
3 1761 07835231 7



HENRI DE PARDAILLAN DE GONDRIN

ARCHEVÊQUE DE SENS (1646-1674)

HENRI DE PARDAILLAN DE GONDRIN

ARCHEVÊQUE DE SENS (1646-1674)

THÈSE FRANÇAISE POUR LE DOCTORAT

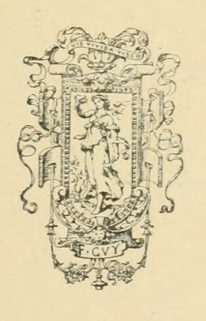
PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

PAR

GEORGES DUBOIS

Ancien élève de la Faculté

Professeur agrégé d'Histoire au Lycée d'Alençon



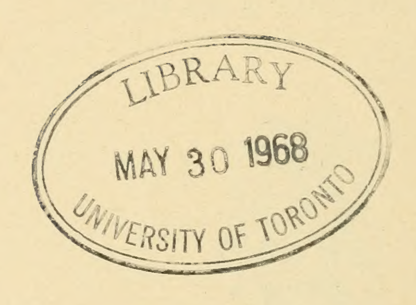
ALENÇON

IMPRIMERIE VEUVE FÉLIX GUY ET Cie

11, RUE DE LA HALLE-AUX-TOILES, 11

—

1902


LIBRARY
MAY 30 1968
UNIVERSITY OF TORONTO

A MONSIEUR EDGAR ZÉVORT

Recteur de l'Académie de Caen

HOMMAGE RESPECTUEUX.

BIBLIOGRAPHIE

I. Imprimés

Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France (I à V).

Mémoires du Clergé.

Gallia Christiana.

Paolo Sarpi, Histoire du Concile de Trente, traduite par Le Courayer, et suivie d'un Discours historique sur la réception de ce Concile, particulièrement en France. 2 vol. in-4°. Bâle, 1738.

Durand de Maillane. — Dictionnaire de Droit canonique Lyon, 1770. 4 vol. in-4°.

Thomassin (le P.). — Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise. Paris, 1725. 3 vol. in-fol.

Héricourt (d'). — Lois ecclésiastiques de France. Paris, 1756. In-fol.

Dupuy. — Traité des droits et libertés de l'Eglise gallicane. Paris, 1731. In-fol.

Marca (P. de). — De concordia sacerdotii et imperii. Paris, 1704. In-fol.

L'abbé Fleury. — Discours sur l'histoire ecclésiastique.

Loret. — La Muse historique. (Edit. Ravenel et Livet). Paris, 1857-1878. 4 vol. in-8°.

Tallemant des Réaux. — Historiettes. (Edit. Monmerqué et P. Paris. Paris. 9 vol. in-8°.)

Lenet. — Mémoires. (Michaud et Poujoulat, 3me série, Tome II.)

Bussy-Ralentin. — Mémoires. (Ed. Lalanne). Paris, 1857. 2 vol. in-12.

Gourville. — Mémoires. (Michaud et Poujoulat, 3me série, V.)

Montchal, archevêque de Toulouse. — Mémoires. Rotterdam, 1718. In-12.

Claude Joly. — Mémoires concernant le cardinal de Retz. (Michaud et Poujoulat, 3me série, T. II.)

Retz (Cardinal de). — Œuvres. Edition Chantelauze. Paris, 1870-1888. 9 vol. in-8°.

Cosnac (Daniel de). — Mémoires. (Société de l'Histoire de France). 2 vol. in-8°.

Saint-Simon. — Mémoires. (Edit. Boislisle.)

Molé (Mathieu). — Mémoires. (Société de l'Histoire de France). 4 vol. in-8°.

Esmein. — Précis de l'histoire du droit public français.

Tarbé des Sablons. — Etudes historique sur la ville de Sens. Sens, 1878. In-4°.

Quesvers et Stein. — Pouillé du diocèse de Sens. Paris et Sens. In-4°.

Rapin (le P.). — Mémoires, publiés par Aubineau. Paris, 1865, 3 in-8°.

Félibien et Lobineau. — Histoire de la ville de Paris. Paris, 1725. 5 vol. in-fol.

Correspondance du Cardinal Mazarin. (Collection des documents inédits). 8 vol. in-4°.

Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, recueillie par Depping. (Coll. des docum. inédits. 4 vol. in-4°.)

Colbert. — Lettres, instructions et mémoires. (Publiés par P. Clément. Paris, 1861-1865. 7 vol. en 10 t. in-4°.)

De Boislisle. — Mémoires des intendants sur l'état des généralités. T. I Mémoires de la généralité de Paris. Paris, 1881. In-4°. (Coll. des documents inédits.)

Sainte-Beuve. — Port-Royal. Paris, 1877. 7 vol. in-12.

Cerveaux. — Nécrologe de Port-Royal. 2 in-12 de 319 et 320 pages. Amsterdam, 1761.

Mémoires touchant la vie de M. de Saint-Cyran, par Lancelot, 1738. 2 vol. in-12.

Mémoires pour servir à l'histoire de M. de Saci, par Fontaine. Utrecht, 1736. 2 vol. in-8°.

Guilbert. — Mémoires historiques sur Port-Royal. Utrecht, 1755. 9 vol. in-12.

Dom Clémencet. — Histoire générale de Port-Royal. Amsterdam, 1755-1757. 10 vol. in-12.

Besoigne. — Histoire de Port-Royal. 1752. 6 vol. in-12.

Gerberon. — Histoire du Jansénisme. Amsterdam, 1700. 3 vol. in-12 de 479, 269 et 222 pages. La 3me partie porte pour titre : Histoire abrégée de la Paix de l'Eglise.

Avrigny (Robillard d'). — Mémoires chronologiques et dogmatiques pour servir à l'histoire ecclésiastique de 1600 à 1716. 3 vol. in-12 de 413, 485 et 440 pages.

Bourgoin de Villefore. — Vie de la duchesse de Longueville. 1739. 2 vol. in-12 de 243 et 182 pages.

Vie de Pavillon, par Le Fèvre de Saint-Marc et de La Chassagne, sur des Mémoires faits ou revus par M. du Vaucel. Saint-Mihiel, 1738. 3 vol. in-12.

La Vie de Messire Félix Vialart de Hersé, évêque de Châlons. Cologne, 1738. 1 vol. in-12 de 344 pages.

Arnauld (Antoine). — Lettres. 1 vol. in-12.

Varet. — Lettres spirituelles. 3 vol. in-12.

Varet. — Relation de ce qui s'est passé dans l'Affaire de la Paix de l'Eglise sous le pape Clément IX. Chambéry, 1706. 2 vol. in-12 de 450 et 560 pages, avec préface apologétique par P. Quesnel.

P. Quesnel. — La Paix de Clément IX ou démonstration des deux faussetés avancées dans l'Histoire des Cinq Propositions contre la foi des disciples de saint Augustin et la sincérité des Quatre Evêques, avec l'histoire de leur accommodement et plusieurs pièces justificatives et historiques. Chambéry, 1700. 2 in-12 de XI-308 et 291 pages.

Du Mas. — Histoire des Cinq Propositions. Trévoux, 1700. 3 in-12 de 360, 271 et 228 pages.

Fénelon. — Œuvres. (Edition Lebel, 1822 ; tome XIII, contenant la polémique avec Quesnel).

Relation de ce qui s'est passé à Port-Royal depuis le transfert à Port-Royal des Champs jusqu'à la paix de l'Eglise.

Catéchisme du diocèse de Sens. Sens, Prussurot, in-16.

Résultat des conférences du diocèse de Sens pour 1668 et sujets proposés jusqu'en 1674. Sens, 1674, in-8o.

Statuts synodaux du diocèse de Sens. Sens, Prussurot, 1659, in-8o ; et 1665, petit in-12.

Défense de la discipline qui s'observe dans le diocèse de Sens touchant l'imposition de la pénitence publique pour les péchés publics. Sens, 1673, in-8o.

Dom Mathoud. — *Catalogus archiepiscoporum senonensium ad ontes historiæ noviter accuratus.* Paris, 1668, in-4o.

Puaux et Sabatier. — Etudes sur la Révocation de l'Edit de Nantes. Paris, 1886, in-12.

Herbet. — Démêlés des Mathurins de Fontainebleau avec l'archevêque de Sens. (Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais, 1895).

Cramail. — L'abbaye de Chaumes-en-Brie. Fontainebleau, 1876.

Opuscules, pièces, pamphlets, etc., émanant de Gondrin ou relatifs à lui :

Bibliothèque d'Auxerre. (*Recueils factices de pièces imprimées*).

a) Section départementale. A. 80. Lettre de l'archevêque de Sens pour disposer ses diocésains à gagner saintement le jubilé. Paris, 1673, in-8°.

b) Bibliothèque d'un Sénonais :

Tome II : Arrêt du Conseil privé qui défend à l'archevêque de Sens de rien tenter contre les Jésuites dans son diocèse, 1653 ;

Lettre sur les différends entre l'archevêque de Sens et les Capucins, 1653 ;

Complainte de l'Eglise de Sens à l'archevêque sur la doctrine des Jésuites contre l'obligation d'assister à la messe de paroisse, 1665.

Tome X : Monitoire de l'officialité de Sens contre les Jésuites qui détournent les fidèles d'assister à la messe de paroisse, 1664 ;

Plainte du chapitre cathédral contre une ordonnance de Gondrin en trouble de ses droits d'être appelé à conférer avec lui, 1667.

Tome XI : Monitoire contre le marquis de Maulny ;

Lettre pastorale de l'archevêque de Sens à l'occasion du jubilé, 1668 ;

Sentence des requêtes du Palais condamnant Gondrin à 1.200.000 livres envers l'église de Sens pour coupes de bois de haute futaie, 1669.

Tome XX : Mandement de Gondrin pour les prières des Quarante heures au sujet de la Fronde et de la cherté du pain (1652).

Tome XXII : Arrêt du Parlement contre le sieur de Courtoin, 1661.

Tome XXIV : Arrêt déchargeant Gondrin de l'assignation à lui donnée par son chapitre aux Requêtes du Palais d'avoir à faire sa résidence dans son Eglise et d'y faire l'office (1666);

Arrêt de règlement entre M. de Gondrin et le chapitre de Sens (1670) ;

Arrêt du Conseil d'Etat qui confirme les arrêts obtenus par l'archevêque pour soumettre le chapitre de Sens à sa juridiction (1671);

Arrêt ordonnant au chapitre de Sens de recevoir la visite de l'archevêque en exécution d'un autre arrêt du 2 septembre 1670 (1671);

Autre arrêt du Conseil confirmatif des précédents pour remettre le chapitre de Sens sous la juridiction de l'archevêque, 1671.

Tome XXVI : Ordonnance de Gondrin pour la visite de son église métropolitaine et du chapitre, 1671.

c) *Collection Bastard :*

138. Ordonnance pour l'établissement des confréries de la charité des pauvres malades dans toutes les paroisses du diocèse. 1673, petit in-12.

Contrat entre l'archevêque de Sens et ses créanciers. (Extrait des Registres du Parlement, 2 décembre 1656). Bibl. Nat. (In-4°, Fm. 14020).

Lettre pastorale de Henri de Gondrin, archevêque de Sens, pour la publication de la bulle d'Innocent X (1653). Pièce, in-4°. Bibl. Nat. Ld^4 186.

Sentence du Présidial de Poitiers contre la Lettre pastorale de l'archevêque de Sens. Bibl. Nat. Ld^4 187.

Grande Remontrance du Clergé de France au sujet des Réformés, présentée par Henri de Gondrin (1656). 1656, in-4°. Pièce. Bibl. Nat. Ld^5 223.

Procès-verbal de la guérison d'une religieuse de Provins par la dévotion à la sainte Epine révérée à Port-Royal. Pièce. Bibl. Nat. Ld^4 247.

Ordonnance et censure de Henri de Gondrin contre l'Apologie des Casuistes (1658). Pièce, 23. p. in-4°. Bibl. Nat. Ld^4 259.

Lettre des curés de Paris à l'archevêque de Sens. Bibl. Nat. Ld^4 262.

Ordonnance de l'assemblée provinciale de Sens contenant condamnation de l'Apologie des Casuistes (1660). Bibl. Nat., 282 2°.

Lettre de l'archevêque de Sens et de dix-huit évêques au pape (1667). Bibl. Nat., Pièce. Ld[4] 434.

Lettre de l'archevêque de Sens et de dix-huit évêques au roi (1667). Bibl. Nat. Pièce. Ld[4] 434.

Lettre d'un ecclésiastique de Sens à un évêque député à l'Assemblée générale du Clergé sur le différend de Mgr l'Archevêque de Sens avec les PP. Jésuites de la ville de Sens (15 février 1656). In-4°. Pièce. Sans lieu ni date. Bibl. Nat. Lk[5] 630.

Procédures contre les PP. Jésuites de la ville et diocèse de Sens, et ordonnance de Mgr l'Archevêque portant défenses aux dits Pères d'administrer le sacrement de pénitence sans permission et approbation signée dudit seigneur. Paris, Jacquard, 1650. In-4°. Pièce. Bibl. Nat. Lk[3] 626.

Théotime ou dialogue instructif sur l'affaire présente des Jésuites de Sens. S. l. n. d. In-4°. Pièce. Bibl. Nat. Lk[3]. 628.

Lettre envoyée à Mgr l'Archevêque de Sens tenant son assemblée provinciale à Paris, pleine de doctes et judicieuses remarques sur le libelle intitulé : *Théotime*. Sens, Prussurot, 1650. In-4°. Pièce. Bibl. Nat. Lk[3] 628.

Ordonnance de l'archevêque de Sens portant excommunication contre ceux qui se confesseraient aux Jésuites (23 janvier 1653). Bibl. Nat. Lk[3] 629.

Lettre d'un théologien à un de ses amis sur ce qui s'est passé à une thèse de théologie touchant l'obligation d'assister à la messe de paroisse. 1664. Pièce. In-4°. Bibl. Nat. Lk[3] 632.

Lettre d'un ecclésiastique de Provins à un de ses amis de Paris sur l'ordonnance de Mgr l'archevêque de Sens. 1668. 20 pages, in-4°.

Requête des Jésuites au Roi sur la même affaire. 1668. 20 pages, in-4°.

Ordonnance de l'archevêque de Sens « contre les frères hermites de l'Ordre de Saint-François, dits Capucins » (30 juin 1653) et sentence d'excommunication contre ceux qui se confessaient aux Capucins. (1er mars 1653).

Procès-verbal de la visite de l'Archevêque de Sens chez les Capucins d'Etampes. 1672. Pièce in-4°. B. N. LK [3] 633.

Lettre d'un savant et saint Capucin à un provincial de son ordre sur le zèle que ses pères font paraître pour l'indépendance des évêques, à l'occasion de ce qui est arrivé dans leur

monastère d'Etampes pendant la visite de Mgr l'Archevêque de Sens. In-4° de 20 pages. Bibl. Nat. LK³ 634.

Factum des Cordelières de Provins contre les Cordeliers. 98 pages in-4°. 1667. Bibl. Nat. LK⁷ 8062.

La Toilette de l'Archevêque de Sens. 1669. Bibl. Nat. LK⁷ 8064.

Arrêt du Parlement portant défense à M. l'Archevêque de Sens de convoquer aucune assemblée du clergé à Paris ni ailleurs dans la province dudit Paris. (14 mai 1650). Paris (s. d.) In-4°. B. Nat. H 4996.

Pièces relatives au Conflit avec le Chapitre :

1° Factum pour M. H. de Gondrin, archevêque de Sens, intimé, prenant fait et cause pour son official et promoteur, et de son chef appelant comme d'abus et demandeur en lettres du 27 avril 1667, et opposant à l'exécution d'un arrêt d'homologation de transaction du 23 décembre 1392, contre les doyens, chanoines et chapitre de l'Eglise métropolitaine de Sens, appelants comme d'abus, intimés et défendeurs. S. l. n. d. In-4°. B. N. 4° Fm. 14019.

2° Arrêt de la Cour du Parlement en la cause de l'Archevêque de Sens et du Chapitre (28 juin 1667). S. l. n. d. in-4°. B. Nat. F. 23363.

3° Factum pour MM. les doyens, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Sens contre M. L.-H. de Gondrin. S. l. n. d. in-4° de 312 pages. B. N. Recueil Thoisy, 334, f° 64.

4° *Inventaire de production* que mettent par devant NN.H SSgnrs du Parlement, les doyens, chanoines et chapitre de l'Eglise métropolitaine de Sens. S. l. n. d. in-4°. Recueil Thoisy, 334, f° 84.

5° *Contredits de production*, etc., par les mêmes. Thoisy, 334, f° 128.

6° Factum de M. L.-H. de Gondrin, pour servir de réponse à l'inventaire de production et aux contredits du chapitre de Sens. S. l. 1669. In-4°. Thoisy, 334, f° 173. Précédé d'un avertissement et d'une table des matières.

7° Factum pour les doyens, chanoines et chapitre de l'Eglise métropolitaine de Sens, etc.., pour servir de réponse à celui de Mgr de Sens. 122 pages. Paris, impr. Nego, s. d. in-4°. Thoisy, 287, f° 228 et 234, f° 1, par Fourcroy, d'après une note de Thoisy.

8° Mémoire pour servir de réplique au Factum du Chapitre. S. l. n. d. in-4°. B. N. 4° Fm. 29981.

9° 3me Mémoire où l'on montre que le chapitre de Sens n'a aucun droit légitime à l'exemption. S. l. n. d. in-4°. 4° Fm. 29982.

10° 4me Mémoire où l'on montre que le chapitre de Sens ne saurait prétendre de possession d'exemption paisible et non interrompue. S. l. n. d. in-4°. 4° Fm. 29983.

11° Table des actes qui concernent l'exemption du chapitre de Sens. 1111-1615. S. l. n. d. in-4°. 4° Fm. 29975.

12° 5me Mémoire où l'on répond à la table que le chapitre a fait imprimer des titres de son exemption prétendue. Pour l'Archevêque de Sens. S. l. n. d. in-4°. 4° Fm. 29984.

13° Titres pour justifier la juridiction du chapitre de Sens sur l'église collégiale de Bray. S. l. n. d. in-4°. 4° Fm. 29975 (8).

14° Pour justifier que l'exemption du chapitre de Sens par bulle de Clément VII de l'année 1390 a été révoquée au Concile de Constance et que le décret de révocation a été reçu en France. (En latin). S. l. n. d. in-4°. Thoisy. 3334, f° 389.

15° Remarques sur la bulle de Clément VII du 17 janvier 1390, avec la bulle en regard. S. l. n. d. in-4°. Thoisy. 334, f° 395.

16° Mémoire touchant la prétendue prescription alléguée par le chapitre de Sens. S. l. n. d. in-4°. Thoisy, 334, f° 391.

17° Inventaire des pièces produites par M. de Gondrin. Paris, Léonard, 1669, in-4°. 4° Fm. 29978 (6).

18° Contredits du Chapitre contre la production de M. l'Archevêque de Sens. Salvations de M. l'Archevêque de Sens aux contredits du Chapitre. (S. l. n. d.), in-4°. 4° Fm. 29980.

19° Mémoire pour servir aux procès pendant au Parlement entre M. L.-H. de Gondrin et les doyens, chanoines et Chapitre, etc. Paris, Léonard, 1670, in-4°. (Pour l'Archevêque). 4° Fm. 14018.

20° Contredit de M. l'Archevêque de Sens contre la production de son Chapitre. Paris, Léonard, 1670. In-4°. Thoisy, 287, f° 192.

21° Production nouvelle du Chapitre de Sens pour justifier son exemption et sa sujétion immédiate au Saint-Siège avant le décès de Grégoire XI. (S. l. n. d.), in-4°. 4° Fm. 29975 (5).

22° Réponse du Chapitre de Sens aux contredits de l'Arche-

vêque contre le Concordat de 1354, produit par le Chapitre. (S. l. n. d.), in-4°. 4° Fm. 29975 (6).

23° Réponse aux nouvelles productions du Chapitre de Sens, par lesquelles il a prétendu justifier que son exemption et sa sujétion immédiate du Saint-Siège étaient avant le décès de Grégoire XI. (S. l. n. d.), in-4°. 4° Fm. 29989.

24° Arrêt du Parlement pour Mgr l'Archevêque de Sens contre les prétentions du Chapitre de Sens. Extrait des Registres du Parlement (2 septembre 1670). Paris, Léonard, 1670. In-4°. Thoisy, 334, f° 385.

25° Ordonnance de Mgr l'Archevêque de Sens pour l'indiction de la visite de son église métropolitaine et... doyen, chanoines et Chapitre de son église (14 mars 1672). (S. l. n. d.), in-4°. Thoisy, 334, f° 386.

26° Extrait du tome II des *Journaux du Palais* du jeudi 13 avril 1673). Arrêt du 20 mai 1669 (relatif à une question de préséance entre les chanoines de Sens dits à l'autel Notre-Dame et les chanoines semi-prébendés).

II. Manuscrits.

1° *Archives de l'Yonne :*

F. 11. Chansons, épitaphes de Gondrin.

F. 15. Lettres de Gondrin.

G. et H.

Les parties 1 à 175 de la série G et 1 à 81 de la série H sont en dépôt à la Bibliothèque de Sens.

2° *Archives nationales :*

L. 408. Pièces relatives à l'érection de l'archevêché de Paris, 1622-1659. (28 pièces).

3° *Manuscrits de la Bibliothèque de Sens :*

73. Mélanges historiques sur la ville de Sens, ses antiquités, ses archevêques, etc., par J.-B. Driot, chanoine de la cathédrale († en 1673), recueillis par J. Leriche et divisés en 14 livres. 217 feuillets. XVIIe siècle.

75. Mélanges et notes de Pierre-Antoine Poitevin-Dulimon, chanoine de Sens. 277 feuillets.

76-77. Charles-Henri Fenel, doyen du Chapitre métropolitain. Mémoires pour servir à l'histoire des archevêques de Sens Manuscrit en deux volumes (1139 pages pour les deux volumes).

Le tome I va jusqu'à Louis de Melun (1433), le tome II jusqu'à la mort de M. de la Hoguette (1715).

79. Histoire des Archevêques de Sens, recueillie des meilleurs historiens des deux derniers siècles et plusieurs manuscrits, par Maucler, médecin de l'administration des Enfants trouvés, 1825. 1 man. in-f°.

83. Histoire des vies et faits des archevêques de Sens, par Nicolas Milachon, prêtre-chapelain de la cathédrale de Sens († en 1645). On a ajouté au manuscrit des pièces et notes conduisant l'histoire des archevêques jusqu'au début au XVIIIe siècle.

96. Extrait d'un manuscrit anonyme du XVIIe siècle par un habitant de Sens. XVe-XVIIe siècles.

98. Crou. Mélanges sur l'histoire de la ville de Sens.

4° *Manuscrits de la Bibliothèque de Troyes :*

Papiers de Queyras, ancien grand-vicaire de Sens, provenant du fonds du *Prieuré de Saint-Quentin*.

Man. 1066 : Lettres adressées à Queyras par Varet, Feydeau, Gilbert de Choiseul, Fouquet, évêque d'Agde, etc.

Man. 2171. Mémoire dressé, par l'ordre de M. de Gondrin, par M. Varet (pour la défense de Pavillon contre Denis Talon, avocat général).

Man. 2240. Lettres de Pavillon à Queyras.

5° *Archives du Ministère des Affaires étrangères :*

Mémoires et documents, tomes XVII, XVIII et XIX. Mémoires dressés en 1713 et 1721 par Le Dran, premier commis du ministère, où est résumée l'histoire de la Paix de l'Eglise et où sont transcrites les dépêches de Rome.

6° *Bibliothèque Nationale. Manuscrits, f. fr.*

11.760. Mémoires de Baudran sur Saint-Sulpice.

13.896. Beaubrun. Mémoires sur l'histoire ecclésiastique.

16.435. Relation du voyage de M. du Coudray-Géniers, conseiller au Parlement (pour provoquer un soulèvement contre Mazarin, en 1652).

Fonds Vallant (ancien Saint-Germain) :

17.045 (f° 54) : Billets de Gondrin.

17.052 (f° 343) : Sur la mort de l'Archevêque de Sens.

17.055 (f° 448) : Lettres de M. L.-H. de Gondrin.

17.725-17.729. Godefroy Hermant. Histoire manuscrite du Jansénisme.

18.622. Mémoires de Feydeau.

24.998 et 24.999. Journaux de Des Lions, doyen de la Faculté de théologie.

Fonds Baluze, 121 et 122. (Papiers provenant de Marca et relatifs à ses négociations avec Gondrin).

Mélanges Colbert : Lettres de Gondrin aux tomes 131, f° 13 ; 131 *bis*, f° 684 ; 136, f° 485 ; 138 *bis*, f° 528 ; 144, f° 149 ; 148, f° 41 ; 155, f°s 430 et 506 ; 156 *bis*, f° 417 ; 157, f°s 90, 208, 390 ; 157 *bis*, f°s 764, 896 ; 161, f°s 251, 252-3, 326 ; 165 *bis*, f° 456 ; 166, f° 209.

7° *Bibliothèque de l'Institut :*

Fonds Godefroy. Tome DXL. (Recueil de pièces relatives au conflit de Gondrin avec les Jésuites).

8° *Bibliothèque de l'Arsenal :*

5 771-4. Journal historique de Chaumoret, chanoine de Sens. 4 volumes de 92 à 95 feuillets. (Notes par ordre de mois et jours du commencement du christianisme à 1718).

2.099. Polémique d'un anonyme répondant à Varet au sujet de la bulle d'Alexandre VII en 1665.

6.626 (f° 3). Lettre de Gondrin à d'Andilly au sujet de l'affaire Maulny (10 janvier 1774).

9° *Bibliothèque Mazarine :*

2.455. Lettre de Pomponne à l'Archevêque de Sens relativement à une histoire de la Paix de l'Eglise.

10° *Musée Condé, à Chantilly :*

Trois lettres de Gondrin au prince de Condé.

INTRODUCTION

Le dix-septième siècle a été l'une des plus brillantes époques de l'Eglise de France, et cela non seulement parce que l'épiscopat français a compté alors dans ses rangs des hommes à l'esprit étendu et cultivé, à l'éloquence élevée et puissante, mais aussi parce que l'importance des questions qui furent soulevées donna aux évêques maintes occasions de faire valoir leur caractère et leurs dons naturels.

Deux grands événements, accomplis au cours du XVI[e] siècle, ont été pour l'Eglise de France le point de départ d'une profonde transformation. Au début du siècle, par le concordat de Bologne conclu avec le pape Léon X, François I[er] a obtenu que le droit de nommer aux sièges épiscopaux fût reconnu au roi : le pouvoir royal a cru ainsi assurer sa domination sur l'Eglise de France, mais il a en même temps favorisé singulièrement l'extension des prétentions pontificales : en admettant en effet que la papauté abolît par un acte solennel l'antique principe des élections canoniques, il a toléré de la part du siège de Rome le plus audacieux empiètement sur les droits des églises particulières, et ce premier abus de pouvoir a été comme la justification anticipée de tous ceux qui pourraient être accomplis dans la suite.

A la fin du siècle, après les agitations de la Réforme,

le Concile de Trente a défini à nouveau le dogme catholique et fixé les principes de la discipline ecclésiastique. Les décisions du Concile de Trente dominent toute l'œuvre de la Contre-Réforme ou Réformation catholique. Le Concile de Trente a assigné aux évêques des devoirs plus stricts : ils devront exercer sur les clercs une surveillance plus étroite, visiter exactement leurs diocèses, fonder des séminaires pour l'éducation et l'instruction de leur clergé et condenser en un abrégé élémentaire ou catéchisme les principaux dogmes de la foi catholique. Mais le Concile de Trente a surtout influé sur les destinées de l'Eglise en permettant à la suprématie du Souverain-Pontife de s'affirmer et de réaliser d'immenses progrès : c'est du Concile de Trente que date, dans les temps modernes, le développement de l'*ultramontanisme* qui devait triompher en 1870 au Concile du Vatican. Un tel fait n'a rien au surplus que de naturel. Si, en des époques d'une trompeuse sécurité, les Sixte IV, les Alexandre VI, les Jules II, les Léon X, tout dominés par les passions profanes, s'étaient peu souciés d'affirmer à nouveau les fières doctrines des Grégoire VII et des Innocent III, il arriva fatalement, à l'heure du danger, que l'Eglise catholique, mutilée par la Réforme, se serra fortement autour de son Chef, symbole vivant de l'unité. Les attaques extérieures ont assuré dans l'Eglise une plus forte concentration des pouvoirs entre les mains du Pape : c'est un fait qui s'est produit au XVI[e] siècle, comme il devait se renouveler au XIX[e].

On vit au Concile de Trente s'élever entre une partie des évêques et les porte-paroles de la cour de Rome une controverse théorique sur ce point :

Quelle est dans l'Eglise l'autorité primordiale, de l'épiscopat ou de la papauté? Et, tandis que les évêques espagnols, faiblement soutenus par leurs confrères de France [1], rappelaient le choix simultané par Jésus-Christ de douze apôtres et ne reconnaissaient au Souverain-Pontife, successeur de Pierre, que la présidence du collège épiscopal et de l'Eglise, le P. Lainez, général des Jésuites, voyait dans la célèbre parole : « *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo ecclesiam meam*... » le principe d'une autorité monarchique dans l'Eglise. Toute la puissance de la juridiction, dit-il [2], a été donnée entièrement au Pape, et nul autre dans l'Eglise n'en a la moindre portion qu'il ne tire entièrement de lui.

Tandis que Jésus-Christ était sur la terre, il a gouverné l'Eglise d'un gouvernement absolu et monarchique : prêt de quitter le monde, il a établi pour ses vicaires Saint Pierre et ses successeurs, leur assujettissant l'Eglise comme elle l'était à lui-même. En voulant établir l'institution des évêques *de droit divin*, on détruirait la hiérarchie pour y substituer une oligarchie ou plutôt une anarchie. Jésus-Christ, prêt de mourir, a prié pour que la foi de Pierre ne vînt point à manquer et lui a ordonné de fortifier ses frères : il lui a donc accordé *le privilège de l'infaillibilité dans les jugements qu'il porterait sur la Foi, les Mœurs et la Religion*. Si on dit que l'Eglise est infaillible, c'est parce que son chef l'est, et on est séparé de l'Eglise quand on est séparé du Pape qui en est le chef. Le Concile général

[1] Paolo Sarpi, *Histoire du Concile de Trente*, traduction Le Courayer, Bâle, 1738, II, 436, 465, 579, 595.

[2] *Ibid.*, 390 et ss.

de l'Eglise lui-même ne tient son autorité que du Pape, et ses décrets et canons ne sauraient obliger que s'ils reçoivent la confirmation du Souverain-Pontife.

Ce discours de Lainez est d'une importance capitale et parce qu'on y voit déjà nettement affirmés les principes qui ont prévalu dans l'Eglise à l'époque contemporaine, et parce que s'y révèle l'alliance conclue entre les papes et la puissante société, dont l'action allait être si efficace dans le monde catholique à la fin du XVI[e] et au XVII[e] siècles.

Aussi le concile de Trente, qui imposait, comme nous l'avons vu, aux Evêques un plus exact accomplissement de leur tâche, n'a fait que peu de chose pour relever leur autorité et accroître leurs pouvoirs pastoraux. Sans doute le Concile a fait aux demandes des évêques quelques concessions de détail ; il leur a donné l'inspection des hôpitaux, le jugement de certaines dispenses, il leur a reconnu un certain nombre d'attributions que les puissances laïques disputaient à l'Eglise ; il leur a permis de visiter les églises des Réguliers, de rappeler les Religieux au respect de la règle, de leur donner les autorisations nécessaires pour prêcher et distribuer les sacrements. Mais il est à remarquer que la plupart de ces pouvoirs sont reconnus aux évêques, non en vertu d'une juridiction propre à l'épiscopat, mais comme *délégués du Saint-Siège Apostolique,* l'action de celui-ci devant être partout présente et partout puissante. Chose plus grave : le Concile de Trente, sanctionnant les usurpations commises au cours des âges par le pouvoir pontifical sur les droits des Evêques et achevant de ruiner l'ancien droit canonique, établit que les causes des évêques pourront

être jugées par des commissaires délégués du Saint-Siège et seront portées en dernier appel en Cour de Rome, au lieu d'être terminées dans les conciles provinciaux. Enfin, à l'issue des longues délibérations du Concile, non seulement le pape Pie IV en confirma les actes par la bulle *Benedictus Deus* du 28 janvier 1564, mais par la bulle *In Cœna Domini* il imposa une *profession de foi* que devraient jurer, avant d'entrer en fonctions, les Evêques, les professeurs des Universités, les titulaires des dignités, canonicats et autres bénéfices ecclésiastiques conférant la cure des âmes ; or la *Professio Fidei Tridentinæ* contient cette déclaration expresse de fidélité au Pape : «.... Sanctam, catholicam et apostolicam Romanam ecclesiam, omnium ecclesiarum matrem et magistram agnosco ; *Romanoque pontifici,* beati Petri apostolorum principis successori ac Jesu Christi vicario, *veram obedientiam spondeo, ac juro....* » Enfin, par un *motus proprius* sont désignés huit cardinaux chargés de faire observer les décrets du Concile. — Il est évident que par ces actes, la papauté a commencé à faire prévaloir la thèse de son infaillibilité en matière dogmatique. Or l'infaillibilité du Pape, c'est la question qui se posera à travers toutes les phases de la querelle du jansénisme, c'est le danger contre lequel s'élèveront à maintes reprises les membres indépendants de l'épiscopat français et en particulier l'archevêque de Sens auquel nous consacrons cette étude.

Il importe peu d'ailleurs que ni les actes du Concile de Trente, ni la bulle *In Cœna Domini*, ni les décisions de la Congrégation du Concile n'aient été, comme nous le verrons, reçus en France. Aux yeux des partisans des

doctrines ultramontaines, les actes émanés de la puissance pontificale *obligent* les fidèles par le fait seul de leur promulgation et alors même que le mauvais vouloir de la puissance laïque se serait opposé à leur réception dans les royaumes.

Les propagateurs les plus zélés des doctrines ultramontaines, les serviteurs les plus actifs de la puissance pontificale ce furent les ordres religieux et, en particulier, ceux qui furent créés ou reconstitués à la fin du XVIe siècle. Il devait fatalement en être ainsi : répandus dans toute l'Europe catholique, étrangers par leur origine aux diocèses au milieu desquels leurs maisons étaient établies, subordonnés à des supérieurs qui, presque tous résidaient à Rome auprès du Pape, ayant de plus dans le Sacré-Collège des cardinaux protecteurs qui se faisaient des défenseurs constants de leurs privilèges, les Religieux se ne résignaient que malaisément à subir la *juridiction de l'ordinaire* et les évêques étaient pour eux des adversaires contre lesquels il leur fallait défendre pied à pied leurs exemptions. Pour les Réguliers qui sont de toutes provinces et de toutes nations, les libertés des églises locales sont dépourvues de sens ; l'humiliation de l'autorité épiscopale devant le pouvoir pontifical sert leurs plus chères ambitions : milices œcuméniques, ils sont dévoués à l'exaltation d'un pouvoir œcuménique. Or, si le Concile de Trente a, dans quelques articles d'ailleurs obscurs, attribué certains droits aux évêques sur les réguliers, il a par contre, et par le fait même qu'il y apportait quelques limites, confirmé les exemptions déjà concédées par les Papes à ces ordres ; après la fin du Concile, les bulles des Papes accorderont aux Reli-

gieux de nouveaux privilèges. Aussi le clergé régulier, exempt de l'ordinaire, va-t-il se dresser partout en face de l'autorité épiscopale qui, sur son propre territoire, verra se constituer, pour ainsi dire, des domaines *immunitaires*. Ce seront, au premier rang, les Jésuites, les plus dévoués et les plus redoutables de tous, puis, à côté d'eux et recevant presque toujours le mot d'ordre de la puissante Société, les Capucins ou Franciscains réformés en 1528, les Récollets établis à Nevers sous Henri IV, etc.

II

L'affirmation de plus en plus audacieuse des théories ultramontaines provoqua en France parmi les parlementaires et les légistes un réveil des anciennes théories gallicanes déjà affirmées en 1438 dans la Pragmatique-Sanction de Charles VII. Le Parlement de Paris s'était efforcé vainement de maintenir la Pragmatique-Sanction et n'avait consenti à enregistrer le concordat de 1516 que sur le très exprès commandement de François Ier. La méfiance à l'égard des actes de la Papauté ne cessa, durant tout l'Ancien Régime, d'animer les parlementaires qui se montrent souvent plus exacts défenseurs des droits des rois en matière ecclésiastique que les rois eux-mêmes. Ce furent des légistes, Jean du Tillet, Guy Coquille et surtout Pierre Pithou qui, à la fin du XVIe siècle, entreprirent de formuler les principes des libertés de l'Eglise gallicane. « En la domination temporelle des rois, écrit du Tillet dans son Mémoire sur les libertés de l'Eglise gallicane, est comprise toute la police publique, de laquelle la

première part est la *protection, garde* et *conservation* de l'ordre et discipline de l'Etat ecclésiastique de leur potentat. Tant qu'en France l'Eglise a été gouvernée et policée sous l'autorité des rois Très-Chrétiens et non sous celle des Papes, elle a été approchante de la première et Apostolique, et la moins et plus tard corrompue que nulle autre. Le *mal depuis advenu est procédé quand la puissance absolue desdits Papes a été reçue ou endurée dans ce royaume.* » Quant à Pierre Pithou, il rédigea en 88 articles un véritable code des *Libertés de l'Eglise gallicane*, et il a été depuis d'usage en France, dans les contestations d'ordre canonique, de citer les articles de Pithou comme jouissant d'une autorité incontestable. Les libertés de l'Eglise gallicane dépendent, d'après lui, de deux maximes :

« 1° Les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner soit en général ou en particulier de ce qui concerne les choses temporelles ès pais et terres de l'obéissance et souveraineté du Roi Très-Chrétien, et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du roi, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus leur obéir pour ce regard » ;

« 2° Encore que le Pape soit reconnu pour souverain ès choses spirituelles, toutefois en France la puissance absolue et infinie (du Pape) n'a point de lieu, mais est retenue et bornée par les canons et règles des anciens Conciles de l'Eglise reçus en ce royaume. »

De ces maximes générales s'ensuivent un grand nombre de conséquences particulières. Protecteurs de l'Eglise, les Rois ont « de tout temps assemblé ou fait assembler des Synodes ou Conciles provinciaux et nationaux, èsquels, entre autres choses importantes à

la conservation de leur état, se sont aussi traitées les affaires concernant l'ordre et la discipline ecclésiastique de leur pays, dont ils ont fait faire règles, chapitres, lois, ordonnances et Pragmatiques Sanctions, sous leur nom et autorité... » (article X). — « Le Pape n'envoie point en France de légats *a latere* avec faculté de réformer, juger, conférer, dispenser et telles autres qui ont accoutumé d'être spécifiées par les bulles de leur pouvoir, sinon à la présentation du Roi Très-Chrétien ou de son consentement..., et les prélats de l'Eglise gallicane, encore qu'ils soient mandés par le Pape pour quelque cause que ce soit, ne peuvent sortir du royaume sans commandements ou licence et congé du Roi. » (art. XI). — Le Pape ne peut... donner le Royaume et ce qui en dépend ni en priver le Roi ou en disposer de quelque façon que ce soit. »

De la seconde maxime découle ce principe toujours reconnu par l'Eglise gallicane « que le *Pape n'est estimé être par-dessus le Concile universel, mais tenu aux décrets et arrêts d'icelui* (XL); aussi l'Eglise gallicane n'a-t-elle pas reçu indifféremment *tous canons et épîtres décrétales*, se *tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appelée Corpus canonum* (XLI) ». — Le Pape ou son légat *a latere* ne peuvent connaître des causes ecclésiastiques en première instance, ni exercer juridiction sur les sujets du roi et demeurant en son royaume, même *entre ceux qui se disent exempts des juridictions ecclésiastiques* : il peut seulement bailler des juges délégués *in partibus* « desquels juges délégués les appellations... y doivent aussi être traitées jusqu'à la finale décision d'icelles et par juges du Royaume à ce délégués. » (XLV). Les bulles et expéditions venant de

la cour de Rome doivent être vues « pour savoir si en icelles y avait aucune chose qui portât préjudice, en quelque manière que ce fût, aux droits et libertés de l'Eglise gallicane et à l'autorité du Roi ; (LXXVII) et comme moyens de conservation de ces privilèges, Pithou indique : 1° l'appellation interjetée au futur Concile (art. LXXVIII) et 2° l'appellation comme d'abus « que nos pères ont dit être quand il y a entreprise de juridiction ou attentat contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et privilèges de l'Eglise gallicane, concordats, édits et ordonnances du Roi » (art. LXXIX) ; « telles appellations se jugent non par personnes pures laïcs seulement, mais par la Grand'Chambre du Parlement, qui est le lit et le siège de justice du royaume, composée de nombre égal de personnes, tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, même pour les personnes des pairs de la couronne. » (LXXXI).

Cette théorie du gallicanisme, formulée par les légistes et, en quelque sorte, suggérée par eux aux rois de France, est assurément d'une singulière originalité. Maîtres d'ouvrir ou de fermer les portes du royaume aux bulles pontificales, aux décrétales, aux canons mêmes des Conciles, les Rois sont investis, eux aussi, d'un caractère ecclésiastique ; les Parlements de France, de leur côté, ayant à connaître, en vertu de la procédure d'*appel comme d'abus*, d'une foule de différends d'ordre ecclésiastique, sont souvent appelés à trancher des questions qui intéressent, non seulement l'ordre extérieur de l'Eglise, mais encore le *for intérieur*, les consciences mêmes des chrétiens.

Il ne faudrait donc pas voir dans le code gallican de

Pithou, ni plus tard, dans les déclarations multiples du Tiers-Etat et du Parlement, simplement des actes de défense contre les empiètements pontificaux, mais bien des œuvres inspirées par une foi très vive et par un dévouement sincère aux intérêts du catholicisme. Le roi de France considère comme le plus grand honneur, comme la première fonction de sa charge, la protection et la défense de l'Eglise, et, s'il revendique en face du pape quelques prérogatives d'ordre ecclésiastique, c'est en qualité de « Roi Très-Chrétien, oint, premier fils et protecteur de l'Eglise catholique » (art. VII), c'est parce que les Rois Très-Chrétiens ont exposé, non seulement leurs moyens, mais aussi leurs propres personnes pour mettre, rétablir, et maintenir les Papes en leur siège et accroître leur patrimoine de très grands biens temporels. » Rien de plus éloigné, à coup sûr, que le gallicanisme de la conception d'un état neutre en matière de religion.

A l'époque même où ces théories étaient ainsi formulées, le pouvoir royal les mettait en application en se refusant à recevoir en France les actes du concile de Trente. En 1562, les ambassadeurs envoyés par Charles IX à Trente, Arnaud du Ferrier, Saint-Gilles de Lansac et Dufaur de Pibrac, après avoir en vain présenté au Concile 32 articles de réformation, s'étaient retirés à Venise et avaient déclaré faire opposition au nom du « Roi sur certaines propositions contraires aux droits du Roi et aux libertés de l'Eglise Gallicane ». Lorsque les décrets du Concile furent, au nom de Pie IV, présentés au Roi et à la Régente par le nonce Santa-Croce, Catherine de Médicis, « après en avoir délibéré avec tous les présidents de la Cour du Parle-

ment et autres personnages notables », déclara surseoir à leur acceptation. Malgré les résistances des papes et les supplications adressées au Roi par le clergé de France lors des Etats de Blois de 1576, de l'assemblée de Melun de 1579, des assemblées du clergé de 1582 et 1585, des Etats de Blois de 1588, la Royauté persista dans son refus : ce qui n'empêcha pas d'ailleurs les rois et les chanceliers de faire passer dans les ordonnances royales de Melun et de Blois beaucoup de dispositions empruntées au concile de Trente.

Lors de la tenue des Etats de la Ligue en 1593, bien que cette assemblée fût animée d'un violent fanatisme catholique et tout « affectionnée au pape », le président le Maître et Guillaume du Vair furent chargés de dresser la liste de ceux des décrets du concile de Trente qui, considérés comme contraires aux droits du Roi et aux libertés de l'Eglise Gallicane, ont mis obtacle à la réception du Concile ; or ils ont signalé comme irrecevables, non seulement les décrets proclamant la supériorité du pape sur le Concile général, mais aussi deux catégories d'articles : d'une part, ceux qui attribuaient aux évêques des droits reconnus en France aux autorités séculières et aux juges royaux (poursuite contre les libelles, administration des hôpitaux, mariages clandestins, examens des notaires royaux, connaissance des concubinages et des adultères, etc.) et, d'autre part, ceux qui attribuaient aux évêques une juridiction *auctoritate eis delegata* ; « cette permission leur est *injurieuse* outre qu'elle est encore préjudiciable à la juridiction des archevêques, parce que, dans tous les cas où les évêques agissent comme délégués du pape, on appelle des évêques immédiatement au

pape. » Clément VIII, en délivrant en 1595 les bulles de réconciliation de Henri IV avec l'Eglise, s'efforça, lui aussi, d'obtenir la publication en France des actes du Concile. Un projet d'édit en ce sens fut en effet expédié à Rome, signé, scellé et envoyé au Parlement pour y être vérifié ; mais, devant les instances de ce corps, le Roi fut obligé de retirer ce projet et changea lui-même de sentiment et de dessein. En vain les assemblées du clergé de 1602, de 1605 et de 1608 adressèrent-elles au roi de nouvelles sollicitations : Henri IV répondit « qu'il ne pouvait passer outre à la publication du Concile, par les mêmes raisons et considérations qui avaient retenu ses prédécesseurs, lesquels, à la requête du clergé, avaient fait inscrire dans leurs ordonnances la plupart des points compris dans des articles du Concile et qu'outre cela, en ayant fait conférer avec Clément VIII, Sa Sainteté était demeurée contente de son zèle et affection. »

Enfin, lors des Etats de 1614, les résistances du Tiers-Etat et des parlementaires empêchèrent encore une fois la Cour de se rendre aux instances du clergé. Mais la Chambre ecclésiastique des Etats avait affirmé à cette occasion ses principes dans des déclarations sur lesquelles il nous faut insister.

III

Si l'épiscopat français, au XVII[e] siècle, adhère en très-grande majorité aux doctrines gallicanes, il n'en existe pas moins une différence profonde entre le gallicanisme du Parlement et des officiers royaux et le gallicanisme des évêques. Tandis en effet que, pour les rois et

surtout pour leurs ministres, le gallicanisme implique surtout le droit pour le souverain de protéger et de régir l'Eglise de France, le gallicanisme des évêques consiste principalement à revendiquer contre la Cour de Rome les droits de l'épiscopat français, considéré en tant que corps, et des églises provinciales. Il y a quelque chose de fondé en effet dans le reproche que le P. Lainez adressait, au concile de Trente, aux défenseurs de la prérogative épiscopale de vouloir constituer dans l'Eglise un gouvernement oligarchique. Le sentiment maintes fois exprimé des évêques (par exemple dans l'assemblée de 1655 à propos du livre du P. Bagot) est qu'ils tiennent leur juridiction *immédiatement* de Jésus-Christ même ; et c'est pourquoi Henri de Gondrin refusera de se dire archevêque *par la grâce du Saint-Siège Apostolique*. Les évêques maintiennent la doctrine de la supériorité du Concile général de l'Eglise, c'est-à-dire de l'assemblée des évêques, sur le pape. En l'épiscopat réside la plénitude du sacerdoce : l'évêque est comme le principe et le premier mobile de tout le bien qui se fait dans son diocèse.

C'est aux évêques de la province qu'il appartient de juger en première instance ceux de leurs confrères qui sont incriminés ; ce sont les conciles provinciaux et, en second ressort, les synodes nationaux qui ont à se prononcer sur les doctrines suspectes d'hérésie nées dans le royaume. Mais si les évêques français (et nous parlons ici de ceux-là seuls qui ont réellement eu une doctrine) ont maintenu jalousement leurs prérogatives vis-à-vis du Pape, ils n'ont jamais consenti à donner une pleine adhésion aux principes formulés dans la déclaration de Pithou. A maintes reprises, et particu-

lièrement dans les assemblées de 1625 [1], 1655 et 1665, ils ont protesté contre les empiètements des tribunaux séculiers sur la juridiction des évêques, et ils estimaient que ce n'était pas au Parlement, mais aux Conciles et aux assemblées du clergé qu'il appartenait de décider de la réception en France des bulles et brefs du Pape et des actes des Conciles. C'est ce qui ressort avec évidence de l'attitude prise par l'Episcopat français dans la question de la publication dans le royaume des actes

[1] L'assemblée de 1625, dans son *Règlement sur les devoirs des Evêques et la convocation des Conciles provinciaux*, s'exprime ainsi (art. CLVI) : « Les Evêques ayant été établis par Dieu pour gouverner son Eglise, afin de faire observer les commandements et d'être les conducteurs de ses peuples..., il leur a pareillement donné et mis en mains une autorité, un pouvoir et une juridiction, par laquelle ils peuvent maintenir et conserver l'ordre et la police convenable et requise en toutes choses. Cette juridiction, comme établie de Dieu, a été jugée si nécessaire qu'elle a été confirmée par le Saint-Esprit dans les Conciles, autorisée des Saints Pères et protégée et renouvelée par les ordonnances des Empereurs et des Rois : *ce qui doit d'autant plus inciter les Evêques*, qui veulent dignement s'acquitter de leurs fonctions, *de la conserver, et empêcher qu'elle ne soit transportée dans les tribunaux séculiers ; desquels elle est tous les jours attaquée*, au grand mépris des saints décrets et à la honte et confusion des personnes ecclésiastiques ; lesquels, soustraits (*sic*), de la juridiction des évêques, leurs juges naturels ; sont transportés aux justices séculières, où ils sont traités indifféremment comme les laïques, sans aucun égard de leur qualité, ni condition. C'est pourquoi les Evêques, pour maintenir l'Eglise en ses droits, et pour obvier à telles entreprises de transport de juridiction..., feront que leurs causes civiles et personnelles soient plutôt agitées dans le tribunal et devant les juges ecclésiastiques que devant la justice et les juges séculiers... » Procès-verbaux des Assemblées du Clergé de France, t. I, pièces justificatives, p. 99.)

A la fin du XVIIe siècle, l'abbé Fleury, gallican déterminé

du Concile de Trente. Remarquons tout d'abord que ce que les Evêques défendent surtout contre les Rois en cette cause, ce sont les intérêts communs de l'épiscopat français, ce qu'ils revendiquent, ce sont ces droits de patronage, de surveillance sur les mariages, de juridiction dans les affaires mixtes que la longue patience des légistes a réussi à leur arracher. Antoine Hotman (*Recueil des Libertés de l'Eglise gallicane,* chap. XIV, art. 41), a dit avec raison : « Le nombre et l'importance de ces articles, dont la plupart sont des entreprises manifestes contre l'autorité royale et sur la juridiction séculière, montreront assez que ce n'est pas sans raison que nos rois se sont rendus si difficiles à la réception de ce Concile et font en même temps connaître que *les Evêques ayant le principal intérêt en cette affaire* doivent être moins regardés en cette occasion comme juges de la discipline et vicaires de l'Eglise de France, que comme de véritables parties et qu'ainsi *leurs pressantes sollicitations étant visiblement suspectes*, étaient aussi d'une beaucoup moindre considération qu'elles ne seraient dans tout autre rencontre. »

cependant, écrit (Discours sur l'histoire ecclésiastique, chap. XXIII) : « ... Ce ne sont pas seulement les étrangers et les partisans de la Cour de Rome qui ont affaibli la vigueur de l'ancienne discipline et diminué nos libertés. Les Français, les gens du roi... y ont quelquefois donné de rudes atteintes en poussant les droits du roi jusqu'à l'excès... » et (*ibid.* chap. XXIV) : « ... La grande servitude de l'Eglise gallicane, s'il est permis de parler ainsi, c'est l'*étendue excessive de la juridiction* séculière... Les appellations comme d'abus ont achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique... Sous ce prétexte les Parlements examinent les affaires dans le fond et ôtent à la juridiction ecclésiastique ce qu'ils ne peuvent lui ôter directement... » (*Œuvres,* édit. Aimé-Martin, p. 427 et 429).

Au surplus les évêques ne tenaient pas à introduire dans le droit canonique français *tous* les canons du concile de Trente ; ils consentaient à des restrictions; ils faisaient bon marché de ceux des canons du Concile qui exaltaient au-dessus de la leur l'autorité pontificale et ils réclamaient comme appartenant à leur juridiction propre et ordinaire la plupart des pouvoirs que le Concile leur avait reconnus comme *délégués du Saint-Siège* [1].

Déjà le cardinal de Lorraine avait, sous Charles IX, engagé les principaux métropolitains à tenir des assemblées provinciales et à y faire recevoir les décrets du Concile par parties : à la fin du XVIe siècle, des conciles provinciaux se réunirent à Rouen, à Tours, à Bordeaux, à Bourges, à Aix, à Toulouse : les évêques adoptèrent la profession de foi de Pie IV et firent des règlements conformes à ceux du concile de Trente. On a vu leurs instances réitérées de 1582 à 1664 pour obtenir la réception des actes du Concile.

Aux Etats-Généraux de 1614-1615, la Chambre ecclésiastique protesta vivement contre les déclarations des Parlements et du Tiers-Etat. « *Les prétendues libertés gallicanes*, déclara-t-elle, destinées dans leur principe à servir de protection, se convertissaient en oppression de l'Eglise », et le cahier du clergé déclara la nécessité de régler par un édit ces libertés.

Au nom de tout l'ordre, l'évêque de Montpellier affirma « qu'ils (les Conseillers du Parlement) se mettaient en grand péril s'ils voulaient franchir le devoir de leurs charges : ce qu'ils faisaient, *voulant séparer la*

[1] Voir les articles des assemblées du clergé de 1625 et 1646 sur les Réguliers, Cf. *infra*, 3e partie, chapitre VII.

discipline de l'Eglise de la doctrine d'icelle, qu'on ne pouvait, en conscience, séparer la discipline du corps de la Religion, qu'*il y allait de l'autorité* de l'Eglise, et que c'était pour semer le schisme dans cette assemblée qui n'est ici que pour procurer la paix. » Le 29 novembre 1614, le Clergé déclara que « toute l'Eglise gallicane en général et en particulier est obligée d'embrasser avec elle cette sainte doctrine (celle du Concile), comme aussi elle l'embrasse et l'honore. » « Toutefois, ajoutait la délibération, parce que, dès la naissance du Christianisme, ceux qui ont gouverné l'Eglise ont jugé qu'aux choses qui regardent la police et la discipline extérieures, il était permis, voire même raisonnable, quelquefois nécessaire, d'y admettre de la diversité, de dispenser, de changer et de relâcher quelques points des Ordonnances que les Conciles généraux avaient établies touchant cette sorte de police... Pour ces raisons, le Clergé de France a aussi estimé que le *saint et sacré Concile de Trente étant publié et son autorité reçue et reconnue* en tout ce qui regarde les arrêts de la foi et les définitions de la doctrine..., le Siège Apostolique ne trouvera point mauvais que, pour ce qui regarde la police, il prétend et désire que ladite publication s'en fasse et que ledit Concile soit reçu en ce royaume et les Constitutions d'icelui gardées et observées, sans préjudice toutefois des droits du Roi, libertés de l'Eglise gallicane, privilèges et exemptions des chapitres, monastères et communautés. » Une double supplique en ce sens fut donc adressée au Pape et au Roi.

François de Harlay, archevêque de Sébaste et coadjuteur de Rouen, haranguant Louis XIII au nom des

évêques, avança que *les Etats sans contrariété conjointement avaient requis la publication du Concile :* affirmation manifestement inexacte, car jamais le Tiers-Etat n'avait consenti à cette publication. La harangue de Harlay fut saisie et détruite, mais l'assemblée générale du clergé, ouverte le 15 mai 1615, déclara que le *clergé publierait lui-même le concile :* « Les cardinaux, archevêques, évêques et autres ecclésiastiques, assemblés à Paris et représentant le clergé général de France, déclarent être *obligés par leur devoir et conscience* de recevoir, comme de fait ils ont reçu et reçoivent ledit concile, *promettent de l'observer* autant qu'ils peuvent par leurs fonctions et autorité pastorale et spirituelle, et, pour en faire une plus ample et plus solennelle et plus particulière réception, sont d'avis que les conciles provinciaux de toutes les provinces métropolitaines doivent être convoqués et assemblés dans chaque province, dans dix mois au plus tard, et NN. SS. les archevêques et évêques en doivent être suppliés par lettres de la présente assemblée..., afin qu'au cas que quelque empêchement retardât l'assemblée desdits conciles provinciaux dans le temps susdit, le concile soit néanmoins reçu dans les premiers synodes diocésains suivants et observés par lesdits diocèses. » Cette déclaration est d'une gravité extrême, car, au mépris des articles des libertés de l'Eglise gallicane, l'assemblée du clergé, *de sa propre autorité*, déclarait les actes du Concile exécutoires en France. Aussi les Parlements protestèrent-ils vivement. Cependant, quels articles le clergé de France entendait-il appliquer ? Ce n'est assurément pas ceux qui étendaient aux dépens du pouvoir séculier l'autorité des évêques. Ni les rois, ni les parle-

ments ne l'eussent permis. La seule chose que les évêques pussent faire, c'était de s'inspirer dans leurs règlements, dans leurs statuts synodaux, des canons du concile ; et, en définitive, ceux-là seuls des articles du Concile de Trente qui étaient relatifs aux mœurs des clercs, aux séminaires, au catéchisme, en un mot, à l'organisation intérieure du clergé, entrèrent dans la pratique de l'Eglise de France.

A la vérité, les conciles provinciaux et même les synodes diocésains n'ont eu au XVIIe siècle qu'une assez faible activité, mais les assemblées du clergé ont joué au contraire un rôle très important, et, dans ces assemblées, les députés du premier ordre, délibérant non plus seulement sur les affaires temporelles du clergé, mais sur les questions de discipline générale et sur les matières de théologie, se sont efforcés de transformer ces réunions en véritables conciles nationaux, et, si les inquiétudes du pouvoir pontifical n'eussent été sans cesse tenues en éveil par les religieux exempts, si le pouvoir royal eût été moins fortement constitué, le gouvernement de l'Eglise de France fût tombé entre les mains d'une aristocratie épiscopale.

IV

La Réforme protestante du XVIe siècle avait été, en quelque sorte, une renaissance de l'idéalisme chrétien. Ce que Luther et Calvin avaient voulu, c'était que Dieu fût honoré, non par la multiplicité des pratiques, mais par la piété intérieure. Ce sentiment qui avait inspiré les Réformateurs fut méconnu par la contre-réformation catholique et par le concile de Trente. On chercha à donner

à l'Eglise catholique une organisation plus forte, on se soucia d'en corriger les plus criants abus, mais on ne fit rien pour faire renaître chez les chrétiens la vie intérieure, bien au contraire, jamais les pratiques extérieures ne furent aussi multipliées que lorsque l'action des Jésuites fut devenue prépondérante dans l'Eglise. Or, ce que Luther et Calvin avaient essayé de réaliser en se séparant de l'Eglise, Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, et ses disciples l'entreprirent en prétendant obstinément rester attachés à l'unité catholique. Jansénius et Saint-Cyran avaient entrepris une œuvre commune : faire revivre le dogme de la grâce, presque oublié dans l'enseignement de l'Eglise, et briser l'orgueil de l'homme en montrant la faiblesse de sa volonté, source de péché et de corruption, devant la grâce divine, seule inspiratrice de tout bien et nécessairement efficace par elle-même. Tandis que Jansénius se réservait l'exposition de la doctrine, Saint-Cyran se proposait surtout la propagande, l'action sur l'esprit du clergé, la direction des consciences. Au fond, Saint-Cyran était assez dédaigneux de la hiérarchie ecclésiastique, et, quelles qu'aient pu être les protestations de ses Disciples contre ce reproche, assez rapproché sur ce point, comme sur la question de la grâce, des doctrines des réformateurs. Il y avait chez lui une tendance à admettre que l'épiscopat, comme le sacerdoce, doit son autorité à l'action intérieure de l'esprit et à une grâce qui se perd par le péché. Dans le *Petrus Aurelius*, écrit contre les Jésuites d'Angleterre, il soutient que « l'Eglise n'est pas une monarchie : c'est une *aristocratie :* le *pape n'a guère sur les évêques qu'une suprématie d'honneur*, et les conciles provinciaux n'ont pas moins d'im-

portance que les généraux, puisqu'ils sont également inspirés par l'esprit de Dieu », et il écrit à Saint-Vincent-de-Paul : « Je vous avoue que Dieu m'a accordé de grandes lumières ; *il m'a révélé qu'il n'y a plus d'Eglise.* Non, il n'y a plus d'Eglise, et cela depuis 500 ou 600 ans. Auparavant, l'Eglise était comme un grand fleuve qui avait ses eaux claires ; aujourd'hui, ce n'est plus que bourbe : le lit de cette belle rivière est toujours le même, mais ce ne sont plus les mêmes eaux. » Mais l'illumination de la grâce ne se produit pas nécessairement dans l'esprit du pape ou des évêques : elle peut, en éclairant d'une manière spéciale l'âme d'un simple prêtre, le désigner pour la charge redoutable de directeur de conscience et Saint-Cyran n'est pas loin, comme l'a montré Sainte-Beuve [1], d'élever le directeur de conscience au-dessus de toute la hiérarchie. Jamais peut-être l'orgueil ne fut plus grand que chez ces dompteurs de l'orgueil.

Fatalement les disciples de Saint-Cyran devaient se trouver dès l'origine en conflit avec la Société de Jésus. Jansénistes et Jésuites étaient en opposition, non-seulement par leurs idées théoriques sur la grâce, mais par leur conception tout entière de la vie religieuse. Tandis que Jansénius admet que la grâce est *nécessairement efficace* par elle-même, les jésuites, ralliés à la doctrine de Molina, admettent que, Dieu donnant toujours à l'homme une grâce *suffisante*, l'homme peut donner ou refuser son consentement à la grâce : dès lors la grâce efficace est celle à laquelle répond un libre assentiment de la volonté. Mais, si la

[1] Cf. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. I, p. 365 et ss.

grâce de Dieu est, comme l'entend Jansénius, parcimonieusement mesurée, le chrétien doit vivre dans une perpétuelle angoisse : il aspirera sans cesse à une piété plus grande, qui lui vaudra l'acquisition si précieuse de cette grâce : aussi sa religion sera-t-elle sévère ; la vie intérieure, le perfectionnement de la volonté, la méditation y tiendront la plus grande place ; les pratiques extérieures ne seront pas négligées, mais on craindra de profaner les sacrements en en prodiguant l'usage. Tout autre était la conception des Jésuites qui, avec une parfaite bonne foi et pour ne pas écarter du catholicisme les gens du monde, rendaient la religion plus aimable, accordaient plus aisément le pardon des fautes, paraient somptueusement leurs églises et invitaient les fidèles à de multiples pratiques extérieures, dont le facile accomplissement pouvait être la rançon d'une insuffisante piété intérieure.

V

Ainsi un antagonisme absolu existait entre les Jansénistes et les défenseurs les plus zélés de l'infaillibilité pontificale. Si à cela on ajoute que, *de leur seule autorité* et sans l'assistance d'un concile, Urbain VIII a condamné d'une manière générale le livre de Jansénius, et Innocent X en 1653 les Cinq Propositions qui en étaient soi-disant extraites, on peut expliquer par là, abstraction faite des opinions personnelles que chaque prélat pouvait avoir sur la question de la grâce, que Port-Royal ait eu surtout comme amis dans l'épiscopat ceux qui étaient déjà les adversaires des ordres exempts et de l'infaillibilité pontificale. Il y eut

dans l'épiscopat français des jansénistes déclarés, tels que les Nicolas Pavillon, les Henri Arnauld, qui refusèrent obstinément de signer le trop célèbre Formulaire. Il y eut aussi des prélats qui apportèrent à la condamnation des Cinq Propositions et à la proscription des jansénistes un acharnement que surexcitait le désir de plaire au Pape et au Roi : tels furent les Habert, les Marca, les Péréfixe, les La Mothe-Houdancour. Entre ces partis extrêmes se tinrent bon nombre d'indécis, une masse flottante, indifférente peut-être à la doctrine elle-même, mais qui se rangea tout naturellement à l'avis du plus fort, et enfin quelques prélats, ennemis irréductibles des doctrines molinistes, admirateurs dévots de Saint-Augustin, liés d'amitié avec Port-Royal et toujours prêts à le soutenir dans ses épreuves, mais trop peu courageux pour les partager eux-mêmes et pour opposer aux ordres de Rome et du roi une résistance inflexible : tels furent les Godeau, les Vialart, les Gilbert de Choiseul ; tel fut aussi Henri de Gondrin.

Application des décrets disciplinaires du concile de Trente, défense du pouvoir épiscopal contre les prétentions des Réguliers, résistance aux empiètements pontificaux, question du jansénisme ; il n'est pas de diocèse en France où, vers le milieu du XVIIe siècle, ces problèmes n'aient été débattus. Mais il en est peu qui aient été aussi profondément agités par ces querelles que le diocèse de Sens : assez voisin de Paris pour que l'archevêque pût vivre à la cour sans devenir complètement étranger à sa ville métropolitaine, le diocèse de Sens eut à sa tête pendant près de trente années un prélat passionné pour toutes les grandes

luttes ecclésiastiques. La défense du droit épiscopal fait l'unité de la carrière de Henri de Gondrin à travers ses multiples luttes contre le Pape, contre les Réguliers, contre son chapitre métropolitain. Il nous a semblé qu'une étude consacrée à la vie de ce prélat nous permettrait et de jeter quelque lumière sur une des périodes les plus intéressantes de l'histoire ecclésiastique de la France et de montrer quels étaient, vers le milieu du XVIIe siècle, les principaux soucis d'une administration épiscopale.

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINES & DÉBUTS DE HENRI DE GONDRIN

CHAPITRE PREMIER

Naissance et éducation de Gondrin. — Il devient coadjuteur d'Octave de Bellegarde. — Son rôle à l'Assemblée de 1645. — Son élévation à l'archiépiscopat (1646).

I

La maison de Pardaillan de Gondrin était l'une des plus illustres de la France méridionale : d'après le P. Anselme (*Histoire des Grands-Officiers de la couronne*), l'ancêtre le plus anciennement connu de notre prélat serait Pons de Pardaillan, seigneur de Gondrin, dont la femme testa en 1070. La famille de Pardaillan, qui prétendait se rattacher aux rois d'Aragon, aux comtes de Foix et d'Armagnac, contracta des alliances avec de célèbres maisons de l'Aquitaine [1].

Au XVe siècle Bertrand de Pardaillan, seigneur de Gondrin et de la Motte, trisaïeul du prélat, épousa

[1] Généalogie de la famille de Gondrin donnée dans l'*Histoire manuscrite des archevèques de Sens*, par Fenel, doyen du chapitre de Sens. Manuscrits 76-77 de Bibliothèque de Sens. (Ouvrage datant du début du XVIIIe siècle). Tome II, p. 867.

Jeanne, héritière de la vicomté de Castillon, en Médoc. Il avait été stipulé que le premier des enfants nés de ce mariage porterait les armes de Castillon, et succéderait à Pons de Castillon, son aïeul maternel; à cause de ce mariage, leurs descendants portèrent le blason « écartelé au 1er et 4 d'or au *château* surmonté de trois tours de gueule, surmontées de trois têtes de maures de sable, *qui sont les armes de Castillon*, au 2 et 3 d'argent à trois faces ondées d'azur qui sont celles de Pardaillan. »

De ce mariage naquit Pons de Pardaillan ; le fils de celui-ci, Antoine-Arnaud de Pardaillan, seigneur de Gondrin, marquis d'Antin et de Montespan, naquit en 1562. Marié dès l'âge de seize ans à Marie du Maine, fille unique de Jean, seigneur d'Escandillac, Antoine de Pardaillan reçut en 1584 de Henri III une compagnie de cinquante hommes, à la tête desquels il guerroya contre les huguenots, près de Montauban. D'abord adversaire de Henri IV, il se soumit à lui lors de sa conversion. Créé maréchal de camp, il prit part au siège de la Fère. Pourvu en 1596 de la charge de sénéchal et gouverneur d'Agénois et Condomois, il resta cependant sur la frontière du Nord à l'armée du maréchal de Biron et fut blessé au siège d'Amiens. Henri IV l'emmena en Savoie, et, en quittant l'armée, lui en laissa le commandement. Retiré dans ses terres, Antoine de Pardaillan reçut pour prix de ses services de nombreuses dignités; il fut capitaine de la première compagnie des gardes du corps et au gouvernement de l'Agenois et du Condomois joignit celui de la Navarre et du Béarn et la lieutenance générale de la Guyenne. Louis XIII érigea en marquisat ses terres de Montespan et d'Antin (1612 et 1615) et le créa chevalier

des ordres du roi (1619). Antoine de Pardaillan de Gondrin mourut le 28 mai 1624 à Saint-Léger, près Montfort-l'Amaury, et fut enterré dans l'église paroissiale de Gondrin, en Armagnac, à côté du chœur.

N'ayant eu de son premier mariage que des filles, Antoine de Pardaillan avait épousé en secondes noces Paule de Saint-Larry de Bellegarde, fille de Jean, baron de Thermes, et d'Anne de Villemur. Paule de Saint-Larry apportait à Arnaud de Pardaillan les terres de Bellegarde et de Thermes et la famille de Gondrin joignit dès lors à son écu celui de Bellegarde. Roger de Saint-Larry, duc de Bellegarde, frère aîné de la dame de Pardaillan, joua sous le règne deLouis XIII un rôle assez important, fut grand écuyer de France et gouverneur de Bourgogne.

Louis-Henri de Gondrin, le futur archevêque de Sens, né au château de Gondrin vers le milieu de l'année 1620, était le cinquième enfant issu de ce second mariage. Il eut pour frères aînés;

1° Jean-Antoine, héritier du titre de duc de Bellegarde, lieutenant général des sénéchaussées d'Armagnac, Bigorre et Comminges, mort en 1687 sans enfants;

2° Roger-Hector, marquis d'*Antin* et de *Montespan*, dont le fils Louis-Henri épousa la trop fameuse Françoise-Athanaïse de Rochechouart [1];

[1] Gondrin assista, avec tous les membres de la famille de Montespan, au mariage de son neveu qui eut lieu en février 1663. Voici les vers que Loret, dans sa Muse historique, consacre à ce mariage :

Et là se fit un assemblage
De tous ceux de leur haut lignage,

3° César-Auguste, marquis de Thermes [1] ;

4° Jean-Louis de Pardaillan, marquis de Savignac.

Antoine de Pardaillan eut de plus six filles, dont deux étaient issues du premier mariage et quatre du second ; deux de celles-ci entrèrent en religion : le 17 novembre 1669, M. de Gondrin consacra dans sa cathédrale sa sœur Anne-Corisante en qualité d'abbessse de Notre-Dame des Prés, près Troyes [2].

Henri de Gondrin avait eu pour marraine la reine Anne d'Autriche, et peut-être faut-il voir dans cette circonstance l'origine d'une bienveillance que la reine conserva toujours envers Henri de Gondrin, en dépit de ses opinions jansénistes, de son humeur rebelle et de ses tendances frondeuses. Aussi bien le crédit de la famille de Bellegarde était-il grand sous Louis XIII et le jeune Henri de Gondrin n'eut qu'à se laisser porter par la faveur et arriva jeune aux suprêmes honneurs.

Elevé par les Jésuites au collège de Toulouse et à

Lignage brillant, éclatant
Qui, pour lors, était consistant
En plusieurs princes et princesses,
En bien des ducs et duchesses,
En prélats remplis d'un grand sens,
Sur tous l'archevêque de Sens,
En plusieurs maréchaux de France,
En des cordons bleus d'impoi tance,
Lieutenants du roi, gouverneurs,
Comtes, marquis et grands seigneurs,
Au nombre, sans en rien rabattre,
De soixante et deux, trois ou quatre.

[1] Tallemant des Réaux dit des marquis d'Antin et de Thermes que « ce sont de pauvres garçons par l'esprit ».

[2] Chaumoret (chanoine-trésorier de Sens, né en 1639). *Journal historique*. Bibl. de l'Arsenal. Manuscrit n° 5771, en 4 volumes de 92 à 95 feuillets. Ce journal relate les événements de l'histoire de Sens sous forme d'éphémérides.

celui de la Flèche, il s'y fit, par ses facultés brillantes, remarquer de ses maîtres qui semblent, au début de sa carrière, avoir suivi de leur protection celui qui devint bientôt un de leurs adversaires les plus acharnés.

Destiné à l'état ecclésiastique, Henri de Gondrin vint à Paris, où il recommença sa philosophie et fit sa théologie en Sorbonne.

Ses biographes ecclésiastiques ne peuvent dissimuler la légèreté de sa conduite. « Il donna, dit le doyen Frenel, dans tous les plaisirs des jeunes gens de sa sorte, aima mieux *les compagnies où se trouvaient des personnes d'un sexe différent*, y paraissant plus enjoué que partout ailleurs. » Il en fut ainsi jusqu'à l'éclatante disgrâce qui frappa Gondrin en 1668, et le zélé défenseur de la morale austère étonna souvent la société contemporaine, bien habituée cependant au dérèglement des mœurs ecclésiastiques, aussi bien par l'éclat immodéré de son faste que par l'audace de ses aventures galantes. Retz, assurément peu rigoureux, écrit dans ses Mémoires que le dérèglement des mœurs, très peu convenable en sa profession, lui faisait peur, et qu'il appréhendait « le ridicule de M. de Sens ».

Henri de Gondrin avait été pourvu très jeune (1636) du prieuré de Saint-Orens, au diocèse d'Auch, mais sa parenté avec l'archevêque de Sens, Octave de Saint-Larry de Bellegarde, lui ouvrit de bonne heure l'accès des hautes dignités ecclésiastiques. Octave de Bellegarde, qui était non pas, comme on le voit souvent répété, l'oncle, mais le cousin issu de germain de Henri de Gondrin, était archevêque de Sens depuis 1622.

Il avait succédé sur ce siège à une longue série de

prélats que les affaires publiques avaient absorbés et dont la plupart n'avaient fait dans leur diocèse que de courtes et rares apparitions : le cardinal Duprat, le cardinal Louis de Bourbon, le cardinal Bertrand, le cardinal de Guise, le cardinal de Pellevé, Renaud de Beaune, le cardinal Jacques du Perron, Jean du Perron. Henri de Gondrin, qui n'avait cependant pas l'esprit de douceur et de conciliation d'Octave de Bellegarde, a souvent rendu hommage au soin qu'avait pris son prédécesseur de l'administration du diocèse, « il était, dit-il [1], vigilant, mais la maladie l'empêcha de réaliser toutes ses bonnes intentions. » Octave de Bellegarde fut le premier archevêque de Sens qui entreprit d'appliquer dans son diocèse les réformes disciplinaires édictées par le concile de Trente, ce qui devait être l'un des grands soucis d'Henri de Gondrin ; ses règlements de 1644 sont invoqués comme exemple par Gondrin lors de la promulgation des statuts synodaux de 1658. Octave de Bellegarde avait eu une attitude prudente vis-à-vis du jansénisme naissant ; l'un des protecteurs de l'Institut du Saint-Sacrement, il avait refusé pourtant son approbation au *Chapelet de la Mère Agnès*, mais il avait approuvé l'*Augustinus* de Jansénius et le traité de la *Fréquente Communion* d'Arnauld, et il avait publié un recueil latin des principaux points de la doctrine de saint Augustin sous ce titre : *Saint Augustin enseignant par soi-même les catholiques et vainquant les Pélagiens*. Toutefois, sous son archiépiscopat, les jésuites avaient fondé leur collège de Sens

[1] Dans son *Factum contre le Chapitre*.

en 1622 [1] ; Bellegarde leur avait témoigné une constante bienveillance et ils avaient fini par acquérir un grand crédit sur son esprit.

II

Ce furent, dit-on, les jésuites qui, en 1644, proposèrent à Octave de Bellegarde la nomination d'Henri de Gondrin comme son coadjuteur avec future succession. L'archevêque n'aurait cédé qu'après une longue résistance, connaissant l'humeur incommode de son jeune parent. « Les bons pères ne le connaissent pas, aurait dit Bellegarde, mais ils le connaîtront plus tard [2]. » L'appui du duc de Bellegarde, oncle de Gondrin, intervint ; la régente Anne d'Autriche agréa la désignation de Gondrin, qui vint alors à Sens et fut salué par le chapitre le 29 août 1644. Innocent X le créa archevêque d'Héraclée et lui délivra des bulles de coadjuteur. Ces bulles, Gondrin réussit à en obtenir le *gratis*. Des démarches en sa faveur furent faites en effet en cour de Rome par le duc Gaston d'Orléans qui, écrivant à ce sujet au pape et aux cardinaux Pamphilio et Barberini, parlait ainsi de son protégé : « Son unique piété et beaucoup d'autres rares qualités jointes à la recommandation de mon cousin Mgr le duc de Bellegarde ont convié le roi Monseigneur et neveu à le nommer à la

[1] Ils firent construire leur collège avec les démolitions du château de Villeneuve-l'Archevêque, abandonné par Bellegarde. (Tarbé, *Etudes historiques sur la ville de Sens*).

[2] Le P. Rapin, *Mémoires* publiés par M. Aubineau en 1865, I, p. 48.

coadjutorerie dudit archevêché [1]. Cependant, au dire du P. Rapin, la recommandation de Gaston d'Orléans servit moins Gondrin auprès du pape que celle, beaucoup plus puissante, du prince de Condé. Dès cette époque, le jeune coadjuteur était donc le protégé de cette puissante famille, avec les membres de laquelle il entretint toujours une étroite amitié. Plus tard il sera l'hôte assidu de l'hôtel de Conti, le commensal et le conseiller écouté du prince ; il recevra le titre de chapelain de la princesse de Condé et au temps de la Fronde il se laissera entraîner jusqu'à la rébellion par ses sympathies pour la cause des princes. Il sera enfin le familier de la duchesse de Longueville : à leurs affectueuses relations, l'Eglise devra en partie la paix de 1668 et la malignité des jésuites verra dans le commerce qu'entretenaient l'archevêque et la princesse plus que de l'amitié.

A cette époque et pour se concilier, dit le P. Rapin, les bonnes grâces de la régente, Gondrin affecta une très vive piété : il alla pendant quelque temps à l'établissement de Saint-Sulpice récemment constitué sous la direction de M. Ollier, « pour y prendre l'esprit ecclésiastique ». « Il y vécut, dit Baudran dans ses mémoires sur Saint-Sulpice [2], avec des marques de beaucoup de ferveur et de pénitence ; car ce n'étaient que chaînes, cilices et disciplines. Mais, comme ces pratiques n'étaient pas réglées par l'obéissance, elles

[1] Arch. de l'Yonne, G 2. — Une partie de la série G des archives de l'Yonne (1 à 175) et de la série H (1 à 81) est conservée à la bibliothèque de Sens.

[2] Baudran, *Mémoires sur Saint-Sulpice*. Bibl. Nat., Man. fr., 11,760.

ne furent pas de longue durée. » M. Ollier lui aurait dit qu'il ne voulait rien de singulier, qu'il fallait obéir, et Gondrin s'en alla bientôt.

Conduit par Bellegarde à l'abbaye du Lys près de Melun, il y aurait étalé les mêmes excès de dévotion. On le vit, après avoir passé une partie du matin à prier dans un grand recueillement au bas de l'église s'attacher l'après-dîner à frotter le marchepied du grand autel avec une ferveur de novice. Cette humilité parut affectée et hypocrite à l'archevêque et aux religieuses. Mais on fit valoir cela auprès de la reine comme preuve de piété, et il fut fait coadjuteur sur la réputation que lui donnaient ses amis[1]. Mais bientôt « il cessa de se contrefaire » ; et le venimeux chroniqueur de se lancer avec délices dans le récit des désordres de Gondrin.

On ne saurait trop se méfier des anecdotes que conte d'un ton souvent plaisant et alerte le P. Rapin ; ses haines acharnées ne laissent guère place en son esprit au souci de la vérité, et même les invraisemblances chronologiques ne l'arrêtent guère. Mais consentons à tenir pour vrai ce qu'il raconte de la piété exagérée du jeune prélat : faut-il comme lui conclure à l'hypocrisie ? Il aurait plutôt dû songer que Gondrin était d'un naturel emporté, sentant vivement et se portant vite aux extrémités des choses. Ses rancunes ne pardonnaient guère, mais ses affections aussi étaient durables : il le prouva plus tard à M. de Saci, à Feydeau, à du Hamel, à Burlugay, aux religieuses de Port-Royal, à tous ceux qu'atteignirent d'odieuses et ineptes

[1] Le P. Rapin, *Mémoires*, I, 48-50.

persécutions. Rien, pas même les écarts indéniables de sa conduite, ne nous permet de douter que sa foi ne soit toujours restée vive, et, si ce jeune homme de vingt-quatre ans, jusqu'alors étranger aux grandes affaires et trop adonné aux plaisirs, a été pris d'une sorte d'effroi mystique au moment d'assumer la charge, terrible à ses yeux, de l'épiscopat, s'il a cru par de sévères pénitences expier le libertinage de sa vie passée, y a-t-il lieu de s'en étonner? Rapin eût mieux fait de se souvenir de ce jugement, qu'il a lui-même cité, de l'abbé de la Victoire sur Gondrin : « Il y a toujours bien de l'eau de la Garonne mêlée à tout ce que fait ce prélat. » Et qui ne sait que cette eau, comme celle du Léthé, donne la faculté d'oublier rapidement et d'être toujours sincère à travers les plus grandes contradictions?

Gondrin fut sacré le 16 mai 1645 dans l'abbaye du Lys par l'archevêque de Sens, assisté des évêques de Troyes et de Marseille. Son rôle public commença à l'assemblée générale du clergé, tenue de juin 1645 à septembre 1646, à laquelle il fut député par la province de Sens.

III

Au cours de cette assemblée, nous le voyons placé à la tête de la députation qui fut chargée d'aller saluer la reine d'Angleterre (26 juin 1645) et de celle qui eut pour mission de complimenter le duc d'Enghien, alors sur le point d'aller prendre le commandement de l'armée (8 mai 1646). Lorsqu'il rendit compte de cette entrevue, l'évêque de Valence dit que : « M. le coadju-

teur de Sens s'était si dignement acquitté de cet office qu'il était impossible d'y rien ajouter[1]. »

Il prit part à l'élaboration des règlements rédigés par l'assemblée pour réprimer les empiètements des réguliers sur l'autorité épiscopale.

Dans deux affaires assez graves son rôle futur de protecteur du jansénisme et de défenseur irréductible des droits de l'épiscopat se fait déjà pressentir.

Le 6 février 1646, Godeau, évêque de Grasse, avait averti l'Assemblée qu'il courait dans Paris sous le nom de l'évêque de Lavaur[2], une lettre écrite au pape, dans laquelle un certain nombre d'évêques étaient accusés de souffrir et d'approuver la prédication de doctrines impies, d'attaquer l'autorité du Saint-Siège, « et de répandre le levain de l'hérésie de Calvin ». Ces attaques visaient ceux des prélats qui avaient donné leur approbation au livre de la Fréquente Communion. Gondrin fut chargé avec Godeau et deux ecclésiastiques du second ordre, d'aller trouver le nonce et d'écrire une lettre adressée au pape, pour lui déclarer : « qu'on attendait avec respect son jugement sur les doctrines contestées ». L'évêque de Lavaur désavoua l'écrit calomnieux, Gondrin fit part à l'assemblée (10 février) des bonnes paroles du nonce et, le 10 avril, Gondrin et Godeau donnèrent lecture d'une lettre du pape qui se terminait ainsi : « Nous ne nions pas que quelques-uns ont répandu dans le public diverses plaintes contre le livre de la Fréquente Communion, que beaucoup de

[1] *Procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, t. III, p. 124.

[2] D'Abra de Raconis, mort en 1646. — Sur cette affaire, *Recueil des procès-verbaux*, t. III, p. 412-413.

nos confrères ont approuvé, mais sur ce sujet nous pensons n'avoir rien à décider. Car, la question ayant été soumise au Saint-Siège Apostolique, nous ne doutons pas que Votre Sainteté ne porte un jugement dont nous aurons tous à nous réjouir en la miséricorde de Dieu. » Gondrin devait montrer, en 1653, moins de respect pour les décisions pontificales.

Au cours de cette assemblée, Gondrin eut, dans l'affaire de l'évêque de Léon, René de Rieux, à défendre les prérogatives épiscopales.

Nous rencontrons ici, pour la première fois, la question si ardue et si féconde en controverses du jugement des évêques, question que nous verrons posée de nouveau, et quand en 1653 la lettre pastorale de Gondrin lui attirera des menaces de poursuites, et quand en 1667 l'archevêque de Sens et dix-huit de ses collègues protesteront contre la mise en jugement des quatre évêques réfractaires à la signature du Formulaire. En cette matière, les opinions de Henri de Gondrin sont déjà fermes en 1645 et n'ont jamais varié.

Aussi importe-t-il à la pleine intelligence de notre sujet d'exposer sur quels principes reposaient les prétentions des parties en présence [1].

Dans l'ancien droit canonique, les conciles provinciaux seuls peuvent juger et déposer les évêques ; c'est ce qu'ont décidé le premier concile de Nicée et le concile d'Antioche de 341 [2]. Quelques années plus tard (347),

[1] Marca, évêque de Conseraus, archevêque de Toulouse, puis de Paris, qui fut à différentes reprises le contradicteur de Gondrin, a longuement exposé cette question dans son ouvrage *De Concordia, sacerdotii et imperii*, l. VII, p. 1060 à 1093.

[2] Concile d'Antioche, c. 15 : « Si quis Episcopus de certis cri-

le concile de Sardique permet aux évêques qui auraient été condamnés par le synode de leur province, de s'adresser au pape, qui pourra faire examiner à nouveau leur procès par les évêques de la province et ceux des provinces voisines[1]. S'il survient un nouvel appel, le pape pourra faire examiner la cause par un légat *a latere*. Ainsi le concile de Sardique a établi le recours à trois juridictions successives : 1° les évêques de la province ; 2° ceux-ci réunis aux évêques des provinces voisines ; 3° un légat *a latere*. Or, ce sont les canons du concile de Sardique qui, aux yeux des évêques français, sont la base du droit en cette matière.

Mais peu à peu, à mesure que s'affermit la puissance pontificale, les papes s'efforcèrent d'évoquer par devant

minibus accusatus *condemnetur ab omnibus Episcopis ejusdem provinciæ* cunctique consonanter eamdem contra eum formam decreti protulerint, *hunc apud alios nullo modo judicari*, sed firmam concordantium Episcoporum provinciæ manere sententiam. »

Ibid., c. 14 : « Si contingat de eo provinciales Episcopos dissidere..., placuit ut Metropolitonus Episcopus a vicina provincia judices alios convocet, *qui controversiam tollant.* »

[1] Concile de Sardique, c. 3 : « Quod si aliquis Episcopus judicatus fuerit in aliqua causa et putat se bonam causam habere ut iterum Concilium renovetur..., ut scribatur ab his qui causam examinarunt... Romano episcopo. Et si judicaverit renovandun esse judicium, renovetur et det judices. Si autem probaverit talem causam esse ut non refricentur ea quæ sunt, acta *quæ decreverit*, confirmata erunt. »

Ibid., c. VII : « Si justum putaverit ut renovetur examen, scribere his Episcopis dignetur qui in finitima et propinqua provincia sunt, ut ipsi diligentes omnino requirant et juxta fidem veritatis definiant. Quod si is qui rogat causam suma iterum audiri deprecatione sua moverit, Episcopum Romanum *ut e latere suo* Presbyterum mittat, erit in potestate Episcopi (Romani), quid velit et æstimet... »

eux les causes des évêques. Au IXe siècle, la publication des Décrétales Pseudo-Isidoriennes et des capitulaires apocryphes du pape Adrien introduisit de grands changements dans le droit ecclésiastique. On y avait inséré de prétendues décisions des anciens papes [1], qui donnaient une grande autorité aux prétentions nouvelles des pontifes de l'âge carolingien. Des pseudo-capitulaires d'Adrien ressortaient les principes suivants : 1° Nul évêque ne pourra être condamné que dans un synode convoqué *par l'autorité apostolique* (c. 3); 2° l'appel de l'évêque déposé sera jugé *apud Romanæ sedis pontificem* (c. 20), et l'on devra observer ce que celui-ci aura décidé : « *Statuendum quid ipse censuerit* ». Bien que l'on n'ait guère cru tout d'abord en Gaule à l'authenticité de ces textes, ils finirent par être insérés dans les recueils de droit canonique d'Yves de Chartres et de Gratien, et obtinrent en quelque sorte force de loi.

Aussi, au XIe siècle, était-il devenu d'un usage courant que les évêques accusés fussent appelés à Rome; cependant les souverains pontifes envoient parfois des légats dans les provinces. Grégoire VII dit dans le *Dictatus papæ* (1074) : « *Quod ille solus possit deponere Episcopos et reconciliare* » (art. 3).

La Pragmatique sanction de 1438 réagit contre ces principes; au titre 4 *de Causis* elle porte : « Nec ad quemquam, etiam ad Papam, onusso medio, ante definitivam sententiam quomodolibet appelletur. »

[1] Entre autres, ce décret attribué au pape Eleuthère, écrivant aux évêques de Gaule en 185 : « Quamvis liceat apud comprovinciales et Metropolitanos atque Primates Episcoporum ventilare accusationes et criminationes, *non tamen licet definite sine hujus sanctæ Sedis auctoritate...* » Texte inséré au décret de Gratien, c. 3, qu. 6.

Le Concordat de 1516 renferme au titre X *de Causis*, art. 1er, cette clause obscure : « Statuimus quoque et ordinamus quod... omnes et singulœ causœ, *exceptis majoribus in jure expresse denominatis*, apud illos judices *in partibus*, qui de jure aut consuetudine vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari et finiri debeant... » Mais l'exception qui est ici établie s'applique-t-elle aux causes des évêques ? Oui, selon Marca, puisque le *Décret* et les *Décrétales* (qui constituent une partie du *droit*) réservent au Saint-Siège le droit de prononcer la déposition d'un évêque. Mais les canonistes gallicans interprètent, pour la plupart, cet article du Concordat dans un sens opposé à celui de Marca [1].

Le Concile de Trente sanctionna de la façon la plus formelle les prétentions pontificales [2], mais les actes du concile ne furent pas, on l'a vu, reçus en France, et, parmi les canons irrecevables, le président Le Maître

[1] Marca, *De Concordia*, l. VII, c. 27, § 4 ; P. 1188-1189. En sens opposé, Durand-Maillane (citant l'opinion de d'Héricourt, *Lois ecclésiastiques de la France*), *Dictionnaire de Droit Canonique*, au mot *Causes majeures*, t. Ier, p. 136.

[2] Sess. 24, de Reformat., c. 5 : « Causæ criminales graviores contra episcopos, etiam hœresis (quod absit), quæ depositione aut privatione dignæ sunt, ab ipso tantum S. Romano Pontifice cognoscantur et terminentur. Quod si ejus modi sit causa, quæ necessario extra Romanam curiam sit committenda, nemini prorsus ea committatur, nisi metropolitanis aut episcopis a Beatissimo papa eligendis. Hæc vero commissio et specialis sit et manu ipsius Summi Pontificis signata : nec unquam plus his tribuat, quam ut solam facti instructionem sumant, processusque conficiant, quem statim ad Romanum pontificem transmittant, reservata eidem sanctissimo sententia definitiva... Minores vero criminales causæ episcoporum in Concilio tantum provinciali cognoscantur et terminentur, vel a deputandis per concilium provinciale. »

signalait le décret relatif au jugement des évêques, « qui est contre l'autorité des Conciles Provinciaux et les libertés de l'Eglise gallicane ».

Peu de temps après le concile, le pape, ayant délivré des brefs contre les évêques d'Uzès et de Valence, suspects d'hérésie, des lettres-patentes de Charles IX interdirent de les exécuter, « ces brefs étant contre les saints décrets, reçus en France, de Constance, de Vienne et de Bâle, et contre les droits, franchises et libertés de l'Eglise de France [1]. »

De même, en 1569, dans l'affaire du cardinal Odet de Châtillon, évêque de Beauvais, le Parlement rendit l'arrêt suivant :

« ... La Cour a arrêté qu'elle entend que le supérieur auquel Me Odet de Coligny, cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, est rendu pour lui faire son procès sur le délit commun, est l'Archevêque de Reims et Supérieur Métropolitain, duquel l'Evêque de Beauvais est suffragant, pour par ledit Archevêque de Reims appeler les autres suffragants évêques, s'ils se trouvent en nombre ; sinon par les *Evêques circonvoisins* être fait le procès audit cardinal évêque de Beauvais sur le délit commun, selon les décrets et constitutions canoniques, sans que ledit cardinal puisse être traité et tiré hors du royaume... »

Ainsi, d'une part, la grande majorité du Clergé de France et les Parlements entendent maintenir la tradition de l'ancien droit canonique exprimée par Pithou dans l'article 45 des *Libertés de l'Eglise Gallicane :*

[1] Cf. D'Héricourt, *Lois Ecclésiastiques de la France*, 1re partie : *De la juridiction ecclésiastique*, chapitre IV : *Du Pape*, p. 48 et 49.

« Le pape ou son légal *a latere* ne peuvent connaitre des causes ecclésiastiques en première instance, ni exercer juridiction sur les sujets du roi et demeurant en son royaume, etc.... soit par citation, délégation ou autrement, posé ores qu'il y eût consentement du sujet », et dans l'article 46. « ... Pour les appellations des Primats et Métropolitains en causes partielles qui vont au pape, il est tenu bailler juges *et in partibus intra eamdem diœcesim.* »

Les papes, d'autre part, réclament, en vertu des décrétales et des canons du concile de Trente, le droit plein et entier de juger les évêques.

En 1632, René de Rieux, évêque de Léon, avait été compromis dans les intrigues qui avaient suivi la Journée des Dupes : le grief le plus sérieux que l'on avait pu alléguer contre lui, c'était d'avoir prêté son carrosse à l'un de ses parents qui s'en était servi pour conduire Marie de Médicis en sa retraite ; l'évêque, appréhendant la colère du roi, s'était retiré en Flandre. Le pape Urbain VIII, cédant aux instances de la Cour de France, avait, par un bref du 8 octobre 1632, commis quatre prélats, l'archevêque d'Arles et les évêques de Boulogne, Saint-Flour et Saint-Malo pour procéder à une sentence définitive « contre les évêques et ecclésiastiques ayant attenté à la puissance du roi ou à son état. » Cité devant eux, l'évêque de Léon avait été déposé par sentence du 31 mai 1635. L'évêque avait appelé au Saint-Siège et requis l'annulation de toute la procédure suivie en alléguant la violation des formes canoniques. Le pape avait reçu l'appel de l'évêque de Léon, nommé une Congrégation pour s'occuper de

l'affaire, mais délivré néanmoins à Mr Robert Cupif des bulles l'établissant dans l'évêché de Léon. [1] René de Rieux sollicitait l'intervention de l'assemblée du clergé : chargé de présenter un rapport sur cette affaire, Gondrin prit nettement parti pour l'évêque dépossédé, en invoquant les canons du concile de Sardique. Il soutint que : 1° le premier jugement des évêques doit se terminer dans un synode provincial ; 2° de ce jugement on peut appeler au Saint-Siège ; après ce premier appel le pape doit donner des juges dans la province voisine ; 3° on peut encore appeler une seconde fois et demander un légat *a latere*. Le recours de l'évêque de Léon était donc justifié parce que les commissaires du pape ne pouvaient connaître de la cause en première instance et parce que le nombre des juges devait être d'au moins sept. [2]

Se ralliant à ces conclusions, l'Assemblée décida de prendre en mains la cause de René de Rieux ; une commission dont Gondrin fit partie, fut nommée pour concerter les termes d'une remontrance à la Reine et d'une lettre au Pape Innocent X. Prié de prendre la parole devant la Reine, Gondrin s'en excusa (1er septembre 1645) sur ce que la grave maladie de Mgr de Sens « son oncle » l'obligeait d'aller le trouver. [3]

[1] Il avait agi ainsi contrairement au can. IV du concile de Sardique qui dit qu'un évêque nouveau ne doit pas être institué, alors que l'évêque déposé a fait appel.

[2] *Procès-Verbaux des Assembl. du clergé* ; tome III, pages 280 et 281.

[3] Une lettre fut écrite à Innocent X, et la remontrance décrétée fut présentée au nom de l'Assemblée par M. de Montchal, archevêque de Toulouse. Le doyen de Saint-Seran, envoyé à Rome (27 octobre 1645) reçut de l'Assemblée la charge de pro-

L'Assemblée finit d'ailleurs par obtenir l'intervention du Conseil du Roi en faveur de René de Rieux et le pape rendit un bref ordonnant la révision du procès de 1635. Grâce à Gondrin les droits de l'épiscopat étaient saufs.

Octave de Bellegarde mourut à Montreuil près Paris le 26 juillet 1646. Henri de Gondrin devint par le fait

tester auprès d'Innocent X contre les actes précédents du pouvoir pontifical : l'Assemblée se plaignit de ce que l'évêque de Léon eût été jugé par quatre commissaires seulement et de ce que ces commissaires eussent été pris dans des provinces différentes. (Elle n'osait donc suivre jusqu'au bout l'opinion de Gondrin qui protestait contre le *choix même* des commissaires par le pape.)

Par un nouveau bref rendu le 23 décembre 1645, Innocent X commit au jugement de M. de Léon l'archevêque de Sens et les évêques d'Evreux, de Senlis, de Laon, d'Angoulême, de Maillezais et du Mans « ut cognoscant et terminent, omni appellatione remota. » A l'archevêque de Sens et à l'évêque d'Evreux furent ensuite substitués les évêques d'Auxerre et de Vabres. Le 6 septembre 1646, la commission, infirmant la sentence rendue en 1635, rétablit René de Rieux dans son évêché. (Mémoires du clergé, 1768. — Tome II, p. 419 et sq.) — Robert Cupif se refusa, il est vrai, à restituer le siège de Léon à René de Rieux, rétabli en 1646, et la Cour profita de la vacance du siège de Dol pour y transférer Cupif en 1648. (Gallia Christiana, t. XIV, p. 983-4.)

L'Assemblée du clergé de 1650 prit une *résolution* pour empêcher qu'à l'avenir le procès ne fût fait aux évêques par commissaires : « Sa Sainteté sera suppliée, disait-elle, dans les accusations contre les évêques où il s'agira de causes majeures, *de les renvoyer dans leurs provinces*, et, où il n'y aurait pas douze évêques pour les juger, ainsi qu'il est porté par les canons, de prendre le *nombre qu'il en faudra des provinces les plus voisines*, conformément auxdits canons, sauf les appellations au Saint-Siège. Il sera envoyé une lettre circulaire dans les provinces par laquelle les évêques seront priés de n'accepter plus de brefs du pape, pareils à ceux de 1632. Et, en cas qu'il en soit adressé,

même archevêque de Sens : il prit possession du siège par procureur le 16 août 1646, reçut le pallium le 23 des mains de Pierre du Broc, évêque d'Auxerre, fut reçu par le chapitre et installé solennellement le 23 décembre. Il allait occuper le siège métropolitain de Sens pendant vingt-huit ans.

les archevêque et évêques de la province de celui contre lequel pareil bref aura été expédié, sont priés de s'assembler et de demander qu'il leur soit renvoyé pour le juger; et, *se saisiront de sa cause nonobstant les dits brefs*, de quoi ils feront, s'il leur plaît, décret dans les premiers conciles provinciaux qu'ils tiendront. »

En vertu de cette déclaration, il fut adressé une lettre au pape, une circulaire aux évêques, et une protestation fut remise au Nonce, mais les assemblées suivantes ne surent pas, dans l'affaire de Gondrin, tenir la main au respect de ces décisions.

CHAPITRE II

L'Archevêché de Sens en 1646 : ses limites, ses revenus. — Conflit entre l'Eglise de Sens et celle de Paris au sujet de l'érection de Paris en archevêché.

I

Le diocèse à la direction duquel Henri de Gondrin était appelé était l'un des plus vastes de l'ancienne France : il comprenait, dans le département actuel de l'Yonne, l'arrondissement de Sens, la moitié environ de celui de Joigny et une partie de ceux d'Auxerre et de Tonnerre, s'étendait sur une faible partie du département actuel de l'Aube, mais allait au Nord jusqu'au delà de Provins, englobait Melun et Fontainebleau, Etampes et une grande partie de son arrondissement actuel, une partie de l'arrondissement de Pithiviers, la ville de Montargis et presque tout son arrondissement. La plupart de ces territoires faisaient partie de la généralité de Paris : le diocèse s'étendait cependant du côté de l'Ouest, sur la généralité d'Orléans.

Le diocèse était divisé en cinq archidiaconés, subdivisés eux-mêmes en treize doyennés ; l'archidiaconé de Sens ou *grand archidiaconé* comprenait les doyennés de Sens (ville, faubourgs et banlieue), de la rivière de Vanne, de Traynel, de Saint-Florentin, de Courtenay et de Marolles ; — l'archidiaconé *du Gâtinais* comptait

trois doyennés : ceux de Milly, du Gâtinais et de Ferrières ; — celui de *Melun* en comptait deux : Melun et Montereau ; les archidiaconés de *Provins* et *Etampes* ne formaient chacun qu'un seul doyenné [1].

A l'archevêché de Sens était unie à perpétuité l'abbaye de Saint-Jean-les-Sens. Le mémoire de l'intendant de la généralité de Paris en 1697 évalue à 50.000 livres le revenu annuel de l'archevêché de Sens ; Gondrin fut de plus investi de l'abbaye de Saint-Remy-les-Sens et échangea, en 1650, son prieuré de Saint-Orens-d'Auch contre l'abbaye de Chaumes-en-Brie, située sur les bords de l'Yères et dont Jean de Binos était titulaire ; le revenu annuel de l'abbaye de Chaumes était estimé à 9.000 livres environ.

II

Les archevêques de Sens avaient souvent prétendu au premier rang dans l'Eglise de France, et dès l'époque carolingienne un long conflit s'était engagé entre les métropolitains de Sens et ceux de Lyon. Bien que les droits de Lyon à la primatie eussent été à diverses reprises proclamés par les actes pontificaux, cepen-

[1] Cf. Stein et Quesvers. Pouillé du diocèse de Sens, 1895.

Le doyenné de la Rivière de Vanne avait pour centre Villeneuve-l'Archevêque, aujourd'hui chef-lieu de canton, Yonne, arrondissement de Sens. — Traynel, département de l'Aube, arrondissement de Nogent-sur-Seine. — Saint-Florentin, chef-lieu de canton, Yonne, arrondissement d'Auxerre. — Courtenay, chef-lieu de canton, Loiret, arrondissement de Montargis. — Milly, chef-lieu de canton, Seine-et-Oise, arrondissement d'Etampes. — Ferrières, chef-lieu de canton, Loiret, arrondissement de Montargis.

dant les archevêques de Sens n'abdiquèrent jamais leurs anciennes prétentions, et Gondrin, qui n'entendait rien laisser prescrire de ses droits, fit composer par J.-B. Driot, chanoine de Sens, un traité sous ce titre : *Senonensis ecclesiae querela de Primatia Galliarum adversus Lugdunensem et metropolitano jure adversus Parisiensem.* Or une des raisons les plus fortes qu'avaient invoquées les archevêques de Sens pour revendiquer cette primatie, c'était leur qualité de métropolitain de Paris ; ils avaient dans la capitale même un hôtel que Gondrin affecta encore d'appeler « notre palais archiépiscopal »[1]. Le conflit entre Sens et Paris au sujet de l'érection de l'évêché de Paris en archevêché, engagé depuis vingt-cinq ans, durait encore lorsque Gondrin devint archevêque, et devait se prolonger jusqu'en 1670.

Jusqu'à la mort de Jean du Perron, archevêque de Sens, en octobre 1621, le métropolitain de Sens avait eu sous sa suprématie sept suffragants : les évêques de Paris, Chartres, Meaux, Orléans, Auxerre, Nevers et Troyes. Depuis longtemps déjà les rois de France avaient tenté des démarches auprès de la papauté pour obtenir le démembrement de la province ecclésiastique de Sens et l'érection en archevêché du siège épiscopal de Paris.

Charles V, en 1377, avait adressé une requête en ce sens au Pape Grégoire XI qui s'était opposé au démembrement et avait seulement consenti, pour témoigner sa bienveillance à l'évêque de Paris, à lui concéder la part du *pallium*, insigne généralement réservé aux archevêques.

[1] Cet hôtel était au coin des rues du Figuier et de la Mortellerie. Il est resté désigné sous le nom d'hôtel de Sens.

A la mort de Jean du Perron, Louis XIII fut circonvenu, disent les défenseurs des droits du siège de Sens, par les intrigues du premier cardinal de Retz, évêque de Paris[1] et fit revivre l'antique dessein de Charles V. Lorsqu'Octave de Bellegarde, alors évêque de Conserans, fut élevé au siège archiépiscopal de Sens, le bref de nomination qui lui fut délivré en novembre 1621 par la papauté faisait expresse mention de l'érection de Paris en archevêché. Cette décision du roi et du Pape souleva dans le clergé et dans la ville de Sens une violente opposition ; il y allait, disait-on, des plus graves intérêts de la ville qui, déjà peu prospère, se verrait privée du mouvement des plaideurs se rendant aux officialités métropolitaines.

En octobre 1622, Grégoire XV rendit une bulle portant démembrement de la province ecclésiastique de Sens, érigeant le siège de Paris en archevêché, et lui conférant juridiction sur les sièges de Chartres, Orléans et Meaux ; c'étaient donc quatre de ses suffragants que perdait le métropolitain de Sens ; la bulle fut suivie de lettres patentes du roi que le Parlement enregistra en août 1623. L'archevêque de Paris était alors Jean-François-Paul de Gondi, frère du premier cardinal de Retz : celui-ci était mort l'année précédente[2].

[1] Selon une tradition sénonaise, l'archevêque de Paris avait, en demandant le démembrement de la province de Sens, écrit au Pape que la cathédrale de Sens était « presque en ruines », plus semblable à une église de campagne qu'au siège d'une métropole. Aussi, quelque temps après, le nonce Spada, venu à Sens, se serait écrié, en constatant la magnificence de l'église : « Oh! les grands fourbes ! ». (Man. 79 de la Bibl. de Sens, *Histoire des archevêques de Sens*, par Mauclerc).

[2] Les différents actes relatifs à l'érection de l'archevêché de Paris sont contenus dans les Archives de l'Yonne, Sens, G. 2.

A Sens, les colères avaient redoublé : le siège archiépiscopal était toujours officiellement vacant, car Octave de Bellegarde, qui n'avait évidemment été appelé à la dignité archiépiscopale qu'en connaissance de cause, se tenait sagement sur la réserve ; il avait pris le parti de ne solliciter ses bulles que lorsque le litige serait tranché. Il ne reçut en effet ses bulles qu'en 1624 et prit possession du siège de Sens le 24 février de cette année.

En l'absence d'archevêque, le clergé et le chapitre avaient en février 1623 interjeté appel comme d'abus contre l'enregistrement des bulles du pape ; la municipalité de Sens s'était jointe au clergé et, le 23 février 1623, avait signifié aussi son opposition au démembrement de la province. Cependant l'attitude du roi et du Parlement était déterminée et tout finit par s'arranger par des concessions pécuniaires ; au chapitre de Sens, l'archevêque de Paris promit la concession d'un bénéfice de 1.000 livres en dédommagement du tort, peut-être un peu imaginaire, qu'il prétendait avoir subi ; quant à la ville, elle obtint du roi, en janvier 1625, un abonnement à la taille, par lequel le chiffre de cette imposition était fixé à perpétuité à 15.000 livres. C'était sans doute une concession fort avantageuse, puisque archevêque et bourgeois la célébrèrent solennellement par une procession ; l'archevêque s'inclinait donc devant le fait accompli ; tout semblait apaisé, lorsque l'assemblée du clergé en 1625 souleva de nouveau la question [1].

Les élections des députés à l'Assemblée du clergé

[1] Manuscr. 79 de la Bibliothèque de Sens, *Histoire des archevêques de Sens*, par Maucler, 1825.

ayant lieu par provinces [1], lorsqu'on appela, le 23 mai 1625, les députés de la province de Paris, l'archevêque de Sens s'opposa à leur admission, « *soutenant que le diocèse de Paris n'avait point été érigé en province ni l'évêché en archevêché* [2] ». Trois jours après il développait plus longuement cette thèse : la bulle rendue à cet effet était, disait-il, nulle et de nul effet, car elle avait été cassée par le Parlement de Paris. Or, ce qui était vrai, comme le fit observer dans une réplique M. Tudert, conseiller-clerc au Parlement et député de la province de Paris, c'était que le Parlement, toujours jaloux de supprimer ce qui pouvait blesser les privilèges de l'Eglise gallicane, avait dans la bulle rejeté les mots *motu proprio*, qui semblaient impliquer une sorte d'omnipotence pontificale, et n'avait au surplus modifié en rien la substance même de la bulle. L'assemblée, qui savait fort bien quelles étaient les dispositions du gouvernement et que toutes résistances seraient vaines, admit les députés de la province de Paris.

Mais cinq mois plus tard elle revint sur sa décision. On votait dans l'assemblée par provinces : l'assemblée décida donc que les députés des deux provinces de Paris et de Sens se joindraient ensemble et ne porteraient qu'une opinion. L'usage était que les provinces eussent à tour de rôle la désignation d'un agent général

[1] L'élection des membres de l'Assemblée du Clergé se faisait de la manière suivante : les assemblées diocésaines députaient aux assemblées provinciales ; chaque assemblée provinciale élisait quatre députés (2 du premier ordre, 2 du second), s'il s'agissait d'une grande assemblée, et deux députés (un de chaque ordre), s'il s'agissait d'une petite assemblée. De 1625 à 1665, les grandes assemblées se sont tenues de dix en dix ans.

[2] *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, t. II, p. 393.

du clergé : On décida que les deux provinces procé-deraient conjointement à l'élection d'un seul agent général, et, chose plus grave enfin, qu'elles députeraient conjointement aux assemblées générales. C'était donc dénier à l'archevêque de Paris le droit de tenir une assemblée provinciale et le rabaisser au rang de simple évêque. L'archevêque de Paris s'empressa de soumettre l'affaire au Conseil d'Etat qui, le 25 octobre, rendit un arrêt portant évocation du litige par-devant lui. Cet arrêt du Conseil d'Etat souleva dans l'assemblée les plus vives protestations : après plusieurs jours de délibérations assez confuses, trois des députés de la province de Paris, les évêques d'Orléans et de Chartres et l'abbé de Barzelles renoncèrent expressément au droit d'opiner séparément, mais M. Tudert, quatrième député de la province, refusa de nouveau son consentement.

En janvier 1626 l'Assemblée fit un pas de plus : elle décida, sur l'expresse demande de l'archevêque de Sens, de prêter à ce prélat son appui pour obtenir en cour de Rome la révocation de tout ce qui avait été fait pour ériger Paris en archevêché ; on priait l'archevêque de Sens de ne pas se départir de ces poursuites et défense était faite aux agents généraux d'écrire désormais à « Mgr de Paris » en qualité de chef de province [1].

[1] *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, t. II, p. 517-519. Cf., même tome, *Pièces justificatives*, p. 125-130, une dissertation annexée au procès-verbal sous ce titre : *Præjudicium Patrum Ecclesiæ Gallicanæ utrum una Provincia in duas excrescere debeat, salvo in omnibus S. Sedis Apostolicæ judicio.* Per Petrum Demarcq, Doctorem Theologum, Canonicum et Officialem Senonensem, de Patrum mandato.

Cette décision de l'assemblée de 1625-26 sera invoquée fréquemment par les archevêques de Sens qui, en dépit de toutes les évidences, s'acharneront à nier l'existence de l'archevêché de Paris.

Malgré la décision de 1626, la province de Paris envoya deux représentants à la petite assemblée tenue à Poitiers en 1628 ; l'évêque d'Orléans, Gabriel de Laubespine, réussit à se faire admettre avec son collègue, l'abbé de Boulogne [1], l'archevêque de Sens, président de l'Assemblée, s'étant contenté de déclarer que cette admission ne devrait pas porter préjudice à ses prétentions et à celles du clergé de son diocèse ; il fit insérer dans le procès-verbal les mots : « *Salvo jure nostro et alieno.* »

En 1635 quelques faibles protestations de Dominique Séguier, évêque d'Auxerre, n'empêchèrent pas l'admission des députés de la province de Paris [2].

Cependant de nouvelles difficultés furent soulevées à propos de l'élection d'un agent général du clergé ; d'après le roulement établi, il appartenait cette année à la province de Sens de désigner l'un des deux agents généraux. Or les deux provinces de Paris et de Sens avaient l'une et l'autre procédé à l'élection d'un agent général ; celle de Paris avait désigné René du Broc, abbé de Saint-Mars et celle de Sens M. de la Barde ; la province d'Auch ayant de son côté exercé son droit d'élection, l'assemblée se trouvait en présence de trois agents désignés. Les prescriptions édictées en 1626 étaient donc bien vite devenues lettre morte. L'Assemblée finit par recevoir les deux agents élus par les pro-

[1] *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, t. II, p. 587.

[2] *Procès-verbaux*, t. II, p. 650.

vinces de Sens et de Paris (juin 1635), mais, par délibération du 27 mars 1636 [1], elle déclara qu'elle n'avait admis l'abbé de Saint-Mars en qualité d'agent qu'en raison de sa personne : si, pendant la durée du mandat des deux agents élus, l'un d'eux venait à mourir ou à être appelé à l'épiscopat, la province qui l'avait choisi ne devait pas le remplacer : à l'avenir les deux provinces de Sens et de Paris devraient s'unir, pour l'élection d'un seul agent, sous la présidence de l'archevêque de Sens. Si la province de Paris tenait au droit de désigner un agent, elle devrait le payer elle-même et ne pas faire retomber sur l'assemblée la dépense du traitement d'un troisième agent.

Mais l'assemblée du clergé jouait de malheur et il ne semble pas que personne ait pris ses décisions au sérieux. En effet Pierre du Broc, abbé de Saint-Mars, ayant été nommé évêque d'Auxerre, l'assemblée provinciale de Paris s'empressa, en violation du règlement de 1636, de choisir un autre agent général, l'abbé de Berland, qui vint présenter le procès-verbal de son élection à l'assemblée de Mantes, en 1641. Par une première délibération, l'assemblée refusa d'admettre l'abbé de Berland, mais celui-ci était l'instrument actif de la politique de Richelieu ; et le cardinal, que tous redoutaient, surveillait de près l'assemblée, dont il fit peu de temps après expulser plusieurs membres, parmi lesquels était Octave de Bellegarde lui-même [2]. Aussi

[1] *Idem*., t. II, p. 786.

[2] Les incidents de l'Assemblée tenue à Mantes en 1641 ont été racontés par Montchal, archevêque de Toulouse, dans ses Mémoires : l'abbé Berland, prieur de Saint-Denis de la Chartre, non encore reconnu comme agent, avait enfoncé les portes des

l'évêque de Chartres, Léonor de Valençay [1], qui se chargeait de porter à Richelieu la liste des députés rebelles, réussit-il, le 1er mars, avec ses confrères de Nantes et de Nîmes, à provoquer une nouvelle délibération et Berland fut reçu en qualité d'agent, « par grâce spéciale, disait l'assemblée, et *sans déroger au règlement de 1636.* » On peut se demander ce qu'eût fait l'assemblée, si elle eût entendu y déroger [2].

On commençait toutefois à se résigner à l'existence de l'archevêché de Paris, quand la désignation de Paul de Gondi comme coadjuteur vint provoquer une lutte nouvelle, dans laquelle Gondrin, dès son avènement, se lança à corps perdu. Des bulles du pape Innocent X ayant reconnu Paul de Gondi, abbé de Bouzey, comme coadjuteur de l'archevêché de Paris avec future succession, le chapitre de Sens, par acte du 21 mars 1644 [3], déclara faire opposition à ces bulles, s'adressa

archives du Clergé et enlevé les états de répartition pour les porter au Surintendant.

Après de longues discussions sur les questions financières, le Cardinal, n'ayant pu, malgré les efforts de Cohon, évêque de Nîmes, et des évêques de Chartres et d'Auxerre, imposer ses volontés à l'Assemblée, envoya le 27 mai 1641, Particelli d'Emeri, qui enjoignit aux archevêques de Sens et de Toulouse, et aux évêques d'Evreux, de Maillezais, de Bazas et de Toulon de sortir de la ville et de se retirer dans leur diocèse sans passer par Paris. « Vous avez, leur dit-il, mal fait votre devoir en cette Assemblée, d'où S. M. vous ordonne de sortir présentement, sans vous entremettre d'aucune délibération. » (Montchal, t. II, p. 530 et sq.). — Cf. *Procès-verbaux*, t. III, Préface. I-III.

[1] Léonor d'Etampes de Valençay reçut en 1650 l'archevêché de Reims.

[2] *Procès-verbaux*, t. III, p. 11-12.

[3] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 2.

au pape lui-même et fit si bien qu'Innocent X consentit à laisser remettre en discussion la mesure qu'il avait prise en faveur de Paul de Gondi. Par un rescrit du 24 février 1645, il autorisa le chapitre de Sens à porter le litige devant l'une des trois officialités diocésaines de Troyes, d'Auxerre ou de Nevers. Le chapitre s'adressa à l'évêque de Troyes, « comme étant le plus proche des juges désignés par le rescrit pontifical. » L'officialité de Troyes se déclara saisie de l'affaire et le 11 avril signification fut adressée à Paul de Gondi, « au palais *épiscopal* à Paris » de comparaître devant ce tribunal. Le célèbre coadjuteur avait l'esprit trop avisé pour se soumettre à une telle juridiction. L'archevêque de Paris et son neveu interjetèrent appel comme d'abus de l'exécution du rescrit pontifical et le 21 novembre un arrêt du Parlement de Paris défendit à l'archevêque de Sens « de rien entreprendre à l'encontre des droits de l'archevêque de Paris ». L'archevêque de Sens s'étant pourvu devant le Conseil Privé du Roi, celui-ci repoussa à nouveau par un arrêt du 31 août 1647, les réclamations de l'archevêque de Sens « qui prétendait... se dire métropolitain de l'Eglise de Paris, en prendre la qualité et en porter les marques »[1].

Gondrin venait, après la mort de Bellegarde, de prendre possession de l'archevêché de Sens. Avec l'acharnement qu'il apportait à la revendication de tous les droits de son siège, il reprend cette vieille querelle; arrêts du Parlement et du Conseil en faveur des archevêques de Paris seront lettre morte pour ce prélat, si procédurier cependant; il harcela l'arche-

[1] Archives Nationales, L. 108. Pièces relatives à l'érection de l'Archevêché de Paris (1622-1659) (28 pièces).

vêque de Paris par de vaines taquineries, par des procédés blessants; le conflit que bien des fois on croit à jamais terminé recommence sans cesse. A force d'arguties, de réserves en faveur des droits de l'Eglise de Sens, de faux-fuyants de toute sorte, Gondrin réussit à faire durer la querelle jusqu'en 1670. De tant d'efforts espérait-il quelque résultat ou luttait-il seulement pour l'honneur d'une belle défense? Bien des indices nous permettent de croire que l'archevêque de Sens ne bataillait que pour la forme. S'il a refusé de reconnaître Retz pour archevêque, il soutint cependant sa cause dans l'assemblée de 1656 lorsque Mazarin voulut entreprendre de le dépouiller de son archevêché. Il a protesté contre les bulles d'investiture de Marca, et cependant il s'empresse d'aller trouver ce même Marca et d'implorer sa bienveillance en faveur des religieuses de Port-Royal. Enfin ce conflit a une fin bien mesquine : quand, en dédommagement de la création de l'archevêché de Paris, on a uni une abbaye à la mense archiépiscopale de Sens, l'antique majesté du siège est bien vite oubliée : archevêque, archidiacre, chapitre, trouvant leur compte à l'arrangement, se disent que, puisqu'on n'avait pas l'honneur, du moins fallait-il avoir le profit.

Henri de Gondrin, qui faisait à Paris sa résidence habituelle, y habitait le vieil hôtel des archevêques de Sens, et, en dépit des sentences, continuait à l'appeler son *palais archiépiscopal* : sa croix archiépiscopale y était exposée sous un dais et il y conférait même la tonsure cléricale [1]. Dans une lettre dimissoire du 16 mai 1648,

[1] Fenel, ouvr. cité, II, p. 885.

datée de notre *Palais archiépiscopal*, à *Paris*, il donne à un postulant licence de recevoir la tonsure des mains de tout prélat en communion avec le siège de Sens, *excepto parisiensi episcopo* [1].

La convocation de l'assemblée de 1650 donna à Gondrin l'occasion d'une nouvelle prise d'armes. Ayant à tenir son assemblée provinciale, il ne négligea pas si belle occasion d'affirmer sa suprématie sur le siège de Paris. Le 3 mai 1650, en effet, il adressait à « Mgr l'*évêque* de Paris », ainsi qu'aux autres suffragants du siège de Sens, injonction d'assister à l'assemblée de la province de Sens « que nous devons tenir le 12 courant dans notre *palais archiépiscopal* à Paris. » Le défi était donc des plus audacieux : « Vous ne pouvez, déclarait Gondrin, ignorer le droit de métropolitain que mon siège a sur le vôtre, que vous avez vous-même reconnu, vous étant soumis au règlement qui fut fait dans l'assemblée générale du clergé en 1625 entre vous et feu Monseigneur mon prédécesseur [2]. »

L'archevêque de Paris protesta sans retard contre l'intention de l'archevêque de Sens de tenir son assemblée à Paris, et le 21 mai le Parlement défendait encore une fois à l'archevêque de Sens de rien entreprendre sur l'érection du siège de Paris en archevêché.

Gondrin n'en tint pas moins son assemblée à Paris et, le 23 mai, donna défaut contre les évêques de Paris, Chartres, Meaux et Orléans, « non comparant, quoique convoqués à cette assemblée ».

L'assemblée du clergé s'ouvrit le 25 mai. C'était une petite assemblée : chaque province n'y avait que deux

[1] Arch. Nationales, L. 408.
[2] id.

délégués : ni Gondrin ni Paul de Gondi n'en étaient membres, la province de Sens ayant choisi, pour l'ordre des prélats, Pierre du Broc, évêque d'Auxerre, et celle de Paris Alphonse d'Elbène, évêque d'Orléans. Ce fut celui-ci qui ouvrit l'attaque : il s'opposa à la réception du procès-verbal et des députés de la province de Sens, attendu que les actes accomplis par l'archevêque portaient préjudice à l'érection de l'archevêché de Paris en province distincte et séparée [1]. L'évêque d'Auxerre répliqua au nom de la province de Sens, et, bien entendu, s'opposa de son côté à la réception des députés de la *prétendue* province de Paris. Il est piquant de remarquer que c'était précisément ce Pierre du Broc qui, en 1635, avait été désigné comme agent général par la province de Paris dont il niait aujourd'hui l'existence.

La discussion allait d'ailleurs prendre plus d'ampleur et mettre en conflit Henri de Gondrin et Paul de Gondi eux-mêmes. Ce dut être assurément un curieux tournoi que cette lutte courtoise entre deux des prélats les plus distingués de l'époque ; car, pour être restées, par le fait des circonstances, plus ignorées que celles de son rival, les facultés de Gondrin étaient cependant des plus brillantes, et on ne saurait douter de l'éloquence du prélat qui, plus tard, discutant sur des questions de théologie, tenait pendant sept heures une réunion sous le charme [2], et que ses contradicteurs redoutaient, parce qu'il était difficile de résister à la séduction qu'il exerçait [3].

[1] *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé,* t. III, p. 441.

[2] Godefroy Hermont, *Histoire manuscrite du Jansénisme.*

[3] Varet, *Relations de la Paix de l'Eglise,* t. Ier, p. 21.

Cette lutte entre Paul de Gondi et Henri de Gondrin suggère aussi quelques rapprochements ; six ans plus tard, dans une autre assemblée, l'archevêque de Sens, méprisant les faveurs de la cour, prendra en mains les droits de son ancien contradicteur, fugitif et menacé de spoliation ; par contre, si Paul de Gondi s'est souvenu de Gondrin en écrivant ses Mémoires, ce n'a pas été pour rappeler cette généreuse intervention : il n'a parlé de l'archevêque de Sens que deux fois : l'une pour railler l'opposition qu'il avait faite à la cour en matière financière, l'autre pour décrier ses mœurs.

Henri de Gondrin fut introduit le premier dans l'assemblée et prit la parole le 30 mai. L'Eglise de Paris s'était, dit-il, révoltée contre la métropole : si jusqu'alors on s'était contenté de protestations respectives, cela venait de ce que personne n'avait poursuivi le jugement définitif; il se présentait, lui, pour faire vider la querelle. Il rappelait les délibérations de l'assemblée de 1626, ordonnant à l'archevêque de Sens de poursuivre la réduction du diocèse de Paris sous la métropole de Sens ; il rappelait ses protestations précédentes, entre autres celles de 1646, et concluait qu'il n'avait rien fait que de légitime en convoquant à Paris son assemblée provinciale [1].

Paul de Gondi se présenta le 1er juin au nom de l'archevêque, « malade à Saint-Cloud », mais on sait de reste que l'archevêque ne comptait guère dans son diocèse. L'archevêque de Sens, dit-il, prétend deux choses : 1° empêcher la province de Paris de former une province séparée ; 2° faire recevoir pour bonnes

[1] Discours de Gondi et de Gondrin aux *Proc.-verbaux*, t. III, p. 142-448.

les élections des députés de la province de Sens faites dans une assemblée tenue à Paris. Sur le premier point, les prétentions de l'archevêque de Sens n'iraient à rien moins qu'à faire considérer comme nulle l'érection de l'archevêché de Paris. Or, ni en 1626 ni en 1615, la province de Sens n'a soutenu pareille prétention ; elle a émis des protestations, mais de pure forme et auxquelles elle n'a pas donné suite juridiquement. En 1625, les droits de la province de Paris ont été longuement examinés ; les députés ont opiné séparément, et, dans trois contrats passés avec le roi à la suite de cette assemblée, la province de Paris a été nommée séparément de celle de Sens. Il n'y a donc pas lieu de contester l'établissement de la nouvelle province, si l'on ne fait au préalable établir la nullité des actes concernant le titre de l'archevêché.

Quant au second point, si Paris est un archevêché, il est clair que tous les actes de juridiction qui s'y accomplissent sans l'autorité du diocésain sont nuls, « parce qu'on n'exerce point de juridiction dans le territoire d'autrui ». On objecte que la multiplication des provinces est pour le clergé une cause de dépenses nouvelles, mais cela est de peu de conséquence pour empêcher un établissement autorisé par tant d'actes. Paris au surplus est une ville assez considérable pour mériter ce titre.

L'archevêque de Sens qui, pendant le discours de Paul de Gondi, s'était retiré, fut admis à lui répliquer, après avoir été mis au courant par l'archevêque de Reims, président de l'assemblée, de tout ce qu'avait dit son adversaire. Les droits de la province de Paris, répondit-il, ne reposent sur nulle base solide : il alléguait en effet

contre l'érection de l'archevêché de Paris ce fait que les bulles de Grégoire XV avaient été vendues durant la vacance du siège de Sens; or, c'était un principe du droit canonique que Gondrin eut maintes fois l'occasion de rappeler plus tard au cours de son procès contre le chapitre, que, durant une vacance, il ne devait en rien être préjudicié aux prérogatives du siège. Les bulles renfermaient la clause *motu proprio* [1] contraire aux libertés de l'Eglise gallicane et le Parlement ne les avait enregistrées qu'avec restriction. D'après Gondrin enfin, l'action du chapitre de Sens, lorsqu'il s'était porté appelant comme d'abus contre l'exécution de ces bulles, avait rencontré une foule d'entraves et il y avait eu à l'encontre des droits de l'église de Sens un véritable déni de justice. Les protestations contre l'érection de l'archevêché de Paris avaient été renouvelées à diverses reprises; d'ailleurs, quand même il n'en eût pas été ainsi, les droits de l'archevêque de Sens resteraient entiers, car il n'y a pas de prescription contre l'Église qu'après quarante ans écoulés. « Quant à la considération de la grandeur de la ville de Paris, elle est, disait-il, plutôt une raison pour l'obliger à se contenter de la dignité d'évêque, que de la vouloir augmenter au préjudice de tout le clergé et de l'archevêché de Sens. »

L'assemblée se garda bien de trancher séance tenante un différend qui mettait aux prises de tels adversaires

[1] « *Motu proprio*, se dit, dit Durand-Maillane (*Dict. de Droit canonique*, III, 356) d'une clause qu'on insère à Rome dans certains rescrits : elle signifie que le Pape n'a été induit à faire la grâce par aucun motif étranger, mais de son propre mouvement. Les Parlements de France n'admettent pas cette clause. »

et pour la solution définitive duquel il lui eût fallu ou révoquer les décisions de l'assemblée de 1626 ou s'insurger contre les volontés bien connues de la cour et contre un état de choses qui existait depuis vingt-huit ans. La compagnie décida seulement de « faire instance auprès de Leurs Majestés et de les supplier d'interposer leur autorité pour la conclusion du différend. » L'archevêque de Reims fit en effet cette démarche auprès de la régente : Anne d'Autriche lui répondit que son désir était de voir l'église de Paris conserver la dignité archiépiscopale, mais s'engagea à indemniser l'église de Sens du dommage qu'elle pourrait souffrir. Cette combinaison, Mazarin la tenait d'ailleurs toute prête : en reconduisant les députés de l'assemblée, il leur dit qu'il y avait présentement une abbaye de 4.000 livres de rentes vacante, que la reine la donnerait à Mgr de Sens, s'il la voulait, en attendant qu'il se trouvât quelque chose de meilleur, dont S. M. pût disposer.

Ce fut cette offre d'une abbaye à l'archevêque de Sens qui devint le point de départ de discussions nouvelles. L'évêque de Comminges, Gilbert de Choiseul, prélat du reste doué d'un grand mérite, de mœurs pures, d'esprit éclairé et de caractère conciliant, grand ami de Gondrin et, comme lui, fort lié avec Port-Royal, avait aussi recueilli les confidences de Mazarin : le cardinal promettait à Gondrin un bénéfice très considérable pour l'unir à son église. L'assemblée envoya au coadjuteur de Paris, pour connaître ses sentiments, l'évêque d'Agen et l'abbé de Chanvalon : l'évêque de Comminges et l'abbé de Bois-Dauphin furent chargés d'obtenir l'assentiment de Gondrin.

L'archevêque de Paris donna son consentement sans

retard : pourquoi, du reste, l'eût-il refusé ? Quant à Gondrin, il déclara consentir à ce que les deux provinces de Sens et de Paris opinassent séparément, « sans que son consentement pût servir de préjugé contre ses prétentions, se réservant de les faire juger en temps et lieu, et à la charge que, si avant la fin de l'assemblée, l'accommodement proposé n'était point exécuté et si l'on ne donnait contentement à son église, il pourrait poursuivre ses droits comme auparavant. »

L'assemblée reçut donc les députés des deux provinces à opiner séparément, promit de tenir la main à l'exécution de la promesse faite à l'archevêque de Sens et chargea l'évêque de Comminges et l'abbé de Bois-Dauphin de faire auprès de la reine-mère les sollicitations nécessaires[1].

La cour ne se hâtait pas cependant d'acquitter l'engagement pris envers Gondrin ; peut-être ne faut-il accuser de ces retards que les difficultés politiques du moment. A l'évêque de Comminges qui la pressait, « la reine-mère donnait, ainsi que le répète l'évêque à l'assemblée, de *fort bonnes paroles* ». Gilbert de Choiseul se lassa de ces retards : le 30 septembre, il insista sur la nécessité de faire instance pour l'accommodement du différend. Gondrin lui-même s'irritait : l'évêque d'Auxerre déclara de sa part à l'assemblée que, puisqu'on n'avait rien exécuté de ce qui avait été dit, il allait « se pourvoir sur les demandes par lui ci-devant faites contre la province de Paris » (1er décembre).

L'évêque de Comminges fut chargé par l'assemblée de nouvelles démarches et imagina un arrangement,

[1] Sur cette affaire de dédommagement, *Procès-Verbaux*, t. III, p. 690-692.

consistant à donner à l'archevêque un brevet de retenue des premiers bénéfices qui viendraient à vaquer jusqu'à concurrence de la somme de 15.000 livres. Le cardinal, président, ne promit ni ne refusa, mais « promit d'en parler à la reine ». (25 janvier).

Le 12 avril 1651, on crut approcher de la solution depuis si longtemps cherchée. L'évêque d'Orléans, triomphant, annonça à l'assemblée que la régente s'était acquittée d'une partie de sa promesse en donnant à l'archevêque de Sens l'abbaye de Saint-Remy-les-Sens : il demandait qu'il fût fait mention du fait au procès-verbal dans l'intérêt de la province de Paris.

Mais l'évêque de Comminges vint déclarer, au nom de Gondrin, que l'abbaye de Saint-Remy n'était qu'une compensation insuffisante ; Gondrin ne l'avait acceptée qu'à la condition qu'assurance formelle lui fût donnée pour le reste des 15.000 livres de rentes qui lui avaient été promises ; et il avait demandé à cet effet un brevet en bonne et due forme, signé des quatre secrétaires d'état. Il priait l'assemblée de tenir la main à l'exécution de cette nouvelle promesse.

L'assemblée de 1650-1651 se termina sans que le litige eût été définitivement résolu.

La convocation de l'assemblée de 1655 souleva, à cause de la situation du cardinal de Retz, proscrit de son diocèse, de grandes difficultés. Mazarin voulait à tout prix obtenir du pape, la mise en jugement et la dépossession de l'archevêque de Paris ; toutes les affaires ecclésiastiques, la question du jansénisme même, qui provoquait alors de si terribles orages, n'étaient rien aux yeux du tout-puissant ministre au prix de sa rancune à satisfaire ; indifférent à toutes questions théolo-

giques, il flattait successivement les partis entre lesquels était divisée l'Eglise de France et espérait, par des promesses illusoires, par la corruption, au besoin même par l'intimidation, rallier parmi les prélats une majorité favorable à ses desseins. Gondrin était encore, nous le verrons, dans les bonnes grâces de la cour ; la reine-mère avait de l'affection pour lui, et le ministre, dans une lettre à Colbert, parlait de l'amitié qui l'unissait à l'archevêque de Sens. Le cardinal-ministre conçut donc le plan d'opposer aux droits de Retz sur son archevêché la vanité et l'esprit de domination de l'archevêque de Sens, fallût-il pour cela remettre en question la création, si péniblement obtenue et si chère pourtant au cœur d'Anne d'Autriche, de l'archevêché de Paris.

L'archevêque de Paris étant absent, il s'agissait, pour permettre la tenue régulière de l'assemblée du clergé, d'assurer la réunion de l'assemblée provinciale de Paris. Mazarin songea d'abord à la faire convoquer par le plus ancien évêque de la province, Dominique Séguier, évêque de Meaux, frère du chancelier et complaisant du pouvoir. Ce premier projet se heurta à la résistance de l'évêque de Chartres, à qui les bulles d'érection de l'archevêché de Paris avait reconnu la qualité de *doyenné* des évêques de la province.

C'est alors que Mazarin imagina de se tourner vers Gondrin auquel il venait de faire conférer l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély. Inviter l'archevêque de Sens à faire à Paris acte de métropolitain, à y convoquer l'assemblée provinciale : ce n'était pour le ministre qu'un jeu. Toutes les difficultés, il est vrai, n'auraient pas été supprimées par ce détour : il fallait compter avec les résis-

tances des évêques suffragants de Paris, avec celles du chapitre de Notre-Dame et il serait toujours resté, Paris n'eût-il plus été qu'un évêché, à chercher le moyen d'y tenir l'assemblée diocésaine.

Quoi qu'il en fût, Henri de Gondrin, soit à l'instigation de Mazarin, soit par entêtement à maintenir les vieilles prétentions de son siège, adressa au chapitre de Paris, en octobre 1656, le mandement suivant : « L'état présent dans lequel se trouve l'église de Paris nous ôtant les moyens de convoquer à notre assemblée provinciale le seigneur *évêque* du lieu et les autres députés du diocèse en la forme ordinaire, nous avons cru ne pouvoir rendre publique la convocation de notre dite assemblée, que par ce mandement que nous avons voulu à cet effet faire afficher, tant aux portes de l'Eglise cathédrale que de la *maison épiscopale* de Paris et autres lieux qu'il conviendra ; et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous déclarons que nous avons résolu de tenir notre dite assemblée provinciale le 20 du présent, dans notre *palais archiépiscopal* de la dite ville de *Paris,* lequel jour avons fait savoir par lettres expresses aux seigneurs évêques de *Chartres,* Auxerre, *Meaux*, *Orléans*, Nevers et Troyes..., protestant de nullité contre toute autre assemblée qui pourrait être faite [1]. »

Ce mandement était adressé au chapitre de Paris ; on espérait que le chapitre, en le recevant, reconnaitrait ainsi implicitement les droits de Gondrin comme métropolitain. Mais il n'en fut rien : la lettre fut purement et simplement refusée. Henri de Gondrin allait

[1] *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, t. IV, introduction, p. III, IV. Hermant, *Hist. man. du Jansénisme,* t. II, p. 1482.

bientôt regretter cette fâcheuse complaisance pour Mazarin et se dresser en adversaire de la politique du cardinal.

Plusieurs fois ajournée, l'assemblée ne s'ouvrit qu'en novembre 1655 : Henri de Gondrin y avait été député par la province de Sens avec l'évêque de Nevers, Roger de Harlay de Cézy, l'abbé de Notre-Dame des Escharlis, neveu de l'évêque de Nevers, et l'abbé de Saint-Nicolas, chanoine de Sens. Les procurations des députés de la province de Paris ne furent lues qu'en février 1656 : Gondrin prit la parole et fit encore une fois l'exposé de tous les incidents qui s'étaient déroulés depuis 1622 [1] : « Les troubles, dit-il, et l'état de la personne de monseigneur le cardinal de Retz et de l'église de Paris, l'avaient empêché de poursuivre plus tôt ses droits, mais son église n'avait point été indemnisée ; pour son particulier il y avait le moindre intérêt, aussi *n'avait-il jamais demandé la moindre récompense pour lui*, mais son église était par ce moyen dépouillée de ses plus beaux droits, tant utiles que de juridiction et de supériorité, toute l'église de France exposée à souffrir de pareils démembrements et érections, et le clergé notablement surchargé, il se sentait obligé d'en représenter les conséquences à la compagnie et d'exciter son zèle pour en obtenir la révocation. » Gondrin, en affectant tant de désintéressement personnel, avait-il oublié les longues et instantes démarches poursuivies en 1650 pour lui obtenir 15.000 livres de rentes en bénéfices ? Il concluait en représentant toute l'étendue du tort fait à son église ; on en a détaché les plus beaux évêchés,

[1] *Procès-verbaux*, t. IV, p. 20, et *Pièces justificatives*, § 3, p. 22-27.

dont la moindre ville épiscopale, affirmait-il avec une singulière exagération, *surpasse en nombre de peuple les évêchés entiers qui lui ont été laissés.* »

L'évêque de Meaux, Dominique Séguier, fit aux protestations de Gondrin une malicieuse réplique : « La province de Paris s'étonne, dit-il, que monseigneur de Sens conteste encore sur ce sujet après ce qui s'est passé à l'assemblée de 1650 ; il a eu, comme indemnité, l'abbaye de Saint-Remy-les-Sens, et, peu de temps avant la présente assemblée, celle de Saint-Jean-d'Angély, qu'on dit être de 10 ou 12.000 livres. Si monseigneur de Sens n'est pas pleinement satisfait de ces deux bénéfices, bien qu'il dût l'être selon son consentement, et en demande encore d'autres..., la province de Paris serait aise de l'y servir comme en toute autre chose. » Il se disait, au surplus, obligé de protester, au nom de sa province, contre la convocation faite par l'archevêque de Sens, de l'assemblée provinciale, en son hôtel de Paris, et s'opposait à la réception des députés de la province de Sens. Gondrin se sentit piqué au vif par le discours de Dominique Séguier et lui répliqua en accumulant des *distinguo* que ses ennemis les casuistes auraient pu lui envier. En 1650, disait-il, il n'avait fait que déférer aux ordres de la reine et aux sentiments de l'assemblée. Il n'avait point demandé de « récompense », ni le roi ni la reine-mère ne lui en avaient promis. Sans doute, quand on lui avait proposé l'abbaye de Saint-Rémy, ç'avait été « pour commencer la récompense offerte pour l'église de Sens ». Mais le brevet qu'on lui en avait délivré depuis avait le caractère « d'une grâce purement personnelle » et ne mentionnait « aucune charge d'union » à l'église de Sens.

Il en était de même pour Saint-Jean-d'Angély et il pouvait le prouver par les brefs qu'il déposait sur le bureau. L'église de Sens n'avait nullement été désintéressée et sa protestation restait entière.

Ainsi accepter les bénéfices, mais nier qu'ils eussent le caractère de dédommagement et interpréter les pensées du donateur : telle était la politique de Gondrin qui savait, lui aussi, spéculer sur les directions d'intention.

L'évêque de Meaux ne se tint pas pour battu et fit à Gondrin une riposte blessante. Nul doute, dit-il, que les deux abbayes en question n'eussent été concédées pour dédommager l'église de Sens et « il est aisé de juger que monseigneur de Sens, par son crédit, aura obtenu les dits brevets purs et simples, à ses fins, et pour ses intentions particulières, ce qui ne peut préjudicier à son consentement. »

L'Assemblée admit les députés des deux provinces et désigna quatre commissaires : les évêques de Châlons-sur-Marne et de Montpellier et les abbés de Rancé et de Couvran pour supplier LL. MM. et S. Eminence de terminer ces contestations « de manière qu'on n'en parlât plus dans l'Assemblée ».

Le lendemain 13 février, la messe du Saint-Esprit fut célébrée aux Augustins : l'archevêque de Sens ne voulut pas y assister officiellement pour ne pas porter préjudice à sa qualité de métropolitain qui lui eût donné le droit d'avoir la première place parmi les évêques dans l'ancienne étendue de la métropole. Il la vit seulement d'une chapelle haute qui dominait le grand autel. [1]

[1] Fenel, *Histoire man.*, t. II, p. 880.

Au cours des séances de cette longue assemblée, Gondrin prit parti pour le cardinal de Retz et se brouilla irrémédiablement avec le premier ministre. Le moment eût été mal choisi pour solliciter de nouveaux bénéfices; aussi se borna-t-il à déclarer le 21 mai 1657 que, les commissaires élus n'ayant pu exécuter leur commission à cause de l'état présent du diocèse de Paris, ce retard ne saurait préjudicier à ses droits et aux protestations qu'il avait faites précédemment; il suppliait l'assemblée de s'associer à ses réclamations, ce qu'elle s'empressa de faire.

La convocation de l'assemblée de 1660 donna lieu au renouvellement de semblables incidents et de protestations réciproques qui finissaient par passer à l'état de véritables rites. Gondrin avait encore une fois fait assigner les évêques de Paris, Orléans, Meaux et Chartres à se trouver à son assemblée provinciale, et Pierre du Broc, évêque d'Auxerre, rappela en son nom à l'assemblée que tous les efforts faits pour assurer une compensation à l'archevêque de Sens n'avaient été suivis d'aucun effet. L'Assemblée nomma encore une fois des commissaires pour travailler à la solution de cette affaire [1].

La démission, si péniblement obtenue, du cardinal de Retz de l'archevêché de Paris donna occasion à l'église de Sens d'élever encore des réclamations. Le 30 décembre 1661, le chapitre métropolitain s'adressait à Alexandre VII, et, rappelant les événements de 1615-1616, disait que Paul de Gondi ayant alors préféré la justice laïque à la justice ecclésiastique et ayant

[1] *Proc.-Verb.*, t. IV, p. 461.

appelé comme d'abus devant le Parlement de Paris, l'affaire était depuis ce temps restée pendante : il suppliait donc le pontife de n'expédier aucune bulle de provision « de l'*évêché* de Paris vacant » sous le titre d'archevêché [1].

Bien entendu, ces protestations restèrent vaines. Louis XIV s'empressa de disposer de l'archevêché de Paris en faveur du plus adroit des évêques courtisans, M. de Marca, archevêque de Toulouse [2], chef du conseil de conscience, contradicteur de Gondrin dans les querelles du jansénisme, mais qui savait dissimuler ses inimitiés sous les dehors d'une politesse séduisante (15 février

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 2.

[2] Pierre de Marca était né d'une famille noble du Béarn en 1594. D'abord magistrat, il se maria, devint veuf en 1632. Il fut sous Louis XIII président au Parlement de Pau, et envoyé en 1649 comme *visiteur général* en Catalogne : il publia à cette époque une histoire du Béarn. En 1641, il publia, en réponse à Optatus Gallus et sous l'inspiration de Richelieu, le traité *de Concordia Sacerdotii et Imperii*, avec, pour sous-titre : De *libertatibus Ecclesiæ gallicanæ*. — En 1642, il fut nommé par le roi évêque de Conserans, mais, à cause de certaines théories formulées dans le *De Concordia*, il ne put être préconisé qu'en 1647, après avoir donné à Innocent X une interprétation de ces doctrines : il fut alors seulement ordonné prêtre. Il fut nommé archevêque de Toulouse en remplacement de Montchal le 6 juin 1652, mais, accusé bien à tort auprès d'Innocent X de sympathies pour le jansénisme, il ne reçut ses bulles qu'en avril 1654. — On verra son rôle aux Assemblées du clergé de 1651 à 1657 : il rédigea, dit Baluze son secrétaire, au nom des évêques français, neuf lettres au pape. Son dévouement aux intérêts du Saint-Siège lui valut le 22 novembre 1657 une lettre de félicitations de la part d'Alexandre VII. Il écrivit alors une *Relation* de ce qui s'était passé dans l'affaire des Cinq propositions, relation qui fut insérée dans les mémoires de l'Assemblée, puis publiée à part. — Il reçut en 1653 le titre de ministre d'Etat. Chargé après la

1662), Gondrin adressa le 28 mars 1662 un mémoire à Le Tellier contre l'érection du siège de Paris en archevêché. Il incriminait cette institution comme entachée de nullité et d'injustice et demandait que les appels comme d'abus interjetés en cette affaire fussent portés devant un autre Parlement que celui de Paris ; subsidiairement il réclamait en faveur des archevêques de Sens l'indemnité depuis si longtemps promise. Le mémoire de Gondrin fut soumis à l'examen de Marca qui y répondit en juriste consommé ; Marca conseillait de faire juger sans retard par le Parlement de Paris l'appel comme d'abus interjeté dès 1646 contre les procédures du chapitre de Sens en l'officialité de Troyes : « ce serait, disait-il, un moyen de mettre fin à toute chicane » [1].

Marca obtint, bien entendu, ses bulles sans difficulté. Il ne restait plus à Gondrin qu'à faire ses réserves pour l'avenir : dans un acte secret, daté de l'abbaye de Chaumes (10 avril 1662), il constatait lui-même les insuccès réitérés de ses démarches auprès du roi : comme il avait résolu de s'opposer en Cour de Rome à la préconisation et bulle de translation de Mgr de Marca, le roi, averti par celui-ci, avait fait déclarer à

paix des Pyrénées d'une mission de délimitation du Roussillon et de la Catalogne, il composa le *Marca Hisponica*. Après la mort de Mazarin, il reçut la direction du conseil de conscience avec Hardouin de Péréfixe, évêque de Rodez, et le P. Annat. On leur adjoignit Henri de la Mothe-Houdancour, évêque de Rennes. Nommé archevêque de Paris le 15 février 1662, il tomba malade en mai et mourut le 28 juin. (Résumé de la vie de Marca par Baluze, en tête du *De Concordia*, édit. de 1704.)

[1] Bibl. Nationale, Man. Baluze, 121. Baluze était le secrétaire de Marca et a conservé bon nombre de ses lettres et mémoires.

Gondrin par Le Tellier qu'il tiendrait toute opposition pour une formelle désobéissance. Gondrin avait alors proposé de reprendre seulement les instances précédentes et de les faire signifier à Marca et à ses suffragants. Cette voie même lui avait été fermée, et le roi lui avait de sa propre bouche expressément interdit la publication du factum qu'il avait rédigé pour la défense de ses droits. « Ne trouvant donc de notaire ni autre personne publique qui osât prendre acte de sa protestation », Gondrin se contentait de déclarer, par une lettre scellée de son sceau, qu'il entendait « prendre acte par devant notaire sur le pli extérieur d'icelle... qu'elle contient certaines déclarations... que nous ne pouvons quant à présent rendre publiques.... » Il se réservait d'ailleurs d'en faire usage en temps utile comme si elles eussent été publiques [1].

Marca mourut peu de jours après son installation sur le siège de Paris (28 juin 1662) et en dépit du mauvais vouloir si manifeste du roi, le tenace archevêque de Sens renouvela sa protestation en vue de la nomination à intervenir ou chercha du moins à obtenir, à titre de compensation, quelques honneurs nouveaux. En effet, le 13 juillet 1662, Michel Le Tellier, son ami personnel, lui écrivait de Saint-Germain : « J'ai représenté au roi toutes les raisons que vous pouvez avoir de soutenir les droits de votre église contre celle de Paris à l'occasion de la mort de Mgr de Marca, mais je suis obligé de vous dire que je n'ai pas trouvé S. M. disposée à rien changer de ce qu'il lui a plu naguère de régler sur cela, ni à souffrir que vous fassiez sur ce sujet

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 2.

aucunes poursuites à Rome ; elle n'a pas même reçu la proposition que je lui ai faite en conformité d'un mémoire qui m'a été remis de votre part de vous donner et à vos successeurs l'entrée au Louvre et la séance au Parlement »[1].

Cependant la mort de Mazarin avait été suivie pour Gondrin d'un retour de la faveur royale qui, grâce à ses capitulations successives dans la question du Formulaire, lui resta acquise jusqu'à l'entrée en scène de la marquise de Montespan. Cette bienveillance se traduisit par la concession, si longtemps poursuivie en vain, du bénéfice qui devait dédommager l'archevêque de Sens de la perte de ses droits sur Paris. Le 13 mai 1664 lui fut délivré un bref royal portant union de la mense abbatiale de l'abbaye de Notre-Dame du Mont-Saint-Martin (de l'ordre des Prémontrés), au diocèse de Cambrai, à l'archevêché de Sens ; à chaque changement de titulaire de l'archevêché, la première année des revenus de l'abbaye sera attribuée au chapitre de Sens pour achat de chappes et autres ornements, mais il devra sur cette année de revenus être payé une somme de 1.000 livres à l'archidiacre de Sens en indemnité du droit de marc d'or et d'argent qu'il percevait lors de l'intronisation des évêques suffragants. L'archevêque de Sens, le chapitre et l'archidiacre devaient, par contre, renoncer à tous les droits honorifiques et utiles sur l'église de Paris et ses suffragants, même à tous les droits métropolitains et diocésains sur l'hôtel de Sens, situé à Paris[2]. Le 19 mai 1664, l'arche-

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 2. — Le mémoire de Gondrin, auquel répond Le Tellier, nous est inconnu.

[2] Cet acte, ainsi que les suivants, a été publié par Félibien et Lobineau, Histoire de Paris.

vêque, les députés du chapitre et l'archidiacre de Sens donnaient leur adhésion à cet arrangement.

Aussi, lors de la tenue de l'assemblée de 1665, Gondrin déclara-t-il renoncer à toute protestation contre l'admission des députés de la province de Paris, mais il se réservait encore la prétention de rentrer dans ses droits, au cas où cette union ne serait pas suivie d'un entier effet [1].

Ce ne fut que le 13 septembre 1668 que le pape Clément IX délivra les bulles portant union perpétuelle à l'archevêché de Sens de l'abbaye du Mont-Saint-Martin; les formalités canoniques et judiciaires, la délivrance des lettres patentes, les arrêts du Grand Conseil et du Parlement pris en vertu de ces lettres demandèrent encore quatre ans et en 1762 seulement fut rendu par le Parlement un arrêt définitif portant enregistrement de la bulle. Ce n'est donc que tout à fait à la fin de sa carrière que Gondrin reçut le dédommagement si instamment sollicité.

Il s'en fallut toutefois que Gondrin se tint pour satisfait de la compensation qu'il avait obtenue : nous le voyons poursuivre Colbert de réclamations au sujet du fâcheux état de son abbaye. Il se plaignait (23 février 1671) des exigences des religieux; s'ils obtenaient à l'enregistrement de la bulle ce qu'ils ont demandé à la fulmination, « cette abbaye serait une charge pour l'archevêché ». Aussi Gondrin souhaiterait-il d'en obtenir une qui fût plus proche du siège de son archevêché, car la situation de l'abbaye du Mont-Saint-Martin sur la frontière « pourra donner du chagrin à ses succes-

[1] *Procès-verbaux des assemblées du clergé*, t. IV, p. 815-816.

seurs *et troubler par là même le repos des archevèques de Paris* ». Gondrin se voyait, comme abbé du Mont-Saint-Martin, aux prises avec des créanciers, et particulièrement avec le chapitre de Saint-Quentin, qui réclamait des rentes dues et non acquittées par les précédents abbés. « S'il était condamné sur ce chef, l'abbaye deviendrait son entière ruine » (23 juillet 1671)[1]. Après la mort du cardinal d'Este, titulaire de l'abbaye de Vauluisant, il demande l'échange de Mont-Saint-Martin contre cette abbaye, enclavée au milieu des terres de l'archevèché de Sens et dont Octave de Bellegarde avait été possesseur ; il irait, pour l'obtenir, jusqu'à céder, outre Mont-Saint-Martin, une des abbayes qu'il possède en son nom particulier (7 octobre 1672). En octobre 1673, il élève de nouvelles plaintes : « La déclaration de guerre lui a fait perdre, dit-il, le revenu entier de l'abbaye du Mont-Saint-Martin[2]. »

Cependant en 1670 toute difficulté n'avait pas disparu au sujet des droits respectifs des deux provinces. Leur tour de désignation d'un agent général s'étant représenté, chacune d'elles avait procédé à une élection particulière. Un arrêt du Conseil d'Etat du 22 juin 1670 cassa les deux élections, et par des lettres royales du 23 juin 1670 il fut ordonné qu'une assemblée nouvelle se tiendrait à Melun, le 8 juillet, pour procéder au choix d'un seul agent, conformément au règlement de 1635[3]. L'archevêque de Sens devait présider cette réunion, comme le plus ancien des deux prélats, mais le

[1] Bibl. Nat., *Mélanges*, Colbert, t. 157, f° 90.

[2] Bibl. Nat., t. 161, f° 326 et t. 166, f° 209.

[3] *Procès-verbaux des assembl. du clergé* ; t. V, pièces justificatives, p. 1-5.

roi terminait par ces mots sa lettre à l'archevêque de Paris : « … Encore que l'indication de l'assemblée des deux provinces soit faite par le sieur archevêque de Sens par la seule raison de son ancienneté, néanmoins, en cas que vous trouviez que votre province puisse en recevoir quelque préjudice, j'y apporterai les remèdes tels que vous en serez satisfait. »

Si nous voulons maintenant chercher la conclusion morale de ce long et vain conflit, il nous faut la demander à Gondrin lui-même qui, dans l'article 29 de son testament [1], fait cet aveu : « Pour ce qui est de la *prétendue récompense* que le roi a donnée *pour le démembrement de l'archevêché de Paris, cela a toujours fait quelque peine audit seigneur testateur :* aussi il s'en désiste autant qu'il est en lui, reconnaissant avoir plutôt poursuivi cela par ostentation et pour faire voir son crédit que par un esprit de justice. »

[1] Arch. de l'Yonne (Sens). G. 66.

DEUXIÈME PARTIE

HENRI DE GONDRIN HORS DE SON DIOCÈSE. SON ROLE DANS LES AFFAIRES GÉNÉRALES DE L'EGLISE ET DU ROYAUME DE 1646 A 1668.

CHAPITRE PREMIER

Existence mondaine de Gondrin

Afin de déterminer tout d'abord l'étendue des pouvoirs diocésains et de l'autorité métropolitaine de Henri de Gondrin, nous avons poussé jusqu'aux derniers temps de sa carrière le récit de son conflit avec l'église de Paris. Il nous faut maintenant revenir aux premières années de son épiscopat et suivre au milieu des dissipations du monde, des agitations politiques et des controverses religieuses, ce prélat qui, par les qualités les plus opposées de l'esprit et du caractère, par la frivolité de ses mœurs et l'élévation de ses maximes, par son besoin de domination et son humeur frondeuse, par son ardeur à braver les puissances et son application tenace à solliciter le retour de leur faveur, par sa fidèle amitié envers les proscrits et les persécutés et sa regrettable facilité à rétracter ses propres hardiesses, a déconcerté si souvent ses adversaires et ses amis, n'a obtenu en fin de compte, des défenseurs de Port-Royal,

que des louanges mêlées de regrets et n'a pu imposer à ses ennemis cette respectueuse estime qui frappe d'impuissance même les haines les plus acharnées.

Que, pendant toute la première partie de sa carrière, Henri de Gondrin ait mené à Paris une vie peu canonique, c'est un fait que l'on ne saurait se refuser à admettre. Ses admirateurs et ses défenseurs eux-mêmes en sont réduits à vanter la vie vertueuse et les pénitences austères de ses sept dernières années. « Il passa, dit Fenel, si respectueux pourtant, les premières années de son épiscopat dans une grande dissipation extérieure, presque toujours à la cour ou à Paris », et cela en donne long à entendre. Le janséniste Feydeau, écrivant au grand vicaire Queyras après la disgrâce de Gondrin et portant un favorable augure sur les pieuses dispositions du prélat dans sa retraite, disait que les vingt premières années de son épiscopat avaient été perdues pour le service de Dieu [1].

Il n'était guère habituel aux prélats du XVIIe siècle d'édifier leur prochain par leur piété et la régularité de leur vie ; noble, jeune, ardent en toutes choses, Henri de Gondrin oublia trop facilement son caractère sacré ; mais ne faut-il pas accuser surtout des désordres de sa sa vie ces abus de la faveur qui permettaient qu'un jeune abbé de vingt-quatre ans, sans vocation, sans préparation, sans aucune pratique du ministère spirituel, fût élevé aux premières dignités de l'Eglise ?

Entraîné par sa vivacité méridionale, Gondrin alla facilement jusqu'aux extrémités de la dissipation et du faste : orgueilleux, ami de la jactance et de l'ostentation,

[1] Bibliothèque de Troyes. Papiers de Queyras. Manuscr. 1066.

il voulut éblouir ses contemporains et réussit surtout à mettre dans ses finances un tel désordre qu'il fut entraîné à des expédients regrettables, sources de longues difficultés et d'interminables procès.

C'était une vie de prince qu'il menait : « Il avait, dit Fenel [1], l'équipage le plus leste de ce temps-là : il entretenait des pages qui étaient gentilshommes ; sa table était somptueuse, il donnait des repas aux duchesses et aux personnes de première qualité, et faisait servir les mets les plus rares. Une dame mangeant chez lui des asperges qu'elle savait avoir coûté un prix excessif, dit : « Je m'en vais avaler toute une forêt, car chaque asperge vaut au moins le prix d'un chêne. » Il faisait, en effet, pour subvenir à tant de luxe, abattre, en dépit de son chapitre, les bois dépendant de l'archevêché. »

Le P. Rapin nous raconte bien d'autres histoires ; nous nous défierons de lui et nous ne l'écouterons pas toujours. Cependant, tout n'est pas invraisemblable dans ses récits et il y a bien sans doute quelques traits à ajouter au tableau tracé par Fenel. Au témoignage de Rapin, l'un des principaux objets des séjours que faisait Gondrin à Paris, c'était de « rendre ses assiduités » à la duchesse de Longueville pour laquelle il eut « bien de l'attachement » [2]. « Il ne s'est, dit-il, rien vu de pareil aux cadeaux qu'il lui donna et à ses magnificences. » Exagéré en toutes choses, ne faisant rien que par ostentation et amour du bruit, il était aussi « d'une dépense excessive et d'un luxe exquis », et pour les banquets qu'il offrait aux dames, il inventa un parfum nouveau, « qui n'eut pas d'imitateur ». Il faisait parfumer toutes

[1] *Histoire manuscrite des archevêques de Sens*, t. II, p. 871.

[2] *Mémoires*, tome I, page 279.

les bougies de cire, que l'on brûlait pendant le repas, en les faisant tremper dans de l'ambre liquéfié : elles répandaient une si suave odeur qu'on en oubliait jusqu'au goût des viandes et que l'on ne cessait de manger : sous chaque couvert se trouvait une paire de gants musqués : l'eau d'ange, le jasmin et la fleur d'orange étaient répandus à profusion. Le bruit courut qu'il donna à Madame de Longueville et à d'autres dames un repas servi par « des jeunes hommes mollement vêtus ». Mais, léger et volage dans toutes ses passions, « jamais homme ne fut plus vain, conclut Rapin, ni d'un air plus ridicule ». Pourtant, de quelque nature qu'eût été l'amitié de Gondrin pour Mme de Longueville, elle eut du moins le mérite de la constance, car Henri de Gondrin qui, au dire de Bourgoin de Villefore, biographe de la duchesse, l'avait connu « dès le temps de Stenay[1] », lui resta fidèle jusqu'à la fin de sa vie.

Gondrin visa-t-il plus haut que les duchesses même et entreprit-il de supplanter Mazarin dans la faveur de la reine-mère ? Rapin voudrait le faire croire aussi, mais son récit est bien suspect. Gondrin, s'efforçant de plaire à Anne d'Autriche pour arriver à jouer un rôle politique, aurait compté sur l'esprit d'intrigue de la Beauvais, première femme de chambre de la reine. Chargée par Anne d'Autriche de faire bien meubler un appartement du Louvre, celle-ci répondit qu'elle consulterait l'archevêque de Sens. « Vous êtes folle, dit la

[1]C'est-à-dire pendant le temps de la captivité des princes (1650), temps que Mme de Longueville passa dans cette ville. — Bourgoin de Villefore, *La Vie de la Duchesse de Longueville*, 1739, t. II, page 75.

reine, avec votre archevêque. — Point du tout, répondit la Beauvais, c'est un homme d'une étendue d'esprit étonnante ; car, avec une grande capacité pour les affaires, il s'entend aux étoffes, aux ameublements, aux garnitures d'habits et à toutes nos bagatelles mieux que nous. Je le trouvai ces jours passés chez un marchand où il m'entretint d'une idée d'ameublement qu'il avait imaginée, dont je fus charmée moi-même. » Et la reine, désireuse de connaître tant et de si beaux talents, de recevoir l'archevêque en des audiences secrètes que lui ménageait la Beauvais. Mais bientôt survint le jaloux : Mazarin apprit toute l'intrigue, fit disparaître la Beauvais et renvoya l'archevêque dans son diocèse, où il devint « frondeur acharné[1] ».

Il n'y a en ce petit conte qu'un malheur : c'est que la Beauvais avait été disgrâciée en 1649 pour avoir joué ce même rôle en faveur du marquis de Jarzé, et rentrée en grâce, il est douteux qu'elle se fût exposée de nouveau au courroux du cardinal ; d'ailleurs, si celui-ci eût reconnu en Gondrin un compétiteur en amour, eût-il jusqu'en 1655 affecté de compter sur l'amitié de l'archevêque ? »

Une vie si fastueuse et si désordonnée ne pouvait manquer d'être coûteuse. Le parfumeur, à qui Gondrin était condamné par arrêt du Parlement à payer une modeste somme de 800 livres, n'était pas seul en son cas, et bientôt les créanciers de l'archevêque furent légion. A bout de ressources il souleva les fureurs de son chapitre en ordonnant dans les futaies de l'archevêché de Sens de véritables massacres ; il faisait aussi

[1] Rapin, Mémoires, I, 210.

abattre une partie des bois dépendant de l'abbaye de Saint-Jean, et les moines l'accusaient même, en 1651, d'avoir aliéné des biens de l'abbaye « *en tâchant de les confondre avec les biens de l'archevêché pour en abolir la mémoire et en frustrer les demandeurs* [1]».

Dès 1653, Gondrin en est réduit à passer un concordat avec la foule syndiquée de ses créanciers ; il ne s'en présente pas moins de soixante-deux, la plupart sont gens de petite condition et l'on voit devant le procureur de l'archevêque défiler tous les corps de métiers : boucher, charron, menuisier, maréchal, marchand public, apothicaire, chirurgien, orfèvre, tapissier, rôtisseur, maçon, charcutier, tailleur d'habits, épicier, couvreur de maisons, marchand linger, grainetier, boulanger, brodeur, juré courtier de vin, bourrelier, compteur de poisson, cordonnier, chandelier en suif, pâtissier, vitrier, marchand de soie, quincaillier, peintre, verrier, chapelier. Mais l'archevêque doit aussi de fortes sommes à Guillaume Joigneau, maître des œuvres et bâtiments du roi, voyer du bailliage de Sens, pour travaux de maçonnerie, charpenterie et autres faits au château de Nolon en 1649, 1650 et 1651. Feu Nicolas Bailly, banquier de Paris, a cédé à un bourgeois une créance de 2.000 livres ; Gondrin a aussi pour créanciers plusieurs bourgeois de Paris. On rencontre avec plus d'étonnement les noms de Jacques Salmon « écuyer garde du corps du roi, demeurant à Brienon-l'Archevêque », de Louis Julien, « chevalier du guet à Sens, de la maréchaussée dudit lieu », et surtout celui de Pierre Parisot, « conseiller du roi en

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), H. 16. Mémoires des justes demandes des chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Jean.

ses conseils, introducteur des ambassadeurs et princes étrangers ». Sans doute ils avaient soit prêté eux-mêmes de l'argent à l'archevêque, soit servi d'intermédiaires dans la recherche de prêteurs[1].

La plupart de ces créanciers avaient, en 1653, signé avec le procureur de l'archevêque, Me Blanchet, « conseiller et aumônier du roi », un contrat par lequel leur était abandonnée, à tous collectivement, à dater de Noël 1652, une somme de 20.000 livres tournois par an, à savoir : 13.000 livres à percevoir sur la coupe des bois de Brienon-l'Archevêque, et 7.000 livres sur les revenus de la terre de Nailly, dépendance de l'archevêché. Moyennant cela, ils s'engageaient à cesser toutes poursuites et donnaient main-levée des saisies qu'ils avaient faites des revenus de l'archevêque. L'archevêque approuva ce contrat le 14 mai 1653 ; d'autres créanciers y donnèrent leur adhésion en 1653, 1654, 1655 et 1656, et il fut homologué par arrêt du Parlement le 2 décembre 1656. Mais il restait encore à Gondrin à se débattre contre les créanciers qui n'avaient pas voulu consentir à cette transaction.

[1] Contrat entre l'archevêque de Sens et ses créanciers (Extrait des Registres du Parlement, 2 décembre 1656). Bibl. Nationale. In-4°, Fm. 14020.

CHAPITRE II

Gondrin et la Fronde

Bien des indices donnent à penser qu'Henri de Gondrin dut, pendant la Fronde, nourrir l'espérance de jouer un rôle politique. Il serait d'ailleurs surprenant que l'orgueilleux prélat n'eût pas visé aux plus hautes places du royaume en un temps où la direction de l'Etat semblait réservée aux dignitaires de l'Eglise et alors que les Cospéan et les Potier étaient eux-mêmes troublés dans leur piété par l'espoir de succéder au cardinal de Richelieu. Gondrin ne devait assurément pas penser que l'administration d'un diocèse et le soin des âmes pussent suffire à l'emploi de ses facultés. « Vous êtes capable de gouverner un royaume, lui aurait dit un jour Mazarin, et vous vous amusez à faire la guerre aux moines »[1], mais Gondrin n'avait ni la tenace souplesse d'un Mazarin ni l'ardeur révolutionnaire d'un Paul de Gondi, et, si indocile qu'il fût, il lui en coûtait trop d'être brouillé avec le pouvoir pour oser tenter la chance d'une rupture ouverte avec la cour.

Toutefois Gondrin a-t-il réellement pensé que « la place de premier ministre d'Etat le regardait après la sortie du cardinal Mazarin hors du royaume en 1652? »[2]

[1] Le P. Rapin, *Mémoires*, I, 159.

[2] Fenel, *Hist. manusc.*, t. II, p. 871.

C'eût été, même pour le plus orgueilleux des archevêques, un peu trop compter sur les sympathies d'Anne d'Autriche; car, au moment où la Fronde finissait, Gondrin s'était compromis dans le parti des princes un peu plus qu'il n'eût été prudent et, en prenant en 1651 fait et cause pour le Jansénisme attaqué, il s'était fermé à coup sûr l'accès du pouvoir.

Son attachement pour la famille des Condé semble avoir guidé sa conduite pendant toute la Fronde; durant les quatre années de guerres civiles, le diocèse de Sens, parcouru en tous sens par les troupes des partis adverses, eut cruellement à souffrir des ravages des soldats, et l'archevêque, au cours de ses séjours à Sens, fut peut-être entraîné par ses diocésains plus loin qu'il n'eût lui-même souhaité d'aller. Ami fidèle du prince de Conti, il a cependant ménagé Condé au temps même où la première Fronde divisait les deux princes : on le voit inquiet à la pensée que son crédit auprès du prince aurait pu diminuer. Des troupes de l'armée royale ont, en 1649, parcouru les terres de l'archevêque de Sens à Saint-Julien-du-Sault : Gondrin supplie instamment Condé de se retirer, « car, lui écrit-il de Brienon, le 17 novembre 1649 [1], si la protection de Votre Altesse ne m'en délivre, je m'estime infiniment malheureux de la honte que cela me causera en ce pays. Je ne parle pas de la diminution du peu de bien que je possède, laquelle, quoique très considérable pour moi, ne me touche point en ce rencontre à l'égal de la pensée que tout le monde saura que je me suis

[1] Bibliothèque du Musée Condé à Chantilly. — Brienon, ch.-l. de canton (Yonne), arrondissem. de Joigny. — Saint-Julien-du-Sault est situé entre Sens et Joigny.

rendu indigne de l'honneur de la protection de Votre Altesse. »

Lenet, tout dévoué aux Condé, nomme plusieurs fois l'archevêque de Sens parmi les personnages dont les conseils sont écoutés dans le parti des Princes. Pendant la captivité des Princes, Lenet, avant d'aller trouver la duchesse de Longueville à Stenay, se rend à Paris : « J'allai donc à Paris, dit-il, où je vis les ducs de Nemours et de Rohan, les comtes de Maure et de Saint-Aoust, l'*archevêque de Sens*, le maréchal de la Mothe et *quelques autres amis et serviteurs des princes* qui me donnèrent beaucoup de lumières sur ce que j'y allais conduire... »[1] A différentes reprises, Gondrin donne à Lenet l'assurance que son frère, le marquis de Montespan, est disposé à passer en Guyenne pour y servir les princes[2]. En juin 1650, la princesse de Condé, arrivée à Bordeaux, envoie Bernard, secrétaire de Lenet « avec une lettre de créance pour l'*archevêque de Sens*, l'évêque de Rennes, pour le duc de Nemours et pour le sieur de Miromesnil, conseiller d'Etat, le président Violle, le comte de Maure, etc., et *autres amis et serviteurs du prince*, afin de leur faire savoir le succès de son voyage »[3].

L'arrestation des princes au début de 1650 provoqua le soulèvement de la Bourgogne, province dont Condé était gouverneur. Mazarin crut politique d'amener le jeune roi, la reine-mère et la cour dans chacune des provinces révoltées. Aussi les souverains et le cardinal,

[1] Lenet, *Mémoires*, 1re partie, l. 1er. — Collection Michaud et Poujoulat, 3e série, t. II, p. 222.

[2] *Ibid.*, 1re partie, l. 2 (avril et mai 1650), p. 233.

[3] *Ibid.*, p. 288.

se rendant en Bourgogne, passèrent-ils à Sens le 28 mars 1650. Gondrin, revenu exprès de Paris peu de jours auparavant, reçut Leurs Majestés à l'entrée du palais archiépiscopal, précédé de la croix et revêtu des habits pontificaux; il harangua le roi; puis, s'étant dépouillé de ses ornements, il alla saluer Mazarin et eut avec lui un entretien « où ils se donnèrent des témoignages de haute estime ». L'archevêque traita splendidement ses hôtes à Sens. « Rien n'y manqua; il y avait poissons de toutes sortes, truites magnifiques. Mgr de Sens envoya à Mgr de Mazarin (*sic*) un brochet tellement énorme que, tout compris, il avait sept pieds de long » [1].

Cependant Gondrin était en 1650 déjà assez engagé dans le parti des princes pour voir avec déplaisir leur captivité, et le désir de leur délivrance lui fit oublier quelque peu l'obéissance qu'il devait au roi. Il n'est pas besoin, bien entendu, étant donnée la place que tenait Gondrin dans la familiarité des Condé, d'expliquer, comme le fait Bussy-Rabutin dans ses Mémoires et, après lui, le P. Rapin, les sympathies de Gondrin pour le parti des princes par l'ascendant qu'aurait pris sur l'archevêque, follement amoureux d'elle, Isabelle de Montmorency, duchesse de Châtillon, « femme d'une grande beauté et d'un esprit dangereux, attachée à la princesse douairière de Condé » [2].

Bussy raconte que, lorsque fut décidé le transfert des princes de Vincennes à Marcoussis (août 1650), il essaya, de concert avec le comte de Chanlost, de les enlever

[1] Bibl. de Sens, Manuscrit 96 (Extrait d'un manuscrit anonyme du XVIIe siècle écrit par un habitant de Sens).

[2] Rapin, *Mémoires*, I, p. 360. Sur Isabelle de Châtillon, cf. Pierre de Ségur, *la Jeunesse du Maréchal de Luxembourg*.

sur la route; ils partirent avec une centaine de gentilshommes; il s'agissait d'aller attendre sur le Loing le duc de Nemours, autre amoureux d'Isabelle de Châtillon. Bussy et Chanlost passèrent à Sens où l'archevêque, « qui était, dit-il, de notre parti… » les traita magnifiquement. De Sens ils se rendirent à Dourdines-sur-Loing, y attendirent en vain Nemours pendant trois jours et, ayant enfin reçu de lui la nouvelle que les princes étaient parvenus à Marcoussis sans que l'attaque eût été possible, les deux comtes firent signer à tous les gentilshommes de leur suite un pacte d'union pour la liberté des princes; on en fit deux originaux : « Chanlost en garda l'un et moi l'autre »[1].

Tels sont les simples faits rapportés par Bussy, mais le P. Rapin, ne jugeant pas Gondrin assez compromis par le fait d'avoir donné aux partisans des princes un généreux accueil, ajoute maints détails « qu'il prétend tenir de Bussy lui-même ». On a là un assez joli exemple de la déformation d'un récit. Au dire de Rapin, l'archevêque de Sens aurait rassemblé des troupes contre le service du roi pour délivrer les princes; il aurait assigné rendez-vous à Bussy et à Chanlost, les aurait traités à Sens, puis, joignant ses forces aux leurs, il les aurait menés lui-même à Dourdines pour attendre des nouvelles de Nemours. Après leur vaine attente, « Bussy proposa à l'archevêque un traité d'union pour servir les princes ». De ce traité on fit deux copies, l'une pour les deux comtes, l'autre pour Gondrin lui-même. On ne saurait travestir plus impudemment la vérité.

A la fin de 1650 la princesse douairière de Condé

[1] Bussy-Rabutin, *Mémoires*.

tombe malade à Châtillon-sur-Loing. L'archevêque de Sens, mandé, dit Lenet, « par la duchesse (de Châtillon) *son amie intime* », donne à la princesse l'extrême-onction (2 décembre 1650). Peu de jours après, on apprend à Châtillon la nouvelle de la bataille de Rethel. « Nous apprîmes, dit Levet, la bataille de Rethel, dont la duchesse, l'*archevêque de Sens* et moi augurâmes fort bien, parce que nous savions l'état des choses qui se tramaient... » [1]

L'assemblée du clergé de 1650-1651, dans laquelle Gondrin ne siégeait pas, avait fait auprès d'Anne d'Autriche des demandes pour la mise en liberté des princes de Condé et de Conti. Sortis de leur prison du Havre, ceux-ci envoyèrent à l'Assemblée pour la remercier une députation, composée de l'archevêque de Sens et des évêques d'Angoulême et de Lectoure. Ce fut Gondrin qui porta la parole en leur nom le 25 février 1651 [2].

Cependant, à la même époque, dans une lettre adressée à Le Tellier et où il n'avait par conséquent nulle raison de feindre, Mazarin comptait encore Gondrin comme un des prélats dont il pouvait le plus aisément se servir pour ruiner dans l'Assemblée le crédit du coadjuteur. « Il me semble que l'archevêque de Sens, les évêques d'Embrun [3] et de Comminges... ont toutes les parties nécessaires pour tenir tête au coad-

[1] Lenet, *Mémoires*, 2e partie, l. II, p. 485 et 486.

[2] *Procès-verbaux des assemblées du clergé*, t. III, p. 662-663.

[3] *Correspondance de Mazarin*, t. IV, lettre du 18 février 1651. — Georges d'Aubusson de la Feuillade, *archevêque* d'Embrun de 1649 à 1697. Mazarin lui donne à tort le simple titre d'*évêque*. — Il avait été sacré par Gondrin, mais se brouilla avec lui au cours des discussions relatives au jansénisme.

juteur, porter l'Assemblée à se déclarer contre lui, et, si la Reine prend la peine de leur parler et de leur donner quelque marque de confiance, je m'assure qu'elle en fera ce qu'elle voudra ; et je suis persuadé en outre que MMgrs de Sens et de Comminges, qui sont fort grands amis, seraient des instruments fort propres pour faire résoudre par l'assemblée toutes les choses qu'on pourrait désirer pour le service de LL. MM. dans cette conjoncture. On voit que Mazarin connaissait la vanité de Gondrin, mais il est peu probable qu'il se soit fait illusion sur les dispositions réelles de l'archevêque de Sens : il est plutôt à supposer que le ministre, spéculant sur la haine réciproque de Condé et de Paul de Gondi, présumait que l'archevêque de Sens s'associerait aux rancunes de son protecteur et servirait ainsi, à son insu, la politique de la cour.

Il fut fait grand bruit parmi les ennemis de Henri de Gondrin de quelques faits de guerre survenus pendant la Fronde dans le pays sénonais et auxquels le bouillant archevêque aurait pris part avec une fougue imprudente.

Au commencement de 1652, lors de la rentrée de Mazarin en France, le Parlement de Paris qui avait mis sa tête à prix envoya dans le Gâtinais deux conseillers, Bitaut et Jacques des Géniers, pour provoquer les villes à refuser le passage au cardinal. Les deux conseillers et leur petite escorte furent attaqués sur la rive gauche de l'Yonne, en face de Sens, auprès du château du Chesnoy, par les troupes du maréchal d'Hocquincourt. Bitaut fut tué. Des Géniers se réfugia à Sens ; l'archevêque lui donna de grandes marques de sympathie ; de la part de Gondrin le trésorier de la

grande église offrit au conseiller un logement à l'archevêché. Menacé d'arrestation à Sens même, des Géniers s'enfuit de nouveau, passa par Saint-Mards-en-Othe et de là gagna Brienon, « où l'archevêque de Sens l'avait informé de son arrivée, désirant le voir pour lui renouveler toutes ses marques d'intérêt et lui offrir une escorte qui le mettrait à l'abri de nouveaux dangers ». Le 19 janvier 1652, des Géniers prit congé de l'archevêque et partit pour Sens « dans son carrosse ». Ces faits furent relatés dans un procès-verbal de son voyage qui fut présenté au Parlement par M. du Coudray-Géniers et Mazarin ne put sans doute les ignorer [1].

En 1652, des troupes du service du roi, commandées par le capitaine de Baradas, étaient venues s'établir aux portes mêmes de Sens, à Saint-Martin-du-Tertre. L'archevêque, l'ayant appris, fit assembler tous les quartiers de la ville dans la cour de l'archevêché sous la direction du chevalier du guet Julien, somma en vain le capitaine de se retirer, puis, le lendemain, suivi lui-même de sa maison, il conduisit les Sénonais jusqu'à l'éminence de Saint-Martin ; il chargea à la tête de sa petite troupe, força les troupes royales à se replier et faillit perdre la vie dans le combat. « Un brigadier des troupes du roi présenta le pistolet à l'archevêque, fut arrêté, condamné à être pendu et la sentence fut exécutée sans délai [2]. Il y eut, selon l'usage, des pilleries à la suite du combat et un marchand de Sens s'en-

[1] Bibl. Nat., Manuscrits, n° 16,435. – Cette relation a été publiée dans l'Annuaire de l'Yonne 1879. — Cf. article de M. Roy dans les Mémoires de la Société archéologique de Sens, 1894.

[2] Récit d'un échevin contemporain de Gondrin. (Bibl. de Sens, man. 98). — Cf. *Mémoires* de Rapin, t. II, p. 173-174.

richit de cinquante pistoles d'Espagne trouvées dans les poches d'un officier qu'il avait tué dans les haies de la montagne. Cette fois, le récit de Rapin, conforme en tous points aux témoignages sénonais, semble bien véridique. Le cas était assurément grave pour l'archevêque ; Baradas avait dressé procès-verbal et en avait saisi le Conseil du roi. On eût, dit Rapin, fait à Gondrin son procès et pendu Julien, si le crédit des maréchaux de Praslin et d'Albret, amis intimes de l'archevêque, ne s'était interposé en sa faveur. Selon Fenel, les personnes envoyées pour faire enquête ne connurent pas tout le rôle joué par l'archevêque qui eût pu être perdu sans ressources. On présenta ce combat comme un accident amené par les pilleries et les désordres des soldats et Gondrin se donna comme ayant joué un rôle de pacificateur.

Il est probable, au reste, que les Sénonais n'avaient pas pour Condé les mêmes sentiments que leur archevêque, ou plutôt qu'ils craignaient indistinctement l'arrivée de tous soldats, de quelque parti qu'ils fussent, car, pour empêcher le passage de Condé, ils minèrent les ponts de Pont-sur-Yonne et assiégèrent ce bourg[1].

En 1653, se produisit un incident de même nature que celui de Saint-Martin-du-Tertre. Un régiment irlandais, au service du roi, fut envoyé en quartiers d'hiver à Saint-Julien-du-Sault, dont l'archevêque était seigneur. Une collision se produisit entre ces troupes et des gens du pays, incommodes et farouches, peu disposés à supporter les pillages, les *Beurriers* (du nom de *Béru*). D'après Rapin[2], les paysans n'avaient agi

[1] Fenel, *Histoire manuscrite*, t. II, p. 875.

[2] *Memoires*, t. II, p. 170-171.

qu'à l'instigation de l'archevêque. Gondrin aurait tout d'abord sommé le commandant des troupes de se retirer, puis, rassemblant au château de Brienon 800 hommes bien résolus, il serait arrivé à Saint-Julien le jour de la Toussaint, à la sortie des vêpres, et aurait dit : « Nous ajouterons demain de nouveaux morts à ceux pour qui l'on sonne aujourd'hui. » Le lendemain, à 10 heures, les troupes de l'archevêque, sur deux rangs, poussaient, hors de la ville, le régiment par la porte conduisant à l'Yonne ; déjà sortis, les Irlandais furent chargés en queue ; la plupart se noyèrent dans l'Yonne, les Beurriers tuèrent presque tout le reste avec une grande sauvagerie ; le corps du colonel, tué dans la bataille, fut traîné à la rivière. Le juge du lieu aurait dressé procès-verbal, mais, intimidé par les menaces de l'archevêque, l'aurait supprimé. Plusieurs des fugitifs seraient allés jusqu'à Sens, ayant à leur tête un jacobin, confesseur du régiment, qui criait par les rues : « Il faut que l'évêque soit irréprochable dans sa vie, qu'il ne soit point altier, ni colère, ni violent, ni prompt à frapper. » Le roi aurait ordonné une information au conseil ; le maréchal de Grammont insistait pour des poursuites, mais l'archevêque aurait été tiré d'affaire par l'intervention de le Tellier.

Ce sont là, pour les écrivains jansénistes, de méchantes calomnies, répandues avec imprudence contre un des amis de Port-Royal. Racine s'en indigne dans son Abrégé de l'histoire de Port-Royal, et Godefroy Hermant [1] prétend que l'archevêque ne serait intervenu que pour faire mettre bas les armes aux paysans et

[1] *Histoire manuscrite du jansénisme*, t. II, 1160-1161.

sauver ainsi le régiment d'une perte certaine. Il faut cependant convenir que, si nous nous souvenons de la crainte qu'avait exprimée naguère Gondrin, de voir son domaine de Saint-Julien traversé par les soldats de Condé et de l'attitude qu'il avait eue à Saint-Martin-du-Tertre, le rôle que lui prête Rapin dans l'affaire des Beurriers est bien vraisemblable.

Quoiqu'il en soit des circonstances mêmes de l'incident, il fut, dans l'entourage du roi, exploité contre Gondrin. « On le traita, dit Hermant (1), de rebelle à l'Eglise et à l'Etat. » Louis XIV n'oubliait guère les atteintes qui avaient été portées à son autorité; aussi, malgré des retours passagers de faveur, Gondrin resta-t-il toujours aux yeux du grand roi un factieux ; et, au tort qu'il avait eu de favoriser les Frondeurs, il avait déjà ajouté celui, plus impardonnable encore, de prendre fait et cause pour « les défenseurs de la doctrine de saint Augustin ». Gondrin avait en effet écrit, en 1653, sa célèbre lettre pastorale, pour la publication de la bulle du pape Innocent X.

[1] *Histoire manuscrite du Jansénisme,* t. II, p. 1160-1161.

CHAPITRE III

Gondrin et les jansénistes. — Lettre pastorale de 1653. — Gondrin menacé de poursuites : Sa rétractation en 1654.

I

Il nous est assez malaisé de définir avec certitude pour quelles raisons Gondrin fut dès les débuts de son épiscopat attiré vers le jansénisme. Il ne semblerait pas *à priori* que le trop peu austère archevêque de Sens dût être enclin à s'accommoder de la sévérité morale des disciples de Saint-Cyran. Avait-il, comme le dit le P. Rapin, pris l'esprit de Port-Royal dans ses relations avec Saint-Cyran et Singlin ? Il ne dut guère connaître le premier, mort en 1638, et les rapports qu'il put entretenir avec Singlin n'ont pas laissé de trace. On connaît de Gondrin sur Saint-Cyran cette appréciation : « Chacun sait quelle était la piété et la suffisance de M. l'abbé de Saint-Cyran, et ce serait assez pour approuver ces instructions chrétiennes de dire qu'elles ont été tirées de ses lettres si pleines de l'esprit de Dieu »[1].

Avait-il, comme il le déclare lui-même, recueilli le respect de saint Augustin et le goût pour sa doctrine dans l'héritage moral de son prédécesseur Octave de Bellegarde ? Mais Bellegarde était un homme prudent,

[1] *Mémoires* de Lancelot. Lettre approbative.

peu soucieux de se créer des affaires et Gondrin, en cela du moins, ne l'imita guère.

On pourrait admettre, avec une assez grande vraisemblance, que ses relations mondaines l'entrainèrent vers Port-Royal. Il dut suivre aisément la duchesse de Longueville et les autres chefs de la Fronde dans une évolution vers le jansénisme qui leur permettait de continuer, après l'échec de leur opposition politique, une opposition religieuse et morale.

Gondrin, du reste, n'était pas lié seulement avec les jansénistes de marque : parmi les fidèles de Port-Royal et les amis de Gondrin figurait aussi une femme dont Gourville parle assez longuement dans ses mémoires : Mme de Saint-Loup, maîtresse d'un aventurier nommé Langlade ; elle prétendait avoir été miraculeusement marquée d'une croix de feu à la main, puis, cette croix ayant été effacée par le temps, un nouveau miracle, disait-elle, l'avait fait reparaître : un jour que, chez les Pères de l'Oratoire, elle était fort attentive au moment où l'on levait le Saint-Sacrement, elle avait senti à sa main gantée la même chose que la première fois et la croix refaite. Chez elle, la tapisserie était recouverte de petits cadres où il y avait des sentences et des dictons dévots, avec un assez gros chapelet qui pendait sur un écran. Gourville dîna chez elle pendant le Carême ; elle lui fit servir de la morue, mais elle et Langlade mangèrent une poularde, se disant « bien fâchés de rompre le carême à cause de leur indisposition ». La conversation était des plus édifiantes : Langlade citait à tout propos Saint Augustin et Mme de Saint-Loup le faisait souvenir des passages de ce saint. « Elle avait, ajoute Gourville, l'esprit fort amusant dans la conver-

sation et a eu toujours beaucoup d'amis : elle n'ignorait rien de ce que savait M. de Langlade et je lui dois cette justice que je n'ai jamais appris qu'elle eût parlé de ce qu'on lui avait confié. *Il n'en était pas de même de M. de Gondrin, archevêque de Sens, qui la venait voir fort souvent :* il avait beaucoup d'esprit et parlait extrêmement bien, mais à mon avis un peu trop. Il aurait fort souhaité d'entrer en quelques affaires, comme c'était assez la mode en ce temps-là, tout étant en cabale. Je fus fort d'avis que l'on ne s'ouvrît pas beaucoup avec lui, parce que je trouvais que sa vanité le portait à aimer mieux le bruit d'une affaire que la réussite : au surplus, il était de très bon commerce... »[1].

Gondrin était un gallican fort déterminé, un ferme défenseur des droits de l'épiscopat : nulle dignité ne lui semblait plus respectable et plus considérable que celle dont il était revêtu lui-même. Il frondait volontiers le pouvoir pontifical et, oubliant la « *grâce du Saint-Siège Apostolique* », ne se disait archevêque que par la « *grâce de Dieu* ». Or, quand il intervint pour la première fois dans le conflit sur la doctrine de Jansénius, en 1651, ce fut pour rappeler à Innocent X que les formes reçues dans l'Eglise exigeaient qu'un jugement des évêques de France précédât en matière de doctrine celui du pouvoir apostolique. Gondrin a pu devenir janséniste, parce gallican, comme d'autres ont été gallicans parce que jansénistes.

[1] *Mémoires* de Gourville, Michaud et Poujoulat, L. — Dans une lettre du 5 août 1656 adressée par Mazarin à Gondrin (Bibl. Nat. Man. Baluze, 122) le ministre, blâmant l'attitude de Gondrin dans l'assemblée du clergé, dit en avoir exprimé ses sentiments à Langlade et à Gourville, pour qu'ils les fissent connaître à Gondrin.

Ajoutons encore ses conflits avec les Réguliers, avec les Jésuites. Ses luttes contre ceux-ci étaient engagées dès 1650, tout Port-Royal se passionnait à ce conflit ; déchirés par les mêmes ennemis et avec la même rage pieuse, Gondrin et les jansénistes durent se sentir unis par ces communes insultes.

Quant à d'autres raisons données par le P. Rapin des sympathies jansénistes de Gondrin, elles ne semblent guère dignes d'être prises en considération. On ne saurait lire sans étonnement que « la morale nouvelle (c'est celle de Port-Royal qu'il entend) favorisait le libertinage de Gondrin et lui permettait de rester longtemps éloigné des sacrements et des autels, car il passait, dit le jésuite, des six ou sept ans sans dire la messe » ; détail dont il serait aisé, du reste, de prouver l'absolue inexactitude. Il est aussi un fait que Rapin admet sans en donner d'ailleurs aucune preuve : si Gondrin s'est attaché à Port-Royal [1], c'est qu'à court d'argent, « il recevait des jansénistes une pension de 18.000 livres qu'on augmenta par la suite. »

II

C'est en 1651 que se produisit avec éclat l'intervention officielle de l'archevêque de Sens dans les querelles soulevées par la doctrine de la grâce. En juillet 1649, le syndic Nicolas Cornet avait dénoncé à la faculté de théologie de Paris les cinq fameuses propositions [2] soi-

[1] Rapin. *Mémoires*, II, p. 186.

[2] Voici quel était le texte de ces cinq propositions, extraites ou soi-disant extraites de Jansénius :

1° Aliqua Dei præcepta hominibus justa volentibus et conan-

disant extraites du livre de Jansénius. Tandis que se tenait l'assemblée du clergé de 1650-1651, les Jésuites, et surtout le P. Dinet, confesseur du roi, et le P. Aunat qui devait plus tard exercer la même charge, gagnèrent à leur cause un certain nombre de membres de l'assemblée, et leur conseillèrent de soumettre les cinq propositions au jugement du pape Innocent X [1]. Les jésuites comptaient prendre le pontife par la vanité et savaient qu'on obtiendrait aisément de lui une censure qui, provoquée par l'épiscopat français, serait pour la papauté un acte de souveraineté absolue sur l'église gallicane. Habert, évêque de Vabres, ancien théologal de Paris, qui l'un des premiers avait prêché contre la doctrine de Jansénius, fut le principal meneur de l'intrigue et 85 évêques de France signèrent la lettre qui soumettait au jugement de la papauté la doctrine de la grâce. Mais, comme l'on avait cherché à impliquer en cette affaire la responsabilité de l'assemblée tout entière,

tibus secundum præsentes quas habent vires, sunt impossibilia : deest quoque illis gratia qua possibilia fiant;

2° Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur ;

3° Ad merendum et demerendum in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine libertas a necessitate, sed sufficit libertas a coactione ;

4° Semipelagioni admittebant prævenientis gratiæ interioris ad singulos actus, etiam ad initium fidei, et in hoc erant hæretici, quod vellent eam gratiam esse talem, cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare ;

5° Semipelagianum est dicere Christum pro omnibus omnino homnibus mortuum fuisse et sanguinem fudisse.

[1] Les détails relatifs au rôle de Gondrin dans les affaires du jansénisme sont rapportés surtout d'après God. Hermant, Histoire manuscrite du jansénisme. Cf. Mémoires de Rapin ; Robillard d'Avrigny (jésuite), Mémoires sur l'histoire ecclésiastique ; Gerberon, Histoire du jansénisme.

plusieurs de ses membres, l'archevêque d'Embrun [1], les évêques de Valence [2], d'Agde [3], de Châlons [4], de Comminges et d'Orléans [5] allèrent trouver le nonce et protestèrent contre ce qui se passait. Gondrin, qui ne siégeait pas dans l'assemblée, s'associa à leurs plaintes et alla, lui aussi, huit jours après, déclarer au nonce que, si on ne procédait à Rome en cette affaire avec toutes les formes prescrites, « ni lui ni plusieurs autres prélats n'auraient égard à ce qui serait fait ». Une entente s'établit donc entre onze archevêques et évêques pour la rédaction d'une lettre à Innocent X, dans laquelle ils demandaient un jugement solennel et selon les formes. M. de Montchal, archevêque de Toulouse, mort peu de temps après, l'avait signée, mais le principal rédacteur de cette lettre dut être Henri de Gondrin, à qui on semble s'accorder à reconnaître un rôle prépondérant en cette affaire.

Le ton de la lettre est respectueux et modéré, mais ferme. Les onze prélats déclarent que les propositions sont équivoques et ont été faites à plaisir [6]. Au reste,

[1] Georges d'Aubusson de la Feuillade.

[2] Charles-Jacques de Gelas de Leberon, évêque de Valence de 1621 à 1654.

[3] François Fouquet, frère du surintendant, évêque d'Agde en 1644, transféré à l'archevêché de Narbonne en 1659, remplacé à Agde par son frère Louis Fouquet (1659-1702).

[4] Félix Vialart de Hersé (1640-1680).

[5] Alphonse d'Elbène (1647-1665).

[6] Il s'engagea, on le sait, d'interminables discussions sur la question de savoir si les cinq propositions sont ou ne sont pas dans Jansénius.

On peut remarquer que la première proposition se trouve presque exactement dans l'*Augustenus* (édition de Paris, 1641, IIIe partie, chap. XIII, p. 138) : « Hæc igitur omnia plenissime

outre les difficultés inhérentes à la question de la grâce, ils ne pensent pas que le temps présent soit propre pour terminer un différend de cette importance. Le pape ne saurait en effet, par un jugement solennel, s'écarter des formes suivies en pareilles matières : il lui faudrait reprendre l'examen de toute l'affaire dès son origine, appeler et entendre les parties. Car si V. S. n'en usait pas de la sorte, ceux qui seraient condamnés se plaindraient avec justice de l'avoir été par les calomnies et artifices de leurs adversaires, sans avoir été entendus dans leurs raisons. » Ne pourraient-ils pas se plaindre que cette cause eût été portée au pape « *avant que d'avoir été jugée par un concile d'évêques ?* » Et, après avoir rappelé les exemples des conciles qui jugèrent les hérésies d'Arius, d'Eutychès, de Pélage, les prélats ajoutaient : « S'il était à propos de décider les propositions, l'ordre légitime des jugements de l'Eglise universelle, joint à la coutume de l'Eglise gallicane, veut que les plus grandes et difficiles questions qui naissent en ce royaume soient d'abord examinées par nous... » Dans ce cas les évêques auraient mûrement étudié la cause, entendu les parties, vu tous

planissimeque demonstrant nihil esse in Sancti Augustini doctrina certius ac fundatius quam esse *quædam præcepta*, quæ *hominibus* non tantum infidelibus, excæcatis, obduratis, sed fidelibus quoque et justis, *volentibus et conantibus secondam præsentes quos habent vires sunt impossibilia·; deesse quoque gratiam quo fiant possibilia.* »

Nicole (Wendrock) dit lui-même (*Litteræ Provinciales*, p. 527) : Nam quinque propositionum prima, *cujus unius voces apud Jansenium* reperiuntur. »

Mais les jansénistes prétendirent que cette proposition n'avait pas dans Jansénius le sens qu'on lui avait attribué.

les ouvrages faits « de deçà touchant ces propositions », distingué les sens véritables d'avec les faux, et après cela ils auraient « fait entendre au Saint-Siège tout ce qu'ils auraient fait et ordonné en cette affaire où il s'agit de la foi », afin que tout ce qu'ils auraient « prononcé avec justice sur cette matière fût confirmé par l'autorité apostolique »[1]. Mais, concluent-ils, en s'adressant directement, comme on l'a fait, à votre Saint-Siège, sans que nous ayons auparavant examiné et jugé la cause, par combien d'artifices la vérité ne peut-elle point être opprimée? et par combien de tromperies Votre Sainteté ne peut-elle point être surprise? »

Ainsi la lettre des onze évêques était avant tout l'affirmation des droits de l'épiscopat français; et il n'est pas vrai de prétendre, comme on le fit plus tard à propos du mandement de Gondrin, que l'archevêque de Sens et ses confrères avaient eux-mêmes sollicité le jugement du pape; ils l'avaient au contraire récusé à l'avance, si les formes canoniques qu'ils indiquaient comme nécessaires n'étaient pas observées; et elles ne le furent point[2].

[1] Ce sont presque les paroles adressées au pape Innocent Ier par les pères des conciles de Carthage et de Milève après la condamnation de Pélage : « Hoc itaque gestum... summæ auctoritati tuæ intimandum duximus, ut statutis nostræ mediocritatis etiam apostolicæ sedis adhiberetur auctoritas. »
(Marca, *De Concordia*, l. I, ch. X, 4).

[2] La question des jugements en matière de foi est hérissée de plus de difficultés encore que celle du jugement des évêques. Sans doute Arius a été condamné d'abord par le concile d'Alexandrie, Eutychès par Flavien, patriarche de Constantinople, et par un synode de trente évêques réunis par lui, Pélage par les conciles de Carthage et de Milève en 402, mais il est possible de citer des exemples contraires : Nestorius, inutilement sollicité

En effet la lettre des onze évêques fut portée à Rome le 11 juin 1651 par le docteur de Saint-Amour, qui pressa le pape de sollicitations, mais ne put même obtenir que les jansénistes fussent entendus contradictoirement avec leurs accusateurs. Après de longues discussions en congrégation, la bulle « Cum Occasione » portant condamnation des cinq propositions fut rendue

par Cyrille d'Alexandrie de revenir à l'orthodoxie, est directement déféré au pape Célestin par le patriarche lui-même qui écrit au Souverain-Pontife : « *Longa Ecclesiarum consuetudo suadet ut ejusmodi res Sanctitati tuæ communicentur* », et le pape, réunissant un synode *à Rome*, condamne Nestorius comme hérétique et le dépouille de l'épiscopat. Le concile d'Ephèse confirme cette sentence et les pères du concile se déclarent « ad eam sententiam ferendam coactos... et a sacris canonibus... et ab epistola sanctissimi episcopi Cœlestini qui Nestorium sacerdotio privarat ad relationem Cyrilli ».

(Cf. Marca, *opus cit.*, l. I, ch. X, 3).

Par contre le pape Virgile admet que les hérésies naissant dans une province, soient d'abord examinées dans un concile d'évêques provinciaux : « Si qua vero certamina, écrit-il à l'archevêque d'Arles, aut de religione (quod Deus auferat) aut de quolibet negotio quod ibi pro sui magnitudine terminari non possit evenerint, *totius veritatis indagine diligenti ratione discussa*, relationis ad nos seriem destinantes, ea apostolicæ sedi terminanda servare, ut *universis a fraternitate vestræ competenti ratione dispositis*, pax, quæ pro magno munere Apostolis dominica voce conlata est, Ecclesiæ Dei... stabili firmitate servetur. »

Mais les papes ne tardèrent pas à se réserver le jugement en première instance de toutes les causes concernant la foi. (Marca, t. VII, ch. X, 2). Les principes de l'épiscopat français en matière de décisions doctrinales sont ainsi définis par d'Héricourt, *Lois ecclésiastiques de la France* (1756), 1re partie : de la juridiction, chap. IV du *Pape*, p. 51 : « Il en est des causes de la Foi comme de celles qui regardent le jugement des Evêques ; les Papes, dans ces derniers siècles, les ont mises au nombre des causes

le 27 mai 1653 en petite congrégation intime, en présence seulement du cardinal secrétaire d'Etat et de quatre autres cardinaux [1].

Saint-Amour, dupé de la plus belle façon par la cour pontificale, fit grand bruit d'un mot qu'il arracha dans son audience de congé à la sceptique bienveillance d'Innocent X. Comme il lui exprimait la confiance que le Souverain Pontife n'avait pas entendu par la bulle porter atteinte à la doctrine de la grâce efficace par elle-même, ni à la doctrine de saint Augustin : « O questo e certo, cela est hors de doute, » répondit le pape, et, comme les jansénistes affectaient d'identifier la doctrine de Saint Augustin et celle de Jansénius, ce leur fut le point de départ pour prétendre que le pape n'avait pas en réalité condamné Jansénius : de là, la subtile distinction du *fait* et du *droit*, de là toutes les équivoques par lesquelles fut obscurcie la fameuse question de la signature du Formulaire.

Pendant que ces négociations se poursuivaient à Rome, Gondrin avait, dit Rapin [2], travaillé à gagner

majeures, dont ils prétendent avoir seuls la connaissance ; mais les Evêques de France se sont maintenus dans le droit de juger les causes de la foi, soit par eux-mêmes, soit dans le concile de la Province, à charge de l'appel au Saint-Siège. — S'il arrive que le Pape fasse des décrets sur des affaires qui concernent la foi, nées dans un autre pays, ou sur celles de France qui sont portées directement à Rome *contre la discipline ecclésiastique*, les Evêques, trouvant ces décrets conformes à la doctrine de l'Eglise, les acceptent par forme de jugement. » D'Héricourt ajoute que les choses se sont ainsi passées en 1660, l'assemblée du clergé de France ayant alors approuvé le décret rendu par Innocent X contre les cinq Propositions.

[1] Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, p. 18.

[2] *Mémoires*, t. I, p. 483-484.

les curés de Paris à la « cabale janséniste » dont il commençait à devenir un des « grands acteurs ». Et le Jésuite de rapporter à ce sujet un de ces jolis contes qu'il aime tant. Lié avec le curé de Saint-Roch, l'archevêque de Sens l'aurait prié de lui donner à dîner en sa maison avec quelques autres curés qu'il lui désigna. « L'archevêque commença par se défaire de sa hauteur pour prendre cet air familier et populaire qu'il se donnait quelquefois pour gagner les cœurs. » Ils font ensemble des projets de ligue contre les réguliers, puis Gondrin se fait apporter un réchaud, de l'orange et autres ingrédients qui piquent l'appétit. Il ne manque que du poivre blanc, on n'en trouve pas à la maison ; l'archevêque enfin, après avoir fait bien des façons pour en avoir, lève les yeux au ciel, ouvre sa croix d'or, « laquelle s'étant trouvée pleine d'un poivre blanc fort exquis, il le répandit sur les ragoûts et en servit aux convives ». Il n'en faut pas plus pour gagner leurs cœurs, ravis de cette grande familiarité. Les curés de Paris se liguent contre les Réguliers. « Les défenseurs de Port-Royal, tenant pour la hiérarchie, affectent de relever la considération des curés de Paris ». Qui se serait douté qu'il y eût tant de choses dans une pincée de poivre ?

III

La bulle donnée à Rome le 31 mai 1653 fut reçue en France par lettres patentes du roi, du 4 juillet 1653 : les évêques devaient la promulguer chacun dans son diocèse par un mandement. L'archevêque de Sens tarda quelque peu à publier sa lettre pastorale : il ne la lança

que le 23 septembre 1653 de Brienon[1], mais cette lettre, d'une audace extrême, était un véritable défi à l'adresse de la puissance pontificale, accusée d'usurpation sur les droits des évêques, et un blâme sévère de la conduite des prélats qui avaient provoqué les empiètements de la cour de Rome. C'est là, dans la carrière épiscopale de Gondrin, l'acte réellement décisif : par là, il s'est attiré le ressentiment tenace du siège de Rome, et la mauvaise humeur, plus dissimulée, mais tout aussi réelle au fond, de la Cour. Frappé d'une irrémédiable suspicion aux yeux du Pape et du Roi, il n'a pas su d'ailleurs prendre hardiment son parti de ce rôle d'opposant, a donné bientôt le spectacle d'une regrettable inconstance, et, pour se faire pardonner l'acte le plus honorable de sa vie, s'est dépensé en autant d'efforts qu'il en eût fallu pour négocier le plus ardu des traités. Cette lettre, où les pensées et le style étaient également élevés, eut en France et dans toute l'Eglise le plus grand retentissement.

Gondrin débutait par l'éloge de Saint Augustin, que les papes ont toujours considéré comme le plus grand docteur de l'Eglise. Aussi, lorsque quelques particuliers ont fait revivre les artifices des Sémipélagiens pour décrier la doctrine de ce saint défenseur de l'Eglise, en composant cinq propositions qui peuvent avoir un sens hérétique, et en les attribuant à « feu M. Jansénius, évêque d'Ypres, de *sainte mémoire* », Gondrin a employé tous ses soins pour conserver dans son diocèse la paix et la pureté de la vraie doctrine. A cette doctrine, la Constitution Pontificale du 31 mai n'a pas touché, car

[1] Imprimé à Sens, chez Pressurot. Bibl. Nat. Pièce in-4°. Ld⁴ 186****. Sur cette lettre Cf. Hermant, t. III, p. 1098-1094.

elle a laissé « les Cinq Propositions dans leur ambiguïté générale selon laquelle tous les théologiens sont toujours demeurés d'accord qu'elles pouvaient être condamnées[1]. Ces cinq propositions ont été *« composées artificieusement pour être susceptibles de sens hérétiques ».*

Gondrin ne craignait pas ensuite d'accuser la papauté d'abus de pouvoir. En effet, il eût été, selon lui, à souhaiter qu'une décision touchant des points de la foi et de la grâce se fût faite suivant l'*ordre commun* et l'*ancienne tradition de l'Eglise,* par les évêques du royaume, « à qui il appartenait de droit par l'essence de leur dignité et selon les formes canoniques d'en faire le premier jugement dans un concile ». Car les évêques « ont été établis par l'autorité du Saint-Esprit *juges naturels et légitimes en première instance des causes majeures et des questions de foi ».* Cette conduite eût édifié toute l'Eglise : « l'Episcopat étant aussi unique que la vérité et aussi éminent dans sa puissance qu'il est divin dans son origine, parce que c'est le sacerdoce même de Jésus-Christ, non moins indivisible que son Eglise, il n'y a rien que les prélats doivent avoir plus de soin de conserver que les règles saintes et inviolables de la tradition, qui ont établi l'ordre solennel des jugements ecclésiastiques. Mais *l'ennemi de l'épouse de Jésus-Christ* a enlevé cette gloire à l'Eglise gallicane et à l'Eglise romaine... L'*Episcopat s'abat de jour en jour* par les entreprises de ceux qui en ignorent la grandeur ou qui

[1] Gondrin entend par là avec tous les jansénistes que les Cinq Propositions sont condamnables en elles-mêmes, mais qu'elles n'expriment pas la doctrine de Jansénius, laquelle est identique à celle de Saint Augustin.

en méprisent la sainteté ou qui en redoutent la puissance ».

Il enjoignait aux curés de communiquer la bulle aux fidèles, mais de leur faire savoir en même temps que le Souverain Pontife avait témoigné « n'avoir jamais eu dessein dans cette censure de toucher à la grâce efficace par elle-même, nécessaire à toute bonne action, ni à la doctrine de Saint Augustin, sachant aussi bien que Clément VIII, son prédécesseur, que c'est celle du Saint-Siège Apostolique, et un trésor précieux dont l'Eglise romaine est dépositaire. » Aussi les curés ne devront-ils pas souffrir que les prédicateurs dans les églises aient la hardiesse de passer des termes généraux de ces propositions « au sens particulier et tout différent qui contient les maximes fondamentales de la doctrine de Saint Augustin ». C'est au reste dans le recueil de la doctrine de Saint Augustin que le clergé devra rechercher la vérité : « Apprenez-leur, concluait-il, qu'il faut sans cesse demander à Dieu cette grâce qui doit nous prévenir et nous suivre dans toutes nos actions ; que, Dieu étant le Dieu des vertus, tout ce qui est bon vient de lui seul ; que sans lui la fragilité humaine ne peut que tomber ; que pour avoir seulement une bonne pensée nous avons besoin de son esprit saint ; que c'est lui qui nous fait demander ce qui lui est agréable pour nous accorder ensuite ce que nous lui demandons, et enfin que cette grâce qu'il nous promet est le remède unique de toutes nos maladies et l'unique espérance de ceux qui le servent. Voilà la doctrine d'édification et de salut que l'Eglise notre bonne mère enseigne à tous ses enfants. »

De là à croire « que l'on ne résiste point à la grâce

intérieure », il n'y avait assurément pas loin, et il était difficile de faire, sous prétexte de se rendre aux ordres du Souverain Pontife, une plus audacieuse profession de foi janséniste.

Gilbert de Choiseul, évêque de Comminges, publia un mandement dont le sens général était identique, mais les termes plus atténués. Les évêques de Beauvais [1] et de Valence s'associèrent à leurs protestations.

IV

Les Jésuites, acharnés à la perte de l'archevêque de Sens, menèrent grand bruit autour de sa lettre pastorale et mirent tout en œuvre pour entraîner le Pape et la cour à ordonner des poursuites contre lui. Les jésuites de Paris, dès qu'ils eurent reçu la lettre de ceux de Sens, la communiquèrent à M. Cornet et la portèrent au Nonce pour la faire censurer [2]. Ils allaient publiant que Gondrin avait nié, dans la Constitution du pape, non seulement le fait, mais aussi le droit, puisqu'il avait déclaré que le pape n'avait pas suivi les règles des jugements ecclésiastiques. Les choses s'envenimèrent et un jour, dit Hermant, dans un festin d'une célèbre communauté théologique, il en est qui s'emportèrent à dire publiquement « que c'était un des ouvrages les plus insolents qui eût paru depuis longtemps » et que celui qui l'avait fait « s'était élevé au-dessus de tous par une impudence qui méritait d'être anathématisée ». « Cette lettre, écrit Marca à Mazarin,

[1] Choart de Buzenval, évêque de Beauvais, de 1650 à 1679.

[2] Godefroy Hermant, *op. cit.*, t. II, p. 1094.

est une pièce que les Jansénistes ont fabriquée pour l'opposer directement à la bulle[1]. ».

C'était aussi l'avis de l'évêque de Coutances, Claude Auvry, confident de Mazarin, qui écrivait au cardinal : « C'est un homme qui veut se faire de fête et passer pour chef du parti des Jansénistes, étant constant que ceux qui venaient de Rome passaient à leur retour à la maison dudit Seigneur Archevêque, où cette lettre fut concertée et ensuite *faite au Port-Royal. Je le sais de bonne part*[2]. »

Il y eut dès lors une « affaire de M. de Sens », autour de laquelle les Jésuites travaillèrent à entretenir une agitation incessante : c'est ainsi qu'ils amenèrent Filleau, avocat du roi près le siège présidial de Poitiers, à un éclat ridicule. Ayant eu connaissance de la lettre de Gondrin, les gens du roi à Poitiers la firent examiner par des théologiens dont l'avis était connu à l'avance et qui conclurent qu'une pièce de cette nature « ne pouvait procéder d'un prélat de la qualité de monseigneur de Sens et qu'il y avait apparence qu'elle avait été supposée ou altérée par les Jansénistes, pour donner quelque couleur à leurs erreurs, sous l'autorité d'un grand prélat[3]. »

[1] Bibl. Nat.; Man. Baluze, 122.

[2] Archives du Ministère des Affaires Etrangères, *Mémoires et Documents*, t. 17; Mémoire dressé en 1721, par le Dran, f° 232 et sq.

[3] Fenel, t. II, p. 973 et sq.; Hermant, t. II, p. 1095 et sq.; le P. Rapin, *Mémoires*, t. II, 186 et sq.

Sentence du présidial de Poitiers, du 2 décembre 1653, contre le libelle intitulé : « Lettre pastorale de monseigneur l'archevêque de Sens. » Bibl. Nat., Ld[4] 187. — Relation juridique de ce qui s'est passé à Poitiers, touchant la nouvelle doctrine des

La sentence rendue par le lieutenant criminel au présidial de Poitiers, le 2 décembre 1653, affecte en effet de considérer comme un faux la lettre publiée sous le nom de Gondrin : elle y signale le fait que l'archevêque, en omettant les termes : *par la grâce du Saint-Siège* et en disant *avoir reçu de son oncle le gouvernement de l'Eglise* et *tenir de lui immédiatement sa charge d'archevêque,* tendrait à se faire passer pour indépendant du roi et du pape.

Le présidial ordonnait la suppression de la lettre pastorale : il était défendu, sous peine de 100 livres d'amende, d'en vendre ou d'en conserver des exemplaires ; l'ordonnance devait être publiée à son de trompe dans les rues de Poitiers, et l'avocat du roi en donnerait avis à l'archevêque de Sens « pour se pourvoir, si bon lui semblait, contre ceux qui ont abusé de son nom ». Filleau écrivit en effet à Gondrin en termes très-insolents, en lui communiquant des lettres de félicitations qu'il prétendait avoir reçues de la reine-mère et du nonce. Cependant le chancelier lui-même, si mal disposé qu'il fût pour Gondrin, avait désapprouvé cette sentence, et la qualifiait « d'extravagance, de folie d'officiers qui ne méritent que mépris [1]. »

Innocent X avait été fort blessé de la lettre de Gondrin : pourtant le nonce mit d'abord peu d'empressement à agir ; sollicité par les « ennemis de la doctrine de Saint Augustin » de se plaindre au roi, il ne le fit d'abord qu'en termes très vagues et peu pressants. Ses

jansénistes, imprimée par le commandement de la reine et envoyée à S. M., par Me Jean Filleau. — Poitiers, Thoreau, in-8o. — Bibl. Nat. Ld4 189.

[1] Hermant, t. II, 1164-1170.

plaintes devaient cependant trouver dans l'entourage royal, irrité du rôle de Gondrin dans l'affaire de Saint-Julien-du-Sault, l'accueil le plus favorable, s'il est vrai que le chancelier Séguier ait écrit à Rome « que, si le pape commandait à cet archevêque de comparaître devant Sa Sainteté pour lui rendre compte de sa lettre pastorale, le roi l'y ferait traîner pieds et mains liés [1] ».

Gondrin n'était pas sans craintes : il eut même avec Le Tellier, son protecteur dans le Conseil, plusieurs entrevues, réussit à se disculper à propos de l'affaire des Beurriers et, quant à sa lettre, pria le secrétaire d'Etat de faire connaître à Mazarin « que c'était une affaire tout ecclésiastique à juger par les évêques de la province assemblés en Concile. » Il prenait soin d'ailleurs, et non sans raison, de se prémunir contre une violation éventuelle des règles canoniques. Il cherchait à gagner les évêques ses confrères, dont la plupart ne devaient cependant pas lui pardonner aisément certains termes de sa lettre. « Ils lui promirent, dit Hermant, de se joindre à lui », et même, selon cet auteur, M. de Marca, archevêque nommé de Toulouse [2] et savant canoniste, lui offrit des mémoires pour la défense de sa cause.

Que Marca ait en effet offert ses offices à Gondrin, cela est possible assurément, car l'artificieux prélat était un juriste assez subtil pour fournir à la fois des arguments aux deux parties en cause et il n'en était pas à une tromperie près ; mais ce que l'on sait de façon certaine par les papiers que Baluze, secrétaire de

[1] Fenel.

[2] Il était précédemment évêque de Conserans.

Marca, a conservés [1], c'est qu'il s'est ingénié, dans plusieurs mémoires successifs, à rechercher les moyens de poursuivre Gondrin sans violer trop manifestement les droits de l'épiscopat français ; il a été, en toute cette affaire, le conseiller assidu et écouté de Mazarin.

Peut-être est-ce Marca qui avait fait rédiger à son usage les « *Observationes in épistolam pastoralem archiepiscopi Senonensis* », commentaire fort serré de la lettre de Gondrin, que l'on trouve dans les papiers Baluze : l'auteur en était-il Launoy, comme l'indique Baluze ? On a peine à croire que ce théologien, si si souvent consulté par l'archevêque de Sens dans les affaires qui lui tenaient le plus au cœur, ait été capable d'une telle traîtrise.

Il est soutenu dans ce mémoire que Gondrin, en attribuant à une inspiration de l'esprit malin l'ordre suivi dans la censure des propositions par le pape et les évêques de France, a émis une opinion *scandaleuse* et *qui sent l'hérésie*

Il est aussi d'une doctrine *calomnieuse*, *ridicule*, *inepte*, tendant à détruire l'autorité du Saint-Siège Apostolique, de prétendre, comme l'a fait l'archevêque de Sens, que les propositions censurées par le pape ont été composées à plaisir et conçues à dessein en termes équivoques.

Dire que le pape n'a pas eu l'intention de toucher à la grâce efficace, c'est émettre une proposition propre à induire en erreur, et par là même on semble exclure la grâce suffisante.

Le commentateur reproche aussi à Gondrin d'avoir

[1] Bibl. Nation. Man. Baluze, 122.

écrit sa lettre pastorale en français seulement, alors que la bulle pontificale n'avait été publiée qu'en latin : l'archevêque a voulu rendre ainsi inutile la constitution pontificale : il le blâme enfin d'avoir voulu égaler la doctrine de Saint Augustin à la parole même de Dieu, qui est la règle de la foi chrétienne.

Marca adresse à Mazarin lettres sur lettres, mémoires sur mémoires, au sujet de « l'affaire de M. de Sens ». Les Jansénistes ont cru, lui dit-il [1], se mettre à couvert de toutes poursuites « en faisant publier leurs sentiments par l'autorité d'un archevêque, en abusant de sa générosité pour l'engager à se mettre à la tête de leur parti... » L'auteur de la lettre a cherché à rendre « la bulle ridicule et destituée des qualités qui doivent accompagner une loi, c'est à savoir qu'elle soit certaine, claire et qu'elle puisse être entendue de tous ». Ils ne peuvent ignorer que Jansénius a bien été condamné par le décret, mais il a jugé qu'il fallait tromper les faibles par une apparence de respect envers le pape. Il est malaisé, sans doute, d'exercer des poursuites contre l'archevêque de Sens, mais Marca discute les divers moyens qui pourraient être proposés. Un évêque ne peut être, en matière ecclésiastique, puni par la seule autorité du roi. Pour suspendre ou déposer un évêque, il faut un concile provincial ou une réunion d'évêques de plusieurs provinces. Or les évêques cumprovinciaux ne sont ni en dessein, ni en nombre, ni en pouvoir de juger Gondrin.

Réunir les autres évêques du royaume en un concile national serait dangereux en ce moment. Agir contre

[1] Mémoires du 16 novembre 1653. Bibl. Nat. Baluze, 122.

l'archevêque avec l'autorité du Saint-Siège, ce serait exciter les évêques et les magistrats qui se réuniraient pour s'opposer à tous les ordres du pape comme contraires aux concordats et aux libertés du royaume.

Mais, grâce au concours de l'autorité royale et du Saint-Siège, on trouvera des moyens assurés et faciles pour réduire à la raison, sans assembler de concile, « les évêques attachés à cette ligue ». Le Pape doit se persuader qu'il ne peut agir en cette affaire qu'avec l'appui de l'autorité royale. Le Nonce a, dit-on, écrit à Rome pour proposer à Sa Sainteté d'envoyer une commission à quelque évêque qui interrogerait Gondrin sur le contenu de sa lettre, et, en cas où il refuserait de répondre ou de se rétracter, le déclarerait suspendu de toutes fonctions [1]. Mais, ces procédés, Marca les déclare dangereux et contraires aux concordats.

On pourrait aussi procéder par voie de *privation de bénéfices*. Pour cela il faudrait un jugement du Grand Conseil : le pape délivrerait un bref et une lettre confirmative adressés au Grand Conseil qui les reconnaîtrait et les exécuterait. Il faudrait « prendre le biais pour tourner délicatement cette affaire ». Mais le plus urgent, d'après Marca, est d'envoyer un prélat à Rome pour s'entendre avec le pape.

François du Bosquet, évêque de Lodève, fut en effet envoyé auprès de la cour pontificale et chargé d'une mission particulière et mal définie. Dans les entretiens qu'il eut avec le Pape et le cardinal Chigi, du Bosquet semble s'être employé à insister sur les difficultés que rencontrerait en France l'action pontificale. Person-

[1] *Affaires Etrangères, Mémoires et Documents,* t. XVII, f° 232, et 238.

nellement du Bosquet était conciliant, mais il servait sans doute les desseins de Mazarin en faisant entendre aux ministres du Pape que la cour de Rome ne pourrait rien faire contre Gondrin sans l'agrément et l'appui du pouvoir royal. Du Bosquet avait remis au cardinal Chigi une lettre du nonce Bagni qui remontrait la nécessité pour la cour de Rome d'agir en bon accord avec la cour de France ; dans un entretien avec ce cardinal (5 janvier 1654), l'évêque de Lodève lui disait que l'affaire de Gondrin était *épineuse* : « Si l'on censurait à Rome les propositions contenues dans la lettre de M. l'Archevêque de Sens sans l'avoir ouï, sans savoir s'il les avoue et s'il les soutient ou si *on lui faisait le procès sans garder les formes pratiquées en France* et *sans le consentement, l'ordre et l'autorité du Roi*, un seul Procureur général détournerait en France avec une réquisition tout ce qu'on aurait fait à Rome, et *surtout l'autorité et le crédit du cardinal Mazarin devaient intervenir.* »

Cependant vers la fin de 1653, le pape avait rendu un bref désignant pour connaître de cette affaire quatre prélats [1] : l'archevêque d'Arles [2], les évêques du Puy [3], de Conserans [4], et de Mâcon [5]. Le bref fut communiqué par le nonce au cardinal Mazarin, à Marca, chef du conseil de conscience, et aux Jésuites. Ceux-ci triomphèrent, mais les choses ne marchaient pas aussi

[1] Hermant, t. II, p. 1189, 1190 et ss.

[2] François-Adhémar de Monteil de Grignan, archevêque d'Arles, de 1643 à 1689.

[3] Henri Cauchon de Maupas, évêque du Puy de 1643 à 1661.

[4] Il s'agit de Marca qui, appelé par le roi à l'archevêché de Toulouse le 27 mai 1653, n'avait pas encore reçu ses bulles.

[5] Jean de Lingendes, évêque de Mâcon de 1651 à 1665.

vite qu'ils l'eussent souhaité, car beaucoup d'intrigues s'entrecroisaient alors. Le nonce était toujours peu empressé à demander des poursuites contre Gondrin : il redoutait en effet que Mazarin, en y consentant, ne voulût se les faire payer comme service rendu et ne demandât en échange à la Papauté la mise en jugement du cardinal de Retz. Quant à Mazarin, il avait d'autres visées : fort indifférent en matière théologique, il se souciait peu de ce que Gondrin avait pu dire et penser de la grâce, mais, d'une part, il affectait un grand zèle à servir le pape et, de l'autre, il croyait encore possible de ramener à son parti l'archevêque de Sens qu'il aimait peu, mais dont il appréciait fort le crédit et les brillantes qualités. « Il n'y a point, disait-il, d'homme en plus haut poste que M. de Sens, lequel a contre lui en même temps le Pape, le Roi, les évêques, les Jésuites et les Capucins, et marche cependant tous les jours sur le pavé de Paris en assurance [1]. » Nous avons déjà vu qu'en 1656 encore le cardinal chercha à se faire de Gondrin un allié contre Retz. Aussi sa politique était-elle d'effrayer l'archevêque de Sens, en tenant suspendue sur sa tête, la menace d'une information ; il prenait soin de lui faire savoir « qu'il y avait un bref du pape et que le roi userait de tout son pouvoir pour donner satisfaction à Sa Sainteté [2] ». Mais il comptait surtout sur des cajoleries pour ramener Gondrin qu'il savait très jaloux de conserver les bonnes grâces de la reine-mère.

Quant aux Évêques, la plupart d'entre eux se laissaient gagner par les Jésuites qui leur représentaient

[1] Des Lions, Journaux, manuscrits, Bibl. Nat. 24.998, 24.999.

[2] Hermant, *Histoire manuscrite du Jansénisme*, t. II, p. 1190-1191.

l'hostilité contre Gondrin comme un moyen de plaire au cardinal [1]. Enfin Marca, toujours empressé à jouer le rôle d'officieux, affectait d'ouvrir à Gondrin les voies de la réconciliation et lui donnait, probablement par ordre, des avis secrets sur les intentions hostiles de Mazarin. Dans une lettre adressée au cardinal Chigi le 24 avril 1651 [2], Marca se faisait un mérite des difficultés qu'il avait rencontrées dans l'accomplissement du mandat que lui avait confié le pape : il lui avait fallu subir les reproches de beaucoup de ses confrères qui redoutaient une violation des libertés de l'Eglise gallicane ; il lui avait fallu oublier les vieilles relations de sa famille avec la maison de Gondrin, mais, soutenu par les encouragements de Mazarin, il avait passé outre, pour répondre à la confiance du Souverain Pontife.

Depuis que des plaintes avaient été élevées contre sa lettre, Gondrin n'avait cessé de déclarer qu'il n'y trouvait rien de répréhensible et de demander que le Souverain Pontife voulût bien lui indiquer nettement ce qu'il lui en fallait retrancher. Durant tout le cours de ces négociations, il persista dans la même attitude.

Vers le milieu de janvier 1651, Mazarin le manda pour conférer avec lui, mais cet entretien resta sans résultat : Gondrin se déclarait prêt à écrire au pape pour lui demander en quoi sa lettre pastorale avait pu l'offenser (en réalité il avait déjà écrit secrètement à Innocent X), et Mazarin qui voulait obtenir davantage s'en remit à Marca du soin de persuader Gondrin. Celui-ci consentit à négocier avec l'archevêque de Tou-

[1] *Ibidem.*

[2] Bibl. Nat., Man. Baluze, 122.

louse, auquel furent adjoints François de Harlay, archevêque de Rouen et Pierre de Berrier, évêque de Montauban.

Les quatre prélats se réunirent à l'hôtel de l'archevêque de Tours. Marca avait préparé, pour le présenter à Gondrin, un mémoire (peut-être celui dont il a été question plus haut), où étaient indiquées les choses répréhensibles qui se trouvaient dans la lettre de l'archevêque de Sens. Mais alors se produisit une sorte de coup de théâtre. Gondrin donna, en effet, lecture aux trois prélats d'une lettre qu'il avait secrètement adressée à Innocent X à la fin de décembre 1653 ; il s'était, dans cette lettre, borné à déclarer qu'il n'avait eu nulle intention d'offenser le pape, qu'il avait simplement voulu empêcher son troupeau de croire que la doctrine de saint Augustin avait été condamnée par le Souverain Pontife : il reconnaissait d'ailleurs devoir à Innocent X une reconnaissance particulière pour le gratis de ses bulles [1]. Marca et ses confrères se montrèrent fort surpris que Gondrin eût écrit au pape sans attendre leur conseil et jugèrent que les termes de la lettre de Gondrin n'étaient pas suffisants pour contenter le pape. Une discussion fort vive s'éleva et, Gondrin ayant répondu à toutes les critiques « avec une force merveilleuse » [2], l'archevêque de Toulouse battit en retraite, et, en digne partisan des Jésuites, se borna à conseiller à son confrère d'écrire au pape « une lettre à double sens, telle que le pape pût y voir une humiliation complète et qui aurait cependant un sens

[1] Ceci est extrait de la relation adressée par Marca à Mazarin le 22 janvier 1654. Bibl. Nat., Baluze, 122.

[2] Hermant, t. II, p. 1192 et sq.

tout contraire après la déclaration faite par M. de Gondrin de n'écrire jamais qu'en général[1] ».

Gondrin refusa de se tirer d'affaire par cet expédient et, pour bien marquer ses intentions, remit à un de ses amis, le 25 janvier 1654, la déclaration suivante : « L'archevêque de Sens est prêt de déclarer qu'il n'a point eu dessein, dans la publication qu'il a faite de la Constitution du pape, de manquer au respect qui est dû au Saint-Siège et à Notre Saint-Père, ni de s'écarter en aucune sorte de la censure des cinq propositions que Sa Sainteté a condamnées, et qu'il est prêt de lui rendre raison de ce qu'il a écrit sur ce sujet, et de lui faire connaitre que le sens et les termes en sont catholiques, lorsqu'elle lui aura marqué en détail et en particulier les choses qu'on voudrait faire croire être dignes de censure ; et en cas que le sens qu'il montrera avoir eu en écrivant et qui est exprimé par ces paroles ne se trouve pas catholique, il est prêt d'en souscrire la condamnation[2] ».

La cour de Rome ne se tint pour satisfaite ni de la lettre du 31 décembre 1653, ni de cette déclaration. Cependant, en février, sur les instances de Marca et des autres prélats, Gondrin consentit à écrire au pape une lettre qu'ils approuveraient à l'avance ; il dressa un projet et le mit en latin, mais, quand il en vint à le discuter avec ses confrères, il les trouva dans un esprit « *critique et sévère*[3] » ; ils lui imposèrent des modifications.

[1] Hermant, *ibid.* A cette proposition se rapporte probablement un projet de lettre contenu dans les papiers Baluze avec cette mention : « Minute d'une lettre proposée à écrire au Pape par l'Archevèque de Sens le 16 janvier 1654, laquelle il a refusée ».

[2] Hermant, *ibid.*

[3] Récit fait par Gondrin dans une lettre adressée à Mazarin le 6 mars 1654 (Bibl. Nat., Man. Baluze, 122).

En effet, les évêques dévoués au parti des Jésuites soutenaient, à l'instigation du P. Aunat, qu'on devait demander à Gondrin une déclaration dogmatique. Cela fut encore convenu, mais sur les termes de cette profession de foi, on cessa de s'entendre. Tous, selon Hermant, se mêlaient de cette affaire : le Nonce, les Evêques, les Jésuites, M. Canet, M. Hallier ; on voulait forcer l'archevêque à s'expliquer « sur le pouvoir qu'ont les justes pour accomplir les commandements de Dieu et sur la manière dont la volonté peut résister à la grâce. » Un projet, enfin accepté de tous, fut ensuite rapporté par Harlay, par suite des exigences croissantes de la cabale des Jésuites. On proposa à Gondrin de reconnaître dans sa lettre « *une grâce que le dérèglement de la volonté empêche d'avoir l'effet qu'elle pouvait avoir.* » C'eût été abjurer la doctrine de la grâce efficace ; aussi refusa-t-il, consentant seulement à admettre « *qu'il y a des grâces que la volonté trop faible ou prévenue par la cupidité empêche d'avoir l'effet qu'elles auraient pu avoir* [1] ». Il refusa aussi d'ajouter à sa lettre une phrase portant que les cinq propositions sont extraites de Jansénius : il consentait seulement à rejeter ces propositions, non au sens que Jansénius les a expliquées, mais au sens qu'elles ont été condamnées par le pape. Il se déclarait enfin résolu à ne jamais rétracter la partie de sa lettre où il avait revendiqué pour les évêques le droit de juger en première instance les causes majeures. La négociation fut encore une fois rompue ; Gondrin avait refusé de donner copie de son projet de lettre à ses confrères, de peur qu'il ne fût

[1] Hermant, t. II, p. 1194 et sq.

communiqué au P. Aunat. Celui-ci en eut connaissance néanmoins, dit Gondrin, par les rapports de Marca et se vengea des résistances de l'archevêque de Sens en le déchirant dans un livre qui fut publié au commencement de mars 1651[1]. Devant le refus de Gondrin de pousser plus loin les concessions, les négociateurs déclarèrent qu'ils ne pouvaient plus rien pour le réconcilier avec le pape et avec Mazarin[2].

Les partisans des Jésuites avaient amené la rupture en suscitant toujours de nouvelles difficultés ; en effet, ils ne désiraient pas sincèrement voir se réconcilier avec Rome celui dont on appelait le diocèse « le Purgatoire des Jésuites[3] ».

En effet, en février 1651, La Mothe-Houdancour, évêque de Rennes, alla, avec des théologiens molinistes, trouver le roi et lui demanda de contraindre les désobéissants et les rebelles à se soumettre à la bulle sans retardement ni distinction[4].

Toutefois Marca, en adressant à Mazarin (22 janvier)[5] le compte rendu des premières négociations, prêtait aux Jansénistes le désir d'empêcher tout accommodement :

[1] Lettre de Gondrin à Mazarin, citée plus haut. Il s'agit ici du livre intitulé : « Cavilli Jansenianorum contra latam in ipsos a S. Sede sententiam seu confutatio libelli trium columnarum et aliarum conjecturarum, queis Janseniani obtinere conarentur ut non videantur esse damnati : Auctore P. Francisco, Annato S. J. » « Il eût bien voulu, dit Gerberon, rendre suspects d'hérésie plusieurs Evêques qui, en ordonnant que la bulle fût publiée, avaient déclaré qu'elle n'avait point touché à la Grâce, ni à la doctrine de saint Augustin. » (*Histoire du jansénisme*, II, 217.)

[2] Hermant, t. II, p. 1207-1210 ; Gerberon, t. II, p. 189-192.

[3] Fenel.

[4] Gerberon, *Histoire du Jansénisme*, t. II, p. 216.

[5] Bibl. Nat., Man. Baluze, 122.

le dessein de l'archevêque de Sens n'avait été, d'après lui, que le résultat des délibérations communes « des principaux du parti janséniste qui l'ont attaché à leur ligue en le flattant et l'appelant leur général comme l'ont fait il y a six jours M. le prince de Guéméné et l'abbé de Launay. » Ils aiment mieux tenter le hasard d'un procès durant lequel le pape peut mourir.

Il faut donc, d'après Marca, en finir avec l'affaire de l'archevêque de Sens. Il conseille comme le plus sûr ce moyen : le roi manderait devant lui l'archevêque, et, en présence de quatre à six prélats, lui demanderait de reconnaître sa lettre et de signer une déclaration conforme. On rendrait ensuite un arrêt du Conseil, dont Marca prend soin d'envoyer la minute à Mazarin, et par lequel il serait ordonné que les actes de déclaration fussent remis entre les mains des commissaires nommés par le pape pour être envoyés par eux à Sa Sainteté. Mais « il faudra tenir secret cet arrêt et ne l'expédier pas jusqu'à ce que l'assemblée des évêques sera tenue ». Il y a lieu de craindre en effet que Gondrin ne réussisse, dans cette assemblée, à grouper un certain nombre d'opposants contre le bref pontifical.

Aussi, l'archevêque de Toulouse propose-t-il de faire rendre à l'assemblée un nouveau décret pour la réception de la bulle et d'interpeller ensuite les évêques rebelles pour les contraindre à souscrire.

Le 2 février, Marca revenait à la charge et écrivait à Mazarin pour « le faire ressouvenir du dessein que S. E. a eu de le (Gondrin) faire venir devant le Roi en présence de quelques prélats et des agents généraux du clergé. Le plus tôt sera le mieux. » Marca offrait à

Mazarin ses avis « sur l'ordre qu'il faudra tenir ensuite touchant l'assemblée des évêques... »

Le 5 mars, il envoyait encore à Mazarin un nouveau mémoire : il faut éviter que le Parlement n'ait à connaître d'un appel comme d'abus porté contre le bref. On y parviendra par des *lettres d'attache* du roi réservant au Conseil le jugement des appels comme d'abus en cette cause. Marca recommandait encore une fois le moyen de procédure qu'il avait déjà indiqué dans ses précédentes lettres, mais en suggérait aussi un autre : la nomination d'un tribunal d'évêques *désignés par le pape, d'après les règles suivies en France :* il serait bon d'y mettre les trois évêques de la province de Sens[1].

[1] Marca propose donc ici une sorte de transaction entre la coutume gallicane, qui exige le jugement par les évêques *comprovinciaux* et les prétentions romaines qui réservent purement et simplement au Pape la désignation des commissaires. Cette transaction, Marca l'avait recherchée également dans son *De Concordia* (t. VII, c. XXVIII, § 1 et sq.). Il y expose cette théorie . d'après le décret qui a force de loi, le Pape a le pouvoir de désigner les juges des évêques, mais comme un évêque ne peut être déposé que par le jugement d'autres évêques, le choix du Saint Père ne pourra porter sur de simples prêtres : Les juges devront, conformément aux canons, être au nombre de 12. Le Souverain Pontife, en déléguant des juges, garde en cette matière la même autorité que s'il usait directement lui-même de son droit ; les actes du jugement seront envoyés à Rome, et le Pape ratifiera par une bulle la sentence des juges délégués, *si ita faciendum esse existimaverit.* Mais si l'évêque condamné interjette appel, le Pape est tenu de donner des juges sur place pour examiner l'appel.

C'est là, dit Marca, un *temperamentum* entre l'ancien droit et l'usage reçu que les Concordats ont introduit « ad conservandam auctoritatem summi Pontificis et jura regni. » Pour lui, en effet, c'est dans le Concordat de 1516 qu'il faut chercher les principes du droit ecclésiastique en vigueur.

Marca avait, on le voit, tout prévu et préparé toute la marche de cette affaire.

Le P. Rapin prétend qu'à la suite des refus réitérés de Gondrin, le roi lui aurait interdit de paraître à la cour. Cette disgrâce ne fut en tout cas que de courte durée. Mazarin suivit le conseil de Marca et, par un acte de pur arbitraire, désigna douze prélats pour informer sur l'affaire de l'archevêque de Sens[1]. « L'Archevêque ne fit que rire de cette nomination à la Mazarine[2] ». Le ministre n'était cependant pas encore décidé à pousser les choses à l'extrême, car il fit dire à Gondrin qu'il pouvait écrire au pape ce qu'il lui plairait, pourvu qu'il s'en rapportât pour le reste au jugement de la réunion d'évêques qu'il ferait assembler pour cette affaire. Une nouvelle négociation fut alors entreprise et, avec celle-ci, allaient commencer les défaillances de Gondrin. Il s'agissait d'obtenir à l'avance de lui la promesse qu'il se soumettrait aux décisions que l'assemblée des prélats prendrait à la pluralité des voix. Gondrin eut quelque difficulté à s'y résigner. En effet, il ne pouvait guère se faire illusion sur les tendances qui prévalaient chez la plupart de ses confrères, d'autant plus que Mazarin avait grand soin de s'assurer la présence des évêques complaisants, et que les plus résolus partisans du jansénisme, occupant des sièges éloignés, ne devaient pas prendre part aux délibérations. Gondrin hésita longtemps ; il était, dit non

[1] Lettre de Marca à Mazarin du 22 janvier : « Si l'on recourt à ce moyen, il faudra faire attention que les commissaires nommés soient au moins au nombre de douze. » (Man. Baluze, 122).

[2] Gerberon, *op. cit.*, II, 219.

sans raison Rapin, « perplexe entre le jansénisme et la cour ». Une conférence fut tenue, le 7 mars, avec Marca, chez le prince de Conti, et des propos très vifs y furent échangés. Gondrin accusa Marca, si toutefois on en croit la relation dressée par celui-ci [1], de désirer l'assemblée pour en être le patron, afin de faire autoriser les opinions qu'il embrassait ; Marca aurait répondu « qu'étant plus nourri aux fonctions de président d'un parlement qu'à celle d'un docteur en théologie, il ne prétendait pas d'être patron d'une assemblée où l'on traitait des matières de foi, mais qu'il suivrait en cela l'avis de ses collègues. »

Le prince de Conti s'entremit et, usant de son ascendant sur Gondrin, l'amena à prendre l'engagement que l'on désirait de lui. Gondrin signa la déclaration suivante, que les trois prélats négociateurs revêtirent aussi de leurs signatures : « Je déclare que je condamne les cinq propositions contenues dans la bulle de N. S. P. Innocent X au sens que Sa Sainteté les a condamnées et sur les difficultés qui se sont émises, savoir en quel sens elles sont condamnées par Sa Sainteté, je suis prêt à me soumettre et à souscrire à tout ce qui sera jugé par les évêques assemblés à Paris, suivant la pluralité des voix, comme aussi d'en demander avec eux confirmation à Sa Sainteté. »

Les trois prélats négociateurs écrivirent à Mazarin pour le prier de réunir dès le lendemain l'assemblée que « M. de Sens redoute, ainsi que la *secte* entière ».

[1] Lettre de Marca. Man. Baluze, 122.

V

L'Assemblée s'ouvrit le 9 mars, au Louvre, sous la présidence de Mazarin. 38 évêques y siégeaient ; on commença par nommer les archevêques de Tours, d'Embrun et de Toulouse, et les évêques d'Autun, de Rennes [1], de Chartres et de Montauban, commissaires, « pour trouver les moyens d'accommoder les affaires présentes ». Prié par Gondrin de dire quel serait leur mandat, Mazarin répondit qu'ils devraient examiner en quoi les mandements faits par les évêques sur la bulle différaient entre eux. L'archevêque de Sens demanda de nouveau le respect des formes canoniques et chercha vainement à obtenir la récusation, comme suspects, de trois des commissaires : MM. de Toulouse, de Rouen et de Montauban. L'Assemblée s'ajourna au 26. Le lendemain, 10 mars, M. de Bourzéis [2], confident et interprète de l'archevêque de Sens, alla trouver les cinq commissaires et leur dit que, pour rétablir la paix de l'Eglise, les principaux jansénistes : Andilly, Arnauld, Le Maître, Sainte-Beuve, du Hamel, Singlin et lui-même, accepteraient la condamnation des cinq propositions, mais qu'il fallait leur épargner de citer le nom de Jansénius. Malgré les instances de Gondrin auprès de Marca, les cinq commissaires persistèrent dans la résolution de proposer la condamnation des cinq propositions « au sens de Jansénius » [3].

[1] Henri de la Mothe-Houdancour, évêque de Rennes de 1639 à 1662, puis archevêque d'Auch de 1662 à 1684.

[2] L'abbé de Bourzéis, écrivain assez en faveur dans le monde janséniste, avait, en 1652, publié un ouvrage intitulé : *Saint Augustin victorieux de Calvin et de Molina*, in-4°.

[3] Relation de l'Assemblée de mars-avril 1654, dressée par

Quand l'archevêque d'Embrun présenta le rapport de la Commission, Gondrin accusa les commissaires d'avoir excédé leur mandat qui était de rechercher les moyens de procurer la paix de l'Eglise. « La paix de l'Eglise, interrompit Mazarin avec chaleur, n'est pas fort altérée, puisque *tous* les évêques ont déféré à la condamnation de Jansénius et qu'il ne s'en est trouvé en France que *quatre* dans des sentiments particuliers, ce qui n'est pas assez considérable pour dire que la paix de l'Eglise a été troublée [1]. » Malgré le grand tumulte qui s'était élevé dans l'assemblée, Gondrin poursuivit en reprochant aux commissaires d'être entrés dans la discussion de la doctrine de Jansénius. Il ne pouvait, dit-il, déclarer avec les cinq commissaires que les cinq propositions sont de Jansénius, sans avoir eu le temps d'examiner les livres de cet auteur. Son avis fut appuyé par les évêques de Beauvais, de Comminges et de Valence. Cependant le 28 Gondrin lui-même entreprit une discussion théologique, et, répondant à l'archevêque d'Embrun, il parla pendant deux heures et demie « avec une force incroyable » [2] pour soutenir que Jansénius avait enseigné la pure doctrine de saint Augustin. Les évêques de Comminges et de Beauvais parlèrent dans le même sens, mais ils ne purent empêcher la majorité de l'Assemblée de déclarer que les cinq propositions avaient été condamnées au sens de Jansénius. Après ce vote,

Marca. Man. Baluze, 122. — Hermant, *op. cit.*, t. II, p. 1229-1247; Gerberon, t. II, p. 219-221. — *Recueil des Procès-verbaux du Clergé*, t. IV, pièces justificatives, § IV-VIII, p. 26 à 35.

[1] Hermant, t. II, p. 1241.

[2] *Ibid.*, de même pour la plus grande partie de ce qui suit.

l'évêque de Beauvais, Choart de Buzenval, janséniste résolu, se retira, car il s'était aperçu « que MM. de Sens et de Comminges étaient dans la pensée qu'il valait mieux consentir à ce qu'ils ne pouvaient plus empêcher que de faire schisme en y contredisant ». En effet Henri de Gondrin et Gilbert de Choiseul étaient trop courtisans pour opposer de longues résistances et donnèrent leur signature à ce qu'avait décidé la majorité des voix.

Mieux eût valu encore pour eux s'en tenir à cette adhésion presque forcee que de s'engager dans une série de rétractations et de contre-rétractations où se trahissait une préoccupation excessive de vouloir à la fois satisfaire tous les partis. Le 8 avril, en effet, les deux prélats déclarèrent, en pleine assemblée, « que tout en se soumettant à la Constitution et en souscrivant à la résolution qui avait passé par la pluralité des voix, pour ne s'éloigner du respect qu'ils devaient à l'assemblée, ni de l'esprit d'union et de paix qui devait être inviolable dans l'église, ils n'entendaient point cependant qu'il fût préjudicié à la doctrine de saint Augustin sur la matière de la grâce, de la prédestination et du libre arbitre. »

Mais pensaient-ils toujours que la doctrine de Jansénius, qu'ils se résignaient à rejeter, était celle de saint Augustin qu'ils louaient si fort ? Ce point était laissé dans l'ombre.

Le jour suivant, on donna lecture de deux lettres adressées par l'Assemblée, l'une au pape, l'autre aux évêques de France, il y était déclaré que les cinq propositions étaient bien de Jansénius, et que le Pape les avait condamnées en termes très exprès

et très clairs. Les deux prélats signèrent ces lettres : Gondrin, reprenant de nouveau la parole, dit que quelques personnes, pour lui rendre de mauvais offices auprès du pape, étaient résolues de faire savoir à S. S., qu'il avait eu un avis différent de celui qui avait passé à la pluralité des voix. Aussi protestait-il de n'avoir eu dans sa déclaration de la veille nulle intention de manquer aux devoirs auxquels il est obligé envers S. S., et déclarait-il se soumettre à la Constitution d'Innocent X, la recevoir entièrement et être prêt à lui faire rendre une parfaite obéissance dans son diocèse. Enfin, pour se mettre à couvert de la persécution qui se préparait, il demandait à l'Assemblée qu'elle lui donnât acte de sa déclaration, ce qui lui fut accordé. L'évêque de Comminges fit une déclaration analogue.

Gondrin et Choiseul devaient, à la vérité, éprouver quelque trouble et se sentir honteux d'eux-mêmes, en apposant leurs signatures à des actes, où l'on parlait des « *entreprises obliques et artificieuses*, faites pour surprendre les simples et les détourner du respect dû aux décisions apostoliques », où l'on flétrissait « les contentions excitées » par un petit nombre d'ecclésiastiques qui « *rabaissent honteusement la majesté du décret apostolique, comme s'il n'avait terminé que des controverses inventées à plaisir...* » [1]

Aussi, l'assemblée close, crurent-ils devoir donner de leur conduite de nouvelles explications. L'archevêque de Sens, les évêques de Comminges, de Valence et de Beauvais écrivirent au pape pour lui rendre compte de ce qui s'était passé et l'assurer qu'ils ne

[1] Procès-verbaux des Assemblées du Clergé, t. IV. Pièces justificatives, p. 35 et 39.

s'étaient rendus à ce qu'on avait décidé à la pluralité des voix que pour éviter un schisme : ils détestaient les cinq propositions, mais « il ne leur paraissait pas qu'il les eût déclarées hérétiques au sens de Jansénius ; ils avaient été d'avis qu'il fallait attendre que S. S. même terminât ce différend par une seconde constitution, en déclarant quel est le nouveau dogme de Jansénius qu'elle a déclaré hérétique et condamné comme tel dans les Cinq Propositions »[1].

Cependant, avant d'avoir reçu cette lettre, le Pape avait fait rendre par l'Inquisition un décret (23 avril 1654) qui condamnait expressément la lettre pastorale de Gondrin : « Epistolam... prædictam continere Propositiones falsas, temerarias, etiam in Summum Pontificem scandalosas, aperientes viam ad schisma, suspectas de hæresi... et... totam... contrariam et repugnantem... intentioni S. D. N. in sua constitutione quæ damnavit quinque Propositiones »[2].

Cette censure, que Gondrin et les Jansénistes tenaient pour nulle, les décrets de l'Inquisition n'étant pas reçus en France, était cependant d'un fâcheux présage : « Cette censure, écrivait l'évêque de Lodève, le 18 mai 1654[3], change la face de cette affaire et ces prélats, à ce qu'il me semble, en doivent faire quelque plainte et en demander la rétractation, quoiqu'elle paraisse impossible suivant le style de cette cour ».

Cependant du Bousquet, en présentant au Pape les

[1] Gerberon, II, 233. Hermant, t. II, p. 1283-1288.

[2] Hermant (d'après une relation manuscrite des jésuites), t. II, p. 1304.

[3] Aff. Etrang., *Mémoires et Documents*, t. XVII, p. 335 (Mémoire dressé en 1721 par Le Dran, premier commis).

lettres de Gondrin et de Choiseul, cherchait à faire valoir leur soumission. Il trouvait le Pape surtout mécontent de l'affirmation faite par Gondrin dans sa lettre pastorale qu'il appartient aux évêques de juger les causes de foi[1]. Bientôt d'ailleurs, par une démarche maladroite, Gondrin vint « empirer ses affaires » et rendre plus difficile la tâche du négociateur. Il fit en effet remettre aux ministres du Pape par le banquier Bouvier une lettre où il leur communiquait une copie de l'acte de protestation qu'il avait passé avec l'évêque de Comminges, en avril 1651, au sujet du respect dû à la doctrine de saint Augustin. « ..... On est fort offensé, écrivait à ce sujet, le 15 juin, l'évêque de Lodève au secrétaire d'Etat Brienne, du procédé de M. de Sens, pour lequel on commençait d'avoir ici des pensées de douceur, de ce qu'il s'est chargé de faire savoir au Pape en personne un acte qui porte la désunion de ces évêques d'avec les autres de la France. » On l'accuse de manque de respect, pour avoir communiqué ses lettres par un expéditionnaire, sans en faire part au Nonce[2]. Instruit de ce mauvais vouloir croissant de la cour de Rome, Gondrin s'en plaint dans une lettre qu'il adresse à Mazarin (28 juillet)[3]. C'est le respect seul, dit-il, qu'il porte au cardinal qui l'empêche, ainsi que Gilbert de Choiseul, de se défendre de la persécution qui s'élève de nouveau à Rome contre eux, « car les officiers du pape ne se sont pas contentés de mettre nos deux mandements dans l'Indice des livres défendus..., mais, au lieu de recevoir avec bonté

[1] *Ibid.*, p. 232 et sq.

[2] Aff. Etrang., *Mémoires et Documents*, t. XVII, p. 355-357.

[3] Bibl. Nat., Man. Baluze, 122.

et comme une explication des avis particuliers que nous avons portés dans notre Compagnie une lettre que nous avions écrite à S. S. pour nous mettre à couvert des mauvais offices qu'on nous a rendus près d'elle pour ce sujet, ils nous en veulent faire un grand crime, et prendre ce prétexte pour renouveler la persécution que la bonté de V. E. avait arrêtée contre le sentiment de plusieurs, lesquels, pour les haines qu'ils ont contre moi et pour favoriser les cabales des moines, ont certainement beaucoup contribué à inspirer à Rome la mauvaise humeur que l'on a contre nous. »

En effet, bon nombre d'évêques, et au premier rang d'entre eux l'archevêque de Toulouse, étaient acharnés à la perte de l'archevêque de Sens. Il fallait, tout d'abord, disait Marca, obtenir promptement du pape un bref en réponse aux décisions de l'assemblée du Louvre. Marca s'irritait des lenteurs de la cour de Rome et multipliait les démarches auprès de Mazarin, du comte de Brienne, secrétaire d'Etat, et du P. Aunat. « Le retardement de la réponse de Rome, écrivait-il à ce dernier, le 10 août[1], donne de la joie aux jansénistes qui publient que la fermeté que MM. de Sens, de Comminges, de Beauvais et feu M. de Valence ont témoignée au pape pour soutenir la doctrine contre la constitution a empêché l'expédition du bref... » Le Nonce demande à Marca de poursuivre l'exécution de la commission décernée contre M. de Sens ; il faudrait cependant connaître les sentiments de Mazarin à l'égard des opposants : « Vous veillerez, s'il vous plaît, sur cela, dit Marca au P. Annat ; je ne doute pas que, si l'on

[1] Bibl. Nat., Man. Baluze, 122.

voulait traiter ces Messieurs comme *pertinaces* et les déclarer privés de bénéfices *absque spe restitutionis*, cela ne fût appuyé puissamment... »

Pour apaiser Rome, Gondrin révoqua, le 2 septembre 1654, toutes les « protestations qu'il avait faites en avril en faveur de la doctrine de saint Augustin ». Ce fut, aux yeux des Jansénistes, une nouvelle chute. Le pape répondit le 29 septembre aux décisions de l'Assemblée par un bref où il déclarait avoir bien condamné la doctrine contenue dans le livre de Jansénius. Dès cette époque Mazarin, qui cherchait toujours à gagner les bonnes grâces d'Innocent X pour perdre Retz, projetait de faire souscrire le bref du pape par les Jansénistes et d'y ajouter un formulaire de foi.

Lorsque Gondrin eut donné son adhésion aux décisions de l'Assemblée du Louvre, Mazarin affecta de lui accorder de grandes louanges : « Votre Majesté, dit-il au roi, a cette gloire d'avoir le premier clergé de toute l'Eglise pour la capacité de l'esprit, pour la grâce de bien parler, pour la raison et pour le bon sens, mais il faut avouer que parmi tant d'évêques si habiles M. l'Archevêque de Sens s'est signalé et qu'il a dit tout ce qui pouvait se dire pour la défense d'une cause qu'il a perdue, et que, sans faire tort à pas un de MM. les Evêques, il a *paru élevé comme un aigle* » [1].

Mais l'attitude de Henri de Gondrin fut en général sévèrement appréciée tant par les partisans que par les adversaires du jansénisme. « Jamais homme ne fut plus constant dans ses passions en général, écrit dans ses Mémoires sur l'histoire ecclésiastique le Jésuite

[1] Hermant.

Robillard d'Avrigny [1], et ne varia davantage dans le détail de sa conduite sur le fait des opinions et de la doctrine. Tantôt *catholique* et tantôt *janséniste* par ses signatures, on aurait pu croire qu'il n'était véritablement ni l'un ni l'autre, si l'on n'avait su d'ailleurs de quel côté étaient son cœur et son inclination. Mais il n'était pas possible de se méprendre là-dessus. »

Cependant le pape ne se déclarait pas encore satisfait. Il exigeait, pour oublier les torts de Gondrin envers lui, que celui-ci rétractât formellement le mandement censuré par l'Inquisition. De nouvelles contestations s'élevèrent donc et la situation de Henri de Gondrin devint d'autant plus délicate que le projet de dresser un formulaire de foi faisait son chemin : une nouvelle réunion de prélats, tenue au Louvre en 1655 par les soins de Mazarin, y donnait son adhésion. Mazarin, voyant en l'archevêque de Sens et quelques autres prélats les adversaires de ce dessein, leur témoignait une hostilité de plus en plus grande. Le bruit courait en février 1655 « que le Roi et la Reine avaient écrit depuis peu à Rome pour demander que l'on mît à la raison MM. de Sens, de Comminges et de Beauvais, que le cardinal Mazarin était aux molinistes et que, lorsqu'on croyait l'affaire de M. de Sens accommodée, un Jésuite alla parler au cardinal et qu'on l'a vu aussitôt changer de face » [2]. Le nonce demandait, par l'intermédiaire de Marca, à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Comminges, de faire dans leurs diocèses une nouvelle publication pure et simple de la bulle et une révocation de

[1] Robillard d'Avrigny, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. II, p. 280.

[2] *Journaux manuscrits de des Lions.*

ce qui avait été écrit dans leurs premières lettres contre l'autorité du pape [1].

Innocent X mourut en 1655 et fut remplacé par le cardinal Fabio Chigi qui prit le nom d'Alexandre VII. Celui-ci n'était pas mieux disposé à l'égard de Gondrin que son prédécesseur : aussi l'archevêque n'épargna-t-il rien pour fléchir la mauvaise humeur du pape. Il semble bien que son attitude fut double : pendant plusieurs années il poursuivit auprès de la cour pontificale des démarches qu'il tint secrètes à ses amis de France et dont, au témoignage de Godefroy Hermant, l'on n'eut connaissance qu'après sa mort. Hermant lui-même en a tiré le récit d'une relation manuscrite rédigée par les Jésuites d'après les renseignements qu'ils avaient obtenus de la cour de Rome au cours de leur conflit avec Gondrin.

D'après cette relation, Gondrin écrivit le 6 août 1655 à Alexandre VII pour se disculper, comme il avait fait envers Innocent X ; la lettre était conçue en ces termes ; « Declaro me illa epistola postorali qua felicis recordationis Innocentii X papæ constitutionem publici juris feci, nihil unquam summi pontificis auctoritati derogatum voluisse ; et si quid excidit quod ejus dignitatem minuat, aut sedis Apostolicæ juribus detrahat, id libens et ex animo præter meam mentem scriptum affirmo et expunctum volo » [2].

Par l'intermédiaire de l'évêque de Lodève, Gondrin envoyait à Rome de nouvelles déclarations de soumission. Mais malgré les conseils pacifiques que faisait

[1] Lettre de du Bousquet, évèque de Lodève à Mazarin, mars 1655. Man. Baluze, 122.

[2] Hermant, t. V, p. 122 (1427).

entendre du Bousquet (juillet 1655) [1], le pape, par un nouveau bref, nomma, pour informer contre Gondrin quatre commissaires : l'archevêque de Toulouse et les évêques du Puy, de Conserans [2] et de Mâcon. Ces prélats se réunirent. Mais Gondrin affectait de mépriser ces menaces : en octobre 1655 il disait à Taignier, docteur de Sorbonne, qu'il était fort bien avec Mazarin et avait l'oreille de la Reine : on lui avait envoyé de Rome une demande de misérable rétractation, mais il ne voulait pas encore s'y résoudre et prendrait son temps [3].

C'était en effet l'époque où Mazarin réussissait, nous l'avons vu, à enjôler Gondrin et l'amenait à faire opposition au cardinal de Retz en réclamant à Paris la qualité de métropolitain. Le cardinal-ministre s'entretenait familièrement avec l'archevêque et lui faisait part de sa mauvaise humeur contre Retz et contre les jansénistes qui le soutenaient.

[1] Man. Baluze, 122.

[2] Bernard de Marmiesse, évêque de Conserans de 1653 à 1680.

[3] Hermant, t. II, p. 1483.

CHAPITRE IV

Gondrin et l'assemblé générale du clergé de 1655-1657

I. L'affaire de l'archevêque de Sens et le Formulaire. — II. L'affaire du cardinal de Retz — III. La grande Remontrance contre les Réformés. — IV. Démêlés entre évêques et réguliers.

En novembre 1655 s'ouvrit l'assemblée du clergé qui, prolongée jusqu'en 1657, devait être féconde en péripéties. Gondrin allait y jouer un rôle éclatant. Il en fut élu second président le 18 novembre, la première place étant, par droit d'ancienneté, dévolue à l'archevêque de Narbonne, Claude de Rebé.

Gondrin y arrivait, accompagné de la faveur de la Cour qui venait de lui délivrer le brevet de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély. La question de sa réconciliation ou, comme l'on disait, de son « accommodement » avec le pape n'était pas encore tranchée et Mazarin s'employa d'abord à en chercher la solution. Mais, au lieu de répondre par des complaisances aux avances de la Cour, Gondrin entra bientôt en guerre avec le pouvoir, en défendant en la personne de Retz les droits outragés de l'épiscopat. Dès lors on vit changer l'attitude de Mazarin à son égard : le cardinal-ministre cessa de dissimuler et donna libre cours à la haine qui couvait en son cœur contre Gondrin. Il voulut l'abattre, le ruiner à jamais, mais Gondrin avait su prendre dans les rangs du clergé de France une des premières places ;

il s'était fait le porte-parole de l'épiscopat entier dans son conflit avec le protestantisme. Mazarin fut donc obligé d'user de nouveau de prudence pour ne pas impliquer en sa querelle avec Gondrin l'assemblée du clergé tout entière, et se vit contraint d'attendre que celle-ci se fût séparée pouz donner satisfaction à son désir de vengeance contre l'archevêque de Sens.

I

Au début de l'année 1656, le nonce, jusqu'alors assez peu agressif, reprit à l'égard de l'archevêque de Sens et des évêques de Beauvais et de Comminges une attitude plus menaçante ; il réclamait leur mise en jugement ; ayant à notifier aux évêques l'annonce d'un jubilé, il en excepta ces trois prélats, et, par une mesquine « chicanerie » [1], en communiqua l'adresse, non pas à eux-mêmes, mais à leurs vicaires généraux. L'Assemblée écrivit au pape pour protester contre ce procédé du nonce et se porter garante des sentiments de fidélité de ces trois prélats à l'égard du Siège Apostolique. [2]

L'évêque de Beauvais, le plus déterminé des trois prélats menacés, proposait de recourir à l'appel comme d'abus contre l'exécution du bref pontifical portant nomination de commissaires : cela eût été absolument conforme aux traditions galli-

[1] Hermant, III, p. 48.

[2] Bibl. Nat., Man. Baluze, 122. — « L'usage est que les archevêques reçoivent les bulles de jubilé et les distribuent à leurs suffragants ; c'est à ceux-ci à fixer les jours de l'ouverture et de la clôture du jubilé ». (Durand-Maillane, *Dict. de droit canonique*, III, p. 119.

canes. Mais Mazarin redoutait ce nouveau conflit qui pouvait irriter Rome contre la Cour de France, et, toujours soucieux de tout ménager, traitait les trois prélats comme *d'intimes amis* et les adjurait dans des entrevues particulières de soumettre leur cause à l'assemblée générale du clergé. [1]

« M. l'Archevêque de Sens, dit à ce propos Godefroy Hermant, était l'homme qu'il (Mazarin) craignait le plus, et, quoiqu'il fût ravi de le mortifier un peu et de le mettre hors d'état de lui nuire dans l'Assemblée générale du clergé, néanmoins il ne pouvait se résoudre aux dernières extrémités envers un prélat dont il connaissait l'esprit et le cœur, outre qu'il ne manquait pas d'amis. »

De son côté Gondrin cherchait, en février 1656, à intéresser Mazarin à la cause d'Arnauld, mais il ne réussissait pas à obtenir de lui de promesses fermes : Mazarin donnait de bonnes paroles, mais craignait d'être contredit par la Reine.

Cependant, de quelque prestige que pût jouir l'archevêque de Sens dans l'assemblé du clergé, ce n'étaient que pièges tendus autour de lui. Il y avait alors entre le clergé de France et les Réformés une foule de contestations sur lesquelles s'élevaient de grandes plaintes : Gondrin, aussi intolérant que ses confrères de l'épiscopat, poursuivit avec âpreté auprès de la Cour la satisfaction des griefs qu'avaient les évêques contre les protestants et eut le triste honneur d'être chargé de les présenter au Roi en une longue remontrance, sur laquelle nous aurons à revenir. Or, le 1 mars 1656,

[1] Hermant, III, p. 48 et sq.

l'Assemblée ayant décidé de remercier le Roi pour la part prise par lui à l'exécution de la bulle d'Innocent X, ne trouva rien de mieux, sans doute par une malice préméditée, que de charger Gondrin de joindre ce remerciement à sa remontrance contre les Huguenots.

Aussi attendait-on avec quelque curiosité la présentation de la grande remontrance : elle eut lieu le 2 avril. Quelques instants avant l'entrée de l'archevêque de Sens et des députés de l'Assemblée, le Roi se demandait encore si Gondrin parlerait contre les Jansénistes comme il s'y était engagé ; et, s'il se dérobait à cette promesse, un autre prélat devait prendre la parole pour suppléer à ce silence. Mais Gondrin n'eut même pas le faible courage de l'abstention : à son long réquisitoire contre les Réformés il ajouta ces mots : « Le zèle de V. M. nous fait joindre les remerciements aux plaintes. Le soin si respectueux qu'elle a eu de faire exécuter par tout le royaume la Constitution du feu pape Innocent X de sainte mémoire nous fait juger que l'esprit de la religion anime toute votre conduite royale ». C'était peu, mais c'était trop encore. La remontrance fut couverte de louanges et, se tournant vers les seigneurs placés derrière lui, le Roi dit que M. de Sens avait parlé des Jansénistes fort adroitement et fort légèrement. « Cependant, ajoute Hermant, ce qu'il avait dit offensa les sincères amateurs de la vérité ». [1]

Le malheur, pour Gondrin, était que ses amitiés et ses sentiments intimes étaient trop connus pour que ses adversaires pussent prendre au sérieux ses palino-

[1] Hermant, t. III, p. 59, 60.

dies : précisément à cette époque, il commençait à ouvrir le diocèse de Sens aux jansénistes persécutés à Paris. Des ecclésiastiques, Feydeau, Marcan, chassés de Saint-Merry, par suite des dénonciations du curé Amyot, étaient accueillis par Gondrin à Melun, et travaillaient à propager dans cette ville « la doctrine de saint Augustin »[1].

D'ailleurs, les réguliers ne pardonnaient pas à Gondrin de maintenir en face d'eux avec fermeté son droit épiscopal : il ne cessait de dénoncer à l'assemblée leurs empiètements, et le nonce, mécontent de l'attitude de l'archevêque de Sens, rappelait à Mazarin la plainte toujours pendante contre lui à propos de sa lettre pastorale. Mazarin se décida à saisir l'assemblée de la question : il lui exposa le 24 mai que le nonce avait demandé au roi l'ouverture d'une information contre l'archevêque de Sens et les évêques de Comminges et de Beauvais, mais, ces trois prélats s'étant déclarés prêts à donner toute satisfaction au pape sur ce qui avait pu lui déplaire, le roi avait répondu qu'à son sens, toute information était inutile[2].

Gondrin prit la parole et répéta qu'il était prêt à satisfaire Sa Sainteté, pourvu que le pape lui marquât quelles étaient les choses à reprendre dans sa lettre. L'Assemblée répondit au roi, en le suppliant de se con-

[1] Hermant, t. III, 239-241. — Mémoires de Feydeau (Bibl. Nat., man. 18.622, p. 119 et ss.) Le P. Rapin, *Mémoires*, II, 290-295 : Feydeau et Marcan allèrent d'abord à l'abbaye du Lys, puis, d'après Rapin, y réussissant mal, se rendirent chez les Ursulines. — Cf. ci-dessous IIIe partie, chap. X.

[2] *Procès-Verbaux de l'Assemblée du Clergé*, t. IV, 192-197 et Hermant, t. III, p. 156-159 (d'après un mémoire du docteur Taignier).

tenter des satisfactions que ces prélats avaient déjà fournies par leurs actes de 1654 : les poursuites demandées seraient contraires aux *libertés de l'Eglise gallicane*.

Les évêques de Nevers, Bayonne et Châlons-sur-Marne avaient eu une attitude plus énergique : au nom des provinces de Sens, d'Auch et de Reims, ils avaient protesté contre tout ce qui se ferait de contraire aux droits de l'Eglise gallicane contre NN. SS. de Sens, de Comminges et de Beauvais et déclaré revendiquer *ex nunc pro tunc* la cause et les personnes et s'en saisir, au cas que les Commissaires du Pape voulussent entreprendre de faire quelque procédure contre eux. Mais cette hardie revendication des droits de l'épiscopat déplut à la cour, qui la fit supprimer des procès-verbaux.

Mazarin transmit au nonce l'avis négatif de l'Assemblée. Cependant, peu de temps après, Marca adressait de nouveau à Mazarin un long mémoire sur la question des poursuites. L'Assemblée, disait-il, en parlant des libertés de l'Eglise gallicane, a employé une formule vague « recherchée industrieusement pour réunir les esprits ». Le pape a le droit, d'après les Décrétales[1], de

[1] Le 22 janvier 1654, Marca avait déjà écrit à Mazarin que, d'après l'ancien droit, le jugement d'un évêque doit avoir lieu par les évêques comprovinciaux, mais que, les *décrétales* reçues en France ayant modifié cet ancien droit, reconnaissaient au Pape le droit de déléguer le jugement à des commissaires spéciaux. (Bibl. Nat. Manuscr. Baluze, 122). — Ce sont des affirmations familières à Marca. Dans son traité de *Concordia et Imperii il* écrit en effet (L. III, c. II, 1) : « Libertatem Ecclesiæ gallicanæ canonum et juris communis executione contineri diximus. Sed jus illud commune varie sumi potest. *Aliud est enim jus* commune antiquissimum, quod antiquos canones et decreta Pontificum amplectitur ; aliud, jus commune, quod illis canonibus et præterea *decretalibus recentioribus* Pontificum constat, prout

désigner des commissaires sur les lieux, sans concile provincial et de connaître de leur sentence en appel. « C'est, dit-il, l'usage pratiqué en France depuis 500 ans. » Mais l'Assemblée, ayant présenté le roi comme le protecteur des libertés de l'Eglise gallicane, on peut faire valoir cela à Rome afin de montrer que le pape a besoin du concours du roi et d'une bonne intelligence avec son premier ministre, pour conserver l'autorité du Saint-Siège sur les évêques [1]. En d'autres termes, on devait faire entendre au pape que, s'il consentait à sacrifier Retz, Louis XIV et Mazarin laisseraient faire le procès de Gondrin. Au succès de cette intrigue, Marca espérait-il déjà gagner l'archevêché de Paris?

Le 1er septembre Marca prit la parole dans l'Assemblée, et, rappelant ce qui s'était passé depuis l'Assemblée de 1654, reprocha à Gondrin et à Choiseul les déclarations contradictoires qu'ils avaient signées les 8 et 9 avril 1654. L'assemblée se fit lire ces déclarations et, sans doute animée d'un sincère désir de mettre fin à toutes ces querelles, décida qu'une conférence contra-

apud nos usu recepto temperatæ sunt. *Hæ ultimo jure libertatem Ecclesiæ gallicanæ* contineri contendimus, *non autem primo,...* » et id. Lib. III, c. VI, S : « ... Libertatem in recto antiqui et novi juris usu constituimus, *necessariasque* nostro sæculo *decretalium definitiones...* existimamus. Non alia mens est aut B. Ludovici aut Caroli VII et totius Ecclesiæ gallicanæ, cum libertatem Ecclesiæ in *jure communi* versari contendunt. Antiquos enim canones et jus commune intelligebant quod *Gratiani Decreto* et *Decretalibus* erat comprehensum... Enimvero in Gallia, quod ad disciplinam attinet, *decretalium constitutis locum damus...* » — Il n'est pas sans intérêt, d'ailleurs, de remarquer que Marca admet la fausseté d'une partie des Décrétales insérées dans la compilation de Gratien. (Cf. *De Concordia*, III, c. V, l. 2 et sq.)

[1] *Mémoire de Marca à Mazarin*, 10 juin 1656. Man. Baluze, 122.

dictoire aurait lieu sur cette affaire. Les délégués de l'assemblée furent l'archevêque de Toulouse, les évêques de Rennes, Limoges[1], Montauban et Rodez[2], c'est-à-dire des prélats tout dévoués à la cour et aux intérêts du cardinal.

Les conférences eurent lieu à l'hôtel du prince de Conti : Gondrin, malgré sa soumission de 1654, entreprit de nouveau de discuter la question au fond : il s'emporta, et, montrant à Marca le livre de Jansénius, le défia d'y trouver les cinq propositions : mais l'archevêque de Toulouse et l'évêque de Rennes, forts de l'appui de la cour et du pape, le prirent de haut avec lui ; il était un rebelle aux Constitutions du pape, lui dit l'évêque de Rennes ; c'était une chose insupportable que de discuter encore après que le pape avait prononcé et alors que le roi voulait que le bref et la bulle du Pape passassent ; les actes qu'ils avaient signés, lui et l'évêque de Comminges, étaient suffisants pour les faire condamner comme hérétiques et déposer. Gondrin répondit tout d'abord, d'un ton plus élevé encore, « qu'il ne le craignait point, lui, ni aucun autre, et que si l'on entreprenait de lui faire son procès, il saurait bien, par la grâce de Dieu, se défendre[3]. » Mais Marca redoubla de menaces ; l'Assemblée était dans le même sentiment que ses commissaires, affirmait-il ; on déclarerait ceux qui n'obéiraient pas, incapables de toutes fonctions, privés de voix active et passive, et même de leurs

[1] François de la Fayette, évêque de Limoges de 1627 à 1670.

[2] Hardouin de Perifixe, précepteur de Louis XIV, devenu archevêque de Paris en 1662.

[3] *Procès-verbal des Assemblées du Clergé,* t. IV, p. 192-197 et pièces justificatives, p. 35-68.

bénéfices et de leurs charges. Cette fois Gondrin se laissa intimider, et « couvrant, dit Hermant, ce changement si *honteux* du spécieux nom de la paix », il consentit à révoquer par écrit les deux actes dont l'assemblée se plaignait et déclara « qu'il se soumettait sincèrement à la Constitution de N. S. P. le pape Innocent X, selon son véritable sens expliqué par l'assemblée de MM. les prélats du 28 mars 1654... *non seulement pour ne point s'éloigner du respect qu'il devait à cette assemblée... mais à cause qu'il s'y croyait véritablement obligé en conscience.* » Comme Gondrin s'était antérieurement soumis aux décisions pontificales sur le fond de la doctrine, cette obligation de conscience par laquelle il se disait lié portait nécessairement, malgré l'équivoque des termes, sur la reconnaissance du fait que les cinq propositions étaient bien de Jansénius[1].

[1] Le caractère de la soumission consentie par Gondrin est nettement établi dans un écrit d'Arnauld en date du 14 février 1661 pour montrer que la signature du formulaire renferme la créance du fait :

« Il ne faut que lire le procès-verbal de l'assemblée de 1655 pour voir combien ceux qui ont dressé le Formulaire et qui ont voulu qu'on en donnât les souscriptions ont été éloignés des intentions qu'on leur attribue de ne demander ces souscriptions que comme un témoignage d'une déférence extérieure et non d'une créance intérieure. Car il y est porté que le 1er septembre 1656 l'assemblée se fit lire un acte fait par *deux évêques* en l'assemblée du Louvre. où il fut déterminé que les propositions sont dans Jansénius... L'assemblée trouva à redire à cet acte et *obligea l'un de ces évêques à le révoquer.* Or, cet acte ne contient que trois points dont il y en a deux auxquels certainement l'assemblée n'a pu trouver à redire, l'un, qu'ils se soumettaient à la Constitution du Pape, et l'autre, que la constitution ne fait point de préjudice à la doctrine de saint Augustin, ce qu'eux-mêmes ont déclaré dans le Formulaire. Elle n'a donc pu improuver autre chose dans cet

L'assemblée se déclara satisfaite : elle rédigea, dès le 2 septembre, une adresse au pape, où les évêques traitaient avec la dernière sévérité ces personnes qui « tout en feignant au dehors qu'il n'avait été ordonné quoi que ce soit contre la doctrine de Jansénius, brûlaient de douleur au plus profond de leurs âmes, à cause de sa condamnation ». « Les disciples de la nouvelle secte, ajoutaient-ils, encore qu'ils continuent avec opiniâtreté à soutenir que les cinq propositions ne sont pas dans Jansénius, néanmoins, pour détourner de leurs tête le coup de la foudre apostolique, *ils tâchent de porter la dispute à une question de fait*, sur laquelle ils disent que l'Eglise peut faillir... *Ils se couvrent du nom très célèbre de saint Augustin, duquel ils font profession d'être les sectateurs*... comme si c'étaient eux seuls qui défendent saint Augustin, quoiqu'ils s'éloignent avec opiniâtreté de ses sentiments qui sont très bien établis par la Constitution ». Gondrin, à qui aucun sacrifice ne semblait plus coûter, signa cette lettre dont les termes étaient sa propre condamnation.

L'assemblée écrivit dans le même sens au roi et à la reine-mère, et, inspirée par Marca, rédigea pour la première fois le célèbre formulaire : « Je me soumets sincèrement à la Constituton de N. S. P. le pape Inno-

acte, sinon que ces évêques avaient déclaré « qu'ils ne signaient... que pour ne pas s'éloigner du respect qu'ils devaient à l'assemblée, etc. ». témoignant par là qu'ils ne voulaient pas qu'on prît leur souscription pour un témoignage de leur adhérence intérieure à la détermination de ce fait. Et c'est pourquoi l'Assemblée, faisant révoquer cet acte à l'un de ces prélats, l'obligea à déclarer « qu'il se soumettait sincèrement à la Constitution de N. S. P. le pape Innocent X.... *à cause qu'il s'y croyait véritablement obligé en conscience* ».

cent X du 31 mai 1653 et je condamne de cœur et de bouche la doctrine des cinq propositions de Cornélius Jansénius, contenue dans son livre intitulé *Augustinus*, que le pape et les évêques ont condamnées, laquelle doctrine n'est point celle de Saint Augustin, que Jansénius a mal expliquée contre le vrai sens de ce saint docteur ».

Une circulaire aux prélats recommandait de faire signer le formulaire par les ecclésiastiques de leurs diocèses : Gondrin signa le formulaire, tandis que M. de Buzenval, évêque de Beauvais, refusait, au contraire, de se soumettre.

Bientôt l'assemblée reçut d'Alexandre VII un bref, en date du 16 octobre, par lequel le pape précisait le sens de la Constitution rendue par son prédécesseur.

« Mais d'autant, dit-il, que quelques enfants d'iniquité, ainsi que nous l'avons appris, ont l'assurance de soutenir, au grand scandale de tous les fidèles chrétiens, que ces cinq propositions ne se trouvent point dans le livre ci-dessus allégué du même Cornélius Jansénius, mais qu'*elles ont été faites et forgées à plaisir*, ou *qu'elles n'ont pas été condamnées au sens auquel cet auteur les soutient*... »

L'assemblée compléta encore le formulaire par ces mots : « ...(Constitution du pape Innocent X), suivant son véritable sens qui a été déterminé par la Constitution de N. S. P. Alexandre VII, du 16 octobre 1656 ». Le bref pontifical fut communiqué aux évêques de France par circulaire du 17 mars 1657, et l'assemblée supplia le roi de faire expédier une déclaration enjoignant à tous les ecclésiastiques du royaume de signer : tous ces actes furent signés par Gondrin. Cependant,

bien que la signature eût été décrétée, l'affaire en resta là et ne fut reprise en fait qu'en 1660 [1].

Les jansénistes apprécièrent sévèrement l'attitude de Gondrin en ces circonstances. « C'est ainsi, écrit Gerberon, qu'à la voix, non pas d'une savante réunion, mais de quelques évêques de cour, Louis-Henri de Gondrin, qui avait tant fait le brave, *abjura honteusement la vérité* ». Alexandre Varet, fidèle confident et grand-vicaire de Gondrin, se donne beaucoup de mal pour trouver des excuses à sa conduite. « Il s'affaiblit un peu en 1656, écrit-il dans la *Relation de la paix de l'Eglise* [2], mais il avait à se défendre contre les entreprises de Mazarin, qui voulait exploiter contre lui ses déclarations de 1653 et sa protestation contre l'assemblée de 1654 ». S'il révoqua ses protestations, « c'est une des choses de sa vie dont il a eu le plus de regret. Il le témoigna peu de jours avant sa mort à une personne en qui il avait la dernière confiance, et malgré tout ne se résigna pas à imposer dans son diocèse la signature du formulaire. »

Aussi bien l'attitude de Gondrin à cette époque est-elle remplie de contradictions. Blâmé par les Jansénistes d'avoir signé les déclarations de l'Assemblée, il voudrait les amener, eux aussi, à des actes de soumission et ne voit pas sans mauvaise humeur leurs résistances. Mais d'autre part il les défend avec énergie contre leurs adversaires et proteste contre les traitements qu'on leur inflige.

[1] Ces actes se trouvent aux *Procès-verbaux des Assemblées du clergé*, t. IV, 35-68, pièces justificatives. Hermant, *loc. cit.* — Gerberon, t. II, p. 308-310.

[2] *Relation de la paix de l'Eglise*, I, 23.

L'abbé de Beaubrun cite, dans ses mémoires manuscrits sur l'Histoire ecclésiastique, une relation de la main d'Arnaud d'Audilly, d'après laquelle, en mars 1656, Gondrin aurait exhorté les docteurs jansénistes à s'incliner devant les décisions de l'Assemblée. Les évêques de Châlons, de Comminges, de Vence et de Beauvais étant réunis avec Gondrin à l'hôtel de Sens (25 mars), MM. de Bagnols, de la Lane et Manessier, vinrent les y trouver. Le docteur de Sainte-Beuve avait refusé de se rendre à cette entrevue, « ne pouvant rien attendre de ces prélats pour le soutien de la vérité après ce qu'ils avaient signé dans l'assemblée du Louvre contre la résolution qu'ils avaient prise et la parole qu'ils avaient donnée de ne point signer la condamnation de l'innocence et de la vérité... » Gondrin, Vialart et Gilbert de Choiseul proposaient de rechercher quelques voies d'accommodement », reprochaient aux docteurs jansénistes d'être « trop fermes et trop entiers », et les poursuivirent de *demandes odieuses*. Il faut suivre quelque ordre et quelque discipline dans l'Eglise, dit Gondrin, et se soumettre à ceux qui la gouvernent. « Si les Evêques et le Pape confirment la censure contre M. Arnauld, il faudra bien vous y soumettre, au *moins quant à l'extérieur*, et souscrire cette censure, sauf à vous d'en croire ce que vous en jugerez en conscience », et, Manessier ayant répondu qu'il prendrait le parti du silence : « Mais présentement, riposta Gondrin, il ne suffit pas de se taire ; il faut parler pour satisfaire le clergé s'il y a moyen, ou pour empêcher à tout le moins qu'il ne fasse tout ce que les ennemis de M. Arnauld voudraient l'obliger de faire contre lui... Il vaut mieux

signer pour le bien de la paix et de l'unité que de s'exposer à souffrir l'excommunication [1].

Cependant, quelques mois plus tard (janvier 1657), se trouvant chez Marca avec les évêques de Montauban et de Montpellier et le P. du Laurent, de l'Oratoire, il repoussait avec indignation l'idée qu'Arnauld et ses amis pourraient signer tout ce qu'avait arrêté l'Assemblée [2]. « Ils devaient s'étonner, dit-il à ses interlocuteurs, comment des gens d'honneur et d'esprit comme MM. de Port-Royal étaient demeurés avec eux après avoir été traités si indignement et si misérablement par leur Assemblée, cette paix et cette tranquillité qu'ils conservaient au milieu de tant de tempêtes... était une marque très visible que l'*esprit de Dieu était avec eux* ; ce moyen (la signature) était indigne de leur être proposé, dans la pensée qu'ils avaient que tout ce qu'on avait fait dans les Assemblées avait été fait contre les règles de l'Eglise. »

Ces contradictions nous font comprendre combien grand devait être, dès cette époque, dans l'esprit de Gondrin, le désir d'une pacification générale de l'Eglise.

II

On ne saurait concevoir comment, après tant de concessions faites plutôt encore pour fléchir le mauvais vouloir de la Cour que pour apaiser le Souverain

[1] Beaubrun, *Mémoires sur l'histoire ecclésiastique*, Bibl. Nat., Man. 13.896, f. 464 (Relation de la main de M. d'Andilly).

[2] Hermant, t. III, p. 236 (feuillet), (d'après un mémoire de Taignier).

Pontife, Gondrin s'est trouvé à la fin de l'Assemblée, en 1657, plus mal en faveur que jamais, si à ses tristes palinodies dans la question du Jansénisme on n'opposait sa courageuse attitude dans l'affaire du cardinal de Retz.

Bien que Gondrin eût déjà, en 1654, dans une réunion de prélats tenue aux Grands-Augustins, montré ses sympathies pour le cardinal de Retz, Mazarin s'était, nous l'avons vu, flatté de le ramener au parti de la cour, mais ses illusions ne purent être de longue durée [1].

Le 19 juin 1656 arrivait aux Grands-Augustins, M. Dorat, abbé de Saint-Jean, porteur d'une lettre du cardinal de Retz, par laquelle l'archevêque de Paris sollicitait les bons offices de l'assemblée en sa faveur. Le chancelier, prévenu par l'abbé de Roquépine, agent général du clergé, fit arrêter l'abbé de Saint-Jean dans le cloître même des Augustins, et la cour continua à faire surveiller le lieu des séances de l'Assemblée. Le lendemain Gondrin, qui présidait en l'absence de l'archevêque de Narbonne, se plaignit hautement de la violation de la liberté de l'assemblée. Il n'avait pu, dit-il, apprendre sans surprise, en arrivant en séance, que le gouverneur de la Bastille se promenait dans le cloître et qu'il y avait plusieurs personnes inconnues

[1] Mazarin avait multiplié les flatteries à l'adresse de Gondrin. En juillet 1656, il se dit, dans une lettre à M. de Vardes, tout disposé à servir l'archevêque de Sens. Mais de son côté il exprime le vœu que M. de Gondrin soutienne dans l'Assemblée les intérêts du roi qui sont conformes à la justice. Il donne à son secrétaire l'ordre de solliciter de sa part les juges de l'archevêque de Sens, n'ayant pu, dit-il, lui refuser cette marque d'amitié. (Correspondance de Mazarin).

portant des épées. « En autre temps on aurait pu voir ces gens sans croire qu'ils eussent dessein d'arrêter personne, mais, après ce qui s'était passé la veille, on pouvait croire qu'ils voulaient violer la liberté de la Compagnie. » Il proposait de demander réparation à la cour ; et, faisant droit à ses instances, l'assemblée nomma une députation chargée de voir le prince de Conti et le Chancelier [1]. L'Archevêque de Bordeaux [2] adressa sur ce fait des remontrances au roi qui répondit d'un ton hautain que toute communication de ses sujets avec Retz était interdite.

Dans les premiers jours de juillet 1656, l'Assemblée eut à s'occuper du cas du chanoine Chevalier, qui avait accepté une commission de grand-vicaire de l'archevêque et que Mazarin avait fait arrêter comme agent de Retz. L'archevêque de Narbonne arriva un jour de bonne heure, avant que tous les membres de l'assemblée ne fussent présents, et, ayant probablement averti les partisans de la cour, voulait mettre l'affaire du grand-vicaire en discussion. Mais l'archevêque de Sens s'empara de la parole pour lire un rapport sur une autre question. En vain l'archevêque de Narbonne et ses partisans voulurent l'empêcher de continuer ; un grand tumulte s'éleva, mais Gondrin y tenant tête, réussit à retarder la discussion de l'affaire du grand-vicaire de Retz et, grâce à ce délai, l'Assemblée décida de demander par une députation la mise en liberté du chanoine Chevalier [3]. Elle résolut au surplus de supplier le roi « de prendre un grand nombre de personnes

[1] *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, t. IV, p. 233 et ss.
[2] Henri de Béthune, archevêque de Bordeaux de 1646 à 1680.
[3] Hermant, t. III, p. 128, 134.

non suspectes au cardinal de Retz, duquel il serait prié de la part de l'Assemblée par la province de Paris de prendre des grands-vicaires. » On demanda aussi au roi de renvoyer à l'Assemblée les paquets venant de Retz pour examiner s'il ne s'y trouvait rien qui concernât l'Église [1].

Gondrin reconnaît avoir été à la tête de ceux qui avaient fait prévaloir ces avis et déclare que dans cette affaire « tous les plus saints droits de l'Eglise sont violés du côté de la Cour, et de celui de M. le cardinal de Retz le respect qui est dû au roi. »

Un incident violent s'éleva dans l'assemblée entre Gondrin et l'évêque de Coutances, Claude Auvry, qui, pour complaire à Mazarin, avait conféré les ordres à Notre-Dame et s'était, pour cette usurpation, attiré une censure de l'archevêque de Rouen. Gondrin, interrompu par Claude Auvry, lui dit que « s'il n'eût pas fait les ordres à Notre-Dame, on n'aurait pas eu de prétexte pour révoquer le Grand Vicaire et on n'aurait pas l'embarras actuel ». Claude Auvry fort indigné excita contre Gondrin le ressentiment de Mazarin.

Plusieurs lettres ayant été adressées à l'Assemblée par le cardinal de Retz, la Cour détermina en quelle forme elles devraient être reçues. Les lettres du cardinal devraient être communiquées aux députés de la province de Paris : ceux-ci les ouvriraient en leur particulier, verraient ce qui regardait le spirituel et le temporel et feraient un rapport seulement en ce qui concernait le spirituel. Gondrin protesta encore contre ces décisions royales.

[1] Résolutions mentionnées dans la lettre de Gondrin à Le Tellier, du 5 août 1656, Bibl. Nat. (Man. Balulze, 125.)

Ces incidents amenèrent le premier refroidissement survenu entre Mazarin et Gondrin. Dans une lettre adressée à Mazarin le 3 août [1], l'archevêque de Sens, toujours fort inquiet de son crédit en cour, se plaignait amèrement de ses ennemis, l'évêque de Montauban, l'évêque de Coutances, l'abbé de Roquépine, qui s'efforçaient de le desservir auprès du cardinal et du chancelier. Il protestait de son zèle envers le cardinal : « J'ai, disait-il, si fort voulu passer pour le très humble serviteur de V. E., que j'y ai été suspect dans le commencement et à ceux qui croient qu'on ne peut faire cette profession publique sans avoir pris des engagements contraires à toutes sortes de devoirs, et à ceux mêmes lesquels, étant capables de beaucoup de prostitutions, veulent seuls s'attirer la gratitude des choses que l'on fait dans notre Compagnie qui puissent vous être agréables. » Gondrin s'ingéniait ensuite à présenter sous le jour le plus favorable à la cour sa conduite dans l'affaire de l'archevêché de Paris. Lorsque l'abbé de Saint-Jean s'est présenté, il a d'abord fait difficulté de l'admettre, « et le soupçon que quelques-uns me donnèrent qu'il fût là de la part de M. le Cardinal de Retz m'empêcha de condescendre aux instances très pressantes de plusieurs membres de l'Assemblée ». S'il a laissé prendre la délibération d'entendre tous ceux qui se présenteraient à l'assemblée en habit ecclésiastique, il ne l'a fait qu'après que M. de Saint-Jean se fût retiré.

« Et pour faire voir, poursuivait-il, à ces messieurs (les évêques de Montauban, de Coutances, etc.), (je l'avoue simplement à V. E.) qu'ils n'étaient pas les

[1] Bibl. Nat. Man., Baluze, 122.

maîtres, comme ils l'avaient prétendu, on nous porta quelque temps après des paquets de M. le cardinal de Retz en suite d'une lettre que le roi nous faisait l'honneur de nous écrire. A l'égard de la lettre, j'y trouvai des termes qui blesssaient à mon sens l'Eglise et je crus que j'étais... obligé de satisfaire à ce que je devais à ma conscience et à mon honneur. Je le fis, mais avec des termes si respectueux qu'ils n'ont pu être mal interprétés que par ceux qui ont accoutumé de corrompre les choses par ce seulement qu'elles viennent de moi... Pour les paquets... l'Assemblée, ne prenant aucune résolution sur ce qu'elle devait en faire, je parlai le premier et je tâchai de conserver dans mon discours l'intérêt de l'Eglise et ce qui était du service du Roi, en faisant voir que la juste crainte que nous pouvions avoir que M. le Cardinal de Retz ne traitât d'autre chose dans ses lettres que ce qui regarde l'Eglise ne nous devait empêcher de nous assurer du contraire... *parce que je suis très persuadé que rien ne peut empêcher la communication entre les Evèques dans les choses ecclésiastiques que l'excommunication seule* ».

Ces déclarations n'étaient pas de nature à plaire à Mazarin qui, laissant cette fois de côté toute douceur affectée, répondit à Gondrin d'un ton fort irrité [1]. Il avait dit ses sentiments sur la conduite de M. de Gondrin à MM. de Langlade et de Gourville. « Vous êtes toujours, dit-il, à la tête de ceux qui trouvent à redire à tout ce qui vient de la part du Roi, et au lieu de rendre grâces à S. M. de ce qu'elle fait pour le bien de la religion, l'avantage du clergé et celui du diocèse de Paris, vous tâchez de

[1] *Ibidem.*

faire censurer ses plus saintes intentions et d'en éluder l'effet. » — « Comme je suis, conclut-il, fort délicat dans les amitiés que j'ai une fois contractées, et qu'il n'y a rien que je ne fasse pour les conserver jusqu'à l'éternité, je vous ai justifié autant que j'ai pu dans mon esprit. Mais, voyant que le mal empirait tous les jours... et que chacun commençait à m'accuser d'imprudence et d'aveuglement... de vous donner des marques de mon estime et de mon affection dans le temps qu'il semble que vous preniez à tâche de faire tout ce que vous croyez qui puisse le plus déplaire ici et flatter davantage ceux qui ont mauvaise intention, vous étant même porté avec tant de chaleur en dernier lieu pour faire redemander les lettres du cardinal de Retz... je me suis à la fin résolu de m'éclaircir nettement de vos intentions... j'attendrai donc là-dessus votre réponse. »

Dans une lettre adressée à Le Tellier (5 août [1]), Gondrin s'efforça de faire retomber la responsabilité de ce désaccord sur ses ennemis qui avaient fait contre lui, prétendait-il, de faux rapports à la cour.

Loin de fléchir, Gondrin saisit la première occasion qui s'offrit à lui pour protester contre la politique de la cour. Le 24 octobre, le curé de Saint-Séverin, que Mazarin venait de se décider, sur les prières de l'assemblée, à reconnaître comme grand-vicaire de Retz [2], se présentait avec une lettre du cardinal-archevêque. En l'absence de l'archevêque de Narbonne, qui ne paraissait plus depuis quelques jours à cause de la mort de sa nièce, Gondrin présidait : il fit introduire le curé

[1] *Ibid.*

[2] *Procès-verbaux,* t. IV, p. 249 et sq. — Texte de la lettre de Retz aux Pièces justificatives (91-101).

de Saint-Séverin, et, après l'avoir félicité sur sa conduite prudente et sage, « il s'agit, dit-il, de délibérer si l'on ouvrira la lettre de M. le cardinal de Retz ». Le grand-vicaire ayant assuré qu'elle ne contenait que des choses spirituelles, il ne croyait pas que ce fût aller contre les intentions du roi que d'en faire ouverture. On lut donc publiquement les lettres du cardinal de Retz, qui s'y plaignait d'une sentence de l'officialité primatiale de Lyon, rétablissant comme grand-vicaire le sieur du Saussay, qu'il avait lui-même destitué. Il protestait contre ces empiètements sur sa juridiction et demandait à l'assemblée de l'aider à être rétabli dans la jouissance de son archevêché et de ses abbayes.

C'étaient précisément les sujets auxquels la cour ne voulait pas que l'on touchât : aussi Mazarin sut-il à Gondrin fort mauvais gré de s'être aussi effrontément joué de lui. Le ministre et l'archevêque en arrivèrent bientôt à une entière rupture. L'assemblée voulait envoyer au roi une députation pour lui demander de faire brûler deux réponses à la remontrance sur les huguenots, qu'avait présentée Gondrin. Celui-ci avait sa place toute marquée parmi ces « *commissaires de la religion* ». Mais Mazarin signifia à l'abbé Thoreau, agent général du clergé, que « Sa Majesté lui avait défendu d'avoir commerce avec M. de Sens, que cet ordre ne venait d'aucune affaire qui se fût passée dans l'assemblée, mais pour quelque autre raison, qui avait obligé Sa Majesté d'en user ainsi [1] ».

Quand cette réponse fut communiquée par l'abbé Thoreau, le 27 octobre, Gondrin releva assez vivement

[1] Hermant, III, 211.

le propos tenu par Mazarin. Il exprimait le regret que l'on voulût faire croire à des raisons secrètes qui motiveraient cette exclusion. Il n'y avait rien, disait-il, dans sa conduite passée qui pût motiver ce traitement ; le 22 octobre encore à Vincennes, le cardinal lui avait témoigné être fort satisfait de sa conduite [1]. Mais, après la séance du 24, Mazarin avait manifesté un grand ressentiment contre lui et dit à tout le monde *qu'il était un ingrat*. Fort touché de cela, Gondrin avait cru devoir faire remettre au roi le seul bienfait qui pût donner lieu à ce reproche : le brevet de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély [2]. Il concluait en demandant à l'assemblée d'obtenir du roi « l'éclaircissement de ses crimes [3] ».

L'archevêque de Narbonne fut chargé d'aller trouver le cardinal, de lui déclarer que l'archevêque de Sens n'avait rien fait contre le service et la fidélité dus au roi et de lui demander qu'il pût continuer l'exercice des commissions qui lui avaient été confiées. Mais Mazarin de son côté accusait Gondrin d'avoir manqué de respect au roi en lui renvoyant le brevet de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély.

[1] En effet, le 7 octobre 1656, Mazarin avait écrit de Compiègne à Gondrin que le roi avait été très satisfait de la manière dont l'assemblée s'était conduite à l'occasion d'une nouvelle lettre du cardinal de Retz (*Correspondance*, VII, 691).

[2] Gondrin aurait, en remettant ce brevet, prononcé ces paroles : « Puisqu'il faut être ingrat en ne faisant des choses contre sa conscience ou libre en ne prenant rien, j'aime mieux conserver ma liberté que de me rendre esclave par un bénéfice dont je me passerai fort bien. » Le brevet de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély fut aussitôt donné à Marca.

[3] *Procès-verbaux*, t. IV ; Pièces justificatives, p. 104 et sq.

L'archevêque de Narbonne fit le 29 un rapport sur l'entrevue qu'il avait eue avec Mazarin, mais, fort irrité lui-même contre Gondrin, il s'exprima avec aigreur sur son compte : Gondrin répliqua avec vivacité. L'archevêque de Narbonne ayant voulu faire insérer son discours au procès-verbal, Gondrin demanda que le sien fût inséré aussi, mais l'assemblée finit par résoudre que le tout serait supprimé.

Le 17 novembre, le roi écrivit à l'assemblée une lettre en réponse à celle que Retz avait fait porter par le curé de Saint-Séverin; la lettre du roi avait, dit-on, été rédigée dès le 25 octobre par Pierre de Berrier, évêque de Montauban et complétée par l'archevêque de Toulouse. Le roi déclarait avoir accordé tout ce qui pouvait l'être raisonnablement pour l'administration spirituelle du diocèse de Paris. Les intrigues de Retz, ses liaisons avec les ennemis du roi l'avaient obligé à faire procéder contre lui [1] : de Lionne avait été envoyé à Rome pour faire les expéditions nécessaires. Le roi avait résolu de faire que ce procès fût jugé par les voies requises et qui ne pourraient blesser ce qui est dû au Saint-Siège ni contrevenir aux libertés de l'Eglise gallicane. Les fruits et revenus temporels de l'archevêché de Paris et des abbayes dont le cardinal était titulaire demeureraient saisis en attendant qu'il en fût autrement ordonné.

Au milieu de la complaisance presque générale, Gondrin eut le courage de s'élever pour réfuter la

[1] En 1654, le Parlement de Paris avait accepté une commission du Grand-Sceau, pour faire le procès au cardinal de Retz, accusé de lèse-majesté. Le Parlement prétendit que ce crime faisait cesser toute exemption en sa faveur.

déclaration royale. Elle blessait, dit-il, la liberté de l'Eglise et il fit remarquer : 1° que la régale ne pouvait s'étendre aux revenus des abbayes que l'on tenait aussi saisis ; 2° qu'elle ne pouvait même s'étendre aux revenus de l'archevêché, le cardinal de Retz offrant de prêter le serment de fidélité, dont l'omission était le seul prétexte allégué pour autoriser la saisie ; 3° qu'il était de très dangereuse conséquence pour l'Eglise de saisir le revenu d'un évêque qui n'était ni condamné, ni jugé, ni même accusé [1].

L'Assemblée fut appelée à se prononcer sur un premier avis portant « *que l'on ferait office au cardinal de Retz dans la conjoncture la plus favorable... et très humbles remontrances au roi pour avoir toujours liberté de lui parler de cette affaire et de toute autre ecclésiastique* ». Cette motion dont l'adoption eût été pour Mazarin un grave échec obtint dans l'Assemblée la majorité des voix individuelles (31 contre 28), mais, comme l'on votait par provinces, la pluralité de celles-ci (6 contre 5) la rejeta. Dans la province de Sens, Gondrin avait voté pour cette proposition, ainsi que M. de Bourzéis, abbé de Saint-Nicolas, qui lui était tout dévoué, mais l'évêque de Nevers et l'abbé de Cézi, son neveu, s'étant prononcés en sens contraire, la province de Sens fut, selon le terme officiel, tenue pour « *caduque* » [2].

L'Assemblée prit une délibération priant le roi de « *procurer que l'affaire du cardinal de Retz fût entière-*

[1] *Procès-verbaux*, t. IV, p. 255 et sq.

[2] Ces détails sont extraits des *Réponses à la lettre de l'archevêque de Toulouse*. (*Procès-verbaux*, t. IV, pièces justificatives, pages 110-112).

ment terminée dans six mois par des juges ecclésiastiques, en commençant à faire droit, ainsi qu'il appartiendra par raison, sur la saisie des revenus de l'archevêché et des abbayes, et qu'en cas que l'affaire traîne en plus grande longueur, les Agents feront auprès du roi les poursuites nécessaires pour faire régler ce qui pourra regarder l'intérêt de M. le cardinal de Retz. »

Peu après parut, sans inscription ni titre, une lettre sur l'affaire du cardinal de Retz, où était défendue la politique de la cour : cette lettre fut universellement attribuée à M. de Marca.

Deux réponses y furent faites, la première sous le titre de : *Réponse à la lettre de M. l'archevêque de Toulouse*, l'autre sous celui de : *Réponse à une lettre qui a été publiée depuis peu sans aucun titre et qui traite de ce qui s'est passé dans l'Assemblée générale du Clergé de France, sur le sujet de M. le cardinal de Retz, archevêque de Paris.*

L'archevêque de Sens fut communément regardé comme l'auteur ou du moins comme l'inspirateur de ces deux factums [1].

Dans ces deux lettres, Marca était attaqué avec âpreté : « M. de Toulouse a promis à M. le cardinal Mazarin d'employer tout ce qu'il a d'esprit pour faire périr l'affaire de M. le cardinal de Retz et avorter toutes les espérances qu'il avait conçues du service de l'Assemblée. »

Le cardinal de Retz ne peut être déposé que comme coupable de crime : et, d'après les règles canoniques, l'accusé de crime doit d'abord être rétabli avant tout

[1] *Procès-verbaux*, t. IV, pièces justificatives.

jugement[1]. Le cardinal de Retz n'est d'ailleurs accusé d'aucun crime commis depuis l'amnistie générale : la prétendue intelligence avec les ennemis de l'Etat est une chimère.

M. de Marca allègue que la saisie des revenus est fondée sur la régale, mais en ce cas : 1° la saisie des revenus des abbayes est injuste puisqu'elles ne sont pas sujettes à ce droit ; 2° le cardinal de Retz a offert le serment, l'a prêté au roi par lettre, l'a fait afficher publiquement ; or « serment offert, serment prêté. » On reconnaît ici les arguments déjà présentés par Gondrin dans l'Assemblée.

Marca a soutenu que Retz est coupable de lèse-majesté, mais des affiches, mises au coin des rues, ou un ordre d'informer adressé au Parlement ne suffisent pas pour rendre un homme coupable de lèse-majesté et si Retz eût été coupable de lèse-majesté, le cardinal de Mazarin lui eût-il offert 120,000 livres de rentes en abbayes ?

L'auteur entre ensuite dans le récit des intrigues par lesquelles on a réussi à capter les votes d'un certain nombre de députés : « que d'évêchés... promis ! Que d'abbayes engagées ! Que de coadjutoreries offertes ! Quelques députés ont dit hautement qu'on leur avait offert de l'argent, d'autres qu'on avait voulu les intimider par de grandes menaces... » — « La cire et le parchemin ont tout fait en cette occasion... »

[1] Affirmation conforme à ce principe de droit canonique : Un évêque sur qui on a exercé des voies de fait soit en ses biens, soit en sa personne, doit être préalablement réintégré dans tous ses droits, avant qu'on puisse opposer contre lui le moindre crime. (D. dist. 92, c. 3, qu. I).

L'auteur, trahissant sa personnalité, montrait une connaissance particulière des affaires de la province de Sens : « Dans la seule province de Sens qui fut caduque, M. de Nevers sait bien qu'on lui assura la coadjutorerie de son évêché pour son neveu, et l'abbé de Cézi eut promesse d'un des évêchés vacants. *Qu'on juge de cette province ce qui fut fait aux autres.* »[1]

L'auteur démontrait ensuite quelles difficultés entraînerait l'exécution du vote de l'Assemblée ; il y aurait un conflit certain de juridiction entre l'Eglise et le

[1] On peut rapprocher de ce passage ce qu'écrit *Claude Joly* dans ses *Mémoires concernant le cardinal de Retz* (Michaud et Poujoulat, 3e série. t. II, p. 180) :

« Les secrétaires d'Etat eurent ordre... d'écrire à tous les archevêques et évêques des provinces de leurs départements pour leur marquer ceux que la cour désirait avoir pour députés à l'Assemblée générale, et, sans parler de ce qui se passa dans les provinces, il suffit de rapporter qu'elle demanda à l'archevêque de Sens l'évêque de Nevers, prélat d'un très petit mérite, et l'abbé de Harlay-Cély (*sic*)... pour députés de sa province : lui laissant par grâce la liberté de choisir un député du second ordre... cet archevêque accorda ce qu'elle demandait, parce l'évêque de Troyes refusa... d'être de la députation, croyant que l'abbé de Cély, qui était redevable à la maison de Retz, dont il était vassal à cause du comté de Joigny, de la conservation de la terre de Cély dans sa famille, et qui d'ailleurs était filleul de Roger, duc de Bellegarde (lequel duc était oncle maternel de l'archevêque de Sens)..., ne manquerait pas à la parole qu'il lui avait donnée de faire son devoir et qu'il n'abandonnerait jamais les intérêts de l'Eglise. Une coadjutorerie à l'évêque de Nevers pour un neveu qui fut sacré sous le titre d'évêque de Tripoli, mais dont il ne jouit pas, étant mort avant lui ; et l'évêché de Lodève promis et donné depuis à l'abbé de Cély, après la séparation de l'Assemblée, rendirent les intentions de l'archevêque de Sens, très inutiles. Mais son courage et sa fermeté engagèrent à son exemple plusieurs de ses confrères et un plus grand nombre de ceux du second ordre à le suivre et à l'imiter. »

Parlement et un siècle ne suffirait pas à terminer ces embarras.

La reproduction d'arguments familiers à l'archevêque de Sens, la connaissance toute particulière qu'avait l'auteur des factums des affaires de la province de Sens permettraient déjà de les attribuer à Gondrin avec grande probabilité ; cette probabilité devient presque une certitude, si l'on tient compte de cette déclaration qui termine la première lettre « que si les immunités de l'Eglise n'avaient pas été violées en la personne du cardinal de Retz, il ne se serait jamais avisé d'entrer dans cette querelle, *dans laquelle il n'avait aucune part que celle que lui faisait prendre la dignité qui lui était commune avec lui* ».

Au reste Gondrin appelait, dit Hermant, cet ouvrage « mon factum », et dès lors l'on comprend mal cette réserve que croit devoir faire l'auteur de l'Histoire du jansénisme, en ajoutant : « Mais l'auteur en est demeuré inconnu. On ne saurait l'attribuer aux jansénistes.... » Mazarin, lui, savait à quoi s'en tenir et écrivait à l'évêque de Coutances le 2 juillet 1657 « que l'archevêque de Sens avait eu une grande part aux libelles contre l'archevêque de Toulouse[1] ».

Un Arrêt du Parlement du 18 juin 1657 ordonna que la « Réponse à la lettre de M. l'Archevêque de Toulouse » serait brûlée par la main du bourreau.

Cependant les efforts de Gondrin et des défenseurs de Retz n'étaient pas restés vains, car, le 26 avril 1657, avait été rendue une déclaration royale portant que la commission (précédemment adressée au Parlement de

[1] *Correspondance de Mazarin*, t. VIII, p. 590.

Paris pour faire le procès du cardinal de Retz) demeurerait nulle et non avenue, et que « si les cardinaux, archevêques et évêques du Royaume étaient accusés du crime de lèse-majesté, leur procès serait instruit et jugé pour leurs personnes par les juges ecclésiastiques, comme il est ordonné par les Saints Décrets et Constitutions canoniques et suivant les formes observées dans le Royaume aux causes des évêques ».

Dès lors l'hostilité de Mazarin s'acharna contre Gondrin. Elle éclata, quelque temps après, en pleine assemblée, au cours d'une discussion soulevée à propos du livre du P. Bagot, jésuite, qui soutenait l'indépendance des Réguliers vis-à-vis de l'épiscopat. Mazarin, venu à l'Assemblée, lui demanda le 7 avril 1657 de ne formuler aucune doctrine sur la question de la hiérarchie [1]. Gondrin protesta et soutint que les prélats devaient supplier le Roi de les laisser dans la liberté ou demander à S. M. permission de se retirer chacun dans son diocèse, le Cardinal se leva et lui dit « *qu'il ne faisait pas à lui seul toute la Compagnie*, qu'elle perdrait beaucoup à son absence, mais qu'elle ne laisserait pas néanmoins de subsister sans lui, s'il prenait la résolution de s'en aller ». Gondrin ayant répondu qu'il ne parlait que de lui, Mazarin répliqua « *qu'il n'aurait pas de peine à avoir son congé*, mais que le tout était de demeurer et de ne demander pas à revenir comme on faisait d'ordinaire ». Le cardinal répéta cela à deux ou trois reprises, mais sur un ton assez doux cependant. La discussion s'envenima quand l'évêque de Nîmes, Cohon, appuyant le cardinal, dit à Gondrin

[1] Hermant, t. III, p. 235, 236.

qu'il était « un bel homme », mais qu'il n'était pas le maître de l'Assemblée, et que lui, évêque de Nîmes, n'avait pas été déclaré hérétique par le pape. L'archevêque de Sens protesta, avec sa hauteur habituelle, contre les injures qui lui étaient adressées, en demanda réparation et se retira « à la buvette » pour laisser l'Assemblée en délibérer. Ce fut Mazarin qui s'entremit pour une réconciliation ; il alla chercher Gondrin et lui déclara que M. de Nîmes n'avait pas voulu l'offenser. L'affaire en resta là.

Mais le sens des allusions faites par Mazarin dans la séance du 7 avril est expliqué par une lettre qu'il écrit de Compiègne le 16 mai au procureur général Fouquet : « On avait proposé d'envoyer à sa résidence l'archevêque de Sens, sans attendre que le contrat fût signé pour ne pas souffrir plus longtemps l'*extravagance de sa conduite*, laquelle il a voulu commencer par une fausse générosité qui tient beaucoup à l'insolence, vu les propositions qu'il a voulu faire en dernier lieu en faveur du cardinal de Retz, pour voir s'il lui pouvait réussir d'émouvoir les esprits. Néanmoins S. M. n'a pas voulu prendre la dernière résolution là-dessus, sans avoir auparavant l'avis de M. le Chancelier, de M. Servien et le vôtre, considérant si cela pourrait donner prétexte de faire durer plus longtemps l'Assemblée ». [1]

III

Ce qui, en effet, arrêtait le ministre dans son désir de satisfaire sans retard sa haine contre Gondrin, c'était

[1] *Correspond. de Mazarin*, t. VII, p. 460.

la crainte d'émouvoir l'Assemblée qui, toute docile qu'elle fût, n'aurait pu avoir l'impudence de laisser exiler sans protester l'homme qui l'avait guidée dans plusieurs de ses plus importantes résolutions.

Durant tout le cours de cette longue assemblée, Gondrin s'était appliqué, avec une activité infatigable et une vivacité d'esprit que l'on souhaiterait parfois mieux employée, à la solution des questions les plus diverses : conflit entre le clergé catholique et les protestants ; litiges entre les évêques et les réguliers, affaires financières.

Henri de Gondrin fut, dans l'assemblée de 1655-1656, le porte-parole de l'épiscopat contre les Réformés. Le 9 décembre 1655 il avait été nommé avec les évêques de Montauban, de Vannes et de Montpellier, M. Cyron, le vidame de Reims et les abbés de Chaine et de Couvran, membre d'une commission chargée de s'occuper des entreprises des huguenots. Le 14 janvier 1656, il présenta un premier rapport sur deux affaires qu'il avait soumises à l'attention de Mazarin : la nomination d'un protestant, M. de la Moussaye, comme lieutenant du roi dans la Haute-Bretagne, et la prétention des protestants à vouloir rendre mi-partie le consulat de Montpellier. [1]

Il se plaignit en son propre nom le 21 janvier « d'un de la R. P. R. », avec lequel il était en pariage dans le lieu de Branes : ce réformé faisait dire le prêche dans sa maison et y recevait généralement tout le monde. Ce cas n'était pas prévu par l'édit de Nantes « *lequel ne doit point être étendu en faveur de ceux de la R. P.*

[1] Pour les Affaires relatives aux Réformés, *Proc.-Verb.*, t. IV, p. 144-188.

R.» L'archevêque allait se pourvoir au Conseil et demandait l'intervention des agents généraux qui lui fut accordée.

Du 15 février au 31 mars, l'archevêque de Sens entretint à diverses reprises l'assemblée des griefs formulés contre les Réformés. Enfin, le 2 avril, l'assemblée fut reçue au Louvre et Gondrin adressa au roi et à la reine-mère la *Grande remontrance au sujet des Réformés*[1], curieux monument de l'état d'âme d'un clergé qui ne cessera jamais de se dire persécuté lui-même jusqu'à ce qu'il ait réussi par la persécution à étouffer toute dissidence.

« Dans la persécution qu'elle souffre de ses ennemis, affirme le clergé de France par l'organe de l'archevêque de Sens... l'Eglise ne peut plus retenir ses plaintes ». Cependant elle ne poursuit pas « la révocation de ces édits que les divisions de l'Etat et les pressantes nécessités du royaume ont autorisés publiquement, au grand regret sans doute des rois même et de tous ceux qui aiment la Religion et la discipline ».

Les temps sont tristes : bien que « *touchée au plus profond de son cœur par l'édit de Nantes* », l'Eglise serait consolée si les choses se trouvaient réduites à l'observation de cet édit ; et Gondrin dénonce une déclaration donnée à Saint-Germain le 21 mai 1652, qui non seulement « rétablit les protestants dans l'entière jouissance de l'Edit de Nantes, mais même a fait revivre tous autres édits, déclarations, actes et brevets expédiés en leur faveur, et renversé du même coup toutes lettres et arrêts, tant du Conseil que des cours souveraines

[1] Bibl. Nationale. Imprimés in-4°. Pièce Ld[5] 223.

qui avaient été plus favorables à l'Eglise. La déclaration avait parlé des « preuves certaines de l'affection et de la fidélité des réformés, notamment dans les occasions présentes, dont nous demeurons très satisfaits ». Elle ne peut, dit Gondrin, qu'avoir été surprise au roi et « à la meilleure de toutes les reines ». Mazarin lui-même est couvert d'éloges emphatiques : « On a vu, par la surprise qui a été faite en cette occasion à ceux de votre Conseil, combien la présence continuelle de votre *grand ministre* est nécessaire à tous ceux qui aiment l'Eglise et l'Etat aussi bien que V. M., puisque l'on a attendu l'éloignement de ce *grand génie,* pour nous forger des chaînes qu'il aurait certainement brisées dans le commencement par une seule de ses paroles ».

Les huguenots se sont cru dès lors tout permis.

Malgré les articles d'une capitulation de Louis XIII, on leur a permis d'exercer librement leur culte à *Pamiers*; ils ont rétabli le temple de *Privas* « où la juste punition de la plus opiniâtre des révoltes fut de mettre tout à feu et à sang avec défense formelle aux huguenots d'y habiter plus à l'avenir[1]. »

Ils ont, malgré l'édit de Nantes, élevé des temples, en des lieux dépendant de seigneurs ecclésiastiques, à *Mérindol*, à *Manosque*, à *Luix*. « Faut-il que les prélats même... soient contraints de voir avec une extrême douleur élever des *synagogues de Satan* sur le patrimoine du fils de Dieu, dont ils sont les dispensateurs? ». Tous les jours de nouveaux temples schismatiques s'élèvent ; on aurait, s'écrie l'orateur, peine à croire, s'il ne nous était facile de le justifier, que le nombre s'en monte à 200 !

[1] Allusion aux événements qui s'étaient accomplis à Privas en 1629.

Les protestants sont des factieux : ils visent à former un corps à part dans le royaume, cherchent à revenir à leurs anciennes assemblées politiques en présentant des cahiers au roi et en l'importunant de leurs plaintes. Ils ont fait prendre à l'un des leurs, Ruvigny, vivant à la cour, la qualité de *lieutenant-général*, fonction supprimée depuis plus de trente ans, et, sur les requêtes de cet ambassadeur officieux, on rend des arrêts jusque dans le Conseil du roi.

Malgré les défenses de l'édit de 1626, les Eglises réformées font des collectes sous prétexte de soulagement des pauvres ; ainsi La Rochelle a pu envoyer 12.000 livres aux vallées du Piémont, et tous les Réformés de France ensemble plus de 500.000. Ces charités sont destinées à rétablir les forces temporelles et militaires du parti : ce sont « *charités politiques*, qui servent plus pour se rendre maîtres par la force des cantons et cités de la terre... que pour ravir le ciel avec violence ».

Les protestants ont la hardiesse grande de prétendre à toutes sortes de charges et de gouvernements. Pourquoi s'est-on écarté de la réserve si judicieuse de Louis XIII, qui refusait de signer les provisions de ceux même qui n'étaient pas formellement exclus par les édits ? On a vu avec peine le gouvernement du Limousin sortir des mains « d'un des plus considérables de nos prélats » pour être mises dans celles d'une personne illustre de cette religion. Et si M. de la Moussaye obtenait la lieutenance générale de Bretagne, n'aurait-on pas lieu de redouter l'affaiblissement de la foi catholique dans cette province ?

Grâce aux derniers troubles, les Réformés ont relevé

les fortifications de *Clairac*, *Bergerac*, *Réalmont* et *Montauban*[1]. « Celle-ci, centre de l'hérésie dans cet état, ne doit plus être considérée comme une place ruinée ; elle est maintenant redoutable, fortifiée de dix-sept bastions. »

L'orateur s'élève ensuite contre la prétention des protestants à rendre mixte le consulat de Montpellier. « Je conjure V. M. d'employer toute son autorité royale pour faire dans cette ville-là de *nouveaux consuls qui soient tous catholiques.* »

Puis il dénonce d'autres crimes commis par les Réformés. A Castres ces *sectaires* se sont opposés à ce que l'on tendît de tapisseries leurs maisons sur le passage des processions. A Parthenay ils ont fait un convoi funèbre à l'instant même de la procession. « Fut-il jamais, sire, une pareille hardiesse ? Et V. M. pourrait-elle souffrir dans son royaume une injure si outrageante à l'honneur du fils de Dieu ? »

Les Réformés ont obtenu du Conseil d'Etat des arrêts d'évocation qui sont pour eux de grand prix Les réformés de *Florensac*, petite ville du Languedoc[2] ayant parodié les cérémonies catholiques et contrefait sous la halle les cérémonies de la messe, le Parlement de Toulouse avait fait informer contre eux. Mais le parti huguenot, se méfiant du Parlement de Toulouse, « dont le zèle pour la religion catholique est égal à sa fidélité

[1] *Clairac*, aujourd'hui chef-lieu de canton de *Lot-et-Garonne*, arrondissement de Marmande. Cette ville avait été prise et brûlée sous Louis XIII, en 1621.

Réalmont, aujourd'hui chef-lieu de canton, Tarn, arrondissement d'Albi.

[2] *Florensac*, ch.-l. canton Hérault, arrondissem. de Béziers.

pour votre service », ont obtenu, par l'intermédiaire de leur prétendu député, un arrêt d'évocation devant le Parlement de Grenoble [1].

« Ainsi cette hérésie qui n'est d'elle-même qu'une *esclave révoltée*, veut pouvoir insulter impunément à l'Epouse légitime de Jésus-Christ. »

Gondrin concluait enfin en exprimant sa confiance dans la piété du roi à qui Dieu a sans doute réservé la gloire de l'*entière destruction de l'hérésie* » et demandait une conférence pour justifier les griefs produits.

Le lendemain, Gondrin reçut de l'archevêque de Narbonne, président de l'Assemblée, des félicitations pour la *force* et l'*éloquence* de sa remontrance.

De nombreuses conférences se succédèrent aux mois de mai, juin et juillet entre les commissaires de l'Assemblée, dont Gondrin était le premier, et le chancelier et les membres du Conseil d'Etat : Mazarin lui-même en présida quelques-unes. Au nom du clergé Gondrin poursuivait le retrait de la déclaration de tolérance de 1652, mais il ne trouvait chez les conseillers d'Etat que de la mauvaise grâce : dans une lettre à Mazarin (3 août 1656)[2], Gondrin se plaignait des obstacles qu'avait suscités « l'humeur hautaine et peu accommodante de M. Servien ». Mazarin lui-même ne donnait aux prélats que de vagues promesses. Le chancelier, au cours d'une de ces réunions, offrait de donner commission à un Catholique et à un Réformé d'aller dans les provinces pourvoir aux plaintes qui pourraient s'élever contre l'exécution de l'édit de

[1] Il existait à Grenoble, en vertu de l'Edit de Nantes, une chambre mi-partie.

[2] Bibl. Nationale, Man. Baluze, 122.

Nantes et des autres édits. Comme bien on pense, ce projet de délégation mixte, dont Gondrin entretint l'assemblée le 26 juin, fut peu de son goût et elle refusa de l'accepter [1].

Les évêques élevaient chaque jour des prétentions nouvelles que Gondrin était chargé de transmettre au chancelier; l'évêque de Montauban se signalait parmi les plus fanatiques : il insistait pour la démolition de temples d'après lui indûment construits et demandait que les protestants ne pussent exercer le patronat des bénéfices ecclésiastiques.

Cependant satisfaction partielle fut donnée au clergé par la déclaration du 18 juillet 1656; le 24 juillet le cardinal promit à Gondrin que le nom de Ruvigny, en qualité de député général, ne figurerait plus dans les requêtes adressées au roi : Séguier consentit d'ailleurs à d'autres concessions qui furent consignées dans un rapport général présenté par Gondrin le 9 août 1656.

Le clergé obtient un arrêt du conseil portant qu'à l'avenir tous les consuls de Montpellier seront catholiques ; on révoquera l'arrêt du Conseil par lequel les protestants ont reçu le droit de nommer des procureurs catholiques pour présenter aux bénéfices dépendant de leurs seigneuries [2]. L'exercice de la religion réformée dans les faubourgs des villes épiscopales sera réglé par une déclaration. Il sera interdit aux protestants de faire aucunes collectes. Les réformés seront obligés de tendre sur le passage des processions. Quand les protestants feront des legs aux *pauvres de l'Eglise*,

[1] *Proc.-verbaux des Assembl. du clergé*, t. IV, p. 160 et sq.

[2] Une déclaration royale du 16 décembre 1656 priva les seigneurs de la R. P. R. du droit de présenter aux bénéfices.

sans y ajouter : *prétendue réformée*, ils seront distribués, non seulement aux pauvres du Consistoire, mais aux pauvres catholiques.

Deux commissaires, l'un catholique, l'autre protestant, seront envoyés dans chaque province pour veiller à la stricte application de l'édit de Nantes et autres édits royaux concernant les Réformés [1].

La Remontrance présentée au roi par Gondrin fut attaquée avec vivacité par les protestants dans deux écrits, la « *Lettre d'un habitant de Paris à un de ses amis de la campagne sur la remontrance du clergé de France faite par Mgr l'archevêque de Sens* », et la « *Réponse à la Remontrance du clergé de France, faite au roi par Mgr l'archevêque de Sens* ». Ces écrits violents, signés *Philalèthe*, furent attribués à Martin Cureau de la Chambre, médecin ordinaire du roi, membre de l'Académie française [2]. Gondrin lui-même fut chargé (11 décembre 1656) de faire un extrait des « propositions insolentes, injurieuses au roi, séditieuses et blasphématoires, contenues dans ces factums et de porter ce mémoire au chancelier. » Le clergé obtint une ordonnance du lieutenant civil du 1er février 1657 portant que les deux lettres des Réformés seraient brûlées en place de Grève par les mains de l'exécuteur de justice.

Le mauvais vouloir que Mazarin avait, nous l'avons vu, témoigné à Gondrin en cette affaire n'empêchait

[1] L'envoi de ces commissaires n'eut lieu qu'après la paix des Pyrénées. Il donna lieu à une foule de contestations qui furent la cause de tracasseries contre les Eglises réformées. (Cf. Franck Puaux, Etudes sur la Révocation.)

[2] Cf. Chantelauze. *Œuvres de Retz*, t. VI, introduction.

pas l'archevêque de Sens de se prodiguer pour la cause de l'intolérance : il se dépensait en visites au premier président, au président de Novion, aux gens du Roi, pour faire aboutir les affaires relatives aux patronages des bénéfices, aux évocations et autres questions soulevées par les réclamations de l'Assemblée.

On sait que le clergé de France, en harcelant Louis XIV de ses incessantes réclamations, en protestant « contre cette liberté de conscience véritablement oppressive de la liberté des enfants de Dieu [1], » a assumé dans le crime de la Révocation de l'Edit de Nantes la responsabilité la plus lourde. Ce qui précède suffit à montrer qu'avant même que Louis XIV eût pris personnellement l'exercice du pouvoir, son esprit était déjà préparé par les excitations à la fois doucereuses et violentes de ces prélats mondains qui croyaient peut-être, par leur intolérance, racheter aux yeux de Dieu le désordre de leurs mœurs. Aussi avons-nous le droit de compter Henri de Gondrin parmi les inspirateurs lointains de l'acte de 1685.

Cependant l'entourage de Mazarin n'était pas, semble-t-il, dupe des protestations indignées de l'archevêque de Sens, car, le 13 septembre 1657, Colbert écrivait à Mazarin au sujet d'un prêche fait à l'ambassade de Hollande et dont l'Assemblée s'était plainte : « Toutes ces affaires de religion sont prises avec tant de chaleur dans Paris, que l'on ne peut douter que les jansénistes, les amis du cardinal de Retz, de *l'archevêque de Sens*, s'en mêlent bien avant et entraînent les

[1] Mot de Gilbert de Choiseul à l'Assemblée de 1651. Cf. *Hist. générale*, t. VI, p. 281.

dévots, les malintentionnés s'y joignent et presque tout suit. »

En 1665-1666, l'Assemblée du clergé, dont Gondrin était le président, fit dresser par « ses commissaires de la religion » un cahier de doléances en vingt-deux articles « dont chacun tendait à priver les protestants de l'exercice d'un droit ou d'une liberté [1] ».

IV

Cependant, à ces Réformés si décriés, l'Eglise catholique offrait, non seulement le spectacle d'une scission théologique, mais celui d'une véritable anarchie, due aux révoltes et aux violentes attaques des réguliers contre plusieurs évêques.

Gondrin, engagé depuis le début de son épiscopat dans une lutte sans merci contre les Jésuites, brouillé aussi depuis 1653 avec les capucins de Joigny et de Saint-Florentin, soumit ces différends à l'Assemblée du clergé de France, et obtint sans peine l'intervention en sa faveur de ses confrères unis, malgré les dissidences dogmatiques et politiques, par le commun souci de leur autorité.

Outre les faits particuliers au diocèse de Sens, sur lesquels nous aurons à revenir, l'Assemblée de 1655-1657 eut, à maintes reprises, à s'occuper de la question des réguliers, et en toutes circonstances Gondrin fut au premier rang de ceux qui défendirent les droits menacés de l'épiscopat.

De tous les points de la France s'élevaient les plaintes

[1] Puaux

des évêques contre les empiètements des réguliers, qui prétendaient être soustraits à l'obédience des ordinaires.

L'évêque de Poitiers était en conflit avec les Cordeliers de Poitiers et de Thouars, l'archevêque de Bourges avec les Minîmes de Dun-le-Roi, l'archevêque d'Arles avec les Augustins de Tarascon, l'évêque de Grasse avec tous les réguliers de son diocèse. Mais la querelle qui excitait à cette époque le plus grand émoi était celle d'Henri Arnauld, évêque d'Angers, avec les Jacobins, les Carmes, les Augustins, les Récollets et les Cordeliers de son diocèse ; les supérieurs de ces congrégations n'avaient pas craint, au cours de leur conflit avec l'évêque, de publier contre lui des libelles injurieux. L'Assemblée prononça la censure contre eux et prit la résolution de poursuivre en cette affaire un *Arrêt du Conseil conforme à celui que Mgr de Sens obtint contre les Capucins*[1].

L'archevêque de Sens fut chargé de poursuivre cette satisfaction : l'affaire était donc en bonnes mains. Il cita chez lui, à l'hôtel de Sens, le prieur des Jacobins, celui des Carmes et le gardien des Cordeliers d'Angers et leur demanda de désavouer les auteurs du libelle et de souscrire à la censure prononcée (juillet 1656) ; ils demandèrent un délai qu'il leur accorda. Chargé par les commissaires pour le fait des Réguliers de recevoir les supérieurs des Carmes, des Augustins, des Jacobins, des Cordeliers et des Récollets, il ne put obtenir du prieur des Carmes qu'il comparût et les

[1] *Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé*, t. IV, p. 208 et sq.

autres prétendirent ne pouvoir souscrire à la censure que du consentement unanime de tous les Réguliers. Malgré ses efforts, le P. Durand, dominicain, fut le seul à se soumettre à la censure prononcée [1].

La même question se représentait encore à propos du livre du P. Bagot, Jésuite, qui soutenait la prétention de son ordre à dépendre immédiatement du Pape, et que Gondrin attaqua avec force, en dépit de Mazarin. « Cette doctrine, dit-il (la doctrine de l'Eglise de France sur la question de la hiérarchie), c'est la seule barrière que l'on opposait aux Papes, quand ils disaient pouvoir disposer du temporel de nos rois et dispenser même leurs sujets du serment de fidélité [2]. »

L'Assemblée fit imprimer en son nom une *Réponse au livre du P. Bagot.*

Gondrin prit aussi le parti de l'évêque de Beauvais, dans sa querelle avec son chapitre.

[1] L'affaire des Réguliers d'Angers prit d'ailleurs une grande importance dans l'Eglise. Les Mendiants d'Angers prétendaient : que le Concile de Trente ne pouvait limiter leurs privilèges en France, puisqu'il n'y était reçu que pour les décrets de la Foi ; que les évêques ne pouvaient ni limiter les approbations des confesseurs ni les révoquer ; que les Exempts pouvaient absoudre des péchés réservés aux évêques sans leur permission ; que les Mendiants pouvaient, au refus des évêques, prendre des mandements pour prêcher des Magistrats civils. — Ces différentes propositions furent condamnées en 1659 par une bulle d'Alexandre VII.

Cf. Thomassin, *Ancienne et Nouvelle discipline de l'Eglise*, part. IV, l. Ier, chap. LVII : *En quoi le Concile de Trente a assujetti les exempts à l'évêque*, § VIII (t. II, p. 223).

[2] Hermant, t. III, 235-236.

IV

Gondrin fut enfin chargé par l'Assemblée de plusieurs rapports sur des affaires financières. Il présenta (29 juin, 1er juillet 1656, 19 février 1657), deux rapports successifs sur les comptes de M. de Manevilette, receveur général du clergé de France, et sur son conflit avec la ville de Paris ; il entretint de ces affaires Mazarin et le chancelier.

Il servit d'intermédiaire entre l'Assemblée et les receveurs provinciaux du clergé : c'est à lui que ces agents présentèrent leurs remercîments et leurs doléances (24 mars-18 avril 1656).

Son activité s'était donc étendue à tous les objets ; sa présence d'esprit, son don de facile riposte, son éloquence avaient été universellement admises, et, s'il laissait les Jansénistes attristés de ses rétractations, sa brouille avec Mazarin l'avait mis en vue et lui avait gagné bien des sympathies. Aussi, quand cette longue assemblée, dont les séances s'étaient prolongées pendant près de deux ans se sépara enfin, les satires qui atteignirent la plupart des membres de l'Assemblée épargnèrent-elles Henri de Gondrin ; on le voit, au contraire, loué dans ce passage d'une pièce où la plupart de ses confrères étaient impitoyablement raillés [1] :

Jeune et ferme héros, primat de Germanie,
C'est toi qui, te montrant intrépide au danger,
Apprends avec éclat à cette Compagnie
Que qui cherche l'honneur ne doit rien ménager.

Rendant ce qui se doit au favori Ministre,
Tu n'ôtes rien au rang où tu te vois monté.
Si le temps sait garder un fidèle registre,
Tous les siècles diront ta générosité.

[1] Citée par Hermant, t. III, p. 317.

On dira comme un jour devant Son Eminence,
Lorsque l'effroi semblait dominer en ces lieux,
Tu fis par le secours d'une vive éloquence
Rassurer tous les cœurs, dessiller tous les yeux.

Parlant avec poids de ce haut caractère
Qui met sous le prélat le reste des mortels,
Tu fis voir qu'il devait par un profond mystère
Toute sa dépendance au seul Dieu des autels.

Lorsque l'Assemblée fut close, en mai 1657, Gondrin se rendit aussitôt dans son diocèse, au sortir des Grands-Augustins, sans même rentrer chez lui, de peur qu'un ordre d'exil ne l'y attendît [1]. Il se savait, en effet, en butte à la mauvaise humeur de la cour. En avril 1657, le roi avait enfin donné aux commissaires nommés par le pape (Marca et Grignon, archevêque d'Arles) l'autorisation d'agir contre Gondrin. Le 21 mai 1657, le comte de Brienne informait Marca de la part du nonce qu'il avait été de nouveau désigné comme commissaire dans l'affaire de l'archevêque de Sens et le priait de se concerter avec le chancelier : « La conduite de M. de Sens, disait-il, fait que la cour se rend facile à ce qu'on demande et qu'elle ne sera pas fâchée, si je demeure opiniâtre, qu'il paraisse que le roi qui est jaloux de défendre les libertés de l'Eglise gallicane, ne veut pas qu'elles servent de bouclier à un coupable... »

Marca s'empressa d'envoyer un nouveau mémoire (7 juin 1657) sur les poursuites à intenter : il imaginait, cette fois, pour sortir d'embarras, d'adresser la commission à l'archevêque de Lyon qui, en vertu de son

[1] *Mémoires de Daniel de Cosnac* (Edit. de la Société de l'Hist. de France), I, 258-259.

droit primatial, était le supérieur de l'archevêque de Sens et qui pouvait juger avec l'assistance des évêques de sa province et de celle de Sens. Il conseillait de faire, au préalable, enregistrer au Parlement la bulle d'Innocent X (à laquelle il avait été insulté par la lettre Pastorale) et la constitution d'Alexandre VII [1].

Gondrin se disait décidé à user de la procédure d'appel comme d'abus et à se plaindre au Parlement des empiètements de la cour de Rome, si les commissaires étaient assez hardis pour donner sentence ou décret. Son attitude résolue intimidait Mazarin lui-même : les exigences du nonce semblaient excessives au procureur général Fouquet et au président de Nesmond qui dirent tous deux au nonce « que l'on était présentement en paix et qu'il ne la fallait point troubler [2]. »

Le nonce devait cependant bientôt en revenir à l'exécution de son projet.

[1] Bibl. nat., Man. Baluze, 122.
[2] *Des Lions*, journaux manuscrits.

CHAPITRE V

Gondrin et le jansénisme, de 1658 à 1661. — Sa réconciliation avec le pape (1661)

I

En dépit de tous les actes de soumission passés par l'archevêque, le diocèse de Sens était plus que jamais un centre actif de jansénisme. La Sainte-Epine y faisait des miracles comme à Port-Royal ; M. de Benjamin, grand-vicaire, constatait officiellement dans un monastère de Provins, en décembre 1656, la guérison miraculeuse d'une religieuse [1]. Feydeau et Marcan, secrètement encouragés par l'archevêque et devenus les directeurs des Ursulines de cette ville, se faisaient à Melun les propagateurs de la doctrine [2], si bien que le maire et le présidial de la ville sollicitèrent et obtinrent de la reine-mère des lettres de cachet, exilant Feydeau à Cahors et Marcan à Sarlat. Queyras, un des docteurs exclus de la Sorbonne après la condamnation d'Arnauld,

[1] Procès-verbal imprimé. Bibl. Nat. Pièce Ld^4 247.

[2] « Nous ne fûmes pas longtemps à Melun, dit Feydeau dans ses *Mémoires,* sans qu'on parlât de nous. On en parlait continuellement dans les bateaux et on ne manquait pas de parler de *Jansénisme* et de *nouvelle doctrine.* Une seule fois nous eûmes la consolation d'apprendre qu'un bon père Récollet avait dit dans le bateau que ces gens qu'on calomniait de nouvelle doctrine étaient des gens savants et de bien et qui feraient du bien à l'Eglise. » *Mémoires,* pages 119 et sq.

était en 1657 institué par Gondrin comme son grand-vicaire, devenait un de ses plus intimes confidents, prenait la direction du séminaire de Sens, concourait à la rédaction du catéchisme et à l'établissement des conférences ecclésiastiques, par lesquelles il cherchait à pénétrer les curés du diocèse, de la doctrine janséniste.

Ce moment de l'épiscopat de Gondrin est, au reste, l'un des plus féconds en réformes : c'est en 1658 qu'est rédigé le catéchisme, en 1658 aussi que sont publiés les statuts synodaux, dans lesquels l'archevêque formulait les principes essentiels de la discipline ecclésiastique.

La publication de l'*Apologie des Casuistes contre les calomnies des Jansénistes*, du P. Picot (à la fin de 1657), soulevait alors un débat fameux : les curés de Paris avaient, à l'instigation de ceux de Rouen, dénoncé, en janvier 1658, ce livre au Parlement et aux grands-vicaires pour le faire condamner : les évêques de Tulle, d'Orléans censurèrent l'Apologie. A l'exemple de ceux de Paris, les curés de Sens, au nombre de quinze, présentèrent à Gondrin, le 2 août 1658, une requête tendant à la condamnation de cet ouvrage. L'archevêque ordonna qu'il serait tenu, en sa présence, des congrégations pour l'examen de ce livre : cet examen fut poursuivi par MM. de Benjamin et Queyras, vicaires-généraux, les chanoines de Boisleroy, de Vignolles et Driot, les prieurs de Saint-Jean et de Saint-Pierre-le-Vif.

Le 3 septembre 1658, l'archevêque prononça une censure contre « l' *Apologie pour les Casuistes* », comme ouvrage « pernicieux aux mœurs, profanant les choses saintes, considérant la crainte sans amour de Dieu

comme suffisant pour recevoir la rémission des péchés ». Il fit lire le lendemain cette censure aux curés du diocèse, assemblés en synode [1]. Les curés de Paris, dans leur quatrième écrit, ont ainsi apprécié la censure portée par Gondrin : « Les curés de Sens ont aussi agi en cette poursuite dans les formes les plus canoniques... et obtinrent de leur archevêque une censure... qui qualifie toutes les propositions d'une manière si pleine de piété et de doctrine, qu'encore qu'elle soit faite dans un diocèse particulier, il est vrai néanmoins que c'est une lumière qui peut éclairer toute l'Eglise ». Les curés de Paris félicitèrent Gondrin, dans une lettre du 7 octobre 1658, de sa « très judicieuse, très docte, très juste et très parfaite censure », dont « plusieurs exemplaires seront gardés au Trésor, parmi nos registres les plus précieux ». La censure fut renouvelée le 11 mai 1660, dans l'assemblée provinciale que tint Gondrin avec ses suffragants. L'Apologie d'ailleurs avait été successivement censurée par la Sorbonne, par de nombreux évêques et par l'Inquisition elle-même (26 août 1659).

[1] Cf. Bibl. Nat. Pièce Ld[4] 259. Lettre des curés de Paris à Monseigneur de Sens. Ld[4] 262.

Nicole (Wendrock) dans sa préface à la cinquième édition de la version latine des Provinciales écrit : « La censure de M. l'archevêque de Sens parut peu de temps après : elle était vraiment digne de ce grand prélat. Il l'accorda aux remontrances réitérées de tout son clergé. Elle fut dressée dans le Synode général de son diocèse, *après un examen juridique et exact* de l'Apologie. Elle proscrit l'Apologie comme *un livre qui fait un horrible renversement dans toute la doctrine des mœurs, n'y ayant presque rien qu'il n'y altère et qu'il n'y corrompe,* et elle condamne en particulier trente-trois propositions, dont les premières, qui renfermaient toute la doctrine de la probabilité, sont flétries de même que les autres par des qualifications également justes et modérées. »

II

Cependant on songeait toujours à Rome à reprendre contre Gondrin les poursuites dont si souvent déjà il avait été question. Gondrin affectait la plus grande fermeté : il menaçait d'aller lui-même plaider son appel comme d'abus à la grand'chambre du Parlement ; il déclarait fièrement qu'il ne donnerait jamais d'écrit en rétractation de sa lettre de 1653, quelque promesse qu'on lui fît de le tenir secret, si ce qu'on pouvait exiger de lui était capable de donner atteinte à son honneur et de préjudicier aux libertés de l'Eglise gallicane. « Mais, dit Hermant, on sut longtemps après que sa générosité *naturelle et pastorale* avait souffert quelque affaiblissement [1]. » L'archevêque de Sens était, on l'a vu, capable de bien des faiblesses pour éviter la ruine totale de son crédit. D'après la relation des Jésuites, dont nous pouvons bien admettre la véracité avec Hermant lui-même, Gondrin avait fait tenir au nonce un langage quelque peu différent de ce qu'il disait à ses amis : il ne voulait pas rétracter sa lettre de 1653, parce que cela nuirait à sa réputation, mais, si une nouvelle bulle du pape était publiée, il écrirait à ce propos une lettre pastorale d'un tout autre ton [2].

La même année, Gondrin aurait fait présenter une lettre au pape par le P. Hilarion, recteur de Saint-Louis des Français. Fort surpris, Alexandre VII aurait fait un grand éloge des qualités de l'archevêque, disant

[1] Relation des jésuites de Rome, transmise à ceux de Sens et résumée par Hermant, dans son *Histoire manuscrite*, t. V, p. 122 et sq.

[2] Hermant : de même pour ce qui suit, t. V, p. 122 et sq.

que « c'était un des plus grands esprits de la France » et qu'il serait « un des plus braves prélats de ce temps, s'il ne se laissait trop emporter par ses opinions ».

Néanmoins il s'obstinait à vouloir le faire poursuivre. En vain les commissaires qu'il avait nommés trouvaient des excuses à l'exécution de l'ordre de suivre le procès, ordre qu'il leur renouvelait en novembre 1658. Le pape faisait écrire au roi par son secrétaire d'Etat qu'il avait décidé de faire le procès de l'archevêque de Sens et « que Sa Majesté fît le nécessaire pour justifier qu'il était l'auteur de la lettre pastorale incriminée ». Mais Mazarin encore une fois fit la sourde oreille, peu disposé sans doute, malgré son hostilité contre Gondrin, à favoriser en France les ingérences pontificales.

La cour toutefois devenait de plus en plus hostile à Gondrin. En février 1659 il reçut à Paris l'ordre précis d'avoir à se retirer en son diocèse [1] ; le porteur de cet ordre fit partir l'archevêque à l'instant, quoiqu'il fût déjà trois heures après-midi. On se perdait en conjectures sur les causes de cette disgrâce. Les uns voyaient en cette affaire la main de M. de Marca, dont on parlait fort pour les sceaux et qui ne pouvait souffrir Gondrin à Paris. D'autres y reconnaissaient les effets de la jalousie de Mazarin qui ne voyait pas sans dépit l'influence de l'archevêque de Sens sur la Reine-Mère ; d'autres enfin attribuaient cet exil à l'influence des jésuites dont les curés de Paris combattaient les doctrines, poussés, disait-on, par Gondrin. Cette dernière hypothèse est confirmée par la lettre suivante adressée par Michel Le Tellier à Gondrin, le 24 février 1659 :

[1] Hermant, *Hist. manuscrite du jansénisme*, t. IV, p. 710.

« ... Quant à ce que vous me marquez des sujets qui ont donné lieu à votre éloignement, je suis obligé de vous dire que ce ne sont point les véritables et qu'il n'y en a pas d'autre que celui des conférences que S. M. a été bien avertie que vous aviez avec aucuns de MM. les curés de cette ville qui ont donné lieu à l'ordre que vous avez reçu de vous retirer en votre diocèse, et que celui que vous me nommez n'y a eu aucune part ni directement ni indirectement. C'est un témoignage que je dois à la vérité. »

On n'épargnait d'ailleurs à Gondrin nulles tracasseries ; on surveillait étroitement ses actes, on s'inquiétait des tendances qui prévalaient dans les conférences ecclésiastiques de Sens et de la part qu'y prenaient les prêtres jansénistes : aussi dans l'été de 1659, l'abbé de Roquépine, agent général du clergé, lui écrivait-il [1] de la part du roi que « S. M. aurait de la peine à souffrir que MMgrs les évêques voulussent se servir dans les conférences de personnes qui sont notoirement suspectes de cette nouvelle doctrine condamnée. C'est le sujet qui a engagé S. M. à m'ordonner de vous écrire... qu'ayant eu avis que vous donniez de l'emploi au sieur Cordon qui a déjà été chassé de la paroisse Saint-Médéric, parce qu'il avait donné des marques évidentes de l'attachement qu'il a pour le jansénisme, elle désire que vous le priviez de cet honneur et que vous ne permettiez pas que parmi vos pasteurs il s'introduise des *ecclésiastiques forains* pour *dogmatiser* et *insinuer de fausses maximes* qui ne vont qu'à mettre le trouble dans les consciences. Ne doutant pas, au surplus, que vous n'ordonniez aux vicaires préposés par vous pour

[1] Hermant, *Hist. manuscrite du jansénisme*, t. IV, p. 900.

présider à ces sortes de colloques d'empêcher qu'il ne s'y traite que des matières essentiellement nécessaires pour la bonne administration de leurs paroisses. »

Il dut assurément en coûter beaucoup à Gondrin d'être privé des charmes de la cour et de Paris ; la disgrâce lui était d'ailleurs insupportable en elle-même. On sait peu de chose sur la vie qu'il mena dans son diocèse pendant son premier exil, et nous ne pouvons guère ajouter foi aux dires du P. Rapin [1], d'après lequel « la plupart des couvents de son diocèse étaient des théâtres les plus ordinaires de ses galanteries, il ne faisait d'assemblée en son palais archiépiscopal que pour les dames : la comédie, les bals, les collations étaient de ses divertissements avec elles les plus innocents. »

D'autre part, un conflit s'éleva entre Gondrin et le recteur de l'Université de Paris au sujet du collège des Grassins. Ce collège, destiné aux pauvres du diocèse de Sens, était soumis à l'archevêque qui en choisissait le principal et les professeurs. Gondrin y avait, dit Fenel, établi de bons prêtres, et ce collège devint en peu de temps un des plus fameux de l'Université. M. Huré, régent de seconde et de troisième, continua le livre de Le Maistre de Saci sur le Nouveau Testament.

Comme principal, Gondrin avait choisi du Monstier, ancien recteur de l'Université ; celui-ci, au cours de son rectorat, avait soutenu les droits de l'Université contre les Jésuites et prononcé un discours en latin contre eux le 29 avril 1651. Ils l'accusèrent d'être jansé-

[1] Le P. Rapin, *Mémoires*, II, 492.

niste, ainsi que tous ceux qui composaient le collège des Grassins, et, sous un prétexte vague, obtinrent contre lui des lettres de cachet qui l'exilèrent à Tours.

Les Jésuites voulurent profiter de cet exil pour obliger Gondrin à choisir un autre principal, sous prétexte que le collège souffrirait d'une si longue absence. Gondrin écrivit au recteur le 26 août 1659 pour repousser cette exigence : « Je n'ai choisi, dit-il, M. du Monstier pour principal de mon collège des Grassins que par l'estime que j'ai eue de son mérite qui est particulièrement fondée sur les grands services qu'il a rendus à l'Université en tant d'occasions importantes ; mais il est visible que ce sont ces mêmes services qui lui ont attiré la persécution où il se trouve aujourd'hui. Il a été obligé pour défendre votre corps, dont il a été si longtemps le chef, de choquer les Jésuites et de s'opposer à leurs entreprises, et c'est ce qui l'expose maintenant à la vengeance de cette Société..... Si vous vous relâchez dans les poursuites que vous avez faites jusqu'à cette heure pour la protection de votre confrère, assurez-vous que c'est comme si vous déclariez publiquement que c'est un crime de soutenir vos intérêts avec rigueur contre le crédit des Jésuites, et que c'est une exclusion à tous établissements honorables dans l'Université même, car les bons Pères ne manqueront jamais de prétexte pour persécuter et faire bannir tous ceux qui s'opposeront au dessein qu'ils ont depuis si longtemps de vous opprimer..... Ne voit-on pas qu'ils traitent de suspects de jansénisme, ainsi que M. du Monstier, tous ceux qui s'opposent aux relâchements pernicieux de leur méchante morale ?... S'il y a quelque chose à redire

en M. du Monstier, il y a des lois et des règles dans l'Eglise pour s'en éclaircir. Qu'on le défère devant ses supérieurs, que ceux qui l'accusent se rendent dénonciateurs contre lui, qu'ils apportent des preuves de l'hérésie qu'on lui attribue, qu'ils montrent qu'il ait prêché ou écrit, ou enseigné quelque chose contre la Foi et contre les ordres du Pape ;... mais que l'on traite les ecclésiastiques comme coupables sur des imaginations, que l'on commence par les déposséder et les proscrire, qu'*on les condamne sans les juger*, et *sans leur laisser même aucun lieu de justifier leur innocence*, c'est un procédé qui viole si ouvertement toutes lois civiles et canoniques, que je m'estimerais criminel devant Dieu et devant les hommes si j'y prenais la moindre part... »[1]

III

La situation de l'archevêque de Sens devint plus difficile encore au cours de l'année 1660. La cour avait en effet résolu de profiter de la convocation de l'assemblée du clergé pour « extirper le jansénisme » et imposer dans tous les diocèses la signature du formulaire. D'autre part, pour intimider Gondrin et le réduire à la défensive « en un temps où il s'élevait avec sa vigueur ordinaire contre la méchante morale »[2], on revenait de temps à autre sur l'affaire de la lettre pastorale et l'on reparlait des poursuites constamment différées.

En face de ses amis, du Parlement, des ministres, Gondrin gardait toujours la même attitude : il affectait

[1] Lettre imprimée, 4 p. in-4°, Paris, 1659.
[2] Hermant, t. IV, p. 1143.

la fierté, la générosité et tenait tête à l'orage, mais secrètement il continuait ses intrigues à Rome. Il nous faut ainsi poursuivre en partie double l'histoire de ses actes et de ses paroles.

D'une part, Queyras, grand-vicaire de Gondrin, ayant, le 11 mars 1660, offert, pour rentrer en Sorbonne, de signer la censure prononcée contre Arnauld, on avait pensé que cette concession lui avait été conseillée par l'archevêque. Gondrin s'indigne dans une lettre écrite le 14 mars [1] à un de ses familiers, M. Taignier, docteur en Sorbonne, qu'on ait pu le croire capable d'une telle faiblesse. « C'est le plus injustement du monde que l'on croit que j'ai fait signer M. Queyras puisque que je n'ai pas même su le dessein qu'il en avait que dans le moment qu'il l'a exécuté. » Il n'eût pas manqué de désapprouver cette démarche, que seul un moliniste outré eût pu conseiller : que l'on désabuse donc ses amis et surtout M. Arnauld « dont l'intérêt personnel m'est infiniment considérable ». Et, oublieux sans doute de ses propres rétractations, il qualifie Queyras de *pauvre homme :* pour lui marquer son déplaisir, il n'a pas répondu à ses dernières lettres, pas même à celles qui ne parlaient que des affaires du diocèse.

Quelques mois plus tard, en septembre, il est averti que le nonce parle de nouveau de lui faire son procès [2] : il célèbre sa propre constance avec une intrépidité présomptueuse : « M. le Nonce, écrit-il encore à Taignier, a dit qu'il ferait faire le procès à celui qu'il a déjà attaqué, s'il ne se mettait à la raison, c'est-à-dire

[1] Hermant, t. IV, p. 1055.
[2] Hermant, IV, p. 1143.

s'il ne faisait toutes les choses qu'on lui a déjà demandées pour la satisfaction de la cour de Rome. Mais il dit qu'il ne le fera jamais, et qu'il est plus fort sur cela que le premier jour qu'on l'a menacé. *Je loue infiniment cet homme-là, je l'en aime* mieux, quoiqu'il soit il y a longtemps le meileur de mes amis. »

Puis il raconte à son correspondant un méchant tour que viennent de lui jouer ses chanoines. Par délibération du 10 septembre 1660, le chapitre de Sens[1] a décidé d'ajouter au serment ordinaire imposé aux bénéficiers ces mots : « *Item juro quod non sequor, neque sequar condemnatum a Summis Pontificibus... Jansenii dogma.* » Les chanoines ont imposé ce serment à un jeune bénéficier qu'ils recevaient. Son embarras est grand : « Je ne vois aucun remède à ceci, si je ne trouve moyen de faire changer ceci par la voie de la douceur en relâchant quelque chose de mes droits au chapitre. »

Mais, en présence de nouvelles menaces, il écrit encore à Taignier : « Je ne me suis jamais senti plus de force pour résister à l'iniquité et à la tyrannie. » Noble langage, mais singulièrement démenti par les démarches que poursuivait l'archevêque auprès du pape.

Le pape avait fait annoncer un nouveau jubilé : Gondrin prévoyait bien que, s'il ne mettait fin à sa querelle, il ne recevrait pas la bulle du jubilé pour son diocèse, et la cour, qui devait passer l'été à Fontainebleau, lui en saurait le plus mauvais gré. Aussi chargea-t-il de ses intérêts à Rome un de ses parents, M. de Salers, gentilhomme attaché au prince de Condé et

[1] Gerberon, II, 472.

bien vu du pape. M. de Salers recourut à l'intermédiaire, auprès d'Alexandre VII, de l'abbé Hilarion, supérieur de Saint-Louis-des-Français, et d'un bénédictin, le P. Roncati. Le Souverain Pontife ordonna le 22 mai 1660 à Vizani, assesseur, et au P. Lauria, consulteur du Saint-Office, de conférer avec eux sur cette affaire. Ils examinèrent ensemble la lettre pastorale de Gondrin et ils résolurent de faire écrire à l'archevêque de Sens par M. de Salers qu'il devrait soumettre ses propositions au nonce; Vizani, de son côté, signifierait au nonce les intentions du Pape[1].

Gondrin, ayant fait sonder l'esprit du nonce, apprit que l'on se refuserait à toute réconciliation officielle avec lui s'il ne consentait à révoquer sa lettre pastorale par une seconde dont le nonce lui envoyait le projet : il lui fallait reconnaître une grâce suffisante. Se refusant à une rétractation humiliante, il rompit les négociations. Le nonce mandait de son côté à Rome, le 9 juillet 1660, qu'il ne voyait pas qu'il y eût apparence de s'entendre, que l'archevêque n'avait pas voulu le voir, avait affecté de fuir sa présence et ne cessait de disputer. Aussi le Pape revint-il encore une fois à l'idée des poursuites contre Gondrin.

L'heure était défavorable pour l'archevêque de Sens; l'esprit de révolte soufflait sur son diocèse et l'on exploitait savamment contre Gondrin ses répugnances à accepter aveuglément les ordres du Pape. A Melun, la supérieure des Ursulines, qui par ses dénonciations avait contribué à l'exil de Feydeau, résistait ouverte-

[1] Récit donné par Hermant, d'après la *Relation des Jésuites*. Cf. Rapin, III, 94-97, dont les indications sont concordantes, mais beaucoup moins détaillées.

ment à l'archevêque et, déposée par lui, adressait un pourvoi au Parlement[1].

A Sens, c'était, après le chapitre, le présidial qui partait en guerre contre l'archevêque. Pour lui nuire, cette juridiction imaginait de faire publier à nouveau la constitution du pape et les déclarations du roi en raison de son enregistrement au Parlement, et citait à sa barre « quelques ecclésiastiques d'un fort grand mérite » qu'elle accusait d'y avoir contrevenu (décembre 1660). Heureusement, le président Lelièvre, intendant de la généralité de Paris, arrivait à Sens, assemblait le présidial et, lui remontrant l'extravagance de sa conduite, obtenait de lui l'envoi d'une députation à l'archevêque pour lui présenter des excuses[2].

Mais les délibérations de l'Assemblée du clergé au sujet du formulaire étaient pour Gondrin un autre sujet d'inquiétude.

Le 17 décembre 1660, François de Harlay, archevêque de Rouen et président de l'Assemblée, à la suite d'un entretien avec le roi, annonça que celui-ci était résolu à faire exécuter les délibérations de l'Assemblée de 1655 et à réduire les jansénistes « par la voie de la sévérité[3] ».

Alors, plus que jamais, Gondrin redoutait toute complication ; Mazarin se mourait, l'archevêque de Sens espérait reconquérir la faveur royale après la disparition du vindicatif cardinal, mais le pourrait-il

[1] Bien qu'il y ait un lien étroit entre la querelle du jansénisme et l'affaire des Ursulines de Melun, cependant, pour plus de clarté, nous reprendrons à part ce qui concerne ce couvent.

[2] Hermant, t. V, p. 1185.

[3] *Mémoires du Clergé,* t. II, p. 316.

si les querelles théologiques, se réveillant avec plus d'âpreté, lui fermaient toute voie de réconciliation avec la cour de Rome ? Ses tristesses, ses craintes, ses rancunes contre ce pouvoir pontifical qu'il exècre et ménage tout à la fois se révèlent dans les lettres qu'il écrit vers la fin de 1660 au docteur Taignier : « L'on m'a donné une alarme très chaude de tout ce qui va être fait dans l'Assemblée contre nos pauvres amis... Je vous conjure de me mander ce que vous en saurez... N'oubliez pas surtout ce qui regarde M. de Beauvais, M. de Comminges et moi, ce qu'on dit du bref, et enfin si *l'on fera des violences dans les diocèses par l'autorité du roi pour obliger à des signatures.* En cas qu'on vienne à moi contre les formes, je suis résolu de me bien défendre, et d'attaquer la *prétendue infaillibilité* qu'on établit insensiblement en détruisant le jansénisme. Mandez-moi si mes amis me peuvent aider dans ce dessein, dont l'exécution est l'unique moyen de faire une diversion solide.[1] » (10 décembre).

Quelques jours après (22 décembre)[2], il revient sur la nécessité d'empêcher *cette prétendue infaillibilité* de s'établir : mais déjà son ton est moins ferme, il parle de la nécessité de concerter « comment on pourrait se soumettre à ce qu'on désire », tout en mettant la doctrine à couvert. Il compte sur l'évêque de Beauvais, qui ne voudrait pas sans doute « s'exposer à passer pour hérétique dans toute la chrétienté, pouvant s'en garantir et rendre la *soumission provisionnelle* qu'il doit aux volontés du pape. » Le cardinal de Retz pourrait obliger ses grands-vicaires « à résister à l'assemblée

[1] Hermant, t. V, p. 1186 et sq.

[2] Hermant, t. V, p. 1201 et sq.

qui passe toutes sortes de bornes et qui prétendra à la fin la juridiction sur tous les diocèses et sur la personne des évêques. » On pourrait aussi s'entendre avec l'évêque d'Orléans et quelques autres prélats bien intentionnés : mais quel serait le prix de tant d'efforts? Uniquement de dissimuler sous un semblant de résistance la réalité de la soumission, de couvrir la retraite : « Je n'ai évité les persécutions, écrit-il en effet, qu'en faisant voir que *j'étais résolu de me soumettre,* tout en appelant et déclarant tout ce qui peut faire connaître que je *ne me soumets pas au pape comme à une autorité infaillible* ».

Aussi Hermant a-t-il quelque raison de dire que « les expédients qu'il proposait n'étaient conformes ni aux règles de la conscience ni à la situation des affaires. »

Gondrin cèdera, mais en maudissant cette assemblée qui le contraindra à « démentir sa générosité ». Il aurait écrit à quelques membres de l'assemblée qu'il les défiait et ne les craignait pas [1]. Il la traite de *cohue* (21 janvier 1661) et revient à l'idée de se réunir « pour faire tête de concert [2]. » Il parle de s'entendre avec MM. de Comminges, de Beauvais, d'Orléans, d'Angers, de Châlons « et les honnêtes gens de l'assemblée ». Mais par quel moyen les rallier? « Je serais bien propre à cela si je n'étais pas suspect. » Il a confiance dans les grands-vicaires de Paris et espère « qu'ils ne se laisseront pas pousser par des gens qui sont dans l'étendue de leur juridiction et qui en dépendent dans toutes les fonctions qu'ils veulent faire à Paris. » Enfin il lui vient à la pensée qu'il faudrait, aussitôt que la délibération

[1] Des Lions, Journaux Manuscrits.

[2] Hermant, t. V, p. 1269.

sur le jansénisme sera rendue par l'assemblée, en prendre copie et obtenir un relief d'appel comme d'abus.

Mais ces velléités belliqueuses devaient peu durer : elles se heurtaient à l'indifférence générale, et, sauf les évêques de Beauvais et d'Angers, les « honnêtes gens » songeaient plus à leur repos qu'à se créer des affaires.

Le 1er février 1661, après de longues délibérations, l'assemblée adoptait quinze articles relatifs à la signature du Formulaire [1] : tous les ecclésiastiques devraient souscrire la formule adoptée le 17 mars 1657 et dont le texte était reproduit ; l'assemblée déclarait se conformer aux constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII ; les cinq propositions « tirées du livre de Jansénius étaient, disait-elle, condamnées d'hérésie, *au sens que cet auteur les a enseignées,* en sorte que les contredisants et les rebelles seront tenus pour hérétiques » ; les archevêques et évêques seraient priés par circulaire de faire signer cette formule par tous les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, même par les moines exempts ; ils seraient invités à renvoyer dans un délai de deux mois cette lettre, soit à l'assemblée, si elle siégeait encore, soit aux agents généraux ; *les prélats négligents à faire signer cette formule seraient privés de l'entrée et voix délibérative, active et passive dans les assemblées provinciales, générales et particulières du clergé : les auteurs qui auraient écrit contre la teneur des constitutions, rétracteraient par écrit ce qu'ils avaient enseigné.* »

L'assemblée allait jusqu'à donner aux évêques la formule de l'ordonnance à envoyer aux différents corps ecclésiastiques ; elle était conçue dans les termes sui-

[1] *Mémoires du clergé,* t. II, p. 316 et sq.

vants : « Nous *ordonnons* à tous... de souscrire au dit formulaire ; nous déclarons que, conformément aux dites constitutions, nous *procéderons* et *ferons procéder* contre les refusans ou delayans..., pour être punis des peines ordonnées par le droit contre les hérétiques. »

Le 15 février, l'assemblée adressa une circulaire aux évêques du royaume et une lettre à Alexandre VII, qui y répondit le 16 mai. Un arrêt du conseil du 13 avril 1661 ordonna l'exécution des délibérations de l'assemblée, « sous les peines ordonnées contre les hérétiques », et décida que la signature du formulaire de foi serait imposée à tous les candidats aux bénéfices.

Cependant les évêques les plus sympathiques au jansénisme semblaient incliner vers la résignation et le pieux Vialart écrivait à Gondrin, le 14 juillet 1661, qu'il conviendrait de faire signer sans faire mention de l'assemblée et par mandement particulier, marquant que l'on demandait cette signature pour témoigner la soumission aux bulles.

II

On pourrait croire d'ailleurs que Gondrin lui-même ne protestait en termes si indignés que pour conserver les sympathies du monde janséniste, car, ce qui l'occupait surtout alors, c'était la double intrigue qu'il poursuivait auprès d'Anne d'Autriche et auprès du nonce pour rentrer en grâce. Le P. le Roy, confesseur de la reine-mère, était son intermédiaire auprès d'elle, et M. de Salers que nous avons vu déjà agir à Rome, négociait en son nom avec le nonce.

En effet, la cour attendait toujours à Fontainebleau

la publication du jubilé. Le roi déclarait qu'il refuserait un jubilé publié par Gondrin, et le nonce Cœlio Piccolomini offrait d'obtenir la délivrance d'une bulle spéciale au château[1]. Or, Gondrin était fort jaloux de l'exercice de ses prérogatives de diocésain dans l'étendue des résidences royales. En 1656, il avait obtenu de l'assemblée du clergé qu'elle protestât par un vote contre les prétentions du cardinal grand-aumônier à exercer, sans autorisation de l'évêque, les fonctions épiscopales dans les châteaux royaux.

Pour sortir de ces difficultés, Gondrin fléchit son orgueil au point de recourir aux bons offices de son ancien adversaire, M. de Marca. Baluze, secrétaire de Marca, a écrit une relation de ce qui se passa alors entre Gondrin et Marca et a conservé un certain nombre de lettres échangées entre les deux prélats[2].

Marca, arrivé à Fontainebleau, avait, dit Baluze, écrit à l'archevêque de Sens une « lettre d'honnêteté » ; il offrait à Gondrin de conférer de ses affaires avec une personne de confiance qui lui serait envoyée ; Gondrin ayant reçu cette lettre par l'intermédiaire du P. Le Roy, s'empressa d'accréditer auprès de Marca l'abbé de Benjamin, son grand-vicaire. On convint d'une entrevue et quelques jours après les deux prélats avaient une conférence à Montereau, au couvent des Récollets. L'archevêque de Toulouse avait amené avec lui le maréchal d'Albret, neveu par alliance de Gondrin. L'archevêque de Sens avait avec lui M. de Benjamin et l'abbé de Saint-Nicolas. Gondrin, selon son habitude, traita grandement ses hôtes. « On nous fit, dit Baluze,

[1] Hermant, t. V, p. 1576.

[2] Bibl. Nat. Man. Baluze, 121 et 122.

dîner magnifiquement et splendidement... L'archevêque de Sens et les abbés de sa suite prirent grand soin pendant tout le dîner que je ne mourusse pas de faim, m'ayant servi plus de viande que six personnes de bon appétit n'en sauraient manger en un repas. »

Au retour de l'entrevue, Marca s'entretint avec le maréchal d'Albret « des bravoures et des emportements de M. de Sens », que M. d'Albret qualifiait de « baron de Fœneste ecclésiastique ».

Plusieurs entrevues se succédèrent à Moret, à Montereau et dans les environs. Le 7 juin Gondrin écrit à Marca pour lui donner rendez-vous aux Basses-Loges chez les Carmes « afin d'apprendre de vous le traitement que M. le Nonce est résolu de me faire ». Il promettait de se conduire d'après les conseils de Marca et protestait que nulle puissance ne saurait l'empêcher de publier dans son diocèse la bulle du pape relative au jubilé. Ayant enfin réussi à s'en procurer, à l'insu du Nonce, une copie authentique, Gondrin annonça à Marca (lettre du 9 juin) son dessein de faire publier le jubilé le dimanche suivant et le suppliait de ne parler à personne de son dessein. La confiance de Gondrin était étrangement placée ! Au reçu de la lettre de Gondrin, Marca s'empressait d'écrire au nonce, et, après avoir dénoncé en termes assez amers les résistances de Gondrin, lui faisait part des intentions de l'archevêque de Sens : « Comme il a recouvert une copie de bulle authentique, il a formé son dessein de la faire publier par tout son diocèse, même dans Fontainebleau, d'autant, comme il le dit, qu'elle est adressée par le pape à tous les archevêques et évêques, du nombre desquels il est, et qu'il n'est point suspendu de la fonction de sa

dignité... Il ajoute qu'il peut seul ordonner dans son diocèse les jours de jubilé, jeûnes, etc., et que, si quelques-uns veulent entreprendre sur l'exercice de cette juridiction, il l'empêchera par voies canoniques, c'est-à-dire par censures... J'ai reconnu qu'il est persuadé de trouver de l'appui en cette occasion et même d'obtenir l'intervention de l'Assemblée. *Je vous écris ces choses en secret.* »

Le jubilé fut, en effet, publié à Avon et à Fontainebleau, le dimanche 12 juin, « en présence de M. de Benjamin botté ». Cette publication fut un coup de théâtre : le roi s'empressa de réunir le conseil de conscience pour lui demander si elle était valable. Marca se prononça pour l'affirmative et envoya à Gondrin un mémoire où il lui racontait cette intervention en sa faveur. « Vous êtes en vérité incomparable en toutes choses, répond Gondrin à Marca le 13 juin », et il lui promet une reconnaissance éternelle.

Cependant l'avis de Marca n'avait pas complètement prévalu; le nonce était fort indigné contre Gondrin et voulait signifier au roi que la publication était nulle [1]. A ces nouvelles, Gondrin s'emporte et se répand de nouveau en menaces et en rodomontades. « Si quelqu'un, écrit-il (13 juin), publie le jubilé dans mon diocèse, il fera une fâcheuse affaire à M. le Nonce et à la cour romaine parce que je m'opposerai à cette entreprise par toutes les voies imaginables jusqu'à m'exposer à toute sorte de violences et que je ne me laisserai jamais dépouiller de mes fonctions selon le bon plaisir des ministres du pape », et le 16 juin : « Si on me contestait mes pou-

[1] Man. Baluze, 122, et Hermant, t. V, p. 1574-1578.

voirs, tous les évêques verraient en ma personne un exemple qui les ferait trembler s'ils ne prenaient ma défense. » « Si l'on entreprend quelque chose contre moi, dit-il encore, je couvrirai la terre d'écrits dans lesquels chacun sera nommé et traité comme il le mérite. »

Marca, revenant à l'affaire de la lettre pastorale dont la solution, disait-il avec raison, arrangerait tout, proposait à Gondrin (15 juin) de remettre au nonce, avec l'exploit de la publication de la Constitution d'Alexandre VII, une lettre écrite au pape; le P. Annat travaillerait à faire accepter cet expédient au nonce. Gondrin s'empressa de répondre à ces nouvelles ouvertures : tout en lui montrait la hâte d'arriver à un accommodement. Au reçu de la lettre de Marca, Gondrin lui répondait le 16, à une heure du matin, il lui assignait un nouveau rendez-vous dans une maison à la porte de Moret; il partirait lui-même de Sens dès qu'il ferait jour. Quant à la lettre à écrire au pape, il priait Marca d'en dresser le projet. Mais il se refusait à ne rien consentir qui pût ressembler à une amende honorable et ne voulait publier qu'un mandement conçu en termes généraux et en fort peu de paroles.

Marca discuta la minute du projet de mandement dans plusieurs conférences tenues avec le P. Annat et quelques évêques : il demanda à Gondrin d'employer dans son ordonnance la formule : « (Archevêque) par la grâce du Saint-Siège apostolique », sans quoi le nonce refuserait d'envoyer cette lettre au pape.

Mais Gondrin restait plein de défiance. Il se refusait à envoyer au nonce son mandement signé, s'il ne recevait en même temps de celui-ci une lettre où il serait

déclaré que son affaire était définitivement terminée. « Sans cela il faudrait être fou pour faire la moindre démarche. »

Enfin, le 20 juin, Gondrin fit publier son mandement mais dans son église cathédrale seulement. Alexandre VII, déclarait-il, ayant, par sa bulle de 1656, déterminé que les propositions étaient condamnées *au sens que Jansénius les a enseignées et expliquées dans son livre*, il était nécessaire qu'il employât son ministère pour faire rendre par tous ses diocésains l'obéissance qui est due en conscience et de droit divin aux deux bulles et décisions de foi décernées contre les cinq propositions par l'autorité du Saint-Siège ; aussi ordonnait-il que, « *sans s'arrêter à la lettre pastorale de 1653* », la bulle d'Alexandre VII serait publiée dans tout le diocèse, et faisait-il défense de rien enseigner, ni dire en public ni en particulier qui fût contraire à ce qui était déterminé par ces deux constitutions : il défendait même de rien *croire* d'opposé à ce que contenait la bulle, « *ce qu'on ne pouvait faire qu'en condamnant les cinq propositions dans le sens du livre de Jansénius* [1] »

La capitulation était donc aussi complète que possible. Gondrin communiqua son ordonnance au nonce en lui annonçant (20 juin) qu'il l'avait publiée dans sa cathédrale et ferait la même chose dans tout son diocèse. Le nonce qui, selon Hermant, « n'avançait ses affaires à Rome qu'à proportion que cet archevêque baissait en France », s'appliqua à accentuer le caractère de la soumission de Gondrin, en lui exprimant, dans sa réponse, l'espoir qu'il apporterait tous ses soins « *à*

[1] Bibl. de Sens, Man., 79, *Histoire des archev. de Sens*, par Maucler. Gerberon, *Hist. du jansénisme*, II, 499.

procurer l'extirpation totale des erreurs de Jansénius[1] ». Il se défiait, du reste, de la sincérité de Gondrin. « Tout cela, écrivait-il à Rome le 11 juillet, s'est fait par artifice, parce que l'archevêque ne s'est rendu que malgré lui, par nécessité de contenter le pape pour sortir de l'embarras où il se trouvait et pour se remettre bien à la cour. »

Cependant le mandement de Gondrin n'avait d'abord été publié que dans la cathédrale de Sens « où l'on n'en avait pas entendu un mot[2] ». Il fut ensuite publié en juillet à Moret, lieu de la résidence du nonce, et le jour même où Gondrin se disposait à lui rendre visite [3].

Mais la nouvelle lettre pastorale de Gondrin ne reçut aucune publication dans tout le reste du diocèse : « Il retira, dit Baluze, tout incontinent l'imprimé sur lequel cette publication avait été faite et le supprima avec le reste de l'impression. Ce mandement n'a pas été connu dans le monde. »

Gondrin fit plus ; comme il avait été dressé plusieurs projets de mandements, il demanda à Marca de les brûler ; sur les conseils de Baluze, Marca renvoya à Gondrin cinq ou six projets qui lui étaient restés entre les mains et Gondrin écrivit à Baluze pour le remercier « de son projet honnête et obligeant ».

Il n'en existe pas moins dans les papiers de Marca, conservés par Baluze, plusieurs projets de mandements destinés à être soumis à Gondrin. L'un d'eux est écrit en italien et avait évidemment été rédigé par le

[1] Hermant, t. V, p. 1572-1573.

[2] Baluze (Relation), Bibl. nat., Baluze, 122.

[3] Baluze, 122. Relation et lettre du 16 juillet de Gondrin à Marca, datée de Melun.

nonce. L'archevêque de Toulouse avait-il une fois de plus trompé Gondrin et avait-il eu soin, avant de lui remettre les projets de lettres, d'en prendre les copies?

Gondrin n'avait que trop de raisons d'être honteux de lui-même ; aussi ne voulait-il pas qu'il fût dit dans le monde qu'une rétractation lui avait été imposée. Nous le voyons fort indigné contre l'évêque de Rennes [1] qui s'était efforcé d'accréditer ce bruit à la cour et qui avait annoncé que la nouvelle lettre pastorale de l'archevêque de Sens serait imprimée et envoyée dans tous les diocèses du royaume. Il tremble que l'on ne réalise cette menace et s'emporte de nouveau : « J'ai écrit à un de mes amis, dit-il à Marca (lettre du 2 juillet) que cet outrage me porterait à toutes les extrémités imaginables et je vous conjure de vous y opposer comme mon bon ami, parce que, si on me fait cette injure, je mettrai toutes choses sens dessus dessous. »

Gondrin fut reçu à Moret par le Nonce, qui lui prodigua « toutes les civilités et marques d'amitié désirables » et lui exprima le désir de le recevoir à Sens. Le nonce fut d'ailleurs averti par Harlay, qui fit en ce temps un bref séjour à Sens, que la bulle du pape n'avait reçu dans le diocèse qu'une demi-publication, mais il affecta de n'en rien savoir [2].

Enfin un bref adressé par Alexandre VII à Gondrin, en août 1661, mit fin à la longue querelle entre la cour de Rome et l'archevêque. Le pape dit avoir reçu la lettre de

[1] « Admirez, écrit-il en parlant de lui, la malice de ce *démon.* »

[2] Affirmation de Gondrin dans une lettre à Mlle de Vertus Hermant, t. V, p. 1532.

Henri de Gondrin en date du 20 juin, dans laquelle il exprimait la douleur que lui avait causée l'indignation du Saint-Siège Apostolique. Sa lettre pour la publication de la dernière constitution apostolique « *contre les jansénistes* » a été accueillie avec faveur. Le pape félicite Gondrin de son *obéissance* envers le Siège Apostolique : « Nos animi tui sensus libenter audivimus cum praesertim contristatum te fuisse... secundum Deum *humiliter* palam feceris. »— « La cour de Rome, dit Hermant, regardait comme une grande conquête la déclaration donnée par M. de Sens pour se soumettre à la Constitution et la publication qu'il vient de faire de cette dernière. » [1]

III

Il restait encore à Gondrin à obtenir du roi la levée de l'ordre d'exil décerné contre lui. « Je souhaite tout-à-fait de me raccommoder, écrit-il de Melun le 15 juillet à Mlle de Vertus, parce que je suis tout-à-fait persuadé que je puis être bon à quelque chose », et il met en avant l'intérêt de la religion, « ayant l'intention de parler en toute liberté et un grand désir de servir l'Eglise ». [2]

Le nonce avait promis à Gondrin de parler pour lui à Fontainebleau et en effet le 29 juillet il obtint du roi pour l'archevêque l'autorisation de rester un mois à Paris ; Gondrin eût voulu solliciter la faveur d'aller baiser la main du roi, mais un ministre bien intentionné pour lui (peut-être est-ce Le Tellier) lui faisait

[1] Hermant. t. V, p. 1587.

[2] Tous ces incidents sont racontés d'après Hermant, t. V, p. 1522 et sq.

différer cette demande, prématurée sans doute. Le nonce et Marca espéraient d'ailleurs que le grand désir qu'avait l'archevêque de Sens de reparaître à la cour pourrait l'amener à lever l'interdit qu'il avait prononcé contre les Jésuites de son diocèse ; on essaya de l'y entraîner, mais cette fois Gondrin eût le bon sens de ne pas se laisser prendre à ce jeu [1].

Tous les signes de sa rentrée en grâce sont accueillis par Gondrin avec transport : le nonce a annoncé l'intention de le venir voir à Sens avec M. de Marca. Le confesseur de la Reine-Mère lui a rendu une visite dans un de ses carrosses, *quasi par son ordre* : et Anne d'Autriche lui a permis de dire à Gondrin qu'elle serait « fort aise » de son retour à la cour. Il envoie à la cour l'abbé de Saint-Nicolas pour travailler au succès de ses affaires [2].

La rentrée en grâce de Gondrin suivit sans doute à peu d'intervalle la mort de Mazarin ; il se rendit en effet à Fontainebleau, en octobre, peu de temps après la naissance du Dauphin ; il réclamait la prérogative d'ondoyer le jeune prince, « fondée sur les droits de l'ordinaire », et demandait à Marca d'appuyer sa prétention [3].

Les jansénistes, malgré toutes les désillusions que

[1] Marca écrit à Gondrin le 18 juin : « J'ai promis au P. Annat que vous lui enverriez approbation pour confesser en faveur de quelques Jésuites qui sont à la cour, selon le choix qu'il en fera par votre ordre. M. le Prince lui a dit qu'il voulait se confesser à quelqu'un d'entre eux. Mais le P. Annat lui a dit qu'il tâcherait d'obtenir cette approbation. »

[2] Lettre du 20 juillet à Mlle de Vertus, citée par Hermant, t. V, p. 1532-1533.

[3] Lettres de Gondrin à Marca. Man. Baluze, 122.

leur firent éprouver les palinodies de M. de Gondrin semblent avoir voulu s'obstiner à croire en lui et à le compter pour un de leurs soutiens. Il s'en trouvait toutefois de plus clairvoyants : tel était M. du Verdier, docteur en théologie, fils d'un conseiller du Parlement de Bordeaux, « fort avancé dans le parti », qui, ayant eu connaissance d'un voyage secret que Gondrin avait fait à Paris en juillet 1661, s'exprimait sur son compte en ces termes d'une juste sévérité [1] : « Le Prélat est parti, et n'a pourtant si bien su ni voulu se cacher qu'on ne me vienne de dire dans une maison considérable qu'il avait été à Paris, à moi qui y étais venu avec lui. Ma grande douleur est que ces gens-là ne font pas de ces voyages pour servir, mais pour *trahir la vérité*... Vous voyez que je vous parle avec un sentiment vif des nouvelles que j'ai apprises de celui dont les mœurs tout humaines m'avaient donné du soupçon,... mais que je n'eusse pas cru engagé si avant dans des desseins que Dieu confondra dans cette vie s'il veut lui faire miséricorde... S'il est capable avec les lumières qu'il a de se faire à lui-même de si profondes plaies, quelles assurances peut-on prendre et quel fondement peut-on faire sur ses paroles? » On avait flatté du Verdier de la protection de Gondrin (sans doute pour la signature du Formulaire), mais il se considérerait comme moins en sûreté sous lui que dans le diocèse de France le plus déclaré, et il redouterait de se voir poussé et introduit « dans quelque emploi ecclésiastique par la main d'un homme qui l'est lui-même si peu, quoiqu'il affecte de le paraître ».

[1] Lettre citée par Hermant, t. V, p. 1525.

Du reste l'intention de Gondrin, et cela montre bien son absence de sincérité dans ses précédentes démarches, était toujours d'éluder dans son diocèse la signature du formulaire; il espérait que le silence se ferait autour de cette affaire : « ..... Je me tiendrai en repos, écrit-il le 15 juillet, à Mlle de Vertus, et ne penserai pas seulement qu'il ait jamais été parlé de signature, sur quoi on est dans un profond silence dans mon diocèse », et le 20 juillet : « Il n'y a pas d'apparence qu'on me parle de la signature quand je demanderai à faire la révérence au roi, les conseillers de conscience ne devant plus se mêler de ce qui me regarde, ni même M. le Nonce, M. Le Tellier ayant dit à M. de Toulouse que son entremise ne me serait d'aucune utilité et que je retournerais bientôt à la cour » [1].

Il n'est pas étonnant que, mécontent de ses propres faiblesses, Gondrin ait montré du dépit contre ceux dont la fermeté était un blâme indirect à ses complaisances. Démarche indiscrète et inopportune, la publication du mandement des grands-vicaires de Retz qui veulent à tout prix distinguer le *fait* du *droit;* ils risquent de tout gâter à Rome. Combien plus maladroit encore est l'évêque d'Angers, Henri Arnauld qui, en déclarant au roi par une lettre hardie qu'il refusait de signer le formulaire, mettait toute la cour en émoi! « Plût à Dieu... que M. d'Angers n'eût pas écrit sa lettre qu'on ne l'eût vue... Mme du Plessis m'est témoin que j'ai fait tous mes efforts pour persuader à M. d'Andilly de ne pas envoyer cette lettre qu'elle n'eût été vue

[1] Lettre citée par Hermant, t. V, p. 1532.

par des gens qui connussent le monde plus que ceux de Port-Royal »[1].

Mais, tout en critiquant l'intransigeance de ses amis, il ne cesse de maudire les prélats du parti adverse, qu'il est obligé de flatter et de ménager : « Quelle misère que toute l'Église soit assujettie à un archevêque qui n'a jamais été six semaines dans deux diocèses qu'il a eus depuis vingt ans (Marca), et à deux évêques (Rodez et Rennes) dont l'un n'a jamais vu le sien et l'autre vient de le quitter avec des friponneries qui lui font mériter d'être déposé, et à un jésuite corrompu depuis cinquante ans dans les intrigues de sa société et de la cour de Rome ! Et quelle misère est-ce que nous n'ayons pas le courage de nous opposer à de telles gens ! »

Qui était plus digne de ce reproche que Gondrin lui-même ?

Cependant le blâme inattendu qu'il avait porté contre la lettre de l'évêque d'Angers avait sans doute ému le monde janséniste. Dans une nouvelle lettre à Mlle de Vertus, le 24 juillet, il essayait de justifier son dire. Il avait parlé de cette lettre par ce que lui en avait dit M. d'Andilly, mais, l'ayant lue, il a trouvé qu'il n'en saurait être de meilleure ni de plus digne de son auteur. Elle fera un effet admirable, surtout si elle est soutenue par celle que M. d'Alet doit écrire au roi : et il revient encore à l'idée de faire écrire au pape une lettre collec-

[1] Lettre à Mlle de Vertus, citée par Hermant. A Gondrin s'appliquent peut-être ces paroles d'Arnauld d'Andilly : « Je ne saurais assez plaindre ceux qui n'ayant pas le courage d'agir de la sorte (comme l'évêque d'Angers) seront couverts de confusion devant le juste jugement de Dieu, *pour avoir fui lâchement au jour du combat.* »

tive contre les actes de la dernière assemblée ; il sera ravi d'être au nombre des signataires. Mais combien de précautions ne recommande-t-il pas ! On prendra garde de rien dire qui engage le pape à parler de nouveau ; et ne faut il pas appréhender « que le Conseil de Conscience n'en rallie un plus grand nombre que le nôtre, qui écrira aussi à Rome, et que, le pape se voyant assuré de la multitude, il ne prononce sans peine ? »

« Il faut avouer, conclut Hermant après le récit de ces négociations compliquées, que M. de Sens suspendait un peu sa force et sa générosité en ce temps-là pour donner plus d'étendue à sa prudence... Il ne considérait pas que dans le temps où il s'affaiblissait Dieu suscitait d'autres prélats à son Eglise pour la défense de la vérité et de la justice. »

Gondrin ne cessait toutefois de compter parmi les amis de Port-Royal et s'employait à rendre à cette maison de bons offices, dans une mesure qui ne pût nuire à son crédit à la cour. Après que Marca eut été nommé à l'archevêché de Paris, Gondrin alla le trouver et lui représenta les injustices qui se faisaient contre les Religieuses de Port-Royal ; « il était de son honneur, lui dit-il, de ne pas souffrir qu'on continuât de les tourmenter »[1]. Ces avis avaient-ils, comme le dit D. Clémencet, fait quelque impression sur l'esprit de Marca ? Il est permis d'en douter. D'ailleurs le nouvel archevêque de Paris mourut quelques jours après.

En 1663, l'évêque de Comminges s'employa à une tentative de pacification entre les jansénistes et la Cour.

[1] Dom Clémencet, *Histoire de Port-Royal*, t. IV, p. 237.

Gondrin eut connaissance des démarches de Gilbert de Choiseul, s'y intéressa, mais ne joua en ces circonstances qu'un rôle peu actif. Ces essais d'accommodement se heurtèrent d'ailleurs à l'inflexible ténacité d'Antoine Arnauld.

CHAPITRE VI

L'Assemblée de 1665. — Le Mandement de Pavillon.

I

Le Formulaire n'avait pas été signé dans le diocèse de Sens, et Gondrin s'était arrangé de manière à ce que la bulle d'Alexandre VII n'y reçût qu'un minimum de publicité. Mais, en 1665, son ambition et son désir de complaire au roi le déterminèrent à des concessions plus graves.

Louis XIV s'était lassé des retards apportés, dans certains diocèses, à la signature du Formulaire, et, par sa déclaration du 20 avril 1664, avait ordonné qu'elle eût lieu devant ses juges et magistrats. Alexandre VII avait, le 15 février 1665, rendu une nouvelle bulle prescrivant d'une façon formelle la signature.

Le 29 avril 1665, le Roi, modifiant les termes de sa déclaration, prescrivit, par une nouvelle déclaration, aux archevêques et aux évêques de recueillir eux-mêmes les signatures des ecclésiastiques de leurs diocèses. Son but était, disait-il, « d'ôter tout prétexte aux évêques qui *ont fait refus jusqu'à présent de signer et faire signer dans leurs diocèses* ».

Il défend, dans les signatures, « toutes *distinctions, interprétations ou restrictions* ». Le Formulaire devra être signé dans le délai de trois mois ; en cas de refus

de la part d'un archevêque ou évêque, il sera contraint par saisie de son revenu temporel et on procédera à son encontre par les voies canoniques[1]. Grand était l'embarras de Gondrin ; dans son entourage immédiat, il ne manquait pas d'hommes qui poussaient à la résistance ouverte ; Alexandre Varet, son confident, s'était signalé dans le monde janséniste par ses exhortations au refus de signature[2]. De plus, le diocèse de Sens était devenu le refuge des jansénistes proscrits, et comment les astreindre à Sens à une signature qu'ils avaient refusée à Paris? Mais le roi avait témoigné à l'archevêque de Sens, alors fort bien en cour, son désir de lui voir présider l'assemblée du clergé qui allait s'ouvrir, et, d'autre part, Louis XIV avait arrêté que nulle députation à cette assemblée ne serait valable que l'on n'eût auparavant signé ou fait signer le Formulaire. Il prit donc, dit Varet dans sa *Relation de la Paix de l'Eglise,* le parti de prévenir la déclaration que le Roi se disposait à porter au Parlement pour la réception de cette nouvelle bulle. Il convoqua à Sens, le 6 mai 1665, le synode général de ses curés et leur proposa de signer le Formulaire contenu dans la bulle, mais en substituant au titre : *Formulaire de foi*, celui de : *Formule pour la réception des bulles de NN. SS. PP. les Papes.* Des questions que les curés avaient été provoqués à poser dans le synode, amenèrent l'archevêque à insister dans ses réponses sur la distinction du *droit* et du *fait.* On doit, dit-il, sur les questions de

[1] *Mémoires du Clergé,* t. II, p. 320.

[2] Bibl. de l'Arsenal. Man. 2099. Polémique d'un anonyme répondant à Varet au sujet de la bulle d'Alexandre VII en 1665. Varet ne voulait pas du tout qu'on l'acceptât.

droit, l'obéissance, et, sur les questions de fait, seulement un silence respectueux; il établit le droit des évêques d'interpréter les bulles de Rome et d'en donner l'intelligence à leurs inférieurs, et déclara encore une fois que la signature du Formulaire ne pouvait porter atteinte à la doctrine de Saint Augustin.

On dressa un procès-verbal, en y rapportant tout au long le discours de l'archevêque, les demandes des curés, les réponses qui y avaient été faites, les réquisitions du promoteur et l'ordonnance enjoignant de signer; du Formulaire avait été retranché le serment qui était à la fin. « Tout le synode signa, toutes les communautés, même les Jésuites, et le diocèse de Sens resta dans le même calme qu'auparavant[1]. »

Ce procès-verbal de la signature du Formulaire dans le diocèse de Sens servit, trois ans plus tard, de base à l'accommodement, connu sous le nom de paix de Clément IX.

II

Gondrin ayant, par les restrictions apportées à la signature du Formulaire, ménagé tout à la fois sa conscience et la Cour, put prendre possession de la présidence de l'assemblée du clergé qui s'ouvrit à Pontoise. Il y fut appelé, le 17 juin, de préférence aux archevêques de Tours et d'Arles, plus anciens que lui; c'était, d'après Daniel de Cosnac[2], « parce qu'il plaisait à la Cour. » Le 4 juillet, il se rendit à Saint-Ger-

[1] Varet, *Relation de la Paix de l'Eglise*, I, 23-24.
[2] *Mémoires Soc. de l'Hist. de France*, t. II, 51.

main haranguer le roi et les deux reines en leur présentant l'Assemblée.

L'Assemblée de 1665-1666 n'eut pas, par les questions soulevées, l'importance qu'avait prise celle de 1655-1657, et Gondrin y joua par le fait même un rôle moins brillant. On le voit cependant, en plusieurs circonstances, défendre avec fermeté les immunités ecclésiastiques ; le 21 octobre, au cours d'une discussion soulevée à propos du contrat pour les rentes, il se plaint « que les ecclésiastiques soient traités comme le commun du peuple,... la juridiction ecclésiastique est entièrement ruinée par les entreprises des Parlements que le roi a souffertes... Il est de la dernière importance de travailler à la rétablir et de pourvoir au soulagement des ecclésiastiques[1] ».

Gondrin était d'ordinaire mieux disposé pour le Parlement, auquel il n'hésita pas à recourir au cours de ses nombreux procès.

Quelques jours après (13 novembre), on dénonçait à l'Assemblée les empiètements commis en matière ecclésiastique par la Cour des Grands Jours d'Auvergne. Gondrin fut chargé d'exposer au roi les doléances de l'Assemblée et les lui présenta le 10 décembre. Il demanda « justice de l'entreprise inouïe et insoutenable de cette Cour, qui a commis par plusieurs arrêts les lieutenants généraux des bailliages pour visiter toutes les églises qui sont dans l'étendue de leur ressort et pour s'informer, entre autres choses, si la discipline régulière est observée dans les monastères, et si les sacrements sont administrés dans les paroisses

[1] *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, t. IV, p. 935-938.

comme ils doivent être ». Il déclare attendre de la piété du roi la cassation de cet arrêt, ou l'Eglise ne saurait subsister, si on arrachait au ministère des évêques la direction des sacrements ». L'Assemblée n'obtint pas d'ailleurs complète satisfaction sur cet article, et, le 12 avril, à la suite d'une entrevue avec Colbert, Gondrin se plaignait encore que l'arrêt rendu par le Conseil contre celui des Grands Jours ne le cassât pas en termes assez formels [1].

En même temps que l'arrêt des Grands jours, une autre affaire, qui se rattache encore aux difficultés issues du Jansénisme, avait provoqué les réclamations de l'Assemblée et de son président. L'évêque d'Alet, Nicolas Pavillon, avait, le 25 août 1664, écrit une lettre de remontrances au roi au sujet de sa déclaration relative au Formulaire et était allé jusqu'à adresser une monition à son clergé contre la déclaration royale. L'avocat général Talon eut ordre de déférer ces actes au Parlement et prononça (12 décembre) un violent réquisitoire où il affirmait *que les princes ont le droit de juger les causes de la foi*. Gondrin dénonça le réquisitoire de Talon à l'Assemblée du clergé qui décida d'adresser à ce sujet des remontrances au roi. Gondrin fut chargé de les porter en même temps que celles qui étaient relatives aux Grands jours d'Auvergne. Il réussit ainsi à faire agréer par l'Assemblée et imprimer en son nom un long mémoire [2] que Varet avait composé par son ordre en réponse à Talon et dans lequel la thèse de l'avocat général était dénoncée comme héré-

[1] *Procès-verbaux*, IV, 939-940.

[2] En 83 pages. — Bibl. de Troyes. Man. 2171. Mémoire dressé par l'ordre de M. de Gondrin, par M. Varet.

tique, opposée à la pratique constante de l'Eglise, à la tradition et aux opinions des saints Pères, aux sentiments des empereurs et princes chrétiens, contraire au sens commun et à la raison éclairée des lumières de la foi, injurieuse à Sa Majesté, tendant à un schisme très dangereux et au renversement de la Religion et de l'Etat. Le roi se montra fort ému de la qualification d'hérétique donnée à certaines propositions de Talon. Il fit appeler les archevêques de Sens et d'Arles et les commissaires de l'Assemblée et leur demanda de lui signifier ces propositions, afin que Talon pût se disculper [1].

Pendant toute la durée de cette Assemblée, Gondrin eut aussi, en sa qualité de président, à débattre avec les ministres, et particulièrement avec Colbert, des affaires financières [2]. Il eut avec lui de fréquentes entrevues au sujet du renouvellement, consenti par l'Assemblée, du contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Il sollicita une déclaration royale accordant aux bénéficiers ecclésiastiques la faculté « de retirer les biens aliénés ou usurpés de leurs bénéfices. »

Il débattit avec le contrôleur général certaines questions relatives à l'exercice du droit de régale.

Il resta fidèle aux doctrines qu'il avait toujours professées en combattant, au cours d'une discussion avec l'archevêque d'Auch [3], les empiètements du pouvoir pontifical. Louis XIV le loua d'avoir été dans cette circonstance « également modéré et vigoureux » [4].

[1] *Procès-verbaux des Assembl.*, t. IV., p. 946-951.

[2] *Procès-verbaux des Assembl.*, t. IV., p. 885.

[3] Henri de la Mothe-Houdancour, précédemment évêque de Rennes, archevêque d'Auch de 1662 à 1684.

[4] Journaux Manuscrits de Des Lions.

La question des Réguliers s'était imposée à l'attention de cette Assemblée comme des précédentes. Le clergé avait été saisi par Gondrin lui-même le 4 septembre des réclamations élevées par l'évêque de Tréguier contre les Jacobins de Morlaix ; le 3 octobre il appuyait une requête analogue de l'évêque de Pamiers contre les Capucins de Foix. Prié par l'Assemblée le 4 janvier 1666 de se mettre à la tête d'une commission pour les Réguliers, Gondrin présenta son rapport le 15 avril ; il proposa de renouveler les règlements déjà promulgués par les assemblées antérieures ; il prépara lui-même à ce sujet une circulaire qui fut adoptée le 29 avril. Injonction était adressée à tous les évêques de réunir tous les supérieurs de monastères, de leur lire les 35 articles du règlement adopté dans l'Assemblée de 1645, et de leur déclarer leur inflexible résolution de les faire exécuter : « Vous savez, était-il dit aux évêques, que le fils de Dieu, en vous donnant la plénitude du sacerdoce, vous a donné l'autorité nécessaire pour réduire les désobéissants à leur devoir... Si vos avertissements charitables ne pouvaient vaincre la résistance de quelques-uns, nous vous prions de vous servir avec force de la puissance que Dieu vous a confiée pour l'édification de son Eglise, non-seulement en retranchant tous emplois ecclésiastiques aux religieux de l'ordre dans lequel on n'aura pas voulu obéir, mais encore en usant de remèdes plus fort. » On reconnaît dans cette lettre les maximes et le ton familiers à Henri de Gondrin.

III

L'énergique attitude de Nicolas Pavillon s'obstinant, en dépit des déclarations royales et des bulles du pape, dans son refus de faire signer le Formulaire provoquait alors l'attention générale. On menaçait l'évêque d'Alet et il était question, comme naguère pour l'archevêque de Sens, de le traduire devant une commission extraordinaire de quatre prélats : c'était encore une fois dans la cause d'un évêque le droit de l'épiscopat entier qui était impliqué. En cette question Gondrin, quelles qu'eussent été les défaillances de son caractère, n'hésita pas ; ses sympathies allèrent à Pavillon et elles l'accompagnèrent pendant toute la lutte qui s'engagea alors.

Dès le mois de mai 1665, avant le début de l'assemblée, il avait déclaré à Michel Le Tellier que, « si l'on s'attaquait à M. d'Alet, il serait le premier et le dernier à en parler ». Cette déclaration n'empêcha pas Gondrin d'être choisi par la cour pour présider l'assemblée [1].

Après le violent réquisitoire de l'avocat général Talon contre Pavillon, celui-ci envoya à Paris son promoteur : cet ecclésiastique visita plusieurs évêques et particulièrement M. de Gondrin qui protesta chaudement de sa grande vénération pour l'évêque d'Alet [2]. « Il ne désirait rien tant que de le servir en tout et partout ; la paix de l'Eglise était entre ses mains, parce que les meilleurs évêques, pleins de confiance en ses lumières

[1] Journaux manuscrits de des Lions.

[2] Tout ce qui suit est extrait de la *Vie de Pavillon* par Le Fèvre de Saint-Marc et de la Chassagne, sur des *Mémoires* faits ou revus par M. Duvaucel. — Saint-Mihiel, 1738, 3 vol. in-12. Bibl. nat., Ln 27.15.914, t. II, p. 183-184.

et de respect à sa vertu, lui étaient extrêmement attachés ». Les paroles, on le voit, coûtaient moins à Gondrin que les actes, mais il en revenait bientôt à ses habituels conseils de prudence et de conciliation. « Il fallait aller jusqu'au dernier période de la condescendance et s'accommoder autant qu'on le pouvait à la faiblesse des autres, sans trahir ce qu'on doit à l'Eglise... C'est une hérésie que de demander la foi divine pour le fait... ; l'inséparabilité du fait et du droit est une folie, et demander la créance ou la persuasion intérieure des faits est une erreur. »

Il conseillait à l'évêque d'Alet de venir à Paris, car on ne pourrait rien terminer sans lui, mais « l'évêque des montagnes » avait pour ce voyage une invincible répugnance.

Généreux du reste, Gondrin n'hésitait pas à intervenir auprès de Le Tellier en faveur de Pavillon ; mais le roi, fort irrité contre celui-ci et résolu à le traiter avec rigueur, rejeta toutes propositions d'accommodement.

Pavillon rédigea alors un projet de mandement ; Gondrin en eut connaissance et en parla avec éloges à Le Tellier, en se plaignant de la dureté avec laquelle on traitait les évêques. Le Tellier ne fit pas de difficulté d'avouer que l'affaire était « *mal enfournée* », mais répondit que le roi n'en voulait pas avoir le démenti et qu'on déposerait Pavillon en cas de résistance. Le mot de déposition fit pousser les hauts cris à Gondrin qui alla trouver le roi et lui reprocha de déchaîner la guerre dans l'Eglise. « Vous voulez, lui dit-il, dégrader les évêques, en leur ôtant la faculté d'instruire et V. M. n'a pas assez de pouvoir pour cela. » Le roi reçut fort mal Gondrin, lui répondit « qu'il n'était pas assez fort

contre lui » et ouvrit aussitôt la porte de son cabinet. L'archevêque ne se tint cependant pas pour battu, il retourna le lendemain chez Le Tellier et le menaça de faire dans son diocèse un mandement exprès pour s'élever contre la bulle et contre la Déclaration, « puisque l'une et l'autre ne sont bonnes qu'à déshonorer leurs auteurs et à faire un mal irréparable à l'Eglise en opprimant ceux qui en sont les colonnes ».

Gondrin avait reproché au projet de mandement de Pavillon le terme : évêque par la grâce de Dieu et du *Saint-Siège Apostolique.* « Ce terme est nouveau, dit-il au promoteur d'Alet et n'a commencé à être employé que vers 1607 par quelques évêques, bassement attachés à la cour de Rome. Il est tout-à-fait contraire à l'autorité épiscopale et il serait dangereux, pour l'honneur de l'Eglise et de l'Episcopat qu'un évêque, du poids de M. d'Alet l'autorisât de son exemple ». Pavillon se rendit aux observations de Gondrin et retrancha cette formule dans la suite.

Gondrin avait donc eu part à la préparation de ce mandement de Pavillon qui, publié le 1er juin, eut un immense retentissement et plusieurs éditions successives. L'évêque d'Allet y affirmait de nouveau, et en termes fort énergiques, la distinction du *fait* et du *droit.* Il déclarait que l'on doit obéissance à l'Eglise en matière de doctrine, mais qu'elle n'entend pas réclamer la même obéissance quand elle indique les auteurs des doctrines condamnées, n'agissant alors que par une lumière humaine. Il ajoutait que, quoi qu'il en fût, les doctrines de Saint Thomas et des autres docteurs sur la grâce efficace restaient intactes. Le parti des Jésuites s'indigna fort de ce mandement et prétendit

le faire juger par l'assemblée du clergé : les archevêques de Rouen, d'Auch et de Toulouse [1] firent des efforts en ce sens ; mais Gondrin réussit à faire triompher la thèse opposée en représentant à l'assemblée « son incompétence pour juger une cause majeure qui ne pouvait être terminée que dans un concile de province ».

Le 27 juillet, Pavillon écrivit à Gondrin pour commenter son mandement et insister de nouveau sur la distinction du fait et du droit.

Les évêques de Beauvais, d'Angers et de Pamiers publièrent des mandements analogues à celui de Pavillon.

[1] Charles d'Anglure de Bourlemont, archevêque de Toulouse de 1662 à 1669.

CHAPITRE VII

L'Affaire des Quatre Evêques. — La Paix de l'Église. — Le projet de translation de Port-Royal.

I

Après de longs pourparlers, le pape Alexandre VII avait, par un bref du 22 avril 1667, commis neuf prélats, les archevêques de Toulouse, de Bourges[1], les évêques de Lavaur, de Mende, de Soissons, de Lodève, de Dol, de Saint-Malo et de Lombez, pour juger la cause des Quatre Evêques[2]. Ce bref était rendu en violation des droits de l'épiscopat français et contrairement aux formes canoniques, car les prélats délégués avaient été choisis dans des provinces différentes et plusieurs d'entre eux n'appartenaient pas aux provinces des évêques inculpés. Aussi les évêques de Soissons et de Lodève refusèrent-ils d'accepter la commission qui leur était délivrée[3].

Peu de temps après la publication de ce bref, Alexandre VII mourut (mai) ; le cardinal de Retz et le duc de Chaulnes, ambassadeur de France à Rome, agissant d'après les instructions d'Hugues de Lionne,

[1] De Montpezat de Carbon, archevêque de Bourges, plus tard successeur de Gondrin à l'archevêché de Sens.

[2] Varet, I, 4.

[3] Varet, I, 14-15.

contribuèrent à faire élever à la papauté (juillet 1667) le cardinal Jules Rospigliosi qui prit le nom de Clément IX. Le nouveau pape, déjà fort âgé, était d'un caractère conciliant, et le dessein se fit bientôt jour parmi les amis de Port-Royal de fléchir le ressentiment de la cour de Rome contre les Quatre Evêques. C'est ce qu'entreprit d'abord la duchesse de Longueville qui, dans deux longues lettres adressées à Clément IX et au cardinal Azzolini, plaida chaleureusement la cause de Pavillon et de ses confrères [1]. On profita aussi du passage à Paris de l'abbé Rospigliosi, neveu du nouveau pape, qui se rendait de Bruxelles à Rome, pour lui remettre la copie d'un mémoire d'Arnauld sur la même question. Enfin les Quatre Evêques écrivirent au Pape, qu'ils qualifiaient de « *chef du collège épiscopal et de l'Eglise* ». (28 août 1667) [2].

C'est alors que commença en cette affaire le rôle de Gondrin et de Vialart. L'archevêque de Sens, en essayant de procurer la paix à l'Eglise, a-t-il, comme on l'a généralement cru, cédé aux sollicitations de M[me] de Longueville, de M[lle] des Vertus, de celles que l'on appelait les « Mères de l'Eglise » ? Cela est fort possible, mais il est permis de croire que Gondrin était déjà de lui-même, par ses amitiés aussi bien que par ses intérêts, fort enclin à assumer le rôle de pacificateur : par ses amitiés, car, âme généreuse malgré tout, il ne pouvait sans douleur assister aux infortunes de ses amis, d'Arnauld, de Nicole et de M. de Saci pour lequel il avait une pieuse et déférente admiration ; par ses inté-

[1] Varet, *Relation de la Paix de l'Eglise*, I, 72-89. — Villefore, *Vie de la duchesse de Longueville*, II, p. 94-100.

[2] Varet, I, 57-65.

rêts aussi, parce que, désireux de maintenir son crédit à la cour, il lui importait d'écarter toute difficulté qui pût l'impliquer dans la cause des persécutés. Dès longtemps, l'idée d'un accommodement général était entré dans son esprit, et ce n'est pas le fait le moins piquant dans sa carrière que de le voir, à l'heure même où il aura réussi au prix de tant de labeurs à faire conclure une trêve entre les ennemis les plus acharnés, tomber lui-même dans une disgrâce imprévue et irrémédiable.

Un certain nombre de prélats conçurent l'idée d'agir auprès de Clément IX pour l'amener à cesser toutes poursuites contre les Quatre Evêques. Si l'on en croit Varet, ami et plus tard grand-vicaire de Gondrin, qui a raconté ces faits dans la Relation de la Paix de l'Eglise, l'archevêque de Sens, « animé d'un zèle infatigable pour les intérêts de l'Eglise et de la hiérarchie », aurait été l'instigateur de cette démarche. Mais il semble bien que, dans cette première partie de la négociation, le rôle de Vialart fut au moins aussi actif que celui de Gondrin. Varet explique du reste [1] le besoin que les deux prélats avaient l'un de l'autre. Gondrin était, dit-il, « très actif, fort appliqué aux choses qu'il affectionnait, n'épargnant ni ses peines, ni sa santé, ni son bien, mais plutôt les prodiguant pour y réussir. La vivacité de son esprit lui faisait trouver sur-le-champ des expédients dans les conjonctures les plus imprévues et les plus embarrassées : il n'avait pas moins de promptitude et d'adresse pour exécuter ce qu'il avait résolu, que de lumière pour discerner ce qu'il fallait résoudre. Il avait une facilité merveilleuse de s'expliquer sur-le-

[1] *Relation*, etc., I, 21.

champ et de donner à tout ce qu'il disait un tour noble, agréable et relevé. Il avait une lumière et une pénétration extraordinaires pour connaître le fort ou le faible de ceux avec qui il avait à traiter. Il gagnait leur affection avec une ardeur singulière, et la longue expérience qu'il avait de la manière de traiter toutes sortes d'affaires ne le rendait pas moins considérable dans le clergé que le rang qu'il y tenait pour l'antiquité de son ordination, étant le second des archevêques de France ». Mais Gondrin sentait peut-être quelques défiances autour de lui, car il reconnut très vite, malgré la supériorité de son rang, la nécessité de n'être pas seul dans l'affaire. « On l'eût pu soupçonner en effet [1], quelque zèle qu'il eût pour la paix de l'Eglise et le repos de ses confrères, d'y chercher sa propre gloire, et de s'en faire un mérite auprès du pape et du roi. » Vialart était au contraire « un homme pur, intègre et d'une grande réputation de piété et de vertu ». — « Dans cette alliance, dit Sainte-Beuve [2], M. Vialart donnait à M. de Gondrin de son autorité morale et M. de Gondrin lui prêtait de son habileté et de son crédit politique. » Autour de Gondrin et de Vialart se groupèrent tout d'abord les évêques de La Rochelle (M. de Laval, fils de Mme de Sablé), d'Angoulême et de Meaux (M. de Ligny, frère de l'abbesse de Port-Royal).

Gondrin et Vialart dressèrent l'un et l'autre un projet de lettre au pape.

Gondrin, dans son projet, s'était surtout attaché à la question de forme ; il représentait au pape que le bref était nul parce qu'il consacrait un mode de juge-

[1] *Ibid.* I, 33.

[2] Sainte-Beuve, *Port-Royal*, IV, 365.

ment incompatible avec les traditions et les constitutions de l'Eglise ; il s'étendait au surplus sur la sainteté et le mérite des quatre évêques incriminés[1]. Vialart, au contraire, avait touché le fond même de la question ; il s'était attaché à justifier non les personnes, mais les mandements des quatre évêques et leur doctrine, « particulièrement celle qui met de la différence entre la soumission due aux décisions de la foi et la soumission due aux décisions de fait ». Les prélats préférèrent la rédaction de Vialart ; ils appréhendaient, en effet, si on laissait en dehors le fond de la question, que la persécution pût être renouvelée à volonté. Gondrin accepta cette décision.

La lettre rédigée par Vialart et envoyée sous le nom de « *Lettre de l'Archevêque de Sens et de dix-huit évêques au Pape*[2] », posait en principe que ce serait « un dogme nouveau et inouï » que de soutenir l'infaillibilité de l'Eglise dans la définition de faits humains que Dieu n'a pas révélés. « Tous les fidèles, concluait-elle, soupirent après cette profonde paix comme devant être le fruit de votre sagesse. Cette paix se fera d'elle-même, pourvu qu'on ne la trouble point. »

On rédigea aussi (décembre 1667), une lettre au roi.

Après avoir exposé au roi l'objet de la lettre qu'ils venaient d'adresser au pape[3], ils revendiquaient hardiment les « libertés de l'Eglise gallicane ». Ce qui était en cause dans l'affaire des Quatre Evêques, affirmaient-ils, ce n'était pas la foi, ni les Constitutions du Souve-

[1] *Relation*, I, 34-35.

[2] Bibl. Nat., pièce Ld[4], 434. — *Relation*, I, 40-44. — Fénélon en attribue la rédaction à Nicole.

[3] *Relation*, I, 44-51.

rain Pontife, partout reçues avec respect, ni l'autorité du roi, mais « une nouvelle et pernicieuse doctrine, contraire à tous les principes de la religion, aux intérêts de Votre Majesté et à la sûreté de votre Etat, par laquelle on veut attribuer à Sa Sainteté ce qui n'appartient qu'à Dieu seul, en le rendant infaillible dans les faits même... » On a essayé de perdre les quatre évêques en les représentant comme isolés dans l'épiscopat français, mais il n'en est pas ainsi ; leur conduite n'est pas différente dans le fond de celle d'un grand nombre d'autres évêques ; il y en a eu qui s'en sont expliqués clairement dans leurs mandements, d'autres l'ont fait par « *leurs procès-verbaux qui sont demeurés dans leurs greffes et qu'ils ne désavouent point.* » La lettre rappelle ensuite, en termes élevés, qu'on ne peut entreprendre de condamner les Quatre Évêques en violant à leur égard les formes, dont on ne peut légitimement se départir, même envers les plus coupables. Or, ils ne peuvent être jugés, en première instance, que par douze de leurs confrères, pris dans leurs provinces ou dans les provinces voisines, présidés par leurs métropolitains et « non choisis à volonté par ceux qui voudraient les faire condamner ». C'est un principe que le Parlement a toujours maintenu comme une des parties essentielles des privilèges de l'Eglise gallicane, et, dans l'assemblée de 1650, on a fait une protestation de ne pas souffrir que les évêques fussent jugés autrement que suivant les formes canoniques ; le roi ne saurait tolérer que les évêques de France ne fussent plus considérés que comme « de simples exécuteurs des jugements et des condamnations rendues à Rome. » Cette lettre semble exprimer précisément les idées qui

avaient été émises dans le projet de lettre de Gondrin au pape ; il n'est donc pas téméraire de lui en attribuer la rédaction.

Vialart s'employa à solliciter l'adhésion d'un certain nombre de ses confrères de l'épiscopat [1], et les deux lettres furent signées par dix-neuf prélats : l'archevêque de Sens, les évêques de Châlons, Boulogne, Meaux, Angoulême, La Rochelle, Comminges, Conserans, Saint-Pons, Lodève, Vence, Mirepoix, Agen, Saintes, Rennes, Soissons, Amiens, Tulle et Troyes [2].

La lettre des dix-neuf évêques au pape ne fut envoyée qu'en février 1668 et fut accompagnée d'une lettre de Vialart au cardinal Azzolini pour le solliciter d'appuyer la demande des dix-neuf [3]. Dans un mémoire adressé aux évêques français et rédigé aussi par Vialart, les signataires des deux lettres précédentes justifiaient, par des raisons canoniques, leur intervention dans cette affaire [4]. Un nouveau mémoire fut encore rédigé

[1] I, *Relation*, I, 95-100.

[2] François Perrochel, évêque de Boulogne de 1643 à 1682 ; — François de Péricard, évêque d'Angoulême de 1646 à 1679 ; — Bernard de Marmiesse, évêque de Conserans 1680 ; — René de Percin de Montgaillard, évêque de Saint-Pons, de 1664 à 1713 ; — Roger de Harlay de Cézy (ci-devant abbé de Sainte-Marie-des-Escharlis), évêque de Lodève, de 1657 à 1669 ; — Hercule de Lévis de Ventadour, évêque de Mirepoix, de 1657 à 1679 ; — Claude Joly, évêque d'Agen, de 1664 à 1678 ; — Louis de Bassompierre, évêque de Saintes, de 1648 à 1676 ; — Mathieu Bourlon, évêque de Soissons, de 1625 à 1685 ; — François Favre, évêque d'Amiens, de 1653 à 1687 ; — Louis de Rechignevoisin, évêque de Tulle, de 1653 à 1671 ; — Mallier du Houssay, évêque de Troyes, de 1642 à 1678.

[3] *Vie de Vialart*, p. 179.

[4] Varet, I, 52-55.

par Vialart et envoyé aux évêques le 26 octobre, alors que le bruit courait de l'expédition prochaine de nouveaux brefs [1].

Le pape avait tout d'abord prétendu considérer comme étant toujours en vigueur le bref décerné par Alexandre VII contre les Quatre Évêques ; mais Lionne, qui était au fond opposé à cette procédure et se complaisait à y multiplier les obstacles, fit représenter par le duc de Chaulnes, ambassadeur à Rome, qu'un nouveau bref était indispensable. Ce bref fut rendu par Clément IX le 27 décembre 1667 [2]. « Nous ordonnons expressément par les présentes, disait le pape, et commettons à Vos Fraternités d'ordonner, par la même autorité, aux susdits évêques d'Alet, Angers, Pamiers et Beauvais, et à chacun d'eux en particulier, que, dans le terme de *trente jours*, à compter du jour de la *signification* ou notification des présentes..., ils aient à signer le dit formulaire, *purement et simplement*, *sans aucune protestation, exception ou déclaration quelconque*, et à le faire de même signer *purement* et *simplement*... par les personnes soumises à leur autorité..., sous peine tant de la suspension de l'exercice du ministère épiscopal, que de l'interdiction de l'entrée de l'église et autres peines même plus grandes que vous ordonnerez à votre choix... » Si quelqu'un des évêques désignés était empêché, faculté était accordée au plus ancien de la commission de lui substituer un autre prélat. Cette délégation était donnée pour un an. Les évêques de Vabre et de Glandève avaient été substitués à ceux de Lodève et de Soissons.

[1] Varet, I, 100-107.

[2] Affaires étrangères, *Mémoires et Documents*, t. XVIII, p. 17.

La Cour, de son côté, s'inquiétait de la démarche des dix-neuf évêques. Alors que le projet de lettre au roi passait de diocèse en diocèse pour être signé, le roi apprit les pourparlers qui avaient lieu entre les prélats et l'envoi de leur lettre au pape, et l'avocat général Talon reçut ordre de dénoncer au Parlement « les assemblées illicites et les cabales » de ces prélats [1]. Le 19 mars 1668, le Parlement rendit un arrêt contre la lettre des dix-neuf évêques au roi [2]. La tentative de pacification s'annonçait donc mal.

Gondrin et Vialart s'empressèrent de protester contre ces rigueurs. L'archevêque de Sens annonça à Le Tellier sa résolution de soutenir hautement ce qui était dans ces deux lettres. « Il s'agit, dit-il, d'une question de dogme, à savoir qu'il *n'y a point d'infaillibilité sur des faits non révélés* [3]. »

Représentant au ministre la division que mettrait dans l'Eglise un procès aux quatre évêques, « on lui couperait plutôt la tête, déclarait-il, que de communiquer jamais avec les évêques qui auraient entrepris de condamner les quatre ». Vialart, de son côté, écrivit au Roi pour justifier la conduite des dix-neuf évêques, puis, reçu par Louis XIV, lui soumit les mêmes représentations. Le roi le renvoya à Le Tellier qui conseilla à l'évêque de Châlons « de trouver les voies... pour tirer et dégager honnêtement (le roi) des mesures qu'on avait prises avec Rome [4] ».

Ce fut là le point de départ de la négociation pour la paix de l'Eglise.

[1] *Relation*, I, 124-133.
[2] *Id.*, I, 134-135.
[3] *Id.*, I, 156.
[4] *Id.*, I, 145, 150.

II

Alors venait d'arriver en France un nouveau nonce, Bargellini, que l'on savait animé d'intentions conciliantes [1].

Gondrin avait, selon Varet, reconnu qu'il n'y avait rien à faire du côté de la France pour l'affaire des Quatre Evêques, « que le Pape ne fût content, aussi prit-il la résolution de faire amitié avec le nouveau Nonce ». Cela lui était aisé, « car il savait par tant de moyens se rendre agréable et se gagner le cœur des personnes qu'il entreprenait, que l'on avait toutes les peines du monde à s'en défendre ». Il rendit donc visite au nonce. Celui-ci le reçut avec d'autant plus d'honnêteté « qu'on savait en Italie que ce prélat n'avait pas accoutumé de prévenir ainsi ceux qui étaient dans ce poste [2] » ; ils se lièrent et finirent par exclure de leurs relations toutes cérémonies.

Gondrin chercha à intéresser le nonce à l'affaire des Quatre Evêques et voulut poser avec lui les bases d'une négociation. Ni le nonce, ni ceux qui écriraient à Rome ne devraient rien dire aux Jésuites, qui n'eussent pas manqué de s'opposer à toute pacification. L'archevêque lui-même se faisait fort d'obtenir le même secret des secrétaires d'Etat : ses relations avec Le Tellier, de Lionne et du Plessis-Guénégaud étaient assez amicales pour qu'il pût se permettre un tel engagement. Vialart fut admis à la négociation, mais le

[1] *Relation*, I, 218, 221.

[2] On aime à croire pour la véracité de Varet qu'il ignorait toutes les négociations poursuivies par Gondrin en 1660 et 1661.

nonce demanda l'adjonction d'un troisième négociateur, l'évêque de Laon, le futur cardinal d'Estrées [1].

Lionne, comme Le Tellier, était, au reste, fort désireux de voir aboutir cette tentative de pacification. Lui-même agissait auprès du nonce. « Outre les dix-neuf prélats, le public, lui disait-il, témoignait aussi une extrême indignation contre la commission des neuf Evêques nommés pour faire le procès à quatre des plus saints prélats qui fussent alors dans l'Eglise ; trois des juges délégués... avaient déjà refusé la commission et la plupart des autres montraient ouvertement leur répugnance [2]. »

Cependant, malgré le bon vouloir des négociateurs et du nonce, les difficultés de l'entreprise étaient grandes. Le plus malaisé était de faire accepter à l'inflexible Pavillon un arrangement qui pût le mettre à l'abri des poursuites. La Cour de Rome de son côté, par de nouvelles rigueurs, semblait décidée à pousser les choses à l'extrême. Elle frappait en effet à cette époque de condamnation le Nouveau Testament de Mons (traduction de la Bible par Saci) et le Rituel d'Alet [3]. Cette dernière mesure, qui portait une atteinte directe au droit épiscopal de Pavillon, souleva les plus vives réclamations de la part de Gondrin. Il représenta aux ministres que cette condamnation était un abus du pouvoir pontifical. Le pape, dit-il, n'était pas une puis-

[1] *Relation*, I, 222-223.

[2] Archives étrangères, *Mémoires et Documents*, t. XVII, f. 44. — « Il ne paraît par aucune lettre du Dépôt des Affaires étrangères, que M. de Lionne ait écrit au duc de Chaulnes sur ce sujet. » *Mémoires et Documents*, t. XVIII, f. 24.

[3] *Relation*, I, 226 et 300.

sance absolue, et, en condamnant le rituel d'Alet, il entreprenait sur la juridiction de l'évêque, frappé sans connaissance de cause et en violation des formes canoniques. Il tint le même langage au nonce, lui affirmant qu'il serait le premier à se joindre à Pavillon pour défendre les libertés de l'Eglise de France et venger l'injure faite à l'épiscopat. « Vous rendrez, lui dit-il, le pape odieux et vous perdrez sans ressource le fruit de cette nonciature. » Ces paroles produisirent une grande impression sur le nonce qui renonça à publier le bref. Pavillon remercia Gondrin de son intervention par une lettre du 10 juin 1668 [1].

Les Quatre Évêques avaient adressé à tous les évêques de France une lettre circulaire dénonçant l'irrégularité du bref rendu contre eux [2]. Un arrêt du Conseil d'Etat ordonna la suppression de cette lettre et interdit aux évêques de s'écrire entre eux [3]. Ce bref indigna Gondrin qui exprima vivement ses sentiments dans une lettre à Gabriel de Roquette, évêque d'Autun [4] : « L'étrange chose, mon cher prélat, que cet arrêt dont on parle contre la lettre circulaire ! Est-ce le moyen de faire la paix que de pousser à outrance de saints évêques qui ne font que se défendre par des voies légitimes contre la plus grande et la plus extraordinaire violence qui ait jamais été faite par la cour de Rome ? Où en est l'Eglise ?... Quoi ! cette Eglise, qui ne peut être bien conduite que par le Saint-Esprit, lequel n'a été pro-

[1] *Vie de Pavillon*, t. III, 12-15. — D'après Varet, ce fut le roi qui ordonna la suppression de deux brefs.

[2] *Relation*, II, 19-55.

[3] *Id.*, II, 57-58.

[4] *Id.*, II, 60-61.

mis qu'à ses évêques assemblés, ne pourra pas espérer le secours qu'ils lui doivent dans ses besoins spirituels et temporels, puisqu'on ne souffre pas qu'ils se trouvent ensemble pour traiter de ses affaires et qu'on leur fait un crime de la communication qu'ils peuvent avoir par lettre, qui est le seul moyen qui leur reste, quoique très faible. » Il écrivait dans le même sens à l'évêque de Glandève [1], l'un des commissaires désignés par le pape pour le procès des Quatre Évêques, et il portait même ses doléances à Louis XIV dans une audience.

III

La base de la négociation entreprise, ce fut la proposition faite par Gondrin et Vialart aux Quatre Évêques de substituer à leurs mandements de 1665 des procès-verbaux analogues à celui qui avait été signé dans le diocèse de Sens, c'est-à-dire portant la distinction du droit et du fait. Mais l'évêque d'Alet avait résolu de ne faire aucune concession avant que les religieuses de Port-Royal se fussent accommodées avec l'archevêque de Paris. Aussi fallait-il avant tout obtenir de Hardouin de Péréfixe qu'il se contentât de ce que les religieuses fissent, pour satisfaire à ses mandements, ce que les Quatre Évêques auraient fait pour satisfaire à la Constitution. Gondrin parla au nonce qui s'entremit en ce sens. De là peut-être aussi date l'idée de transférer le monastère de Port-Royal du diocèse de Paris dans celui de Sens. Bien que l'archevêque de Paris n'eût pas encore été mis au courant des pourpar-

[1] *Id.*, Jean-Dominique Ithier, évêque de Glandève de 1658 à 1672.

lers, cependant le nonce obtint sans peine de lui l'engagement demandé.

Gondrin adressa à Pavillon, le 2 juin, une lettre conçue en termes un peu vagues[1] : l'archevêque de Sens se contentait de demander à l'évêque d'Alet ce qu'il se croyait capable de faire pour la pacification de l'Eglise ; faisant allusion à une requête précédemment présentée au roi par MM. Arnauld et de La Lane : « Ceux-là, lui disait-il, pour qui vous et moi avons plus d'égard en cette affaire se sont déjà engagés de vous suivre par la nouvelle requête qu'ils ont présentée au roi ; et ils y offrent même pour la paix de l'Eglise ce qui donnerait peut-être un moyen infaillible de la procurer. »

Gondrin s'en était tenu vis-à-vis de Pavillon à des termes généraux : il savait, en effet, que Vialart, dans une lettre à l'évêque de Comminges, exposait avec plus de précision la nature de l'accommodement proposé, et Gilbert de Choiseul, dont le diocèse était voisin d'Alet et de Pamiers, devait voir les deux prélats.

Pavillon se prêta peu à ces premières ouvertures. Le 18 juin 1668, il répondait à Gondrin[2] qu'il ne croyait pas que Dieu lui demandât présentement aucune avance : il s'était dans son mandement réduit au strict nécessaire ; il avait jusqu'alors repoussé toutes les tentatives d'accommodement comme tendant à obscurcir la vérité et contraires au caractère d'un évêque ; il ne voyait pas que les choses eussent changé. Aussi, tandis que Gondrin se réservait la conduite des négociations avec les ministres et le nonce, Vialart et Gilbert

[1] *Relation*, II, 4-7 et sq.
[2] *Relation*, II, 10-12.

de Choiseul entreprenaient de fléchir l'obstination de Pavillon et de Caulet : Choiseul accompagné de l'évêque de Pamiers, se rendit à Alet[1]. Dans cette entrevue Gilbert de Choiseul proposa à ses deux confrères les conditions suivantes d'un accord[2] :

1° On ne toucherait point du tout aux mandements des Quatre Évêques, et on ne parlerait point de les supprimer, ni de les réformer ;

2° Les Quatre Évêques feraient seulement signer de nouveau, dans un synode ou autrement, sur des procès-verbaux ou *avec des restrictions qui accompagneraient les signatures*, comme on avait fait à Sens et dans beaucoup d'autres diocèses ;

3° Les Quatre Évêques écriraient au pape une lettre honnête, dans laquelle *il n'y aurait aucun terme qui leur pût faire peine*, mais seulement des expressions générales de respect et de soumission.

Les évêques d'Alet et de Pamiers acceptèrent l'idée de la signature dans un synode, mais ils posèrent des conditions nouvelles :

1° On leur laisserait la liberté de faire leurs procès-verbaux comme ils voudraient ;

2° Ils seraient les maîtres de la lettre à écrire au pape, qui serait respectueuse, mais on ne pourrait les obliger à y mettre aucuns termes *obscurs*, *ambigus* et *équivoques*, toutes les expressions en seraient très claires et il n'y pourrait rien y avoir qui sentît tant soit peu la rétractation ;

3° L'accommodement serait général, c'est-à-dire qu'il

[1] *Id.*, II, 64-78.
[2] *Id.*, II, 79.

embrasserait les docteurs et les religieuses de Port-Royal.

A la suite de cette conférence, les deux prélats déclarèrent « avoir confiance dans la fermeté et le courage de M. de Sens ». Le 26 juin 1668, Pavillon rendait compte de ces démarches à Gondrin dans une lettre pleine d'une confiance touchante : il disait s'en remettre à son zèle, à ses talents, à son amour pour la vérité et l'épiscopat, et écrivait à Vialart de ne rien faire que d'accord avec l'archevêque de Sens. « Pour moi, ajoutait-il, je me contenterai de lever les bras au ciel pendant que vous combattrez... [1] »

On espérait plus facilement convaincre les évêques de Beauvais et d'Angers. Ce dernier, frère d'Antoine Arnauld, se conduirait sans doute d'après les inspirations du grand théologien de Port-Royal. Les entrevues étaient fréquentes à l'hôtel de Longueville entre Gondrin et Arnauld et Nicole. Il apparaît bien à travers toutes les réticences de Varet que les docteurs de Port-Royal se méfiaient quelque peu de Gondrin, le soupçonnant de vouloir la paix à tout prix : « Ils avaient confiance, dit-il, en M. de Sens, à cause de sa fermeté dans l'affaire de la signature et dans le synode, mais, comme le caractère de son esprit faisait *qu'on avait peine à lui résister dans les conférences*, lorsqu'il entreprenait une fois de persuader les autres, *ils craignaient que ce prélat ne voulût à tout prix un accommodement*, et de ne pouvoir se défendre de ses propositions... On redoutait le poids de son autorité, l'éclat et la vivacité de ses raisonnements [2]. »

[1] *Relation*, II, 84-85.
[2] *Ibid.*, II, 88-89.

Les négociations étaient au surplus traversées de toutes sortes d'incidents. Les Jésuites que l'on s'était gardé d'avertir, mais qui peut-être avaient eu vent de quelque chose, pressaient les commissaires nommés d'agir contre les Quatre Évêques. Mais les commissaires, sentant la gravité de l'acte que l'on attendait d'eux, différaient à engager le procès comme l'avaient fait autrefois ceux qu'Innocent X avait désignés dans l'affaire de Gondrin. [1]

Le parti des Jésuites ne reculait devant aucune manœuvre et usa en ce temps du moyen le plus malhonnête dans l'espoir de brouiller irrémédiablement le secrétaire d'Etat Le Tellier avec les jansénistes. Ayant perdu une de ses filles, Michel Le Tellier recevait peu de temps après une lettre anonyme, rédigée de façon à faire croire qu'elle était écrite par un janséniste : on lui représentait cette mort comme un châtiment que le ciel lui envoyait pour le punir de la part qu'il avait prise à la signature du Formulaire. On répandit partout contre les chefs des jansénistes l'accusation d'avoir écrit cette lettre. Arnauld protesta dans une lettre adressée à Gondrin (3 juillet 1668) : [2] « ... Vous nous connaissez trop, Monseigneur, disait-il, pour nous croire capables d'un si cruel et si lâche procédé ». Il se demandait si « c'est l'ouvrage d'un faux zèle sans discernement et sans lumière, comme il s'en trouve toujours dans les causes les plus justes, ou d'un ennemi plein d'adresse et de malice qui a ménagé cette occasion pour irriter contre nous une personne de si grande considération. » Il rappelait au surplus que, bien des

[1] *Relation*, II, 91-92.

[2] *Recueil de la correspondance d'Arnauld*. Lettre CXXX.

fois déjà, les adversaires des jansénistes avaient recouru à des fourberies et à des écrits supposés. Gondrin transmit à Le Tellier la lettre d'Arnauld, et le secrétaire d'Etat lui déclara qu'il ne restait dans son esprit aucune arrière-pensée contre les jansénistes.

Après de nouvelles conférences des prélats médiateurs avec les docteurs de Port-Royal, le nonce et les ministres, Michel Le Tellier proposa à Gondrin de dresser lui-même le projet de lettre que les Quatre Évêques devraient écrire au Pape : il fallait en effet se hâter pour prévenir la constitution du tribunal chargé de juger leur cause [1]. Cette tâche était rendue ardue par l'intransigeance de Pavillon. Néanmoins Gondrin et Vialart rédigèrent un projet de lettre : Gondrin le communiqua à Le Tellier, à Lionne et à Colbert, tous trois bien disposés pour la pacification. Lionne le soumit au roi qui l'agréa.

Le succès de la négociation s'annonçait favorablement, de son côté le nonce recevait de Rome l'ordre de convenir avec les médiateurs d'un projet de lettre au pape. Louis XIV fit ordonner à Gondrin de communiquer au nonce le projet de lettre, mais l'archevêque de Sens, qui s'était fait fort un peu témérairement de l'assentiment de Pavillon, n'était pas sans inquiétudes sur les intentions de l'évêque d'Alet ; aussi consulta-t-il Arnauld, Nicole et de la Lane sur la question de savoir s'il devait porter au nonce le projet de lettre avant d'avoir l'agrément de Pavillon. Arnauld crut pouvoir répondre à Gondrin que l'évêque d'Alet approuvait la lettre [2].

[1] *Relation*, II, 146-150.
[2] *Relation*, II, 150-153.

Le nonce reçut l'archevêque de Sens le 9 août et, celui-ci s'étant formellement engagé au nom des quatre évêques, tous deux paraphèrent la copie corrigée par le nonce, afin qu'elle servît d'original. [1] « Ayant appris, faisait-on dire aux Quatre Évêques que, dans la manière d'exécuter la Constitution du pape Alexandre VII et de souscrire au Formulaire de Foi, plusieurs (*multi,* portait le texte latin) des évêques de France nos confrères, quoique unis avec nous dans le même sentiment, avaient néanmoins suivi dans la discipline une conduite différente et qui avait été plus agréée de Votre Sainteté, nous avons cru devoir les imiter en ce point (ici le nonce effaça ces mots : *omissa priori exigendæ formulæ ratione)* parce que nous n'avons rien plus à cœur que de contribuer à la paix et à l'union dans l'église et de donner des marques de notre respect envers le Siège Apostolique. C'est pourquoi nous avons comme eux assemblé les synodes de nos diocèses. Nous avons ordonné une nouvelle souscription (le nonce ajouta ces mots : *nous l'avons aussi faite nous-mêmes*). Nous avons donné à nos ecclésiastiques les mêmes instructions que ces évêques...... aux leurs, nous leur avons prescrit la même déférence pour les Constitutions Apostoliques qu'ils avaient prescrite ;... et comme nous avons toujours été unis avec eux dans la même doctrine et les mêmes sentiments, nous sommes encore unis à eux dans ce point de discipline et cette manière d'agir. Nous ne disconvenons pas, Très-Saint-Père, que ce n'a pas été sans peine et sans difficulté que nous en avons usé de la sorte, parce que

[1] *Ibid*, II, 155-160.

nous n'ignorions pas combien ce changement de conduite et de discipline donnerait occasion à des personnes mal intentionnées de parler de nous d'une manière désavantageuse. Mais quelques-uns des évêques nos confrères qui travaillent avec beaucoup de zèle à calmer tous les troubles de l'église nous ayant représenté que c'était là le moyen d'y rétablir la paix, et que cette conduite étant plus respectueuse envers Votre Sainteté lui serait aussi plus agréable, nous n'avons pu nous refuser à des considérations si chrétiennes, étant résolus comme nous sommes d'employer non-seulement tout ce que nous possédons en ce monde, mais notre vie même pour assurer la paix de l'église. » Les évêques protestaient ensuite de leur désir de rester irréparablement unis avec l'église romaine.

On ne peut s'empêcher de remarquer le peu de clarté des termes de cette lettre. Jusqu'où les évêques poussaient-ils la soumission ? Les médiateurs laissaient à dessein ce point dans l'ombre et il n'était pas dit un mot de la fameuse distinction du *fait* et du *droit*. Aussi toute discussion sur le sens de la lettre des Quatre Évêques se ramène à cette question : de quels évêques entendaient-ils parler en disant qu'ils s'étaient déterminés à suivre leur exemple ? Les adversaires de la paix qui incriminèrent plus tard la sincérité des négociateurs ont prétendu que le mot *multi* manquait dans l'exemplaire transmis au pape ; en ce cas les évêques dont il est fait mention seraient l'ensemble des évêques français, ceux qui se sont soumis sans restriction. Dans le cas contraire, *multi* désignerait les prélats qui, à l'exemple de Gondrin, avaient accompagné de restrictions la signature du Formulaire.

Quoi qu'il en fût, Gondrin se réjouit fort de l'espoir d'un accommodement prochain. De cette joie « la personne seule, écrit Varet, qu'il avait menée avec lui chez le nonce, fut témoin ». Le lendemain l'archevêque vit le roi, lui communiqua la lettre, et on envoya un exprès aux évêques d'Alet et de Pamiers. « Enfin je crois, écrivait-il à Pavillon [1] (11 août) que Dieu aura exaucé vos prières pour la paix de l'Église. Elle est faite selon toutes apparences, si nous recevons en diligence la lettre que nous vous envoyons, signée de vous et de M. de Pamiers. » Il lui rend compte ensuite de l'état de la négociation, rappelle ses démarches auprès des ministres et du nonce, ses conférences avec Arnauld. « Tout cela, ajoute-t-il, vous étonnera sans doute, Monseigneur, avec beaucoup de raison, mais vous serez assurément beaucoup plus surpris d'entendre que cette affaire se traite sans que MM. de Paris et de Toulouse et le P. Annat en sachent rien, et sans qu'il nous paraisse qu'ils l'aient soupçonnée ; si nous pouvons la conduire jusqu'à la fin avec le même secret, nous serons extrêmement heureux. » Quant aux religieuses de Port-Royal, nulle inquiétude à concevoir sur elles, le roi et l'archevêque de Paris consentent à ce qu'elles soient transférées dans le diocèse de Sens.
» Vous voyez bien que tout ceci est de nature à exiger de vous le dernier secret,... je vous le demande tout entier à l'égard de tout ce qui est auprès de vous, et vous conjure de tenir au plus tôt votre Synode conformément au mémoire particulier que nous vous envoyons. » Il lui recommande au surplus d'écrire au

[1] *Relation*, II, 163-167.

roi et à Le Tellier pour leur rendre compte de ce qu'il aura fait. « Je ne doute pas, conclut-il, que vous trouviez bon de faire tout ce que nous vous demandons, puisque la fin de ces malheureuses contestations en dépend et que vous donnerez le repos à l'Église de France par une voie très honnête, en remettant en liberté de saintes filles et tous ces docteurs que nous pensons déjà de réunir en Sorbonne dont ils sont exclus si injustement,... quoique tout aille admirablement, je crains toujours ceux dont le diable se sert pour traverser toute sorte de bien. »

Il fallait en effet tromper la haine toujours vigilante des adversaires des Quatre Évêques. Tout serait perdu, si les commissaires désignés par le pape, apprenant la négociation, entamaient la procédure qui leur avait été confiée. Aussi Gondrin s'efforçait-il d'endormir la défiance de l'un d'entre eux, l'archevêque de Toulouse. « Un homme de votre qualité et de votre mérite, lui écrivait-il, doit être fâché de se trouver dans l'engagement où vous êtes contre d'illustres confrères et contre les droits et privilèges de votre ordre... que vous ruinerez peut-être... Aussi aidez-nous à trouver des moyens qui éloignent l'établissement de votre tribunal, pour avoir le temps de faire considérer aux Quatre Évêques les conséquences qu'il peut avoir [1]. »

Gondrin se rendit à Buzenval, maison de campagne de l'évêque de Beauvais, « seul avec la personne qui l'avait accompagné chez le nonce. » L'évêque de Beauvais se déclara satisfait et donna même un blanc-seing [2]. De même l'évêque d'Angers envoyait une

[1] *Relation*, II, 169-170.

[2] *Ibid.*, II, 170-171.

approbation entière et faisait savoir qu'il allait réunir son synode. Seul Pavillon résistait ; il écrivait encore le 14 août que les concessions lui semblaient exagérées [1]. La situation était alors des plus délicates pour Gondrin qui s'était engagé vis-à-vis du nonce au nom des Quatre Évêques. Aussi multipliait-on les supplications auprès de Pavillon ; Arnauld lui écrivait le 22 août : « Vous risquez, lui disait-il, de provoquer un nouvel et plus fort orage » et quelques jours après il lui communiquait les lettres d'approbation de M. de Barcos, abbé de Saint-Cyran, et de l'évêque d'Angers [2]. Pavillon avait le 22 août annoncé qu'il signerait, mais voulait encore apporter au projet de lettre quelques modifications qui risquaient de tout remettre en question [3]. Gondrin lui écrivit le 1er septembre une lettre suppliante [4]. Il s'excusait d'avoir agi sans son assentiment, mais il n'avait fait en cela, disait-il, que suivre l'exemple de beaucoup d'ambassadeurs dans les négociations. Il s'appuyait sur l'autorité des hommes de Port-Royal et faisait ressortir le danger dont l'évêque d'Alet était menacé par l'archevêque de Toulouse : « La paix de l'Église est entre vos mains. La laisserez-vous périr pour conserver deux ou trois expressions absolument inutiles pour faire entendre distinctement vos pensées ?... Je me mets à deux genoux devant vous pour vous demander pardon de la manière dont je vous parle. » Il lui déclarait avoir parole positive que la déclaration du roi ne blesserait personne : elle ne

[1] *Relation*, II, 174-175.
[2] *Ibid.*, II, 176-181.
[3] *Ibid.*, II, 189-193, lettre de Pavillon à Gondrin.
[4] *Ibid.*, II, 203-215.

parlerait point de rétractation, n'accuserait personne d'hérésie, laisserait les écrits dans leur entier, rendrait leur liberté aux illustres solitaires et aux captifs. Il restait bien entendu que, si l'on manquait à ces conditions, Pavillon aurait le droit d'imprimer ses procès-verbaux et sa lettre au pape, « car j'ai déclaré à la Cour que vous rendrez public tout ce que vous faites, dès le moment qu'on vous attaquerait, et la Cour a trouvé que vous auriez grande raison en ce cas... »

Il y avait entre le nonce et Pavillon une équivoque qu'il ne fallait pas trop chercher à éclaircir ; deux jours après, en envoyant à Pavillon les lettres des évêques d'Angers et de Beauvais, Gondrin lui écrivait : « J'ai fait hier matin une tentative avec M. le nonce pour faire passer vos additions. Mais je l'ai trouvé si ferme, si plein de soupçons qu'on voulût lui manquer de parole, que je le vis prêt de retenir la sienne, s'en croyant dégagé dès qu'on changera quelque chose à l'original de la lettre qu'il a paraphée [1]. »

Enfin l'évêque d'Alet, après avoir reçu le paquet où étaient les lettres des évêques de Beauvais et d'Angers, se laissa fléchir dans l'intérêt de l'apaisement général et annonça à Gondrin, le 10 septembre, qu'il s'était résolu à signer la lettre au pape, telle qu'elle avait été présentée au nonce : il louait l'archevêque de Sens de sa générosité, de son zèle pour l'Eglise et de sa bonté [2].

Gondrin était au comble de ses vœux : dès la réception du courrier il s'empressa d'aller trouver le nonce et le rencontra au Luxembourg où il se promenait. « Du plus loin que le nonce aperçut M. de Sens, rap-

[1] *Relation*, II, 225-226.
[2] *Ibid.*, II, 230, 238-242.

porte Varet, il vint à grands pas au-devant de lui, se doutant bien qu'il y avait quelque chose d'extraordinaire qui l'amenait et, ayant appris ce que c'était, ne put dissimuler sa joie, embrassa M. de Sens et lui dit qu'il lui rendait la vie. »

Gondrin se rendit ensuite à l'hôtel de Longueville porter la bonne nouvelle aux docteurs jansénistes [1]. Il écrivit à Pavillon [2] (16 septembre) pour lui exprimer sa confusion d'avoir osé lui parler comme il l'a fait.

Ce fut ce moment que l'on choisit pour mettre au courant de la négociation l'archevêque de Paris, rendu défiant par le projet de translation des religieuses de Port-Royal dans le diocèse de Sens, projet sur lequel nous aurons à revenir [3].

Le 16 septembre, les prélats médiateurs se rendirent à Saint-Germain, auprès du roi, avec le nonce. Gondrin rendit compte au roi de la négociation, de la lettre écrite au pape et de celle que les quatre prélats avaient adressée au roi. « Messieurs, leur dit le roi, vous aurez une grande gloire de cet accommodement. » L'archevêque de Sens réussit ensuite, par l'intermédiaire du nonce, à faire congédier par de Lionne les commissaires nommés pour l'affaire des Quatre Évêques [4].

IV

L'évêque d'Angers avait fait signer le Formulaire dans une conférence tenue à Saumur le 15 septembre [5].

[1] *Ibid.*, II, 245.
[2] *Vie de Pavillon*, II, 456.
[3] *Relation*, II, 248.
[4] *Ibid.*, II, 252-253.
[5] *Ibid.*, II, 504-507.

Après avoir déclaré aux ecclésiastiques qu'ils devaient rejeter pleinement les cinq propositions condamnées par le pape et que cette condamnation ne saurait porter atteinte aux doctrines de Saint Augustin et de Saint Thomas, il ajoutait : « Nous vous déclarons en troisième lieu qu'à l'égard du fait contenu dans le dernier formulaire, vous êtes seulement obligés par cette signature à une soumission de respect et de discipline, qui consiste à ne nous point élever contre la décision qui en a été faite, et à demeurer dans le silence, pour conserver l'ordre qui doit régler, en cette matière, la conduite des inférieurs à l'égard des supérieurs ecclésiastiques. »

L'évêque de Beauvais avait simplement déclaré [1] qu'il faisait signer conformément à la lettre qu'il avait écrite au pape (14 septembre).

Mais l'évêque d'Alet donna à la signature une plus grande solennité [2]. Il réunit son synode le 18 septembre, rappela son mandement du 1er juin 1665, *distinguant le droit du fait*. Voyant que ce mandement n'a pas porté tout le fruit qu'il en devait attendre, il croit devoir « *ajouter* à ce moyen celui d'une nouvelle signature... Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à suivre cet exemple (celui de Gondrin, Vialart, etc.), *que les prélats qui ont fait signer en plein synode y ont donné les mêmes instructions à leur clergé que celles qui sont contenues dans notre mandement* », et les ont insérées dans leurs procès-verbaux. Il faisait ensuite des déclarations semblables à celles de l'évêque d'Angers.

On était donc bien loin ici de toute rétractation, et

[1] *Ibid.*, II, 507-511.
[2] *Ibid.*, II, 270-274.

il en était de même à Pamiers où le synode se réunit le même jour. L'évêque déclara « *que son mandement n'avait pas été trouvé mauvais...* [1] *et n'avait reçu nulle atteinte*, soit par le nouveau bref de Sa Sainteté, soit par l'Arrêt de Sa Majesté, mais qu'à présent plus de quarante évêques et les meilleures têtes du royaume l'avaient réduit en une autre forme mise en façon de procès-verbal, dont ils lui avaient envoyé la minute. » Un chanoine demanda à l'évêque de délivrer copie du procès-verbal ; il répondit : « On verra si cela est nécessaire. » Un certain nombre de chanoines protestèrent contre l'abus fait de leurs signatures, disant n'avoir voulu signer qu'un procès-verbal *sans restriction.*

L'éclat donné par l'évêque d'Alet à la réunion de son synode inquiéta Gondrin. Il lui fit des représentations à ce sujet dans une lettre du 29 septembre : « Le P. Annat, lui dit-il, a fait les derniers efforts auprès de M. le Nonce, à qui la crainte de perdre sa fortune a presque renversé la tête et sans M. de Lionne nous aurions eu beaucoup de peine avec lui. Je ne doute pas que nous n'en ayons beaucoup quand les Jésuites de votre pays auront mandé au P. Annat des nouvelles de votre synode. » Aussi Gondrin suppliait-il « *très humblement* » Pavillon « *de ne donner copie ou extrait de son procès-verbal à qui que ce soit au monde, quelque instance ou même sommation qu'on lui fît pour la demander* » [2].

Evidemment tout ce luxe de précautions devait paraître suspect à Pavillon qui agissait en toute sincérité ; aussi Gondrin s'attachait-il à chasser de l'esprit de

[1] *Relation*, II, 274-275.
[2] *Vie de Pavillon*, p. 460-461.

l'évêque d'Alet l'impression qu'on pût travestir le caractère de ses actes. « Je vous conjure de ne vous mettre point en peine de tous les bruits qu'on fera courir présentement sur votre conduite, qui est ici connue si distinctement de tout le monde qu'on ne peut rien dire au contraire que pour essayer de vous exciter à faire quelque chose qui échauffe M. le Nonce contre nous. Enfin je vous assure, parole d'Evêque, que ce que contient votre procès-verbal est aussi public que votre Mandement. J'espère que nous verrons la fin dans dix ou douze jours, que notre courrier de Rome sera de retour ».

Le plus profond secret avait entouré la signature du Formulaire par Antoine Arnauld. Le P. Quesnel, dans sa préface à la paix de Clément IX, affirme qu'il signa à Paris le formulaire rédigé par son frère, l'évêque d'Angers [1]. « On n'a laissé prendre à qui que ce soit copie du procès-verbal que M. Arnauld avait souscrit. Cet original fut aussitôt mis entre les mains de M. de Gondrin comme médiateur de la paix, afin qu'il eût, en cas de besoin, de quoi justifier ce qu'il avait écrit au pape. On l'a vu et manié plusieurs fois dans les Archives de l'Archevêché de Sens où il avait été déposé. Mais, depuis que feu M. de Montpezat a gouverné ce quatrième et dernier de ses diocèses, où les Jésuites, bien sûrs de son dévouement, l'avaient fait placer pour leurs intérêts, cet original a disparu. »

V

Cependant Gondrin avait demandé au nonce que, si le pape écrivait aux Quatre Evêques, on évitât de mettre

[1] *Paix de Clément IX*, Introduction. p. XXII.

rien dans le bref qui laissât supposer qu'ils se fussent rétractés, parce qu'ils en seraient blessés [1]; il demandait aussi qu'on n'employât pas les termes « hérésie, jansénisme, ou autres semblables. » Le nonce eut alors une exigence inattendue : il voulut laisser aux médiateurs l'original de l'arrangement et n'en envoyer au pape qu'une copie; les médiateurs ayant refusé, le nonce s'emporta violemment, et, prenant un canif, en donna un coup au milieu de la lettre qu'il jeta déchirée sur la table [2] (18 septembre). Gondrin exprima dans une lettre à de Lionne toute la surprise que lui causait le procédé du nonce [3]. Quoi qu'il plût au nonce de faire de la lettre remise par les médiateurs entre ses mains, ceux-ci n'en continueraient pas moins à poursuivre l'accommodement projeté, car ils considéreraient toujours la lettre comme ayant été déposée aux pieds du pape lui-même. Lionne s'efforça de ramener le Nonce à des sentiments plus modérés. La paix de l'Eglise lui semblait de plus en plus d'une nécessité absolue; il écrivait au cardinal Rospigliosi (17 septembre) que le procès des Quatre Evêques était désormais impossible et qu'il faudrait le faire aussi à cinquante autres prélats qui prendraient leur parti : les commissaires avaient été congédiés, on ne pouvait les rappeler [4]. L'évêque de Laon écrivit dans le même sens au Pape (22 septembre).

Mais le nonce montrait à l'égard des prélats médiateurs des méfiances et des hésitations toujours crois-

[1] *Relation*, II, 257.
[2] *Ibid.*, II, 260.
[3] *Ibid.*, II, 261-263.
[4] Aff. Etrang., *Mémoires et documents*, t. XVII, f. 50.

santes. Pris d'un étrange besoin de confidences, il fit part de son chagrin de s'être laissé entraîner si loin à l'archevêque de Toulouse, Bourlemont, chef des commissaires nommés par le pape, et lui raconta tout ce qui s'était passé dans cette négociation : il alla jusqu'à dire qu'*on l'avait fourbé*, qu'on n'agissait pas de bonne foi et qu'on voulait surprendre le pape [1].

Le nonce fit-il part de ces inquiétudes à Rome ou faut-il croire, avec Varet, que les Jésuites, ayant réussi à surprendre le secret de la négociation, s'efforçaient d'en empêcher le succès [2] ? Toujours est-il que le cardinal Rospigliosi enjoignit au nonce, avant de publier le bref délivré par le pape dès le 28 septembre, d'exiger un acte authentique signé des Quatre Évêques et portant qu'ils avaient signé et fait signer le formulaire. Lionne s'inquiétait de ces exigences : « ... Je m'en vais à Paris, écrivait-il au roi, pour ajuster entre le nonce et les évêques médiateurs les termes de l'acte que le pape désire, en quoi il se trouvera peut-être d'*assez fâcheuses difficultés*, si les uns et les autres refusent d'en sortir par *un tempérament qui m'est tombé dans l'esprit...* » Et, dans un post-scriptum, il explique quel est ce *tempérament* : il a réussi « à terminer l'affaire par un expédient... qui a été une clause,... par laquelle il est dit... qu'ils ont un tel jour signé le Formulaire *conformément à la lettre écrite à S. S.*, et j'y ai même fait ajouter la parole *sincèrement* [3] ».

Lionne réunit le nonce et Gondrin dans sa maison de campagne à Berny. Gondrin accueillit avec grande

[1] *Ibid.*, t. XVIII, f. 115 et *Relation*, II, 263-265.
[2] *Relation*, II, 283-289.
[3] Aff. Étrang., *Mém. et Documents*, t. XIX, f° 171 et sq.

surprise les nouvelles demandes de la cour de Rome ; il déclara considérer cette proposition comme un piège et dit que tout ce que l'on pourrait exiger de nouveau était impraticable.

D'autre part une conférence se tint entre Gondrin, Vialart, Arnauld et les principaux docteurs jansénistes ; il fut décidé que Gondrin adresserait un mémoire à Le Tellier. Gondrin protestait dans ce mémoire contre la demande d'un certificat, se refusant à tout ce qui pourrait altérer tant soit peu ce qui avait été accepté pour être le fondement de ce traité. Il offrait cependant, en dernière ressource et sur le conseil de Lionne, de délivrer au nonce le certificat demandé, mais à condition qu'au moment même il remettrait le bref du pape entre les mains de Lionne et déclarerait à tout le monde la paix entièrement faite [1].

Il était difficile, on le voit, de pousser plus loin la défiance réciproque. Mais cette défiance, de la part du nonce, était-elle tout à fait sans motifs ? On peut se le demander en remarquant combien les procès-verbaux étaient plus expressifs dans leurs réserves relatives à la question de fait que la lettre des quatre prélats au pape, et on peut s'étonner du soin jaloux avec lequel Gondrin voulait que ces procès-verbaux fussent tenus cachés au nonce.

Il fut fait ainsi qu'il avait été convenu : le nonce et les prélats médiateurs se rencontrèrent de nouveau chez de Lionne ; il fut remis au nonce des certificats constatant simplement que les évêques avaient fait signer le formulaire de foi contenu dans la déclara-

[1] *Relation*, II, 290-292

tion d'Alexandre VII. Le nonce, de son côté, leur remit le bref du pape. Le bref daté du 28 septembre et adressé au roi[1], portait ces mots : « Nous avons eu la joie d'apprendre que *les quatre évêques* dont il s'agissait *se sont soumis à la suscription pure et simple du formulaire*, soumission par laquelle nous sommes beaucoup plus aises de nous voir excités à user de clémence, que d'être contraints par leur désobéissance à user de rigueur. »

Le nonce, en témoignage de sa satisfaction, envoya aux médiateurs des présents dans des cassettes.

Gondrin se garda bien de transmettre à Pavillon le texte même du bref ; il ne lui parla pas de l'expression : *signature pure et simple* qu'il portait, mais il le supplia encore une fois de ne pas communiquer son procès-verbal. « Car, quoique tout le monde sache ce qu'il contient, nous n'avons rien tant à craindre que des copies ou extraits que la Cour et M. le Nonce prendraient pour des insultes et dont les Jésuites se serviraient pour ruiner la paix et empêcher la déclaration du roi[2] » (13 octobre).

Ce qui prouve que le contenu des procès-verbaux n'était pas aussi exactement connu que le disait Gondrin, c'est que, selon Varet lui-même, « les Jésuites faisaient courir de faux bruits touchant les procès-verbaux des Quatre Évêques », et le 15 octobre Pavillon, dans une lettre à Gondrin, protestait contre ces interprétations et déclarait maintenir la distinction du droit et du fait.

Lionne, lui aussi, se préoccupait de la réponse que

[1] *Relation*, II, 293.
[2] *Vie de Pavillon*, II, 463.

pourrait faire le pape à la lettre des Quatre Évêques et écrivait au cardinal Rospigliosi (12 octobre) une lettre d'une importance capitale dans l'histoire de cette négociation[1] : il priait le pape de ne pas se servir, dans sa réponse, des termes *pure et simple* et *libre signature*, mais seulement du mot *sincère* : « . . . Je ne dois pas dissimuler à V. E. qu'ayant *affaire avec une cervelle de la trempe de l'évêque d'Alet*, si dans les deux points que je touche il en était usé où vous êtes autrement que selon qu'il paraît à ma faible pénétration, nous irions, pour ainsi dire, de la pelle sur les charbons, et nous aurions ruiné en un instant tout ce que nous avons édifié avec tant de fatigue, sans que l'autorité royale ni même la force de toute la monarchie pussent empêcher que ledit évêque ne donnât aussitôt à l'impression leur lettre à S. S., avec ses commentaires, et qu'il ne fît pleuvoir un *déluge de manifestes*, pour instruire à sa façon tout le monde de la manière dont les choses se sont passées. » Lionne demandait aussi qu'il ne fût communiqué au dehors aucune copie du bref de S. S. au roi, et, quant au bref à adresser aux évêques, il souhaitait qu'il restât dans les termes les plus généraux. « Nous sommes sortis, répétait-il encore, d'une grande affaire. »

Dans un autre billet adressé le même jour au cardinal[2], le ministre se plaignait des « criailleries » du P. Annat. « Il aurait dit que nous avons surpris S. S. et son ministre et que, lorsque Sa Béatitude aura été mieux informée..., *rien de ce qui a été fait ne subsistera.* »

On considérait la paix comme conclue, et, dans l'Eglise,

[1] Aff. Etrang., *Mémoires et Documents*, t. XIX, f°s 175 et sq.
[2] Aff. Etr., *Mémoires et Documents*, t. XIX, p. 177.

tous ceux que le ressentiment n'aveuglait pas félicitaient le nonce de cet heureux résultat : il recevait les félicitations des supérieurs des Génovéfains, des Bénédictins, des Dominicains, des Célestins, des Capucins et des Oratoriens.

Cependant Gondrin, songeant à se prémunir contre les retours offensifs des Jésuites, voulut sceller la paix par une entrevue entre les docteurs jansénistes et le nonce [1]. Quesnel a donné dans la *Paix de Clément IX* [2] une relation de cette entrevue, dressée le jour même de cette visite « par une personne qui y fut présente », et trouvée dans les papiers de M. de Gondrin. Le 13 octobre, Gondrin réunit à dîner chez lui, à l'hôtel de Sens, l'évêque de Châlons, Arnauld, de la Lane, Nicole et l'abbé Le Tellier, fils du secrétaire d'Etat et coadjuteur nommé de Reims. Gondrin annonça qu'il avait demandé audience au nonce le jour même pour lui présenter les docteurs jansénistes. Pendant le dîner, « M. Nicole, dit le narrateur (qui est évidemment Varet), ne put retenir son admiration sur l'obligation où il croyait qu'il était de manger de tant de choses dont la table était très bien servie. Il m'en fit la confidence que je fis entendre à la Compagnie qui convint qu'on faisait bien meilleure chère à l'hôtel de Sens qu'à Port-Royal. » On monta en carrosse pour se rendre chez le nonce, et, bien que celui-ci demeurât, à quelques pas, à l'hôtel de Beauvais, rue Saint-Antoine, le carrosse faillit verser vingt ou trente fois pendant le trajet. Le nonce le premier exprima sa satisfaction de voir réunis chez lui « tant d'hommes illustres de qualité et

[1] *Relation*, II, 297-300, 307.

[2] *Paix de Clément IX*, II, 208-214.

de mérite, si amis du Saint-Siège, si fidèles enfants de l'Eglise... » Gondrin prit ensuite la parole et lui présenta Arnauld, « cet homme dont on avait des idées si affreuses ». Arnauld voulut parler, mais ne sut dire que : « Monseigneur », car, heureusement pour l'embarras de son interlocuteur, le nonce parlait toujours, et ne lui donnait jamais le temps de dire trois mots de suite. » Il accabla Arnauld de compliments, lui dit que « il bon Vecchio » (le pape) mourrait de joie quand il apprendrait qu'il était venu voir son nonce, et il ajouta : « Signor mio, voi havete una penna d'oro per defensar la Chiesa di Dio. » L'évêque de Châlons parla ensuite au nonce avec insistance des intrigues des Jésuites, si bien que le nonce répartit avec vivacité : « Signor mio, ch'à dare fare la Chiesa dia Dio colli Giesuiti ? » On se quitta sur ces bonnes paroles.

On s'était félicité, dit le narrateur, à l'hôtel de Sens, d'une réconciliation qui allait permettre aux docteurs catholiques de diriger tous leurs coups contre les Réformés. Arnauld, ou plutôt Nicole, sous son nom, venait en effet de composer la « *Perpétuité de la Foi* » en réponse à Claude. L'ouvrage, dont la première édition allait bientôt être imprimée à Sens, était encore manuscrit. Gondrin, en ayant un exemplaire, le prêta à Turenne pour préparer sa conversion.

Quelques jours après (24 octobre), sur l'invitation formelle de Louis XIV, Arnauld se rendit à Saint-Germain pour lui être présenté [1].

Le 23 octobre, le Conseil d'Etat rendit l'arrêt si impatiemment attendu par les jansénistes et que l'on

[1] *Relation*, II, 314-317.

considérait comme devant proclamer officiellement la paix de l'Eglise[1]. Cet arrêt causa une grande déception. Le roi disait prendre acte du bref pontifical du 28 septembre, par lequel Clément IX se déclarait satisfait de l'*obéissance* que les Quatre Evêques avaient rendue aux Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII : il y voyait un moyen de terminer les contestations qui avaient agité l'Eglise de France « à l'occasion de la condamnation du livre de Jansénius intitulé *Augustinus* ». Aussi le roi ordonnait-il que les dites bulles continuassent à être observées dans son royaume, prescrivait aux évêques d'y tenir la main, défendant au surplus à tous ses sujets « de s'attaquer et de se provoquer les uns les autres sous couleur de ce qui s'est passé, d'user des termes *d'hérétiques, jansénistes* et *semi-pélagiens* ou de quelque autre nom de parti, ni même d'écrire et de publier des libelles sur les dites matières contestées, ni de blesser par des termes injurieux la réputation d'aucun de ceux qui auront souscrit le dit Formulaire de foi par les ordres de leurs Archevêques et Evêques, à peine de punition exemplaire. »

C'était le silence ordonné sur la question de la grâce, mais il est difficile de faire respecter des prescriptions de cette nature.

Le 27 octobre, le roi écrivit aux Quatre Évêques en leur déclarant que le pape était pleinement satisfait[2].

Cependant l'arrêt du Conseil d'Etat mécontenta presque également les deux partis. La publication en causa à Gondrin, peut-être déjà disgracié, un vif désappointement : il avait cru en effet à l'adoption défini-

[2] *Ibid.*, II, 320-322.

[1] *Paix de Clément IX*, II, 220.

tive d'un premier projet d'arrêt qui lui avait été soumis par Le Tellier et Lionne et qu'il avait approuvé, mais il apprit que ce projet avait été rejeté par le nonce. Les jansénistes se plaignaient à lui et lui-même transmettait ces doléances à Le Tellier et à Lionne.

Gondrin redoutait aussi le dépit de Nicolas Pavillon, car il lui écrivait le 27 octobre que, s'il n'avait pu faire adopter le projet qu'il souhaitait, l'arrêt, tel qu'il était, « déplaisait infiniment aux Jésuites ».

Les Jésuites, il est vrai, regrettaient de ne pas trouver dans l'arrêt du Conseil la mention de la signature *pure et simple* du Formulaire [1], mais les jansénistes trouvaient à y reprendre le *terme d'obéissance* appliqué à la soumission des Quatre Évêques aux Constitutions pontificales et celui de *condamnation* du livre de Jansénius. Pavillon en exprimait tout son déplaisir à Gondrin dans une lettre du 5 novembre [2]. L'arrêt, disait-il, a été dressé d'une manière peu claire : « Ne vous semble-t-il pas que cet arrêt donnera sujet à nos ennemis de publier, comme ils ont déjà fait, qu'il faut bien que nous ayons trompé le pape, puisqu'il *paraît par l'arrêt que S. S. a cru que nous avions signé purement et simplement ?... Vous savez bien que ce n'est pas ce qu'on nous avait fait espérer*. Et souffrez que je vous dise que, si la Déclaration du Roi était de même, je croirais être dans le cas où l'on m'a fait entendre qu'il me serait permis de détromper le monde. Je désire avec passion de n'être pas obligé à une si fâcheuse extrémité. »

Néanmoins le zèle et l'heureuse intervention des

[1] *Relation* II, 384.
[2] *Ibid.*, II, 376-377.

deux prélats médiateurs leur attiraient un concert de louanges. Godeau, évêque de Vence, écrivait à Gondrin : « Toute l'Eglise de France vous est obligée et se souviendra à jamais de votre nom et de votre entremise [1] ». — « Vous êtes après Dieu, lui écrit Arnauld, une des personnes à qui on est obligé de rendre des actions de grâces », et Fontaine, secrétaire de M. de Saci, le célèbre dans ses Mémoires en ces termes emphatiques [2] : « Il est trop heureux que Dieu l'ait choisi pour cet ouvrage comme un *vase utile à sa gloire* et à la paix de son Eglise. Il a fait voir qu'il était vraiment un *ange de paix*. Sa vie aurait été bien employée quand elle n'aurait servi qu'à cette seule œuvre. »

La *Gazette de Bruxelles* disait le 20 octobre de l'archevêque de Sens, de l'évêque de Châlons et du nonce : « On les regarde à présent comme les Pères de l'Eglise et de la Patrie, et on ne les appelle plus que les *Prélats de la Paix*. » La *Gazette d'Amsterdam* lui accordait le 1er novembre des éloges semblables [3].

Gondrin avait obtenu dans le même temps un résultat précieux de ses efforts : la mise en liberté de M. de Saci, emprisonné à la Bastille depuis 1666. Délivré le 31 octobre [4], M. de Saci alla trouver l'archevêque de Paris qui lui parla de la signature du Formulaire, mais Gondrin avait pourvu à tout : il avait donné à Saci un petit canonicat à la collégiale de Saint-Julien-du-Sault dans le diocèse de Sens. M. de Saci put

[1] *Ibid.*, II, 381.

[2] Fontaine, *Mémoires*, II, 377-382.

[3] *Relation*, II, 378.

[4] Fontaine, *Mémoires*, II, 382-383 ; *Relation*, II, 334-340 et 355-359.

répondre à Péréfixe qu'ayant un bénéfice dans l'archevêché de Sens, il avait satisfait l'archevêque. Saci remercia chaleureusement Gondrin, retiré alors à Chaumes, de la part qu'il avait eue à sa délivrance : quelques jours après ils se rencontrèrent à Paris et eurent ensemble un entretien plein d'affectueux abandon ; car Saci, après avoir de nouveau remercié Gondrin, ne craignit pas de parler à l'archevêque, si ombrageux pourtant, de la modestie et de l'humilité qui conviennent à un évêque et de lui donner des avis sur l'administration de son diocèse [1].

Gondrin s'était porté avec la même générosité à l'aide des religieuses de Port-Royal, et, comme nous le verrons, il ne tint pas à lui que, par le transfert dans le diocèse de Sens, elles n'échappassent à la surveillance tracassière de l'archevêque de Paris.

Ce fut vers la fin de 1668 que Gondrin fut frappé, pour s'être attiré la rancune de Mme de Montespan, sa nièce par alliance, de l'éclatante disgrâce qui jusqu'à la fin de sa vie le tint éloigné de Paris et de la cour. « Il se trouva bientôt, dit Varet, hors d'état d'agir par lui-même auprès du Roi et des ministres pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de rapporter. »

VI

Cependant, pour que la Paix de l'Eglise fût officiellement conclue, il fallait que le pape eût répondu par un bref à la lettre des Quatre Evêques, il fallait aussi que le roi se fût déclaré satisfait par une déclaration

[1] Fontaine, II, 386-391.

enregistrée en Parlement. Or, à ce moment même où la pacification semblait définitivement assurée, les dispositions de la cour de Rome devinrent plus incertaines et les intrigues des Jésuites semblèrent sur le point de triompher des tendances conciliantes de Clément IX et de son neveu.

A Paris, le P. Annat, informé de la conclusion de l'accord, avait témoigné publiquement le plus violent mécontentement. Il reprochait au nonce d'avoir par la faiblesse d'un quart d'heure ruiné l'ouvrage de vingt ans[1]. Des lettres furent écrites en ce sens à Rome par le confesseur du roi et par les autres pères de la Société et leurs efforts étaient énergiquement appuyés auprès du pape par le cardinal Albizzi, grand adversaire des jansénistes et qui avait, plus que personne, contribué à la condamnation des Cinq Propositions en 1653. Le cardinal Albizzi qui dans sa correspondance prodiguait au nonce Bargellini les plus grossières injures[2], accusait ouvertement les Quatre Évêques et les prélats médiateurs de fraude et de tromperie ; il remontrait au pape (2 novembre) « que les procès-verbaux à la fin desquels les évêques avaient signé et fait signer le Formulaire d'Alexandre VII étaient proprement des *protestations* qui énervaient toute la force de ces signatures[3].

Clément IX se montra fort alarmé de ces représentations, et, dans une audience, faisait part de ses inquiétudes à l'abbé de Bourlemont, frère de l'archevêque de

[1] Aff. étrang., *Mémoires et Documents*, t. 17, f° 50 et sq.

[2] Lettre du cardinal Albizzi à Lionne (18 décembre). Aff. étrang., *Mémoires et Documents*, t. 19, f° 233.

[3] Aff. étrang., *Mémoires et Documents*, t. 17, f° 50 et sq.

Toulouse et alors chargé d'affaires de France à Rome [1]. Le Pape voulut donc, avant de répondre à la lettre des Quatre Evèques, être plus complètement informé des actes de soumission auxquels ils avaient consenti. « Le pape, dit le cardinal Rospigliosi, dans la relation qu'il a écrite de la Paix de l'Eglise [2], ordonna à son nonce de rechercher exactement toutes choses, sans paraître y songer, et de lui rendre avec beaucoup de secret un compte très assuré et très précis de tout ce qu'il aurait découvert. »

Lionne s'employa encore à conjurer la rupture menaçante. « J'ai fait de nouvelles diligences, écrit-il à Rome, pour retrouver précisément ce qui au vrai s'est passé dans les synodes [3]. » Il a voulu assembler les prélats médiateurs, mais seul Vialart était à Paris ; l'évêque de Châlons a rendu, au sujet de la sincérité des Quatre Evèques, une déclaration signée aussi par Antoine Arnauld : « Les quatre prélats, y était-il dit, ont agi de la meilleure foi du monde ; ...ils ont condamné et fait condamner les cinq Propositions, avec toute sorte de sincérité, *sans exception ni restriction quelconque* dans tous les sens que l'église les a condamnées ...Et, *quant à l'attribution de ces propositions au livre de Jansénius, évêque d'Ypres*, ils ont rendu et fait encore rendre au Saint-Siège toute la déférence et l'obéissance qui lui est due, comme tous les théologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard *des livres condamnés*, selon la

[1] Lettre de l'abbé de Bourlemont à Lionne (27 novembre). *Mémoires et Documents*, t. 19, f° 204.

[2] Art. CLX. Cité par Fénelon, Lettre au P. Quesnel. *Œuvres*, édit. Lebel, t. XIII, p. 405.

[3] Aff. étrang., *Mémoires et Documents*, t. 19, f° 205.

doctrine catholique... soutenue dans tous les siècles par tous les docteurs... et même conformément à l'esprit dès bulles apostoliques, qui est de ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les papes à ce sujet. A quoi ils ont ajouté qu'ils procéderaient par voies canoniques dans leurs diocèses contre ceux qui manqueraient à l'un ou l'autre de ces devoirs. Déclarons et certifions qu'avons eu connaissance particulière des sentiments de ces Quatre Evêques et de ce qui est contenu dans leurs procès-verbaux et qu'ils ne contiennent rien de contraire à cette doctrine[1]. »

Cette déclaration fut transmise à Rome par le nonce « au nom de MM. l'archevêque de Sens, les évêques de Châlons et de Laon, pour informer plus particulièrement S. S. de ce qui était contenu dans les procès-verbaux des Quatre Evêques sur la signature ». « Il n'y a plus rien à demander aux médiateurs, écrivait plus tard (février 1669) Lionne à l'abbé de Bourlemont[2] ; ils ont déjà tellement fait entrer le plus grand nombre de leurs collègues dans leurs sentiments, qu'ils pourront désormais envoyer quand ils voudront la même déclaration à Rome signée de 80 évêques qui certifieront de n'avoir pas d'autre croyance que la leur. »

Harlay, archevêque de Rouen, qui aspirait, lui aussi, à jouer le rôle de pacificateur, écrivit au cardinal Rospigliosi dans le même sens que Vialart (5 décembre)[3].

Le pape fut rassuré, ou du moins affecta de se dire rassuré par ces réponses. Le 19 janvier 1669, il délivra

[1] *Relation*, II, 405-406.
[2] Aff. étrang., *Mémoires et Docum.*, t. 19, p. 239.
[3] *Relation*, II, 406-407.

deux brefs adressés, l'un aux Quatre Evêques, l'autre aux prélats médiateurs[1] : il louait les Quatre Evêques de leurs *grandes marques de soumission* et ajoûtait ces paroles significatives : « *Quoiqu'à l'occasion de certains bruits qui avaient couru*, nous ayons cru devoir aller plus lentement en cette affaire (car *nous n'aurions jamais admis* à cet égard *ni exception ni restriction quelconque*[2], étant très fortement attaché aux constitutions de nos prédécesseurs), présentement toutefois, après les assurances nouvelles et considérables qui nous sont venues de France, de la *vraie et parfaite obéissance* avec laquelle vous avez sincèrement souscrit le Formulaire, nous avons voulu vous donner une marque de notre bienveillance paternelle. » Quant aux prélats médiateurs, il les félicitai de leur zèle pour la paix. Les médiateurs furent « on ne peut plus satisfaits du bref pontifical[3] ».

Le lendemain même de l'expédition des brefs, le pape déclarait à l'abbé de Bourlemont « qu'il ne jugeait que des actes extérieurs, sans vouloir deviner ce que ceux qui avaient souscrit avaient dans l'âme, croyant, s'il n'apparaissait du contraire, qu'ils l'avaient fait sincèrement[4]. »

Cependant les Jésuites s'agitaient encore. Le P. Annat

[1] *Relation*, II, 411-413.

[2] En présence de ces termes si nets du pape, faut-il attacher une grande importance à cette remarque de Quesnel (*Paix de Clément IX*, II, p. 122 et 123 : « Les termes de *signature pure et simple* ne s'y trouvent pas, ni dans aucune autre » ?

[3] Lionne à Rospigliosi, Affaires étrangères, *Mémoires et Documents*, t. XIX, f. 262.

[4] Bourlemont à Lionne (20 janvier 1669), *Mémoires et Documents*, t. 19, f. 250.

disait que l'affaire n'était pas finie ; il allait trouver le roi [1] et lui parlait « avec un emportement qui ne se peut exprimer ni croire sur l'accommodement des Quatre Evêques ». S. S. a été trompée, disait-il, « parce que les Quatre Evêques n'avaient pas signé le Formulaire sans restriction. » — « Le Roi, poursuit Lionne, a dit : Mais n'est-il pas vrai que votre Général vous a écrit et à tous vos provinciaux par ordre de S. S. qu'elle ne voulait plus entendre parler de cette affaire et qu'elle désirait que vous vous tinssiez en repos ? — Oui, a répondu le Père, mais c'est parce que S. S. est trompée et V. M. est obligée en conscience à la désabuser. — Le Roi a tranché cet entretien en disant : Tant que le Pape me fera dire qu'il est content, je le serai ; quand S. S. me fera entendre qu'elle ne l'est plus, je ne le serai plus. »

Ces intrigues toujours renaissantes et ce que l'on savait du crédit des Jésuites sur l'esprit du roi était bien de nature à inquiéter les médiateurs. On attendait avec impatience la Déclaration royale, destinée à mettre officiellement fin aux poursuites contre les Quatre Evêques, déclaration souvent promise, mais qui ne devait jamais être rendue. Gondrin s'était inquiété de ces atermoiements et avait adressé aux ministres un mémoire où, après avoir rappelé les engagements précédemment pris par eux et par le roi lui-même, il montrait avec une clairvoyance remarquable que la paix ne pourrait sans cette déclaration être ni ferme ni assurée. Si la déclaration n'était pas rendue, les évêques et les docteurs au nom de qui Gondrin a agi ne

[1] Lionne à Rospigliosi (12 février), *Mémoires et Documents*, f. 260.

manqueraient pas de dire que les prélats médiateurs les ont trompés ; ils courraient risque d'être de nouveau exposés à la fureur de leurs ennemis. « En effet les Jésuites... n'ont d'autre application que de faire connaître au Pape qu'on l'a surpris et que l'erreur subsiste dans la nouvelle signature que les Evêques ont faite. » Or le Pape est vieux, il peut avoir un successeur qui soit plus accessible à leurs intrigues. « Il peut encore arriver des conjonctures favorables au P. Annat qui fera naître des scrupules dans l'esprit du Roi à quelque bonne fête, ce qui rendra la Déclaration impossible. » On ne peut s'en remettre à la juridiction du Conseil d'Etat qui varie sans cesse et, si l'on peut lire dans les Registres du Parlement des déclarations par lesquelles « de fort gens de bien » sont traités en hérétiques, il est essentiel qu'on en lise d'autres qui proclament cette accusation fausse et calomnieuse. Il est probable que Gondrin craignait toujours quelque éclat de la part de Pavillon, car il concluait ainsi : « Un retard remettra tout dans la confusion, *obligera à rendre public tout ce qui doit être secret dans l'affaire et engagera peut-être le Pape, poussé par les Jésuites, à dire qu'il a été surpris*[1]. »

Gondrin n'obtint pas satisfaction. Aussi la paix ne fut-elle jamais qu'une paix boiteuse et mal assise.

On n'en frappa pas moins une médaille destinée à perpétuer le souvenir de cet événement.

VIII

On a vu de quelles louanges les heureux résultats obtenus par Gondrin et Vialart avaient été salués.

[1] *Relation*, II, 391, 394.

Mais, si la paix de Clément IX eut ses admirateurs, elle eut aussi ses détracteurs : le P. Rapin [1] accuse formellement Gondrin et Vialart d'avoir trompé à la fois le pape et l'évêque d'Alet. Chose plus curieuse, un jugement analogue est porté par un ami dévoué des jansénistes et de Gondrin, Le Roy, abbé de Hautefontaine [2]. « Il ne faut pas s'étonner, écrit-il à Lancelot le 12 décembre 1668, *si M. d'Alet a été trompé* dans l'affaire de l'accommodement, et si on lui a fait prendre les choses autrement qu'on ne les prenait à Paris, puisque *M. le Nonce a été trompé lui-même,* quoique d'une manière directement opposée à celle que l'a été ce saint prélat, et d'une façon la plus plaisainte et incroyable. Car ce ministre du pape, qui dans sa qualité ne doit pas être aisé à prendre pour dupe, a déclaré « qu'il avait pensé qu'il ne s'agissait dans la négociation que de réduire les quatre Evèques à la *signature* du Formulaire *pure et simple*, et qu'ils s'y étaient réduits, et que, s'il avait su ce que l'on faisait, il n'aurait jamais donné son consentement à la paix. » Ainsi la politique si adroite et la prudence si ingénieuse de ce siècle a trouvé l'art et le secret de contenter en même temps, durant le cours d'une négociation, deux personnes dont les intentions et les fins étaient les plus contraires du monde, en leur faisant voir les choses dans une situation et un aspect qui leur cachait ce qu'elles étaient véritablement. Ç'a été, pour railler un peu sur une

[1] *Mémoires*, III, 469 : « Le cardinal de Retz et le cardinal Azzolini, dit-il, s'employèrent pour faire passer auprès du Pape pour sincères des signatures qui ne l'étaient pas. »

[2] Lettre citée par M. Aubineau, éditeur des *Mémoires* de Rapin, III, 473, note.

affaire dont le succès a été si agréable et commode à beaucoup de gens, une espèce de *jeu de gobelets...* » Le Roy félicite d'ailleurs « ceux qui jouissent des fruits de cette négociation sans y avoir eu de part ».

L'accusation de supercherie est portée nettement contre les médiateurs dans un ouvrage écrit en 1702 dans le sens des Jésuites : l'*Histoire des cinq propositions* de Du Mas. D'après lui [1], on a représenté au pape comme absolue la soumission des Quatre Évêques : ceux-ci au contraire n'ont fait que transformer en procès-verbaux leurs mandements précédents et maintenu la distinction entre le fait et le droit. Et Du Mas, à l'appui de sa thèse, fait remarquer les termes employés par les Quatre Évêques dans leur lettre au pape : « *La chose nous a été très difficile et très pénible*, sachant assez combien de railleries ce *changement de discipline* nous attirerait de la part de nos ennemis. » — Cela peut-il s'appliquer, observe-t-il, à ce qui s'est passé dans les synodes où les évêques n'ont fait que confirmer leurs mandements précédents ?

Fénelon, au cours de ses polémiques avec le P. Quesnel, a repris la même accusation : le pape n'a pu connaître, dit-il, « les procès-verbaux qui étaient cachés dans des greffes [2] ».

Le grief est donc précis ; les jansénistes en ont d'ailleurs senti la gravité, car le P. Quesnel, leur porte-parole, s'est attaché à le réfuter dans la préface apologétique qu'il a placée en tête de la *Relation* de Varet, et

[1] III, p. 150-160 : « VI[e] éclaircissement sur les conditions de la paix accordée aux quatre évêques par Clément IX. »

[2] Lettre au P. Quesnel touchant la relation du cardinal Rospigliosi, *Œuvres*, édition Lebel, t. XIII, p. 405-410.

dans un ouvrage spécial, composé en réponse à Du Mas : *La Paix de Clément IX*. Il importe de voir si l'accusation est fondée.

Le pape a-t-il pu, du moins au début de la négociation, croire à la soumission *pure et simple* des quatre évêques ? Qu'il faille exclure de la soumission, telle que l'entendait Clément IX, toute restriction concernant la question de fait, c'est ce qui ressort avec évidence de ses brefs de septembre 1668 et de janvier 1669. Au reste c'était la question de fait qui seule était en jeu ; c'était la seule qui était soulevée dans les mandements des Quatre Évêques, les jansénistes s'étant depuis longtemps soumis à la condamnation portée au fond contre les cinq propositions. Or, comment le pape aurait-il pu être instruit des véritables dispositions et des actes des Quatre Évêques ? Est-ce par leur lettre collective ? Mais on a vu combien les termes en étaient généraux et équivoques ; on en avait exclu les expressions trop précises qu'y avait voulu mettre l'évêque d'Alet. Quesnel d'ailleurs en convient lui-même [1] : « Si la lettre des Quatre Évêques au pape, dit-il, est un peu obscure, cela tient à ce que dans les accommodements on évite de parler trop expressément des motifs du différend. »

Mais, ajoute Quesnel, les Quatre Évêques disent qu'ils se sont conformés sur ce point de discipline à ce qu'ont fait *plusieurs autres* évêques dont ils partagent la doctrine (*multi* gallicani episcopi). Cela peut-il s'entendre de la généralité des évêques de France, ou seulement de ceux qui, comme Gondrin et Vialart, ont admis la restriction ? De la généralité, disent les Jésuites, car

[1] Introduction à la *Relation de la Paix de l'Eglise*, de Varet, LII-LIX.

multi ne figure pas dans l'exemplaire envoyé au pape. — Ce à quoi Quesnel répond : Si ce mot n'y figure pas c'est le nonce qui est coupable de falsification ; il avait déchiré l'original à coups de canif ; c'est une copie qu'il a envoyée à Rome ; il en doit être tenu pour responsable. Quesnel ajoute d'ailleurs que les quatre évêques n'auraient su dire de la masse des prélats français qu'ils avaient partagé de tout temps leurs sentiments et leur doctrine. — Mais admettons, comme cela est en effet probable, qu'il s'agisse bien dans la lettre de Gondrin, Choiseul, Vialart et autres prélats de leur parti : il resterait à prouver que le pape était bien au courant de tout ce que ceux-ci avaient fait dans leurs diocèses en 1665 ; Gondrin avait depuis longtemps signé tout ce que l'on avait voulu et les procès-verbaux des synodes de 1665 n'avaient pas été rendus publics.

Le pape put donc être de bonne foi en septembre 1668 en employant dans son bref l'expression *suscription pure et simple*. Dans la suite, a-t-il connu les procès-verbaux d'Alet et de Pamiers ? On a vu combien Gondrin s'était attaché à ce qu'ils fussent tenus secrets. — Mais, dit Quesnel [1], les chanoines de Pamiers ont protesté, leur protestation a été connue du pape ; il n'a pu ignorer l'article de la *Gazette d'Amsterdam* du 1er novembre disant que les Quatre Évêques ont fait signer dans leurs synodes un *procès-verbal, tout conforme à leurs mandements et contenant les mêmes explications et distinctions du fait et du droit*.

Evidemment, Clément IX a connu tout cela, et nous ajouterons que le pape et le cardinal Rospigliosi n'ont

[1] Introduction à la *Relation*, LXVI-LXVIII et *Paix de Clément IX*, I, 226.

pu n'être pas frappés de l'insistance avec laquelle Lionne suppliait le Souverain-Pontife d'éviter dans sa réponse aux Quatre Évêques les termes de *signature pure et simple*. Mais les inquiétudes de Clément IX n'ont été éveillées qu'à une époque où la pacification était plus qu'à demi conclue. Il fut alarmé, sans doute, mais son état d'esprit est assez bien exprimé dans la relation du cardinal Rospigliosi, que Quesnel et Fénelon invoquent l'un et l'autre (et tous deux à tort selon nous) à l'appui de leur thèse : « On voyait dans cette affaire l'autorité du siège apostolique, la paix de l'Eglise et l'unité de la foi menacées de grands périls si on ne se contentait pas du serment que ces évêques, comme on l'assurait, avaient fait de très-bonne foi conformément aux paroles du Formulaire. D'un autre côté, il semblait nécessaire qu'on découvrît la vérité, puisqu'un bruit public et si persévérant combattait tout ce qu'ils disaient de leur sincérité sur ce point [1] ».

De ces incertitudes provient le retard qu'a mis le pape à terminer l'affaire ; il fait allusion dans le bref de janvier 1669 aux bruits qui ont couru concernant les quatre évêques, bruits à cause desquels « il a cru devoir aller plus lentement », et le cardinal Rospigliosi écrit : « Le pape voyant qu'*enfin les quatre évêques avaient souscrit sincèrement le Formulaire et condamné sans aucune sorte de restriction les propositions dans tous les sens dans lesquels elles étaient condamnées par l'Eglise, crut pouvoir dissimuler l'autre point, qui était qu'encore qu'ils ne voulussent pas reconnaître pour article de foi la décision du pape sur le fait,*

[1] Art. CLX, cité par Fénelon. *Œuvres*, édit. Lebel, t. XIII, p. 405.

ils s'engageaient néanmoins à la révérer par un silence respectueux ».

De quelles assurances s'est donc contenté le pape ? « La déclaration de M. de Châlons et de M. Arnauld, écrit Fénelon, loin d'éclaircir le pape, était visiblement captieuse et propre à le surprendre ».

Mais, en admettant qu'il en fût ainsi, n'était-il pas aisé au pape, au cardinal Rospigliosi et au nonce de s'instruire plus exactement de ce qui s'était passé dans les quatre diocèses ? et, si les procès-verbaux étaient, comme le dit Fénelon, « cachés dans des greffes », Clément IX, instruit de leur existence, n'eût-il pu, s'il eût voulu pousser les choses jusqu'au bout, se les faire communiquer ? C'est ce que faisait observer à Fénelon le P. Daubenton qui lui écrivait de Rome le 23 mai 1711 : « La relation du cardinal Rospigliosi est peu connue à Rome, aussi bien que la paix de Clément IX. On sait seulement en général que Clément IX fut trompé, qu'il ignora ce qui avait été inséré dans les procès-verbaux et que, s'il eût su les restrictions dont on usa, il n'aurait jamais reçu la soumission des Quatre Évêques..... Je ne puis dissimuler à V. G. que *deux choses m'ont toujours fait peine dans la paix de Clément IX*. La première, que rien n'était, ce semble, plus aisé que de s'assurer de la sincérité ou de la mauvaise foi des Quatre Évêques : *il n'y avait qu'à exiger d'eux de produire leurs procès-verbaux* : il était tout naturel d'exiger cette précaution. *Cependant ni le pape ni le nonce n'en parlèrent pas. Cela fait soupçonner que l'envie qu'on avait de finir cette affaire fit fermer les yeux*. La seconde chose qui me fait peine est que, pour toute assurance de la sincérité du procédé des évêques, on se soit con-

tenté du témoignage de M. l'Evèque de Châlons et de M. Arnauld, et quel témoignage ? Que les Quatre Évêques ont rendu et fait rendre au Saint-Siège toute l'obéissance qui lui est due : et un peu plus loin on réduit cette obéissance à ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire aux décisions des papes sur cette matière, c'est-à-dire qu'on la réduit au silence respectueux. Il semble qu'un tel témoignage devait plutôt augmenter la défiance que la dissiper... »

Nous croyons donc pouvoir conclure ainsi cette discussion. Le pape a-t-il, comme l'affirment Du Mas et Fénelon, été trompé dans l'affaire de la soumission des Quatre Évêques ? Il nous semble qu'il faut distinguer deux époques dans la négociation. Il est certain que les médiateurs, et Gondrin en particulier, ont volontairement laissé ignorer au pape et au nonce les conditions que les évêques avaient mises à leur soumission et les procès-verbaux signés dans les diocèses. Mais ensuite lorsque les inquiétudes de Clément IX ont été éveillées en octobre 1668, le pape aurait pu faire procéder par le nonce à une enquête plus rigoureuse. En réalité, il ne l'a pas voulu ; il ne l'a pas voulu parce que la négociation était trop avancée pour que l'on pût en revenir au projet de poursuivre les Quatre Évêques, parce qu'une rupture nouvelle qui pouvait aller jusqu'au schisme apparaisait comme un immense péril. Aussi on préféra s'entendre à demi-mot, et la cour de Rome accepta, sans en faire la critique trop rigoureuse, la déclaration adressée au pape par le nonce au nom des trois prélats médiateurs. On ne saurait n'être pas frappé de l'insistance avec laquelle le nonce y défend les Quatre Évêques contre l'accusa-

tion de mauvaise foi. Sans doute cette accusation avait couru le monde et failli tout arrêter. Mais le nonce ne venait-il pas déclarer, d'accord avec les médiateurs et avec le grand Arnauld lui-même, que les Quatre Évêques agiraient, sur le point de l'attribution des propositions au livre de Jansénius, comme à l'égard des livres condamnés par l'Eglise ?

Clément IX pouvait se contenter de ce minimum de concessions : il ne jugeait, disait-il lui-même, que des actes extérieurs, et, comme l'écrit le P. Daubenton, « les brefs de Sa Sainteté au Roi, aux Quatre Évêques et aux évêques médiateurs, avec la relation du cardinal Rospigliosi, suffirent pour sauver l'honneur de Clément IX et mettre en sûreté le dogme catholique ».

D'autre part y eut-il dissimulation voulue de la part des prélats médiateurs, à l'égard des Quatre Évêques ou plutôt à l'égard de Pavillon, car c'est de l'évêque d'Alet seul qu'il s'agit en effet en tout cela, l'évêque de Pamiers le suivait aveuglément, et, quant aux évêques de Beauvais et d'Angers, ils acceptaient tout ce que leur suggéraient Antoine Arnauld et les médiateurs ? On ne saurait nier que Gondrin ait entretenu à dessein chez l'évêque d'Alet l'illusion que toutes ses restrictions étaient connues du public et du nonce même. Pavillon, avec une obstination et une sincérité touchantes, ne veut rien céder de ses positions, son procès-verbal ne sera que la paraphrase de son mandement ; il voudrait le faire savoir au monde entier, mais on le blâme de ses imprudences, on ne lui fait pas connaître dans leur texte intégral les écrits pontificaux ; les mots : *suscription pure et simple* du bref de septembre 1668 ne lui sont pas transmis, car ils auraient provoqué ses protestations

et risqué de tout faire rompre. Il ne se réveille de sa sainte ignorance qu'après l'arrêt du Conseil d'Etat, mais on ne fait guère attention à ses plaintes. D'ailleurs n'est-il pas le véritable vainqueur en cette affaire, lui qui n'a rien rétracté et qui sort indemne du péril?

Il y a donc eu dans cette négociation une équivoque habilement entretenue par les médiateurs, et surtout par Gondrin, plus souple et plus courtisan que Vialart. Mais faut-il crier, comme le firent plus tard Du Mas et les Jésuites, à la supercherie? Les intentions de Gondrin étaient, en somme, excellentes. Qu'il espérât trouver dans la paix de l'Eglise plus de sécurité personnelle, cela est bien certain; mais il songeait aussi. dans la générosité de son âme, à ces évêques persécutés pour avoir eu le courage de soutenir hardiment leurs opinions, à ces docteurs dispersés et proscrits, à ces religieuses prisonnières au monastère des Champs, et peut-être croyait-il racheter ses propres faiblesses en travaillant à la fin de leurs maux. Il était trop fin, trop avisé pour supposer que l'on terminerait jamais toutes ces discordes en mettant en présence les représentants des opinions extrêmes et en les laissant crier tout haut toutes leurs pensées; il servit donc d'intermédiaire, il écouta les paroles des uns et des autres, mais il ne les redit pas toutes; il fut heureux d'avoir assuré la paix et la liberté à ceux qu'il aimait, et, si la cour de Rome fut en cette affaire quelque peu bernée, l'archevêque de Sens était, nous le savons, assez peu dévoué à la puissance pontificale pour n'en être pas autrement fâché.

IX

En même temps que se poursuivait la négociation pour la paix générale de l'Eglise, d'autres pourparlers avaient eu lieu en vue de la translation de la communauté de Port-Royal dans le diocèse de Sens. Il s'agissait de faire profiter du bénéfice de la paix les religieuses réfractaires à la signature qui, depuis quatre ans, étaient bloquées à Port-Royal-des-Champs et privées de sacrements par l'archevêque Hardouin de Péréfixe.

Il semble bien que l'idée du transfert de Port-Royal fut inspirée à Gondrin par la duchesse de Longueville. Un premier projet fut agité à l'insu des religieuses : il s'agissait de l'échange de Port-Royal-des-Champs contre l'abbaye du Lys, près de Melun. La supérieure de cette dernière abbaye eût consenti, mais la principale difficulté était que le roi, ayant le droit de nomination de l'abbesse de Lys, n'y voudrait pas renoncer.

On soumit le 3 août 1668 aux religieuses un autre projet[1] ; il s'agissait d'établir la communauté sur la terre de Mondeville, qu'elle possédait dans le diocèse de Sens ; la mère de Ligny, alors abbesse et sœur de l'évêque de Meaux, soumit ce dessein aux religieuses assemblées. L'affaire devait être traitée en secret, car il importait que les Jésuites n'en eussent pas connaissance. On demandait aussi une réponse rapide et on ne laissait pour en délibérer que de huit heures du soir à

[1] Voir, pour ce qui suit, la *Relation de ce qui s'est passé à Port-Royal, depuis le transfert à Port-Royal-des-Champs jusqu'à la paix de l'Eglise*, et Guilbert, *Mémoires historiques sur Port-Royal*, t. I, p. 42-138 ; Bibl. Nat. Ld³ 59.

sept heures du matin. L'abbesse lut un mémoire où tous les avantages du projet étaient exposés : on demanderait à l'archevêque de Paris l'autorisation de sortir de son diocèse, on se délivrerait ainsi de son autorité qui serait toujours fort incommode et on se débarrasserait aussi des « *Signeuses et Resigneuses* », liées aux Jésuites et aux Capucins. Quant à l'archevêque de Sens, on pouvait compter sur son appui, car il considérait cette translation comme une bénédiction de Dieu pour son diocèse.

Les religieuses furent effrayées de la résolution si hâtive qu'on leur demandait. Il devait leur en coûter d'abandonner si précipitamment ces vieux murs entre lesquels elles avaient tant lutté et souffert. Aussi passèrent-elles la nuit à prier, « après avoir exposé le cœur de la Mère Angélique ».

Le lendemain elles s'assemblèrent de nouveau ; la plupart d'entre elles furent d'avis de demander du temps ; quelques-unes auraient consenti à traiter de suite, plutôt que de faire manquer l'affaire par un retard ; cinq ou six seulement rejetaient absolument le projet. On décida de demander à M. de Gondrin ce qu'il exigerait pour la signature : les religieuses désiraient avoir assurance par écrit qu'elles ne seraient obligées à rien. La communauté adressait, au surplus, ses remerciements à l'archevêque de Sens et à M[me] de Longueville.

Le 6, les religieuses reçurent, sans doute de la duchesse de Longueville, une réponse où il était dit qu'on n'avait pas cru devoir parler de la signature à M. de Sens, mais que ses dispositions favorables étaient bien connues. On demandait, d'ailleurs, aux reli-

gieuses de sortir de leur maison, dès que l'archevêque de Paris aurait donné son consentement et sans attendre l'expédition des lettres-patentes du roi, mais elles se refusèrent à prendre ce parti, en redoutant le peu de sûreté.

M. Hilaire, l'homme d'affaires de la communauté, alla trouver l'archevêque de Paris; il lui soumit un mémoire en faveur de la translation, signé par les parents des religieuses, et, entre autres, par M. de Ligny, évêque de Meaux, frère de l'abbesse. L'archevêque, après avoir témoigné sa peine de ce que la communauté voulût sortir de son diocèse, dit qu'il lui fallait, pour donner son consentement, une requête à lui adressée par les religieuses et des lettres patentes du roi pour leur établissement dans le diocèse de Sens. Il demandait le partage des biens entre les religieuses des Champs et celles de Paris, et entendait que les premières renonçassent, non seulement à la maison des Champs, mais à celle de Paris.

Le 21 août, M. Hilaire vit l'archevêque de Sens. Celui-ci, pour fléchir l'obstination de Pavillon, lui avait, dès le 10 août, représenté la translation du monastère comme une chose convenue. Gondrin loua fort les religieuses de Port-Royal, « les premières religieuses de l'Eglise », déclarait-il, et leur fit dire de ne pas se mettre en peine de la signature : quand elles seraient dans son diocèse, elles signeraient comme elles voudraient. « Souvenez-vous, écrivait la mère Angélique de Saint-Jean à Antoine Arnauld son oncle[1], que vous êtes caution pour M. de Sens, qu'il ne nous deman-

[1] Lettre citée par Guilbert, *Mémoires*, t. I, p. 45.

dera point d'autre signature que la nôtre, et sur un papier blanc. »

L'archevêque de Paris, qui n'avait pas encore connaissance de la négociation entreprise pour la paix de l'Eglise, essayait de ruser pour faire échouer le projet de translation. Gondrin s'était fait fort auprès du roi de lui apporter la signature des religieuses huit jours après qu'elles seraient dans son diocèse ; n'ayant pas, disait-il, les mêmes engagements que M. de Paris, il avait pour sortir de cette affaire des voies que celui-ci n'avait pas. « Puisqu'elles veulent bien signer dans le diocèse de Sens, dit Péréfixe, elles n'ont qu'à le faire dans le mien[1]. » L'archevêque de Paris soulevait difficultés sur difficultés, accusant Gondrin de vouloir installer les religieuses dans sa maison abbatiale de Chaumes, ce qui lui suffirait pour s'opposer à la translation.

Cependant l'évêque de Meaux, arrivé à Port-Royal-des-Champs le 23 août au soir, fit, par l'intermédiaire de l'abbesse, signer à toutes les sœurs une requête pour demander à l'archevêque la translation. Elles rédigèrent aussi, d'accord avec ce prélat, un mémoire où elles indiquaient les conditions qu'elles regardaient comme nécessaires à l'accomplissement de ce projet :

1° Leur transfert dans le diocèse de Sens ne passerait pas pour un nouvel établissement, mais pour une translation entière de l'abbaye de Port-Royal des Champs avec tous les droits et privilèges dont elle avait joui antérieurement ;

2° elles garderaient la maison des Champs ;

[1] Guilbert, *Mémoires*, t. I, p. 65.

3° le droit d'élection d'une abbesse triennale leur serait conservé et confirmé par lettres-patentes.

L'archevêque de Paris opposa, le 1er septembre, à l'évêque de Meaux de nouvelles résistances; il ne voulait absolument pas consentir à ce que les religieuses conservassent Port-Royal-des-Champs, « ce qui leur serait toujours un sujet de penser à revenir dans son diocèse ». L'évêque de Meaux représenta à l'archevêque que les religieuses avaient apporté plus de 450.000 livres de dot qui avaient servi à bâtir le monastère de Paris et à accroître le revenu du pays. « Nous autres, disait-il, qui avons donné la plus grande partie du bien que possède cette maison, pourrions-nous nous résoudre à laisser aller ainsi nos parentes ? » Péréfixe s'emporta quelque peu et demanda trois jours pour réfléchir. Ce délai expiré, il alla trouver l'évêque de Meaux, et lui signifia son refus définitif (3 septembre). « Depuis cela, dit le journal de Port-Royal, il ne fut plus question de la translation. »

Il en fut cependant question encore, mais en dehors de la communauté. On en parlait au château de Saint-Germain le 15 septembre, car à cette date Le Tellier écrivait à Gondrin[1] que l'archevêque de Paris était à la cour et tenait la translation pour impossible. Le Tellier s'intéressait au projet de transfert : il avait représenté au roi les inconvénients qui arriveraient si cette translation n'avait pas lieu ; il continuerait, disait-il, à parler en ce sens.

Vers la fin de 1668, le projet fut de nouveau agité dans les conciliabules de l'hôtel de Longueville. Gondrin, déjà éloigné de la Cour, était cependant revenu

[1] Lettre citée par Varet, *Relation de la paix de l'Eglise*, II, 315.

à Paris pour le sacre de Le Tellier, coadjuteur de Reims[1]. Il se rencontra, chez Mme de Longueville, avec les évêques de Meaux, de Beauvais, d'Angoulême, de Châlons et Antoine Arnauld ; on décida de dresser un mémoire qui serait remis à Le Tellier par l'évêque de Meaux ; Le Tellier serait supplié de fléchir l'obstination de Péréfixe, bien que les relations entre ces deux personnages fussent peu cordiales. Le 12 novembre, en effet, le roi lui-même parlait de ce projet à l'archevêque de Paris et le pressait de terminer l'affaire. Il y avait cependant, parmi les amis de Port-Royal, des adversaires de la translation ; tel était Henri Arnauld, évêque d'Angers.

Gondrin se décida à adresser aux ministres un mémoire qui fut soumis au roi par de Lionne. Il accuse l'archevêque de Paris de suivre les conseils des ennemis de la paix, qui voient dans la situation présente des filles de Port-Royal une cause de divisions et

[1] Guilbert prête, dans ces circonstances, à Gondrin les paroles suivantes : « ... M. de Paris se croyant engagé d'honneur à faire signer les religieuses, il ne fallait pas s'imaginer qu'il pût se résoudre à reculer ; ayant écrit comme on avait fait contre lui, il était bien difficile qu'il n'en eût du ressentiment ; tous ceux qui l'approchaient et en qui il avait confiance, ne lui donnaient jamais que des conseils violents, comme MM. de Chamillard, La Brunetière, Lestocq, Grandin, etc.; les autres... plus doux, comme *l'abbé Bossuet* et autres, seraient aussi pour les faire signer ; il était brouillé irréconciliablement avec M. Le Tellier et le Coadjuteur, son fils, qu'il croyait auteur de cette paix, et ainsi prendrait plaisir autant qu'il pourrait à la traverser ;... il n'espérait plus de chapeau de cardinal... et ainsi ne se rendait plus si complaisant au roi ; d'ailleurs, il n'avait pas assez de théologie ni de force d'esprit pour changer d'avis et se défaire de certains raisonnements spécieux et vraisemblables dont il était entêté, etc... » (*Mémoires*, t. I, p. 137).

une semence de contestations futures. D'après le mémoire de Gondrin, l'archevêque de Paris avait alors imaginé un projet compliqué, tendant à transférer les sœurs de Port-Royal-des-Champs à l'abbaye du Lys et les religieuses du Lys à Port-Royal de Paris ; toutes ces translations devraient être autorisées par la Cour de Rome. En attendant, Péréfixe avait déterminé le roi à faire acte d'autorité et à installer, par voie de nomination royale, la sœur Dorothée comme abbesse de Port-Royal. C'était, selon Gondrin, un moyen pour tout faire échouer, car l'abbesse du Lys ne voudrait pas échanger sa possession incontestée contre une nomination royale que la communauté de Port-Royal se refusait à reconnaître. Gondrin faisait observer que, si l'on admettait le projet de l'archevêque de Paris, les religieuses transférées dans son diocèse se trouveraient réduites à une extrême misère, car il leur faudrait sacrifier une partie considérable de leur bien pour donner à l'abbesse du Lys le moyen de subsister à Paris, en donner une plus considérable encore pour favoriser l'établissement à Port-Royal-des-Champs des sœurs « signeuses », restées depuis plusieurs années à Paris. Gondrin concluait en demandant que l'affaire fût terminée par l'autorité du roi. Le Tellier appuya ces observations auprès du roi, en lui remontrant les dangers d'un recours à Rome ; mais le roi, par tendresse pour Péréfixe, lui abandonna la conduite de la négociation. Dès lors, le projet était destiné à échouer ; il se heurtait aux exigences de l'abbesse du Lys, qui, pour échanger son titre contre celui d'abbesse de Port-Royal de Paris, demandait : 1° 60 ou 80.000 livres d'argent comptant pour payer les dettes de son abbaye ;

2° 6.000 livres de rentes de plus qu'elle n'avait ; 3° la propriété de la maison de Paris.

Les religieuses de Port-Royal reçurent de Pavillon le conseil de repousser ce projet.

D'autres projets furent encore agités ; il fut question d'un transfert au Paraclet, diocèse de Troyes. Tout cela ne put aboutir, et, le 15 février 1669, les religieuses de Port-Royal obtinrent leur rétablissement dans l'usage des sacrements, après avoir fait acte de soumission dans une requête adressée à l'archevêque de Paris et où étaient exactement reproduits les termes de la lettre du nonce au pape de décembre 1668 [1].

Gondrin, s'il eût réussi à attirer dans le diocèse de Sens la célèbre communauté, s'en fût fait assurément un grand titre de gloire. Mais, bien que le projet qu'il avait caressé n'eût pas abouti, les religieuses lui conservèrent pour ses efforts une grande reconnaissance. La mère Agnès lui écrivit pour le remercier de tout ce qu'il avait fait en vue de la pacification. Les religieuses de Port-Royal, lui dit-elle, se considéreront comme ses filles par adoption et se tiendront pour obligées à lui rendre les mêmes devoirs que les religieuses de son diocèse ; elles s'attribueront autant de droits que celles-ci à ses bontés persévérantes [2].

IV

Quoi d'étonnant enfin, après tant de services rendus, que le souvenir de Gondrin se soit conservé à Port-

[1] A propos de cette requête, Sainte-Beuve dit que la concession sur le livre de Jansénius, pour être enveloppée, n'en était pas moins réelle.

[2] Besoigne, *Histoire de Port-Royal*, t. II, p. 455.

Royal, que les jansénistes aient jugé son nom digne d'être inscrit au « Nécrologe des défenseurs de la vérité » et aient oublié ses défaillances pour ne se souvenir que de ses qualités? « Il fut toujours attaché à ce monastère, dit Guilbert dans ses *Mémoires historiques*[1]; ses intérêts lui furent chers jusqu'à sa mort, et les intérêts spirituels du prélat le furent aux religieuses, qui ne cessèrent de demander à Dieu qu'il le rendît sans cesse disposé à tout bien ».

Retiré dans son diocèse depuis la fin de 1668, Gondrin n'eut plus lieu de s'occuper activement des intérêts de Port-Royal ; d'ailleurs, les luttes ne recommencèrent avec ardeur qu'après sa mort.

Tombé en disgrâce, fut-il un peu oublié par ses anciens amis, par ceux qui avaient été ses collaborateurs dans l'œuvre de la paix de l'Eglise? On peut le croire d'après ces paroles amères qu'il écrivait, en 1671, à son correspondant assidu, le docteur Launoy[2]. « J'ai appris par hasard que le voyage de M. de Châlons à Paris était pour travailler à abolir la signature et qu'on a envoyé à Rome pour faire consentir le pape. Je sais cela très bien, mais je ne le sais pas par aucune des personnes qui me le devraient apprendre ; cela m'a obligé d'en écrire à Mlle de Vertus, non pas pour me plaindre, mais pour leur faire honte et les assurer que je ferai de ma part ce que je croirai devoir faire, sans me mêler jamais des affaires des autres. Je serais bienheureux si je ne cherchais en rien à plaire aux hommes, car, quelque saints qu'ils soient, ils reconnaissent bien mal ce que je fais pour eux ; il est vrai

[1] Guilbert, *Mémoires*, I, 573,

[2] Archives de l'Yonne, F. 15.

qu'ils disent partout des merveilles de moi, mais leurs actes démentent leurs paroles, et il faut qu'ils comptent pour rien ce que je puis faire ou qu'ils me croient incapable de m'irriter du traitement qu'on me fait... »

Cependant la cour le surveillait toujours avec inquiétude. En 1673 on avertit Louis XIV qu'il s'imprimait à Sens une relation de la paix de 1668. Arnauld de Pomponne écrivit au nom du roi à Gondrin pour lui prescrire d'interrompre cette publication. « Autant S. M. a été bien aise de procurer une paix si utile pour l'Eglise et si glorieuse pour son règne, autant le sera-t-elle qu'on étouffe tout ce qui pourra faire renaître ou entretenir le souvenir des contestations passées [1] ».

L'archevêque de Sens répondit le 10 janvier 1674 par une longue lettre. Il se félicitait de ce que le roi fût toujours disposé à maintenir la paix de l'Eglise : la conduite de quelques évêques lui faisait craindre le contraire ; l'évêque d'Amiens ne venait-il pas de frapper de censure le *Nouveau Testament* de Mons? Lui-même a toujours conservé la paix dans son diocèse même au temps où les contestations étaient les plus échauffées. Mais, parce qu'il n'est pas du même avis que l'évêque d'Amiens, des malintentionnés ne s'avisent-ils pas de publier dans le diocèse de Sens la censure portée par ce prélat ? « Ils tâchent de persuader à mes diocésains que ma conduite n'est pas conforme à celle d'un évêque catholique, parce que je ne condamne pas les livres qu'ils croient être des jansénistes et les prêtres qui en conseillent la lecture : je n'ose nommer ceux que j'ai sujet de croire les auteurs de

[1] Bibliothèque Mazarine, manuscrit 2455.

cette brouillerie, mais elle fait voir que les ennemis de la paix ont des émissaires partout pour la troubler... » Il donne au ministre l'assurance qu'il ne fait lui-même imprimer et qu'on n'imprime à Sens aucun livre qui porte pour titre : *Histoire de la paix de l'Eglise* ou qui parle de cette paix de quelque manière que ce soit : il croit de plus pouvoir dire avec certitude que de la part de « ceux qu'on nommait les jansénistes » personne n'a encore travaillé à cette histoire ; les Jésuites la font à leur mode, car ils n'ont jamais su comme les choses se sont passées ; l'avis qui a été donné au roi ne peut être que l'œuvre de leur malignité.

Cette lettre précède de peu la mort de Henri de Gondrin et elle montre que jusqu'à son dernier jour le prélat était resté l'ami dévoué et le défenseur des jansénistes.

Mais avec la paix de l'Eglise de 1668 s'était terminé ce qu'on peut appeler le rôle extérieur d'Henri de Gondrin, brusquement interrompu par la disgrâce qui l'exila pour toujours dans son diocèse.

CHAPITRE VIII

Disgrâce de Gondrin

A quel date exactement doit-on placer la disgrâce de l'archevêque de Sens? Il semble bien qu'il dut cesser de paraître à la cour vers le mois d'octobre 1668. Le 16 septembre il avait accompagné le nonce à Saint-Germain ; le 13 octobre il mena Arnauld chez le nonce, mais le 24 octobre il ne parut pas à l'entrevue d'Arnauld avec le roi, ce qu'il n'eût pas manqué de faire sans doute en sa qualité de médiateur, si l'accès du château lui eût encore été permis. La disgrâce devait dater de quelques jours déjà, car la publication de l'Arrêt du Conseil du 24 octobre fut pour lui, on l'a vu, une surprise. Il quitte Paris au moment où sa présence y eût été le plus nécessaire : il est, en effet, à l'abbaye de Chaumes, selon Varet, quand Saci sort de la Bastille (30 octobre). Il revient, il est vrai, à Paris quelque temps après, vers la fin de l'année, lors du sacre de Le Tellier, comme coadjuteur de Reims : c'est alors qu'il prend part aux conférences tenues à l'hôtel de Longueville au sujet du transfert de Port-Royal ; il n'avait donc pas encore reçu un ordre d'exil dans son diocèse, mais cet ordre ne dut pas tarder à lui être adressé, car depuis 1669 il ne reparut plus à Paris.

Sur la cause première de sa disgrâce il n'y a pas de doute possible. Gondrin ne fut certainement frappé ni comme janséniste, ni comme adversaire des Jésuites

au moment où le roi venait d'agréer son entremise dans une négociation conduite à l'insu des Jésuites. Gondrin avait certainement ressenti un vif dépit de l'affront infligé à l'honneur conjugal de son neveu, le marquis de Montespan. Peut-être fut-il simplement rendu responsable des esclandres faites en pleine cour par M. de Montespan. On lit, en effet, dans la Vie de Pavillon par le Fèvre de Saint-Marc : « On était persuadé que c'était par le conseil de l'archevêque de Sens que M. de Montespan avait fait une action éclatante pour retirer sa femme de la cour. » Le P. Rapin exprime une opinion analogue et Mlle de Montpensier rapporte dans ses Mémoires que, Montespan ayant dans ses plaintes publiques fait force citations de l'Ecriture, elle lui aurait dit : « Vous êtes fou ; on ne croira jamais que vous avez fait cette harangue ; elle tombera sur l'archevêque de Sens qui est votre oncle et mal avec Mme de Montespan ». Après un affront fait par Montespan à Mme de Montausier, première dame d'honneur de la reine, Mme de Longueville écrit à Mme de Sablé ; « N'avez-vous point peur... qu'on fasse quelque trait à M. de Sens ? Pour moi j'en meurs de peur. » et : « Comme tout le monde a dans la tête d'embarrasser M. de Sens dans l'emportement de M. de Montespan, je crois que rien ne peut être mieux pour lui que la lettre qu'il vous a priée d'écrire à Mme de Montausier. » Sans doute Louis XIV trouva importune la présence à la cour d'un aussi proche parent du marquis, et l'exil de Gondrin dut coïncider avec l'envoi de Montespan dans ses terres des Pyrénées.

Cependant une autre version a été bientôt accréditée. Gondrin, rencontrant Mme de Montespan au sortir de

la chapelle du roi, lui aurait adressé de violents reproches et se serait emporté jusqu'à lui donner un soufflet [1]. La chose n'aurait en soi rien d'invraisemblable ; Gondrin était violent et, quelque temps auparavant, il avait été fortement accusé d'avoir, au cours d'une discussion, donné un coup de poing à un chanoine de Bray. Toutefois il est aussi question d'un soufflet donné par Montespan à sa femme et qui lui valut un ordre d'exil : peut-être y a-t-il eu confusion en tout cela. En tout cas, la disgrâce était inattendue et déterminée sans doute par un incident soudain.

Louis XIV garda contre l'archevêque un ressentiment durable : Gondrin affecta d'ailleurs de le braver : d'après les récits faits à Brossette par l'abbé Boileau, grand ami de l'archevêque et doyen du chapitre de Sens, Louis XIV, qui s'était établi à Fontainebleau avec Mme de Montespan, aurait dû en partir en toute hâte, Gondrin ayant fait publier dans cette ville ses ordonnances contre les concubinaires publics [2]. L'archevêque de Sens venait en effet d'imposer une pénitence publique à une femme adultère.

Le roi chercha-t-il à arracher à Gondrin sa démission ? Louis XIV ne dut guère se faire d'illusions sur les chances de succès d'une pareille proposition ; Fenel rapporte le bruit qui courut à ce sujet, mais n'y ajoute pas foi.

On prétendit aussi que le roi avait songé à exiler Gondrin hors de son diocèse. L'archevêque aurait, selon Brossette, déclaré que jamais il n'obéirait à cet ordre et qu'il faudrait l'enlever de force. Aussi, s'atten-

[1] Fontaine, *Mémoires* sur M. de Saci. II, 391 (Note).

[2] Cf. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. IV, p. 392.

dant sans cesse à un acte de violence, il se serait fait dresser un lit dans la cathédrale, derrière l'autel de Saint-Savinien, et aurait résolu de n'en point sortir, espérant bien qu'on ne l'arracherait point à cet asile ; l'abbé Boileau se serait dévoué et serait allé coucher dans la chapelle à côté de son archevêque.

Malheureusement pour la véracité de ce récit, Gondrin, pendant les dernières années de sa vie, résida fort peu à Sens ; il se tint le plus souvent, soit dans ses châteaux de Nolon ou de Brienon, soit dans son abbaye de Chaumes. L'abbé Boileau, à moins que ce ne soit Brossette, a dû embellir la vérité.

Le roi passa à Sens quelques années après la disgrâce de l'archevêque ; il évita avec soin de le rencontrer et ne voulut pas s'arrêter à Sens pour ne point loger à l'archevêché. Il coucha à Pont-sur-Yonne et une partie de la cour campa dans les environs. Mais le duc d'Orléans, frère du roi, était allé voir Gondrin à Nolon quelques jours avant le passage du roi ; l'archevêque lui avait offert un magnifique repas et il n'y fut rien dit de désobligeant. De Pont le roi gagna Villeneuve-sur-Yonne et, tandis qu'il y dînait, l'archevêque recevait à Sens le cardinal de Bouillon, Bossuet et Arnauld de Pomponne « qui étaient de ses intimes amis [1] ». Mme de Sévigné était liée aussi avec Gondrin ; elle s'arrête à Sens au cours d'un de ses voyages, désirant remercier l'archevêque de toutes les bontés qu'il a eues pour Mme de Grignan, mais Gondrin ne s'y trouvait pas.

Les sympathies qu'il avait conservées à la Cour et

[1] Fenel, Ouvrage cité, II, p. 1073-1081.

même parmi les ministres ne purent jamais lui valoir le moindre retour de faveur. En 1673, Nicolas Taffoureau, chanoine de Sens, ayant dédié à Gondrin une thèse au collège des Grassins, l'archevêque ne put obtenir d'assister à la soutenance, « quoiqu'il eût pressenti pour cela les meilleurs amis qu'il avait à la Cour [1] ».

Dans sa retraite, sa vie devint austère ; il s'interdit tout divertissement et « voulut montrer lui-même l'exemple de la morale sévère et exacte dont il avait fait tant de leçons aux autres [2]... » Il avait fait de l'ancien château-fort de Nolon, réparé par lui, sa demeure habituelle ; il exerçait sur lui-même, dit Fenel, les instruments de la pénitence la plus rigoureuse et on prétendit même qu'il songeait à se retirer à la Trappe.

« ... Dieu m'a laissé à moi-même, écrit-il le 27 août 1671 [3], et je sens si durement le poids qui m'accable que je suis presque plus *disposé à m'en décharger qu'à le porter et c'est, en deux mots, à quoi je suis résolu* si je ne vois pas en moi un tel changement que je puisse croire que Dieu m'a pardonné mes fautes passées..... *j'ai envie de bien faire ou de quitter* et j'espère que la miséricorde de Dieu ne m'abandonnera pas ».

[1] Fenel, *id.*

[2] *Idem.*

[3] Arch. de l'Yonne, F. 15. Lettre adressée à Launoy.

TROISIÈME PARTIE

HENRI DE GONDRIN & LE DIOCÈSE DE SENS

CHAPITRE PREMIER

Gondrin et les seigneurs du diocèse. — Affaires concernant la ville de Sens.

I

Gondrin ne résida dans le diocèse de Sens d'une manière habituelle qu'au temps de sa première disgrâce, de 1659 à 1661, et pendant les six dernières années de sa vie. Il n'y fit en tout autre temps que de rares apparitions ; encore n'habita-t-il guère pendant ces périodes l'hôtel archiépiscopal de Sens, affectionnant surtout ses châteaux de Brienon et de Nolon. Il semble n'avoir eu qu'assez peu de rapports avec la noblesse du pays. Cependant il poursuivit avec ardeur la répression des crimes commis par deux hobereaux du voisinage : le marquis de Maulny et Moreau, sire de Courtin. Ces deux affaires permettent de voir quelle était encore à cette époque, et presque à la porte de Paris, la violence, on pourrait dire la sauvagerie, des mœurs féodales.

L'affaire du marquis de Maulny fut pour Gondrin la

cause de grands soucis. Le marquis de Maulny, « un des plus grands brutaux qui fût au monde[1] », était un voisin de campagne de l'archevêque : il habitait à Mont-Saint-Sulpice, près de Brienon-l'Archevêque, le marquis avait épousé une fille du ministre Puisieulx-Sillery, qui dans sa jeunesse avait été fort galante : faut-il croire que l'archevêque fut, ainsi que le prétend Rapin, un peu trop assidu auprès de la marquise? Toujours est-il que les visites de Gondrin inspirèrent des soupçons à Maulny, qui avait eu, selon Tallemant, « grand' peine depuis son mariage ». Le marquis chercha un prétexte de querelle : ayant entendu un dimanche son curé annoncer les prières rituelles pour l'archevêque, Maulny l'interrompit brutalement et lui défendit de continuer, en injuriant et menaçant Gondrin. Sa haine, et probablement sa jalousie contre l'archevêque le rendaient fou ; il prétendait que des faucheurs qu'il avait employés à son service étaient des hommes armés par Gondrin pour l'assassiner. Comme un de ses domestiques n'en voulait pas convenir, il le fit lier et garotter et envoya chercher le bourreau et le curé ; celui-ci n'ayant pu le fléchir, le marquis pendit lui-même son domestique les mains attachées derrière le dos, puis l'enferma ; mais le domestique se délia et se sauva. Enfin, un jour de 1658, Maulny envoie ses gens acheter au marché de Brienon du beurre et des œufs[2] ; le marché n'étant pas encore ouvert, on leur dit d'attendre, et ces gens rapportent au marquis qu'on a refusé de leur vendre. Rassemblant alors quelques hommes

[1] Tallemant des Réaux, *Historiettes* (édition Monnerqué), I, 473-474. — Rapin, I, 530-532.

[2] Brienon faisait partie du domaine de l'archevêque.

armés, le marquis envoie chercher le procureur fiscal de Saint-Florentin et lui demande d'informer un sujet d'une insulte faite, dit-il, à une de ses servantes sur le marché de Brienon ; il tombe ensuite à Brienon avec quelques hommes armés comme lui, et en criant : « Tue, tue ! » A la porte du château, ils rencontrent un fermier et le maltraitent ; puis Maulny, avec dix ou douze des siens, un pistolet à chaque main, forcent la porte du château, le fouillent de tous côtés pour trouver l'archevèque qui tenait un synode à Saint-Florentin. Maulny empoigne le maître d'hôtel, qu'il somme de livrer son maître, s'il ne veut être tué. Un suisse de l'archevêque reçoit un coup d'épée à travers le corps, son muletier est tué, un valet de chambre emmené ; et, après ces beaux exploits, Maulny et ses gens regagnent Mont-Saint-Sulpice, échappant, grâce à l'abbé de Dilo, ami de Gondrin, à la colère des habitants de Brienon qui voulaient les tuer. Maulny ne s'en tint pas là ; il repartit de suite pour Saint-Florentin, insulta l'archevêque en plein synode et lui proposa, rapporte Tallemant des Réaux, de se battre avec lui, lui disant : « Vous êtes gentilhomme, et de race assez vaillante » ; il le saisit par la croix d'or attachée à son collet. Il fallut faire lâcher prise à l'irascible marquis qui, après des jurements épouvantables, s'en retourna à Mont-Saint-Sulpice (14 mai 1658).

Gondrin requit sans retard le lieutenant-criminel de Sens de se rendre auprès de lui pour informer sur cette affaire ; il se plaignit aussi au Parlement ; le cas était grave pour le marquis de Maulny, car il y avait assez de faits et de témoins pour le faire condamner à mort. La cause passionna une grande partie de la noblesse ;

il y avait d'un côté « tous les Montespan, Bellegarde, Termes, d'Antin... et le maréchal d'Albret, leur parent aussi[1]. » Maulny avait dans sa parenté les Plessis-Praslin et, par bonheur pour lui, Gilbert de Choiseul, évêque de Comminges, grand ami de Gondrin. Arnauld d'Andilly même s'intéressa à cette affaire[2].

M. du Plessis-Praslin, oncle de Maulny, vint, avec trente ou quarante gentilshommes, supplier Gondrin. En sa présence, celui-ci donna audience à quatre députés de son chapitre qui venaient l'assurer qu'ils partageaient son offense et qu'ils iraient « jusqu'à vendre les vases sacrés pour venger un tel affront ». « Justice, justice, justice ! » criaient-ils.

Malgré tout, l'archevêque consentit à un accord ; il fut décidé que Maulny et ses complices se rendraient à Sens pour y être écroués dans les prisons de l'archevêché, qu'au sortir de prison ils viendraient demander pardon à genoux, sans épée et sans manteau, que le marquis paierait 800 livres à la veuve du muletier, 800 au serviteur qu'il avait blessé et 400 livres à l'église de Sens.

Il fut fait ainsi qu'il avait été convenu. L'amende honorable eut lieu dans la grande salle de l'archevêché, en présence des magistrats du bailliage. L'évêque de Comminges et M. de Praslin s'étaient rendus tout exprès à Sens pour y assister. Maulny avait avec lui treize gentilshommes ; M. de Praslin, dit-on, après les avoir comptés, dit qu'il ferait payer ceux qui lui avaient manqué de parole.

[1] Tallemant.

[2] Lettre de Gondrin à d'Andilly du 22 août 1658. Arsenal. Manuscrit nº 6626, fº 3.

L'archevêque se rendit ensuite au chœur de la cathédrale en chappe et mitre violettes, s'assit dans une chaire à la grande porte du chœur et Maulny et ses complices, s'étant de nouveau agenouillés, demandèrent à être relevés de l'excommunication qu'ils avaient encourue. L'archevêque prononça l'absolution et, prenant par la main Maulny, le mena au grand autel où il lui donna le baiser de paix, Puis le *Te Deum* fut chanté.

Selon Rapin, si Gondrin oublia l'affront du marquis de Maulny, il se souvint toujours des charmes de la marquise ; et, dans son abbaye de Chaumes, il aurait eu encore à la ruelle de son lit de mort le portrait de la marquise sous la figure d'une Madeleine et, tout près, le sien sous la figure de saint Jean.

II

Si, dans l'affaire de Maulny, Gondrin avait poursuivi surtout la réparation d'une injure personnelle, dans celle de Moreau, sire de Courtoin, ce furent les intérêts du clergé et du peuple qu'il prit en main.

Moreau, sire de Courtoin, était un de ces hobereaux tels qu'on en voit figurer dans les Grands Jours d'Auvergne et qui se persuadaient aisément, au sortir de l'anarchie de la Fronde, que toutes violences leur étaient permises. Un long factum dressé au nom de l'archevêque et du clergé du diocèse de Sens, dénonce tous les crimes de ce petit tyran de village [1] :

1° *Impiétés et sacrilèges.* — Huit prieurs ont été successivement exposés à ses fureurs et n'ont pu trouver

[1] Factum imprimé aux archives département. de l'Yonne. G. 185.

da juges pour les protéger ; surprenant sur un grand chemin l'un d'eux, Frère Antoine de Villiers, il l'a battu, blessé, l'a fait emprisonner dans un cachot de sa maison ; il a démoli l'église et une partie du prieuré. Le dernier prieur, Frère Pierre Levèque, a dû passer par force un contrat par lequel il a cédé à Moreau les droits du prieuré ; ce seigneur a fait servir les fonds baptismaux de mangeoire à porcs, il a brisé l'image de la Sainte-Vierge et l'a jetée dans une fosse à fumier ; il a chassé les prêtres de l'église et les a empêchés de célébrer la messe un dimanche ; il a pris les dîmes du prieuré, chassé à coups de bâtons la procession de Domats ; il s'est rendu plusieurs fois au prieuré pour tuer le Frère Lévêque qui a dû se sauver dans une chambre haute ; il a fait couper et déchirer par lambeaux tout le linge du prieur ;

2° Il a fabriqué de la *fausse monnaie ;*

3° *Chartres privées.* — Il a tenu André Lagneau, de Domats, prisonnier chez lui, et lui a fait passer une obligation à son profit ; d'autres ont été enfermés chez lui et maltraités ; deux hommes, attachés à un arbre un jour de fête à l'issue de la messe, y ont été fouettés par Moreau et ses domestiques ; un berger a été attaché à la queue du cheval de Moreau, mis en prison et fouetté publiquement.

4° *Assassinats.* — Michel Péan a été frappé par Moreau de plusieurs coups d'épée ; d'autres ont été attaqués par le sire de Courtoin sur les grands chemins, blessés par lui de coups d'épée ou de pistolet ; Michel Petit, attaché à la queue du cheval de Moreau, a été étranglé avec un nœud coulant.

5° *Vols.* — Moreau, entré en armes chez le sieur

Solas, lui a pris tous ses meubles et l'a enfermé dans un poulailler ; à un autre il a volé ses vaches et ses brebis. Il a rompu les portes du logis du sieur Hamon, pris les meubles et le linge et maltraité sa femme. Chez Jacques Hubin, il a pris trois vaches et ne les a rendues que moyennant une rançon de trois livres pour chacune ; de même il a demandé 300 livres pour rendre les chevaux enlevés au sieur Savary ; d'autres vols de meubles, de linge, de chevaux sont aussi mentionnnés.

Saisi par une première requête de l'archevêque, le Parlement enjoignit au lieutenant criminel de Montargis d'informer sur les violences exercées par le sire de Courtoin. Mais il avait, paraît-il, de nombreuses alliances dans les présidiaux de Sens et de Montargis, et ce dernier siège le condamna seulement le 29 mai 1660 à être banni pendant neuf ans des bailliages de Montargis, Sens, Auxerre, Melun et Troyes, à servir pendant ce temps le roi dans ses places frontières et à payer 4.000 livres d'amende. Le procureur général interjeta appel *à minima*. Cependant Moreau, enfermé aux prisons de la Conciergerie, s'en échappa (septembre 1660). Gondrin mit tout en œuvre pour obtenir le juste châtiment des crimes de Moreau ; son clergé s'était déjà précédemment joint à lui et avait résolu d'emprunter de l'argent pour subvenir aux frais du procès ; ces emprunts allèrent jusqu'à la somme de 12.000 livres pour le paiement de laquelle le Conseil d'Etat autorisa par arrêt de mai 1661 le clergé du diocèse de Sens à s'imposer extraordinairement [1].

Dans le factum adressé au Parlement au nom de

[1] Arrêt du Conseil et lettres patentes du Roi. Archives de l'Yonne (Sens), G. 156.

l'archevêque et du clergé du diocèse, il était montré qu'en cette cause la dignité de l'Eglise et celle du roi étaient intéressées. Le 9 mars 1661 le Parlement condamna Moreau à être pendu sur la place publique du marché de Sens, « si pris et appréhendé peut être ; ou sinon par effigie », ses biens étaient confisqués et sa maison devait être rasée [1].

L'archevêque avait reçu satisfaction par cet arrêt, mais le coupable s'étant enfui demeurait impuni.

III

Quelques lettres de Gondrin à Colbert [2] nous montrent que l'archevêque se préoccupait des intérêts matériels de la ville de Sens. En décembre 1670 il supplie le ministre de la garantir contre « le grand orage dont elle est menacée sans l'avoir mérité ». On veut en effet y placer une garnison de plusieurs régiments d'infanterie, et, si le ministre ne protège la ville, l'archevêque la croit entièrement perdue.

« La misère et la désolation de notre ville, causée par les gens de guerre, écrit-il peu de jours après, est si grande que son entière ruine est très proche si vous n'en avez pitié. »

Mêmes plaintes dans une lettre du 26 novembre 1671, où il représente l'extrême misère de la ville, « que l'on se plait à accabler par la garnison et les passages des gens de guerre. »

[1] Texte imprimé de cet arrêt aux *Mélanges* Tarbé. (Bibl. d'un Sénonais, t. XXIV.) Biblioth. d'Auxerre.

[2] Bibl. Nat., *Mélanges* Colbert. Correspondance, t. 155, f° 430 ; 157 bis, f° 754 ; 157 bis, f° 886.

Il sollicite aussi le ministre au sujet du choix d'un maire. La population a présenté à la nomination royale trois personnes ; deux d'entre elles sont des conseillers au présidial, « gens de bien et d'honneur qui ne veulent pas accepter cette charge », la troisième est le prévôt royal, vieil adversaire de Gondrin contre lequel il avait pris quelques années auparavant le parti des Jésuites ; aussi s'efforce-t-il de le faire écarter. « On croit qu'il maltraitera les marchands aussi bien que tous ceux qui font quelque commerce, parce qu'il a de grands procès avec eux et qu'on le croit en ce pays fort vindicatif ». (Lettre du 29 décembre 1671).

CHAPITRE II

Administration diocésaine de Gondrin. — Ses collaborateurs : Queyras et Varet.

L'administration diocésaine de Gondrin a été des plus actives. Formation des clercs par l'établissement d'un séminaire ; instruction du clergé par des conférences fréquentes ; rédaction d'un catéchisme ; règlements destinés à faire régner l'ordre et la décence dans les églises ; répression, par les pénitences publiques, si critiquées, des fautes les plus scandaleuses ; institution de confréries de charité pour le soulagement des pauvres malades ; rédaction d'un nouveau rituel, l'archevêque a tout conçu, tout entrepris. Par une singulière contradiction avec les défaillances de sa vie privée, Gondrin s'est posé en prélat réformateur, et cela non seulement dans ses dernières années, dans ce qu'on pourrait appeler la période de pénitence, mais dès les débuts même de son archiépiscopat. S'il n'a été au dehors qu'un janséniste incertain et inconstant, il n'a pas cessé dans son diocèse de s'inspirer de la pure doctrine de Port-Royal : la grâce de Dieu est si difficile à acquérir que le chrétien doit toujours trembler à la pensée de ses fautes : que l'on se défie de ces confesseurs et de ces directeurs qui prétendent mener les chrétiens au salut par des voies aimables : ils ne sauraient que pervertir les âmes ; que l'on se garde d'approcher avec trop de facilité des sacrements : le fidèle

doit toujours redouter une profanation : aussi Gondrin a-t-il fait composer un *Traité des Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie*, où est résumée la doctrine d'Arnauld. Les divertissements les plus innocents, jeux, danses, sont poursuivis avec rigueur : ils distraient les fidèles les jours de fêtes et les détournent de leur sanctification.

Toutes les réformes que le prélat poursuit simultanément avec une activité quelque peu confuse, il les fait découler des statuts du concile de Trente et des instructions de Saint Charles Borromée ; c'est donc l'œuvre de la Réforme catholique que Gondrin poursuit dans son diocèse, mais, à la différence de beaucoup de ceux qui ont voulu corriger les abus de l'église, il refuse la collaboration que les réguliers sont venus en tant d'endroits offrir aux évêques. Le pouvoir épiscopal est le seul, à vrai dire, que Gondrin reconnaisse dans la hiérarchie de l'église, car l'autorité même des conciles nationaux dont il a si souvent réclamé la réunion ne repose en définitive que sur le pouvoir épiscopal. Dans le diocèse tout doit plier devant le droit souverain de l'évêque : de là la lutte sans merci poursuivie par l'archevêque contre les exemptions monastiques ou capitulaires. De là aussi vis-à-vis du clergé séculier une humeur hautaine et souvent violente, que le doux M. de Saci, qui cependant était l'obligé de Gondrin, ne pouvait s'empêcher de reprendre. Consulté par Gondrin sur la direction de son clergé, il lui écrivait : « Jésus-Christ nous apprend lui-même dans l'Evangile combien ces deux vertus, l'humilité et la modération, sont essentielles à un évêque... « *Erit omnium servus* », c'est le titre que Saint Augustin

s'est donné à lui-même. L'humilité doit paraître dans les actions d'un évêque et il doit montrer de la modération surtout à l'égard de ses ecclésiastiques qu'il devra traiter avec douceur et respect.... »[1]

Assurément Gondrin n'était ni humble ni modéré ; son épiscopat fut une lutte continuelle ; il avait affaire d'ailleurs à des ennemis qui ne se rendent jamais, et peut-être même les incessantes attaques qui furent dirigées contre lui contribuèrent-elles à hâter sa fin.

Les ennemis de Gondrin l'ont accusé, non sans raison, d'avoir peuplé le diocèse de Sens d'ecclésiastiques qui y portaient l'esprit janséniste. Il est certain que son diocèse resta toujours ouvert à tous ceux que leur refus de signer le Formulaire avait désignés aux persécutions. Parmi les confidents et les collaborateurs de Gondrin, il en est deux surtout qui prirent une grande part aux actes de son administration : Mathurin Queyras et Alexandre Varet.

Mathurin Queyras[2] était né en 1614 dans le diocèse de Sens, non loin de Nemours, ce qui n'empêche pas d'ailleurs Rapin de le traiter de gascon[3]. Il avait été boursier aux Grassins, collège placé sous le patronage de l'archevêque de Sens ; il fit de brillantes études en Sorbonne et dédia sa *grande ordinaire* à Henri de Gondrin, alors coadjuteur. En 1656 Queyras fut exclu de la Sorbonne à la suite de la condamnation d'Arnauld. Gondrin lui offrit alors la charge de grand-vicaire. Queyras, peut-être effrayé par les goûts trop mondains

[1] Fontaine, *Mémoires*, II, 386-391.

[2] *Notice biographique*, manuscrit 1066 de la biblioth. de Troyes. — Cf. *Nécrologe de Port-Royal*, par Cerveaux, II, 289-290.

[3] Rapin, *Mémoires*, III, 10.

de l'archevêque, hésita à accepter et consulta Pavillon. L'évêque d'Alet lui conseilla d'assumer cette charge et, dans une lettre du 29 avril 1657 [1], lui donna des conseils sur l'administration d'un diocèse. « Il faut, lui dit-il, faire publier quelques ordonnances en forme d'avertissement qui contiendraient les principaux vices que vous avez remarqués dans le clergé. » A l'égard des ignorants, il faut tâcher de les rendre capables, mais, s'il ne se peut, suspendre les curés et congédier les vicaires amovibles ; contre les prêtres vicieux on doit lutter sans merci.

Queyras profita des avis de l'évêque d'Alet : il fut chargé par Gondrin des missions les plus importantes, dirigea le séminaire de Sens et prit une grande part à l'établissement des conférences en allant lui-même les présider de doyenné en doyenné. Pavillon et l'évêque d'Agde félicitèrent Queyras de l'institution de ces conférences comme d'une œuvre personnelle [2]. Pendant les absences de Gondrin, il gouvernait réellement le diocèse. Il s'attacha particulièrement à rétablir la discipline dans les monastères de femmes. Après la mort de Gondrin, il se retira dans son prieuré de Saint-Quentin de Troyes où il mourut en 1695, après avoir distribué aux pauvres presque tout son bien. Il avait composé, selon les vues de Gondrin, un traité sur *la Nécessité de l'amour de Dieu dans le sacrement de Pénitence* qui ne fut publié qu'après la mort du prélat. Il eut une mention au nécrologe de Port-Royal.

Alexandre Varet [3] fut dans le monde janséniste une

[1] Bibl. de Troyes, man. 1066; papiers du prieuré de St-Quentin.

[2] Biblioth. de Troyes, man. 2240.

[3] *Nécrologe de Port-Royal*, par Cerveaux, II, 161-162. — Besoigne, *Histoire de Port-Royal*, V, 136-142.

manière de personnage. Nous avons vu déjà qu'il fut dans les circonstances les plus importantes le confident, peut-être le mentor, de l'archevêque. Il était l'ami sage, discret et austère d'un prélat bruyant, violent et mondain, et, malgré ces contrastes, semble s'être donné tout entier à M. de Gondrin. Né à Paris en 1632, « converti, dit le nécrologe de Port-Royal, à la suite d'un voyage à Rome, il vécut dans la retraite pendant sept ans, occupé d'études, de prières, de bonnes œuvres, servant les pauvres à la Charité. » Il ne fut prêtre qu'à trente ans, au moment même où sévissait la persécution contre le Jansénisme. Il fut un des plus déterminés adversaires de la signature du Formulaire, composa des mémoires pour encourager ses amis à la résistance [1], quitta Paris et se retira à Provins, dans le diocèse de Sens, où il avait deux sœurs religieuses. « Il y vivait, dit Besoigne, au collège, dans une petite chambre, n'ayant qu'une chaise, une table et un lit qu'il partageait avec ses compagnons de retraite. » Il composa des écrits de piété pour ses sœurs et les autres religieuses et les détourna des petites dévotions superstitieuses. Dès cette époque il était fort lié avec Gondrin et Queyras ; son séjour à Provins lui permettait de surveiller de près les faits et gestes des Cordeliers de cette ville et il entretenait Queyras de ce sujet dans une lettre de décembre 1661 [2]. Il fut par là amené à jouer un grand rôle dans le démêlé de l'archevêque avec ces religieux, et écrivit plus tard (1668)

[1] Il existe à la Bibl. de l'Arsenal un mémoire (manuscrit 2099) où sont combattues les raisons données par Varet contre la signature.

[2] Bibl. de Troyes, man. 1066.

le *Factum des Cordelières contre les Cordeliers* qui fit dans toute la France un si bel éclat. Varet fut à la fois le théologien et le canoniste de l'archevêque de Sens : il rédigea, outre le factum des Cordelières, le factum de Gondrin contre son chapitre. Au cours des négociations pour la paix de l'Église, il ne quitta pas d'un pas l'archevêque et l'esprit de Varet était trop fin et trop avisé pour que ses conseils aient été inactifs.

Si respectueux qu'il fût d'ailleurs de la dignité épiscopale, il ne craignait pas de parler haut et ferme à Gondrin et de lui reprocher avec liberté ses faiblesses. Une lettre écrite par Varet à Gondrin le 8 janvier 1670 nous montre que celui-ci avait adressé à son ami une « *lettre très humble* ». Varet éclaire le prélat sur les devoirs de sa charge et a presque avec lui le ton d'un directeur [1]. Gondrin revenu à la pénitence, avait des hésitations ; il craignait « d'être pressé de faire d'un coup plus qu'il n'est capable de faire à présent, venant de se retirer du commerce du monde. » Mais Varet le gourmande : « Il y a déjà du temps que vous en êtes dégagé, il y a plusieurs années que le monde n'a plus pour vous ses apparences trompeuses. » Il n'y a rien dans les fonctions de l'épiscopat dont Gondrin ne soit capable : « On ne saurait rien ajouter aux lumières, à la pénétration, à l'étendue d'esprit, à la fermeté, à la facilité et généralement à tous les autres talents que Dieu vous a donnés. » Mais l'archevêque néglige les visites diocésaines qu'il a projeté de faire. « Vous avez résolu d'aller à N... (Etampes ?) au mois d'octobre. En menant là deux ou trois personnes avec vous et faisant

[1] *Lettres spirituelles de Varet*, 3 vol. in-12. B. Nat., D. 19. 452. Lettre XXXVI.

avertir les curés de disposer leurs peuples, vous auriez pu en huit ou dix jours confirmer grand nombre de personnes, mettre quelque ordre dans le clergé de cette ville, dont la division et le dérèglement sont aussi de grands scandales. » Varet reprend l'archevêque de ses hésitations dans la pratique du bien ; Gondrin lui a avoué que « s'il fallait envisager la vie comme une séparation de toutes les bagatelles qui donnent du divertissement, il ne saurait ni ne pourrait soutenir cet état. » Ce sont là des propos qui choquent fort Varet : « Si ces bagatelles donnent du divertissement à un esprit aussi sérieux que le vôtre,... ce ne peut être que parce que, ne vous trouvant pas appliqué entièrement aux choses qui seules pourraient vous donner une joie solide, elles vous empêchent de ressentir la peine que vous pourriez avoir de n'être plus dans cette sérieuse application. » Il lui conseille de commencer par faire dans sa maison, non des changements notables, mais « des modifications imperceptibles aux yeux des hommes et qui ne sont connues que de Dieu ». L'archevêque pourrait au surplus tirer de grands avantages de ces retranchements : il pourrait faire un fonds pour payer de petites dettes à des ouvriers et à des marchands qui remplissent le monde de leurs plaintes. « Cela *décrie votre conduite* et fait un très grand tort à votre réputation, sans aller peut-être jusqu'à vous. » Il ne cessera, conclut-il, de prier Dieu de rendre l'archevêque aussi élevé en mérite et en grâce qu'il l'est par sa naissance dans le monde.

On peut juger, par l'extrême liberté de ton qui règne dans cette lettre, de l'ascendant qu'avait su prendre Varet sur l'âme impérieuse de l'archevêque. L'année

suivante, Gondrin lui offrait la charge de grand-vicaire. Varet n'accepta qu'après de longues incertitudes; il craignait que le retour du prélat à Dieu ne fût que passager et ses bonnes résolutions fragiles, et il ne lui dissimulait pas ses impressions : « De quoi me servira, lui écrivait-il le 13 juillet 1671 [1], de m'attacher auprès de vous, si vous jugez que les sentiments où je suis sur bien des choses ne peuvent avec le temps que vous devenir onéreux? On peut bien pendant quelque temps supporter cela, mais dans la suite, quand on voit toujours auprès de soi une personne qu'on sait qui n'approuve pas plusieurs choses, cela gêne extrêmement. » Varet redoute aussi l'entourage habituel du prélat : « Comme il s'en faut bien que ceux qui sont auprès de vous ne soient aussi éclairés et ne pénètrent aussi vivement que vous faites les obligations de l'épiscopat, si vous vous appliquez plus qu'à l'ordinaire à la prière et à l'étude, si vous faites votre unique divertissement de vos emplois... on ne manquera pas de s'imaginer que j'y contribuerai. » Il n'apporterait dans ses fonctions, ajoutait-il, que la résolution de suivre en toutes choses les intentions de l'archevêque et d'exécuter ses ordres sans rien entreprendre de lui-même; il ne désire faire aucun établissement dans le diocèse, ni même y rester pendant l'absence de l'archevêque, mais seulement pendant que celui-ci y demeurera. Gondrin insista, mais Varet, le 18 juillet, refusait de nouveau [2] et proposait un autre candidat pour la fonction qui lui était offerte. Enfin, les instances de Gondrin triomphèrent des hésitations de Varet, qui,

[1] *Lettres spirituelles*, XCVII.
[2] Lettre XCVIII.

le 22 septembre 1671, annonçait en ces termes son acceptation à Queyras [1] : « ... Il est vrai que M. l'Archevêque me force de recevoir des provisions et que je n'ai pas pu résister plus longtemps aux témoignages de bonté avec lesquels il m'a fait connaître qu'il désirait que je me soumisse à ses ordres. Mais cela ne m'en rend pas plus propre pour les fonctions qui sont attachées à cette charge et dont vous vous acquittez si dignement, et si M. l'Archevêque n'accomplit la promesse qu'il m'a faite de vous donner d'ailleurs du secours, j'aurai toujours le déplaisir de vous voir accablé sans pouvoir vous soulager, étant absolument incapable de tout ce qui a le moindre éclat et qui ne se peut faire dans le cabinet. » Il n'accepta dans le diocèse aucune charge ou bénéfice; il refusa successivement le doyenné de la métropole et l'officialité que Gondrin lui offrait : il faisait les visites à ses frais, payant sa dépense et celle de son valet ; il n'exerça, du reste, ses fonctions que pendant trois ans. Il publia, en 1673, le traité de la *Pénitence publique*, destiné à justifier les pratiques suivies dans le diocèse de Sens par ordre de Gondrin : ce traité fut condamné par le Saint-Office. Il fit aussi des règlements pour le monastère de la congrégation à Sens. Varet accompagnait l'archevêque dans sa dernière visite pastorale ; il tomba malade presque en même temps que lui (les jansénistes et la famille même de Varet crurent qu'il avait été empoisonné en même temps que Gondrin [2]) ; il languit deux ans et mourut le 1er août 1676 à Port-Royal-des-Champs au cours d'une visite qu'il y faisait

[1] Bibl. de Troyes, manuscrit 1066.
[2] *Nécrologe de Port-Royal*, endroit cité.

avec Antoine Arnauld ; il y fut enterré. On recueillit plus tard en trois volumes ses *Lettres spirituelles*, où la pensée est élevée, le style à la fois aisé et ferme. En tête de ce recueil, les traits fins et austères de Varet sont reproduits en une estampe au-dessous de laquelle sont écrits ces vers :

Pur et simple en ses mœurs, modeste de visage,
Des vérités du ciel épris dès son jeune âge,
Varet jusqu'en leur source alla s'en abreuver,
Et dans son grand savoir, son humilité sainte,
Fit bien voir qu'en son cœur où la grâce est empreinte,
Les vapeurs de l'orgueil ne sauraient s'élever.

Dans l'entourage de Gondrin figurent encore Henri de Vignoles, en faveur duquel il résigna l'abbaye de Dilo, et M. de Bourzéis, créé abbé de Saint-Nicolas au diocèse de Sens, lié avec lui d'une amitié ancienne et qui lui demeura toujours fidèle. Gondrin eut aussi pour grand-vicaire Charles de Hennique de Benjamin[1].

Il accueillit Jean Burluguay, curé des Trous, qui avait refusé de signer le Formulaire en 1666 et qui, privé de ses bénéfices par l'archevêque de Paris, reçut à Sens la dignité de théologal : il fut ensuite supérieur du séminaire et composa le bréviaire de Sens. L'abbé Jacques Boileau, frère du poète, chanoine de Sens, fut

[1] Charles de Hennique de Benjamin, né au diocèse de Senlis, conseiller du roi et docteur en droit canon, chanoine de Sens, vicaire général, official et archidiacre d'Etampes, élu doyen du chapitre le 7 octobre 1661, céda sa dignité au docteur Jacques Boileau en 1667, devint vicaire général et official de Paris, et, en 1675, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, mourut en 1677, et fut inhumé dans son église.

longtemps un des intimes amis de l'archevêque, mais, devenu doyen du chapitre, il prit fait et cause pour les droits de ce corps et Gondrin ne le lui pardonna pas.

Parmi les correspondants de Gondrin, un de ceux qu'il aime le plus à consulter est le docteur Launoy [1], auquel il s'adresse fréquemment au cours de ses différends avec les réguliers et en la science canonique duquel il semble avoir grande confiance, puis M. de

[1] Launoy (Jean de), né au Val-du-Lys, diocèse de Coutances, en 1603, fut nommé par Séguier un des quatre censeurs royaux ayant pour mission de supprimer tout ce qui tendrait à propager les doctrines de Jansénius et d'Arnauld. En 1648, César d'Estrées, plus tard évêque de Laon, se l'attacha au collège de Laon. Ses opinions sur la grâce furent variables; Bossuet dit de lui que, dans l'affaire des cinq propositions, « il trouva le moyen d'être tout ensemble sémipélagien et janséniste ». En 1654, il fut chargé par l'abbé d'Estrées de réconcilier Descartes et Gassendi. — Il n'assista pas à la séance de la faculté de théologie où les propositions d'Arnauld furent censurées, refusa de souscrire à cette condamnation et fut rayé de la liste des docteurs. Il s'acquit une haute réputation de savoir et d'intégrité, dressa pour Mézeray des mémoires sur les affaires ecclésiastiques, composa un *Traité sur la simonie*, qui fut prohibé en 1675, et des études critiques sur les saints des âges apostoliques, qui lui valurent le surnom de *Dénicheur de saints*. Il mourut en 1678.

Le nécrologe de Cerveaux (II, 171-172) s'exprime ainsi sur le compte de Launoy : « Comme il était plutôt homme d'érudition que vrai théologien, il avait sur les matières de la grâce des sentiments opposés à ceux de Saint-Augustin. Il aimait cependant la vérité et il eut le courage, en 1656, de s'opposer à la censure de M. Arnauld, non seulement il s'exclut pour toujours des assemblées de la Sorbonne, mais il défendit aussi ce docteur par des écrits solides et lumineux. M. Arnauld aussi bien que ses amis eurent pour lui une reconnaissance qu'il méritait. Il s'éleva aussi avec beaucoup de zèle contre le formulaire par un écrit qui a pour titre : *Observations sur le Formulaire.* »

Sainte-Marthe, qui fut quelque temps curé de Mondeville[1] au diocèse de Sens.

[1] « Il n'accepta, dit Sainte-Beuve (*Port-Royal*, t. IV, p. 344), cette cure qu'en la voyant sans pasteur : le vicaire avait été tué d'un coup de mousquet dans la seconde Fronde ; le curé était mort de frayeur et personne ne voulait y aller. Le lieu était tellement ravagé et pillé que les plus riches n'avaient pas de pain à manger ni de paille pour se coucher. » — Sainte-Marthe y contracta une fièvre pernicieuse, trouva dans cette paroisse des cœurs durs, et, désespérant de les briser, n'y resta que dix-huit mois.

CHAPITRE VIII

Doctrine de Gondrin. — Le catéchisme. — Les conférences.

I

Le catéchisme que Gondrin fit publier en 1669 est le premier qui ait été rédigé dans le diocèse de Sens : il est resté en usage jusqu'en 1720, époque à laquelle l'archevêque Languet de Gergy, tout dévoué au parti jésuite, le proscrivit complètement. C'est véritablement un catéchisme janséniste.

Le catéchisme est précédé d'une longue ordonnance préliminaire (18 juin 1669) : « D'où vient, dit l'archevêque, que le vice règne partout, que la corruption s'est généralement glissée dans tous les états et toutes les conditions, et que dans les villages mêmes, où la vie pauvre et laborieuse devrait sanctifier tout le monde, on n'y voit presque aucun esprit de religion ni aucun sentiment de Dieu, si ce n'est de la négligence de la plupart des pasteurs à faire le catéchisme ? » négligence dont Dieu ne saurait manquer de leur demander compte. Il enjoignait à tous les curés de ne laisser passer aucun dimanche ni aucune fête sans expliquer le catéchisme ; aucun autre catéchisme ne devra être enseigné dans le diocèse ; cette même défense est faite expressément, et et il est aisé de deviner dans quelle pensée, « à toutes religieuses chargées de l'instruction des enfants, à tous

les principaux des collèges, maîtres et maîtresses d'écoles.. » et ce catéchisme devra être uniquement lu et enseigné « dans toutes Eglises, *tous collèges*, dans toutes les petites écoles, et *partout ailleurs où l'on instruit la jeunesse.* »

On sait avec quelle complaisance les jansénistes insistent sur la description des félicités de l'homme dans le paradis terrestre, afin de faire ressortir par contraste la grandeur et l'horreur de la chute d'Adam. Or, le catéchisme de Sens, au chapitre VI (des avantages du premier homme en sa création et de sa chute dans le péché), représente l'homme « enrichi d'une sainte profusion de grâces et de lumière *comme les anges,... son entendement pénétrait les vérités sans illusion* ; *sa volonté se portait à faire le bien sans peine...* » Si Adam a pu pervertir l'ordre de Dieu, c'est par *la complaisance qu'il a prise en lui-même*, par son ingratitude envers Dieu, et sa désobéissance à ses ordres ; *il a aimé sa propre excellence comme s'il l'eût eue de lui-même.* »

Aussi lui est-il arrivé, « ce qui arrive d'ordinaire à ceux qui tombent de *bien haut*, qui se rompent et se brisent, et demeurent accablés de langueurs et d'infirmités... Son *entendement* qui était si lumineux est devenu *plein de ténèbres, sa volonté pleine de corruption,* et toutes les autres passions extrêmement déréglées. »

Aussi devons-nous sans cesse « nous représenter les bienfaits de Dieu envers l'homme et l'ingratitude de l'homme envers Dieu, nous *défier extrêmement de nous-mêmes*, en considérant la chute terrible de notre premier père et reconnaître combien il est à craindre d'être infidèle et désobéissant à Dieu, après tous les malheurs qui sont arrivés pour un seul péché. »

Ces mêmes conseils sont répétés à la fin de la leçon sur le jugement dernier (leçon XI) : nous devons *trembler de frayeur* au seul nom du jugement dernier, considérant ce que dit l'Ecriture, *qu'à peine le juste sera sauvé*... et prévenir ce dernier moment par des *œuvres d'une sincère pénitence.*

Dans le chapitre consacré à la grâce (chap. XVIII), la doctrine la plus rigoureuse est professée : « La grâce n'est point accordée à nos mérites, Dieu la donne par un pur effet de sa miséricorde. » — « La grâce, en nous faisant surmonter les résistances de notre mauvaise volonté, ne blesse-t-elle point notre liberté ? — Non, parce que notre volonté n'agit jamais plus librement que lorsque la grâce la fait agir et la délivre des liens de la convoitise qui la tenait captive. »

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de tant approfondir le mystère de la grâce. « Il faut croire simplement *que nous ne pouvons rien sans elle*, qu'elle ne nous est point due et que Dieu ne la refuse point à ceux qui la demandent comme il faut. » Les effets de la grâce sont « de gagner notre cœur, de rompre sa dureté, de briser ses chaînes, de le rendre victorieux de ses passions, de guérir ses plaies, et enfin de *lui faire vouloir et opérer le bien selon le bon plaisir de Dieu.* » La connaissance des vérités de la grâce doit produire en nous : « 1° Un profond anéantissement et *un extrême mépris de nous-mêmes*, voyant que nous ne sommes capables d'aucun bien par nous-mêmes et, qu'au contraire, nous ne pouvons faire que le mal et le péché ; — 2° de grands sentiments de reconnaissance pour la bonté de Dieu, qui a bien voulu nous faire miséricorde, *quoique nous ne méritassions que des châtiments éternels*, ainsi qu'une

infinité d'autres hommes, à qui il n'a pas fait la même miséricorde. »

La pratique de la *fréquente communion* est combattue au chapitre XXIV. Il ne suffit pas pour communier de n'avoir sa conscience chargée d'aucun péché mortel ; il faut encore avoir le cœur dégagé de toute affection et de toute complaisance volontaire pour le péché véniel et avoir un grand désir de s'unir à Jésus-Christ, qui procède d'un véritable et sincère amour de Dieu. Pour régler ses communions, on doit s'en rapporter à son *propre pasteur*, ou, *par son ordre*, à un homme qui ait l'esprit de Dieu, qui soit sage, éclairé, etc.

Aussi faut-il bien se garder de communier par vanité, par hypocrisie ou avec des engagements au péché.

La même préoccupation de jeter l'effroi dans l'âme du fidèle apparaît encore dans les chapitres sur la pénitence.

La contrition doit s'étendre à *tous* les péchés que nous avons commis contre la loi de Dieu, sans en excepter un seul. Le motif de cette contrition doit être l'amour de Dieu, fondé sur sa bonté et sur toutes les grâces qu'il nous a faites, *sans avoir mérité qu'il nous en fît aucune.*

La *seule crainte des peines* ne suffit pas, même jointe au sacrement, à obtenir le pardon du péché [1]. Elle doit être jointe à l'amour « *parce que c'est en vain, selon le sentiment de saint Augustin, qu'on se croit victorieux du péché lorsqu'on ne s'empêche de le commettre que par la crainte de la peine*, et qu'un homme ne peut point être innocent, qui est en effet dans la disposition

[1] La doctrine contraire est aujourd'hui formellement admise par l'Eglise.

de faire ce qui déplaît à Dieu, s'il le pouvait faire impunément. »

Quant à la *satisfaction*, c'est une réparation que le pécheur fait à Dieu par des *œuvres pénibles et humiliantes*, pour l'injure que les péchés lui ont faite.

La pratique des indulgences est considérée par Gondrin avec quelque méfiance : il tend plutôt à mettre les fidèles en garde contre elle : les indulgences ne sont, d'après lui, concédées par l'Eglise qu'à ceux qui, étant touchés d'un regret sincère de leurs fautes, désirent en faire une véritable pénitence, mais en sont empêchés par la maladie ou par leur propre faiblesse ; elles doivent être gagnées par la mortification et la peine.

L'Eglise ne saurait accorder d'indulgences à ceux qui n'auraient aucun dessein de faire pénitence de leurs péchés, « car elle est incapable de violer cette règle de la loi éternelle, qui est que toute âme qui a commis un péché en doit faire pénitence, sans que qui que ce soit l'en puisse dispenser ; jamais l'Eglise ne donne donc d'indulgence qu'aux conditions d'une véritable pénitence et d'une conversion sincère du cœur ;... elle accorde cette *grâce à condition de réformer sa vie* et de faire paraître en toute sa conduite une véritable conversion de son âme à Dieu. »

Au catéchisme enfin est jointe l'indication des maximes fondamentales de la vie chrétienne. Cette vie doit être une vie de souffrance et de mortification ; il nous faut souffrir patiemment toutes les injures et injustices qui nous sont faites, et ne jamais rendre le mal pour le mal, recevoir dans un esprit de pénitence toutes les disgrâces et les afflictions, nous humilier souvent dans la vue de notre misère et de notre faiblesse. Nous devons

penser que nous rendrons compte au jugement de Dieu de toutes nos actions, même jusqu'à la moindre parole oiseuse ; que *la voie large et facile conduit les hommes en Enfer* et que *celle qui mène au Ciel est étroite et laborieuse ;* que la vie chrétienne doit être une pénitence continuelle, et que *c'est assez pour être damné de vouloir avoir toutes ses aises dans ce monde.* On ne peut être à Dieu et vivre selon les maximes du monde, *et ceux qui aiment le monde ne peuvent éviter d'être haïs de Dieu.* Un chrétien doit être détaché de toutes les choses de la terre ; *ceux qui suivent un conducteur aveugle* (c'est-à-dire un homme qui quitte la voie de la vérité pour suivre une *conduite relâchée*, contraire aux règles de l'Evangile et aux lois de l'Eglise) tombent avec lui dans la fosse.

Telle était l'austère doctrine qu'enseignait à ses diocésains le prélat mondain que ses somptueuses réceptions avaient rendu fameux.

II

L'archevêque et ses collaborateurs attachaient la plus grande importance à l'institution des conférences ecclésiastiques, sur lesquelles ils comptaient pour insuffler à tout le clergé du diocèse un même esprit, l'esprit janséniste.

Les conférences ont été établies par une ordonnance datée du 20 août 1658, mais promulguée seulement le 4 septembre suivant dans le synode diocésain [1]. La pratique des conférences est, déclare l'archevêque, le

[1] Cette ordonnance a été imprimée en tête du *Résultat des Conférences du diocèse.*

moyen le plus assuré de faire régner dans le diocèse l'uniformité de la doctrine. Aussi tous les curés, vicaires, prêtres et ecclésiastiques ayant reçu les ordres sacrés, devront-ils assister une fois par mois aux conférences ecclésiastiques ; ce sera pour eux le moyen de « puiser la connaissance de la morale dans la source pure des livres sacrés et de la tradition des saints Pères de l'Eglise au lieu de la tirer des *ruisseaux bourbeux d'une infinité d'auteurs qui ont altéré la morale chrétienne par la vaine subtilité de leurs nouvelles inventions.* » Ceux qui présideront à ces conférences devront en envoyer chaque mois à l'archevêque les résultats, avec les noms des absents.

A l'ordonnance est joint un règlement extrait des actes de Saint Charles Borromée. Il y aura dans le diocèse quarante conférences ; dans chacune se réuniront de 20 à 25 ecclésiastiques : dans chaque *détroit* trois officiers seront établis : le *directeur* qui présidera l'assemblée, le *promoteur* qui veillera à l'observation des règlements, et le *secrétaire*. La conférence sera fixe en décembre, janvier et février et sera placée en un lieu qui soit comme le centre des paroisses qui la composent. Le reste de l'année elle aura lieu successivement dans chaque paroisse.

Les ecclésiastiques se rendront au lieu de la conférence à neuf heures du matin. On préludera par la grand'messe : s'il y a moyen d'assembler la jeunesse, quelqu'un des ecclésiastiques fera le catéchisme. On récitera ensuite la prière pour le roi.

Le repas aura lieu en la maison du curé ; il sera frugal ; il n'y aura « qu'un seul mets de viandes simples et communes (en telle quantité néanmoins que les

pauvres s'en puissent ressentir) » ; on y pourra joindre quelques salades, légumes et fruits. La dépense se fera à frais communs : chacun donnera 10 à 12 sols au plus, le repas ne devra pas durer plus de trois quarts d'heure.

La conférence se tiendra à midi et durera de deux heures à deux heures et demie. On y traitera « de la Doctrine et de la Morale chrétiennes, des Sacrements, des dispositions pour les dignement recevoir, et administrer utilement, des vertus propres aux Ecclésiastiques, des moyens de s'y avancer et de procurer le salut du prochain, de la discipline de l'Eglise, de la manière de bien faire le service divin, etc., le tout selon l'ordre qui sera par nous prescrit. »

On lira le « résultat » de la conférence précédente, puis le sujet de la conférence présente ; chacun parlera à son tour et dira son sentiment avec douceur et modestie. Le procès-verbal des conférences sera envoyé à l'archevêque, qui annonce son intention de ne donner désormais d'approbations nouvelles aux vicaires qu'après avoir vu l'attestation de leur conduite dans les conférences et les avoir examinés sur les matières qui y seront traitées. Ce sera aussi le principal sujet de l'examen qu'il fera subir aux ordinands et à ceux qui postuleront des cures ou bénéfices. Les décisions approuvées par l'archevêque devront être prises comme règles de conduite, afin que le clergé du diocèse puisse lutter d'un commun accord contre le « dérèglement du siècle. »

Autant que possible, on devra faire servir ces conférences à l'instruction des fidèles : chacune des parties traitées dans les conférences pourra devenir la matière du catéchisme d'un dimanche.

Enfin l'archevêque recommande aux membres d'une même conférence de pratiquer entre eux la charité, de se prêter assistance dans leurs maladies et de veiller au soin des paroisses, lorsque lorsqu'un de leurs confrères en sera empêché.

Le vicaire général Mathurin Queyras semble avoir eu la haute direction des conférences ; c'est lui du moins que Pavillon et Fouquet, évêque d'Agde, louent du bon établissement des conférences ecclésiastiques dans le diocèse de Sens [1].

III

Les « résultats » des conférences tenues en 1658 ont été publiés à Sens en 1668 ; on a aussi publié les sujets proposés dans ces conférences jusqu'en 1674 ; les attaques contre les casuistes, les allusions aux querelles présentes sur la grâce sont des plus nombreuses.

Il est recommandé aux ecclésiastiques, entre autres connaissances, d'être savants en *théologie morale*, « car en ces derniers temps une infinité d'auteurs se sont mêlés d'écrire de cette partie de la théologie, et plusieurs d'entre eux se conformant plutôt à la faiblesse du siècle qu'aux anciennes maximes des saints, ont introduit quantités d'opinions relâchées. » On dresse la liste des auteurs recommandés, et, quelques prêtres demandant *quels bons casuistes* ils peuvent lire, on leur répond par le mot du docteur du Hallier : « Il faudrait avant toute chose demander s'il y en a de bons ; les anciens, Navarre, Tolète, Beinsfeld sont les

[1] Lettres à la bibliothèque de Troyes. Man. 1066.

moins mauvais, mais on ne saurait se fier aveuglément à eux; et il faut dire avec le Prophète : « *Vae prophetantibus de corde suo.* » On recommande au contraire la *vie de Saint-Augustin*, par Godeau, la traduction de Saint-Jean Climaque par Arnauld d'Andilly et son édition des confessions de Saint Augustin.

« Quels obstacles empêchent des ecclésiastiques de vivre saintement? » est-il demandé à la 4me conférence de 1658, et l'on signale, parmi les plus grands dangers, « la fréquentation des mauvais prêtres ». Qui sont ces *mauvais prêtres*, il est aisé de le reconnaître à ces traits: « C'est parmi eux.... qu'ils entendent faire les *railleries* des plus saintes pratiques et où leurs plus salutaires exercices sont attribués *à une ferveur de jeune homme qui doit bientôt passer.* C'est là où on oppose la coutume à la vérité, et *où on fait passer ce qu'il y a de plus sacré dans la discipline de l'Eglise pour des opinions particulières ou des rigueurs excessives qui n'étaient bonnes que pour les premiers temps* ».

A la 7me conférence de 1658, « ceux qui y présidaient » se déclarent obligés, pour répondre aux intentions de l'archevêque, d'indiquer eux-mêmes les principaux points de la doctrine chrétienne, mais ces instructions des directeurs sont données sur un ton âpre et combattif : on sent toujours chez eux la préoccupation de poursuivre un adversaire abhorré. Les fidèles, disent-ils, doivent être instruits des Mystères de l'Incarnation et de la Rédemption. Nul ne saurait être sauvé sans la foi de ces mystères, ce que le grand Saint Augustin estime vrai même de ceux qui sont nés avant l'apparition de la religion chrétienne », et de là suit une attaque « contre *contre ces missionnaires de la*

Chine trop accommodants (sans doute par un désir de faire beaucoup de prosélytes avec facilité), qui ont voulu, *par une méthode bien différente de celle des Apôtres*, cacher aux infidèles et aux catéchumènes même le mystère de la croix [1]. »

Cette proposition sur la grâce : « Les fidèles ne peuvent éviter le péché ni pratiquer la vertu sans le secours de la grâce de N.-S. J.-C. » donne lieu à une discussion, sans doute provoquée à dessein. « Quelques-uns ont paru n'être pas tout à fait persuadés de la vérité de cette décision, et révoquer en doute même le fond, c'est-à-dire que l'homme ne peut éviter le mal et faire le bien.... sans le secours et l'assistance de Jésus-Christ. Mais on leur en « apporte de fortes preuves ». Et les directeurs de donner sur la grâce des définitions, conçues dans sens absolument janséniste. Nous n'avons en nous-mêmes que le mensonge et le péché ; il n'est jamais permis aux fidèles de se glorifier d'aucune de leurs actions, car, s'il y a quelque bien, il vient de Dieu et non pas d'eux. — Chacun doit opérer son salut avec *beaucoup de crainte* et avec une sainte frayeur, car « *le salut des hommes ne dépend pas absolument d'eux*, quoiqu'ils y doivent coopérer, mais de Dieu qui leur donne, selon qu'il lui plaît et comme il lui plaît, la grâce de commencer et d'achever ce saint ouvrage. Il faut donc qu'ils sachent la dépendance qu'ils ont de la Grâce qui les oblige de trembler dans la vue de leur infériorité. » Quelques prêtres ont dit que la multitude des articles qui ont été marqués leur paraissait excessive, et que, s'il fallait que tous les fidèles en

[1] Cela fait allusion à l'affaire dite des *rites malabares*.

fussent instruits, *il y aurait peu de personnes de sauvées.* » « Il ne faut pas, est-il répondu, reculer devant la conséquence, car il est écrit dans l'Evangile : « *multi vocati, pauci electi* », et Saint Chrysostome a dit qu'il y aura *bien plus de damnés que de sauvés* ».

A la 10me conférence, à propos des avantages que peuvent trouver les ecclésiastiques dans la pratique des conférences, le pouvoir épiscopal est ainsi célébré : « L'ordre de Dieu est que l'Evêque *soit comme le principe et le premier mobile de tout le bien qui se fait dans son diocèse. Il en est l'âme, il en est le chef, il en est le cœur*, et partant c'est à lui à donner vie, mouvement et action à toutes les autres parties par une communication continuelle de son esprit qui doit être saint, de ses lumières qui doivent être divines, et de toutes les autres qualités de sa *profession* qui doivent être *apostoliques*.... Il est le dépositaire des vérités qu'ils (les curés) doivent annoncer à leur peuple et des règles saintes qu'ils doivent faire observer. C'est de lui dont ils doivent recevoir direction dans leurs exercices, éclaircissement dans leurs doutes, consolation dans leurs peines et protection dans toutes les traverses auxquelles ils se trouvent exposés en soutenant la cause de Jésus-Christ. Enfin toutes les instructions qu'ils ont à faire et tous les avis qu'ils ont à donner doivent être des écoulements de sa plénitude.... Or cette communication et cette transfusion continuelle de lumières, de vérités et de sentiments de l'Evêque à son clergé doit se faire surtout par l'exercice des conférences *où l'Evêque se répand pour ainsi dire par les propositions et les ordres qu'il y envoie*... »

On peut donc dire que les conférences ecclésias-

tiques ont été, dans le diocèse de Sens, une œuvre de lutte ; il s'agit d'arracher le clergé et les fidèles aux suggestions des réguliers, ou, pour parler plus net, des Jésuites, et, sous couleur de combattre leurs opinions théologiques et leur morale relâchée, ce que l'on poursuit en réalité, c'est leur main-mise sur la direction des fidèles, leur audacieuse résistance à l'autorité épiscopale.

Gondrin exigeait d'ailleurs des prêtres de son diocèse une soumission stricte à ses directions doctrinales. Ainsi, apprenant que M. Vaillant, curé d'Aunay, s'était prononcé contre le *Nouveau Testament de Mons* (traduction de la Bible par M. de Saci), l'archevêque le réprimandait vertement en ces termes (21 août 1668) : « L'emploi que vous avez eu en mon séminaire m'a empêché jusqu'à cette heure d'agir comme j'aurais fait sans cette considération sur les emportements que vous avez dans les conférences en faveur du relâchement et contre les règles sévères que je veux être suivies ;... mais j'apprends que vous avez fait pis que devant au sujet de la traduction... que vous osez condamner, quoique je ne l'aie pas condamnée, sous prétexte d'une prétendue censure de Rome que vous ne devez pas reconnaître si vous ne la recevez de ma part... Je vous prie de n'en plus user de la sorte et de vous souvenir que votre capacité est si médiocre que vous ne pouvez pas juger par vous-même d'une bonne ou mauvaise doctrine, ce qui vous oblige à vous adresser à moi quand vous craindrez quelque chose, sans faire le bruit que vous avez fait. Si vous en usez autrement, je ferai plus de bruit que vous, et... je ferai procéder contre vous à l'officialité, et vous éprouverez

qu'on ne trouve point de protection en aucun tribunal quand on s'élève mal à propos contre la raison et contre les droits de son supérieur, qui sait les règles saintes de l'Eglise et qui ne doit jamais suivre le caprice des gens peu éclairés[1]. » On comprend, après la lecture de cette lettre, que M. de Saci ait recommandé à Gondrin plus de douceur dans la direction de son clergé.

Toute occasion était bonne à Gondrin pour affirmer dans son diocèse ses idées et ses sympathies en matière de doctrine. C'est ainsi qu'ayant à publier le jubilé ordonné par le pape Clément IX en 1668, il en profitait pour exprimer des craintes au sujet de l'abus des indulgences, remettait l'ouverture du jubilé après Pâques, « afin que les peuples puissent s'y préparer pendant le Carême, les curés et ecclésiastiques les instruire dans leurs prônes, exhortations et catéchismes, effacer de leur esprit toutes fausses impressions que *la morale relâchée et corrompue* de quelques auteurs de ces derniers siècles leur en aurait pu donner. » Et il rappelle aux fidèles que les indulgences ne suffisent pas sans véritable conversion du cœur; les papes, en proposant des jubilés, ne sauraient se proposer de *faire tomber par terre toutes les lois de la pénitence;* les confesseurs doivent se souvenir que c'est surtout en temps de jubilé qu'ils ont à se rendre compte des dispositions intérieures des pénitents; la vertu du jubilé ne s'étend pas sur les habitudes vicieuses contractées par les pécheurs, ni sur les inclinations malheureuses qui les portent au mal. Il donne

[1] Fenel, t. II, p. 944-945.

cependant pouvoir aux confesseurs de changer les pénitences publiques en pénitences secrètes pendant le temps du jubilé seulement [1].

[1] Mandement du 11 février 1668. Bibl. d'Auxerre. (Section départementale. Bibliothèque d'un Sénonais, t. XI).

CHAPITRE IV

Etablissement du séminaire

La première des entreprises par lesquelles Henri de Gondrin poursuivit dans son diocèse l'exécution des décrets du concile de Trente fut l'établissement d'un séminaire [1].

Il n'y avait pas eu jusqu'alors de séminaire dans le diocèse de Sens. Octave de Bellegarde s'était contenté

[1] Le concile de Trente (sess. 23, de reform., c. 18) ordonne que toutes les églises cathédrales, métropolitaines et autres supérieures à celles-ci, chacune selon sa mesure et ses facultés et selon ses facultés et l'étendue du diocèse, seront tenues et obligées de nourrir et d'élever dans la piété et d'instruire dans la profession et discipline ecclésiastiques un certain nombre d'enfants de leur ville et diocèse, ou de leur province, si dans le lieu il ne s'en trouve suffisamment, en un collège que l'évêque choisira proche des églises même, etc. ».

Les jeunes gens reçus dans ce collège devront avoir au moins douze ans, être de naissance légitime et savoir passablement lire et écrire : le concile recommande de choisir de préférence des enfants de pauvres gens. L'évêque divisera ces enfants en classes : dès leur entrée ils recevront la tonsure et porteront l'habit clérical. L'évêque sera, dans l'administration de ce collège, assisté de deux chanoines choisis par lui parmi les plus anciens et les plus expérimentés.

Ce règlement de concile a été rendu exécutoire dans le royaume par les dispositions conformes de l'ordonnance de Blois (1579) (art. 24), de l'édit de Melun (art. 1) et de l'ordonnance de 1629 (art. 6).

En France les évêques gouvernent leurs séminaires sans être obligés de prendre conseil de deux chanoines. (Durand-Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, IV, p. 443 et sq.)

d'astreindre les ordinands à une conférence qui se tenait chaque mardi dans une maison du cloître et à une retraite de dix jours précédant l'ordination.

Gondrin, dès le début de son archiépiscopat, forma le projet d'une institution plus sérieuse. Dès 1648 il passait avec les marguilliers de Saint-Hilaire, cure de la dépendance du chapitre, une transaction tendant à l'établissement du séminaire dans cette paroisse : le 17 juillet 1649 un concordat était signé entre l'archevêque et le chapitre [1] : le chapitre renonçait en faveur de l'archevêque au droit de nomination et de patronage de la cure de Saint-Hilaire ; en échange, l'archevêque cédait au chapitre les deux cures rurales de Fouchères et de Maisoncelles ; mais, à cause des formalités juridiques, le Concordat ne fut homologué au Grand-Conseil que le 15 janvier 1651. Les difficultés résultant de l'échange décidé avec le Chapitre firent différer jusqu'en 1653 le commencement d'exécution de cet acte : le 4 janvier 1653 une décision capitulaire confirma de nouveau les clauses du concordat de 1651, et le 24 janvier l'archevêque instituait son grand-vicaire, M. de Benjamin, comme directeur du grand séminaire et curé de la paroisse de Saint-Hilaire. Le séminaire ne fut cependant sérieusement établi qu'en 1658. Dans le synode diocésain qu'il tint en septembre de cette année, Henri de Gondrin fit lire, entre autres ordonnances, celle qu'il avait rendue le 20 août pour la création d'un séminaire. Il plaçait sa fondation sous les auspices de Saint Charles Borromée : « ... Ce serait travailler inutilement à la conduite des âmes si nous

[1] Ces différents actes sont contenus dans la série G. 159 des arch. de l'Yonne (à Sens).

ne faisions dans notre église métropolitaine et primatiale [1] ce que le grand Saint Charles Borromée qui a été suscité de Dieu dans ces derniers temps comme le parfait modèle de tous les prélats a estimé si nécessaire pour le gouvernement de son diocèse de Milan..., ce saint archevêque a cru que l'Eglise devait former par ses soins ceux qui devaient un jour former Jésus-Christ dans l'âme des chrétiens par le Ministère de leur parole ». Il serait à souhaiter que les futurs clercs fussent dès l'âge le plus tendre élevés dans des séminaires, mais, puisque les nécessités pressantes du diocèse ne permettent pas encore une aussi exacte discipline, il faut du moins éprouver pendant quelques mois ceux qui veulent se consacrer au service de l'Eglise ». Aussi déclare-t-il qu'il ne conférera à l'avenir le sous-diaconat qu'à ceux qui auront fait au séminaire un séjour d'au moins six mois ; comme il compte désormais conférer les ordres généraux aux Quatre-Temps de septembre, ceux qui voudront se soumettre à un examen devront se présenter dès le 25 mars ; ils apporteront un habit ecclésiastique, un surplis, un bonnet carré, et de quoi payer leur pension à raison de 200 livres par an, l'archevêque se chargeant de suppléer au surplus. « Quant aux ordres sacrés au-dessus du sous-diaconat, nous ne les donnerons aux ecclésiastiques qui pourront y prétendre à l'avenir qu'après les avoir examinés autant de temps que nous jugerons nécessaire pour en faire une épreuve sérieuse, et nous observerons si exactement cette règle d'un séjour considérable dans le séminaire de ce diocèse que nous

[1] Les archevêques de Sens revendiquaient contre ceux de Lyon le titre de primats.

n'en dispenserons jamais personne sous quelque prétexte que ce puisse être... »

La direction du séminaire fut exclusivement confiée à des prêtres séculiers. M. Queyras en fut dès lors le supérieur.

En 1659 le séminaire fut transféré dans une maison appartenant aux Bénédictines ; les charges qu'imposait cet établissement étaient considérables ; l'archevêque unit au séminaire le prieuré de *Saint-Georges-de-Marolles*, dépendant de l'abbaye de Saint-Jean et vacant par la mort du dernier prieur [1]. L'archevêque était obligé, pour faire vivre le séminaire, de demander au clergé de son diocèse des sacrifices extraordinaires. En 1662, l'assemblée du clergé du diocèse décide, à la demande du vicaire général de Benjamin, qu'une somme de 464 livres due à l'abbesse de Notre-Dame pour la location des bâtiments occupés par le Grand Séminaire sera prélevée sur les décimes du clergé. — En 1667, Gondrin exposait dans une remontrance au roi que les revenus du prieuré de Marolles et de la cure de Saint-Hilaire ne pouvaient monter ensemble à plus de 1.000 livres et qu'il fallait au moins un revenu annuel de 6.000 livres pour la seule subsistance du séminaire ; il avait jusqu'alors subvenu à cette différence par « la contribution qu'il y avait faite de son propre revenu », mais sollicitait néanmoins l'établissement de ressources certaines. Aussi a-t-il obtenu de l'assemblée du clergé de son diocèse le 10 septembre 1659 l'établissement d'une taxe annuelle de 3,600 livres à payer sur le pied des décimes ordinaires par tous les bénéfices

[1] Arch. de l'Yonne (Sens, G. 162) ; de même pour les actes suivants.

ecclésiastiques dont le revenu excédait 600 livres ; le roi donna son assentiment à cette imposition par lettres patentes datées de Saint-Germain (mars 1667). Le Parlement, en enregistrant (2 mars 1668) ces lettres patentes, y ajouta cette réserve : « Pour jouir par l'impétrant du contenu d'icelles, pendant trois années, pendant lesquelles l'archevêque de Sens fera diligence de faire unir audit séminaire des bénéfices en revenu suffisant pour l'entretenir ». Mais aucun bénéfice nouveau ne fut uni au séminaire.

Il se tint au séminaire de Sens pendant l'archiépiscopat de Gondrin de fréquentes séances publiques pour la discussion des thèses. Certaines de ces soutenances donnèrent lieu à des incidents tumultueux qui se rattachent au conflit de Gondrin avec les Jésuites. En septembre 1664, il y eut, avec l'assentiment du prévôt de Sens, M. de Richebourg, grand bruit à propos des thèses sur l'obligation de l'assistance à la messe de paroisse. Les Jésuites et leurs partisans décriaient fort le séminaire de Sens, écrit en 1666 M. de Sainte-Marthe à Queyras[1]. Ils ne devaient pas en effet voir sans mauvaise humeur y discuter des thèses telles que celles-ci : *sur la dépendance que les réguliers ont des évêques pour l'administration du sacrement de pénitence* (septembre 1665), et : *thèses contre les Casuistes* (septembre 1666[2]).

Les soucis de l'administration diocésaine forcèrent-ils Queyras à se départir de la direction du séminaire ? Toujours est-il que la correspondance de Gondrin nous le montre en 1669 fort préoccupé du choix d'un supé-

[1] Bibl. de Troyes, manuscrit 1066.

[2] Fenel, *Hist. manuscrite des archevêques de Sens* (Bibl. de Sens, man. 76), t. II, page 953-959.

rieur pour cet établissement. Le 20 septembre 1669, il écrit de Nolon à Sainte-Marthe, alors directeur spirituel de Port-Royal : il le prie avec instances de ne pas lui refuser M. Burluguay, curé des Trous, comme directeur de son séminaire. « La manière, dit-il, dont il s'est conduit dans le peu de temps qu'il y a été lui a acquis à Sens une estime si générale que je ne crois pas que personne puisse être aussi utile que lui dans cet emploi ». Il rappelle à Sainte-Marthe les services qu'il a rendus à Port-Royal : « Vous ne voudriez pas que j'eusse la douleur de ne trouver aucun secours auprès de vous après avoir essayé de vous témoigner que rien ne m'était plus cher que vos intérêts [1]. » Burluguay, naguère réfugié à Sens, avait dû regagner sa cure des Trous après la fin de la persécution. Gondrin lui écrivit à lui-même le 1er octobre 1669 au retour d'un voyage qu'il avait fait à Port-Royal avec l'espoir de l'y rencontrer ; il le priait de se donner entièrement à la conduite de son séminaire. Arnauld s'était entremis en cette affaire et Gondrin avait tant supplié M. de Sainte-Marthe qu'il avait fini par trouver un autre ecclésiastique, M. le Fèvre, pour occuper la cure des Trous. « Il ne se peut rien ajouter à la disposition où est notre jeunesse de se soumettre à votre conduite et au désir que tout le monde a de vous revoir ici... » Cependant Burluguay ne semble pas avoir accepté cette proposition.

Après la mort de Gondrin, le Séminaire de Sens fut confié en 1675 par Montpezat aux Pères de la Mission.

[1] Arch. de l'Yonne, F. 15.

CHAPITRE IV

Efforts de Gondrin pour réformer la discipline dans son diocèse. — Les statuts synodaux. — Les pénitences publiques.

I

Henri de Gondrin a cherché, dès le début de son épiscopat, à remettre en honneur la pratique des synodes diocésains, prescrits par le concile de Trente. Le 2 avril 1650, il lança de son *palais archiépiscopal* à Paris une ordonnance annonçant au clergé de son diocèse que le synode se tiendrait dans l'Eglise métropolitaine de Sens le 4 mai suivant ; tous les curés devraient s'y trouver; l'archevêque n'admettrait aucune excuse ; aussi mettait-il les curés qui n'avaient pas de vicaire en demeure de se pourvoir d'un ecclésiastique ou d'un religieux qui les suppléerait jusqu'à leur retour de Sens. Cette ordonnance attestait déjà l'intention d'imposer au clergé une exactitude étroite.

Le même esprit régna dans les différentes ordonnances prises pendant les années suivantes par Gondrin. Une ordonnance du 2 août 1656 eut pour objet de réglementer les baptêmes ; il était défendu par le même acte d'amener à l'église les enfants au-dessous de sept ans qui, par le bruit qu'ils font, troublent le service divin et rendent inutiles les instructions des pasteurs[1]. —

[1] Arch. de l'Yonne, G. 180.

Gondrin usait vis-à-vis des duellistes d'une sévérité presque odieuse ; une ordonnance du 15 juin 1657 prescrivait de déterrer de l'église de Lailly le corps d'un homme tué en duel dont l'inhumation « *polluait* » la terre sainte.

En septembre 1658 se tint un nombreux et important synode : sur 964 curés, prieurs et abbés convoqués, 800 se rendirent à cette assemblée [1]. Gondrin y censura l'*Apologie des Casuistes* et promulgua des ordonnances qui tendaient à l'extirpation des principaux abus et formaient une sorte de constitution diocésaine. Ce furent les infractions à ces statuts qui motivèrent plus tard la plupart des poursuites intentées devant l'officialité diocésaine.

Les statuts synodaux de Gondrin se rapportent à trois chefs principaux : 1° institution du séminaire ; 2° établissement de conférences ecclésiastiques ; 3° obligations du clergé et administration des sacrements. Les deux premiers points ont déjà été examinés.

Les ordonnances relatives à la discipline ecclésiastique et à l'administration des sacrements ont une grande étendue [2] : l'archevêque se défend d'avoir voulu prescrire de nouvelles lois : il ne fait que requérir l'exécution des canons des conciles, et particulièrement du concile de Trente ; il s'est inspiré des actes de Saint-Charles et des anciens règlements du diocèse. Il justifie la sévérité de ses ordonnances par la gravité des charges qu'assument les pasteurs des âmes. Les prescriptions sont classées sous les titres suivants :

[1] Fenel, t. II, p. 878-880.

[2] Imprimées à Sens chez Prussurot, en 1659, in-8°, et en 1665, petit in-12. Bibl. Nat., B. 21403.

1° *Des personnes ecclésiastiques.* — Tous les curés et ecclésiastiques ayant charge d'âmes devront faire résidence personnelle dans leurs bénéfices ; ils ne devront pas, sous peine de suspense *ipso facto,* s'en absenter pendant plus d'un mois, sans permission de l'archevêque ou d'un de ses vicaires généraux. Toutefois ils pourront « pour le soulagement et liberté de conscience des peuples » aller faire les fonctions curiales dans une autre paroisse, pendant que les curés de ces paroisses les remplaceront dans les leurs. Ils devront demeurer dans les maisons presbytérales, s'il y en a dans le lieu. — Il est défendu aux ecclésiastiques d'avoir chez eux aucune servante âgée de moins de cinquante ans, de loger avec eux des parentes sans avoir fait connaître à l'archevêque le degré de parenté, d'employer des femmes ou des filles en journées.

D'autres ordonnances édictées le 20 août [1] ont interdit aux prêtres l'entrée des cabarets, sous peine d'excommunication *ipso facto* et l'archevêque y flétrit « ces hommes *de graisse* et *de chair* qui *noient dans le vin* toute la force de leur raison ». De même il leur défend « tous spectacles, farces, danses, bouffonneries, masques, port d'armes, jeux de dés, même ceux de boule et longue-paume en public, parce qu'ils les obligent à paraître d'une manière indécente, particulièrement dans leur paroisse ; comme aussi de s'embarrasser dans les négociations du siècle par certains trafics et ménages sordides, comme nourriture de vaches et autre bétail pour en faire marchandise ». Il leur est recommandé d'employer leurs loisirs à se rendre dignes de leur

[1] Arch. de l'Yonne, G. 180.

ministère par l'étude et la lecture des bons livres, la prière et l'exercice des conférences ecclésiastiques. — A cet effet, ils devront avoir chez eux au plus tôt la *sainte Bible* de l'édition vulgaire avec quelques commentaires, la petite *Somme des Conciles de Carenza*, le *Concile de Trente*, le *Catéchisme romain*, la *Somme de Saint-Thomas ;* le *Trésor de la Doctrine chrétienne de Turlot* ; les *Instructions de Saint-Charles aux Confesseurs ;* les *Instructions sur le Manuel,* par Beuvelet, et, s'il se peut, ses autres œuvres ; *l'Avertissement de l'archevêque de Cosance* aux recteurs ou curés ; *Molina*, chartreux, *de la sainteté des Prêtres ; Gerson, de Imitatione Christi ;* la *Somme de Paraldus ;* le *De Virtutibus et Vitiis ;* le *Pédagogue chrétien* ; le *Bon Laboureur;* l'*Introduction à la Vie dévote* et le Recueil ou Résultat des conférences : ils devront présenter ces ouvrages à l'archevêque lors de sa visite et ne jamais passer de jour sans faire quelque bonne lecture. — Il leur est enjoint de porter toujours la tonsure et un habit ecclésiastique convenable et décent : c'est-à-dire la soutane dans le lieu de leur demeure, et, dans leurs voyages, au moins la soutanelle, et de « régler et composer tellement tout leur extérieur qu'il n'y ait rien dans leurs gestes, paroles et maintien, qui n'inspire la piété et ne donne du respect et de la vénération ». Cette exhortation s'adresse surtout à ceux qui sont dans les ordres mineurs, et, s'ils se sont comportés d'une autre manière, ils ne sauraient être admis aux ordres supérieurs.

Aucun ecclésiastique n'entreprendra d'annoncer la parole de Dieu, même dans les monastères des religieux ou de religieuses, s'il n'est constitué dans les ordres

sacrés et approuvés de l'archevêque ou d'un de ses vicaires généraux. De même *aucun prêtre, séculier ou régulier, ne devra célébrer la messe ou entendre les confessions*, même des prêtres, *sans une approbation écrite*. Nul ecclésiastique ne pourra être admis à exercer ses fonctions dans une paroisse, sans une approbation en bonne forme et dont la date ne remonte pas à plus d'un an. Toutes les approbations verbales, s'il en existe, sont dès maintenant déclarées nulles. Quand aux autorisations écrites, elles devront être renouvelées au plus tard un mois après leur expiration. « Nous ne prétendons pas néanmoins exclure de la célébration de la Sainte Messe quelques honnêtes ecclésiastiques ou religieux qui dans le cours d'un voyage désireront cette consolation, *si toutefois ils n'étaient de la Société des Jésuites*, qui, étant interdits dans toute l'étendue du diocèse, ne peuvent jouir de cette grâce jusqu'à ce que, se soumettant aux ordres de l'Eglise, ils aient été par nous rétablis. »

Une autre ordonnance du 20 août 1656 [1] enjoignait aux curés « de ne laisser passer aucun dimanche ou fête sans expliquer les vérités fondamentales de la religion et les mystères divins ; ils choisiront pour cela l'heure la plus commode et pourront même abréger parfois le prône pour faire à la place une instruction salutaire. »

2º *Des églises et lieux saints.* — Il est défendu de tenir dans les églises et les cimetières aucune assemblée profane, d'y faire aucune vente ou achat, « même de pain et de vin le jour des morts, d'y faire aucun feu le même jour ou la veille, d'y boire et manger le jeudi

[1] Arch. de l'Yonne, G. 180.

saint, à la Cène, d'y mettre du bois, des gerbes ou autres moissons (hors celles qui seront portées pour les oblations), de s'y promener ou s'entretenir des affaires séculières, comme aussi de tenir les plaids sous les porches des églises. »

Les églises et chapelles devront être tenues par les curés dans toute la propreté et la bienséance possible ; on devra les nettoyer au moins une fois par mois, bien parer les autels, tenir en bon ordre les ornements, calices, ciboires, nappes d'autel, corporaux, palles, purificatoires, vaisseaux des saintes huiles, etc. — On ne devra se servir d'ornements ecclésiastiques qui ne soient bénits, et, pour cette bénédiction, *on ne s'adressera pas aux réguliers*, qui ne peuvent tout au plus bénir que ceux de leurs monastères, mais à l'archevêque, à ses vicaires généraux ou aux doyens ruraux. Il devra y avoir dans chaque paroisse un calice d'argent. — Une image ou tableau du patron de la paroisse sera placé au-dessus du grand autel, et « au cas qu'il y en ait de mal faites, mutilées et contre bienséance, ou qui représentent des histoires apocryphes, elles devront être enlevées » ; on ne mettra plus à l'avenir d'images dans les églises sans approbation de l'archevêque. — La lampe sera toujours allumée devant le Saint-Sacrement. Le Saint-Sacrement reposera sur un corporal blanc dans un tabernacle, qui sera doublé d'étoffe précieuse.

Et « d'autant que la désolation des églises vient souvent de ce que les deniers et revenus en sont mal administrés », il est défendu sous peine d'excommunication aux marguilliers et fabriciens qui en ont le maniement de les employer à aucunes affaires séculières ; les curés devront adresser à leurs peuples les représenta-

tions nécessaires et éviter, autant que possible, que l'on ne choisisse pour marguilliers ceux qui sont collecteurs ou syndics des paroisses. » — Les cimetières devront, dans six mois au plus tard, être rétablis, fermés de murailles ou de fossés, sous peine d'être interdits ; les habitants des paroisses sont exhortés à ne plus souffrir « qu'une terre où reposent les cendres de leurs pères... serve de pâturage aux bêtes, de grand chemin aux passants, de place publique pour étaler les marchandises et généralement à tout usage indigne de la sainteté du lieu. » Il y aura au milieu du cimetière une grande croix avec de l'eau bénite pour jeter sur les tombes des trépassés.

3° *Messes et offices divins.* — Les curés enjoindront aux fidèles d'assister le dimanche à la messe paroissiale, s'ils n'ont d'empêchement légitime, et ils leur rappelleront qu'il est commandé « par les saints décrets et notre dernier concile provincial » d'y assister au moins de trois dimanches l'un sous peine d'excommunication. Elle sera célébrée à huit heures en été, à neuf heures en hiver, et ne pourra être ni avancée ni retardée sans expresse autorisation. — Les curés devront, sous peine de suspension, faire le prône tous les dimanches : ce prône comprendra une exhortation et une explication de l'Évangile ou des mystères et une instruction même familière » du catéchisme. Et « d'autant que le fruit de ces saintes instructions est souvent anéanti par la publication de certains actes concernant les affaires séculières et temporelles, qui donnent sujet au peuple de s'entretenir pendant le reste de la messe de toute autre chose que de la sainteté des mystères.., défendons à tous curés, vicaires et autres ecclésias-

tiques des églises et paroisses... de faire ces sortes de publications à leur prône ou pendant l'office divin, leur permettant néanmoins d'assister à celle qui s'en pourra faire après le service à la porte de l'église par un sergent ou autre officier de justice et d'en donner satisfaction, étant requis. » — Quand il y aura une messe matutinale, elle sera célébrée dès le lever du soleil. On ne devra pas célébrer d'autres messes pendant la grand'-messe. De même il sera défendu d'offrir le pain bénit, de faire l'eau bénite ou d'autres fonctions paroissiales dans des chapelles particulières et même d'y célébrer la messe, sans auparavant produire au curé du lieu une autorisation accordée par l'archevêque au célébrant, et cela sous peine de suspense au célébrant, et d'interdit de la chapelle. Le Saint-Sacrement ne sera exposé ni porté en procession sans permission expresse hors le temps de la Fête-Dieu et de l'octave et quelques jours de la semaine sainte suivant l'usage de l'Église.

4° *Du Sacrement de Baptême.*— Les parents devront, sous peine d'excommunication, faire baptiser leurs enfants dans les huit jours qui suivront leur naissance, si cela n'est observé, les curés en donneront avis à l'archevêque. Il est défendu de les ondoyer dans la maison, sinon par permission expresse et écrite et sauf le danger de mort. Ceux qui auront été ondoyés devront être portés à l'église dans un délai de quinze jours. — Personne ne pourra être parrain ou marraine, qu'il ne connaisse les principes de la religion et ne soit allé se confesser et communier au moins une fois l'année. Les religieux et religieuses ne pourront l'être en quelque lieu que ce soit, ni les curés dans leurs pa-

roisses. On n'imposera aux enfants aucun nom du paganisme, mais seulement ceux des saints ou saintes honorés dans l'Église. On évitera ceux de l'ancien Testament parce qu'ils sont affectés par les hérétiques, « comme aussi ceux qui étant conjoints avec les surnoms ou autrement pourraient avoir quelque signification ridicule ou contre la bienséance ». Les curés auront un registre permanent et relié où ils inscriront les baptêmes, les actes de mariage, les actes mortuaires et même les noms des enfants qui sont confirmés au-dessous de quinze ans.

5º *De la Confession et de la Communion.* — Les fidèles de l'un et de l'autre sexes auront soin de se confesser et de communier en leur paroisse, au moins pendant la quinzaine de Pâques. « Si quelques-uns, pour quelque cause raisonnable, *désirent se confesser aux réguliers*, ils devront en demander permission à leur curé, qui la leur accordera avec facilité et par écrit », sans quoi il est défendu aux confesseurs de les admettre et aux curés de leur donner la communion. Afin qu'ils sachent quels sont les réguliers auxquels le curé peut leur permettre d'aller en sûreté de conscience, l'état des réguliers approuvés pour entendre les confessions ou absoudre des cas réservés sera envoyé et publié dans toute ville où il y a des maisons régulières, et copie en sera exposée dans les églises. — Le pouvoir d'absoudre les cas réservés est donné dès maintenant aux doyens ruraux pour leur district ; l'archevêque se réserve personnellement et d'une manière expresse les cas de cabaret et d'ivrognerie quant aux ecclésiastiques, l'hérésie professée publiquement, le duel « et autres péchés notoires et scandaleux qui

doivent être expiés par des *pénitences publiques*, et les censures prononcées contre quelques-uns *nominatim*. Aucun confesseur n'en devra donner absolution hors le péril de mort, sous peine d'interdiction [1]. — Il est

[1] Une ordonnance du 29 avril 1659 (Arch. Yonne, G. 180), définit ainsi les cas réservés dans le diocèse de Sens : 1° Hérésie et lecture des livres hérétiques, apostasie des vœux solennels et des ordres sacrés ; — 2° blasphèmes notoires et publics contre Dieu, la Vierge et les saints (par blasphème on n'entend pas toutes sortes de jurements illicites, mais seulement les expressions énormes et qui tiennent de l'impiété, écrites ou proférées avec mépris et de volonté délibérée ; — 3° la simonie ; — 4° les sortilèges, enchantements, divination, recours aux devins et sorciers, vénéfices et maléfices, soit pour empêcher l'usage du mariage, soit à toute autre fin préjudiciable au prochain ; — 5° le parjure ou faux témoignage en jugement ; — 6° la falsification de lettres publiques et sceaux authentiques, de monnaies ; — 7° l'homicide volontaire, l'avortement, l'oppression ou suffocation volontaire d'enfants par faute notable, comme de les mettre coucher avec soi dans le même lit, avant qu'ils aient au moins un an ; — 8° le duel ; — 9° les coups portés aux père et mère, aux ecclésiastiques, les blessures faites dans un lieu sacré ; — 10° l'adultère, le concubinage public ou notoire, comme aussi tout autre péché notoire qui doit être expié par la pénitence publique ; — 11° la sodomie ou la bestialité ; — 12° l'inceste entre personnes proches par consanguinité ou affinité jusqu'au second degré inclusivement ou par *alliance spirituelle* au premier, le sacrilège avec un religieux ou une religieuse (par alliance spirituelle on entend celle qui se contracte dans le sacrement de baptême ou de confirmation, ou, dans le sacrement de pénitence, entre le confesseur et sa pénitente) ; — 13° le rapt et le viol ; — 14° l'usure publique ou notoire ; — 15° l'effraction d'un lieu sacré, le vol de choses se trouvant sur l'autel ; 16° l'incendie ; — 17° la supposition d'enfants ; — 18° le fait de manger ou de donner à manger de la viande les jours défendus ; — 19° le fait, pour un ecclésiastique, hors le cas d'un juste voyage, de boire ou manger au cabaret, et à ce cas est annexée la censure de l'excommunication *ipso facto* dont aucun confesseur ne

défendu à tous prêtres séculiers ou réguliers d'administrer aucun sacrement, même celui de pénitence, dans les maisons particulières, si ce n'est aux malades, et, même pour l'administrer aux malades, ils devront, hors le péril de mort, prendre l'autorisation du curé. — Ceux qui ne se seront pas confessés depuis un an devront se présenter pour la confession pascale dans leur paroisse dès le début du Carême ou, au plus tard, huit jours avant le dimanche des Rameaux. S'il y en a qui aient entièrement négligé de s'acquitter de leur devoir pascal, ils seront dénoncés par le curé au promoteur diocésain, « pour être procédé contre eux selon la rigueur du droit ».

6° *Du Mariage.* — Les curés instruiront les peuples de la sainteté de ce sacrement et « des malheurs qui accompagnent ceux qui par des profanations se rendent indignes de recevoir la grâce que Dieu y a atta-

peut absoudre sans pouvoir spécial ; — 20° s'enivrer, étant ecclésiastique, même dans une maison particulière.

Outre ces cas, sont réservés à l'évêque, toutes censures nominativement prononcées, toute dispense et commutation de vœux ; les irrégularités non réservées au Saint-Siège ; tous les cas, même réservés au Saint-Siège, quand ils sont occultes, ou que ceux qui s'y trouvent engagés sont excusés par le droit d'aller à Rome, comme les femmes et les filles, les vieillards, les valétudinaires, les pauvres gagnant leur vie au jour le jour ou obligés de mendier. — Les confesseurs ne doivent pas absoudre de ces cas sans pouvoir spécial ; il leur sera cependant permis d'absoudre les femmes et les filles qui ne sont point des pécheresses publiques, mais qui se trouvent cependant coupables de péchés occultes d'incontinence, si elles habitent à plus de trois lieues de la métropole et qu'il y ait sujet de craindre qu'elles ne puissent recourir aux supérieurs sans rendre leur péché public.

chée. » On ne devra plus souffrir « que l'on conduise les fiancés ou les mariés à l'église en chantant des chansons déshonnêtes, et d'une manière dissolue, ni que les jeunes gens fassent du tumulte pour les enlever et exiger d'eux de l'argent pour leurs débauches, excitant des charivaris ou autres désordres ». Si ces « insolences » continuent, les curés dénonceront les coupables : pour supprimer les causes de ces dérèglements, on ne fera plus de fiançailles ou de mariages les fêtes et les dimanches sans permission spéciale. — Les fiançailles et les mariages ne se feront plus dans les maisons particulières ni à heure indue, mais de jour et à l'église. Aucun ban ne sera publié sans que les parties ne se soient présentées au curé pour déclarer si elles ont fait leurs Pâques dans l'année et sont instruites dans les principes de la religion : sans quoi il sera défendu de les admettre au mariage. Depuis les fiançailles jusqu'au mariage les fiancés ne devront pas demeurer sous le même toit, ni même, s'il se peut, dans la même maison. — Aucun prêtre n'entreprendra, sous peine de suspense *ipso facto*, de marier les personnes étrangères à sa paroisse sans consentement du curé ou mandement exprès de l'archevêque : il n'y aura pas à cette règle d'exception, même pour les vagabonds et peur ceux qui prétendent n'être d'aucune paroisse. — Les curés devront s'assurer que ceux qui se présentent au mariage s'y sont préparés quelques jours d'avance par la confession et la communion.

7° *Coutumes abusives.* — Un des plus déplorables abus est le mépris et la profanation des Dimanches et Fêtes : ces jours doivent être employés uniquement aux œuvres de piété, au service divin, au soin des malades,

au soulagement des pauvres et autres exercices de dévotion : aussi est-il défendu de travailler, charroyer ou trafiquer ces jours-là ; lorsque les biens de la terre se perdent à la campagne par le mauvais temps, les paroissiens s'adresseront à leur curé qui pourra donner permission de travailler en cas de pressante nécessité, mais à condition qu'ils assistent à la messe que l'on pourra dans ce cas célébrer de grand matin. — Ces jours-là, les cabarets devront être fermés, au moins pendant le service divin, la prédication et le catéchisme : si les cabaretiers et maîtres de jeux publics contreviennent à ces ordonnances, on leur refusera l'absolution jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence.

Les foires ne se tiendront plus les jours de fête, mais seront remises au premier jour ouvrable. Si toutefois les peuples s'opiniâtrent à continuer cet abus, les curés en donneront avis à l'archevêque, afin de transférer la fête au plus prochain dimanche ou à l'Octave. Durant les foires, les marchandises ne devront point être étalées près de l'église, devant laquelle il n'y aura non plus aucunes danses, jeux publics, bateleurs ou autres choses malséantes. — On ne fera plus aucune procession à plus d'une lieue ou environ, attendu les abus commis par le passé. On ne jouera sur les orgues et on ne sonnera sur les cloches aucun air profane. La sonnerie de la Toussaint finira sur les huit heures du soir et ne recommencera le lendemain que sur quatre à cinq heures du matin.

On ne pourra établir aucune nouvelle confrérie sans permission expresse et écrite de l'archevêque ou de ses vicaires généraux ; là où il y en a d'établies, les *bâtons* ou *chapelles portatives* ne seront pas conduits en solen-

nité par les Ecclésiastiques ou autres dans les maisons des laïques, ni des maisons des laïques à l'église.

Les archidiacres et les doyens s'enquerront de toutes les superstitions locales, « telles que les brandons, conjurations de fièvres, chancres, feu volage, avives et autres maux par certaines paroles, billets ou ligatures, consultation de devins, préférences ineptes de certains jours du mois, soit pour les mariages, soit pour d'autres affaires, comme si les uns étaient heureux, les autres malheureux, afin d'y pourvoir et d'en désabuser les fidèles. » Les curés devront remontrer à leurs peuples que ce ne sont là que des restes du paganisme et des inventions du démon.

L'archevêque conclut enfin en enjoignant à tous les ecclésiastiques d'avoir chez eux une copie de ses statuts et d'en faire la publication au prône une fois par an, en en lisant une partie pendant les dimanches de l'Avent, et le reste pendant le Carême.

Telle est la législation sévère et tout imprégnée de l'esprit austère du jansénisme que Gondrin a essayé, au temps même de ses plus grandes dissipations, d'imposer au diocèse de Sens : et dans la suite il lui a toujours semblé que du maintien de ces règlements et de leur stricte observation dépendait le salut du pouvoir épiscopal, incessamment battu en brèche par les réguliers.

II

Parmi toutes les prescriptions contenues dans les *statuts synodaux*, celles qui étaient relatives aux pénitences publiques[1] lui valurent de la part des Jésuites

[1] Voici quelles sont les prescriptions du Concile de Trente au sujet des Pénitences publiques (Sess. XXIV, de Reform, c. 8) :

et de leurs partisans les plus violentes attaques[1]. Cette question des pénitences publiques n'était en effet qu'une des faces de la querelle qui se poursuivait avec tant d'âpreté entre molinistes et jansénistes : faut-il rendre aisées ou ardues les voies de la réconciliation avec Dieu? Quel danger doit-on redouter davantage, celui de supprimer toute crainte dans l'âme du chrétien en lui accordant trop libéralement le pardon de ses fautes ou celui de rebuter les pécheurs et de les pousser à une impénitence complète en exagérant les rigueurs de la satisfaction? Les Jésuites, interdits depuis plusieurs années dans le diocèse, surent à ce propos ameuter contre l'archevêque tous les réguliers que Gondrin n'avait jamais ménagés et pour les prétendus privilèges desquels il avait affecté dans ses ordonnances le plus grand mépris. Moines de toutes robes s'en allaient répétant qu'il n'y avait plus de secret de la confession, « les libertins, disaient-ils, étant charmés de ce prétexte pour se dispenser d'aller à confesse sans être blâmés des réguliers, insultent à ceux qui ont subi des pénitences publiques, les forcent parfois à changer de rési-

Apostolus monet publice peccantes palam esse corripiendos. Quomodo igitur ab aliquo publice et in multorum conspectu crimen commissum fuerit, unde alios scandalo offensos commotosque fuisse non dubitandum; huic *condignam* pro modo culpæ *pœnitentiam* publice injungi oportet; ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. Episcopus tamen publicæ hoc pœninentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire...

[1] De même à Alet il y eut un violent conflit entre Pavillon et des gentilshommes qu'il avait voulu soumettre à des pénitences publiques.

dence... Il arrive que des hommes qui s'étaient offerts à épouser des femmes dont ils avaient abusé ont quitté le pays plutôt que de faire la pénitence publique ; on a publié aussi... que l'appréhension de cette pénitence a porté plusieurs femmes à perdre leur fruit et à celer leur grossesse afin de n'y être pas exposées »[1].

« L'archevêque de Sens, écrit à ce sujet Rapin, fait pratiquer les pénitences publiques, se fait rendre compte par les curés des péchés les plus secrets, pendant qu'il vit dans le luxe, assidu et brillant aux grilles des couvents..., ou bien, quand il était à Paris, passant les journées entières à l'Abbaye-au-Bois, auprès de Mme de Maulny, qu'on y avait enfermée, enfin se divertissant de tout en jeune homme. »

Les amis de Gondrin alléguaient, il est vrai, que la pratique des pénitences publiques était ininterrompue dans le diocèse, que Bellegarde en avait imposé une à une fille qui s'était fait passer pour sainte. Au reste, disaient-ils, les pénitences imposées par Gondrin n'étaient pas si terribles ; elles ne consistaient qu'en un pardon demandé au curé à l'entrée de l'église, après lequel les pénitents étaient aussitôt reçus, quelquefois à être dans un lieu séparé deux ou trois dimanches de suite, ou un cierge allumé à la main pendant la grand' messe[2]. Ces pénitences étaient nécessaires à la répression du libertinage, si bien enraciné dans le diocèse que beaucoup de gens prétendaient que la fornication n'était pas un péché.

[1] Fenel, t. II, 937-945.

[2] En 1666, une fille Baunière, qui prétendait avoir été possédée par un démon incube, fut condamnée à assister, pendant un an, à la grand'messe à la porte de Saint-Hilaire, une torche ardente à la main.

Les incidents survenus à ce propos dans le diocèse de Sens faisaient assez grand bruit dans le monde ; une lettre de Gondrin à Launoy (septembre 1659 ??) nous apprend en effet que le prince de Condé avait, devant beaucoup de témoins, demandé à l'avocat général Talon « quel fondement avait cette discipline que l'archevêque de Sens voulait faire observer », et Talon aurait répondu en parlant de l'archevêque d'une manière peu avantageuse.

Le Parlement fut saisi de plusieurs requêtes de paroissiens contre leurs curés qui voulaient leur imposer des pénitences publiques. Une des causes qui eurent le plus de retentissement était survenue à Nangis : deux jeunes gens, qui avaient vécu ensemble pendant plusieurs années et avaient eu des enfants, voyant les exigences de l'officialité mettre obstacle à leur mariage, s'étaient pourvus devant le Parlement, qui fit un accueil favorable à leur requête.

Gondrin protestait, non sans raison, contre les entreprises du Parlement sur sa juridiction spirituelle[1]. « J'ai écrit à M. le Premier Président en substance que j'étais fort étonné de ce que MM. de la Grande Chambre prétendent régler la conduite d'un évêque dans les fonctions les plus spirituelles de son ministère ; que je puis bien relâcher quelque chose de la vigilance de cette discipline dans les occasions particulières, qu'en usant ainsi j'agirai dans l'esprit de l'Eglise, mais que je mériterais d'être déposé si je ne m'opposais au dessein qu'ont les gens du monde d'obliger les pasteurs à l'abandonner et rejeter tout à fait ; que je conférerai

[1] Lettre à Launoy, date incertaine. Archives de l'Yonne, F. 15.

de tout cela avec les évêques de ma province pour prendre une résolution commune là-dessus..... » Il semble cependant que toutes ces attaques lui causaient quelque inquiétude ; il sollicitait l'approbation de Launoy : « Mandez-moi si vous trouvez que j'aie bien dit et si vous jugez que j'y doive ajouter quelque chose pour justifier ma conduite et pour faire voir que je ne suis ni *fou* ni *singulier*. » Il travaille à un mémoire, par lequel on connaîtra clairement qu'il n'y a rien de mieux établi dans les Eglises de France, depuis le Concile de Trente, que les règles de la pénitence publique pour les péchés publics. « Je ne commence que de ce temps-là parce que personne ne doute des siècles anciens ; mais il m'est revenu que des gens du palais ont dit à un docteur célèbre que je voulais rétablir une discipline abrogée par le Concile de Trente. » Ce projet de mémoire est demeuré secret ; il prie Launoy de lui faire connaître son sentiment sur cette affaire, mais de n'en point parler, « car, ayant obligation à MM. du Parlement comme j'ai, je ne veux pas les choquer, mais les ménager jusqu'à la délicatesse[1]. »

En 1673, survint un scandale plus grave. Benoît de Quiquengrogne, maître des eaux et forêts, avait, du vivant de sa femme, vécu vingt ans en état d'adultère, et, devenu veuf, avait habité dix ans avec la même femme. Depuis trente ans, il était resté sans faire ses Pâques et affectait l'incrédulité. Tombé gravement malade, il refusa de manifester du repentir, et, comme il

[1] Ces derniers termes donnent à penser que cette lettre est postérieure à l'arrêt rendu par le Parlement dans la cause entre Gondrin et le Chapitre (1671).

était mort sans s'être confessé, on lui avait refusé la sépulture en terre sainte [1].

On profita de cet incident pour attaquer de nouveau la trop grande sévérité de l'archevêque, et nous le voyons, dans une lettre écrite à Launoy le 21 janvier 1673, se défendre contre l'accusation d'avoir fait exhumer le corps de Quiquengrogne ; peu rassuré, sans doute, sur les attaques que cette affaire déchaînait contre lui, il offrait à Launoy de lui envoyer les preuves de tout son récit et lui indiquait comme témoin irréprochable le P. Le Fèvre, visiteur de l'ordre de Sainte-Geneviève.

Les Jésuites, en effet, ne lui accordaient pas de trêve ; l'un deux, le P. Ménétrier, prêchant à Paris en 1672, avait attaqué la discipline établie par Gondrin et dit de la pénitence publique « que c'était pratique pharisaïque, abolie par l'Eglise [2] ». Certains évêques même faisaient chorus avec eux. Ainsi Gondrin se plaignait avec amertume des critiques dirigées contre lui par l'évêque d'Aire [3] : « M. d'Aire, écrit-il (29 juin 1673), a bientôt oublié les services que je lui ai rendus. Il est vrai que je ne fais pas donner des évêchés et qu'il croit faire plaisir à ceux qui ont plus de faveur que moi en disant que j'ordonne qu'on révèle les confessions. Je ne suis pas capable, par la grâce de Dieu, d'une si grande faute, mais je ne suis pas d'avis d'abandonner mon devoir parce que des gens que la discipline incommode donnent de malignes interprétations du bien que j'essaie de faire... »

La réponse à toutes ces attaques, ce fut la publication

[1] Fenel, *loc. cit.*

[2] Fenel.

[3] Jean de Fromentières, évêque d'Aire, de janvier 1673 à 1684.

en 1673 du mémoire que Varet avait composé pour Gondrin et dont celui-ci avait entretenu Launoy : la *défense de la discipline qui s'observe dans le diocèse de Sens touchant l'imposition de la pénitence publique pour les péchés publics.*

L'auteur, après avoir établi (ch. I) que la pratique constante de l'Eglise, antérieurement au concile de Trente, admettait la pénitence publique pour les péchés publics, montre (ch. II) *que toute l'Eglise, assemblée dans le concile de Trente, a ordonné de rétablir la pénitence publique pour les péchés publics.*

La pénitence publique a été, est-il établi au chapitre III, *ordonnée par tous les conciles et synodes, depuis le concile de Trente, en Italie, Espagne, Allemagne, Flandre et Amérique.*

Le chapitre IV est consacré aux *sentiments de l'Eglise de France :* en son nom, le cardinal de Lorraine, l'archevêque de Sens et l'évêque d'Orléans ont demandé au concile de prescrire des pénitences publiques, et, depuis le synode de Reims en 1564 jusqu'à celui de Bordeaux en 1623, elles ont été ordonnées dans beaucoup de diocèses.

Les *évêques de France* (chap. V) *ont enjoint et autorisé les pénitences publiques dans leurs derniers statuts et leurs rituels : elles sont en usage dans la plupart des diocèses,* et l'auteur cite à l'appui de sa thèse les statuts synodaux de Potier, évêque de Beauvais (1651), les ordonnances synodales de Godeau, évêque de Vence, les statuts de feu monseigneur d'Elbène, évêque d'Orléans (1661), les pratiques des diocèses du Mans, de Troyes, de Meaux, de Chartres, le rituel donné par Vialart au diocèse de Châlons-sur-Marne en 1649, le

rituel du diocèse de Bourges, fait par monseigneur de Ventadour et publié, en 1666, par monseigneur de Carbon, les ordonnances synodales de Narbonne de 1667, celles du diocèse d'Uzès, les usages des diocèses de Digne, Senez, Noyon, le mandement de l'évêque de Saint-Pons en 1672, la lettre de l'évêque d'Agen en 1672, l'ordonnance de Colbert, évêque de Luçon, les cérémonies prescrites dans le diocèse de Rouen ; le rituel de Paris ; enfin (et c'était là l'exemple où Gondrin allait surtout chercher ses inspirations), le rituel d'Alet, publié en 1667, approuvé en 1669 par 26 évêques. « Il y a trente ou trente-deux ans, ajoute l'auteur, deux Jésuites, envoyés en mission dans le Capsit, diocèse d'Alet, ont prescrit des pénitences publiques aux hommes pour leur licence. »

La pénitence publique a toujours été en usage dans le diocèse de Sens, et l'auteur allègue l'autorité du concile provincial de 1482, les ordonnances synodales d'Etienne Poncher en 1524, du cardinal de Bourbon en 1554, du cardinal du Perron en 1618, et surtout d'Octave de Bellegarde en 1644. A ce sujet Arnauld avait écrit dans son *Traité de la fréquente communion :* « Tout le monde sait qu'à vingt-cinq lieues de Paris, Dieu a retracé une image vivante de la pénitence ancienne, parmi tout un peuple, par la vigilance et la charité d'un excellent pasteur (il s'agit ici de M. du Hamel, curé de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes) et par la sagesse d'un grand archevêque qui l'a appelé à ce ministère. C'est là qu'on voit des pénitents qui, non seulement reçoivent les pénitences qu'on leur impose, mais qui les demandent avec instance, qui les pratiquent avec ardeur, etc. »

Dans le chapitre VII est justifiée *la conduite tenue aujourd'hui en cette matière dans le diocèse de Sens.* L'auteur rappelle les affaires dont le Parlement avait été saisi et déclare, au nom de l'archevèque que, s'il y a quelque chose à reprendre dans sa conduite, c'est en ce qu'il n'y a presque qu'une ombre de pénitence. « Il y a beaucoup lieu de craindre que Dieu ne lui reproche une trop grande douceur et une trop grande facilité. »

Le chapitre VIII est consacré à établir : *que les évèques sont les juges de ce qui regarde la pénitence publique, qu'ils ont toujours été maintenus par les princes et magistrats chrétiens dans l'exercice de la puissance qu'ils ont reçue de Jésus-Christ pour l'imposer*.

L'auteur répond ensuite (chap. IX) aux attaques du P. Ménétrier, en lui opposant les auteurs les plus illustres de sa société : les P. P. Petau, Suarez, Vasquez, etc.

Les derniers chapitres (XI-XVII) sont consacrés à réfuter les diverses objections faites contre l'usage de la pénitence publique.

La publication de ce traité donna occasion à un certain nombre de prélats, et particulièrement aux amis des jansénistes, de montrer leurs sympathies pour la cause que défendait Gondrin : des lettres approbatives furent écrites par les évèques d'Alet, de Beauvais, de Pamiers, d'Angers, de Troyes, de Lectoure, de Soissons, de Grenoble et de Nevers. « On ne saurait trop, disait Le Camus, évèque de Grenoble, dans une lettre postérieure à la mort de Gondrin (20 septembre 1674), admirer en ce point de discipline, comme en tous les autres, la vigueur et la fermeté vraiment pastorale qui reluit dans toute la conduite de ce grand prélat. » Mais

en 1679, le pape Innocent XI condamna l'ouvrage de Gondrin et de Varet[1].

Les attaques que cette affaire des pénitences publiques avait values à l'archevêque s'étaient donc poursuivies jusqu'à la fin de sa vie, et l'on raconte que, lorsque Louis XIV désigna pour l'archevêché de Sens M. de Montpezat, archevêque de Toulouse, que son confesseur lui avait recommandé, il lui dit : « Qu'il l'envoyait dans ce grand diocèse pour y porter la paix et y conserver le secret et la liberté des consciences[2]. »

[1] Le P. d'Avrigny, *Mémoires sur l'histoire ecclésiastique*, III, 58 : « Les erreurs du temps, dit-il, n'y étaient pas trop déguisées. »
[2] Bibl. de Sens. Man. 98. Crou, *Mélanges sur l'histoire de la ville de Sens.*

CHAPITRE VI

Visites du diocèse. — Etat religieux et moral du diocèse de Sens vers 1674.

On a vu plus haut que dès 1671, Varet avait adressé à l'archevêque des instances pressantes afin de le décider à faire la visite, longtemps négligée, de son diocèse [1].

En 1672, Gondrin entreprit la visite des archidiaconés d'Etampes et du Gâtinais, tandis qu'il s'en remettait provisoirement aux archidiacres et aux doyens ruraux du soin de parcourir les autres parties du diocèse. Les procès-verbaux que l'on a conservés de ces visites ne sont pas sans intérêt ; l'archevêque et ses auxiliaires s'enquièrent avec soin de l'exécution des ordonnances synodales de 1658 ; le même questionnaire est répété dans chaque paroisse et les réponses

[1] Au sujet des visites, le concile de Trente prescrit (sess. 24, de Reformat., c. 3) à tous les patriarches, primats, métropolitains et évêques de faire eux-mêmes tous les ans la visite de leur diocèse, ou de la faire faire par leur vicaire général ou un autre visiteur ; et si l'étendue de leur diocèse ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en visiteront du moins chaque année la plus grande partie, en sorte que la visite de leur diocèse soit entièrement faite dans l'espace de deux ans, ou par eux-mêmes, ou par leurs visiteurs. — Ces dispositions ont été adoptées en France par l'ordonnance d'Orléans (1561) (art. 6), l'ordonnance de Blois (1579) (art. 32) ; — l'édit de 1606 (art. 17). (Durand-Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, IV, 698.)

qui y sont faites nous présentent un tableau assez complet de l'état religieux et moral du diocèse de Sens dans la seconde moité du XVIIe siècle [1].

En effet, en annonçant, par un mandement du 14 mars 1672, sa visite à l'archidiaconé d'Etampes, Gondrin enjoint aux curés de faire un mémoire abrégé de leurs paroisses, et d'y « exprimer en détail les *personnes scandaleuses*, s'il y en a, telles que les jureurs, blasphémateurs, adultères et concubinaires publics, maris séparés de leurs femmes ou femmes de leurs maris sans l'autorité de l'Eglise, personnes fiancées qui habitent la même maison ou se fréquentent avec scandale, usuriers publics, ceux qui retiennent le bien d'autrui injustement, ceux qui sont en inimitié, ceux qui ont négligé de se confesser une fois l'année ou de faire la communion pascale, ceux qui sont dans les censures, depuis quel temps et pourquoi » ; ils exposeront dans ce mémoire les désordres publics qui se commettent ordinairement, « comme si on fait des danses les fêtes et dimanches », et si on les fait dans la place qui est devant les églises, si on fréquente les cabarets, particulièrement pendant le service divin, la prédication et le catéchisme ; si on joue aux jeux défendus et s'il y a des gens faisant profession de tenir des jeux publics..., et enfin tout le bien et le mal public des paroisses » ; ils devront aussi informer l'archevêque de la manière dont la jeunesse est instruite et « s'il y

[1] Archiv. de l'Yonne (Sens) : G. 76. Visite par l'archevêque du doyenné d'Etampes; G. 91 : Visites des doyens ruraux (Provins, Melun, Rivière de Vanne, Traynel, Saint-Florentin, Montereau), en 1672 ; G. 73 : Visite du grand archidiacre ; G. 96 : Visite du doyenné de Provins.

a quelque maître d'école dans le lieu, quelles sont ses qualités, de quelle manière il s'acquitte de cette fonction, et par qui établi. »

« Vous avertirez, ajoute l'archevêque, les magistrats et principaux de vos paroissiens que nous ne désirons point qu'ils se préparent à nous faire d'entrée et à nous venir prendre avec le dais à l'entrée de la ville et des villages, sans néanmoins que cela puisse en aucune manière être tiré en conséquence par ceux de nos successeurs qui trouveront bon qu'on en use autrement dans leurs visites. »

Arrivé à Etampes le 12 mai, l'archevêque y convoqua le 20 un synode général des curés de l'archidiaconé et s'y éleva fortement contre les désordres qui se commettaient par les curés. « Ceux qui n'ont pas assez de vertu pour pratiquer le bien, dit-il, s'élèvent et blâment ceux qui tâchent de le faire et de l'établir. » Quelques-uns souffrent des danses dans leurs paroisses, « ce qui montre qu'il y a dans leur cœur quelque dérèglement et qu'ils n'aiment pas solidement Dieu ni le salut des âmes, puisqu'ils ne veulent point contribuer tout ce qu'ils peuvent pour leur retrancher des occasions si dangereuses d'offenser Dieu. » — On a peu d'assiduité aux conférences et on y va avec un esprit corrompu : on les fait le matin pour avoir plus de temps d'être à table, où l'on ne lit point, et où bien souvent on passe les bornes de la modération et de la sobriété ; on joue même à la boule après dîner. L'archevêque menace de faire assigner à l'officialité ceux qui manqueraient souvent aux conférences ou qui tomberaient dans ces désordres ; « si en cela, ajoute-t-il, et en toute autre rencontre on ne se résout à mieux faire, on doit se

retirer du diocèse où l'on ne souffrira plus personne dont la conduite sera mauvaise, et on les poussera plus fortement qu'à présent. » Le peu d'amendement que l'on voit dans les mœurs des peuples est une preuve que les curés n'observent pas étroitement les règles fixées pour les confessions pascales. Il reproche enfin aux prêtres leur insensibilité, leur irréligion et leur impénitence, la rareté de leurs confessions et leur peu d'empressement à se corriger de leurs mauvaises habitudes.

L'archevêque procéda, à partir du 22 mai, à la visite des paroisses de la ville et de la campagne, s'établissant à Etampes et de là gagnant les divers points de l'archidiaconé. Interrompue en 1673, cette visite fut reprise en 1674 ; Gondrin espérait parcourir ainsi tout son diocèse : la mort vint l'en empêcher. Dans chaque église il visite les autels, tabernacles, ornements et vases sacrés, fonts baptismaux, confessionnaux, cimetières, s'informe ensuite au curé des dispositions morales et religieuses de ses paroissiens et demande à ceux-ci s'ils ont de leur côté quelque plainte à élever contre leur curé.

Des enquêtes analogues ont été poursuivies de 1670 à 1674 dans les doyennés de Sens, Montereau, Melun, Provins, Taynel, la Rivière de Vanne et Saint-Florentin par les archidiacres et doyens ruraux. Sur quelques points les enquêtes des doyens, destinées à instruire l'archevêque, sont plus fertiles en enseignements que celles de l'archevêque lui-même : ainsi dans le doyenné de Provins des notes étendues ont été fournies sur tous les curés.

I. *Etat des Eglises.* — Bien des églises sont en piteux état. La faute en est aux gros décimateurs qui, sei-

gneurs laïques ou ordres monastiques, semblent rivaliser d'incurie et ne se font pas scrupule de percevoir les fruits de la paroisse et de se soustraire aux charges qui leur incombent ; les curés, quand les dîmes leur appartiennent, sont du reste aussi négligents. A Chaufour, l'archevêque, dans sa visite de 1672, trouve l'église fort délabrée ; il ordonne que le curé, étant seul décimateur, fera raccommoder le chœur. A Auvers, près Etampes, l'église Notre-Dame n'a pas de presbytère, pas d'ornements, les vitres sont rompues et le bénitier brisé.

Les renseignements sur l'état matériel des églises sont nombreux dans les doyennés de Melun et de Provins. Dans ce dernier doyenné, à Forges, il n'y a presque plus de tuiles à la toiture ; il pleut sur le tabernacle ; à Saint-Jean-les-Montereau, la pluie tombe dans le chœur, le prieur de Saint-Martin du Dolor, obligé aux réparations comme gros décimateur, se refuse à remédier au mal. A Savins l'église est toute découverte, à tel point que le doyen se demande si elle ne doit pas être interdite jusqu'à nouvel ordre. A Soisy, à Vulaines, l'abbé de Saint-Jacques de Provins, gros décimateur, se refuse à rien donner pour les choses nécessaires à l'église ou pour la réparation du presbytère. A Maisoncelles la couverture de l'église est tombée et n'a pas été rétablie à cause de « l'*attachement extrême* » du curé. A Saint-Hélier, il y a d'importantes réparations à faire : une instance est engagée à ce sujet contre les gros décimateurs. La Chapelle-Véronge a pour gros décimateur l'abbé de Rebais : il tire 4 à 500 livres de revenu de la paroisse et ne fait rien pour elle. A Monceaux le chœur de l'église est découvert ; celle de Rupereux est en péril de tomber ; le

curé et les marguilliers ont été exhortés à se pourvoir contre le gros décimateur. A Gurnery (doyenné de Traynel) l'église est découverte par les vents ; le rétable du maître-autel « tout entouré de figures de tambours, de fifres, de trompettes et autres armes » est aussi en danger de tomber. A Saint-Loup (doyenné de Provins), le curé menace de ne plus dire ni messe ni vêpres, parce que les Bénédictins de Saint-Pierre-le-Vif ne lui fournissent pas le luminaire voulu.

Au cours de leurs visites, l'archevêque, les archidiacres et les doyens ont fait des autels, des images et des ornements une inspection minutieuse. Gondrin fait enlever les autels établis d'une manière défectueuse ; il prescrit de construire des marchepieds et des balustres ; il tient à ce que les tabernacles soient fermés à clé et couverts intérieurement d'une étoffe précieuse, à ce que les confessionnaux soient munis de grilles. Mais on peut particulièrement remarquer la guerre qu'il fait aux images grotesques ; il proscrit les nudités, mais cherche aussi à faire disparaître toute espèce d'enjolivements profanes, tels, par exemple, que les robes dont sont parfois affublées les statues de la Vierge : à Notre-Dame d'Etampes il ordonne d'enlever les ornements qui sont sur l'image de la Vierge et les *colifichets* de cet autel ; de l'autel de Notre-Dame de Liesse on ôtera l'image de saint Joseph et les *affiquets* qu'on a mis sur l'image de la Vierge. Gondrin n'admet pas que les autels de la Vierge soient plus ornés que le grand autel : il remarque à Saint-Médard de Maisse, devant l'autel de la Vierge, un grand nombre de cierges, dont un du poids de sept livres, tandis qu'on n'arrive pas à entretenir une lampe devant le

Saint-Sacrement. Cela lui semble inconvenant, « *car c'était déshonorer la Vierge que de la préférer au fils de Dieu* ».

Les images des saints doivent avoir un caractère sacré : l'archevêque ne supporte pas la vue d'un Saint Martin ou d'un Saint Georges habillés en soldats ou d'un Saint Sébastien nu [1]. Il défend aussi les abus dans le luminaire.

A Courpalais (doyenné de Melun) le doyen remarque à l'autel de Saint Eutrope des jambes et des membres de personnes qui ont eu recours à ce saint pour être guéries, « sans qu'apparemment on ait eu la permission de Mgr l'archevêque ».

II. *Pratiques religieuses.* — Les pratiques religieuses semblent exactement observées dans le diocèse, surtout dans les campagnes. L'archevêque se fait désigner nominativement ceux qui n'ont pas satisfait au devoir pascal et c'est évidemment le très petit nombre ; on les menace d'ailleurs de poursuites devant l'officialité et ce sont là sans doute des armes non émoussées encore. Y a-t-il dans certaines villes un peu plus d'inexactitude ? On est porté à le croire d'après les injonctions adressées par l'archevêque à la population d'Etampes : dans les paroisses de Saint-Martin et de Saint-Basile de cette ville, il enjoint de lui amener à lui-même ceux qui n'ont pas fait leurs Pâques ; il

[1] L'image de Saint Sébastien était très populaire dans le diocèse ; dans beaucoup de paroisses les doyens prescrirent de l'enlever, le saint étant nu. A noter aussi l'ordre donné à la Louptière par le doyen de Traynel, de faire réformer une image de Saint-Eloi « ayant devant soi un pied de cheval sur une enclume de maréchal ».

donne le même ordre à Maisse. A Bouville (1674) on ne lui signale qu'une seule personne n'ayant pas fait ses Pâques. A Gouaix (doyenné de Provins), le curé ayant, lors de la visite du doyen (1670), nommé quelques personnes qui avaient négligé de faire leurs Pâques, un grand bruit s'élève dans l'église, on se plaint très vivement du curé. Cependant à Saint-Loup (même doyenné), le curé dit que quantité de ses paroissiens n'ont pas satisfait au devoir pascal, quelques-uns par ses ordres.

Il fallait que l'on comptât encore beaucoup sur la parfaite docilité des fidèles à l'égard des prescriptions de l'église, car on ne craignait pas de leur rendre plus malaisé l'accès des sacrements. On refuse de donner l'absolution à ceux qui conservent entre eux des inimitiés ; à Estréchy, l'archevêque prescrit au curé de commencer ses confessions dès le début du Carême ; ceux qui ne se présenteront qu'à Pâques ne seront pas admis : à Saint-Sauveur-sur-Ecole (doyenné de Melun) le curé déclare indignes de la Communion plusieurs personnes qui se sont présentées à Pâques. Ailleurs le vicaire général Queyras a prescrit d'ajourner plusieurs paroissiens jusqu'à la Pentecôte.

Quant aux catéchismes, ils sont presque partout négligés ; les maîtres n'y envoient pas leurs domestiques, comme l'archevêque l'a prescrit, et les parents sont souvent même peu zélés à y faire aller leurs enfants.

Il y a des signes plus manifestes d'une indifférence naissante. A Villeneuve-l'Archevêque, les jours de jeûne sont mal observés ; « ils se passent, dit le curé, au cabaret avec excès de vin, viande, jeu et paroles sales et déshonnêtes, ce qui arrive même pendant le

Carême. » A Champcouesle (doyenné de Provins), le curé n'a qu'un calice en état déplorable et en étain fort commun ; lorsque le curé a remontré aux paroissiens qu'il en fallait un en argent, ils ont répondu « qu'il célébrât la messe, s'il voulait, dans un sabot. »

III. *Faits d'inconduite. Inimitiés persistantes.* — L'archevêque ordonne qu'on lui signale tous les cas d'inconduite grave et toutes les inimitiés persistantes. A Saint-Pierre d'Etampes, informé de ce que quelques personnes conservent entre elles une inimitié irréconciliable, il prescrit au curé de tout faire pour les retirer de ce mauvais état, et, si elles restent rebelles, menace de les excommunier et de les priver de la sépulture ecclésiastique. — Les curés de Foissy, de Pouy ont engagé des plaintes devant l'officialité contre des personnes vivant en concubinage public. — Le seigneur de Villiers-Louis est, depuis dix-huit ans, condamné par l'officialité, sous peine d'excommunication, à se séparer d'une femme entretenue par lui et de laquelle il a six ou sept enfants ; on lui a depuis ce temps refusé les sacrements. Dans la même paroisse, le curé dénonce deux autres cas de concubinage, dont l'un a été l'objet d'une sentence d'excommunication de l'officialité.

IV. *Usages populaires.* — Si l'archevêque de Sens a pu réussir, par la rigueur de ses ordonnances, à maintenir dans son diocèse l'observance extérieure des pratiques religieuses, on voit par contre avec évidence que des défenses promulguées par lui contre les usages et amusements populaires il n'a été tenu presque aucun compte. Les statuts synodaux ne réussissaient à empêcher les gens ni de fréquenter les cabarets ni de danser

ni même de se masquer au carnaval. Aux paroissiens de Saint-Martin d'Etampes l'archevêque représente, lors de sa visite, que la danse qui se fait dans cette paroisse est l'occasion de mille débauches, « que la danse n'a jamais produit que de mauvais effets, témoin la mort de saint Jean-Baptiste. » A Saint-Gilles de la même ville, il reproche aux hôteliers les débauches et les scandales qui se commettent ordinairement dans leurs maisons et aux bourgeois les prêts usuraires qu'ils font aux pauvres paysans. (On sait du reste que par *usure* Gondrin entendait le simple prêt à intérêt). A Maisse, comme presque partout d'ailleurs, le cure représente que l'on fait souvent des débauches au cabaret ; sur ce, l'archevêque, par une complète mainmise du pouvoir épiscopal sur la police locale, enjoint au lieutenant du lieu de s'appliquer à empêcher ces désordres, d'aller lui-même pendant le service divin dans les cabarets, d'être ferme et exact à faire payer l'amende à ceux qu'il y aura trouvés et plus rigoureusement encore aux cabaretiers. Dans la même paroisse, le curé se plaint de ce que « certaines personnes se masquent et font des débauches le jour des Cendres dans les cabarets. » L'archevêque leur représente « la grandeur du mal que l'on commet en se masquant ».

A Puiselet, on voit la dame du lieu, prise d'un pieux zèle, se faire la dénonciatrice des désordres de la paroisse et s'offrir à participer à leur répression. Le curé s'étant plaint du peu d'assistance au catéchisme, de ce que l'on va au cabaret et de ce qu'on fait des danses le jour de la fête du patron, Mme de Puiselet demande que ceux qui iront au cabaret pendant le

service divin soient, pour la première fois, condamnés à dix sols d'amende ; l'archevêque accède à ces demandes et recommande à la dame et aux officiers du lieu de tenir la main à ce que cette amende soit exactement payée au profit de la confrérie de la Charité.

A Soisy-sur-Ecole, à Balamour (doyenné de Melun) on signale des coutumes particulières relatives au mariage : le fiancé, sitôt sorti de l'église, est enlevé par les autres jeunes gens, porté au cabaret où il est obligé de donner de l'argent. Le lendemain il se fait des *traînées*. Quand ce sont de vieilles gens ou remariages, il y a des charivaris.

A Cesson (même doyenné) et dans diverses autres paroisses on continue à boire et à manger le jeudi-saint, dans l'église ou aux environs, sous prétexte de la cène ; il est même arrivé que quelques-uns, ayant trop bu, n'ont pu le lendemain assister et aider au service.

A Blandy, le curé se plaint de la mauvaise coutume de danser sur deux places voisines de l'église ; « on entend, quoiqu'on en ait, les chansons et sottises qui s'y débitent ». On continue, malgré les ordonnances, à sonner pendant toute la nuit de la Toussaint. Le jeudi saint on fait dans l'église une distribution d'échaudés et les paroissiens disent qu'il y a pour cela une fondation de deux pintes de vin.

A Saint-Loup (doyenné de Provins), il s'est fait, le jour de l'Ascension, un scandale considérable « de jeux, danses et autres débauches durant le service divin ». A Chenu on a établi, depuis cinq ou six ans, un prix d'arquebuse, qui se décerne le jour de l'Ascension ; c'est là une cause de scandale.

V. *Chapelles particulières. Rapports du clergé avec les seigneurs.* — Les curés se plaignent fréquemment de l'existence de chapelles particulières, de prieurés où se célèbrent des messes auxquelles le peuple assiste en grande foule. Les fidèles n'entendent ainsi le dimanche ni prônes ni instructions, et, dit le curé de Cesson, n'observent pas les jours de jeûne et d'abstinence, faute de les connaître. Très souvent aussi la situation des curés est rendue difficile par les exigences tyranniques des seigneurs locaux. Les gros décimateurs, laïques ou ecclésiastiques, qui doivent servir aux curés la *portion congrue* ne le font qu'à leur corps défendant et souvent les réduisent presque à la famine : le curé de Lourps (doyenné de Provins) se plaint de n'avoir que cinquante écus de rente. La plupart des petits seigneurs sont querelleurs : l'indépendance des curés à leur égard est bien vite une cause d'inimitié déclarée ; les droits honorifiques dans l'église sont l'objet de contestations violentes entre les seigneurs et leurs gens. A Guineville (doyenné de Melun), le seigneur du lieu, voulant avoir le pas sur d'autres gentilshommes, a fait distribuer des coups de bâton aux marguilliers qui se permettaient de laisser librement prendre du pain bénit à ses adversaires.

Si, au contraire, les curés vivent en bon accord avec les seigneurs ruraux, il s'établit entre les uns et les autres une intimité préjudiciable à la considération du prêtre qui devient bien vite le « domestique » du château. Ainsi l'archevêque arrivant à Boigneville, apprend que le curé est absent et n'a depuis longtemps paru qu'une ou deux fois dans la paroisse : l'église est desservie par les Cordeliers de Malesherbes ou par le curé

de Rouville. D'ailleurs, tout dans la conduite de ce curé est étrange : ses paroissiens l'accusent de ne dire la messe les dimanches et fêtes qu'à midi, et même plus tard, « et cela à la considération de Mme d'Archeville chez laquelle il passe tout son temps jour et nuit, le plus souvent à jouer... Personne n'ose d'ailleurs rien dire, parce que M. d'Archeville a menacé de coups de bâtons plusieurs qui avaient voulu causer. » Les paroissiens dénoncent leur curé comme négligent de ses fonctions, joueur et ivrogne; mandé pour donner l'extrême-onction à un jeune homme, il envoie son valet voir si le cas est pressant, et dans l'intervalle le malade meurt. Il est revenu de Malesherbes un jour avec quelques compagnons, tous tellement ivres, qu'un meunier dut les ramener sur des bourriques. On l'a vu à l'église échauffé de vin, bousculer les paroissiens et en jeter un à la porte avec violence. Aussi, à l'approche de la visite archiépiscopale, il s'est empressé de disparaître. L'archevêque prononce contre ce curé la suspense et l'interdiction.

A Bazoches (doyenné de Traynel), le seigneur dispose des biens de l'église, le vicaire « qui n'est quasi capable de rien », est entièrement dévoué à M. de Bazoches qui lui fait faire des bassesses.

VI. *Mœurs du clergé.* — D'ailleurs, l'irrégularité semble être grande dans le clergé diocésain ; l'ivrognerie, la cupidité, parfois la licence des mœurs sont des vices habituellement reprochés aux prêtres des campagnes; beaucoup apportent peu de soin à leurs fonctions et, parmi les mieux intentionnés, il y en a un bon nombre que leur médiocrité d'esprit empêche d'accomplir utilement leur tâche.

A Chaufour, d'après les dires des paroissiens, le curé ne fait ni prônes ni catéchisme ; quand on lui envoie des enfants à l'église pour les instruire, il les chasse en les maltraitant ; il ne dit point de vêpres, ne célèbre pas la messe à des heures réglées ; il s'enivre souvent et ses excès l'exposent à la risée de tout le monde.

Il semble qu'en présence de l'archevêque les paroissiens n'osent donner trop libre cours à leurs plaintes mais dans les parties du diocèse parcourues par les doyens, la plupart des curés sont jugés avec sévérité par leurs supérieurs. Les notes les plus complètes sont celles qui proviennent du doyen de Provins, et si nous admettons, ce qui est assez légitime, que le clergé de ce doyenné devait n'être ni meilleur ni pire que la moyenne du clergé diocésain, nous sommes amenés à concevoir de celui-ci une assez fâcheuse idée.

A Sordun, dit le doyen de Provins, le prieur-curé est fort réglé, mais il exige trop pour ses droits et il a à ce sujet avec ses paroissiens une contestation qu'il a portée devant les juges séculiers, au mépris des défenses de l'archevêque.

Le curé de Mesle n'a aucune application : il ne sait ce que c'est que faire un catéchisme ; il est dépourvu d'autorité dans sa paroisse. Le seigneur du village a eu grande prise avec lui, a fait faire une information de ses jurements et autres désordres et l'a envoyée à Sens. Il est intéressé jusqu'à l'aveuglement et, de plus, a chez lui une nièce de 22 ans, « dont il serait nécessaire d'avoir connaissance ». A Gouaix, le désordre de la paroisse est extrême ; le curé se plaint des paroissiens et les paroissiens du curé ; celui-ci est sans autorité, boit, mange et joue avec tout venant, disant des choses et

des paroles indiscrètes ; sa conduite est « pitoyable et sans prudence ». Le curé de Parroy, celui de Lourps sont mal avec les habitants. Le prieur-curé de Vulaines « aime mieux toute autre maison que la sienne. » Le curé de Rouilly a une conduite trop jeune, reçoit trop de gens de Provins, joue trop. Le curé de Saint-Ayoul de Provins aime les brouilleries ; il est soupçonné de galanterie, il a une servante, « qu'on dit être âgée, mais qui ne le paraît pas trop ». Il n'a pas encore assisté aux conférences. Celui de Sainte-Croix à Provins exige trop pour ses droits, ne fait presque pas de prônes ; il est joueur, « jusqu'à en perdre les vêpres de sa paroisse le dimanche. » Il a une conduite fort basse et parle de tout le monde mal à propos ; il s'est lié avec le valet de chambre de Monseigneur et par là prétend savoir tout ce qui se dit ou se fait pour ou contre lui. Le curé de Vieux-Champagne est vieux, mais il était autrefois « un terrible homme » ; six hommes armés ne lui faisaient pas peur. « On prétend même que son courage l'a jeté dans l'irrégularité. »

Le curé de Champcouelle, « grand buveur », laisse sa paroisse dans un état pitoyable. Il se plaint d'ailleurs d'être dans la misère, faute de portion congrue. Dans la paroisse de Saint-Genest, nulle instruction : le curé est « abruti par le vin ». Même note sur le curé des Marets. Le curé d'Aulnoy est sans application, fort intéressé, a été complice de l'enlèvement d'une pensionnaire de la Congrégation ; « si cette affaire criminelle eût été poussée, on doute qu'il s'en fût tiré » ; il a chez lui et garde soi-disant par charité la nièce du défunt curé de Flaix, âgée de 20 ans et qui n'a pas bonne réputation. Le curé de Pierrelaye et Vieux-

Maison est aussi un irrégulier : il est adonné au vin, ne fait pas d'instruction ; il a été compromis dans une affaire où il y a eu un homme de tué [1]. Celui de Frétoy est zélé, mais sans prudence ; il a été poursuivi pour avoir battu un paysan pendant la moisson, et s'est accommodé avec la justice moyennant 150 livres. On se plaint de l'*attachement* extrême du curé de Maisoncelles : il mène son blé et autres denrées lui-même aux marchés et s'est attiré de méchantes affaires : deux hommes ont été condamnés aux galères pour l'avoir maltraité à mort.

A d'autres on reproche la liberté des propos qu'ils tiennent sur l'archevêque ou leur trop grand attachement aux seigneurs. Le prieur de Champcenest aime les compagnies, y est fort libre, dit de bons mots, « il serait à souhaiter qu'il fût un peu moins au château ».

A côté de ces irréguliers il y a aussi des vieillards dont on parle avec pitié. La paroisse de Saint-Martin-des-Champs est négligée ; le curé est très vieux ; il n'y a qu'à le laisser « mourir dans sa vieille peau ». Celui d'Eucharnois a plus de 80 ans : il n'a nulle instruction. Par contre le curé de Saint-Just doit être un homme zélé, puisque n'ayant point de lieu propre pour étudier chez lui, il étudie derrière l'autel où sont ses livres. »

Le doyen de la Rivière de Vanne se plaint aussi de la négligence de plusieurs curés, cependant ses jugements sont en général plus bienveillants et il loue le bon ordre qui règne dans plusieurs paroisses. Parmi les plus négligents de ce doyenné est le curé de Foicy, qui ne confesse les bons jours qu'après la fin de la grand'-

[1] Le seigneur s'est plaint de ce que ce curé ne réside pas au presbytère et ne dise la messe que de quinzaine en quinzaine.

messe jusqu'à deux heures de l'après-midi ; il n'observe aucun ordre pour le service et pour les vêpres ; les paroissiens disent qu'au catéchisme il ne fait qu'une demande et ne fait ensuite que les quereller ou dire des choses si relevées qu'ils n'y comprennent rien. Il est mal avec le seigneur du lieu, qui depuis cela ne va pas aux offices de la paroisse et ne participe pas aux sacrements ; et néanmoins le doyen qualifie ce curé de « personne d'exemple et de beaucoup de savoir ». Le curé de Molinons, aussi, est mal avec le seigneur ; ils ne se visitent ni ne se parlent. Le curé de Cérilly est un vieillard de 72 ans, de peu de savoir ; « il fait ce qu'il peut, dit néanmoins le doyen avec indulgence ; cependant il prend du vin quelquefois au-delà du nécessaire, et est prompt à dire des injures : *bougre*, etc. ; un avis charitable du vicaire général lui serait fort utile. » On signale aussi le curé de Vulaines, parisien, qui affecte de mépriser les conférences et va même dans l'église, à la procession et à l'offerte, sans surplis ni bonnet, « avec un court manteau et un justaucorps qui ne descend pas si bas que son haut-de-chausses ». Sa servante même méprise aussi les conférences et les visites des doyens. Le curé des Sièges est « un homme de fort bon exemple, qui ne parait jamais sans sa soutane ».

A Pacy (doyenné de Traynel), le curé a déserté sa paroisse depuis un an.

VII. *Instruction populaire.* — La surveillance de l'archevêque embrasse aussi le peu qui existe d'instruction populaire. Les procès-verbaux de visite du diocèse de Sens nous permettent d'entrevoir ce qu'était alors la condition des maîtres d'école. Le maître d'école est un homme de la condition la plus humble, le très modeste

subordonné du curé ; le plus clair de son rôle, c'est d'apprendre aux enfants à réciter des prières et à chanter en latin et en français. On le paie sur les fonds de l'église et bien souvent la pénurie des fondations ecclésiastiques ou plutôt la lésinerie des décimateurs ne permettent pas ce surcroît de dépenses, bien que les rétributions soient, bien entendu, des plus modiques. Aussi, dans une foule de localités, n'y-a-t-il pas de maîtres d'école. — « Les enfants, dit-on à Raingy (doyenné de Melun) n'ont personne qui leur enseigne à lire, écrire, chanter et répondre à la messe. — A Flaingny (doyenné de Traynel), le maître d'école fait dire le *Pater* en latin et en français. — A Fontaines-Fourches (doyenné de Traynel), le maître d'école n'a que 24 livres de gages de l'église. — A Guigneville (doyenné de Melun), il n'y a pas de maître d'école ; il n'y a pas assez d'enfants pour le faire subsister ; les maisons sont écartées d'une demi-lieue et l'église ne peut avoir qu'un revenu de dix écus. Aussi le curé offre-t-il d'enseigner gratuitement à lire et à prier, si on veut lui envoyer les enfants tous les jours, mais on a refusé à cause de l'écart et des bois à traverser. — A Dannemoy (doyenné de Melun), les habitants se plaignent de ce que le curé a chassé le maître d'école qui était bon ; le curé dit avoir eu pour cela des motifs graves et qu'il ne veut pas révéler ; il offre de donner quelque chose, outre le logement, à condition que les habitants y contribuent aussi ; l'église en effet ne donne que dix écus pour aide et assistance à ses services. — A Thorigny (doyenné de Traynel), le maître d'école a peine à subsister ; il n'a d'émolument ni sur l'église ni sur les habitants. Il n'y a dans ce doyenné de maître d'école

ni à Gurnery, ni à la Chapelle-sur-Oreuse, ni à Villiers-Bonneux, ni à Josne, ni à Monceaux. — Dans le doyenné de Provins, pas de maître d'école à Mesle ni à Sagnoles : ici le vicaire instruit les enfants. — A Gouaix, le maître d'école tient un cabaret ; il offre de cesser son commerce si on lui donne de quoi subsister. — A Fournaudin (doyenné de la rivière de Vanne), nous trouvons ce joli trait : c'est la *servante du curé* qui instruit les enfants tant pour la lecture que pour le catéchisme !

Au cours de ses visites, l'archevêque fait comparaître devant lui ces pauvres hères d'instituteurs; il leur interdit, comme à Saint-Martin-d'Etampes, de tenir des écoles mixtes ; il défend d'envoyer les filles chez le maître d'école et les garçons chez sa femme, à moins que les lieux ne soient séparés. Mais on ne voit pas que l'archevêque de Sens qui entreprenait tant de choses ait songé à assurer par des fondations stables l'éducation des enfants. Lui, si prodigue de paroles contre les danses, les jeux populaires et d'innocentes coutumes, il n'a pas trouvé, dans ses mandements et ses homélies, un seul mot pour représenter aux parents qu'il était de leur devoir de faire donner à leurs enfants au moins quelques bribes d'instruction.

VIII. *Sages-femmes*[1]. — On voit enfin les sages-femmes même soumises à l'autorité ecclésiastique. Les

[1] Les sages-femmes devaient avoir un témoignage de catholicité, soit du curé, soit de l'évêque, et être approuvées par l'évêque ou par son vicaire.

Dans la plupart des diocèses, elles prêtaient serment au curé, dans quelques-uns à l'archidiacre en visite. Le texte à peu près uniforme du serment était le suivant :

« Je N. jure et promets à Dieu le créateur, en votre présence, Monsieur, de vivre et de mourir en la foi catholique, apostolique

doyens s'informent s'il existe une sage-femme dans la paroisse qu'ils visitent. La sage-femme doit prêter serment entre les mains de l'autorité ecclésiastique (déclaration de celle de Traynel qui a prêté serment entre les mains du grand-archidiacre). L'église a aussi l'incroyable prétention de prononcer l'interdiction contre les sages-femmes, et pour quels prétextes ? Le curé de Pesqueux (doyenné de Melun) avertira au prône ses paroissiens de ne pas se servir de la sage-femme qui est en cette paroisse jusqu'à ce qu'elle ait appris... *les formes du baptême* !

IX. *Confréries de charité.* — Au cours des dernières visites faites par Gondrin en 1674, un des objets dont il s'enquérait était de savoir si l'on était préoccupé dans les paroisses de l'organisation de *Confréries de charité*. Il avait à ce sujet publié dans son synode du 16 mai

et romaine, et de m'acquitter avec le plus de fidélité et de diligence qu'il me sera possible de la charge que j'entreprends d'assister les femmes dans leurs couches, et de ne permettre jamais que ni la mère ni l'enfant n'encourent aucun accident par ma faute... Et où je verrai quelque péril imminent, d'user du conseil et de l'aide des médecins et des chirurgiens, et des autres femmes que je connaîtrai entendues et expérimentées en cette fonction. Je promets aussi de ne point révéler les secrets des familles, ni des personnes que j'assisterai ; et de n'user d'aucun moyen illicite, sous quelque prétexte ou couleur que ce soit, par une vengeance ou mauvaise affection ; et de n'omettre rien de ce qui sera de mon devoir, à l'endroit de qui que ce soit, mais de procurer de tout mon pouvoir le salut corporel et spirituel, tant de la mère que de l'enfant. Ainsi Dieu me soit en aide, et les saints évangiles ! »

Le curé écrit dans un endroit séparé du registre des baptêmes les actes concernant la réception des sages-femmes ; elles sont ordinairement élues par le bureau de la fabrique paroissiale. (Durand-Maillane *Dictionnaire de Droit canonique*, IV, 423-424).

1673 une lettre pastorale et une ordonnance[1]. « Il n'y a presque personne, disait-il à ses diocésains, qui ne puisse contribuer à ce bon œuvre ; ce vieux matelas qui ne peut presque plus servir, sera encore meilleur pour ce pauvre malade que la paille sur laquelle il est couché. Ce vieux linge que vous avez honte de porter sera bon pour changer les vieux haillons tout couverts de vermine dont il est environné... De même, vous ne pouvez pas donner beaucoup d'argent aux personnes qui recueillent les aumônes ; mais vous pouvez sans vous incommoder envoyer un œuf frais de vos poules, donner quelque peu de blé pour leur faire du pain, vous charger de fournir de la tisane à ceux qui sont proches de chez vous...» Il prescrit donc l'établissement dans chaque paroisse, sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique, d'une confrérie formée de filles, veuves et femmes mariées. Cette confrérie aura à s'occuper particulièrement des *pauvres malades*, mais on ne devra point entreprendre d'assister les incurables, ou ceux qui ont des maladies contagieuses ou habituelles, « comme hydropisies formées, ulcères de poumon, fièvres lentes contractées depuis longtemps », ni les estropiés, parce que ces incurables épuiseraient bientôt le fond qui doit être employé à secourir les autres malades ; on devra cependant tâcher de les faire conduire aux hôpitaux des villes voisines. L'archevêque règle en détail tout ce qui concerne les quêtes, l'administration de la confrérie, la nourriture que l'on devra porter aux malades, la distribution des remèdes. « Les personnes qui soignent les pauvres, conclut-il, auront en vue le

[1] Pièces imprimées. Bibl. d'Auxerre, collection Bastard, 138. — Petit in-12.

bien des âmes et leur feront comprendre que Dieu les éprouve pour les faire rentrer en eux-mêmes et leur procurer le moyen d'expier leurs péchés. »

Henri de Gondrin survécut trop peu de temps à cette dernière de ses grandes ordonnances pour que l'on puisse estimer si les mesures qu'il avait prises en vue de l'organisation de la charité ont porté des fruits utiles.

CHAPITRE VII

Démêlés de Gondrin avec les Réguliers. — Règlements ecclésiastiques en cette matière. — Les Jésuites.

I

Henri de Gondrin était d'un caractère trop absolu, il était trop jaloux de son autorité épiscopale pour ne pas être amené à entrer bientôt en lutte contre les immunités des réguliers. Le développement et les privilèges des ordres créaient en effet aux évêques dans leurs propres diocèses une situation singulière. S'il était loisible à des religieux de distribuer les sacrements, de prêcher, d'enseigner sans avoir nul compte à rendre à l'évêque, c'était une partie importante du peuple chrétien qui, entraînée vers les Jésuites par la mode et par le caractère aimable qu'ils savaient donner aux pratiques religieuses, ou poussée, comme à Joigny, chez les Capucins, par la vieille popularité de cet ordre, cessait en fait d'être soumise aux prescriptions épiscopales. Gondrin aperçut très nettement le danger et entreprit avec vigueur d'y porter remède.

La question des exemptions monastiques et des rapports entre les réguliers et les évêques était, surtout en France, singulièrement complexe.

Lors de la réunion du concile de Trente, de nombreux évêques avaient protesté contre l'énorme exten-

sion qu'avaient prise les immunités des ordres monastiques. L'institution récente de la Société de Jésus, dotée par les papes de privilèges nombreux, était de nature à provoquer les inquiétudes de l'épiscopat. Les évêques s'efforcèrent donc d'amener le concile à subordonner tous les exempts à la *juridiction de l'ordinaire*. Ils n'y réussirent pas : le concile assigna, il est vrai, une limite à l'indépendance des ordres, mais il ne supprima pas les exemptions ; bien au contraire, il les sanctionna à nouveau par les restrictions mêmes qu'il y apporta. Sans doute, le concile déclara que l'approbation de l'évêque serait nécessaire aux religieux pour confesser dans son diocèse et qu'ils devraient se soumettre à son examen (sess. 23, de reform., c. 15), sans doute il astreignit ceux qui voudraient prêcher hors de leurs monastères à se munir d'une autorisation épiscopale, mais, pour prêcher dans leurs églises, il suffirait aux réguliers de se présenter à l'évêque et de recevoir sa bénédiction (sess. 5, de reform., c. 2 ; sess. 24, de reform., c. 4). Les évêques recevaient sur les monastères des réguliers des pouvoirs assez étendus : *a)* ils suppléeraient à la négligence des abbés exempts à faire faire des leçons sur l'Ecriture sainte (sess. 5, de reform., c. 1) ; — *b)* ils procéderaient contre les prédicateurs exempts qui prêcheraient des hérésies (sess. 5, de reform., c. 2) ; — *c)* ils puniraient les réguliers quand ils tomberaient en faute hors de leurs monastères (sess. 6, de reform., c. 3 ; sess. 14, de reform., c. 4) ; — *d)* ils visiteraient les monastères et bénéfices en commande *même exempts* où la régularité ne serait pas gardée (sess. 21, de reform., c. 8) et, là où s'observerait une règle, ils procéderaient à la visite si, après avoir averti

les supérieurs réguliers de ce devoir, ils restaient six mois sans la faire (sess. 8, de reform., c. 7 ; sess. 25, de reform., c. 20) ; — *e)* ils exerceraient en cours de visite tous les actes de juridiction nécessaires (sess. 24, de reform., c. 10) ; — *f)* ils rétabliraient ou conserveraient la clôture des monastères de filles, *même exempts* (sess. 25, de ref., c. 5). Mais il est à remarquer que, si le concile attribue ces pouvoirs aux évêques, ce n'est pas en vertu du droit de leur charge et de leur juridiction propre, mais comme *délégués du Saint-Siège apostolique*. Or, cette qualité de délégués du Saint-Siège n'était pas reconnue aux évêques par le droit public français ; les évêques eux-mêmes prétendaient faire rentrer dans leur *juridiction ordinaire* la plupart des droits énumérés par le concile.

Au reste les décisions du concile de Trente n'ont pas en France force de loi, puisqu'elles n'ont pas été reçues officiellement par la puissance publique. De leur côté les assemblées du clergé de 1625, 1635 et 1645 ont élaboré un long *règlement sur les Réguliers* qui attribue aux évêques, comme étant de leur juridiction ordinaire, tous les droits que le concile de Trente leur conférait *ex auctoritate apostolica*. D'après ce règlement, l'évêque aura le droit de visiter le Saint-Sacrement, lorsqu'il le jugera à propos, dans les monastères et autres lieux de son diocèse, « *prétendus exempts* » de sa juridiction : à cette visite tous les religieux et autres ecclésiastiques devront assister, ils auront à rendre compte des défauts qui s'y trouveront ; il appartiendra aussi à l'évêque de visiter les saintes Huiles, les Reliques, les Images, les Fonts Baptismaux, les Ornements, les Sacristies et les Confessionnaux ; les

religieux seront tenus de faire tout ce qui leur sera prescrit par l'évêque (art. 1er). — Il est très expressément défendu d'exposer le Saint-Sacrement à découvert sur l'autel, ou de le porter en procession, sinon lorsque l'église fera l'office du Saint-Sacrement ou dans les jours de dévotions extraordinaires, faite « pour cause publique approuvée par l'évêque ou avec sa permission ». (art. 2). — L'Eglise ayant ordonné que de trois dimanches l'un les fidèles assisteraient à la messe de leur paroisse, les religieux ne devront enseigner aucune doctrine qui soit contraire à cette obligation : il leur est défendu de prêcher, de faire des processions, de tenir des congrégations ou assemblées publiques dans leurs monastères pendant la durée de la messe paroissiale (art. 3). — Toute personne doit, au moins à Pâques, se confesser et communier dans sa paroisse : aussi est-il défendu aux religieux, *sous quelque prétexte d'exemption qu'ils puissent avoir*, de recevoir aucunes personnes dans leurs églises à la confession ou à la communion, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de l'octave de Pâques inclusivement. (Art. 5). — Les religieux, *quelque exemption qu'ils puissent alléguer*, ne pourront confesser, qu'ils n'aient subi un examen devant l'évêque, et ne soient approuvés de lui ou de son grand-vicaire (art. 6) : cette approbation pourra n'avoir qu'une durée limitée. « Il est défendu à tous les religieux, *même à ceux qui se disent exempts*, de prêcher dans aucunes églises, sans la permission de l'évêque diocésain, et sans avoir reçu mission de lui, même dans les églises de leur monastère sans sa bénédiction. » (Art. 12). — Si les prédicateurs, *même ceux qui se disent exempts*, prêchent

contre les saints décrets, les Conciles généraux et provinciaux, les ordonnances et statuts synodaux des évêques diocésains, etc..., ils en répondront par-devant l'évêque ou son grand-vicaire qui pourront les punir selon l'*exigence du fait*. (Art. 13). — Les religieux ne pourront, *sous prétexte d'exemption*, refuser de publier les mandements des évêques ou de garder les fêtes du diocèse. (Art. 19). — L'évêque devra, toutes les fois que bon lui semblera, être reçu en habits pontificaux, avec la croix élevée, par les religieux et « autres *soi-disant* exempts » dans leurs villes, monastères et églises ; dans leurs églises, l'évêque pourra officier pontificalement, prêcher, exercer toutes les fonctions épiscopales, sans avoir besoin de déclarer par écrit « qu'il n'entend pas par là préjudicier aux exemptions desdites maisons ou religieux ». (Art. 20). Lorsque l'évêque fera son entrée solennelle dans une ville, tous les religieux, excepté ceux qui gardent clôture perpétuelle, assisteront aux processions solennelles qui s'y font et y prendront le rang qui leur sera prescrit par l'évêque. Lorsque l'évêque voudra faire son entrée dans leurs églises, ils seront tenus de le recevoir solennellement, de le conduire au chœur, de recevoir sa bénédiction et de lui rendre l'honneur dû à son rang. (Art. 21). — Les religieux ne pourront ni tenir d'école pour les séculiers ni quêter dans leurs diocèses sans l'autorisation de l'évêque ; ils ne devront laisser pénétrer aucunes femmes dans leurs cloîtres, « si ce n'est qu'ils aient bulles ou privilèges pour laisser entrer les dites femmes, *lesquels privilèges ils seront tenus de faire voir à l'Ordinaire.* » (Art. 27). — Si les supérieurs négligent de punir un religieux qui aura fait du scandale

hors de son couvent, l'évêque pourra lui-même le punir. (Art. 31). — Les évêques auront le droit de visiter la clôture des monastères de religieuses (art. 32). Les ordonnances que feront les évêques à ce sujet seront inviolablement gardées et nulle religieuse ne pourra sortir du monastère sans autorisation de l'évêque (art. 33). — Nul ecclésiastique, soit séculier, soit régulier, ne pourra, *sous prétexte de quelque exemption que ce soit*, entendre les confessions des religieuses sans autorisation de l'évêque ; si les confesseurs s'acquittent mal de cette charge et que les supérieurs avertis par l'évêque se refusent à les changer, les évêques pourront les changer de leur propre autorité. (Art. 35). — L'Ordinaire aura le droit de surveiller les comptes des monastères de religieuses, *même exemptes*. (Art. 37), — Quand on procédera à l'élection d'une supérieure, *même dans une maison exempte*, l'évêque sera averti et y présidera lui-même ou enverra un délégué. (Art. 38).

Telle est la constitution dont les évêques de France s'efforcent d'imposer le respect aux réguliers et dont nous verrons plus d'une fois Henri de Gondrin invoquer les articles. Mais ce *règlement des Réguliers* n'a pas de valeur canonique : nulle bulle du pape ne l'a ratifié : il ne saurait donc limiter en droit les exemptions des réguliers, qui sont elles-mêmes fondées sur des bulles pontificales. Il y a plus : ce règlement n'a pas été approuvé par lettres-patentes du roi : il est donc sans force aux yeux de la puissance publique. Les supérieurs des maisons régulières de Paris ont pris, il est vrai, l'engagement de s'y conformer [1], mais cet enga-

[1] Thomassin. Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise, par-

gement n'a pas été longtemps observé, et bientôt, à défaut d'une législation reconnue par les deux parties en cause, les conflits se sont multipliés, d'un bout à l'autre de la France, entre évêques et réguliers.

II

Parmi tous les réguliers les Jésuites étaient de beaucoup les plus redoutables pour l'autorité épiscopale. Faisant profession d'une particulière soumission envers le Saint-Siège, ils avaient de bonne heure reçu des papes des exemptions qui les avaient soustraits à la juridiction des ordinaires. Ils avaient puissamment contribué à reconquérir au catholicisme des provinces plus qu'à demi perdues; ils avaient aussi, grâce à leur habile tactique, à leurs dons de séduction, à leur culture intellectuelle, attiré à leurs confessionnaux, groupé au pied de leurs chaires, réuni dans leurs églises, où la religion se faisait séduisante et mondaine, une bonne partie de l'aristocratie et de la haute bourgeoisie; c'étaient les Jésuites qui, à peine constitués, avaient au concile de Trente, par l'organe de leur général le P. Lainez, soutenu que le pouvoir épiscopal n'était qu'une émanation du pouvoir pontifical et que l'autorité dans l'Eglise devait être monarchique.

Il importe d'ailleurs, avant d'entrer dans le récit du conflit de Gondrin avec les Jésuites, d'établir quelle était vis-à-vis de l'épiscopat et du gouvernement français la situation légale de cet ordre. Les Jésuites, ayant

tie IV, livre Ier, ch. CLVII : En quoi le concile de Trente a assujetti les Exempts à l'évêque, § XII.

obtenu du roi Henri II le 20 janvier 1550 des lettres-patentes qui les autorisaient à s'établir en France, firent la déclaration qu'ils n'entendaient par leurs « privilèges préjudicier aux lois du royaume, libertés de l'Eglise, concordats, droits épiscopaux et provinciaux, droits des chapitres et dignités[1] ». Ce ne fut cependant qu'après des lettres de jussion que le Parlement, par arrêt du 3 août 1554, ordonna que ces lettres-patentes seraient communiquées à l'évêque de Paris et à la Faculté de théologie « pour ordonner ce qu'il appartiendrait ». L'évêque et le doyen de la Faculté donnèrent un avis défavorable à l'établissement de la Société ; la difficulté fut renvoyée à l'assemblée de Poissy qui se prononça en faveur des Jésuites, mais en leur posant comme conditions que l'évêque diocésain aurait toute juridiction sur eux, qu'ils n'entreprendraient rien tant au spirituel qu'au temporel au préjudice des évêques, chapitres, cures, etc., qu'ils renonceraient aux privilèges portés par leurs bulles, « autrement et à faute de ce faire, ou que par l'avenir ils en obtiennent d'autres, ladite réception et approbation demeurerait nulle et de nul effet ». A ces conditions seulement, l'acte de réception fut enregistré le 13 février 1562. Lorsque les Jésuites furent établis à Sens en 1622 par Octave de Bellegarde, ils renouvelèrent l'engagement de renoncer à tous leurs privilèges et exemptions.

Déjà maintes fois nous avons vu Gondrin aux prises avec la Société de Jésus. L'hostilité de l'archevêque de Sens contre les Jésuites ne s'est pas plus lassée que la

[1] Durand-Maillane, *Dictionnaire de Droit canonique*, t. II, p. 607.

rancune des Jésuites contre l'archevêque. Presque tous les mécomptes que Gondrin éprouva au cours de son épiscopat peuvent être attribués à l'action ouverte ou aux sourdes menées de ces puissants adversaires. Ce sont les Jésuites qui ont soulevé contre lui les autres ordres religieux et fait de leur cause celle de tous les réguliers exempts ; ce sont eux qui ont envenimé son conflit avec le chapitre métropolitain ; ce sont eux qui, exploitant toutes les difficultés que l'archevêque rencontrait sur sa route, ont multiplié contre lui libelles et pamphlets et abreuvé d'amertumes ses dernières années.

Le conflit entre Gondrin et les Jésuites éclata dès le début de son épiscopat. Il importe peu d'ailleurs que, comme le prétend Rapin [1], les Jésuites aient d'abord favorisé Henri de Gondrin et qu'ils l'aient même proposé à Octave de Bellegarde pour le poste de coadjuteur. Si les Jésuites avaient cru découvrir en leur ancien élève un instrument complaisant de leur politique, il serait injuste de faire à Gondrin un crime de n'avoir pas répondu à leur attente. Archevêque, il eut avant tout à défendre les prérogatives de sa charge. Sans doute Gondrin ne fut pas dans cette lutte entièrement désintéressé : orgueilleux et vindicatif, il a poursuivi les résistances des ordres comme des injures personnelles, mais l'on ne saurait expliquer l'origine de sa querelle avec les Jésuites par les motifs futiles que rapporte le P. Rapin [2]. Suivant celui-ci, le P. Chauveau, ami de Gondrin à La Flèche, lui aurait prêté, lors de sa nomination à la charge de coadjuteur, une somme de 1.500 écus sur les fonds qu'il maniait comme directeur géné-

[1] Rapin, *Mémoires*, I, 48-49.

[2] *Mémoires*, I, 159 et sq.

ral de l'hôpital des armées du roi. Obligé de rendre ses comptes, le Jésuite aurait sommé Gondrin de le rembourser et l'aurait même menacé de contrainte. « De là, dit Rapin, son aigreur contre les Jésuites. » Mais on peut remarquer que même les mémoires composés par les partisans des Jésuites, par exemple *la Lettre d'un ecclésiastique de Sens à un évêque de l'assemblée de 1656* [1], ne font pas mention de cet incident.

A son arrivée dans son diocèse, Gondrin, résolu à faire respecter les règlements de 1625 et de 1645, demanda aux Jésuites de le recevoir : les Jésuites consentirent après quelques contestations à cette marque de soumission [2]. Le 1er janvier 1647 ils invitèrent Gondrin à leur fête, mais il prétendit être reçu dans leur église, comme en un lieu soumis à sa pleine juridiction, « ce qui surprit bien fort les Jésuites qui l'accueillirent avec tout le respect qu'ils purent ».

Mais bientôt fut soulevée une question plus grave, celle des approbations. Suivant la version des amis de la Société, le recteur du collège des Jésuites de Sens aurait eu soin, lors de la première visite que rendit l'archevêque aux Jésuites en 1646, de solliciter son approbation et son agrément « pour les fonctions ordinaires à ceux de son ordre », l'archevêque aurait répondu d'une manière fort obligeante et donné une

[1] Lettre d'un ecclésiastique de Sens à un évêque, député à à l'assemblée générale du clergé, sur le différend de Mgr l'Archevêque de Sens avec les PP. jésuites de la ville de Sens (17 février 1656). In-4o pièce 24 pages.

[2] Rapport de Gondrin à l'Assemblée du clergé de 1650. *Procès-verbaux*, t. III, 596-605. Il y a accord sur ce fait entre le récit fait par Gondrin et celui qui est contenu dans la *Lettre d'un Ecclésiastique* (1-2).

autorisation verbale. Un nouveau recteur, arrivé en octobre 1649, alla de nouveau demander l'approbation que l'archevêque aurait encore accordée en disant : « Très volontiers, très volontiers ». (Lettre d'un ecclésiastique).

Cependant, dans cet intervalle, la brouille s'était produite déjà. « De mauvaises impressions étaient, d'après les amis des Jésuites, données à ce prélat par « certaines personnes, amies des nouveautés et ennemies des Jésuites » ; par lui-même « il ne semblait avoir aucune disposition de faire ce que ces mauvais conseillers lui ont persuadé d'entreprendre contre cette Compagnie qu'ils voudraient avoir détruite ».

Les Jésuites lui avaient demandé la permission de publier les Indulgences des Quarante heures et d'exposer le Saint-Sacrement ; il la leur accorda pour une fois seulement. En 1648, au carnaval, il leur défendit d'exposer le Saint-Sacrement, les menaçant de l'enlever lui-même et de transporter l'oraison des Quarante heures dans une autre église [1]. Cependant, d'après Gondrin, les jésuites auraient cédé sur ce point : en 1649, ayant voulu exposer le Saint-Sacrement dans un jour solennel, ils lui en avaient demandé la permission ; comme il leur proposait de la prendre par écrit ils avaient résisté tout d'abord, puis s'étaient soumis [2].

Le conflit s'aggrava en 1650. Gondrin avait rendu en 1649 une ordonnance par laquelle il prescrivait à ses diocésains d'aller chacun à sa paroisse se confesser et communier pendant la quinzaine de Pâques ; les religieux ne pourraient, pendant cette période, con-

[1] Lettre d'un ecclésiastique, p. 3.

[2] Rapport à l'assemblée de 1650.

fesser que les personnes qui leur présenteraient une autorisation écrite de leur curé. Les Jésuites firent quelques difficultés, mais cette fois encore prirent le parti d'obéir et envoyèrent même leurs confesseurs à la cathédrale. En 1650, la même question reparut : l'archevêque renouvela ses ordonnances et envoya son grand-vicaire, M. de Benjamin, porter sa défense. Cette fois les Jésuites résistèrent ; « ils avaient vu, dit la Lettre d'un ecclésiastique, que, d'une preuve de soumission qu'il n'avait demandée que pour cette fois-là (1649), il voulait faire, contre sa parole, une conséquence fondée en acte et titre de possession pour l'avenir ».

Aussi lorsque, en vertu d'instructions que lui avait données l'archevêque [1], le grand-vicaire et official, M. de Benjamin, vint, avec son promoteur et un notaire apostolique, signifier aux Jésuites la défense de confesser pendant la quinzaine de Pâque, le P. Recteur répondit qu'il attendait la réponse de son supérieur pour savoir ce qu'il avait à faire. Le soir même, le grand-vicaire envoya au recteur un sergent pour le sommer de dire en vertu de quoi les Jésuites entendaient les confessions dans la ville et le diocèse de Sens. Le recteur « sans reconnaître l'official pour son juge », se rendit chez lui et déclara qu'il agissait en vertu d'une approbation verbale de confesser donnée par l'archevêque et renouvelée par lui depuis moins de six mois. Il chercha à établir, par des exemples, que de nombreux prélats avaient considéré comme suffisante cette forme d'approbation. Malgré cela, le recteur fut le jour même et pour la

[1] Lettre de Gondrin à Benjamin, de Paris (3 avril 1650). Bibl. de l'Institut, fonds Godefroy, t. DXL. (Recueil considérable de pièces relatives au conflit de Gondrin avec les Jésuites).

seconde fois assigné devant l'officialité [1] ; une troisième assignation lui fut signifiée le lendemain samedi, veille des Rameaux (9 avril 1650), et l'officialité défendit aux Jésuites, sous peine des censures ecclésiastiques, d'entendre les confessions dans le diocèse, « faute de faire apparaitre leur pouvoir et approbation » ; toutes les confessions qui leur seraient faites étaient d'avance déclarées nulles. (Lettre d'un ecclésiastique).

Les Jésuites déclarèrent en appeler au pape de la sentence de l'officialité, et, attribuant à l'appel qu'ils interjetaient un effet suspensif, continuèrent à confesser comme par le passé ; la sentence était d'ailleurs, d'après eux, rendue par un juge incompétent et reposait sur un principe faux, l'absence d'approbation ; il était notoire en effet, disaient-ils, que depuis vingt-huit ans ils avaient exercé à Sens toutes les fonctions ecclésiastiques ; l'archevêque lui-même, ainsi que son grand-vicaire et official, avait dit la messe dans leur église et avait donné la communion à ceux qu'ils voyaient sortir de leurs confessionnaux ; les Jésuites avaient confessé dans la cathédrale et dans les paroisses de la ville ; l'archevêque les avait envoyés en mission en divers lieux de son diocèse, les avait appelés en son hôtel pour confesser des domestiques malades ; lui-même enfin et son grand-vicaire s'étaient confessés à eux, « sans limiter à leurs personnes seules le pouvoir qu'ils reconnaissaient à ces pères pour cet effet » [2].

Les Jésuites se résolurent alors à une démarche des plus étranges et qui leur fut dans la suite vivement

[1] Procédure contre les jésuites de la ville et du diocèse de Sens. Paris, Jacquard, 1650, in-4° ; B. N[le], LK [3] 626.

[2] Lettre d'un ecclésiastique, p. 6.

reprochée par l'archevêque. Ils ne craignirent pas de soumettre au juge séculier cette contestation d'ordre tout spirituel ; le recteur des Jésuites de Sens, prétextant qu'il n'avait à sa disposition aucun notaire apostolique, se rendit avec un autre père chez le lieutenant-général au bailliage, M. de Fondriat (12 avril 1650), et le pria de recevoir sa déclaration, faite sous la foi du serment, que l'approbation lui avait été accordée le 20 octobre 1649 [1]. Il demandait au lieutenant-criminel de défendre l'exécution de la sentence rendue par l'officialité ; ce magistrat ne consentit pas à leur octroyer ces défenses, mais prit simplement acte de leur appel.

Cependant les Jésuites ayant, malgré la première sentence de l'officialité, continué à administrer les sacrements, deux nouvelles sentences des 11 et 23 avril confirmèrent l'interdiction précédente : elles avaient été, d'après les partisans des Jésuites, rendues « tumultuairement et sans observer les formes ».

Les Jésuites recoururent aussi à d'autres armes. Ils agissaient à la cour auprès d'Anne d'Autriche par l'intermédiaire du P. Paulin, confesseur du roi. La reine écrivit à Gondrin au sujet de l'affaire des Jésuites ; « il ne fit, dit le P. Paulin [2], nul état des lettres de la reine ». Pendant le voyage de la cour en Bourgogne, le provincial des Jésuites eut avec la reine à Dijon une entrevue, au cours de laquelle elle exprima le désir que l'affaire fût, par l'entremise du P. Paulin, renvoyée au cardinal-ministre. La reine avait donné d'ailleurs des assurances aux Jésuites ; « elle nous a promis, écrivait le P. Paulin

[1] *Idem.*

[2] Lettres du P. Paulin à la Bibl. de l'Institut (fonds Godefroy, t. DXL).

à Mazarin (19 avril) sa protection contre une si grande violence ». Le confesseur du roi, pour intéresser le lieutenant-général du bailliage à la cause de la société, avait soin de lui faire savoir que la reine soutenait les Jésuites dans ce conflit : « La reine, ayant su par mon rapport les soins et bontés que vous avez employés pour la défense de nos privilèges et contre les injustes violences de Mgr de Sens, a désiré que je vous écrivisse la satisfaction qu'elle en avait reçue. Elle a trouvé étrange que ledit seigneur veuille ce que pas un de ses prédécesseurs n'a voulu et qu'après vingt-six ans d'exercice ou environ il s'avise tout soudainement de nous troubler avec le scandale de tout le peuple. C'est la bonne cause que vous défendez. Il nous menace de prison, il n'en a pas assez pour nous y mettre tous... Nous avons les conciles, les sentences des papes et les congrégations des cardinaux contre lui. Il s'en moque, Ce n'est pas l'édification qu'il doit à l'église de Dieu. Voyez, Monsieur, les moyens qu'il y a pour lui permettre le moins de fautes que vous pourrez. C'est une charité chrétienne que vous exercerez contre un prélat qui doit un exemple de douceur et de bonté à son troupeau et non pas celui de cruauté et de férocité. Vous obligerez la reine, sa bienfaitrice très insigne, qu'il ne reconnaît pas. »

Si l'on en croit Rapin [1], la reine et Mazarin essayèrent à plusieurs reprises d'agir sur Gondrin pour l'amener à se désister de ses rigueurs contre les Jésuites. Le cardinal aurait voulu le flatter : « Eh ! M. de Sens, lui aurait-il dit, vous êtes capable de gouverner un

[1] Rapin, *Mémoires*, I, 349.

royaume, et vous vous amusez à faire la guerre aux moines! —Ils en veulent à mon autorité. — Vous vous moquez; pour les Jésuites, ce sont gens sages, de service, que la reine considère et vous lui ferez plaisir de les laisser en paix. —Il faut donc, aurait conclu non sans raison Gondrin, que je leur remette ma mitre et ma crosse entre les mains et qu'ils soient les maîtres ».

En somme, à ce moment de leur querelle, le point litigieux entre l'archevêque et les Jésuites était le suivant : les Jésuites prétendaient avoir été approuvés par Gondrin. En effet, disaient-ils, l'interdiction de confesser, limitée tout d'abord par l'archevêque au temps de Pâques, ne suppose-t-elle pas implicitement une approbation générale qui aurait été reçue par tous les Jésuites du diocèse? Or, entre le mercredi matin, moment auquel on a interdit aux Jésuites de confesser *pendant le temps de Pâques seulement*, et le samedi soir, moment où on a prononcé qu'ils n'étaient pas approuvés dans le diocèse, est-il donc survenu un acte révoquant leur approbation?

Gondrin de son côté contestait que cette approbation eût été jamais donnée, « si ce n'était qu'ils appelassent approbation la tolérance qu'il avait eue de les laisser confesser quelque temps sans leur en rien dire[1] ». En admettant que l'approbation eût été donnée, il resterait encore à discuter la valeur du principe invoqué par les Jésuites : « Semel approbatus, semper approbatus[2] ».

[1] Rapport à l'assemblée de 1650.

[2] Il n'est pas sans intérêt de remarquer de quelle manière les Jésuites avaient coutume d'en user à l'égard de l'autorité épiscopale. Dans le *Compendium* d'Acquaviva, publié en 1584, il était dit

Les Jésuites continuant toujours de confesser, l'archevêque quitta Paris, et, de retour en son diocèse, publia contre eux, le 4 mai, une ordonnance qu'ils ne manquèrent pas d'attribuer à l'influence de Port-Royal. Gondrin déclarait dans cette ordonnance[1] : 1° que les Jésuites du collège de Sens avaient oublié la dignité du caractère de prêtrise et trahi leur propre conscience en assurant aux fidèles qu'ils pouvaient confesser sans approbation de l'archevêque ; 2° que les Jésuites n'ayant nulle approbation de lui ou de son grand-vicaire, toutes les confessions qui leur étaient faites étaient nulles. Aussi défendait-il aux *Frères* de la Compagnie de Jésus (c'est ainsi que Gondrin affecta toujours de désigner les Jésuites) de se présenter aux confessionnaux sous peine des censures et aux fidèles de se confesser à eux sous peine d'excommunication. Il ajoutait que des prières publiques auraient lieu dans tout le diocèse pour la *conversion des Jésuites*, afin qu'il plût à Dieu de leur donner « un cœur nouveau ».

D'après les adversaires de Gondrin (Lettre d'un ecclésiastique, etc.) l'archevêque de Sens ne se serait pas contenté de faire publier cette lettre dans les prônes et de la faire afficher dans toutes les églises de son

que dans les lieux placés sous la juridiction d'un évêque, les Jésuites devraient pour confesser se procurer une autorisation, « aux cas où il est facile de l'atteindre, s'il n'est pas éloigné de plus d'une demi-journée de route et *s'il n'y a aucun danger qu'il puisse empêcher les Jésuites de donner au prochain l'assistance spirituelle, « modo facilis sit ad ipsos aditus et nostros in juvandis proximis non impediant »*. Les pères qui passent d'un diocèse à un autre n'ont pas besoin, disait-on, d'approbation nouvelle.

[1] Bibl. de l'Institut, fonds Godefroy, t. DXI.

diocèse ; il l'aurait fait aussi publier dans les rues de Paris, comme s'il s'agissait d'un acte de caractère général, s'appliquant à tous les Jésuites de France. « On vit paraître dans les rues de Paris grand nombre de colporteurs, à qui les émissaires de Port-Royal avaient donné gratis grande quantité de ces placards imprimés, afin de les encourager à les débiter par toute la ville avec plus de promptitude, d'un ton de voix qui se fît mieux entendre et avec des titres plus injurieux et plus ridicules. » L'archevêque de Paris s'en plaignit en effet comme d'une entreprise sur sa juridiction[1]. Peut-être Gondrin avait-il eu surtout en vue d'affirmer par cette publication ses prétendus droits de métropolitain sur le diocèse de Paris.

A l'ordonnance de l'archevêque les Jésuites ou leurs partisans répondirent peu de jours après par un libelle intitulé : *Théotime* ou *dialogue instructif sur l'affaire présente des Jésuites de Sens*[2]. Philothée, « fort en peine depuis qu'on a querellé les Pères de la Compagnie de Jésus sur leur approbation », vient pour mettre sa conscience en repos, consulter Théotime sur ce point. De ses questions Théotime prend prétexte pour formuler toute une doctrine sur les droits des réguliers. Oui, déclare-t-il, l'approbation de l'archevêque est nécessaire pour ouïr les confessions et c'est une noire calomnie de prétendre que les Jésuites aient jamais soutenu le contraire, mais cette approbation, ce n'est, à proprement parler, ni une grâce qui s'octroie ni un pouvoir qui se donne : ce n'est qu'un témoignage qui se rend de la capacité de quelques-uns ; aussi ne peut-

[1] Fenel.

[2] Brochure in-4°. Bibl. Nat. in-4°. Pièce. 4 pages, L. K³ 628.

elle être justement déniée aux réguliers qui sont capables d'exercer ce ministère, quand ils la demandent. Il suffit que cette approbation soit verbale ; et cette approbation verbale, les Jésuites de Sens l'ont obtenue : deux de leurs Pères ont attesté ce fait par serment devant le lieutenant-général du bailliage. « Ces deux serments sont bien à peser, pour ce qu'ayant été faits par deux prêtres vraiment religieux, tous deux sages, tous deux reconnus hommes d'honneur et de bonne vie, ils ne vous doivent laisser aucun doute dans l'âme, que tous les Pères des collèges aient l'approbation de Monseigneur. » — Or les réguliers qui ont été librement approuvés par l'évêque ne peuvent être suspendus par le même évêque sans nouveau sujet, « *sine nova causa eaque ad Confessiones ipsas pertinente* ». Ainsi en a décidé la Congrégation des Cardinaux interprètes du concile de Trente et, après elle, le pape Innocent X. On n'invoque contre les jésuites aucune faute commise dans leurs fonctions de confesseurs. De tout cela il résulte donc que la défense faite aux fidèles de se confesser aux Jésuites, « attendu qu'ils n'ont aucune approbation de Monseigneur », est nulle par nullité de la cause. Que Philothée laisse donc de côté tous scrupules : qui peut lui défendre de se confesser aux Pères de la Compagnie de Jésus, quand le souverain-pontife le lui permet ? Car c'est lui, le pape, qui les envoie comme troupes auxiliaires ; c'est de lui qu'ils tiennent leur juridiction et il n'y a point de puissance dans l'église, inférieure à la sienne, qui soit capable de leur ôter le pouvoir que S. S. leur a donné ». Quant à l'excommunication, Philothée ne doit pas la craindre ; car elle ne peut être encourue que pour un

péché mortel et il n'y a point de péché, même véniel, à se confesser aux Jésuites. Ils ont pour eux d'ailleurs les papes, les conciles et les cardinaux ; aussi ne redoutent-ils nulle menace.

Dès le 16 mai parut une réponse à Théotime sous le titre de : *Lettre envoyée à Mgr l'archevêque de Sens tenant son assemblée provinciale à Paris, pleine de doctes et judicieuses remarques sur le libelle intitulé : Théotime* [1]. Cet écrit suit pas à pas la discussion entreprise par l'auteur de Théotime. Les Jésuites ont prétendu que l'approbation n'est pas un pouvoir qu'on leur accorde, mais un simple témoignage rendu à leur capacité. Ils ont donc une juridiction antérieure à l'approbation épiscopale. « Ils ont des sujets, ils ont des peuples, ils ont des brebis ; ils sont pasteurs et par toute la terre ». Il est à craindre qu'ils ne veuillent s'élever au-dessus des évêques mêmes : les règlements élaborés par les assemblées du clergé de 1625 à 1645 portent d'une manière formelle que « les religieux, quelque exemption qu'ils puissent alléguer, ne pourront confesser qu'ils n'aient subi l'examen de l'évêque et ne soient approuvés de lui ou de son grand-vicaire, de la volonté duquel dépendra de leur permettre de confesser pour un temps ou pour toujours... » Quant à leur serment, est-on forcé de les croire en leur propre cause ? « Ne sait-on pas qu'ils ont trouvé l'art de ne point mentir et de ne pas dire néanmoins la vérité ? » Le concile de Milan reconnaît aux évêquesle droit de suspendre les confes-

[1] In-4° de 5 pages. Bibl. Nationale, LK, 3628. Imprimé à Sens chez Prussurot, imprimeur de l'archevêque « par le commandement de mondit Seigneur ». Datée de Paris et signée : D'Espinay.

seurs réguliers. S'il en est ainsi en Italie, « où les privilégiés ont tant entrepris sur le droit commun », à plus forte raison en sera-t-il de même en France, où les Jésuites, lors de la réception de leur Société par l'assemblée de Poissy en 1561, ont accepté de se soumettre « à la superintendance, juridiction et correction des évêques », et renoncé d'une façon expresse à tous leurs privilèges. En établissant que la défense de l'archevêque est nulle parce que la cause en est nulle, ils donnent exemple aux inférieurs de discuter les causes et raisons de leurs supérieurs et poussent les peuples à la révolte. Ils prétendent tenir immédiatement leur juridiction du pape, mais cela est contraire aux dispositions du concile de Trente qui ne fait aucune différence entre l'approbation donnée par l'évêque aux séculiers et aux réguliers.

Les Jésuites se sont rendus coupables de deux grandes fautes : 1° ils ont confessé contre la défense expresse de l'archevêque ; 2° ils ont confessé durant la quinzaine de Pâques, ce qui est contraire au règlement de l'assemblée générale du clergé qui défend « à tous religieux et autres, sous quelque prétexte d'exemption qu'ils puissent avoir, de recevoir aucunes personnes dans leurs églises à la confession ni de leur donner la communion depuis les Rameaux jusqu'au dimanche de l'octave de Pâques inclusivement ». On sollicite donc une censure de la part de l'archevêque et de ses confrères de l'épiscopat, tous attaqués en sa personne, « puisqu'en votre personne on attaque l'autorité qu'ils ont commune avec vous ».

La condamnation ne se fit pas longtemps attendre. Le libelle intitulé *Théotime* avait été apporté à Gondrin

tandis qu'il tenait à Paris une assemblée du clergé de la province de Sens, et, dès le 17 mai 1650, une censure était fulminée contre ce factum par Gondrin et ses trois suffragants, les évêques de Nevers, de Troyes et d'Auxerre, et « de l'avis et conseil des députés du second ordre de leurs diocèses », il était défendu à tous les fidèles, sous peine d'excommunication, de lire ce libelle [1]. On décida aussi d'écrire une lettre au pape et d'envoyer une lettre circulaire aux évêques du royaume.

Dès le mois d'avril 1650, Gondrin avait cherché à intéresser à sa querelle un certain nombre de ses confrères ; les prélats présents à Paris se réunirent le 20 avril pour examiner l'affaire des Jésuites de Sens, approuvèrent les procédures faites par l'archevêque et chargèrent les agents généraux du clergé d'informer tous les évêques de France de cette décision [2].

L'assemblée générale du clergé se réunit la même année ; bien que Gondrin n'en fût pas membre, il fut entendu le 12 juillet par l'assemblée et l'entretint de son différend avec les Jésuites. Après avoir rappelé les faits précédents, il supplia l'assemblée de se joindre à lui, d'autant plus que les Jésuites alléguaient partout qu'il était le seul prélat de France qui exigeât d'eux les choses qu'il leur demandait. L'archevêque de Reims, d'Estampes, président de l'Assemblée, appuya la plainte de Gondrin et rappela que le cardinal de Richelieu, voulant mettre fin aux différends qui s'éle-

[1] Fenel, *Histoire Manuscrite*, t. II, p. 902.

[2] Cf. *Procès-verbaux des Assemblées du clergé*, t. III, pièces justificatives, p. 56 et sq. La lettre des Agents généraux est à la Bibl. de l'Institut (fonds Godefroy, DXL).

vaient toujours entre les privilégiés et les évêques au sujet de la confession de Pâques, avait fait faire par les prélats des règlements que tous les religieux avaient souscrits. (Il s'agit des règlements de 1625-1635).

L'assemblée décida donc d'écrire à ce sujet une lettre circulaire aux évêques en y joignant un formulaire d'approbation. On nomma commissaires Adhémar de Monteil, évêque de Saint-Paul, Gilbert de Choiseul, évêque de Comminges, l'abbé de Chanvalon et le doyen de Poitiers. Avant de prendre une décision, les commissaires voulurent entendre les propositions des Jésuites. Mais ceux-ci refusèrent de consentir à aucune concession. A l'évêque de Comminges qui leur alléguait la formule d'approbation qui leur était donnée par Saint Charles Borromée, ils répondirent que, si on voulait se tenir aux pratiques de Saint Charles, il faudrait révoquer tous les privilèges ; ils reconnurent « que les Jésuites agissaient d'après des maximes bien différentes de celles des prélats ». Les commissaires de l'assemblée leur demandèrent : 1° de ne plus confesser sans approbation écrite ; 2° de consentir à faire satisfaction suffisante à Mgr de Sens. Les Jésuites supplièrent de ne pas les obliger à cette satisfaction, « parce qu'ils avaient beaucoup souffert dans tous les différends d'entre Mgr de Sens et eux, et qu'ils offraient ces souffrances-là pour satisfaction ». Ils consentaient à prendre à l'avenir des approbations pour confesser, à l'exclusion de la quinzaine de Pâques, mais sans être obligés d'en prendre de nouvelle, *parce que l'approbation une fois donnée ne pouvait être révoquée*. Sur cette proposition l'entretien fut rompu. Les commissaires apprirent dans la suite que « les

Jésuites disaient ne pouvoir rien consentir sans l'assentiment de leurs supérieurs ».

L'évêque de Saint-Paul présenta le 17 août un rapport à l'Assemblée ; il avait rédigé un projet de lettre et un formulaire que tous les prélats signèrent.

Dans cette lettre circulaire l'assemblée déclare louer hautement et approuver, comme juste et canonique, la conduite de l'archevêque de Sens et dénonce comme une révolte le procédé des Jésuites. Rappelant l'article 6 du règlement de l'assemblée de 1645, elle se déclare résolue à réprimer tous les empiètements, ceux des évêques comme ceux des réguliers. « Le pape n'a pu avoir la volonté d'envoyer dans nos diocèses des prêtres à dessein de troubler l'ordre et la discipline ». Les Jésuites ne peuvent revenir sur leurs déclarations solennelles de 1560 et de 1609 ; « s'il leur est permis de résilier des protestations aussi solennelles... quelle sûreté pourra-t-on avoir désormais en cette compagnie ? ». L'assemblée félicite l'archevêque de Sens de ne s'être pas soucié des injures « et de n'avoir rendu que des bénédictions à ceux qui l'ont accusé d'injustice, de cruauté et de férocité ».

Les évêques sont invités à ne pas permettre aux réguliers, et particulièrement aux Jésuites, d'administrer les sacrements ni la parole de Dieu sans examen et approbation, cette approbation pouvant être limitée et devant être conforme à la formule suivante envoyée par l'Assemblée :

Forma facultatis tam concionandi quam sacramenti pœnitentiæ administrandi regularibus ab episcopis concedendæ, data in conciliis generalibus cleri gallicani, Parisiis habitis, a. d. 1650.

N. ecclesiæ N. episcopus dilecto nobis in Christo fratri N. ordinis vel societatis N. presbytero salutem et benedictionem.

Cum multa Jesu Christi messis exigat, ut undequaque ad auxilium nostrum operarios advocemus, teque, carissime frater, pium et doctum in examine noverimus aptumque ut sub nostro regiminis magisterio procurando fidelium saluti inservias, verbo Dei prædicando, administrandoque pœnitentiae sacramento admonere statuimus. Ad (hic tempus exprimi debet) præsentibus post illud tempus non valituris ; ea tamen conditione ut a casibus nobis reservatis non absolvas ».

La lettre circulaire de l'assemblée fut signée de trois archevêques, de dix-neuf évêques et de vingt-quatre députés du second ordre. L'assemblée demanda aux autres prélats de répondre à la circulaire par des lettres d'adhésion ; ces lettres se trouvent à la fin du procès-verbal de l'assemblée ; elles émanent de deux archevêques et de vingt évêques. La cause particulière de l'archevêque de Sens était ainsi devenue celle de la majeure partie de l'épiscopat français.

Les Jésuites cependant avaient interjeté appel à Rome des sentences rendues par l'*Official* et avaient obtenu du pape un bref portant nomination de l'archevêque de Bordeaux et des évêques de Dol et de Senlis comme commissaires en cette cause.

Gondrin fit, le 7 septembre, transmettre à l'assemblée une lettre sur cette affaire : l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Dol ne pouvaient, disait-il, être valablement juges, car ils étaient éloignés d'une distance plus grande que celle que prescrivaient les concordats ; de plus il n'y avait pas moyen à cause des

troubles de se pourvoir devant l'archevêque de Bordeaux. Quant à l'évêque de Dol[1], il ne pouvait être juge de l'archevêque de Sens, après ce qui s'était passé à la dernière assemblée à propos de l'évêque de Léon. L'évêque de Senlis[2] avait reçu le bref et avait fait assigner le promoteur de Sens à comparaître devant lui le 10 du prochain mois. Gondrin déclare s'en remettre aux ordres de l'assemblée pour la conduite à tenir.

L'évêque de Senlis, mandé par l'assemblée, comparut le 19 septembre. L'archevêque de Reims lui reprocha d'avoir accepté le bref qui n'était pas selon la forme, le pape étant tenu de choisir des commissaires *intra tres diætas*. Invité par le président à signer la déclaration de l'assemblée sur l'affaire des Jésuites et à se départir du jugement, l'évêque de Senlis refusa d'y consentir.

En novembre 1650 un nouvel incident survint. Pour éviter que l'on pût articuler contre les prédicateurs aucun grief personnel, les Jésuites firent prêcher dans leur église un père nouvellement arrivé à Sens ; il était allé demander l'approbation à chacun des trois grands vicaires : ceux-ci l'avaient renvoyé à l'archevêque qui se trouvait alors à Paris. Pour avoir prêché le 6 novembre, sans approbation, il fut ajourné devant l'officialité avec son supérieur et décrété de prise de corps [3]. Les Jésuites, après avoir déclaré en appeler au Saint-Siège, s'abstinrent dès lors de prêcher, « pour empêcher, disaient-ils, le vacarme que ces scandales causaient

[1] Robert Cupif, dont Gondrin avait poursuivi la déposition comme évêque de Léon.

[2] Nicolas Sanguin, évêque de Senlis, de 1625 à 1653.

[3] Lettre d'un Ecclésiastique, p. 10.

dans la ville ». Au contraire ils continuèrent à confesser, « tant qu'il resta un de ceux qui avaient primitivement reçu l'approbation ».

D'après la Lettre d'un Ecclésiastique, l'archevêque fit longtemps épier le recteur et les prédicateurs pour les faire enlever et mettre dans ses prisons : bien plus, on l'aurait vu, le 24 décembre 1650, sur les cinq heures du soir, accompagné de ses officiers et à la tête de seize sergents inconnus, marcher vers l'église des Jésuites pour faire prisonniers ceux qu'il y surprendrait en train de confesser. Gondrin aurait aussi menacé les Jésuites de ruiner leur collège en en établissant un autre, et cela malgré le contrat passé avec le maire et les échevins, « portant qu'il n'y en aurait d'autre que le leur ».

Gondrin, encouragé par les avis de l'assemblée, prit le parti de se pourvoir comme d'abus devant le Parlement de Paris contre le bref pontifical ; mais les Jésuites, ayant de sérieuses raisons de redouter les dispositions du Parlement à leur égard, sollicitèrent du Conseil d'État un arrêt d'évocation. Le prétexte en était assez étrange : une affaire semblable entre l'évêque d'Amiens et les Jésuites avait été évoquée du Parlement au Conseil à cause de la parenté de cet évêque avec plusieurs membres du Parlement ; les Jésuites prétendaient que, les deux instances étant semblables, ils ne pouvaient laisser les parents et alliés de l'évêque d'Amiens juger sa cause sous le nom de l'archevêque de Sens[1]. On était en pleine Fronde : Gondrin était alors assez mal en cour : l'arrêt d'évocation fut accordé

[1] Rapport de Gondrin à l'assemblée de 1650-1651.

aux Jésuites (20 décembre 1650). Gondrin le déclara illégal, le Parlement étant seul légitime juge des appels comme d'abus[1], et protesta qu'il n'y déférerait pas. Soumettant tous ces faits à l'assemblée du clergé dans une lettre du 23 janvier 1651, il demanda à la Compagnie d'ordonner aux agents de parler de cette affaire au garde des sceaux. Une délibération fut prise en ce sens.

Gondrin semble cependant s'être résigné à accepter la juridiction du Conseil, car, une réunion particulière de prélats s'étant tenue quelques mois après, il déclara que son affaire était à présent au Conseil pour règlement de juges et sa requête prête à y être rapportée. Il priait les prélats de « nommer quelqu'un pour solliciter le chancelier ». L'assemblée désigna en effet les évêques de Mâcon et d'Aire.

Cependant à Sens le conflit entre l'archevêque et les Jésuites ne faisait que s'aggraver. Le 8 février 1652 l'archevêque fit publier un mandement pour les prières des quarante heures adressées à Dieu « pour la conversion des pécheurs, pour la paix entre les princes chrétiens ; pour les personnes sacrées du roi et de la reine et pour la réunion de la maison royale, de laquelle dépend tout le bonheur du royaume[2] ». Après avoir ordonné que le Saint-Sacrement serait exposé le dimanche 18 février et jours suivants dans la cathédrale

[1] Cf. art. 81 des *Libertés de l'Eglise gallicane*, de Pierre Pithou : « Telles appellations se jugent non par personnes pures laies seulement, mais par la Grand'Chambre du Parlement qui est le lit et le siège de justice du royaume, composée de nombre égal de personnes, tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, même pour les personnes des pairs du royaume. »

[2] Bibl. d'Auxerre, Biblioth. d'un Sénonais, tome XX.

et ensuite dans toutes les paroisses, oratoires et monastères de la ville, il en exceptait néanmoins « l'oratoire des *Frères de la Société du nom de Jésus* », lesquels, par leur obstination dans la désobéissance, continuant à faire une division dans notre église, nous ne pouvons croire que les fidèles puissent y prier utilement pour la réunion des princes chrétiens et de la maison royale ». Ils travaillent à faire passer le schisme pour une haute vertu : aussi serait-il dangereux que les simples allant chez eux ne fussent trompés par l'apparence de leur piété. Il terminait en demandant aux fidèles de prier pour obtenir de Dieu « *le changement de cœur desdits frères* ». Il avait même composé une oraison spéciale à cet objet :

Oratio.

Deus, qui errantibus, ut in viam possint redire justitiae, veritatis tuae lumen ostendis ; da cunctis qui christiana professione censentur, et illa respuere, quæ huic inimica sunt nomini, et ea quae sunt apta sectari...

En décembre 1652 et janvier 1653, l'archevèque publia de nouveaux monitoires contre les Jésuites, défendit aux fidèles de se confesser à eux et menaça ceux qui passeraient outre à cette défense de leur faire refuser les sacrements, même à l'article de la mort, et de les priver de sépulture ecclésiastique, s'ils ne donnaient satisfaction publique à l'église[1]. Le 21 janvier 1653, le recteur signifia opposition contre ces monitoires, déclarant nul tout ce qui pourrait être fait en suite de ces actes.

C'est alors (26 janvier 1653) que Gondrin se décida à

[1] Fenel, *Hist. Man.*

fulminer publiquement l'excommunication contre tous ceux qui se confesseraient aux Jésuites. Il entoura cette sentence d'une grande mise en scène ; revêtu de ses habits pontificaux violets, la mitre en tête, la crosse et la croix portées devant lui, il monta en la chaire de l'église métropolitaine « pour la première fois[1] », ayant en main une bougie allumée et entouré de ses officiers et de onze curés de la ville tenant chacun aussi une bougie allumée. Devant le peuple assemblé au son des cloches, l'archevêque se répandit pendant cinq quarts d'heure en invectives contre les Jésuites ; il s'en prit à leur doctrine morale disant « qu'il n'y avait rien de plus damnable et de plus infâme, de plus abominable, dont les maximes sont plus conformes à la doctrine de l'Alcoran qu'à celle de Jésus-Christ ». Il attaqua ensuite les Capucins dont « la vertu, dit-il, n'est qu'hypocrisie... et qui traitent l'Eglise catholique comme si c'était la synagogue de Satan ». Revenant aux Jésuites, il conclut contre eux en ces termes : « Renvoyons donc ces sociétés hérétiques, schismatiques, pernicieuses, et, quand nous les chasserons, qu'on nous suive. » « Après avoir semblé menacer les Jésuites, puis les Capucins qui étaient les uns et les autres dans l'auditoire, l'excommunication tomba sur les pénitents des Jésuites ». (Lettre d'un ecclésiastique).

L'archevêque déclare[2] avoir épuisé vis-à-vis des rebelles toutes les voies de la douceur ; il est maintenant obligé de « retrancher du corps de l'Eglise par le fer de l'excommunication ces *membres pourris et incurables* qui ne voudraient pas venir à résipiscence. Il

[1] Lettre d'un ecclésiastique, pages 12-13.

[2] Ordonnance imprimée. Bibl. Nationale, LK^3, 629.

déclare donc excommuniés ceux qui continuent d'aller se confesser aux Jésuites ; et, quant « aux Frères de la Compagnie de Jésus », il leur défend de nouveau d'administrer le sacrement de pénitence à aucun de ses diocésains, leur interdit toute fonction ecclésiastique dans l'étendue du diocèse, sauf dans leur oratoire particulier où il leur sera seulement permis de dire la messe, « nous réservant de les châtier plus rigoureusement dans la suite s'ils ne reconnaissent bientôt leur faute, et s'ils n'obligent l'église à leur pardonner le scandale qu'ils ont donné aux fidèles par une réparation publique ».

Cette sentence lue, l'archevêque, selon l'antique usage, éteignit un flambeau et le jeta par terre ; de même firent les ecclésiastiques qui l'assistaient et qui s'étaient placés des deux côtés de la chaire [1].

Mais le crédit des Jésuites était grand et ils avaient su exploiter contre l'archevêque les imprudences qu'il avait commises pendant la Fronde. Aussi, ayant, dans une nouvelle requête, dénoncé les mauvais traitements qu'ils avaient reçus de l'archevêque de Sens, ils obtinrent le 4 mars 1653 un arrêt favorable du Conseil privé : le roi défendait à Monseigneur de Sens et à ses officiers « d'exécuter aucun décret et de rien attenter contre les Pères Jésuites ni autres sujets de S. M. dans son diocèse, en conséquence des monitions et sentences d'excommunication, au préjudice des appellations interjetées au Saint-Siège et de l'instance pendante au Conseil, à peine de saisie du temporel de leurs bénéfices... »

[1] Dom Mathoud, prieur de Saint-Pierre-le-Vif (témoin oculaire) *Vitæ Archiepiscoporum senonensium.*

Le différend fut en effet soumis par les réguliers à la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente à laquelle on demanda[1] :

1° Si l'archevêque de Sens pouvait défendre aux réguliers de confesser pendant la quinzaine de Pâques les laïques, même se trouvant en péril de mort ;

2° Si, les réguliers ayant une fois obtenu à la suite d'un examen l'autorisation d'entendre les confessions, l'archevêque avait le droit de restreindre à un temps limité cette approbation ;

3° S'il pouvait leur retirer cette faculté pour des causes inconnues et non relatives à l'administration du sacrement de pénitence ;

4° S'il avait le droit de soumettre à un examen les réguliers désireux de se livrer à la prédication ;

5° Si les réguliers pouvaient, en dépit de l'archevêque, prêcher dans les églises de leurs ordres ;

6° Si l'archevêque pouvait, pour des motifs cachés et ne concernant pas la prédication, faire défense aux religieux de prêcher ;

7° S'il pouvait interdire aux réguliers d'exposer le Saint-Sacrement dans leurs églises au temps des quarante heures ;

8° S'il pouvait défendre aux réguliers ou les empêcher indirectement de rechercher les aumônes (cet article concernait les Capucins) ;

9° Si les religieux, voulant être promus aux ordres sacrés, étaient tenus, suivant la décision de l'archevêque, de produire des lettres dimissoires des ordinai-

[1] Bibl. de l'Institut, fonds Godefroy, t. DXL. Il importe d'observer que les décisions des congrégations romaines n'étaient pas reçues en France.

res de leur pays d'origine, *« ostendere litteras dimissorias ordinariorum propriae originis »*.

Comme il était aisé de s'y attendre, les définitions données par la Congrégation en février et avril 1654 furent, sur presque tous les points, défavorables à l'archevêque.

Sur les deux premiers points ses prétentions étaient repoussées.

Sur le troisième, la Congrégation reproduisait une décision de 1603, par laquelle était reconnu aux évêques le droit de faire subir aux réguliers déjà approuvés un nouvel examen et de retirer l'approbation à ceux qui seraient jugés incapables, à condition toutefois que les évêques notifiassent d'abord leurs intentions aux supérieurs des ordres et, dans les cas controversés, consultassent la congrégation des cardinaux.

4° L'archevêque n'a pas le droit d'examiner les religieux qui désirent prêcher dans les églises de leurs ordres ; au contraire il peut examiner ceux qui veulent prêcher dans les autres églises ;

5° Les réguliers ne peuvent, si l'archevêque s'y oppose, prêcher même dans leurs propres églises. Mais l'opposition de l'archevêque ne peut être faite que pour une cause raisonnable et frapper des personnes en particulier, et non un ordre entier, s'il a déjà obtenu la permission de prêcher ;

6° L'archevêque peut retirer cette autorisation, mais non pour des motifs qui n'auraient pas rapport à la prédication ;

7° Sur cette question on reproduit une décision de 1630 : les religieux auront le droit d'exposer le Saint-Sacrement dans leurs oratoires pour des causes publi-

ques et approuvées de l'ordinaire, mais ils ne pourront le faire pour des motifs particuliers, à moins que le Saint-Sacrement ne soit pas sorti du tabernacle et reste voilé, de manière à ce qu'on ne puisse voir l'hostie ;

8° et 9° Les prétentions de l'archevêque sont rejetées.

Enfin, par décision du 18 avril 1654, la même congrégation émit l'avis que l'archevêque ne pouvait empêcher les religieux de célébrer des messes de dévotion « *pro devotione* », dans les églises séculières ; mais que ces religieux ne devaient point dire dans ces églises de messes moyennant rémunération, « *ratione stipendii* », sans le consentement de l'archevêque.

Malgré tout, Gondrin ne modifia en rien son attitude. En 1654, en 1655, il rendit contre les Jésuites de nouvelles ordonnances ; il menaça les écoliers des Jésuites « de leur refuser la tonsure cléricale et des dimissoires pour la recevoir ou pour prendre les ordres ailleurs et de les priver de toutes grâces ou bénéfices qu'ils pourraient attendre de lui [1] ». Il continuait à attaquer lui-même les Jésuites ou à les faire attaquer par des prédicateurs dans l'église métropolitaine et à les dénoncer comme des rebelles. Aussi profita-t-il de la réunion de l'assemblée de 1655-1656 pour saisir de nouveau le clergé de sa querelle contre les Jésuites. Le 21 janvier 1656 il exposa à l'assemblée que sa cause avec les Jésuites était toujours pendante devant le Conseil d'Etat, le crédit des Jésuites faisant différer le jugement de l'affaire ; il demanda et obtint l'appui des agents généraux du clergé [2].

A ce moment (17 février) les Jésuites faisaient paraî-

[1] Fenel, t. II, p. 910.
[2] *Procès-verbaux des Ass. du Clergé*, IV, 219.

tre la « *Lettre d'un ecclésiastique de Sens à un évêque, député pour l'assemblée générale du clergé sur le différend présent de Monseigneur l'archevêque de Sens avec les PP. jésuites de la ville de Sens* ». Cet écrit, auquel nous avons fait précédemment de nombreux emprunts, était un récit, composé dans le sens des Jésuites, mais avec une habile modération de forme, des démêlés survenus depuis 1649.

L'auteur de cette lettre s'étonne de ce que l'archevêque de Sens refuse d'accepter les commissaires nommés par le pape, puisque ceux-ci sont des évêques, intéressés comme lui-même au maintien de l'autorité épiscopale. Aux mauvais traitements que Gondrin a fait, d'après le narrateur, subir aux Jésuites, il oppose l'approbation que les papes leur ont donnée par tant de bulles, la reconnaissance de leur ordre par l'assemblée du clergé de 1574, la décision favorable de la Chambre du clergé des Etats de 1614, le témoignage du cardinal du Perron qui à son lit de mort a demandé au roi de permettre l'établissement du collège des Jésuites à Sens. L'archevêque, conclut la lettre, n'a accepté de la part des Jésuites « aucune voie d'accommodement raisonnable, quoiqu'ils ne se soient épargné aucune sorte d'abaissement respectueux ». Aussi l'assemblée est-elle suppliée de ne pas soutenir la réclamation de l'archevêque de Sens.

L'assemblée du clergé ne tint aucun compte de ces représentations : le 28 novembre, Gondrin l'entretenait de nouveau de son affaire. M. de Saveuse, conseiller au Parlement de Paris, s'était employé, dit-il, à accommoder son conflit avec les Jésuites, comme il avait déjà fait pour le démêlé avec les Capucins ; mais cette

entremise étant jusqu'ici restée inutile, il demandait à la Compagnie d'obtenir un arrêt du Conseil en sa faveur. Le 8 janvier 1657, de nouveau il sollicita de l'assemblée le même appui qu'elle avait fourni dix ans auparavant à l'évêque d'Amiens. L'assemblée loua la conduite de l'archevêque de Sens qu'elle jugeait avoir été sage et modérée ; elle décida d'envoyer quatre députés, deux de chaque ordre, au chancelier, et, si besoin était, au cardinal, pour demander le renvoi de l'affaire devant le Parlement. Ces quatres commissaires furent Vialart, évêque de Châlons, l'évêque d'Angoulême, MM. de Ciron et Le Gentil. Le chancelier fit aux commissaires de l'assemblée cette réponse assez étrange, « qu'il n'avait pas entendu parler de l'affaire » [1].

Dans son diocèse, Gondrin continua la lutte avec plus d'acharnement que jamais. Informé que les Jésuites avaient continué à confesser pendant la quinzaine de Pâques de 1658, il adressa contre eux le 2 mai à tous les curés du diocèse un monitoire enjoignant aux fidèles, sous peine d'excommunication, de faire connaître dans un délai de neuf jours les noms des personnes qu'ils sauraient s'être confessées aux Jésuites [2].

Le Conseil d'Etat, de son côté, s'obstinait à manifester sa sympathie aux Jésuites : un arrêt du 17 mai 1658 les autorisa à se pourvoir contre l'archevêque devant la cour de Rome et ils firent en effet de nouveau appel au pape [3].

[1] *Procès-verbaux*, t. IV, p. 219.

[2] Fenel, t. II, p. 912.

[3] Hermant, *Histoire Manuscrite*, t. V, p. 123 (1429), d'après la Relation manuscrite des Jésuites, dont l'auteur a eu connaissance.

Les Jésuites écrivirent au pape qu'ils s'étaient adressés inutilement au Conseil, qui ne pouvait vaincre l'acharnement de

Il y eut cependant, cette même année, au témoignage de Godefroy Hermant [1], une tentative de réconciliation entre Gondrin et les Jésuites, due peut-être à l'intervention de M. de Saveuse. Les Pères s'étaient soumis à toutes les conditions que leur imposait l'archevêque : 1° ils devaient éloigner de Sens un de leurs pères, fort âgé, qui avait continué à confesser ; 2° ils renonceraient à confesser même leurs écoliers et leur nommeraient des confesseurs dans la ville ; 3° l'archevêque procéderait contre ses diocésains pour les obliger à recevoir l'absolution de l'excommunication portée contre ceux qui s'étaient confessés aux Jésuites. Cette négociation n'aboutit pas et la condamnation portée par Gondrin contre l'*Apologie des Casuistes* ne fit que raviver la lutte.

Les Jésuites restèrent en effet interdits dans le diocèse de Sens jusqu'en 1671, et à diverses reprises survinrent des incidents qui donnèrent au conflit une acuité nouvelle.

Le 10 octobre 1660, Gondrin adresse une requête au

l'archevêque : « Cum nihil proficeret, decretum edidit 7 maii currentis anni 1658 quo moniti ut instarent apud Sanctitatem Vestram pro remedio efficaci, et opportune orare Sanctitatem Suam, ut delegato Apostolico Nostros qui in ea diœcesi degunt, juxta formam solitam approbari jubeat ad verbi Dei prædicationem et confessiones audiendas. Idem committere Illustrissimo Nuntio qui designet idoneum, etc. ».

Le P. Recteur du collège de Sens écrivit au pape le 7 juin 1658 pour le prier « ut suos a tam injusta violatione et suam domum liberaret se suosque nullo nomine invisos Archiepiscopo, quam quod opponerent se erroribus Jansenii qui per diœcesim spargebantur, voluit arceri a sacris pulpitis et confessionibus audiendis ».

[1] *Histoire manuscrite du jansénisme*, t. IV, p. 573.

Parlement [1] au sujet des « injures atroces et scandaleuses, violences et voies de fait commises journellement aux prêtres et aspirants aux ordres renfermés au séminaire de Sens par les écoliers étudiants aux Jésuites ». Le prévôt de Sens s'est, dit-il, transporté chez les Jésuites, pour les prier d'apaiser ces querelles, mais ils n'ont fait que se rire de ces demandes et eux-mêmes qualifient les prêtres du séminaire de *calvinistes* et d'*hérétiques*. Tandis que leurs écoliers se livraient à ces attaques, les Jésuites les regardaient par leurs fenêtres, et frappaient des mains quand ils voyaient un coup bien asséné. Sans l'assistance des peuples, le recteur et les prêtres du séminaire auraient été massacrés. La cour ordonna qu'une information serait faite par le lieutenant-général au bailliage de Troyes.

La même année, dans une lettre à l'archevêque [2], M. de Benjamin l'avertit que « les Jésuites remuent et enseignent dans leurs catéchismes contre la messe de paroisse et contre les monitions épiscopales ». Le grand vicaire, ne sachant plus que faire contre les Jésuites, supplie l'archevêque de revenir à Sens, « n'ayant plus rien à décerner contre eux que des ajournements personnels qui se convertiront en prises de corps et, l'archevêque absent, ne pourront pas être exécutés ». Les Jésuites convient tous les magistrats de la ville à venir entendre un des leurs qu'ils font prêcher le samedi dans leur congrégation, « sans surplis, il est vrai, et le jour de l'Assomption tout le monde y entrait pour entendre cet homme qui faisait le panégyrique de

[1] Bibl. de l'Institut, fonds Godefroy, t. DXL.
[2] *Id.*

Notre-Dame .. Voilà bien des entreprises... qui ne se font pas sans préméditation ».

Fenel, dans son histoire manuscrite, a reproduit, d'après les monitions de Gondrin, les accusations intentées contre les Jésuites par l'archevêque et ses partisans. Sur l'exacte valeur de ces griefs, il est difficile, en l'absence de témoignages émanant de la partie contraire, de se faire une opinion nette.

Les Jésuites auraient continué pendant plusieurs années à braver l'archevêque. Bien que la règle de leurs établissements imposât aux écoliers la confession mensuelle, ils auraient préféré les dispenser de cette pratique plutôt que de les laisser aller se confesser aux ecclésiastiques des paroisses ; ils auraient refusé même de voir les billets de confession délivrés par ceux-ci. On leur reproche d'avoir fait tous les samedis des catéchismes où des paroles malséantes auraient été prononcées contre l'archevêque ; à ces instructions ils auraient attiré les parents de leurs élèves, les notables de la ville, et « par une nouveauté jusqu'à présent inouïe dans toutes les maisons régulières », ils auraient, dit Gondrin, « convié et fait entrer les femmes dans leurs maisons pour y entendre des exhortations préparées ». Un samedi de juillet 1661, par une sorte de complot, tous les régents des classes se seraient entendus pour poser en principe qu'il n'y avait aucune obligation d'assister à la messe paroissiale ; quelques écoliers ayant objecté les ordonnances synodales, un maître aurait répondu avec mépris : « Quel droit a un archevêque de Sens de faire de telles ordonnances ? ». Ceux des écoliers des Jésuites qui avaient reçu la tonsure cléricale et portaient l'habit ecclésiastique étaient, par

les prescriptions du concile de Trente et les coutumes du diocèse, tenus de remplir leur office dans leurs paroisses lors des fêtes patronales ; les Jésuites auraient affecté de leur refuser tout congé pour assister aux offices de ces fêtes, qui étaient de commandement dans le diocèse ; aux objections des parents, ils auraient répondu qu'il valait bien mieux étudier que d'assister à ces messes et qu'ils préféraient donner quinze jours de congé quand ces fêtes seraient passées.

Un nouvel incident survint en 1664 à propos des thèses soutenues au séminaire sur l'obligation d'assister à la messe de paroisse. Cet incident ne nous est connu que par des témoignages favorables à l'archevêque, et surtout par la *Lettre d'un Théologien à un de ses amis*, dont Fenel reproduit presque exactement les termes. Suivant cette relation, conviés aux disputes théologiques qui avaient lieu au séminaire, deux Jésuites s'y rendirent le 9 septembre 1664 avec M. de Richebourg, prévôt royal à Sens, qui leur était tout dévoué. Le prévôt, bien qu'il fût arrivé après l'ouverture de la dispute, aurait pris la parole et déclaré qu'il était venu s'instruire, et tout le peuple avec lui sur une question qui intéressait tout le peuple chrétien. Aussi avait-il prié un des réguliers présents de soutenir la cause publique et de défendre la liberté des fidèles. En même temps il aurait appelé le P. Macheret, qui se tenait dans l'assistance, et lui faisant passer un fauteuil, l'aurait invité à s'asseoir aux places d'honneur. Les gens que le prévôt et les Jésuites avaient amenés auraient alors fait grand bruit en criant : « Liberté ! Liberté ! ». Imposant enfin silence à cette clameur qu'il avait lui-

même provoquée, le prévôt aurait donné la parole au P. Macheret en lui disant : « Parlez, mon père, soutenez la cause du peuple, vous êtes notre avocat, instruisez-nous ! ». Le Jésuite aurait parlé en français contrairement à la coutume et en se tournant vers le peuple : en vain le président de l'acte et le vicaire-général Queyras auraient-ils essayé de lui imposer silence en lui représentant que l'on devait disputer dans les formes et non haranguer le peuple ; le prévôt aurait repris la parole « d'un ton fort élevé ». « On devait, dit-il, laisser parler le Père, qui venait instruire les fidèles de leur devoir et lever les scrupules qu'on leur voulait donner. » A ces mots, le bruit aurait recommencé, les écoliers des Jésuites et des gens apostés par leur parti criant de plus belle : « Liberté ! Liberté ! ». Le président de l'acte ayant de nouveau invité le Jésuite à disputer dans les formes et à faire cesser le bruit que causaient ses partisans, le prévôt se serait levé et écrié : « Sortons, Messieurs, sortons ; venez, mon père ; je vois bien que ces gens ne veulent pas que vous parliez ; c'est que leur cause ne vaut rien. » Les Jésuites seraient sortis avec grand bruit en se déclarant vainqueurs ; le prévôt aurait dressé et fait signer un procès-verbal tout à leur honneur et ils seraient allés ensuite chez les particuliers pour recueillir des signatures.

Une grande agitation s'éleva autour de ces incidents, si bien que le roi lui-même s'en émut. Les directeurs du séminaire, en effet, « ne voulant pas souffrir que les Jésuites travestissent les faits dans leurs récits », firent imprimer à ce sujet deux écrits : 1° *la lettre d'un théologien à un de ses amis sur ce qui s'est passé à une*

thèse de théologie touchant l'obligation d'assister à la messe de paroisse[1] et 2° *la juste balance qui fait voir de quel côté est la vérité dans la dispute qui a été les 9 et 10 septembre 1664 entre les ecclésiastiques du séminaire archiépiscopal de la ville de Sens soutenant une thèse de théologie touchant la messe paroissiale, et les Jésuites de la même ville.*

L'archevêque ne voulut pas que ces nouvelles atteintes des Jésuites et de leurs partisans à son autorité et au bon ordre restassent impunies. Il écrivit le 28 septembre à M. de Richebourg en lui reprochant avec vigueur sa conduite [2] : le prévôt, lui dit-il, n'a aucun droit de s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques et les questions théologiques : si M. de Richebourg est véritablement l'ami des jésuites, il devrait leur conseiller de se tenir en repos. Quant à lui-même, il n'a pas moins de zèle qu'il y a quinze ans et il a moins sujet de les craindre qu'au temps de Mazarin.

Il y avait eu encore d'autres incidents : un Jésuite, au mépris des défenses de l'archevêque, avait dit la messe dans l'église des Cordeliers. Gondrin fit ouvrir une information devant l'officialité, et, cette information étant, dit-il, contrariée par l'autorité du prévôt, il autorisa l'officialité à publier le 18 octobre un monitoire où, rappelant tout ce qui s'était passé tant au collège des Jésuites qu'au séminaire, il invitait tous ceux qui auraient quelque connaissance de ces faits à en venir déposer [3].

[1] C'est d'après cette lettre que Fenel a raconté les incidents qui précèdent. Bibl. Nat. LK[5] 632.

[2] Bibl. Nat., Manuscrits. Portefeuilles Vallant, 17.045.

[3] Fenel.

Louis XIV cependant, après avoir d'abord autorisé la procédure de l'officialité contre les Jésuites, exprima à Gondrin le désir que, dans l'intérêt de la paix de l'Eglise, cette affaire fût arrangée à l'amiable. Gondrin le pria alors « de vouloir bien examiner sa conduite passée à l'égard des Jésuites et de juger le fond du différend ». Le roi désigna comme médiateur Michel Le Tellier, qui, de la part du roi, enjoignit au grand-vicaire et official de Sens de suspendre momentanément toutes poursuites. Mais, à la suite d'un entretien qu'eut Gondrin avec le roi, celui-ci consentit à ce que l'affaire fût reprise et Le Tellier en donna avis à l'officialité le 15 novembre [1].

Le Tellier, par ordre du roi, s'était entretenu de cette affaire avec le P. Annat. « Il est convenu avec moi, écrit-il à Gondrin [2], qu'ils n'avaient point eu raison de parler contre vos ordonnances au sujet des messes et des conférences, qu'il s'en informera plus particulièrement et qu'il y sera pourvu, mais, à l'égard des exhortations qu'ils font à leurs écoliers tous les samedis et auxquelles se sont trouvées des personnes de la ville, il assure qu'il n'y a en cela rien d'extraordinaire qui ne se pratique à Paris et ailleurs ».

Gondrin, par respect pour le roi, ne poussa pas plus loin les procédures entreprises [3]. On recherchait alors à la cour les moyens de le réconcilier avec les Jésuites. Le P. Annat, confesseur du roi, et le procureur de la province de Champagne vinrent (décembre 1665), en présence de Michel Le Tellier, trouver Gondrin « pour

[1] Fenel.
[2] Bibl. de l'Institut, fonds Godefroy, t. DXL.
[3] Fenel.

lui faire des compliments du passé et lui promettre d'exécuter à l'avenir tout ce dont ils étaient convenus ». Les jésuites devaient se présenter aux grands vicaires qui les examineraient tous et leur donneraient la même approbation imprimée qu'aux autres religieux ; cette autorisation limitée à une année porterait l'exclusion des cas réservés et de la quinzaine de Pâques ; le recteur seul recevrait, par faveur spéciale, le droit d'absoudre des cas réservés [1]. Déjà l'archevêque avait dressé un projet d'ordonnance pour annoncer le rétablissement des Jésuites. Mais, malgré le grand éclat que fit cet accommodement à Paris et dans les provinces, les Jésuites de Sens le désavouèrent, la société « ayant des maximes toutes différentes selon les lieux et les personnes ». (Fenel).

D'après Gondrin [2], les Jésuites avaient déclaré ne pouvoir rien conclure de définitif sans l'autorité du général de l'ordre qui n'approuvait pas ce qui avait été fait. C'est sans doute à propos de cette négociation que les Jésuites répandirent dans le public les « trois lettres de Philarète au sieur Métophile touchant le droit des Jésuites de Sens à ouïr les confessions... » Ces lettres s'élèvent contre les conditions que l'archevêque voulait imposer aux Jésuites [3]. « Cette conduite (des Jésuites), si irrégulière et si contraire au respect dû à S. M., qui aurait abimé un particulier, n'a, dit Gondrin, rien attiré de fâcheux sur ces pères » ; le roi se

[1] Lettre de Gondrin à M. de Benjamin (Bibl. de l'Institut, fonds Godefroy, DXL), 23 décembre 1665.

[2] Lettre à Gilbert de Choiseul écrite en 1671. (Bibl. de l'Institut, fonds Godefroy, t. DXL).

[3] Bibl. de l'Institut. (*Idem*).

contenta de dire devant tout le monde au prince de Conti « que l'archevêque de Sens avait raison en tout et que les Pères avaient tort en tout ».

L'année suivante, les Jésuites, persistant dans leur opposition, empêchaient leurs élèves d'assister aux processions le jeudi de l'octave de la Fête-Dieu, en les astreignant à venir en classe ce jour-là. A cette occasion fut composée une pièce en fort mauvais vers sous ce titre : *Complainte de l'église de Sens à l'archevêque sur la doctrine des Jésuites relativement à la messe de paroisse et à l'obligation faite aux écoliers des Jésuites de venir en classe le jeudi — octave de la Fête-Dieu* [1].

En 1667 un nouveau conflit entre Gondrin et les Jésuites s'éleva à propos du collège de Provins. Le principal de ce collège ayant été nommé principal du collège d'Harcourt, la municipalité de Provins résolut de confier son collège à une communauté de réguliers. On proposa d'abord les pères de l'Oratoire, que Gondrin agréa, mais le général de cet ordre n'accepta pas. Quelque temps après, le maire, au retour d'un voyage à Paris, réunit l'assemblée des habitants et lui annonça que le roi lui avait ordonné de traiter avec le P. Annat pour l'établissement des Jésuites au collège. L'assemblée donna au maire toutes les procurations nécessaires, mais le 15 décembre 1667 Gondrin signifia au maire et aux échevins qu'il s'opposait formellement à l'introduction des Jésuites dans leur collège [2]. Le maire de Provins alla trouver Gondrin dans son hôtel à Paris et s'excusa de son dessein. On songea à confier

[1] Bibl. d'Auxerre. (Bibl. d'un Sénonais, t. II).

[2] Fenel. — L'historien sénonais est favorable à l'archevêque, mais cite la lettre d'un ecclésiastique de Provins.

le collège au Recteur de l'Université de Paris, mais les Jésuites firent de nouvelles instances auprès du maire qui finit par s'engager formellement avec eux. Le 20 janvier 1668 le maire fit, « sans sonner ni cloche ni trompette », réunir une assemblée de ville où il avait eu soin d'ailleurs de ne convoquer que les gens de son parti. Il demanda à l'assemblée les pouvoirs nécessaires pour traiter avec les Jésuites, « qui étaient, disait-il, en état de franchir toutes les difficultés et empêchements qui naîtraient de la part de Mgr l'archevêque, sans que les habitants eussent besoin de s'en mêler ». Le maire traita donc avec la Société; le P. Roger, recteur du collège de Châlons, se rendit à Provins et se trouva le 29 à une petite assemblée de notables; on intimida les opposants en les traitant d'hérétiques, de jansénistes, et en leur disant qu'ils s'insurgeaient contre la volonté du roi. « Le différend avec M. de Sens, aurait déclaré le P. Roger, ne doit pas empêcher le traité, nous aurons bien raison de lui et nous le ferons bien vouloir. [1] »

L'archevêque, apprenant que l'on était mécontent à Provins, mais que l'on n'osait parler, parce que cet établissement passait pour être fait avec l'agrément du Roi, s'empressa d'en avertir Le Tellier. Le 29 janvier, le secrétaire d'Etat répondit à Gondrin : « J'ai parlé hier au Roi de la diligence que font les Jésuites pour s'emparer du collège de Provins; Sa Majesté, après avoir entendu la déduction de ce que vous m'avez fait l'honneur de me dire des droits de votre église à cet égard et des raisons qui vous empêchent de consentir à

[1] Fenel. La lettre du maire de Provins est imprimée, dit-il, au 2e tome de la théologie des Jésuites.

l'établissement de ces Pères dans votre diocèse, me répondit qu'elle n'en avait pas ouï parler. » Le Roi avait d'ailleurs désapprouvé que l'on multipliât les collèges jusqu'à ce qu'il eût été procédé à une réforme d'ensemble des Universités du royaume d'après les avis des Intendants [1].

Le 2 février 1668, Gondrin adressa aux « doyens, chanoines et chapitre de Saint-Quiriace et de Notre-Dame du Val, curés, desservants, vicaires et habitants de Provins », une ordonnance interdisant l'établissement des Jésuites dans cette ville [2]. Cette ordonnance ne devait pas être signifiée, si les Jésuites s'étaient retirés sans s'être accommodés. La surprise de l'archevêque a, déclarait-il, été grande lorsqu'il a connu l'arrangement conclu entre le maire et les Jésuites, et d'autant plus grande que le maire, pour introduire « ces frères » dans le collège, leur a promis de les mettre en possession, non seulement de deux prébendes *préceptoriales* dans les églises de Saint-Quiriace et de Notre-Dame du Val, quoique la collation de cette dernière appartienne à l'archevêque, mais aussi du revenu de la *maladrerie de Clause-Barbe*, dont la collation lui appartient de toute ancienneté et lui a été récemment confirmée par un arrêt contradictoire du Grand-Conseil.

Il rappelle ensuite la révolte des Jésuites contre son autorité, la censure de l'*Apologie des Casuistes*, dont les auteurs n'ont jamais désavoué la doctrine ; il importe de ne pas confier l'enseignement de la jeunesse à de tels maîtres. Si les Jésuites étaient établis par le

[1] Lettre citée par Fenel.

[2] Fenel.

maire dans ce collège, il « ne pourrait appeler à la cléricature et aux ordres sacrés, ni pourvoir de bénéfices ceux qui y auraient étudié, car « comment appellerions-nous au ministère des autels ceux qui y auraient été élevés dans un esprit de schisme contre leur prélat ? » Il revendique le droit de conférer la prébende de Notre-Dame du Val affectée à la principalité, d'instituer le principal lui-même et de juger de ses mœurs et de sa doctrine. Il émet la même protestation contre l'aliénation à perpétuité entre les mains des Jésuites de la maladrerie de Clause-Barbe, aliénation qui irait contre l'intention des fondateurs. Il défend, en conséquence, aux ecclésiastiques, sous peine d'excommunication, de contribuer par leur présence ou leur consentement à l'entreprise que l'on médite, défend particulièrement au P. Roger de remplir aucune fonction ecclésiastique, même de dire la messe à Provins, ni dans le diocèse, et aux chapitres, curés, supérieurs de monastères de le souffrir. Si quelques Jésuites font un long séjour à Provins sous prétexte de concession du collège, il les menace d'excommunication « comme des usurpateurs des biens de l'Eglise et des violateurs des droits de l'épiscopat ». Il enjoint de lire aux prônes et de faire afficher à la porte des églises cette ordonnance, rendue à Paris, « en *notre palais archiépiscopal* ».

Les Jésuites publièrent une apologie de leur conduite sous le titre de : *Lettre d'un ecclésiastique de Provins à un de ses amis de Paris sur l'ordonnance de Mgr l'Archevêque de Sens*[1]. Ils firent aussi imprimer une requête qu'ils présentèrent au roi le 29 février 1668 ; ils deman-

[1] 20 pages in-4°.

daient justice de l'ordonnance de Gondrin comme d'un libelle diffamatoire « qui scandalise les gens de bien et fait injure à toute l'Eglise, et prenaient soin d'observer que l'archevêque l'avait fait distribuer dans Paris, précisément au moment où le Roi partait pour la Franche-Comté. En réalité, les Jésuites battaient en retraite ; ils prétendaient en effet « qu'il n'y avait eu pour le collège de Provins que des projets, car ils savent que ces établissements ne se peuvent faire qu'avec la permission du roi et des évêques diocésains. »

Gondrin, à son tour, défendit son ordonnance dans un écrit publié sous ce titre : « Preuves de l'ordonnance de Mgr l'Archevêque de Sens du 2 février 1668 [1]. » Reprochant encore aux Jésuites leur morale relâchée, Gondrin déclarait qu'il serait toujours le défenseur intrépide de l'Eglise et de la pureté de ses mœurs. »

Cependant un arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1669, intervenu en la cause de l'évêque d'Agen contre les réguliers, avait implicitement reconnu la légitimité de la cause soutenue par Henri de Gondrin. Cet arrêt portait, en effet, que les réguliers ne pourraient prêcher, même dans leurs chapelles, ni confesser sans approbation de l'évêque, approbation toujours révocable sans que l'évêque fût tenu de donner les motifs de cette révocation. Les appels ne sauraient suspendre l'action des sentences épiscopales.

Ce fut sans doute cet arrêt qui provoqua une nouvelle tentative de réconciliation entre Gondrin et les Jésuites. Le P. de Billy, devenu recteur des Jésuites de Sens et agissant par ordre de son provincial, conduit

[1] Bibl. de l'Institut, fonds Godefroy, L. DXL.

par le prévôt M. de Richebourg, alla trouver l'archevêque à Nolon et lui fit « un fort beau discours [1] ». L'abbé Boileau lui demanda de le laisser par écrit, le Père s'y refusa, mais Boileau put reproduire de mémoire cette harangue qui fut imprimée. Le recteur remit ensuite à l'archevêque une requête ainsi conçue : « Les Pères de la Compagnie de Jésus, établis à Sens, étant sensiblement touchés de déplaisir d'avoir été assez malheureux pour tomber en la disgrâce de V. G. au sujet des privilèges qu'ils ont cru jusqu'ici être obligés de défendre, vous supplient très-humblement de considérer que tous leurs différends aussi bien que ceux des autres religieux, étant terminés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1669, les suppliants souhaitent avec passion de se voir rétablis dans l'honneur de vos bonnes grâces et dans l'exercice de prêcher, de confesser et de dire la messe dans l'étendue de votre diocèse et de faire paraître, par leur entière soumission, le désir qu'ils ont d'obéir aux puissances et de travailler avec zèle sous les ordres de V. G., ont recours à votre bonté pour leur être sur ce pourvu... [2] ». L'archevêque exprima au P. de Billy l'espoir d'un accommodement prochain et lui dit même qu'il ne tiendrait qu'aux Jésuites de prêcher à la Saint-Ignace : il se disposait à faire une ordonnance sur leur requête, mais une lettre du provincial arrêta le recteur et lui ordonna de ne rien annoncer qu'il n'eût reçu les ordres de la Congrégation provinciale qui devait se tenir à Dijon [3].

[1] Fonel.

[2] Bibl. de l'Institut (fonds Godefroy), t. DXL.

[3] Récit de Gondrin dans une lettre écrite, en 1671, à Gilbert de Choiseul (Bibl. de l'Institut, *ibid.*)

L'action des Jésuites s'exerça aussi au cours du procès entre Gondrin et son chapitre : le P. Mainbourg présenta au nonce les députés du chapitre; les « principaux de la maison professe avaient, dit Gondrin [1], des conférences réglées avec les juges et cherchaient à les persuader que la cause du chapitre était infaillible ». Ce furent encore les Jésuites qui firent présenter au Conseil par MM. de Creil et Amelot de Chaillou, maître des requêtes, deux requêtes du chapitre contre un arrêt du Parlement du 2 septembre 1671, requêtes dont personne jusqu'alors n'avait consenti à se charger.

En 1671 encore une dernière tentative de réconciliation entre Gondrin et les Jésuites fut tentée par les soins de Gilbert de Choiseul, récemment devenu évêque de Tournay. Gondrin n'ayant que trop de raisons de se défier de ses adversaires, exigeait « des sûretés » de la part des Jésuites avant de rien conclure. L'évêque de Tournay multiplia les démarches [2], eut au sujet de cet accommodement plusieurs entrevues avec le roi, avec Colbert, avec Le Tellier; celui-ci, fort bien disposé pour l'archevêque de Sens [3], conseillait à Gondrin de montrer la plus grande condescendance : c'était, disait-il, un grand malheur si l'archevêque de Sens « se mettait dans l'impossibilité d'avoir part aux grandes choses » en se brouillant tout-à-fait avec la cour, ce qui ne manquerait pas d'arriver, s'il ne s'ac-

[1] Lettre à Choiseul, déjà citée.

[2] Elles sont rapportées dans une lettre à Gondrin (2 juin 1671) Bibl. de l'Institut, fonds Godefroy, t. DXL.

[3] « Il parle de vous, écrit Gilbert de Choiseul à Gondrin, avec toute l'estime et toute l'amitié possible. »

commodait point avec les Jésuites. Le P. Ferrier, confesseur du Roi, était muni par l'Ordre de pleins pouvoirs pour conclure ; cependant la cause la plus grave de dissentiment était la question de la quinzaine de Pâques : depuis vingt ans les approbations données aux réguliers dans le diocèse portaient l'interdiction de confesser pendant cette période ; si les mendiants s'étaient soumis, « c'était, disait le P. Ferrier, pour ne pas mourir de faim. » Le coadjuteur de Reims, fils de Michel Le Tellier, s'intéressait aussi au succès de cette négociation et, de concert avec Gilbert de Choiseul, s'ingéniait à chercher des expédients propres à concilier les deux parties en présence. L'évêque de Tournay, espérant sans doute pour Gondrin un retour de faveur s'il consentait à se départir en quelque chose de sa rigueur, le suppliait instamment d'accepter une transaction : « Je ne crois pas, lui écrivait-il, que le roi fasse rien pour troubler la discipline de votre diocèse quand vous demeurerez en l'état que vous êtes. Mais assurément il sera fort mal content de vous, et d'autant plus que vous serez le seul de ceux qui ont eu des démêlés avec les réguliers qui ne vous accommodiez pas. Il faut donc que vous décidiez la question au pied du crucifix, que nulle considération humaine ne vous fasse violer ce que vous croirez être de votre devoir, mais aussi que nulle considération de l'honneur humain ne vous fasse être trop ferme et nuise par cette trop grande fermeté au bien que vous pouvez faire. »

En dépit de ces instances, Gondrin ne céda pas : il demeura jusqu'à la fin brouillé avec les Jésuites et avec la Cour. Il était cependant venu à bout de réduire la

rébellion des Jésuites de Sens. Dans les derniers temps de son épiscopat, il ne restait plus à Sens qu'un seul Jésuite, le P. Besart, qui confessât ; il n'avait plus qu'une seule pénitente et cependant, par entêtement pour son droit, il passait au confessionnal la plus grande partie de ses journées[1]. Il fut envoyé à Auxerre et cette démarche de la part des Jésuites semblait présager une peine prochaine, lorsque Gondrin mourut. Son successeur Montpezat était tout dévoué à la société et l'un de ses premiers actes fut de lever l'interdit qui pesait sur les Jésuites de son diocèse. Dans un mandement il s'exprima sur le compte de son prédécesseur en termes tels que les curés de la ville et des faubourgs de Sens crurent devoir, dans une lettre collective d'août 1675, prendre la défense de Gondrin : « Nous avons été et sommes touchés et surpris, disaient-ils, que l'on ait eu si peu d'égards à la mémoire d'un si grand et si illustre prélat, renommé par toute la France, et qu'on ait voulu le faire la cause et le sujet des troubles et contestations qui peuvent être dans votre diocèse à raison des procédures, ordonnances et sentences tant de son official que de lui-même portant défense aux Jésuites de prêcher et administrer les sacrements ». Ils louent ensuite Gondrin d'avoir maintenu dans son diocèse les règles de la discipline établie dans l'église : « les réguliers... doivent reconnaître eux-mêmes avoir été par leur refus et conduite peu édifiants, les seuls auteurs et causes des troubles prétendus auxquels ils ont aussitôt mis fin qu'ils ont rendu leur juste soumission à V. G. ». Aussi supplient-ils

[1] Fenel.

l'archevêque « que dans ses ordres... rien ne soit dit qui puisse tant soit peu choquer ou flétrir la mémoire d'un si grand et illustre prélat [1]. »

[1] Bibl. de Sens, manuscr. 83. *Histoire des vies et faits des archevêques de Sens, primats des Gaules et de Germanie*, par Nicolas Milachon, prêtre chapelain. Pièces et notes ajoutées plus tard conduisant l'histoire primitive jusqu'au XVIIIe siècle.

CHAPITRE VIII

Démêlés avec les Capucins, les Mathurins et les Récollets.

Le conflit entre Gondrin et les Capucins est uni d'un lien étroit à sa lutte avec les Jésuites. La Société de Jésus en effet, avait, dès le début de la querelle de la grâce, jugé opportun de s'appuyer sur la vieille popularité des disciples de Saint-François ; en 1651 un chapitre général de l'ordre des Capucins avait flétri les cinq propositions, et, tandis que les Jésuites attiraient l'aristocratie à leurs confessionnaux et à leurs collèges, les gens du peuple désertaient en foule les églises paroissiales pour se porter aux chapelles des capucins. C'est ce que Gondrin aperçut très nettement ; aussi poursuivit-il les privilèges des deux ordres avec une égale opiniâtreté.

I

Lorsque Gondrin fit exécuter dans son diocèse les décisions de l'assemblée de 1650 au sujet des réguliers, les religieux des divers ordres se soumirent tout d'abord. Cependant au bout de peu de temps, le P. Arnaud, gardien du couvent des Capucins de Joigny, revenant du Levant où il était depuis vingt-cinq ans, demanda à l'archevêque la permission de prêcher et de confesser, mais ne consentit pas à se soumettre à

l'examen, sous prétexte qu'il ne pouvait le faire sans l'approbation de ses supérieurs [1]. Pendant huit mois les Capucins de Joigny s'abstinrent de prêcher et de confesser, sur l'ordre même de leur provincial ; mais ils reprirent ensuite, sans nouvelle permission, leurs fonctions ecclésiastiques, et le P. Arnaud comme les autres, bien qu'il n'eût jamais été approuvé dans le diocèse [2]. Si l'on en croyait l'apologie présentée au nom des Capucins eux-mêmes [3], ces religieux n'auraient recommencé à confesser que parce qu'ils voyaient les âmes en danger de se perdre faute d'ecclésiastiques ; les corps de ville de Joigny et de Saint-Florentin étaient venus leur représenter qu'ils abandonnaient le salut des peuples ; les prêtres étaient en nombre insuffisant ; il n'y en avait à Saint-Florentin que deux ou trois pour 2.000 communiants.

D'autre part, les Capucins de Saint-Florentin s'étant refusés à solliciter une approbation nouvelle, l'archevêque, par ordonnances des 24 mars et 11 septembre 1652, décréta deux religieux de ce couvent d'ajournement personnel devant l'officialité et de prise de corps.

Le gardien du couvent de Saint-Florentin adressa le 26 novembre 1652 une requête au Conseil d'Etat concluant à ce que les ordonnances de l'archevêque fussent cassées [4] : les Capucins demandaient à être maintenus

[1] Fenel, *Hist. manuscrite*, etc., t. II, pages 1013-1026.

[2] Fenel, *ibidem.*

[3] Mémoire en date du 20 mars 1653. Bibl. d'Auxerre (Bibl. d'un Sénonais t. II).

[4] Fenel ; de même pour ce qui suit. Fenel s'inspire du *Mémoire des Capucins* et reproduit les principaux actes en ce qu'ils ont d'essentiel.

dans le consentement qu'ils avaient reçu de M. de Bellegarde : ils devaient, pour tout nouveau religieux, requérir, mais une fois seulement, le consentement et l'approbation. Le Conseil d'Etat renvoya les parties devant le Parlement, mais, donnant satisfaction provisoire aux Capucins, fit défense à Gondrin de « troubler les suppléants en leur possession et d'exécuter ses ordonnances ».

Le provincial des Capucins fit cependant mine de se soumettre et écrivit à l'archevêque (28 novembre) que les Capucins « aimaient mieux tenir l'emploi de confesser et de prêcher de sa bonté que de l'autorité du roi ». Gondrin vit dans ces termes une insolence et, dans sa réponse datée de Brienon, (5 décembre) reprocha vigoureusement au provincial d'avoir voulu soumettre la puissance de l'autorité de l'Eglise à l'autorité séculière ; « lui et ses frères, disait-il, étaient indignes, non seulement du caractère de prêtre, mais du nom de chrétien[1] », il l'accusait d'attentat contre l'autorité de l'Eglise, le qualifiait de *sacrilège*, d'*ennemi couvert dans le sein de l'Eglise*.

La résistance des Capucins fléchit un instant : les deux gardiens et le représentant du provincial signèrent des articles par lesquels ils se soumettaient entièrement : à la fin d'une de ses prédications, le gardien de Saint-Florentin fit satisfaction publique à l'archevêque et déclara renoncer à se prévaloir de l'Arrêt du Conseil. Gondrin leva les interdits et promit aux Capucins toutes les approbations, pourvu qu'ils se soumissent à l'examen. Mais cet acte, dit le *Mémoire des Capucins*,

[1] *Mémoire des Capucins* (20 mars 1653).

avait été dressé avec irréflexion ; on les faisait renoncer « à des choses importantes au bien de l'ordre ». Aussi le provincial, le 2 décembre, déclara-t-il désavouer, « quoiqu'à regret », les concessions consenties par les deux gardiens ; il s'appuyait sur le principe que les Jésuites invoquaient précisément à la même époque « Semel approbatus, semper approbatus ». Le provincial fit signifier à Gondrin l'arrêt du Conseil et adressa au Parlement une requête tendant à ce que l'archevêque ne pût empêcher les Capucins d'exercer leurs fonctions ni décerner d'interdiction ni excommunication contre eux, à peine de saisie du temporel. Le Parlement dont la juridiction à travers tous ces conflits semble avoir été étrangement variable, donna gain de cause aux Capucins par arrêt du 20 février 1653. Mais déjà l'archevêque s'était résolu à des actes plus graves, et, bravant tous les adversaires à la fois, n'avait pas craint d'envelopper les Capucins dans les mesures qu'il prenait à l'égard des Jésuites.

Sa colère contre les Capucins s'était déjà déchaînée en cette journée mémorable où il avait fulminé dans sa cathédrale l'excommunication contre les pénitents des Jésuites[1]. « Nous reconnaissons, s'était-il écrié, que leur conduite (des Capucins) est pleine d'infidélité et que leur vertu n'est qu'hypocrisie, sous laquelle ils couvrent des maximes qui tendent à la ruine et à la profanation de tout ce qu'il y a de plus saint dans l'Eglise de Dieu, qu'ils ont traité l'Eglise catholique comme si c'était la synagogue de Satan, qu'ils ont présenté au Conseil du Roi la plus infâme requête que les moines

[1] *Lettre d'un ecclésiastique à un de ses amis*, citée plus haut, p. 13-14.

de la loi de Mahomet puissent inventer contre l'Evangile, la plus digne de l'école de Satan que les Enfers puissent vomir contre l'autorité sacrée, et que le Conseil en a eu horreur. » Il leur appliqua ce passage de saint Paul : « Quorum Deus venter est », « qui conviendrait bien mieux, dit l'auteur de la *Lettre d'un Ecclésiastique*, à ceux qui nagent dans les délices qu'à ces pauvres Religieux qui traitent si mal leur corps. » Il exhortait le peuple à leur refuser l'aumône comme à des fainéants, en vertu de cette parole de l'Ecriture : « Qui non laborat non manducat ».

Des mesures plus directes ne se firent pas attendre. Le 30 janvier, en effet, Gondrin rendait à Brienon une ordonnance « contre les *frères hermites* de l'ordre de saint François, dits Capucins[1] ». Il rappelait qu'il s'était montré disposé à leur pardonner, moyennant une légère satisfaction, le scandale qu'ils avaient précédemment causé : le provincial, en rompant l'accord projeté, n'avait fait que mettre les choses dans l'état où elles étaient avant la levée des censures. Aussi leur interdisait-il toutes fonctions ecclésiastiques dans le diocèse, même de dire la messe « ailleurs que dans l'oratoire de leurs *hermitages* », les considérant comme les ennemis déclarés de l'Eglise et... « incapables d'autre chose que de conduire les âmes à la damnation éternelle ». Il conseillait à tous les fidèles de fuir leur commerce et leur conversation pour se garantir de la corruption qu'ils inspirent dans les âmes par leurs damnables maximes et défendait, sous peine d'excommunication, de se confesser à eux à l'avenir.

[1] *Ordonnance imprimée*, Bibl. de Sens.

Le 1er mars, par une nouvelle sentence [1], il renouvelait l'excommunication contre tous ceux qui se confesseraient aux Capucins. Il les accusait nettement cette fois d'être les instruments des Jésuites. « Ils (les Jésuites) ne se sont pas contentés de renverser seuls l'ordre ecclésiastique et nous avons vu avec une extrême douleur qu'ils ont été réveiller les *morts* jusque dans leurs sépulcres pour les rendre complices de leurs sacrilèges obligeant les *Frères hermites de l'ordre de saint François*, que tout le monde sait avoir une entière dépendance des *Frères de la Société de Jésus* de sortir de leurs hermitages, où ils doivent passer leur vie en pleurant leurs péchés, pour venir troubler (comme *leurs Maîtres* avaient déjà fait) toute la discipline que nous avons établie dans notre diocèse. »

L'archevêque lui-même lut cette sentence dans les églises paroissiales de Joigny et de Saint-Florentin les 2 et 9 mars 1653, en s'entourant du même cérémonial qui avait été suivi à Sens lors de l'excommunication contre ceux qui se confesseraient aux Jésuites. Tous les prêtres qui entouraient l'archevêque jetèrent leur bougie à terre en s'écriant : Fiat ! Fiat ! [2]

Cependant, les habitants des deux villes prenaient parti pour les Capucins, et, s'assemblant aussitôt dans leurs maisons de ville, déclarèrent qu'ils interjetaient appel comme d'abus de la procédure de l'officialité, aussi bien que des sentences d'excommunication. Si l'on en croit les Capucins qui plaidèrent leur propre cause dans la « *Lettre sur le différend entre l'Archevêque*

[1] *Id.*
[2] Fenel.

de Sens et les Capucins[1] », le Provincial lui-même, par prudence, ordonna à ses Religieux de ne plus prêcher ni confesser jusqu'à ce que le Saint-Siège eût prononcé.

Cette apologie des Capucins, présentée sous forme de lettre, est adressée à « un homme de *probité* et de *grande réputation* ». Il y a une évidente conformité d'idées et de style entre les écrits rédigés pour la défense des Jésuites et ceux qui soutiennent la cause des Capucins. Les Capucins, dit cet écrit, ont toujours été respectueux de l'autorité des évêques; « néanmoins, il est arrivé que certains esprits, élevés parmi les nouveautés du siècle et animés d'un zèle peut-être spécieux à leurs idées, ont résolu, par leurs desseins particuliers, de les détruire en les décriant auprès de celui dont ils voulaient eux-mêmes surprendre l'affection et la faveur ». C'est à cause de ces « *artifices étrangers* » que l'archevêque a refusé de se laisser fléchir par les « douces impressions » des religieux et a exigé d'eux le renouvellement de leur approbation. Après un récit apologétique des faits, auquel nous avons fait déjà quelques emprunts, le mémoire des Capucins concluait ainsi : « Quel avantage peut-il revenir à l'Eglise qu'un même évêque interroge tous les deux ou six mois, ou plus souvent, selon l'ordre qu'il lui plaira, un religieux déjà examiné et approuvé de lui ? »

Gondrin soumit cette question à une réunion de prélats qui se tenait en 1653; l'assemblée nomma cinq commissaires, les archevêques d'Arles et de Bordeaux,

[1] 20 mars 1653. Bibl. d'Auxerre. (Bibl. d'un Sénonais, t. II), 15 pages in-4°.

et les évêques de Meaux, de Grasse et de Châlons, pour négocier avec les Capucins. Tout d'abord, les deux représentants de l'ordre, dans une conférence avec l'archevêque d'Arles, consentirent à un arrangement; ils acceptaient de nouveau les articles passés l'année précédente entre l'archevêque de Sens et les gardiens de Joigny et de Saint-Florentin; bien que Gondrin eût déclaré faire abstraction des injures qui lui étaient particulières, on dressa un écrit, conçu en termes très doux, et qui portait une satisfaction à faire à l'archevêque de Sens dans les deux paroisses. Les commissaires croyaient tout terminé, mais le provincial revint accompagné d'un autre religieux, voulut faire ajouter aux articles convenus la veille une clause qui en changeait complètement le sens, refusa de consentir à la satisfaction qu'il avait lui-même acceptée et quitta brusquement la Compagnie.

L'archevêque d'Arles fut chargé de présenter un rapport à l'assemblée, et celle-ci adressa, sur cet incident, une lettre circulaire à tous les évêques de France. « Nous sommes contraints, disaient les prélats, de vous faire part d'un outrage qui vient d'être fait dans le diocèse de Sens par ceux que leur nom, leur habit, leur règle, l'austérité de leur vie, leur réputation et les grâces continuelles dont MM. les Evêques les comblent ne faisaient point soupçonner d'être capables d'un si grand excès. » L'assemblée renouvelle le règlement fait en 1650 en l'affaire des Jésuites : si, dans deux mois, les évêques ne sont informés, par les agents généraux du clergé, que le provincial et les Capucins du diocèse de Sens se sont soumis, ils devront priver les Capucins de toutes grâces soit pour la prédication, soit pour l'ad-

ministration des sacrements. Dès à présent, le F. Alphonse, provincial, principal auteur du différend, et les autres Capucins actuellement dans le diocèse de Sens, doivent être exclus de toutes fonctions ecclésiastiques. Les réguliers, en restant unis pour la défense de leurs prétendus privilèges, donnent aux évêques l'exemple de ce qu'ils doivent faire, car « ce qui est arrivé dans le diocèse d'un de nos confrères est un avertissement de ce qui peut arriver dans les nôtres ». — Cette lettre était signée de 26 archevêques et évêques et de l'abbé de Villars, agent général du clergé.

Les agents généraux du clergé ayant représenté le tort fait à la juridiction ecclésiastique par les arrêts du Conseil d'Etat et du Parlement, il intervint un arrêt du Conseil privé du 6 mai 1653, déchargeant l'archevêque de Sens et ses officiers de toutes les assignations données à la requête des Capucins. Le roi défendit de plus au Conseil et au Parlement de prendre connaissance des matières purement spirituelles, « sauf aux Capucins et autres à se pourvoir devant la juridiction ecclésiastique [1] ».

Quelques lettres de Gondrin à Launoy, son confident et son conseiller [2], sont relatives à ses démêlés avec les Capucins et nous montrent l'archevêque plus indécis, plus incertain de son droit que son attitude ne le ferait supposer.

Il n'a pu prendre, écrit-il le 3 octobre 1653, la résolution de faire imprimer ses lettres sur les affaires des Capucins : 1° parce qu'on ne manquerait pas de dire, s'il le faisait, qu'il aime à faire parler de lui ; 2° parce

[1] Fenel.

[2] Arch. de l'Yonne. F. 15.

qu'il n'a pas encore eu de réponse approbative de M. de Pomponne. Les capucins font débiter partout un écrit dirigé contre lui ; il prie Launoy d'y répondre par une feuille volante où il mettrait ce qui lui plairait. « Je suis très disposé de faire signifier aux réguliers ce que vous me marquez dans votre dernière lettre (il s'agissait sans doute de la visite des couvents), mais je ne sais aucun décret du concile de Trente qui ordonne ou permette aux évêques de visiter l'intérieur des monastères et les personnes des réguliers, surtout de ceux qui sont en congrégation comme les Capucins. S'il y a quelque décret que je ne connaisse pas, je vous supplie de me l'apprendre. Si vous vous donnez la peine de faire quelque chose touchant les Capucins, je le ferai imprimer ici. »

Revenant sur le même sujet le 31 décembre, il se dit disposé à suivre le conseil que lui a donné Launoy de faire imprimer les actes qui regardent les Capucins. « Mais, ajoute-t-il, on est si disposé à dire que j'aime *à me faire de fête* que cela m'a retenu, outre qu'il y faut joindre la lettre que j'ai écrite au roi, et il faut pressentir si S. M. ne le trouvera pas mauvais. C'est une grande misère d'être obligé à tant d'égards pour faire son devoir ».

Les Capucins de Joigny et de Saint-Florentin restèrent interdits jusqu'en 1656. Une négociation s'engagea alors entre eux et l'archevêque grâce à un nouveau provincial, le P. Nicolas (d'Amiens). Le 17 novembre 1656, Gondrin annonçait à l'assemblée du clergé la soumission des Capucins de son diocèse et, le 4 janvier 1657, il déposait sur le bureau les articles suivants auxquels ils s'étaient soumis :

1° Les religieux de Joigny et de Saint-Florentin solliciteront de l'archevêque de nouvelles approbations qui seront données par écrit, pour un temps limité et après examen. Le temps expiré, ils ne pourront s'en servir que pendant un *interim* d'un mois spécifié par le règlement général de l'archevêque ;

2° Ceux qui arriveront dans ces monastères solliciteront des approbations par écrit ;

3° A l'égard des couvents de Sens, Melun, Etampes et Provins, les supérieurs devront présenter personnellement ceux qu'ils destineront à la prédication ; l'archevêque leur donnera la permission par écrit ;

4° Les confesseurs n'absoudront pas des cas réservés à l'archevêque, sauf les gardiens des deux couvents, à qui il accordera en particulier la permission, ainsi qu'à tels autres qu'il jugera convenable ;

5° A la quinzaine de Pâques ils s'abstiendront de confesser, conformément à ce qui a été prescrit par un de leurs chapitres.

Par une ordonnance du 31 mai 1657, l'archevêque rendit leurs pouvoirs à ceux qu'il appelait alors *Frères Mineurs Capucins* et à qui il ne refusait plus le titre de *père* : « Nous les avons embrassés, dit-il, avec un cœur vraiment paternel, nous avons loué la sage conduite de Notre Très-Cher Frère, le *Père* Nicolas d'Amiens, leur provincial, qui leur a inspiré ces sentiments si religieux [1]. »

II

La paix conclue entre Gondrin et l'ordre franciscain dura pendant quelques années. En 1664, l'archevêque

[1] Fenel.

inaugura même l'église des Capucins de Sens. Mais il ne cessait de surveiller d'un œil inquiet les ordres monastiques. On l'a vu à l'assemblée de 1666 faire renouveler les règlements concernant les réguliers. En 1669 il fit, relativement aux quêtes, une ordonnance par laquelle il défendit aux moines qui prêchaient l'Avent et le Carême de faire les quêtes eux-mêmes. Les quêtes devaient être seulement faites en leur présence et le produit en serait versé, non au prédicateur même, mais au dépositaire de la communauté d'où était ce religieux [1].

Une lettre pastorale [2] qu'il adressa le 7 avril 1672 à tous les confesseurs réguliers de son diocèse fit un grand bruit. Il leur rappelait que ceux auxquels les fidèles devaient s'adresser selon l'intention de l'Eglise étaient leurs pasteurs ordinaires, mais, comme il ne doute pas que les curés du diocèse ne donnent permission à plusieurs de leurs paroissiens d'aller se confesser chez les réguliers au temps de Pâques, il croit devoir conjurer ceux-ci de s'appliquer avec plus de soin qu'ils n'ont jamais fait à la guérison des âmes. « Ne les trompez pas, leur dit-il, en leur donnant une fausse paix, ne passez pas légèrement sur leurs désordres, ce qui se fait en leur donnant l'absolution dans le temps qu'ils sont plongés dans les habitudes des crimes les plus énormes ». Ils devront, dans leur conduite vis-à-vis des pécheurs leur faire sentir « l'estime » qu'ils font « de la vie pénitente et laborieuse » qu'ils ont embrassée ; et ils ne sauraient mieux témoigner cette estime qu'en imposant des pénitences en proportion avec les fautes

[1] Citée par Fenel.
[2] *Id.*

dont les pécheurs s'accusent : ils doivent leur donner *le moyen de satisfaire la justice de Dieu par des actions pénibles.* Quelques prières ordonnées sans discernement, une légère aumône pour ceux qui la peuvent faire ne peuvent satisfaire la justice de Dieu. « Faites sentir aux âmes qui sont dans l'habitude du péché la juste sévérité de l'Eglise en les séparant de la sainte table et en leur refusant l'absolution... » Les casuites sont d'un autre sentiment, mais « ce sont des aveugles qui conduisent d'autres aveugles ». Aussi l'archevêque éprouve-t-il pour les confesseurs et pour lui-même une grande frayeur : « Je proteste devant Dieu qui jugera les vivants et les morts, que je lui demanderai justice dans ce jour terrible contre tous ceux qui n'auront pas voulu entendre ma voix pour se retirer des mauvaises maximes... et qui dans la pratique les auront suivies pour empoisonner les âmes ». Au reste, conclut-il, quelque opinion qu'on vous ait donnée de ma disposition à votre égard, elle est d'une grande tendresse et d'un désir très sincère, sans distinction de clergé séculier et de régulier, comme on parle maintenant, de vivre dans une si parfaite union de cœur et d'esprit avec tous les ecclésiastiques que, comme parle Saint Paul, nous ayons tous un même langage et nous ne souffrions point de divisions et de schismes parmi nous, mais que nous soyons tous unis ensemble dans un même esprit et dans un même sentiment. Je vous conjure par N. S. J.-C. d'y contribuer de votre part, et vous trouverez en moi en toutes occasions des entrailles de père ».

Quelque élevé que fût le ton de cette lettre, elle

valut à l'archevêque de Sens les plus violentes attaques de la part d'un Jésuite, le P. Cornet.

La lutte entre Gondrin et les Capucins recommença en 1672 à Étampes lors de la visite que l'archevêque fit en cette ville. Il s'attendait bien à une résistance des Capucins le jour où il voudrait entreprendre la visite de leurs couvents ; on trouve en effet dans ses papiers une consultation, peut-être émanée de Launoy, et qui indique « la marche à suivre en cas de refus par les Capucins de recevoir la visite de Mgr l'Archevêque [1] ». Lors de l'arrivée de l'archevêque à Etampes, tous les Réguliers Barnabites, Cordeliers, Mathurins et Capucins, l'accompagnèrent dans les processions qu'il fit dans la ville : les Barnabites et les Cordeliers acceptèrent complètement la visite de l'archevêque, au contraire le ministre des Mathurins ne lui permit pas de visiter le tabernacle [2].

Gondrin fit signifier au gardien des Capucins son intention de visiter leur chapelle et le Saint-Sacrement, conformément aux pouvoirs qu'il tenait du concile de Trente et des décisions des assemblées générales du clergé de 1625, 1635, 1645, 1655, 1665 et 1670 [3]. Le gardien répondit que les ordres de ses supérieurs ne lui permettaient pas de recevoir cette visite, et, comme le secrétaire de l'archevêché lui présentait le rituel du diocèse afin de prendre connaissance de la manière de recevoir les évêques en cours de visite, il refusa de le

[1] Arch. de l'Yonne, G. 38.

[2] *Procès-verbaux des visites de l'Archevêque.* Arch. de l'Yonne (Sens), G. 76 ; *Procès-verbal imprimé de la visite de Gondrin chez les Capucins.* In-4° pièce. Bibl. Nat. LK³ 363.

[3] Fenel, *Histoire manuscrite*, t. II, p. 1.027, 1.036.

lire. Après avoir fait signifier une nouvelle ordonnance, Gondrin se rendit au couvent. Arrivé à la porte, il se revêtit de l'étole, de la chappe et de la mître ; il fit porter devant lui sa crosse et sa croix pastorale. Toute la communauté le reçut et l'archevêque donna sa bénédiction. Mais, lorsqu'il demanda au gardien la clé du tabernacle, celui-ci, après trois interpellations successives, entra en contestation avec Gondrin et prétendit que les décisions du concile de Trente ne s'appliquaient pas à la visite du Saint-Sacrement. Reprenant la parole, l'archevêque exprima son étonnement de voir « que des religieux qui font profession plus particulière d'humilité et de pénitence scandalisassent l'Eglise par leur désobéissance aux ordres de cette même Eglise. »

Il s'éleva alors entre les deux interlocuteurs, au pied du tabernacle, une discussion étrange par l'heure et l'endroit où elle se produisait ; ils s'opposèrent réciproquement les décrets du concile de Trente, des congrégations romaines, les décisions des cours souveraines. L'archevêque enfin adressa au gardien trois monitions en ces termes : « Frère André de Paris, gardien des Capucins de ce couvent, je vous enjoins, sous peine de suspension *a divinis*, de me donner les clés du tabernacle pour visiter le Saint-Sacrement. » Le gardien persistant dans son refus, l'archevêque le déclara immédiatement suspens, même dans la chapelle du couvent, et, comme le Capucin déclarait se porter appelant, Gondrin ajouta que « attendu qu'il s'agissait de police et de discipline, ledit frère demeurerait suspens nonobstant opposition ou appellation ». L'archevêque s'adressa ensuite au F. Baltazar, vicaire du couvent ;

celui-ci répondit que, s'il avait la clé du tabernacle, il la donnerait, « parce qu'il avait toujours fait profession d'être soumis à MM. les Evêques. » Il faisait mine de faire assembler la communauté pour savoir quel était le dépositaire de la clé, lorsque le gardien s'opposa à cette convocation. L'Archevêque enjoignit aux religieux de lui donner la clé du tabernacle, et sur leur refus, les déclara tous, excepté le F. Baltazar, suspens dans tout le diocèse sauf dans leur chapelle. Il fit ensuite venir un serrurier qui, assisté de deux ecclésiastique, ouvrit le tabernacle. L'archevêque se vit aussi refuser l'accès d'une chapelle située à gauche de la nef; il recourut au bras séculier ; le lieutenant particulier, un conseiller et le procureur du roi, assemblés à la réquisition du promoteur, en firent ouvrir la porte par un serrurier. Suivant le conseil qui lui en avait été donné dans la consultation que nous avons mentionnée, Gondrin fit dresser procès-verbal de ces faits; ce procès-verbal fut signé de ses deux grands-vicaires Queyras et Varet, du promoteur Féret, de l'abbé de Saint-Nicolas et des magistrats présents.

De retour à Sens, il écrivit au provincial de Paris pour lui demander si le gardien avait agi par son ordre, l'avertissant que son silence serait réputé comme un aveu, « et comme une faute commune à tout l'ordre et concertée entre eux ». Le provincial ne donna pas de réponse [1].

Cette affaire des Capucins d'Etampes allait occuper vivement pendant plusieurs mois l'attention du monde ecclésiastique et attirer même celle de la puissance

[1] Fenel.

séculière. Toute une controverse fut soulevée à propos de cette affaire : du côté des partisans de l'archevêque fut publiée une *Lettre d'un savant et saint Capucin à un provincial de son ordre sur le zèle que ses pères font paraître pour l'indépendance des évêques, à l'occasion de ce qui est arrivé dans leur monastère d'Etampes pendant la visite de Mgr l'Archevêque de Sens* [2], écrit fort érudit que l'on s'accorde à attribuer à Le Roy, abbé de Haute-Fontaine, ami particulier de Gondrin. Il s'attachait à montrer que la constitution de l'ordre franciscain et les préceptes de son fondateur faisaient aux Capucins un devoir de l'obéissance envers les évêques. « Nous sommes obligés, avait dit Saint-François, d'honorer et de révérer de tout notre pouvoir les évêques. » Mon privilège et celui de tous mes frères est de n'avoir aucun privilège sur la terre et d'obéir à tous », et il avait défendu à ses frères de jamais demander aucunes lettres en cour de Rome. — L'archevêque de Sens n'a pas prétendu étendre sa visite aux lieux réguliers, mais le concile de Trente a reconnu aux évêques le droit de visiter les églises des réguliers, quelque exemptes qu'elles fussent, en vain les Capucins invoqueraient-ils les décisions des congrégations des cardinaux, ces décrets n'étant pas reçus en France. — L'Eglise de France ne se séparera pas en cette cause de l'Archevêque de Sens et il arrivera aux Capucins ce qui leur est déjà arrivé en l'affaire des approbations limitées, où ils ont été obligés de donner satisfaction à l'archevêque.

Les Capucins, de leur côté, ou peut-être des écrivains

[1] In-4° de 20 pages. Bibl. Nat., L. K³., 634.

d'un autre ordre qui, plus lettrés qu'eux-mêmes, se prononçaient pour leur cause, adressèrent à l'archevêque un écrit d'une vivacité extrême sous ce titre : *Requête d'un ami des Capucins d'Etampes à Mgr de Sens en leur faveur*[1]. Cet écrit vante ironiquement les qualités de l'archevêque et surtout « *cette admirable modération* » qu'il fait voir dans tous ses desseins ; de cette modération, il a donné des preuves dans sa visite aux Capucins d'Etampes, « qui par sa nouveauté a fait presque autant de bruit et de frayeur en cette ville qu'une tempête ». Les Capucins demandent à l'archevêque de « porter la charité de son beau zèle » jusque dans l'intérieur de leur monastère pour y découvrir le « capucin supposé »[2] qui a couru depuis peu dans la capitale du diocèse. Ce capucin prétendu, l'archevêque, s'il est en peine de le trouver, le découvrira aisément à trois traits : il est « *Saül entre les prophètes, Satan entre les enfants de Dieu et Tartufe entre les plus candides et les plus sincères religieux de l'Eglise* », et ces trois points sont successivement développés avec recherche et affectation ; le « pauvre homme » (l'auteur de la lettre d'un Capucin) qui prend tant de souci des quêtes et des aumônes des Capucins, « ne trouvera ni perdrix ni chapons dans leurs pauvres besaces, non plus qu'en leurs cuisines, où Votre Grandeur n'oubliera point de le chercher plutôt qu'en aucun autre lieu si ce n'est en leur cave. »

Gondrin cherchait des alliés dans la lutte entreprise. Le 6 août 1672, il sollicitait l'aide de l'évêque de Char-

[1] Arch. de l'Yonne, G. 38.

[2] L'auteur de la lettre précédente.

tres [1] dans le diocèse duquel les Capucins d'Etampes se flattaient de trouver toute liberté, ignorant la règle ecclésiastique qui ordonne qu'un clerc interdit dans un diocèse le soit dans tous les autres. Aussi Gondrin disait-il attendre de la fermeté de son confrère qu'il voulût bien défendre à tous les curés et supérieurs de monastères de laisser prêcher les Capucins d'Etampes et de leur laisser dire la messe. Il écrivit dans le même sens à l'évêque d'Orléans [2] : les Capucins d'Etampes tirant une grande partie de leur subsistance de ces deux diocèses voisins, les censures de l'archevêque de Sens seraient vaines s'il n'était soutenu par ses confrères.

Dans une lettre à Launoy du 7 août 1672 [3], Gondrin lui rendait compte de ces faits : « J'ai fait tout ce que j'ai pu, dit-il, pendant près d'un mois, pour les empêcher de s'engager en cette méchante affaire. » Aussi a-t-il réussi à produire l'effet qu'il attendait de sa modération, car presque tous les religieux des autres ordres du diocèse condamnent l'attitude des Capucins. Il annonce aussi à Launoy une nouvelle procédure qu'il fait ouvrir contre un autre capucin d'Etampes, le F. Anastase « pour avoir été au cabaret, ce qui est un crime capital aux ecclésiastiques dans le diocèse ». Ce capucin étant parti de son couvent à sept heures du soir avec un compagnon pour aller souper en débauche au cabaret « avec des gens de rien, ses amis, qui avaient joué ce repas à la boule », il avait couché au cabaret et le lendemain était retourné déjeuner avec ces mêmes

[1] Arch. de l'Yonne, G. 38.
[2] Arch. de l'Yonne, G. 38.
[3] Arch. de l'Yonne, F. 15

gens dans un autre cabaret. « Cela n'est-il pas singulier ? » conclut l'archevêque. Il informait aussi, pour vie scandaleuse, contre le P. Pachau, ministre des Trinitaires d'Etampes, qu'il avait fait décréter de prise de corps par l'officialité.

Cependant, dans l'exercice de son droit d'officialité, l'archevêque rencontrait toutes sortes d'obstacles. Le nonce manifestait à son égard une grande mauvaise humeur et se plaignait d'un arrêt rendu par le Parlement le 12 juillet 1672 : cet arrêt, Gondrin l'avait sollicité afin de pouvoir faire, au cours de ses visites, instruire et juger séance tenante les procès par l'officialité, sans être obligé de faire comparaître les coupables à Sens. Gondrin, écrivant à Colbert à ce sujet le 25 août 1672 [1], justifiait dans un mémoire explicatif les poursuites engagées, pour faits scandaleux, contre le Capucin et le Trinitaire d'Etampes : « M. le Nonce, dit-il, tend à anéantir la juridiction des évêques. »

Gondrin ne réussit pas d'ailleurs à convaincre Colbert, car le ministre écrivait peu de jours après à son frère l'évêque d'Auxerre qui voulait faire poursuivre pour un fait analogue un Récollet de Gien : « Je n'ai point trouvé que ni par le Concile de Trente, ni par nos ordonnances, ni même par l'usage du royaume, un évêque pût procéder contre un religieux d'un ordre réformé et exempt pour un scandale, mais seulement en informer le supérieur et lui enjoindre de punir dans un temps que l'évêque doit lui donner. Après quoi, le supérieur doit avertir l'évêque dans ce temps que la

[1] *Correspond. administrative du règne de Louis XIV*, t. IV, p. 102.

punition aura été faite ; et, en cas qu'il y manque, alors l'évêque est en droit de procéder et de punir[1]. »

Les difficultés que rencontrait Gondrin étaient connues des Capucins qui continuaient à braver l'autorité de l'archevêque. D'après un mémoire dressé par le curé de Saint-Pierre d'Etampes (8 octobre 1672)[2], le P. André, qui n'était plus à Etampes, n'avait pas cessé de dire la messe. Les Capucins triomphent plus que jamais et sèment contre l'archevêque des bruits infamants « qui font impression sur les esprits malintentionnés et sur les petites gens ». Si l'archevêque de Paris et l'évêque de Chartres ont par leurs mandements appuyé les procédures de Sens, les Capucins trouvent accueil chez la noblesse du diocèse de Chartres, vont

[1] Colbert à l'évêque d'Auxerre, 23 septembre 1672. P. Clément. *Correspondance de Colbert*, VI, 96.

Colbert ne fait ici qu'exprimer les principes posés par le Concile de Trente (Sess. 21, de Reform. c. 8).

Cette question fut réglée par les déclarations royales de 1695 et de 1696, codifiant les prescriptions des ordonnances précédentes.

Il est dit dans la déclaration de 1696, à propos de l'article XVIII de l'édit de 1695 : « Comme nous avons été avertis que quelques personnes donnent à l'article XVIII de cet édit une interprétation différente de nos intentions et même qu'on avait fait quelques procédures en certains diocèses qui pouvaient y être contraires, nous avons estimé nécessaire de déclarer notre intention au sujet dudit article... Lorsque les archevêques et évêques auront eu avis de quelques désordres dedans aucuns desdits monastères exempts de leur juridiction, nous voulons qu'ils avertissent pareillement les Supérieurs Réguliers d'y pourvoir dans six mois et qu'à faute d'y donner ordre dans ledit temps, ils y pourvoiraient eux-mêmes, etc. »

Cf. *Mémoires du Clergé*, t. VII, p. 83, et Durand-Maillane, *Dictionnaire de Droit canonique*, IV, 698 et sq.

[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 36.

dire la messe dans les châteaux et même dans celui de Morigny, qui est du diocèse de Sens. » Le clergé de Chartres semble favorable aussi aux Capucins, car M. Legou, official de ce diocèse, écrit le 17 décembre au curé de Saint-Pierre d'Etampes « qu'il a tant de respect pour les Capucins qu'il préfèrerait remettre l'officialité aux mains du grand-archidiacre que de collaborer à son dessein [1]. » Chargé d'informer sur une assemblée tenue par les Capucins, le doyen d'Etampes a trouvé dans les témoins peu de dispositions à déposer, « la plupart étant complices et partisans des bons Pères [2] ».

Gondrin laissait voir dans ses lettres à Launoy l'inquiétude que lui causaient les difficultés où il était engagé. Le 11 décembre 1672, relevant de maladie, il lui écrivait d'Etampes, où il comptait poursuivre ses visites : « Nos capucins sont très insolents ; de tous côtés ils font voir à tout le monde hors de cette ville de gros factums écrits à la main, mais ils ont ordre de n'en donner copie à personne. » L'archevêque n'a donc pu en avoir connaissance, mais peut-être par les Capucins de Paris, Launoy pourra-t-il s'en procurer un. Les Capucins prétendent que le pape leur a défendu de souffrir la visite du Saint-Sacrement, mais dans ce cas, s'ils ont obtenu quelque privilège, ils devaient en faire donner signification à l'archevêque : « Jusqu'à ce qu'ils l'aient fait, je dirai toujours qu'ils mentent et, s'ils m'en font voir quelqu'un, je l'examinerai par *vos règles*, mais ils ne sont pas si sots d'en produire. » Ils pré-

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 38. Lettre datée de Dourdan, 27 décembre 1672.

[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 38. Lettre du 31 décembre 1672.

tendent encore que le cardinal d'Estrées, évêque de Laon, ayant voulu entreprendre une pareille visite dans son diocèse, a été condamné par le pape à fonder une lampe devant le Saint-Sacrement. Gondrin demande à Launoy de recherches quel fondement peut avoir cette fable qu'ils débitent partout et dans les meilleures maisons. Mais à Toulouse, le cardinal de Bonzi ne vient-il pas de visiter tous les tabernacles des maisons religieuses dont les supérieurs ont tous obéi ?

Cependant, l'officialité de Sens ayant le 28 janvier 1673 prononcé par défaut l'irrégularité [1] contre le gardien des capucins d'Etampes, le roi et la cour de Rome, saisis de l'affaire, se déclarèrent presque simultanément hostiles à Gondrin qui resta pourtant ferme au milieu de tant d'orages.

Informé des incidents qui s'étaient produits, le roi fit, en février 1673, donner à Gondrin par Arnauld de Pomponne l'ordre de surseoir pendant trois mois aux visites des couvents de réguliers et de lui envoyer les procès-verbaux de celles qu'il avait déjà faites. Cet ordre parvint à Gondrin au moment où il allait commencer la visite générale de la ville de Sens ; dans une lettre à Louis XIV [2] il déclara se soumettre à ses volontés, bien que ce retard pût avoir de fâcheuses suites et discréditer son ministère « par le bruit que quelques

[1] L'*irrégularité* est un empêchement canonique de recevoir les ordres et de faire les fonctions de ceux qu'on a reçus. Elle s'*encourt par violation des censures* : on devient irrégulier en violant par l'exercice des ordres l'excommunication majeure, la *suspense* et l'interdit. L'irrégularité prend fin par la cessation du défaut qui l'a fait encourir. (Durand-Maillane, *Dictionnaire Droit Canonique*, III, p. 102).

[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 38.

réguliers font courir que V. M. leur donne sa protection contre ce qu'ils appellent les entreprises des évêques ». Il s'efforçait cependant de justifier aux yeux du roi la conduite qu'il avait suivie et lui envoyait, avec les procès-verbaux de ses visites, un mémoire explicatif. Gondrin invoquait l'argument le plus propre à émouvoir Louis XIV, le danger qu'il y avait pour la puissance publique et les lois du royaume à ce que certains réguliers prétendissent que leurs églises n'appartenaient qu'au Pape. Il réussit à faire revenir le roi sur la défense qu'il avait prononcée. « On m'a mandé, écrit-il à Launoy, le 26 avril, que le Roi a résolu de nous laisser faire. » Le 28 avril en effet Arnauld de Pomponne, écrivant au nom du Roi à Gondrin, l'autorisait à reprendre ses visites des maisons régulières, mais lui recommandait « d'apporter tous les égards, toute la douceur et tous les soins qui pourront contribuer à faire que ces visites se fassent sans bruit et paisiblement [1] ».

Les Capucins avaient aussi agi activement en cour de Rome. Un provincial s'était empressé d'écrire, après la sentence de l'officialité contre le P. Arnaud, « que le roi était disposé à faire cesser l'entreprise des évêques contre les réguliers et à faire exécuter les décisions d'une congrégation qui serait nommée à Rome au sujet des visites ». L'archevêque, disaient les Capucins, était mal en cour ; il fallait en profiter [2]. Aussi demandaient-ils : 1° Que la congrégation déclarât que les évêques ne peuvent visiter le Saint-Sacrement dans les églises des religieux exempts ; 2° que les capucins

[1] Arch. de l'Yonne, F. 15.

[2] Fenel.

frappés de censures par l'archevêque de Sens pour leur désobéissance en fussent relevés au moins *ad cautelam* [1].

Le 14 février, le commissaire général de l'ordre de Saint-François à Rome envoyait aux Provinciaux de l'ordre en France une instruction relative aux visites des évêques. Le pape, y disait-on, saisi d'un mémoire des évêques de France qui revendiquaient le droit de visite (c'était du moins là ce que racontaient les Capucins), a fait assembler dans son palais une congrégation de personnes les plus expertes et savantes. » Cette congrégation a déclaré les prétentions des évêques sans fondement et décidé d'avertir les procureurs généreux des ordres de la manière dont les couvents devaient se comporter « au cas que les évêques veuillent faire la visite de fait et avec violence [2] » Les réguliers devront fermer les portes de leurs églises et de leurs couvents ; ils éviteront toutes sortes de discours ; si les évêques veulent faire rompre les portes, les religieux ne se défendront point par la force, « quia Ecclesia Dei non est custodienda more castrorum », mais ils appelleront un notaire apostolique et protesteront de l'injure faite au Saint-Siège Apostolique, de qui leurs couvents et églises sont immédiatement sujets, « *Sa Sainteté s'offrant de favoriser en tout les Réguliers* ». Il serait à

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 38. Extrait d'une lettre de Rome du 24 juin 1673.— L'absolution *ad cautelam* était prononcée par le Parlement pour suspendre provisoirement l'effet des sentences d'excommunication. Celui qui demandait d'être absous donnnait préalablement assurance ou caution de réparer sa faute et obéir à l'Eglise, s'il venait à succomber. (Durand-Maillane, *Dictionnaire du Droit canonique*, I).

[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 38.

propos, ajoute le commissaire général, que toutes les *religions* députassent au roi, afin de placer les exemptions sous sa protection. Peut-être une démarche de cette nature eut-elle lieu en effet et provoqua-t-elle l'interdiction de continuer la visite des maisons régulières signifiée par Louis XIV à Gondrin.

La question était donc très-nettement posée. Les ordres en dépit des règlements de 1625 et 1645 revendiquaient pour leurs maisons le droit de former au milieu des diocèses des domaines complètement soustraits à l'autorité des évêques.

Gondrin avait été étranger à la présentation au pape du mémorial des évêques de France et sembla même trouver cet acte fort inopportun. « Est-il vrai que le cardinal d'Estrées ait parlé au pape au nom des évêques de France ? écrit-il à Launay le 26 avril. Quels sont donc les évêques qui l'ont prié de le faire ? » Gondrin ignorait encore à cette date les instructions données par Rome, mais il savait que les provinciaux des ordres avaient engagé les supérieurs particuliers des maisons à la résistance.

La vérité était que le mémorial en question avait été soumis à la congrégation des Réguliers, non pas au nom des évêques de France, mais sans nom de suppliant ; la Congrégation avait simplement décidé de ne pas s'y arrêter et les Capucins avaient donné une interprétation inexacte des décisions de la congrégation. Celle-ci, présidée par le cardinal Altiéri, s'était montrée tout d'abord disposée à accueillir les plaintes des réguliers, mais les entretiens « d'un des plus anciens cardinaux avec une personne très sage au courant des

coutumes de l'église de France » amena un revirement d'opinion et la congrégation resta indécise [1].

En somme les deux parties restaient sur leurs positions. Mais il n'était pas possible à Gondrin de vivre en paix avec l'ordre des Capucins et, au plus fort de son démêlé avec les capucins d'Etampes, il entamait d'autres procédures contre leurs confrères de Joigny et de Melun.

Depuis 1657 les Capucins de Joigny étaient réconciliés, du moins en apparence, avec l'archevêque de Sens. Mais en mars 1673 Gondrin fut informé par le clergé paroissial de Joigny que les capucins qui étaient chargés de dire la messe fêtes et dimanches dans les prisons de cette ville la disaient à l'heure même de la messe paroissiale, « ce qui était cause que presque tout le peuple abandonnait la messe de paroisse et le prône afin d'aller aux prisons entendre la messe qui s'y disait [2] ». Aussi ordonna-t-il aux Capucins le 23 mai 1673 de changer cette heure sous peine de suspense et de dire la messe à la prison, en été à six heures 1/2, et en hiver à sept heures [3]. Le gardien, F. Denis de Châlons, reçut avec un mépris affecté l'ordonnance que lui porta le vicaire de Saint-Jean : il suffisait, répondit-il, que la messe dite à la prison ne coincidât avec aucune des deux messes de la paroisse, « et s'il arrivait par hasard que cette messe fût dite à l'heure marquée par l'archevêque, *ce ne serait pas pour obéir à l'ordonnance*,

[1] Arch. de l'Yonne (Sens) G. 38. Extrait d'une lettre écrite de Rome, le 26 juin 1673.

[2] Fenel, t. II, p. 1037-39.

[3] Arch. de l'Yonne (Sens) G. 39 : de même pour les pièces suivantes.

mais parce que la commodité le permettrait de la sorte ». L'ordonnance lui ayant été une seconde fois signifiée en présence de deux témoins, le gardien se mit dans une colère terrible, se répandit en propos violents contre l'archevêque, arracha l'ordonnance des mains du vicaire, saisit par le bras l'un des deux témoins que celui-ci avait amenés, et, avec l'aide de quelques-uns de ses religieux, le poussa hors du couvent ; enfin il refusa de rendre l'original de l'ordonnance. Cité à comparaître à l'officialité le 9 mai pour rapporter l'original de l'ordonnance et réparer les insultes faites, il préféra écrire à l'archevêque (11 mai) en lui renvoyant cet original et en se soumettant à ses ordres ; il accusait d'ailleurs d'imposture et de calomnie les auteurs du procès-verbal fait « pour ses violences et mépris prétendus de l'ordonnance », et se répandait en propos amers contre le curé et le vicaire de Saint-Jean-de-Joigny.

Cependant le 6 juillet 1673 un mandement rendu par le vicaire général Queyras de l'autorité de l'archevêque prescrivait les prières des quarante heures pour le succès des armes du roi ; le Saint-Sacrement devait être exposé d'abord pendant trois jours dans l'église métropolitaine, puis dans toutes les paroisses et monastères de la ville et des faubourgs de Sens, suivant un tableau annexé au mandement. Il devait être fait de même dans les villes les plus considérables du diocèse. Il est à noter que le tableau dressé pour Sens ne faisait pas mention du couvent des Capucins de cette ville [1].

L'archevêque ayant appris que sans ordre ni per-

[1] Fenel. — Arch. de l'Yonne (Sens), G. 39.

mission les Capucins de Joigny se proposaient d'exposer dans leur chapelle le Saint-Sacrement pendant trois jours, vit dans ce dessein un attentat contre l'autorité de l'Eglise et défendit au gardien de passer outre sous peine de suspense (31 juillet).

A cette déclaration de l'archevêque le gardien répondit, le 7 août, par une longue lettre [1]. L'injonction donnée à tous les supérieurs de monastères de faire célébrer des prières publiques lui avait paru, disait-il, une autorisation suffisante à l'exposition du Saint-Sacrement qu'il avait annoncée. Il n'aurait pu se flatter de l'espérance de recevoir un mandement particulier, « ne m'estimant pas assez heureux d'être dans votre souvenir, encore moins dans vos bonnes grâces, parce que j'ai l'honneur d'être capucin, qui chez vous passe pour un rebelle et un révolté, mais non pas devant Dieu et devant les hommes ». La preuve de son respect pour l'archevêque, c'est qu'il n'a pas continué la fête des Quarante heures, « seulement pour ne pas mécontenter et non pour d'autres raisons, car les menaces de suspension ne l'épouvantent guère ».

Deux mois seulement après, le 9 octobre, il fut cité à comparaître devant l'officialité « pour reconnaître certain libelle, en forme de lettre missive, remplie de termes injurieux à l'autorité de l'Eglise et à la personne de Mgr l'archevêque ». Le gardien refusa de se rendre à l'assignation; d'autres accusations encore avaient été formulées contre lui : le 15 août, un vicaire de Saint-Jean atteste qu'au moment où il venait de faire tinter par deux fois la messe de six heures, quelqu'un est

[1] Arch. de l'Yonne, G. 39.

venu dire au peuple assemblé qu'un capucin allait dire la messe à la prison. Aussitôt le peuple, sans attendre le troisième coup de la messe, était sorti en foule, désertant l'église pour la prison. Cette popularité des Capucins explique pour une bonne part sans doute l'empressement du clergé paroissial de Joigny à signaler toutes leurs infractions à l'archevêque.

Le 18 novembre, après un long réquisitoire du promoteur, l'officialité prononça l'interdiction contre le P. Gardien de Joigny : signification ne lui fut faite de cette sentence qu'en mars 1674.

Les Capucins, ou ceux qui leur prêtaient le concours d'un esprit plus subtil, rédigèrent alors, en réponse au réquisitoire du promoteur et sous le titre d' « Apologie de la lettre du P. Gardien des Capucins de Joigny », un factum fort insolent à l'adresse de l'archevêque [1].

« Il en est, dit ce libelle, de l'écriture des hommes comme du son des cloches à qui l'on fait dire ce que l'on veut. C'est ainsi que catholiques et *hérétiques* prennent Saint Augustin pour eux. » « A la propre lettre du P. Gardien « on a donné la torture pour lui faire confesser des crimes qu'elle n'a pas commis sans qu'il eût été permis de se plaindre ». Pour connaître ses véritables intentions, ne fallait-il pas consulter ses lettres postérieures, et si Saint Augustin vivait encore, ne serait-ce pas à lui qu'il faudrait s'adresser pour savoir quelle a été son opinion sur les matières de la grâce et de la prédestination? » Si le P. gardien a dit dans sa lettre qu'il s'était désisté de son dessein de crainte de déplaire à l'archevêque plutôt que par peur

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 49.

d'être suspendu, ne pouvait-il se flatter, en parlant ainsi, « d'être le bien venu dans un diocèse d'où la crainte est bannie pour la conversion des pécheurs, pour y faire régner l'amour, et où on soutient qu'il faut s'abstenir nécessairement du mal et faire le bien par un principe de charité et avoir moins de sentiment pour la justice de Dieu par la crainte d'en être châtié que de la bonté de Dieu pour ne pas lui déplaire? » Le promoteur ne peut trouver mauvais « que le P. Gardien ait considéré Mgr de Sens plutôt comme un père à qui il a eu crainte de déplaire que comme un juge qu'il appréhende d'irriter, et qu'il ait conservé des sentiments respectueux d'un enfant plutôt que les mouvements intéressés d'un esclave et d'un mercenaire. »

L'interdit d'ailleurs est illégitime, car on devait tout d'abord s'adresser au supérieur des religieux : le gardien n'était pas tenu de paraître à l'officialité et jamais on n'a vu un official interdire un religieux dans sa propre église. « Quelle autorité a M. Fauchot (l'official) de mettre la faucille dans la maison d'autrui? »

Cependant, le P. Denis resta interdit jusqu'en 1677 ; à cette époque, il obtint de l'archevêque Montpezat la levée de la censure portée contre lui.

Une poursuite avait été engagée, pour un motif analogue, contre le gardien des Capucins de Melun. Le 14 juillet 1673, celui-ci fut assigné devant l'official « pour faire apparoir en vertu de quoi il s'est ingéré, sans permission ni mandement de l'archevêque, de faire chanter publiquement et solennellement un *Te Deum* par ses religieux, accompagné de feux de joie, le mercredi du présent mois [1] ». Les Capucins de

[1] Archives de l'Yonne (Sens), G. 40.

Melun ne manquèrent pas d'adresser à ce sujet une plainte au roi ; il leur était aisé de présenter les choses de telle façon que l'archevêque parût avoir refusé de se réjouir d'un succès public. Aussi, par ordre de Louis XIV, Arnauld de Pomponne écrivit-il à Gondrin pour lui demander des explications sur cet incident.

Gondrin répondit le 20 août à Pomponne. Le roi a prescrit de chanter le *Te Deum* dans tous les diocèses ; pour que cet ordre s'exécute, il faut un mandement particulier de l'évêque. L'usage du diocèse de Sens et de tous les diocèses de France est que le *Te Deum* ne soit chanté que dans l'église principale de chaque localité. Le gardien des Capucins de Melun n'ignorait pas cette règle, mais il a cru que le fait de se réjouir d'un succès du roi resterait nécessairement impuni, et il en aurait conclu à la prétendue exemption de son oratoire. « Ce pauvre religieux a voulu soutenir par son action le droit de propriété que les Capucins donnent au pape dans leurs couvents au préjudice de la souveraineté du roi et de l'autorité ecclésiastique... » « Il est aisé de faire voir, ajoute-t-il, *que la conduite présente de la plupart des ordres religieux ne tend qu'à établir une République dans l'Etat qui en détruirait les lois fondamentales si elle avait lieu.* »

III

En luttant avec constance contre les Jésuites et les Capucins, Gondrin s'en était pris aux représentants les plus redoutables de la cause de l'exemption monastique, mais il eut, durant son épiscopat, bien d'autres conflits encore avec des réguliers de moindre importance.

En 1659, un démêlé avait surgi entre Gondrin et l'ordre des Trinitaires ou Mathurins établis au château de Fontainebleau et desservants des deux églises d'Avon et de Fontainebleau ; ces religieux avaient refusé de se rendre aux assignations à comparaître devant l'officialité et avaient fermé au grand-vicaire, M. de Benjamin, les portes de leurs églises [1].

En 1672, le ministre du même ordre à Etampes, suivant l'exemple donné par les Capucins, n'avait pas voulu consentir à ce que l'archevêque visitât le tabernacle dans son église [2]. Gondrin fit informer contre lui. Mais au refus de soumission de ce religieux se joignaient d'autres charges tirées de la singulière disciplines de ce monastère ; ces griefs furent exposés par le promoteur à l'archevêque dans une requête du 6 juin 1672. Il y a eu depuis plusieurs années des désordres graves au monastère de la Trinité, au faubourg Saint-Martin d'Etampes. Le précédent ministre, le F. Auroux, a scandalisé le voisinage en introduisant presque continuellement des femmes et par une conduite indigne. Le supérieur général de l'ordre, averti de ces faits, loin de les réprimer, a donné au F. Auroux la charge de vicaire-général pour la conduite de l'ordre pendant la visite qu'il allait faire lui-même en Espagne. L'officialité a alors commencé une procédure contre Auroux, et l'archevêque lui a interdit de desservir une prébende qu'il avait dans l'église Sainte-Croix. Après

[1] Herbet, *Démêlés des Mathurins de Fontainebleau avec l'Archevêque de Sens.* (*Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, 1895).

[2] Archives de l'Yonne (Sens), G. 38. Demande d'information adressée par le promoteur.

sa mort, en 1663, le général a mis à la tête du monastère le F. Nicolas Pachau, religieux du monastère de Fontainebleau, âgé seulement de 23 ans ; après avoir pris possession de sa charge, celui-ci, du consentement de son général, a expulsé tous les religieux et employé le bien qui était destiné à leur entretien à faire des festins continuels dans la maison et au dehors, avec toutes sortes de personnes et particulièrement avec des femmes ; « toute la ville d'Etampes a été scandalisée de voir la dite maison remplie de filles et femmes avec lesquelles il buvait, mangeait, dansait et faisait des actions honteuses » ; il allait publiquement au cabaret y boire, manger et jouer aux dés. Depuis longtemps, il a, au vu et au su de tout le monde, commerce avec une femme mariée ; il a fait avec elle quelques voyages, lui a donné des rendez-vous, « où il s'est passé des choses infâmes ». Il a sollicité plusieurs autres femmes, leur a écrit des lettres d'amour et a fait scandale jusqu'au milieu d'une foire dans le voisinage. En 1667, l'archevêque a fait procéder à une information par le doyen d'Etampes, et on a publié au prône défense aux femmes d'entrer au monastère sous peine d'excommunication. Averti de ces faits, le général de l'ordre a fait faire un semblant d'enquête par le ministre de Clermont ; mais celui-ci a pris pour greffier Matteau, complice des désordres du P. Pachau, et son enquête n'a abouti à autre chose qu'à expulser du monastère tous les religieux autres que Matteau. En 1670, l'official a rendu un décret de prise de corps contre ce ministre ; mais le supérieur général a délégué de nouveau le ministre de Clermont qui, sous prétexte d'informer, a détourné et intimidé les témoins qui avaient déjà

déposé devant le doyen d'Etampes. Après ce rapport, qui fait comprendre pourquoi les Trinitaires tenaient tant à leurs exemptions, l'archevêque donna ordre d'informer devant l'officialité.

A la même époque, Gondrin faisait aussi citer devant l'officialité un Récollet « qu'on a vu toute une journée dans les champs avec un fusil sur l'épaule chasser et tirer au volant [1] ».

En 1674, quelques jours avant la mort de Gondrin, le gardien et un religieux du couvent des Récollets de Montereau étaient assignés devant l'officialité : ils requirent, selon l'usage des réguliers, que la cause fût, « conformément aux saints canons », renvoyée devant les supérieurs d'ordre. L'officialité les débouta de leur demande et prononça contre eux l'interdit dans l'étendue du diocèse. Le provincial déclara se pourvoir contre cette sentence en « la Primatie de l'archevêque de Lyon [2] ».

Ainsi, Henri de Gondrin, presque seul dans la crainte universelle qu'inspiraient les réguliers, osait, avec une rare perspicacité, dénoncer le péril que faisaient courir, non seulement au droit des évêques, mais à la puissance publique, ces maisons monastiques, aveuglément soumises à des autorités étrangères au royaume. Mais ses efforts ne pouvaient aboutir au succès, car le pouvoir royal, dominé par l'influence des Jésuites, méconnaissait trop souvent les véritables défenseurs de ses intérêts.

[1] Lettre de Gondrin à Colbert, 25 août 1672. Bibl. Nat. Manuscr. Colbert.

[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 40.

CHAPITRE IX

Affaire du monastère de Sainte-Catherine de Provins[1]

Parmi les nombreux conflits que Gondrin eut à soutenir contre les réguliers, sa lutte avec les Cordeliers de Provins qu'il entreprit de déposséder de la direction du monastère des Cordelières, provoqua une attention toute spéciale par l'énormité des scandales qui furent révélés au cours de cette affaire.

Le monastère de Sainte-Catherine de Provins, occupé par les Religieuses de Sainte-Claire, avait été fondé en 1237 par Thibault IV, comte de Champagne : depuis un temps immémorial les Cordeliers en avaient eu la direction. A la fin du XVIe siècle le monastère fut détruit par un incendie et reconstruit. Vingt-cinq ans après, Mme d'Ozonville, abbesse, essaya de rappeler le monastère à la stricte observance et chercha à fermer aux Cordeliers l'entrée de la maison[2]. Aussi en 1636

[1] Les principaux documents sur cette affaire, et entre autres, les résultats de l'enquête de 1664, sont contenus aux Archives de l'Yonne, G. 193. Ce démêlé a donné lieu au célèbre *Factum des Cordelières de Provins contre les Cordeliers*, composé par Varet et publié en 1667. — Bibl. Nat. Ld. 378. — Cf. Fenel, *Histoire Manuscrite*, II, pages 1001-1008.

[2] Arch. Yonne (G. 193). Enquête : déposition de la sœur Le Coq de Chauvigny : « *La dame d'Ozonville ayant résolu de rétablir la règle*, les Cordeliers jetèrent sur elle un sort pour la

les Cordeliers profitèrent-ils de la mort de Mme d'Ozonville pour limiter l'indépendance des abbesses qui jusque-là avaient été perpétuelles : ils firent adopter par la communauté les élections triennales. En 1648, quelques religieuses se pourvurent devant le Parlement pour être soustraites à la juridiction des Cordeliers : un commissaire du Parlement, M. Coqueret, fut désigné pour établir des règlements dont le mauvais vouloir des Cordeliers fit éluder l'application [1].

L'orage éclata en 1663. Il y avait eu cette année une élection abbatiale. Une bonne partie des religieuses étaient opposées à la réélection de l'abbesse sortante, sœur Suzanne Sauvage qui, disait-on, menait, de concert avec les Cordeliers, le monastère à la ruine [2], mais les Cordeliers multiplièrent les intrigues. On fit jusqu'à neuf tours de scrutin : enfin l'abbesse sortante

faire périr peu à peu ». Quant aux Cordeliers du monastère de Saint-Jacques de Provins, ils étaient déjà depuis longtemps connus pour leur vie scandaleuse, ainsi que le montre la lettre suivante écrite par d'Aligre à Molé le 4 janvier 1623 : « ... J'ai entendu que l'on avait déclamé contre la procédure de l'official de Sens en la correction des religieux de Saint-Jacques de Provins. Je m'en suis étonné, *sachant leur mauvaise vie*, et faut que je vous confesse que j'ai fait différer à mon fils (il était abbé de Saint-Jacques) cette poursuite autant que j'ai pu ; mais enfin le *scandale public*, leur endurcissement à mal faire, la plainte des officiers et des habitants de Provins nous y ont forcés .. Il fallait s'adresser à l'ordinaire qui était l'archevêque de Sens, supérieur de cette abbaye, qui n'est point exempte. Je ne sais pas les charges, mais M. du Tillet qui était sur les lieux et les officiers m'en ont écrit d'*étranges crimes*... » (*Mémoires de Molé, Société de l'Hist. de France*, p. 284).

[1] Fenel.

[2] Elle était, dit la sœur Marguerite Le Coq de Chauvigny, « liée d'amour avec le P. Lefort depuis 38 ans. » Déposition conforme de la sœur Suzanne Gautier.

ayant voté pour elle-même et le provincial des Cordeliers lui ayant aussi donné sa voix, elle fut réélue par 17 voix sur 33 [1].

Sur ces entrefaites, « une personne inconnue, touchée des désordres effroyables qui se commettaient dans la maison et de la perte de tant d'âmes [2] », adressa à la reine-mère, protectrice du couvent, un mémoire pour lui demander son intervention. Le roi, par une lettre de cachet, ordonna au provincial, le P. Macquart, de mettre fin à ces dérèglements. Le provincial arriva à Provins le 7 novembre 1663, rassembla la communauté et lui exposa qu'il était chargé d'introduire des réformes et qu'il ferait transporter ailleurs toutes les récalcitrantes ; il mit ensuite les sœurs en demeure de signer si elles consentaient à la réforme. Quelques-unes protestèrent, trouvant un peu vagues les termes proposés : une d'elles osa demander que la réforme fût étendue à tous les Pères Cordeliers, « puisque c'était avec eux que l'on disait qu'elles avaient commis les fautes ». — « On le dit, répondit le P. Macquart, je ne vous crois pas coupables, mais il faut faire quelque chose seulement un peu de temps pour sauver les apparences ». Il recueillit les signatures ; le provincial ne se cachait pas de jouer une véritable comédie : « son secrétaire et lui, écrivirent plus tard une partie des religieuses [3], se divertissaient avec nous de tout ce

[1] Dans l'enquête de 1664, la sœur Le Coq de Chauvigny dénonce comme irrégulier le vote du P. Macquart, provincial. La sœur Pâris dit que la permission de sortir fut le prix de sa voix dans l'élection de la sœur Sauvage.

[2] Fenel.

[3] Requête adressée par dix-sept religieuses de chœur à l'archevêque de Sens. Archives de l'Yonne, G. 193.

beau dessein de réformes ». Les Cordeliers furent les premiers à ne pas respecter les prescriptions nouvelles, et les désordres continuèrent.

C'est lors de cette visite du Père Provincial que survint l'incident des sœurs Pâris et Beaufort, incident qui allait donner lieu à l'intervention de l'archevêque. Ces deux religieuses avaient quitté le monastère avec l'autorisation du provincial pour aller aux eaux ; Gondrin, averti de leur sortie, prescrivit de les faire rentrer. Ces deux sœurs appartenant au parti hostile aux Cordeliers, le provincial les accusa d'écarts de conduite commis au cours de leur voyage : elles se seraient travesties et auraient chanté dans les hôtelleries des chansons déshonnêtes. Le provincial et son secrétaire mirent tout en œuvre pour obtenir d'elles une déclaration par laquelle elles solliciteraient l'absolution pour leurs prétendues fautes et se soumettraient d'avance à l'autorité du P. Macquart. Si elles se soumettaient, le Père promettait de prononcer contre elles une excommunication pour la feinte et de la lever aussitôt [1].

[1] Faits relatés dans la requête adressée par les dames Pâris et Beaufort au Parlement le 3 mai 1664 (Arch. Yonne, G. 193). — A la requête est annexée cette note : « Quoique la S. de Beaufort n'ait reconnu ni publiquement ni autrement qu'elle était coupable et qu'elle n'ait point été convaincue par aucun témoin des crimes sur lesquels les Cordeliers prétendaient appuyer leur excommunication, ils voulurent obliger le confesseur à qui ils donnaient commission de l'en absoudre à déclarer par écrit ou verbalement qu'il lui avait donné l'absolution des crimes et de l'excommunication prétendue, ce qui était indirectement faire connaître que la S. Beaufort était coupable des crimes dont elle n'avait point été convaincue. » — Cette requête des deux sœurs fut suivie d'un arrêt en leur faveur le 15 mai 1664.

L'autorité de l'évêque en matière de sortie des Religieuses est

Les deux sœurs ne consentirent pas à ce qu'on leur demandait et comparurent au Chapitre : le provincial voulut obliger l'une d'elles à lui demander l'absolution ; la sœur s'effrayait ; le secrétaire, pour la rendre plus traitable, l'embrassa en lui disant : « Mon cœur, ma chère, m'amie, sois notre libératrice auprès de la Reine, tu nous obligeras au-delà de tout ce que je te puis dire [1]. » Les deux sœurs ne s'étant pas laissé fléchir par ces cajoleries, le provincial prononça contre elles une sentence d'excommunication, les privant des offices de la religion, de la liberté d'aller au parloir et de toute voix active ou passive autant de temps qu'il serait jugé nécessaire [2].

Les deux sœurs interjetèrent devant le Parlement appel comme d'abus de la sentence d'excommunication : le Parlement reçut l'appel par un arrêt du 15 mai 1664 et les renvoya à se pourvoir devant l'archevêque de Sens, ordonnant que ce qui serait fait par lui devrait être exécuté.

Immédiatement les deux sœurs incriminées d'abord, puis, quelques jours après, dix-sept des plus anciennes religieuses demandèrent à Gondrin par une supplique de les recevoir « sous sa juridiction et conduite, vu les grands désordres de leur monastère tant au spiri-

ainsi réglée par le Concile de Trente, sess. XXV, De Regul., c. s. : « ... Nemini... sanctimonialium liceat post professionem exire a monasterio, etiam ad breve tempus, quocumque prætextu, nisi aliqua ex legitima causa, *ab episcopo approbanda..., indultis quibuscumque et privilegiis non obstantibus...* »

[1] Faits rapportés dans l'enquête par la S. Marguerite Le Coq de Chauvigny.

[2] Procès-verbal dressé par le P. Macquart le 26 novembre 1663 (Arch. Yonne, G. 193).

tuel qu'au temporel causés par la mauvaise conduite des Cordeliers [1] »

L'archevêque considérant qu' « aucune excommunication verbale ou écrite n'avait été prononcée contre la dame Beaufort », prescrivit de la recevoir aux sacrements et fit signifier une ordonnance en ce sens au F. Bataille, prieur de Saint-Jacques de Provins. Puis il se rendit au monastère le 2 septembre 1664, réunit les sœurs au parloir, leur adressa quelques paroles et procéda à la visite de tous les lieux réguliers (dortoirs et cellules) [2]. Le 3, après être allé au chœur du monastère, il rassembla de nouveau les religieuses dans l'appartement de l'abbesse et fit un discours sommaire ; ensuite, durant trois jours, il interrogea en particulier chacune des sœurs.

[1] Requête de dix-sept religieuses à l'Archevêque (Yonne, G. 193).

[2] D'après le Concile de Trente (sess. 25, de Regul. 5), l'évêque, comme *délégué du Saint-Siège*, est chargé de rétablir la *clôture* des religieuses là où elle aurait été négligée : le Concile exhorte les magistrats, sous peine d'excommunication, à aider les évêques à la faire observer. — L'ordonnance de Blois de 1579 (art. 31) reproduit cet article du concile de Trente. — Les règlements des Assemblées du Clergé de 1625, 1645 expliquent (art. 32) en quoi doit consister la visite des évêques à cet égard : les évêques pourront, ordinairement tous les ans et extraordinairement quand il en sera besoin, visiter la clôture des monastères de religieuses, quelque exemption qu'elles puissent alléguer de leur juridiction, « savoir les murailles dedans et dehors, les grilles de leurs parloirs, afin de voir et connaître s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite clôture, etc. » Mais l'évêque lui-même ne peut entrer dans un monastère exempt et hors la visite de la clôture, sans permission du supérieur des religieuses. — On voit que la visite faite par Gondrin à Provins excédait de beaucoup les termes de ce règlement, mais Gondrin se considérait, en vertu de l'arrêt du Parlement, comme devenu le supérieur du monastère.

Les Cordelières, s'accordant à signaler des désordres épouvantables, s'accusant les unes les autres ou quelquefois même confessant leurs propres fautes, firent à l'archevêque les révélations les plus étranges. Les résultats de cette enquête ou *scrutin*[1] furent plus tard relatés dans le *Factum des Cordelières contre les Cordeliers* paru en 1667; il est cependant, dans les dépositions des sœurs, des détails devant lesquels l'auteur même du Factum, si hostile pourtant aux Cordeliers, a reculé.

Les Cordeliers inspiraient aux jeunes filles mises en

[1] Les « auditions secrètes... reçues par Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens... de la dame abbesse et religieuses du monastère de Sainte-Catherine de Provins, de l'ordre de Sainte-Claire... en conséquence de l'arrêt du Parlement de Paris du 15 mars 1664... » sont consignées en un cahier in-folio, de 84 feuillets (168 pages) écrits. (Arch. de l'Yonne, G. 193).

Les interrogatoires se prolongèrent du 3 au 7 septembre. Toutes les sœurs comparurent devant l'archevêque dans l'ordre suivant :

3 septembre. — Suzanne Sauvage, abbesse, 44 ans de profession ; Marguerite Le Coq de Chauvigny, 36 ans ; Marie Gédoin, 29 ans.

4 septembre. — Geneviève Langlois, 28 ans ; Madeleine Pillon, 26 ans ; Suzanne Gauthier, 30 ans ; Antoinette Flogny, 24 ans : Elisabeth Darzilliers, 24 ans ; Anne Langlois. 21 ans ; Françoise Paillot, 20 ans.

5 septembre. — Elisabeth Mingot, 20 ans ; Anne Paillot, 19 ans ; Anne Vessière, 17 ans ; Marguerite Clément, 15 ans ; Jeanne Paris, 15 ans ; Catherine de Beaufort, 14 ans ; Catherine Dupas, 14 ans ; Madeleine Vessière, 14 ans ; Marie de Longueil, 14 ans ; Anne de la Salle, 12 ans ; Marie Rohault, 11 ans.

6 septembre. — Anne Bourdault, 10 ans ; Anne Rohault, 8 ans ; Françoise Guinet, Françoise Berlize, 4 ans ; Claude de la Salle, 3 ans ; Anne Bourgoing, 3 ans 1/2 ; Catherine Desplaces, 3 ans ; Anne Daguère, 3 ans.

7 septembre. — Les sœurs *converses* Jeanne Parastre, 44 ans ; Elisabeth Marteau, 26 ans ; Nicole Carrouget, 25 ans ; Marthe

pension dans cette maison un esprit de cajolerie et de libertinage. « La principale direction des Cordeliers, dit la sœur Le Coq de Chauvigny, consistait à apprendre à la jeunesse à faire l'amour. » — « Ils ne pouvaient, dit la sœur Gédoin, laisser une religieuse, même dès le noviciat, sans l'engager à aimer quelque Cordelier. » Un des Cordeliers donnait aux novices qui se confessaient à lui des rubans de couleur feu, bleue, verte, etc., et, pour punir certaines novices de leur manque de complaisance, des confesseurs les menaçaient de retarder leur profession [1].

Les Pères nourrissaient les sœurs d'une étrange littérature : *Maximes d'Amour*, *Ecole des filles*, *Catéchisme d'amour*, *livres de magie*, ils leur apprenaient des chansons déshonnêtes [2].

Moussier, 24 ans ; Nicole Dulot, 21 ans ; Jeanne Tiénot, 20 ans ; Catherine Hussenot, 12 ans ; Catherine Carrouget, 14 ans ; Madeleine Chaumont, 10 ans.

La signature de Gondrin figure à la fin des dépositions de chaque journée, mais toutes les religieuses se sont refusées à signer leurs dépositions. Les sœurs Françoise et Anne Paillot, Mingot, Vessière, de Longueil (celle-ci signalée comme la *bonne amie* du P. Marc) ont refusé de répondre. L'abbesse, sœur Suzanne Sauvage, « nie la dissipation du temporel » ; elle accuse les sœurs de Chavigny, Beaufort, etc. d'être « fort attachées à leurs sens », et d'avoir soulevé les autres religieuses contre elle. La sœur Françoise Guinet trouve que tout est bien dans le monastère. Mais la plupart des autres dépositions s'accordent à signaler des scandales épouvantables ; quatorze témoignages surtout sont accablants. Il est à remarquer que quelques sœurs (sœur Flogny, S. de Beaufort) reconnaissent avoir participé aux désordres. La sœur Bourdault, qui devait se signaler plus tard par son hostilité contre Gondrin, témoigne au sujet des parodies de mariages.

[1] G. 193. Déposition de la sœur Le Coq de Chauvigny.

[2] Déposition de la sœur Marie Gédoin.

Les Cordeliers se montraient généreux pour leurs « bonnes amies » ; ils leur envoyaient force cadeaux : confitures, bagues, gants, rubans, montres, miroirs, cachets avec leurs chiffres, emblèmes exprimant la passion ; ils leur dédiaient des couplets galants.

Non seulement les supérieurs connaissaient tous les désordres, mais ils les approuvaient et y encourageaient moines et religieuses. Le P. Lefort, confesseur du couvent, avait, au dire de plusieurs sœurs, une liaison fort ancienne avec la sœur Suzanne Sauvage, abbesse ; il lui envoyait mille présents, et, entre autres, des tableaux, « où étaient en enluminures les lettres de leurs noms avec des cœurs ardents qu'ils faisaient attacher aux images de Saint François et de Sainte Anne ». Le P. Lefort faisait venir des violons pour donner des sérénades à la sœur Sauvage qui, de son côté, lui envoyait, aux frais du couvent, force confitures pour lui et ses nièces. Un autre Cordelier, le P. Massé, jaloux de Lefort, donna à l'abbesse son portrait en gentilhomme et prit le nom de Pallas ; la sœur Sauvage se parait de bracelets, de perles, de médailles d'or et de toutes sortes de galons[1]. Le Père Provincial s'intéressait à toutes les liaisons : « Une religieuse, dit la sœur Marguerite Clément, dégoûtée de ces commerces, ayant voulu rompre celui qu'elle avait avec un de ces pères, le provincial s'y intéressa, lui voulut persuader de renouer cette amitié, lui dit que ce n'était pas assez de la voir une fois par semaine, qu'il lui en permettait au moins deux ».

Pères et sœurs se rencontraient aux grilles du cou-

[1] Déposit. de la sœur Le Coq de Chauvigny.

vent. On y buvait ensemble et les pères y prenaient avec les sœurs de singulières libertés. On dansait de part et d'autre en s'accompagnant de chansons. Parfois les Cordeliers jetaient à bas le froc et l'habit de moine, pour revêtir des habits de satin, garnis de rubans de couleur. « Quelquefois Cordeliers et filles échangeaient leurs habits »[1]. Quelques sœurs, se déguisant en séculières, paraissaient au parloir la gorge nue et semée de mouches comme le visage ; elles se paraient de colliers d'ambre, de cornettes jaunes, de guimpes et de voiles de soie ; d'autres se travestissaient en comédiennes et jouaient la comédie devant les pères[2]. On jouait des baisers aux cartes et on s'attardait parfois jusqu'à cinq heures du matin[3]. Plusieurs sœurs, dans leurs dépositions, parlent même de charmes donnés par les Cordeliers à quelques-unes d'entre elles pour les faire tenir pâmées à la grille[4]. Plusieurs dépositions rapportent de façon précise les propos indécents tenus par les moines et décrivent en termes fort crus les inconvenances qui se sont commises entre eux et les sœurs. Aussi arrivait-il souvent que les sœurs feignissent d'être indisposées pour rester au lit le jour et se levassent la nuit pour aller à la grille avec les Cordeliers[5]. Les offices étaient négligés : « Il n'y a pres-

[1] Déposit. de la sœur de Beaufort.

[2] Déposit. de la sœur de Beaufort, de la sr Anne de La Salle.

[3] Déposit. de la sœur Rohault.

[4] Déposit. de la sœur Le Coq de Chauvigny. — La sœur de Beaufort, après avoir parlé des amours des Cordeliers et des Cordelières, ajoute qu'elle-même y a été engagée à son grand regret et, sans une protection toute particulière de Dieu, y aurait succombé.

[5] Sœur Beaufort.

que pas de religieuses aux matines, dit la sœur Gédouin ; — la raison en est qu'elles passent souvent une grande partie de la nuit au parloir avec des pères ou autres gens, n'assistant pas à la messe les jours ouvrables... A l'église elles s'entretiennent de toutes sortes de badineries ; elles s'y querellent. »

Les Cordeliers ne se contentaient pas des entrevues à la grille ; en dépit des règles ils cherchaient par tous les moyens à s'introduire dans les lieux réguliers ; ils entraient dans le jardin et le monastère avec de fausses clés et des échelles de cordes [1]. Lorsqu'ils venaient donner les derniers sacrements ou faire des enterrements [2], ils s'attardaient souvent dans les chambres des religieuses, « passant avec elles le jour et une partie de la nuit, badinant, folâtrant, se jetant de l'eau au nez [3] » ; de petites pensionnaires « faites au badinage » faisaient le guet aux portes des cellules. Le P. Jape, confesseur, venu pour administrer la sœur Mareuil malade, entra au réfectoire et y fit danser plusieurs religieuses en chantant :

> Dansez, les moines ; dansez, si vous voulez ;
> Pour faire danser le moine, une fille lui donnerez [4].

Le P. Moricet, dit la sœur Bourdaut, fit apporter un pâté de venaison, soupa au parloir avec quatre reli-

[1] Sœur Pâris.

[2] D'après le concile de Trente (sess. XXV, c. 5 de Regul.), le confesseur entré pour donner les sacrements doit sortir aussitôt après l'exercice de ses fonctions, en laissant aux religieuses le soin de faire aux malades toutes les exhortations et prières nécessaires, et sans s'arrêter ni vaquer en aucun autre endroit du couvent.

[3] Sœur Marie Gédouin.

[4] *Idem.*

gieuses, s'enivra et se mit à danser à rond avec les religieuses : ils se tenaient de dedans au dehors par des mouchoirs passés à travers la grille.

Plusieurs sœurs avaient eu des enfants des Cordeliers ; quelques-unes, sur leurs conseils, avaient eu recours à des remèdes abortifs [1].

Mais plus odieuses peut-être encore que ces dérèglements étaient les parodies du mariage qui se faisaient dans le monastère. Il était admis dans la maison que chacune depuis son noviciat avait un Cordelier pour ami particulier. On se traitait de « mari et de femme ». On observait, pour faire quelque nouvelle amitié, les mêmes formalités que dans les mariages du monde : « Les nouveaux amants s'adressaient aux parentes et amies de celles qu'ils désiraient pour se les rendre favorables... On prenait jour pour dresser des articles, on faisait des fiançailles et enfin les noces accompagnées de festins ». Les mariages étaient célébrés solennellement : « Une sœur ayant été recherchée longtemps par un Cordelier », un autre Cordelier, comme père, fit la demande à l'abbesse, « qui passait pour la mère de cette sœur ». On publia les bans au parloir et dans la salle basse. Un Cordelier servit de notaire, un autre de curé ; il les maria en faisant les mêmes cérémonies que dans les véritables mariages : on passa une bague au doigt de l'épousée ; une sœur, déguisée en Cordelier, leur fit une exhortation sur les devoirs du mariage et ils furent renvoyés ensuite seul à seule dans un autre parloir pour y *consommer le mariage* [2].

Tous les sacrements du reste étaient profanés. Les

[1] Sœur Le Coq de Chauvigny.

[2] Dépositions des sœurs Bourdaut, Madeleine Pillon.

confessions étaient révélées [1]. L'un des pères venait donner l'Extrême-Onction tellement ivre qu'il mettait les ornements sacerdotaux à l'envers et que l'infirmière était obligée de lui conduire la main pour l'application des saintes huiles [2]. D'autres tenaient dans leurs confessions des propos indécents et en révélaient le secret [3]. « Les confesseurs disaient aux religieuses de se confesser de leur rigueur à ne pas aimer [4]. »

Pendant les absences des Cordeliers, le commerce se continuait par lettre; ils appelaient les religieuses : « Maîtresse, duchesse, reine, mon cher cœur, petite colombe »; ils leur donnaient les noms de Marianne, Cléopâtre, Mélite et leur écrivaient des lettres impudiques [5].

Il se faisait, par suite de ces désordres, des dépenses excessives dans la communauté; les pensions particulières étaient insuffisantes pour subvenir à tant de frais; aussi avait-on vendu la vaisselle d'argent, les provisions, le linge, les meubles de la communauté et jusqu'aux ornements des autels. Les sœurs pillaient et dérobaient : les Cordeliers enseignaient qu'il est permis de dérober jusqu'à vingt écus [6].

Le provincial autorisait tout cela : les Cordeliers permettaient aussi aux religieuses à leur dévotion d'hériter de leurs tantes et de leurs sœurs mortes en religion.

On avait été, par suite de ces dépenses, amené à

[1] Sœur Geneviève Langlois, sœur Marie Gédouin.

[2] Sœur de Beaufort.

[3] Sœur Langlois.

[4] Sœur Madeleine Pillon.

[5] Sœur Marie Gédouin.

[6] Sœur Marguerite Le Coq de Chauvigny.

favoriser un commerce fait par les sœurs converses : elles blanchissaient du linge pour le dehors et acquérirent ainsi en propre contrairement à la règle. De là une foule de désordres : entrée d'hommes et de femmes étrangers au couvent, bois consumé pour en vendre les cendres; l'argent de ce commerce passait en collations, en banquets, en présents aux Cordeliers. Les sœurs converses, utiles au couvent, avaient fini par y prendre une place excessive; on leur avait accordé, contre toutes les règles, voix active dans les assemblées.

Le désordre avait surtout augmenté depuis l'élection comme abbesse de la sœur Sauvage : le Factum l'accuse d'avoir reçu depuis 1660 plus de 40.000 livres, soit en rachats de rentes, soit en dots; tout cela avait été dissipé et de plus le monastère avait 18.000 livres de dettes [1]. Le Factum reproche aussi à l'abbesse la dévastation des bois de l'abbaye : genre de grief que Gondrin n'était guère en droit de faire valoir.

A la suite de la révélation de ces faits, l'archevêque rendit, le 9 septembre, une ordonnance [2] portant :

1° Que les sœurs converses s'abstiendraient désormais de tout commerce de blanchissage des toiles; — 2° que l'argent, la monnaie, les papiers et les titres seraient enfermés dans un coffre dont deux trésorières auraient les clés : l'archevêque se réservait d'ailleurs l'examen des comptes de l'abbaye; — 3° que la charge de confesseur serait retirée au P. Trompin, Cordelier,

[1] Ces chiffres se rapportent à 1667, date de la publication du Factum. Cette accusation repose sur les dépositions des sœurs Pàris et Beaufort contenues dans leur requête du 19 juin 1664. — Arch. Yonne, G. 193.

[2] Arch. Yonne. G. 193.

pour être confiée à un ecclésiastique séculier désigné par l'archevêque et qui aurait logement dans l'abbaye.

Une autre ordonnance rendue le 10 février 1665 « *en notre palais archiépiscopal* à Paris » désigna pour confesseur M. Bourrée, prêtre : les Cordeliers étaient dépouillés de toutes fonctions spirituelles et mis en demeure de sortir sans retard du monastère.

Mais au monastère les esprits étaient peu disposés à la soumission : la sœur Sauvage était à la tête d'un fort parti de religieuses qui avaient pour les Cordeliers un attachement des plus tenaces. Il n'est sorte de misères que l'abbesse et son parti n'aient fait supporter au confesseur désigné par l'archevêque; lorsque Bourrée se présenta au monastère le 18 février 1665, l'abbesse refusa de le recevoir et assembla la communauté qu'elle cherchait à entraîner dans la résistance. Bourrée trouva les portes de l'église fermées et dut les faire ouvrir de force; l'abbesse lui refusa l'accès du logement que lui destinait l'archevêque et ne voulut pas se rendre au parloir où il la faisait mander. Deux sœurs arrachèrent à Bourrée les ornements sacerdotaux, les portèrent dans la chambre d'un Cordelier; de là ils furent rapportés à la sacristie par le F. Trompin, l'ancien confesseur, qui s'en empara, empêchant ainsi Bourrée de célébrer la messe [1].

L'archevêque multiplia ses sommations; il enjoignit, le 2 mars, au F. Trompin, de quitter le monastère, menaça la sœur Sauvage d'excommunication, la somma (30 mars) de remettre entre les mains de Bourrée les clés de l'appartement du confesseur. La résistance

[1] Procès-verbaux de violences, et rapports adressés par Bourrée à Gondrin. — Arch. de l'Yonne, G. 193.

durant toujours, le Parlement, saisi par une partie de la communauté, ordonna, le 24 mars 1665, l'exécution pleine et entière des ordonnances de l'archevêque, et, par un autre arrêt (14 avril), chargea le conseiller-doyen du présidial de Provins de se transporter au monastère pour y rétablir Bourrée dans l'appartement des confesseurs.

Cependant, l'ordre des Cordeliers ne se laissa pas déposséder sans résistance de la direction du monastère de Sainte-Catherine. Le P. Houdry fut envoyé à Provins par le supérieur général de l'ordre pour y administrer les sacrements aux religieuses, particulièrement au temps de Pâques[1].

Gondrin dut enfin, pour briser leur résistance, recourir à des mesures de rigueur; le 21 juin, s'adressant aux sœurs rebelles, il les menaçait de peines canoniques si, après monitions, elles persévéraient dans leur désobéissance. Les trois monitions étant restées vaines, la sentence d'excommunication fut fulminée par l'archevêque le 30 juillet ; il installait provisoirement comme supérieure la plus ancienne des religieuses de chœur et chargeait son vicaire-général, M. de Benjamin, de faire procéder à l'élection d'une nouvelle abbesse. Il rétablissait par contre dans leur rang de religieuses de chœur les sœurs Pâris et Beaufort, qui avaient naguère été suspendues par le P. Macquart.

A dater de la promulgation de ces sentences, une

[1] Cependant, le Concile de Trente (sess. 25, de Regular., c. 10), ainsi que le Règlement des Réguliers de 1625, soumettent à l'approbation épiscopale le choix du confesseur des religieuses.

lutte acharnée s'engagea entre l'archevêque, auquel le Parlement ne cessait de prêter son appui, et l'ordre des Cordeliers qui, momentanément impuissant en France, agissait en cour de Rome pour ressaisir son autorité sur le monastère de Sainte-Catherine ; quant à la cour de France, comme toujours en ces conflits entre évêques et réguliers, ballottée entre le souci des libertés gallicanes et l'influence des Jésuites, elle prenait des décisions incertaines et contradictoires.

Saisi d'une requête de plusieurs religieuses qui se plaignaient des désordres persistants du monastère, le Parlement, par un arrêt du 5 août, confirma les ordonnances de Gondrin et l'autorisa à faire transférer dans d'autres couvents les sœurs rebelles ; il était enjoint au lieutenant-général de Provins de lui prêter main-forte. Chaque jour, l'infortuné Bourrée constatait, par des procès-verbaux, des rébellions nouvelles : la sœur Suzanne Sauvage, abbesse déposée, refusait de céder sa place à la sœur Le Coq de Chauvigny, désignée pour la remplacer ; les religieuses excommuniées persistaient, en dépit de la sentence de l'archevêque, à chanter l'office au chœur, et Bourrée leur enjoignait en vain de se retirer. Il fit fermer les portes de l'église ; elles les forcèrent en brisant les serrures et vinrent tenir une assemblée dans le chœur, en prolongeant leur bruit fort tard. Elles montèrent même au clocher et firent tomber plusieurs pierres des lambris[1]. Le 17 août, elles dressèrent un acte où elles protestaient de nullité contre les sentences d'excommunication portées par l'archevêque. Mais, le 2 septembre, Gondrin ordonna le transfert, dans d'autres couvents. de la sœur Sau-

[1] G. 193. Acte dressé à la requête de Bourrée.

vage et de quelques-unes des religieuses rebelles. Celles-ci, après avoir persévéré quelque temps dans la résistance, se décidèrent successivement à signer des actes de soumission ; la sœur Sauvage déclara, le 17 octobre, qu'elle s'inclinait devant les ordonnances de l'archevêque et se démettait de sa charge d'abbesse. Aussi, le 29 novembre, Gondrin leva-t-il toutes les excommunications qu'il avait prononcées, et la sœur Sauvage, faisant sans doute contre fortune bon cœur, déclara elle-même (14 février 1666) requérir du Parlement un arrêt par lequel l'archevêque serait reconnu comme supérieur du monastère.

Les Cordeliers cependant, bien loin de s'estimer vaincus, s'étaient pourvus à Rome, et leur procureur général avait obtenu, le 18 septembre 1665, de la Congrégation des Réguliers, un décret d'après lequel l'archevêque de Sens serait cité pour être ouï ; les censures prononcées par lui seraient levées, et le monastère devrait demeurer sous la juridiction des Cordeliers. De plus, le P. Alphonse Salzaire, supérieur général de l'ordre de Saint-François, commettait le P. Pinault, gardien du grand couvent des Cordeliers de Paris, comme son subdélégué au couvent de Sainte-Catherine de Provins, « avec pouvoir de visiter ledit couvent, gouverner et corriger les religieuses, leur donner des confesseurs et comparaître pour elles et pour leur défense dans toutes cours et juridictions du royaume ». Les Cordeliers firent notifier aux religieuses leur exemption de l'ordinaire, et le P. Macquart, provincial, rédigea pour le monastère de Sainte-Catherine un règlement nouveau [1].

[1] Actes contenus aux Archives de l'Yonne (Sens), G. 41.

Aussi, les religieuses du parti de l'archevêque, au nombre de vingt professes de chœur, s'assemblèrent-elles le 17 février 1666 ; par une requête adressée au Parlement, elles lui demandèrent de reconnaître l'archevêque comme supérieur et prièrent en même temps Gondrin de les recevoir sous sa protection [1].

La Cour semble avoir longtemps hésité à prendre parti dans la question ; cependant, le 21 août 1666, le roi accordait des lettres-patentes accordant enregistrement du décret par lequel le P. Pinault était commis comme réformateur [2]. La plus grande partie de la communauté, ayant à sa tête la sœur Marguerite Le Coq de Chauvigny, déclara s'opposer à ce que l'on accordât le sceau à ces lettres [3].

Les religieuses du parti hostile aux Cordeliers avaient aussi fait solliciter, par une « personne haut placée », l'intervention de la reine ; elles avaient vanté le zèle avec lequel l'archevêque de Sens avait pris leur défense. Mais, loin d'accorder l'intervention que l'on sollicitait d'elle, la reine écrivit aux religieuses pour les engager à se soumettre au visiteur choisi par le gardien des Cordeliers de Paris ; elle leur conseillait de garder le calme et la concorde [4].

[1] Archives de l'Yonne, G. 193.

[2] Archives de l'Yonne, G. 44.

[3] Archives de l'Yonne, G. 193. Acte par lequel la sœur Marguerite Le Coq de Chauvigny et dix-neuf autres religieuses, déclarent s'opposer à ce que l'on accorde le sceau à des lettres que le P. gardien des Cordeliers du grand couvent de Paris prétend surprendre par exécution de la commission qu'il dit lui avoir été adressée par le procureur général de l'ordre des Frères Mineurs pour visite, correction et réformation de leur monastère.

[4] Archives de l'Yonne, G. 193.

Cependant, comme on pouvait s'y attendre, le Parlement, toujours attentif à la défense des libertés gallicanes, interposa son autorité. Par un arrêt du 2 décembre, il reçut les religieuses appelantes comme d'abus, défendit l'exécution du décret romain du 18 septembre et interdit à l'archevêque de comparaître à « aucunes assignations qui lui pourraient être données ».

La lutte allait encore se prolonger longtemps ; restée d'abord locale et ignorée, elle prit une acuité singulière et eût en France un immense retentissement quand Varet eût fait paraître (mai 1667), en réponse à une nouvelle requête des Cordeliers au Parlement, le *Factum des Cordelières contre les Cordeliers*[1], où les désordres du couvent de Provins étaient retracés avec une verve mordante.

Ce factum, que l'on eût eu quelque peine en vérité à attribuer aux religieuses de qui il était censé émaner, était autre chose encore qu'une satire ; c'était aussi une œuvre de droit canonique, où l'on retrouvait les théories chères à Gondrin sur l'autorité épiscopale.

Le factum débute par un historique du monastère et du litige présent. Il soutient ensuite *la prétention des religieuses de Sainte Catherine à rentrer sous la conduite et la juridiction de l'archevêque de Sens*.

Cette prétention est légitime, car : 1° la conduite des monastères a appartenu de tout temps aux évêques ; 2° l'ordre de Saint-François a été soumis aux évêques depuis sa fondation ; 3° il n'est pas dans l'esprit de saint François que les religieuses de Sainte Claire soient sous la conduite des Frères Mineurs ; 4° les religieuses

[1] En 98 pages in-4°. Bibl. Nat. LK[7] 8062.

de Sainte Claire ont toujours été sous la juridiction des évêques et plus particulièrement celles de Sainte Catherine sous la juridiction de l'archevêque de Sens. Les Cordeliers ont, il est vrai, signifié des bulles pour appuyer leur juridiction prétendue sur le monastère de Sainte-Catherine. Le P. Houdry, pour conserver la qualité de confesseur, a fait signifier à M. Bourrée, en avril 1665, des extraits de bulles d'Eugène IV, de Sixte IV, de Léon X et de Pie V. Les bulles de ces papes étant postérieures au concile de Constance, « il faut, selon la doctrine de l'Eglise gallicane, confirmée dans ce Sacré Concile, pour la validité des exemptions qu'ils ont pu accorder, qu'elles aient été données en connaissance de cause et après avoir appelé les parties intéressées... On ne saurait justifier qu'elles aient été reçues ni par M. l'Archevêque de Sens ni par ses prédécesseurs, ni par le synode de la province, et encore moins que les bulles des papes puissent avoir aucune force en France sans l'acceptation des Evêques ». Le factum invoque aussi contre les Cordeliers le Concile de Trente qui « soumet en termes exprès aux évêques les monastères de religieuses soumises immédiatement au Saint-Siège ».

La *seconde prétention des religieuses est d'être déchargées de la direction des Cordeliers*. Les Pères s'en sont, en effet, rendus indignes par leurs désordres spirituels et temporels (et ici se place l'énumération des faits scandaleux qu'avait révélés l'enquête faite par l'archevêque). Les Cordeliers ne peuvent rétablir l'ordre, car ce sont leurs supérieurs qui ont jeté la maison dans les dérèglements ; aussi les religieuses ont-elles des raisons invincibles de n'avoir aucune confiance dans les Cordeliers.

Le factum, dans sa troisième partie, discute point par point les raisons produites par les Cordeliers dans les requêtes qu'ils ont présentées à Rome et dans le mémoire qu'ils ont remis à LL. MM. et aux ministres :

1° Les religieuses, disent-ils, sont sujettes par fondation au général des Frères Mineurs. — Alors même qu'il en eût été ainsi en droit, ce que l'on conteste, il y a nécessité de les soustraire à cette autorité.

2° Les religieuses sont en possession immémoriale du droit d'exemption et « quand les religieuses de Sainte Catherine devraient être remises sous l'autorité de M. l'Archevêque de Sens, cela ne se peut faire que par le Pape qui les a *soustraites à sa juridiction* ».

Ce raisonnement, répond le Factum, suppose que les Religieuses auraient été soustraites entièrement et pour toujours à la juridiction de M. l'Archevêque de Sens, ce que les Cordeliers ne sauraient justifier par aucun titre. « Supposé que ces religieuses aient été soustraites à la juridiction de M. l'Archevêque de Sens, on nie qu'il soit besoin de brefs du Pape pour les faire rentrer sous sa juridiction. Car c'est une maxime constante en France que pour autoriser une exemption il faut des titres certains et légitimes, c'est-à-dire qui soient accompagnés de toutes les conditions que demandent les lois de l'Etat et les libertés de l'Eglise gallicane, mais que, pour rendre aux Ordinaires ce qui leur appartient, on n'a que faire de titres ni de brefs apostoliques, ce retour au droit commun étant naturel et favorable et *n'ayant besoin que de la simple renonciation de ceux qui possèdent les privilèges...* » Les officiers de la cour de Rome ont reconnu eux-mêmes cette vérité en plusieurs rencontres et le Parlement en a jugé ainsi dans la cause des Corde-

liers de Boulogne contre l'évêque à propos de la juridiction sur les Annonciades.

3° Tout cela est un caprice de quelques particulières et l'effet du ressentiment de deux filles qu'ils ont voulu punir.

Le provincial ne devait, en aucun cas, entrer en marchandage avec celles qu'il voulait châtier. Il devait garder ombre de justice et non, contre toutes formes, sans information, sans confrontation de témoins, les déclarer excommuniées... Il ne devait pas donner lieu à une d'elles d'écrire : « Je n'aurais jamais cru qu'un provincial eût été capable de dire ce qu'il dit ; il traite toutes choses de bagatelles, de scrupules, il appelle des refus bien fondés des faiblesses d'esprit, des marques d'ignorance ; en un mot, nous sommes, dit-il, des novices en amour. »

4° Ils ont pour eux la plus grande et la plus saine partie de la communauté. — En 1664, il y avait dans le monastère 29 professes de chœur et 9 converses. Sur ces 29 professes, 17 ont signé le 5 septembre l'acte adressé à l'archevêque de Sens ; 2 se sont jointes aux autres peu de temps après.

5° Le zèle avec lequel elles ont pris l'intérêt des Cordeliers les justifie assez. — Il y a de nouveaux témoignages de religieuses attestant le désordre de la maison. Une converse même a dit que « *les religieuses font de leurs Cordeliers des dieux sur terre* ».

6° Il n'y a contre les Cordeliers que quelques esprits brouillons choqués de la réforme qu'ils ont voulu faire. — Le provincial, député de LL. MM. [1], a déclaré

[1] Allusion à la visite du P. Macquart en 1663.— Cf. plus haut, page 450.

aux religieuses assemblées « *qu'il ne les croyait pas coupables, mais qu'il fallait faire quelque chose seulement pendant un peu de temps pour sauver les apparences* »; il se divertit ensuite avec elles et les Cordeliers violèrent ouvertement le nouveau règlement.

7° Elles ont fait des chansons des Cordeliers et tourné en raillerie les actions et les paroles du provincial. — C'était à eux à ne pas provoquer le mépris.

8° L'archevêque de Sens a tâché d'usurper la juridiction en excitant la rébellion. — Cette juridiction lui appartient de droit divin. L'archevêque n'aurait pu, sans blesser sa conscience, tolérer ces désordres.

9° Il a excommunié celles qui avaient du zèle pour l'observance et en a fait enlever neuf avec violence. — Cette observance est imaginaire et il n'y a eu nulles violences.

10° Le pape seul pourrait remettre sous l'autorité de l'archevêque de Sens les religieuses qu'il a soustraites à sa juridiction. — Cette exemption n'est pas appuyée sur des titres solides : l'autorité de l'archevêque repose au contraire sur les libertés de l'Eglise gallicane et la jurisprudence de la Cour.

11° C'est vouloir insulter à l'ordre, le déshonorer. — Ce sont ceux qui commettent les excès qui sont les auteurs véritables du scandale.

Les Cordeliers dénoncèrent le factum au Conseil du Roi et s'appliquèrent à établir que cet écrit était l'œuvre, non des religieuses de Provins, mais de l'archevêque de Sens ; aussi le 21 avril 1667, dix-neuf sœurs de la communauté de Sainte-Catherine signèrent-elles par devant notaires une réponse à ces allégations. Elles déclaraient « avoir fait ledit factum et avoir

donné les mémoires et les originaux », et se disaient prêtes « chacune respectivement, à soutenir ledit factum et toutes les choses qu'il contient et à en joindre encore de plus horribles ».

Sur la requête des Cordeliers tendant à la suppression du factum, le Conseil d'Etat rendit (12 mai 1668) un arrêt d'évocation par devant lui. Mais le Parlement de Paris continuait à soutenir l'archevêque, et, par un nouvel arrêt (15 septembre 1668), ordonna l'envoi sur les lieux d'un commissaire pour informer de l'état du monastère depuis dix ans ; le monastère devrait rester sous la conduite et la direction de l'archevêque.

La réponse des Cordeliers au factum se fit attendre quelque temps, mais le pamphlet publié en 1669 sous le titre de « *Toilette de l'archevèque de Sens* [1] », porta à la réputation de Gondrin la plus grave atteinte. On attribua ce libelle aux Cordeliers, « mais, dit Fenel, d'autres religieux qui passent généralement pour plus prudents et plus réservés que les Cordeliers, ont été dans les maisons de la ville de Sens pour y demander des mémoires contre Gondrin ».

Le pamphlet commence par un sonnet où le factum des Cordeliers est apostrophé en ces termes :

O libelle infamant, ô factum satyrique,
Ouvrage abominable envoyé des enfers,
Oses-tu te montrer aux yeux de l'Univers,
Pour faire un tel outrage à l'ordre séraphique ?

Toi qui décris si bien un amour impudique.
Après en avoir fait des ouvrages divers,
N'est-ce point un prétexte, prélat, dont tu te sers,
Pour triompher de nous dans l'ardeur qui te pique ?

[1] Bibl. Nat. Lk. 8064.

Mais tu cherches en vain ce prétexte pieux,
Qui couvre ton dessein contre nos religieux,
Le roi saura ta vie, il verra ton audace.

Et quand Sa Majesté qui fait justice à tous,
Au lieu de te punir, elle te veut faire grâce,
Le Ciel a déjà pris la défense pour nous.

Le pamphlet prétend retracer d'abord *la conduite de l'archevêque de Sens pour s'emparer du monastère des Filles de Sainte-Claire de Provins.* L'archevêque a calomnié de pauvres religieuses, mais il en a dit trop pour pouvoir être cru ; en tout cela, il n'a pour but que « sa démangeaison de paraître pour *l'abaissement des religieux* ». Ce dessein, il l'a poursuivi depuis nombre d'années. Il s'en est pris d'abord aux Jésuites, qui ont « ce génie particulier d'être admis dans les plus saints mystères de la politique, principalement pour la conscience. Les Jésuites rendirent notre prélat plus attaché au soin de son troupeau qu'il n'aurait été, il reçut plusieurs lettres de cachet qui lui ordonnèrent d'aller résider à Sens ». Il devait être pénible à un homme aussi galant d'être privé des douceurs de la cour et il n'a plus eu au cœur que le désir de vengeance. Le pamphlet fait le plus grand éloge des Jésuites « qui enseignent la piété et les sciences avec tant de bonté et qui ont instruit tous les plus braves de la robe et de l'épée ». L'orgueil a inspiré à l'archevêque de Sens le désir de s'emparer du gouvernement de pauvres filles, dont l'esprit est incapable de rester longtemps dans le même état, « les plaisirs mêmes dont quelques Pères de l'Eglise de ce temps usent avec tant de liberté et dont M. l'Archevêque goûte si sou-

vent qu'il en cherche de nouveaux, ne sont recommandables que par leur nouveauté ».

Les calvinistes d'Angleterre et de Hollande ont réimprimé plusieurs fois le Factum pour faire voir que les gens de bien de l'Eglise romaine voudraient se retirer de son joug. « M. de Sens passe en Hollande et en Angleterre pour un de ces évêques qui voudraient avoir une femme proche d'eux. » D'ailleurs « l'archevêché de Sens est particulièrement rempli de ces prêtres dévots qui font tant les Réformés pour mieux attaquer ». Gondrin les a pris pour ministres de ses entreprises. « Ces petits collets » ont travaillé à capter les bonnes grâces des religieuses les plus faibles : on ne voyait qu'eux aux grilles. La maison étant pauvre, il lui faut, ont-ils représenté, chercher son appui auprès de l'archevêque, « libéral jusqu'à la profusion quand il s'agit du sexe ». Ils ont suscité des révoltes, lançant contre les Cordeliers des accusations infâmes, nouant contre eux des intrigues dans Provins, faisant aux religieuses des promesses trompeuses. Et l'auteur du pamphlet, trahissant peut-être son origine par son acharnement contre les prêtres jansénistes, s'élève avec rage « contre ces *hypocondriaques* dont l'archevêché de Sens est rempli, malades d'esprit plus à craindre qu'on ne s'imagine. Ils ne sont ni du ciel ni de la terre, et j'ai assez de charité pour croire qu'ils ne sont point d'enfer. »

L'archevêque est coupable envers le roi, « la plus vive image de Dieu », dont il n'a pas respecté les ordonnances. Son entreprise a « été inspirée par le démon ».

Un poète (?) a d'ailleurs dit de lui :

Quoique ce grand prélat ait l'Eglise de Sens
Sa conduite a montré qu'il a bien peu de sens.

L'archevêque a fait à Provins une entrée solennelle et préparée à grand fracas. « Tout Provins est averti, on fait disposer les maisons, on contraint par force les religieuses d'y consentir ; on tend l'Eglise et on vient apporter un superbe festin, vous ne doutez pas que c'est M. l'Archevêque qui va venir pour faire revivre les règles de Saint François. »

Le pamphlétaire compare Gondrin à cet empereur romain qui, abordant avec grand appareil pour dompter les *Anglais* (*sic*), n'arriva que jusqu'au rivage où il fit ramasser des coquilles par ses gens harassés, M. de Sens a fait plus : il est entré jusque dans les terres ennemies, en a pris possession, « mais tous ceux qui le suivaient et engloutissaient les biens imaginaires de cette maison, n'ont cueilli que des coquilles ». Il se fait « un grand tintamarre de carrosses », les portes du couvent sont fort étroitement gardées, « ce saint lieu est entouré de personnes armées, de sorte qu'on ne dirait pas que c'est un prélat qui vient, mais un général d'armée ». — « Voilà enfin Monseigneur, non pas comme un pauvre Cordelier ou un pauvre successeur de la simplicité apostolique, mais comme un autre empereur turc qui entre dans son sérail. » L'archevêque fait chanter des hymnes de réjouissances. « Cependant tous les rideaux sont ouverts et un tas de canailles comme des pages et des laquais sont à la grille où chacun parle de ces innocentes victimes selon la passion de son Maitre et ses propres brutalités. On entend dire que celle-là était la p... d'un tel père. »

Après avoir extorqué par des menaces quelques

signatures, l'archevêque alla dîner, « toutes les religieuses furent obligées de venir et de hausser le voile pour voir dîner ce roi de leurs âmes... Plusieurs dévots jetèrent des œillades aimables... » Ceux qui s'étonnent « des cent galanteries dont use M. de Sens sont des gens qui ne savent pas ce que c'est que grandeur, et que les riches prélatures sont exemptes de la frugalité dont on use dans un pauvre couvent de Cordeliers. » Tout était rempli de fleurs ; il y avait des mets recherchés, des rubans de tous côtés. Puis l'archevêque « se renferma seul avec une religieuse dont la chambre était bien parée. » Enfin, après avoir conféré avec son conseil secret, il proposa de dire que quelques-unes étaient possédées, 'pour introduire des exorcismes et avoir lieu d'être toujours dans la maison. Les plus anciennes religieuses étaient accusées d'opiniâtreté, de débauches ; « quatre à cinq jeunes sont assurées des bonnes grâces de l'archevêque. »

L'archevêque, dit le pamphlétaire, n'avait, pour s'emparer de cette maison, « ni droits, ni arrêts, ni lettres de cachet ». (Ce sont là autant de contre-vérités, de nombreux arrêts du Parlement ayant, on l'a vu, soutenu l'action de l'archevêque).

L'archevêque reproche aux Cordeliers la dissipation des biens du monastère, mais une moitié du jour qu'il y a été a coûté au monastère un an de son petit revenu. Il les accuse de débauches, lui qui « a prostitué ces chastes visages aux regards lascifs d'une bande de fripons ». Le confesseur qu'il a laissé ne craignait pas de traiter « de louves et d'impudiques » les religieuses qui lui résistaient. L'archevêque a fermé son cœur à toutes les supplications.

Henri de Gondrin n'est pas toujours resté aussi insensible à toutes les prières. Naguère, semblable à Néron courant les rues de Rome, il s'en allait le soir dans Paris, accoutré en gentil cavalier, ayant « au lieu d'une mître sur la tête une belle perruque bien frisée, au lieu d'une crosse dans sa main, une épée dont il faisait l'essai dans sa chambre, auparavant que de sortir, sur un de ses dévots à la mode, lequel avait plutôt la mine d'un coupe-jarret que d'un ministre sacré de l'Eglise. » En ce bel accoutrement il tombait entre les mains de spadassins auxquels il échappait à grand'peine. Mais, rentré en son hôtel, il trouvait sur sa *toilette* toutes les consolations imaginables, car « les belles qu'il avait cajolées et auxquelles il avait manqué de parole, ne pouvant pas s'acquitter de toutes celles qu'il donnait, lui envoyaient leurs plaintes et lui faisaient connaître leur passion ». Ainsi il recevait d'une « Mme N. qui demeurait proche le Temple et qui passe pour une précieuse à la mode », des billets tels que cette langoureuse épître : « En vérité, Monsieur, vous êtes le plus galant homme que je connaisse et puisqu'on peut tout confesser à un homme qui est en état d'en donner un pardon entier, je vous avoue que cet air et ce charmant entretien avec lequel vous donnâtes de l'étonnement à toute la ruelle m'ont inspiré de l'amour, vous l'avez bien vu, mais vous êtes un malicieux, vous m'avez voulu mettre dans le dernier embarras en me promettant de me venir voir ce soir ; pour moi, je vous accuse d'un péché impardonnable, de gêner si fort celle qui vous aime tant et de lui refuser le repos ; que diront demain nos dames de me voir tant abattue pour n'avoir point dormi toute la nuit ? Je crois même

que vous serez cause que demain dimanche je n'irai point à la messe ; voyez ce que vous faites, ne manquez pas de réparer ces moments perdus, et sachez que vous serez trop cruel si vous ne veniez pas sur les dix heures qu'il n'y aura personne, vous avouant que votre présence peut me remettre dans un état de repos, de sorte que nos belles n'auront rien à me reprocher sur mon chagrin secret. A Dieu, mais ne manquez pas de venir, à Dieu encore un coup. »

Il savait aussi, si l'on en croit le même pamphlétaire, dépister les jaloux et rassurait en ces termes les craintes de sa belle : « Je ne manque pas de lieux pour vous faire une honnête retraite où je vous verrai plus librement que toute autre part ; la dévotion n'est pas incompatible avec l'amour. Je vous servirai dans votre affaire, faites seulement quelque querelle *à cet impuissant*, et sous ce prétexte je vous mettrai dans un lieu où nous passerons le temps assez doucement ; c'est ce que je vous promets. »

Ses sermons mêmes captivaient les cœurs de ses adoratrices. « Jamais, Monsieur, lui écrivait l'une d'elles, je n'ai assisté à sermon avec tant d'attention que je fis hier au vôtre et jamais je n'en ai si peu entendu ; ah, Monsieur, que l'amour est ingénieux à nous tourmenter et à nous satisfaire par d'agréables mystères que nous ressentons en nous-mêmes ! Vous parliez de l'amour divin, ce mot d'amour me frappait toujours, mais, dans cette douce pensée et dans ces charmants transports, toute mon âme agitée ne pouvait plus rien recevoir des sens du corps qui n'étaient pas dans un moindre trouble, mes yeux éternellement attachés sur vous y paraissaient collés, ma bouche,

comme si mon cœur eût voulu vous répondre, était toujours ouverte, mes mains ressentaient aussi leur joie d'avoir été touchées des vôtres et dans leur espérance de l'être encore elles ne semblaient qu'attendre, demeurant toujours immobiles et dans une posture favorable à leur dessein. Vous m'avez promis de me venir voir, venez au plus tôt, car la représentation seule et l'idée que je me forme de vous me jetteront dans ces évanouissements dont plusieurs ne sont pas revenus... »

Après avoir cité ces jolies lettres, le pamphlétaire ajoute : « On nous en a donné beaucoup d'autres, mais nous protestons que nous croyons qu'elles sont aussi fausses que celles qu'on dit être parties de nos Pères. »

L'archevêque voulait-il réformer son diocèse ? Il était inutile de faire tant de bruit, de s'exposer à avoir des lettres de cachet qui le chassaient de la cour et à recevoir « tant de rebuffades qu'il a souvent souffertes avec plus de patience que son caractère ne le permettait ». Les Jésuites et les Cordeliers ont été dans leurs disgrâces recherchés avec passion par le peuple. L'auteur du factum est un calomniateur : il a représenté sous de noires couleurs les inclinations particulières des Cordeliers pour telles ou telles religieuses, qui ne sont que l'union de deux âmes. « Il a l'âme remplie des plus noires vapeurs que les démons puissent jamais inspirer. » L'archevêque de Sens aurait dû le châtier, lui enlever son canonicat ; il a préféré se laisser gouverner par les petits collets de l'archevêché, « têtes écervelées », qui veulent réformer toute la France.

Le pamphlet se termine par un sonnet peu intelligible.

Cependant le procès entre l'archevêque et les Corde-

liers continua à se dérouler devant le Parlement en 1669. Le 11 avril un nouvel arrêt du Parlement ordonna que les Religieuses et le couvent de Sainte-Catherine fussent remis sous la juridiction ordinaire de l'archevêque ; celui-ci pourrait, pour réformer le monastère, y faire tels règlements que bon lui semblerait ; il aurait même le droit d'y placer pour supérieures des religieuses d'autres monastères. Des désordres analogues avaient été signalés dans plusieurs couvents de Cordelières : aussi le Parlement décidait que l'évêque de Soissons se transporterait au monastère de Nogent-l'Artaud pour faire sa visite et dresser procès-verbal de l'état de cette maison [1]. Le rapport fait par M. Hébert, conseiller de la grand'chambre, commis pour informer sur les lieux des désordres des Cordeliers, avait révélé tant de faits scandaleux que le président de Mesmes, protecteur de l'ordre des Cordeliers, avait obtenu du premier président que l'affaire ne fût pas plaidée en public, mais rapportée en particulier devant un nombre suffisant de juges choisis. Quelque temps après le provincial des Cordeliers déclara se soumettre à la sentence rendue par le Parlement [2].

Conformément à cet arrêt, l'archevêque fit le 2 juin une nouvelle visite à Provins, accompagné de MM. de Benjamin et Varet ; après avoir célébré la messe dans la chapelle, il adressa aux religieuses une exhortation et leur annonça que, malgré les termes de l'arrêt qui lui reconnaissait le pouvoir d'installer une supérieure prise au dehors, il leur donnait la liberté d'en choisir

[1] Arch. de l'Yonne, G. 193.
[2] Arch. de l'Yonne, G. 180.

une parmi elles. Il procéda le 3 et le 4 au scrutin, c'est-à-dire à l'interrogation particulière de toutes les sœurs ; puis le 5, après avoir entendu lecture de l'arrêt du Parlement, chacune des religieuses vint à son tour baiser l'anneau de l'archevêque, lui promettre obéissance et le reconnaître, lui et ses successeurs, comme supérieurs légitimes du monastère : un acte capitulaire fut dressé en ce sens.

L'archevêque visita ensuite les lieux réguliers et la clôture. Il trouva les dortoirs en assez bon état, mais au réfectoire il n'y avait rien des meubles nécessaires, ni nappes, ni serviettes, ni plats ; chacune des religieuses avait en effet ses meubles particuliers et les apportait au réfectoire ; la maison ne fournissait rien de ces choses. Il en était de même à l'infirmerie, que l'archevêque trouva aussi dégarnie. Quant à la clôture, il remarqua quelques endroits où les murs menaçaient ruine ; comme il y avait des ouvertures, il ordonna de les boucher, ainsi que de soutenir les murs.

La sœur de Chavigny, qui avait exercé la charge de supérieure depuis la sortie de « *défunte* Suzanne Sauvage », remit à l'archevêque les sceaux de la maison. Gondrin fit ensuite procéder à l'élection de l'abbesse ; une seule religieuse, la sœur Anne Bourdault, refusa opiniâtrement d'y prendre part malgré toutes les sommations qui lui furent faites. Une des sœurs du parti de l'archevêque, Suzanne Gautier, fut élue abbesse par 22 voix sur 30 votantes. La récalcitrante, la sœur Bourdault, vint d'ailleurs le 20 juin faire à l'archevêque une soumission qui n'était qu'une pure feinte, comme les événements postérieurs le montrèrent.

Le 29, l'archevêque termina sa visite après la tenue

d'un chapitre dans lequel il promulgua ses règlements, qui s'appliquaient à toute la vie du monastère :

1° la *pauvreté* : nulle sœur ne devra posséder en propre : les pensions versées par les familles seront mises entre les mains d'une boursière ; les sœurs ne pourront faire de dépense particulière sans autorisation spéciale ;

2° l'*obéissance* : on devra respecter l'abbesse ; de son côté elle devra réprimer les cabales ;

3° la *clôture* : on ne laissera entrer personne sans une autorisation spéciale ; les ouvriers ayant à travailler à l'intérieur du monastère, le maire et les échevins devront être accompagnés par deux sœurs ; les sœurs ne pourront s'approcher du tour et de la porte sans permission expresse ;

4° le *chœur :* l'attitude y sera régulière ; il est défendu de causer pendant les offices ;

5° les *habits :* toute affectation doit être évitée et même « *tout excès de propreté indécent en des personnes religieuses* ». L'étoffe sera uniforme ; le bandeau et la guimpe seront en toile blanche ; on reprendra l'usage des chemises et des draps en serge ;

6° le *parloir* : les fermetures ne seront ouvertes que par ordre de l'abbesse ; il est défendu de manger aux grilles ;

7° le *silence* : il devra être gardé exactement dans les lieux réguliers, le dortoir, le réfectoire et principalement dans le chœur. On ne chantera nulle part de chansons profanes ;

8° le *travail* : les sœurs professes sont exhortées à participer au travail des servantes ;

9° le *réfectoire :* le silence y sera observé ; on fera des lectures pendant les repas ; chacune servira à son tour ;

10° l'*infirmerie :* l'égalité y sera respectée ;

11° le *dortoir :* une clôture plus exacte y sera établie ;

12° l'*abbesse* tiendra le chapitre au moins tous les quinze jours; la coutume de la coulpe sera rétablie ;

13° les *trésorières* seront au nombre de deux; elles auront un livre commun;

14° la *dépensière* aura la surveillance des sœurs servantes ;

15° les *sœurs servantes* feront la cuisine, les lessives, remueront le blé, le porteront au moulin, en rapporteront la farine et feront généralement tous les ouvrages de la communauté : elles ne travailleront pas pour le dehors;

16° *ordre et distribution du temps :* il est prescrit sous ce chef, entre autres choses, que les matines soient sonnées à cinq heures et que le réveil ait lieu un peu avant.

Quelques jours après (13 juillet 1669) l'archevêque rendait une nouvelle ordonnance relative aux sœurs converses. Une des principales causes du relâchement de la discipline était, disait-il, que les sœurs servantes, dites converses, eussent eu voix active pour l'élection des abbesses. Les aspirantes à la dignité d'abbesse leur avaient permis des libertés contraires au bon ordre. L'usage s'était introduit de prendre dans la maison des servantes entretenant facilement commerce avec le dehors. Aussi prescrivait-il qu'à l'avenir les sœurs professes auraient seules voix active, à peine de nullité des élections [1].

La promulgation de ces règlements termina la grande

[1] Arch. de l'Yonne, G. 193.

lutte entre l'archevêque et les Cordeliers, mais ni la paix ni l'ordre n'étaient pour cela rentrés au monastère.

L'année suivante (1670) la sœur Anne Bourdault, celle de tout le parti opposé à Gondrin qui avait le plus longtemps prolongé la résistance, s'évadait sous des habits séculiers du monastère de Sainte-Catherine. Le curé de Provins fut, à la suite d'un monitoire, chargé de faire sur cette évasion une enquête qui donna sur la persistance de la rébellion dans le monastère de curieux détails [1]. La sœur Bourdault, malgré sa soumission feinte, n'avait cessé de protester contre l'élection de l'abbesse, élection faite, disait-elle, contrairement aux règles canoniques. La sœur Bourdault avait prononcé des paroles injurieuses contre l'abbesse en charge et contre l'archevêque « qui lui avait appris à mépriser les supérieurs ». « Elle ne reconnaissait l'archevêque comme supérieur et la dame Gautier comme abbesse qu'en apparence et par mômerie. » — Elle parlait mal de M. Bourrée, le confesseur, et disait que, si l'archevêque la mettait dans un autre couvent du diocèse et qu'elle ne s'y plût pas, elle le brûlerait. Elle s'était tenue, depuis l'élection de l'abbesse, à l'écart de tous les chapitres; privée des sacrements, elle avait dit au réfectoire devant l'abbesse et plusieurs autres religieuses que, si on continuait à la traiter ainsi, elle irait, à quelque prix que ce fût, dans un couvent de l'ordre de Saint-François sous la conduite des Cordeliers. Elle traitait d'infâmes l'abbesse et les autres sœurs. Mettant ses menaces à exécution, la sœur Bourdault s'était fait faire des habits séculiers et apporter une perruque,

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 44.

s'était évadée à l'aide de fausses clefs et avait annoncé qu'elle allait se jeter aux pieds du roi pour le supplier de la soustraire à la sujétion envers l'archevêque de Sens et pour demander à être replacée sous la direction des Cordeliers. Elle avait fait répandre aussi lors de son départ des libelles diffamatoires contre ses supérieurs.

Le monastère était à cette époque presque complètement ruiné. En septembre 1671 Gondrin[1] sollicitait de Colbert, pour les Cordelières, l'autorisation de couper quelque bois. « Le besoin de ces filles, disait-il, est extrême,... les Cordeliers de la juridiction desquels elles viennent de sortir les ayant ruinées, elles ne peuvent se rétablir que par la grâce que je demande pour elles. »

Est-ce l'évasion de la sœur Bourdault qui provoqua l'intervention du roi dans les affaires du monastère? Toujours est-il que l'année suivante le gouvernement se décida à faire acte d'autorité à Sainte-Catherine de Provins. La sœur Suzanne Gaultier, abbesse, étant morte, une lettre royale du 31 octobre 1671 revendiqua le droit pour le souverain d'établir une abbesse à Provins; c'était, disait-on, par abus, que les religieuses de Sainte-Catherine s'étaient ingérées d'élire des abbesses, d'abord perpétuelles, puis triennales. Le roi nomma, en conséquence, comme abbesse à vie la sœur Françoise Paillot, qui appartenait au parti hostile à l'archevêque de Sens[2]. Une bulle du pape Clément X du 11 décembre 1671 ratifia cette désignation et enjoi-

[1] Bibl. Nat. Mélanges Colbert.

[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 11. — Lettres patentes du 31 octobre 1671.

gnit à l'official de l'archevêque de Sens d'investir la sœur Paillot de cette charge, « *s'il la trouvait apte et habile* ».

La nouvelle abbesse eut assez de crédit pour obtenir des arrêts du Conseil, par lesquels toutes les anciennes officières de la maison furent dépossédées de l'administration du temporel ; on en confia la gestion extérieure à un jeune homme de 21 ans, le sieur Saulsoy, « plus propre, dit Gondrin dans une requête au roi [1], à continuer les désordres pour lesquels on avait chassé les Cordeliers qu'à toute autre chose ». Au dedans l'administration fut confiée à une confidente de la sœur Paillot, mêlée à tous les désordres précédents. Elles s'empressèrent de faire revenir un sieur Guiraud, Cordelier défroqué, qui s'établit au monastère en qualité d'abbé. L'archevêque le fit sommer de présenter les lettres royales qui l'autorisaient à demeurer au monastère et, cette présentation n'ayant pu être faite, l'invita à en sortir sans retard.

En investissant, malgré l'opposition de bon nombre de religieuses, la sœur Paillot de la charge d'abbesse, l'official avait exigé d'elle un écrit par lequel elle avait promis de faire observer les règlements promulgués par l'archevêque et de respecter tout ce qu'il pourrait faire à l'avenir en qualité de supérieur. Cette promesse, la sœur Paillot ne la respecta que peu de temps; attaquée par les religieuses du parti de l'archevêque, elle se plaignit d'elles au Roi, demandant que l'official de Sens fût tenu de produire le procès-verbal secret des dépositions qu'il avait reçues contre elle.

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 44.

Gondrin écrivit au roi [1] pour protester contre ces prétentions ; il voyait à juste titre dans les procédures entreprises un moyen pour l'abbesse de rejeter la supériorité de l'archevêque de Sens. Aussi suppliait-il le roi de lui renvoyer la connaissance des plaintes faites par l'abbesse et de trouver bon qu'il l'obligeât à gouverner sa maison suivant la règle de Saint François.

Tels furent les derniers actes accomplis par Gondrin à l'égard du monastère de Sainte-Catherine. On voit que tant de luttes soutenues par l'archevêque depuis 1664 l'avaient été à peu près en pure perte. Officiellement, il est vrai, les Cordeliers avaient été dépossédés de la direction qu'ils exerçaient sur cette maison, mais leur esprit de désordre et d'intrigue survivait à leur départ. Reconnu comme supérieur, l'archevêque voyait son autorité menacée par l'appui inattendu qu'était venu porter le pouvoir royal aux sœurs restées fidèles aux Cordeliers. Encore une fois l'influence toujours présente des Jésuites avait triomphé à la cour : le roi avait préféré donner satisfaction aux basses rancunes qui s'acharnaient contre Gondrin plutôt que de soutenir dans le pouvoir épiscopal le plus sûr défenseur des libertés gallicanes contre les empiètements des réguliers aveuglément soumis à la cour de Rome. Le pouvoir royal enfin s'était comporté comme le juge de la fable l'Huître et les Plaideurs : dans le long conflit entre Gondrin et les Cordeliers, où la question de la

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 11. — Mémoire adressé au roi par l'archevêque de Sens par lequel ledit archevêque demande que S. M. lui renvoie la connaissance des plaintes que l'abbesse du monastère de Sainte-Catherine de Provins fait contre les religieuses.

réforme monastique était impliquée, le roi n'avait vu qu'une occasion d'empiéter sur les deux parties en cause et de s'adjuger à lui-même la collation du monastère.

CHAPITRE X

Affaire des Ursulines de Melun [1]

Le conflit qui survint entre Gondrin et la supérieure des Ursulines de Melun se rattache étroitement à l'histoire de la querelle janséniste.

Le couvent des Ursulines de Melun était de fondation récente. La mère Jeanne de la Mère de Dieu y était venue s'établir en 1642 après des séjours quelque peu agités dans d'autres résidences. Supérieure du couvent de Dijon, elle avait dû le quitter à la suite des désordres qu'elle y avait causés ; devenue supérieure à Bar-sur-Seine, elle avait gardé ses fonctions pendant « deux triennats » [2], mais avait un jour été « assez imprudente pour faire couvrir d'un voile de religieuse un jeune apothicaire qui était sa compagnie ordinaire, qu'elle fit tenir dans sa ruelle pour voir une tragédie qu'elle faisaitreprésenter dans sa chambre par ses filles pour se divertir ». Désespérant de se maintenir à Bar, elle persuada à l'archevêque de Sens, Octave de Bellegarde, de fonder un couvent d'Ursulines dans son diocèse qui en était jusque-là presque dépourvu. Le couvent fut établi en 1642 et la sœur Jeanne y exerça les fonctions de supérieure sans en avoir été investie par une élec-

[1] Voir plus haut, p. 119, 160, 171.

[2] Arch. de l'Yonne, G. 191. - *Mémoire I* écrit pour soutenir la cause de l'archevêque contre la supérieure.

tion régulière : les archevêques de Sens, confiants dans l'aspect de prospérité de l'établissement, n'y faisaient pas de visites. Cependant quelques Ursulines qui avaient eu à se plaindre de la supérieure parvinrent à écrire à l'archevêque et celui-ci envoya son grand-vicaire, M. de Benjamin, pour procéder à la visite du couvent.

Ce fut sans doute par habileté et pour endormir les inquiétudes de Gondrin que la supérieure des Ursulines fit un accueil empressé à Feydeau et à Marcan, prêtres jansénistes, alors chassés de Paris.

Ces deux docteurs, ayant quitté Saint-Merry le 29 mars 1656, s'étaient établis au Plessis-Picard chez M. du Plessis. Ils y furent bientôt l'objet des obsessions de la supérieure des Ursulines de Melun, qui leur envoyait demander des avis sur la conduite de la maison et voulait congédier le confesseur de la communauté. Feydeau dit dans ses *Mémoires*[1] avoir écrit à la supérieure, « en lui faisant voir que, l'assemblée du clergé allant se tenir, on ne manquerait pas de faire quelque chose contre ceux qu'on appelait jansénistes, je ne manquerais pas de lui faire des affaires et à moi aussi ». Mais la supérieure insista, « se moquant de tout ce que l'assemblée pourrait faire ». Feydeau garda cette réponse « qui servit depuis à M. l'Archevêque de Sens auprès de M. le Premier Président contre cette supérieure. M. le Premier Président l'ayant lue dit : « Elle est elle-même janséniste ou hypocrite ».

D'après le P. Rapin les deux docteurs ne se seraient rendus à Melun qu'après avoir échoué dans leur pro-

[1] Feydeau, *Mémoires*, Bibl. Nat. Man., 18.622, p. 119 et sq.

pagande janséniste à l'abbaye du Lys, où ils auraient cherché à gagner l'abbesse, « proposant des filles de qualité avec de grandes dots, pour être religieuses ». Si l'on en croyait le même auteur, l'archevêque aurait de prime abord donné à ces ecclésiastiques plein pouvoir dans le monastère et dans la ville. Si l'on s'en rapporte au contraire à un mémoire composé sous l'inspiration de Gondrin [1], les choses se seraient passées tout autrement : la supérieure les fit prêcher et confesser au parloir, le tout de son autorité seule... » ; elle demanda ensuite à Gondrin de les reconnaitre comme confesseurs et directeurs, sous prétexte que ceux qu'avait eus jusqu'alors le couvent étaient peu éclairés. L'archevêque refusa tout d'abord et dissuada même Feydeau et Marcan d'accepter, mais enfin il se laissa fléchir par une seconde demande. Ausssi, lors de la visite faite par M. de Benjamin, Feydeau et Marcan lui déclarèrent-ils que seule la supérieure actuelle était capable de diriger la maison, les autres religieuses n'étant pas assez instruites.

« Les religieuses, dit de son côté Feydeau, nous donnèrent la maison du confesseur qui était joignante la leur, et d'où elles entendaient ce que nous disions, même étant à table, les chambres étant ouvertes par des trous qui restaient à la place des grilles, qui n'avaient pas été bien bouchées. » S'en étant aperçus, ils prirent le parti de ne plus s'entretenir qu'en latin, « ce que nous trouvâmes être aussi facile au bout d'un mois que malaisé au commencement. Ce qui mortifia un peu la curiosité des religieuses qui voulaient tout savoir. »

[1] Arch. de l'Yonne, G. 191. — *Mémoire I* pour soutenir la cause de l'archevêque contre la supérieure.

La paix fut profonde pendant quelque temps. « Nous payions notre pension, ajoute Feydeau, nous les confessions et les prêchions, et vivions avec elles dans une fort grande paix, ne voyant qui que ce soit de la ville que M. le curé de Saint-Aspais, qui était docteur, et M. Le Fèvre, avocat, beau-père du lieutenant-général. »

Il se passait cependant dans le couvent d'étranges choses. Une dame âgée (sœur de Cornet, docteur de Navarre), qui y était pensionnaire, étant venue à mourir, la supérieure demande à Feydeau s'il ne pourrait pas « dire son annuel, pour lequel elle avait laissé 200 francs ». Après quelques hésitations, Feydeau offre de dire simultanément ces messes et « un reliquat de celles de Saint-Merry ». Cependant, huit jours après, étant couché, il entend murmurer fort longtemps dans sa petite chambre, à l'entour de son lit ; ne pouvant dormir, il quitte la chambre et va se coucher dans le lit de son domestique. Celui-ci lui raconte avoir entendu « quelque chose qui descendait avec lui et qui le suivait à chaque pas ». Huit jours après, à la même heure, Feydeau est réveillé « par l'imagination du bruit qu'aurait fait une bourse pleine *de deux cents francs* (*sic*) qui serait tombée du plancher sur le bout du chevet et du chevet en bas ». Réveillé, il entend le même bruit que la semaine précédente, mais beaucoup plus grand et plus violent. Il appelle son domestique et lui demande s'il avait entendu du bruit ; celui-ci dit « qu'il venait d'en entendre un si grand dans la chambre (de Feydeau) et dans tout le couvent qu'il avait cru qu'on voulait enfoncer toutes les portes et que tout le voisinage l'avait ouï... » Le lendemain,

Feydeau raconte les faits à la supérieure, qui n'hésite pas à attribuer ce qui s'était passé à la défunte, « à qui on n'avait pas rendu justice ». Feydeau ne fait pas difficulté d'accepter cette explication et conseille de donner les 200 francs « pour acquitter fidèlement l'annuel selon son intention ». « Depuis, ajoute-t-il, je n'ai rien vu ni entendu. »

Cependant, l'attention publique ne tarda pas à se porter sur les deux ecclésiastiques. « On ne parla plus d'eux dans les campagnes qu'avec éloges, dit Rapin », et ils introduisirent le jansénisme dans un château à deux lieues de Melun, « où ils firent donner aux chiens les noms des casuistes les plus célèbres ».

Le lieutenant-général et « Messieurs du Présidial », venaient, raconte Feydeau lui-même, les entendre et s'entretenir ensuite de la prédication ; ils manifestaient leur étonnement d'avoir passé leur vie « sans lire le Nouveau Testament et dans une si grande ignorance du christianisme ». Mais le président du présidial (Guiot) et le maire (Guiard), « ayant eu, dit Feydeau, de furieux démêlés contre le lieutenant-général, jusqu'à lui tirer des coups de fusil dans la tête », se mirent en tête de chasser de la ville les docteurs jansénistes. Ils eurent des conférences secrètes avec la supérieure et les religieuses, « qu'ils trouvèrent d'abord obstinées, dit Rapin », puis allèrent trouver l'archevêque. Gondrin vint à Melun, mais approuva tout et « les autorisa encore davantage ». L'abbesse du Lys parla aussi contre Feydeau, bien qu'il fût, dit-il, lié avec elle depuis douze ans.

Cependant, une brouille survint bientôt entre la supérieure et les confesseurs. Ceux-ci s'étaient em-

ployés à obtenir pour elle de l'archevêque la permission d'être réélue, bien qu'elle eût déjà été « continuée deux fois, outre les douze ans qu'elle l'avait été pour commencer la maison. Malgré cela, elle fut mécontente de Feydeau et de Marcan, « parce qu'elle voyait, dit Feydeau, que nous ne portions pas les religieuses à la continuer et que nous renvoyions au Saint-Esprit toutes celles qui nous demandaient avis, ne croyant pas que ce fût l'affaire des confesseurs de s'en mêler ». De plus, elle était jalouse de l'influence que Feydeau et Marcan prenaient dans la maison ; elle croyait que son autorité diminuait, « parce que nous n'avions pas une déférence aveugle à tout ce qu'elle disait et que l'équité nous obligeait à prendre quelquefois le parti des religieuses qu'elle *opprimait par un gouvernement tyrannique*[1] ».

Dès lors, elle s'entendit avec le président et le maire, accusa les confesseurs de jansénisme et n'eut de cesse qu'elle n'eût obtenu contre eux, par l'intermédiaire du P. Annat, une lettre de cachet. Elle intrigua auprès de la reine-mère, en se servant du crédit de M. de Saint-Jean, « chapelain du commun de la reine[2] ». De leur côté, le maire et le président du présidial allèrent trouver Fouquet au château de Vaux[3] ; puis, le voyant mal disposé, obtinrent, grâce au P. Annat, une audience de la reine-mère. Celle-ci reçut, à la Fère, un « nouveau mémoire des désordres causés par les jansénistes » et fit délivrer des lettres de cachet contre Feydeau et Marcan.

[1] Feydeau, *Mémoires*, p. 127.

[2] Archives de l'Yonne, 191. *Mémoire 1,* déjà cité.

[3] Rapin, II, 295.

Le jour de la Saint-Pierre (29 juin 1657), comme Feydeau, qui était allé à Paris, venait de dire la messe à Port-Royal, il vit arriver dans la maison où il se trouvait le maire de Melun qui, accompagné de quatre ou cinq hommes, lui apportait des lettres de cachet datées du camp de la Fère, par lesquelles il lui était prescrit de se rendre incessamment à Cahors et d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre. Marcan fut de son côté exilé à Sarlat[1].

« M. l'Archevêque, dit le Mémoire déjà cité, qui n'avait eu aucune part à leur établissement, n'en prit pas aussi à leur sortie. » Il n'en fut pas moins fort affligé de cet ordre d'exil, car il ne doutait pas que l'on eût pris cette mesure pour lui causer du dépit. « Ne se lassera-t-on jamais, écrivait-il à ce propos au Dr Taignier, de persécuter la vérité ? Cela est insupportable et il est bien difficile d'être patient plus longtemps. L'on s'est prévalu de l'état où je me trouve (il était alors exilé dans son diocèse). Mais je vous assure que celui qui est l'auteur de ce qui est arrivé s'en repentira quelque jour[2] ».

A la suite du départ des deux docteurs, la lutte ne tarda pas à éclater ouvertement entre l'archevêque et la supérieure, que Gondrin accusait d'avoir usé de mauvaise foi en cette affaire. Deux ans après cette expulsion, elle présenta à l'archevêque comme confesseur un Jésuite « qui avait quitté l'Ordre », mais n'avait pas d'*exeat :* Gondrin lui refusa l'approbation et l'accorda à un Carme. Menacée de déposition, la supé-

[1] A Sarlat, d'après Hermant et Rapin ; à Quimper-Corentin, dit le *Mémoire I* (G. 191).

[2] Lettre citée par Hermant, III, 244.

rieure, pour se maintenir à la tête de la maison, s'avisa d'un nouveau stratagème [1] et demande la translation du couvent à Paris. L'archevêque s'y opposa, mais la supérieure, passant outre, commença à déménager le couvent dont elle confia les meubles et les titres à des étrangers. Gondrin se rendit alors à Melun (8 juin 1659), et, si l'on en croit la requête des Ursulines de Melun au Parlement de Paris [2], il réclama à la supérieure ses livres de compte depuis seize ans, bien qu'ils ne pussent être exigés que d'une visite à l'autre. Mais la supérieure, entrant en révolte, en appela comme d'abus à l'archevêque de Lyon, considéré comme primat, et intrigua à la Cour où elle dénonça de nouveau M. de Gondrin comme janséniste.

La reine-mère, par lettre datée de Fontainebleau (26 juillet), enjoignit « aux officiers du présidial, aux maire et échevins de Melun » d'employer l'autorité de leur charge à « maintenir les suppliantes dans le repos », (Ces lettres, dit le Mémoire de l'archevêque [3], n'étaient pas contresignées et avaient été obtenues d'un officier subalterne de la chancellerie). Néanmoins, le 18 août, Gondrin arriva au couvent revêtu de ses ornements pontificaux et s'apprêta à fulminer l'excommunication contre les religieuses ; toutefois, se ravisant, il leur laissa quatre jours de réflexion et se retira. Intimidées, les religieuses signèrent alors la renonciation à leur translation à Paris ; « les lettres, dit leur requête, expédiées par le roi de Bordeaux, et par lesquelles il déclarait prendre sous sa protection les Ursulines de

[1] Arch. de l'Yonne, G. 191. *Mémoire I* déjà cité.
[2] Arch. de l'Yonne, G. 191.
[3] *Ibid., Mémoire II.*

Melun, n'étaient point parvenues assez à temps pour leur permettre de résister à l'archevêque ». Il s'était formé dans le couvent un groupe de sept religieuses « qui avaient embrassé les doctrines condamnées de Feydeau et Marcan et correspondaient ouvertement avec l'archevêque ».

Celui-ci ordonna, le 20 octobre, aux Ursulines de se choisir, dans le délai d'un mois, pour confesseur un prêtre séculier, faute de quoi il y pourvoirait lui-même par la désignation de « quelqu'un des séminaires de la ville de Paris ». Mais, au couvent, la rébellion ne faisait que grandir, et, par un acte du 12 décembre 1659, la majorité des sœurs déclarait protester contre l'acte de soumission que l'archevêque avait extorqué le 22 août.

Las de cette résistance, Gondrin se décida à porter la cause devant le Parlement et à demander la déposition de la supérieure. Les griefs contre elle pouvaient se ramener à trois chefs principaux[1] : 1° l'aversion qu'elle a toujours eue de la visite de ses supérieurs et « l'atteinte à la supériorité » ; 2° sa mauvaise gestion, tant au temporel qu'au spirituel (elle a exercé des violences contre les religieuses, leur a donné de mauvaise nourriture, a dilapidé l'avoir du couvent pour sa dépense personnelle) ; 3° sa vie particulière.

Le mémoire produit par l'archevêque révèle de curieuses intrigues de la supérieure. Elle aurait songé à obtenir de Rome un bref qui la continuât toute la vie dans les fonctions de supérieure. Elle était entrée en relations avec l'évêque de Dol, qui « l'avait flattée de

[1] *Mémoire II*. Archives de l'Yonne, G. 191.

l'espérance d'une nouvelle fondation dans son diocèse » et envoyait souvent à cet évêque « des collations de confiture et des plus beaux fruits ». Mais le trait le plus curieux est celui-ci : la supérieure avait consulté en Sorbonne pour savoir si elle était tenue d'obéir à l'archevêque ; elle avait fait passer à un docteur de Sorbonne, par l'intermédiaire d'un P. Rousseau, ce billet : « On demande avis à quelqu'un de Messieurs de Sorbonne sur ce qui suit : savoir si une fille qui est supérieure en une maison religieuse ne peut pas refuser à son supérieur de sortir pour aller en un autre où il la voudrait envoyer pour des raisons inconnues ; les religieuses où elle est s'opposent formellement à ce dessein et ne peuvent consentir qu'elle sorte de ladite maison pour la nécessité qu'elles savent avoir de sa conduite et présence, et ne pouvant quitter la maison, même pour peu de temps, sans un grand détriment. » C'est sans doute en réponse à ces demandes qu'était donné cet « avis d'un ecclésiastique pour les religieuses Ursulines de Melun », rapporté par Hermant : « Vous n'êtes pas obligées d'avouer les choses qui peuvent faire tort à la communauté ou à quelques particuliers dans la conjonction de vos affaires, parce que ceux qui vous interrogent doivent être considérés comme vos parties et non pas comme vos supérieurs, attendu le procès que vous avez avec eux. La raison en est qu'ils pourraient se servir directement ou indirectement de votre aveu contre vous-mêmes... Or, est-il que, selon le droit naturel, vous n'êtes pas obligées de vous nuire dans une affaire de conséquence. Il est à remarquer que, dans vos réponses, en ce cas, vous pouvez vous servir d'équivoque, disant que vous ne

savez plus ou que vous n'avez pas su ce qu'ils vous demandent, *avec intention dans votre esprit que vous ne le savez pas pour leur dire*, parce que ce sont vos parties. Et voilà pour ce qui regarde la conscience. Mais, outre la conscience, il y a la prudence à garder qui est que, quoique vous puissiez dénier par paroles la vérité et par équivoques, toutefois il faut prendre garde de ne pas lever la main contre une chose dont on puisse vous convaincre de fausseté si vos sœurs disaient le contraire... On ne peut user de violence pour contraindre votre supérieure à sortir de son monastère, et, quand on le voudrait tenter, il faut qu'elle fasse la malade et se mette au lit. »

Néanmoins le Parlement donna gain de cause à l'archevêque, et, par arrêt du 23 avril 1660, commit à la direction du couvent trois religieuses de la Visitation, les mères Maupeou, Fouquet et Le Féron ; le 8 mai 1660, l'archevêque se rendit au couvent avec le lieutenant-général au bailliage de Melun, pour les installer [1].

Mais la situation qui leur y fut faite devint bien vite intolérable ; le 16 juin 1660, l'archevêque était de nouveau au couvent pour l'audition des comptes de l'ancienne supérieure et avait amené avec lui le lieutenant-général ; celui-ci, resté dans le petit parloir, entendit tout à coup « un assez grand bruit, comme de voix de filles parlant tumultueusement et d'un ton fort élevé »; mandé par l'archevêque, il vit l'assistante sœur Ursule protester violemment et déclarer qu'elle n'obéirait pas à l'archevêque qui est leur « partie » et qu'elles ne reconnaissent pas pour leur supérieur. La mère de Maupeou de son côté supplia l'archevêque de la relever

[1] Arch. de l'Yonne, G. 191.

de ses fonctions de supérieure, car elle était impuissante à maintenir l'ordre. L'archevêque y consentit et la mère de Maupeou sortit du couvent ; au moment où la porte se referma derrière elle, les religieuses se mirent à carillonner.

Elles demeuraient donc victorieuses de l'autorité archiépiscopale.

CHAPITRE XI

Démêlés de Gondrin avec le Chapitre Métropolitain de Sens et les Eglises collégiales.

I

Le chapitre métropolitain de Sens était, ainsi que beaucoup de chapitres diocésains de France, exempt de l'autorité épiscopale et pouvait, par suite, se dire « immédiatement soumis au Saint-Siège ». Cette exemption et cette immédiateté, le chapitre les faisait remonter à une époque reculée : le plus ancien titre qu'il alléguât pour en justifier la possession était une sentence rendue en 1150 par l'archevêque Hugues de Toucy et où celui-ci reconnaît n'avoir pas eu le droit d'excommunier des chanoines sans le consentement du chapitre [1]. Contestés au XIVe siècle par l'archevêque Guillaume de Melun, les droits du chapitre avaient été solennellement confirmés par une bulle rendue en 1390 par le pape Clément VII. De 1478 à 1508, il est vrai, l'archevêque Tristan de Salazar était entré en lutte contre le chapitre et avait cherché à ruiner ses privilèges [2], mais les successeurs de ce prélat avaient négligé de poursuivre la lutte qu'il avait entreprise.

[1] Inventaire du chapitre, dans le *Recueil des pièces produites par le chapitre*, au cours de son procès avec l'Archevêque au sujet de l'exemption, imprimé à Sens, in-4°.

[2] Archives de l'Yonne (Sens) G. 54 *bis*. (Pièces produites par l'archevêque).

En vertu de cette franchise, non seulement les chanoines et « dignités » de l'église métropolitaine échappaient à la surveillance et à la juridiction de l'archevêque, le chapitre ayant son officialité distincte, mais l'église métropolitaine elle-même était, au cœur du diocèse, un lieu exempt du pouvoir archiépiscopal ; de plus, le chapitre exerçant dans un certain nombre de paroisses le droit de collation et la *cure des âmes*, prétendait que ces paroisses cessaient d'être subordonnées, même en matière de doctrine, à l'autorité archiépiscopale. Si l'on admettait ces prétentions, le chapitre avait donc un peuple et, en quelque sorte, un diocèse à lui.

Le concile de Trente, en plusieurs de ses canons, s'était montré hostile à l'indépendance absolue des chapitres exempts et avait reconnu sur eux aux évêques des droits de visite et de correction que les prélats devaient exercer, il est vrai, en qualité de délégués du Saint-Siège [1]. Mais l'épiscopat français avait toujours

[1] Les canons du Concile de Trente relatifs aux chapitres exempts sont les suivants :

Sess. VI, de Reform. 4 : « Capitula cathedralium et aliarum majorum ecclesiarum, illorumque personæ, *nullis exemptionibus, consuetudinibus, sententiis, juramentis, concordiis, quæ tantum suos obligent auctores, non etiam successores,* tueri se possint, quominus a suis episcopis et aliis majoribus prælatis, per se ipsos solos, vel illis, quibus sibi videbitur adjunctis,... toties quoties opus fuerit, visitari, corrigi et emendari, *etiam auctoritate apostolica,* possint et valeant. »

La clause relative aux transactions ne concerne, d'après la Congrégation du Concile, que celles qui n'auraient pas été approuvées par le Saint-Siège.

Sess. VII, de Reform., c. 7 : « *Beneficia* ecclesiastica *curata,* quæ *cathedralibus,* collegiatis, etc... perpetuo unita et annexa

ménagé les chapitres dont certains membres tenaient dans les assemblées du clergé une place importante. En 1645, l'assemblée du clergé, en promulguant le règlement destiné à restreindre les droits des réguliers exempts, y avait ajouté cette clause : « Les églises cathédrales, collégiales et leurs dépendances véritablement exemptes ne sont pas comprises en la présente déclaration, aux droits et privilèges desquelles elle ne pourra nuire ni préjudicier. »

L'indépendance du chapitre devait fatalement être insupportable à Henri de Gondrin, et, divers incidents ayant aigri les relations entre l'archevêque et les chanoines, Gondrin, osant davantage à mesure que la lutte devenait plus âpre, finit par s'en prendre à l'immunité même du chapitre et en poursuivit avec succès l'abolition.

En prenant possession de son siège en 1646, Henri de Gondrin avait prêté le serment de respecter les libertés de l'Eglise de Sens et du chapitre : « Juro quod

reperiuntur, *ab ordinariis locorum annis singulis visitentur ;* qui sollicite providere procurent, ut per idoneos vicarios etiam perpetuos (nisi ipsis ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur)... ibidem deputandos animarum cura laudabiliter exerceatur ; appellationibus, privilegiis, exemptionibus... minime suffragantibus. »

Ibid., c. 8. « Locorum *ordinarii ecclesias* quascumque, *quomodolibet exemptas, auctoritate apostolica* singulis annis visitare teneantur, et opportunis juris remediis providere, ut quæ reparatione indigent, reparentur, etc. »

Sess. XXIV, de Reform., c. 3 : « ...*Visitatores etiam a capitulo deputandi*, ubi capitulum jus visitandi habet, *prius ab episcopo approbentur ;* sed non ideo episcopus, vel, eo impedito, ejus visitator, easdem ecclesias seorsum ab his visitare prohibeatur.... »

jura Capituli senonensis communia et privata, consuetudines ac libertates Ecclesiæ senonensis et dicti Capituli fideliter observabo... » On vit plus tard, au-dessous de ce serment inscrit au Livre d'Or des Evangiles figurer les mots : *Salvo jure meo*, mais le chapitre prétendit que ces derniers mots avaient été écrits après coup, d'une autre encre et d'une autre plume que le corps de l'acte [1].

Une première contestation s'était élevée entre Gondrin et le chapitre au sujet de la succession d'Octave de Bellegarde qui avait partagé son héritage entre le chapitre et son parent et coadjuteur : une transaction intervint entre les deux parties. Le P. Rapin, dont on connaît l'habileté à embellir la vérité, raconte à ce sujet que la vaisselle d'argent léguée par Bellegarde au chapitre se trouvant entre les mains de l'official Mauljean, l'archevêque, désireux de se l'approprier, l'emprunta au chapitre pour traiter le prince de Condé qui revenait de Vallery. Le prince parti, le chapitre redemanda la vaisselle, mais elle avait été vendue à Paris le 20 septembre 1646, au prix de 7.796 livres. Après bien des délais, l'archevêque déclara qu'il ne restituerait jamais la vaisselle et cribla le chapitre de railleries. Alors deux chanoines, « gens d'esprit, mais de vie peu réglée et d'esprit folâtre » (Gibier et Baillet, prétendit-on), composèrent avec des lettres d'imprimerie une sorte de thèse à l'adresse de l'archevêque. Le qualifiant de « souverain pontife » de Sens, ils lui demandaient :

[1] Recueil des pièces produites par le chapitre au cours de son procès avec l'archevêque au sujet de l'exemption. (Cote P. de la production du chapitre.)

1° S'il est permis au *pape de Sens* de ne pas reconnaître le pape de Rome ;

2° S'il est permis de couper les bois du chapitre, de les vendre et de tourner à son profit l'argent qu'on en a retiré ;

3° S'il est permis de donner bal et comédie aux dames dans une maison consacrée à l'habitation de l'archevêque ;

4° S'il est permis de vendre des bénéfices pour payer des rôtisseurs et pour payer ses dettes ou les gages de ses officiers ;

5° S'il est permis de faire des galanteries publiques avec les dames qui aillent au scandale de tout un diocèse.

Il y avait encore beaucoup d'autres articles. Cette thèse fut affichée la nuit à la porte de l'archevêché, y resta le matin, et fut lue de tous les passants[1].

Certes quelques-unes de ces insinuations n'étaient pas sans fondement, mais, quant à la vente des bénéfices, Rapin lui-même avoue n'en rien savoir et de cette réserve si inaccoutumée nous pouvons conclure que c'était là un grief tout-à-fait imaginaire.

Jusqu'en 1655 pourtant la bonne entente paraît s'être maintenue entre l'archevêque et le chapitre : en 1649, 1651, 1653, avaient été passés entre eux plusieurs concordats relatifs à l'échange de la cure de Saint-Hilaire, qui appartenait jusqu'alors au patronage du chapitre et qui était destiné à l'établissement du séminaire, contre plusieurs paroisses rurales, concédées au chapitre : dans ces actes l'archevêque n'avait pas semblé

[1] Rapin, *Mémoires*.

mettre en doute les droits de juridiction et de visite du chapitre sur les cures de son patronage : « Sponte ultro citroque conventum fuit, uti..... Ecclesias parochiales Sancti Laurenti de Maisoncelles et Sancti Stephani de Fulcheriis (Fouchères)... concederemus, *eorum juridictioni et visitationi subjiceremus* perpetuoque nostro Capitulo uniremus cum omnibus suis juribus et proventibus, deserviendas tamen quamlibet deinceps per unum vicarium perpetuum ab ipso nostro Capitulo nobis præsentandum et a nobis instituendum [1]. »

Cependant en 1655, Gondrin, ruiné par ses prodigalités, vendait une énorme quantité de bois de haute futaie, dépendant du domaine de l'archevêché. Ces coupes avaient été, contrairement aux lois, faites sans lettres patentes vérifiées au Parlement.

Aussi le chapitre obtint-il sans peine un arrêt du Parlement ordonnant information et visite des bois (18 juin 1655). Un autre arrêt du 12 juillet chargea le lieutenant-général des eaux et forêts de Troyes de procéder à cette visite [2].

Le lieutenant-général put constater de véritables massacres commis dans les bois de l'archevêché ; à la réserve de Laussy on avait abattu 3.600 chênes ; les bois de la Grande-Rageuse avaient été entièrement dévastés : on y avait abattu jusqu'à 50.000 chênes, dont quelques-uns de 12 à 15 pieds de tour. Au bois de Courte-Epine, pas un chêne ne restait debout ; on en avait coupé 80.000, soit quarante par arpent ; 30.000 étaient tombés dans les bois de Brenotte. Ce n'étaient pas moins de

[1] Recueil des pièces du chapitre. Lettres de concession pour l'union des cures au chapitre (22 janvier 1653).

[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 103. — Fenel, t. II, 1048 et sq.

163.000 chênes au total que Gondrin avait vendus et fait couper : dégâts qui représentaient un préjudice de 1.249.000 livres causé au domaine archiépiscopal [1].

Le chapitre métropolitain députa à Paris le chanoine Claude Cassin pour poursuivre le règlement de cette instance, mais, de retour de Paris, Cassin fut frappé par des lettres de cachet, en date du 10 octobre, rendues à la sollicitation de l'archevêque, et par lesquelles il était exilé à Brives-la-Gaillarde. Avant de partir, il entra tout botté dans le chapitre assemblé et la compagnie décida de le considérer comme présent et de lui maintenir le fruit de ses prébendes pendant toute la durée de son absence [2].

Après avoir protesté contre l'exil de Cassin (2 novembre), le chapitre désigna deux autres commissaires, Fauvelet et Gibier, pour obtenir à Paris la révocation de cet ordre et la solution des affaires pendantes, mais, aussitôt arrivés à Paris, ils reçurent des lettres de cachet leur enjoignant de retourner à Sens [3]. Le chapitre ne se lassa pas et envoya cette fois les chanoines Baillet et de Ris, qui, outre les mandats déjà confiés à leurs confrères, devaient poursuivre le litige pendant entre l'archevêque et le chapitre au sujet de l'inscription au livre des Evangiles des mots : « *salvo jure meo* ».

Enfin, une sentence des requêtes du Palais con-

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 103. — *Procès-verbal de visite* de juillet 1655.

[2] *Extrait des délibérat. capitulaires.* — Arch. de l'Yonne, G. 103. — Fenel.

[3] *Rapport des deux chanoines.* — Arch. de l'Yonne, G. 103.

damna, par défaut, l'archevêque à payer en réparation à l'église de Sens, une somme de 1.200.000 livres [1].

Gondrin a en vain prétendu, dans son *factum* contre le chapitre, que celui-ci ne lui avait fait son procès pour les bois que pour le faire renoncer à la juridiction sur l'archidiacre de Provins. Les torts de l'archevêque en cette affaire sont assez clairs, et il les avait aggravés encore en usant de son crédit à la Cour pour obtenir des lettres de cachet contre les députés du chapitre. Par un juste retour, Gondrin n'eut que trop à souffrir plus tard de ces procédés arbitraires auxquels il recourait si aisément contre ses adversaires.

Malgré ce premier procès, il semble qu'en 1657 encore l'intention de porter atteinte aux privilèges du chapitre n'était pas arrêtée dans l'esprit de Gondrin : procédant en effet, à cette époque, à la visite des cures du patronage du chapitre, il déclarait expressément qu'il n'entendait « porter préjudice à l'avenir aux droits de patronage et de juridiction qu'ils (les membres du chapitre) ont ès dites églises par bulles de nos saints pères et concordats faits avec nos prédécesseurs [2] ».

Mais la publication en 1658 des ordonnances synodales du diocèse de Sens donna à la lutte un caractère nouveau. Ces ordonnances devaient-elles être considérées comme applicables aux membres du chapitre et aux ecclésiastiques placés sous leur patronage ? Tel fut le sujet du litige. L'archevêque, avant de signer ses ordonnances, les fit communiquer au chapitre par l'intermédiaire du syndic de ce corps ; les chanoines firent rendre à l'archevêque ses ordonnances sans faire

[1] Fenel.

[2] Pièces du chapitre (recueil).

d'autre réponse. La veille du jour fixé pour le synode, Gondrin réunit les « dignités » de son église et les doyens ruraux, conféra avec eux sur les termes des ordonnances qui furent unanimement approuvées. Cependant, quelque temps après la tenue du synode (septembre 1658), l'archevêque apprit que les curés dont les bénéfices étaient à la présentation du chapitre refusaient d'obéir aux ordonnances synodales, n'étant, disaient-ils, obligés de déférer qu'à celles qui émanaient du chapitre lui-même ; ils étaient conduits à cette rébellion par l'exemple de plusieurs chanoines qui fréquentaient les cabarets et menaient une vie débauchée [1] ; aussi Gondrin prit-il le parti de faire signifier ses ordonnances au doyen et au syndic du chapitre. Or il était dans les traditions du chapitre de réunir tous les ans, le mercredi dans l'octave de l'Ascension, dans la salle capitulaire, un synode de tous les curés du patronage. Dans le synode du 18 mai 1659, les membres du chapitre promulguèrent, en dépit des protestations du promoteur de l'officialité diocésaine, le chanoine Fauchot, des ordonnances capitulaires qui ne différaient guère, à vrai dire, par leur teneur de celles qu'avait publiées l'archevêque l'année précédente ; mais c'était le principe même de l'autorité qui était en jeu : le chapitre avait fait défendre aux curés de son patronage de recevoir « aucuns décrets ni mandements d'aucun autre que du chapitre, comme n'étant sujets à aucune autre juridiction ». L'archevêque de son côté interjeta appel comme d'abus devant le Parlement contre les ordonnances capitulaires [2]. Ces ordonnances,

[1] Fenel.

[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 51 et 51 *bis*

disait-il, confondaient absolument l'ordre établi dans l'Eglise, qui faisait des curés les sujets de l'archevêque dont ils reçoivent l'institution ; « le chapitre n'a (et ce fut là le point essentiel du débat) ni territoire ni peuple », et la matière de ces ordonnances qui concernent principalement les catéchismes et les prédications est purement épiscopal.

Il y avait fort à dire sur la tenue et les mœurs des chanoines ; le dérèglement de leur conduite, les scènes scandaleuses qui se passaient dans la salle capitulaire n'étaient pas de nature à augmenter un prestige dont le chapitre eût eu grand besoin au cours du débat qui s'engageait.

Le curé de Saint-Pregts, Guy Tassin, disait bien haut que J.-B. Driot, promoteur du chapitre, était le père d'un enfant baptisé dans sa paroisse ; un autre chanoine, Claude Thibault, mariait publiquement un de ses bâtards et faisait célébrer le repas de noces dans la maison qu'il occupait au cloître [1].

Dans les séances du chapitre on s'injuriait et on se battait. En janvier 1660 le chanoine Cassin, que son zèle pour les intérêts du chapitre avait fait naguère envoyer en exil à Brives, fut violemment pris à partie par son confrère Gibier qui, après l'avoir traité de fripon et de méchant homme, se leva et lui porta un coup de la main qui le laissa tout étourdi [2].

La cause portée devant le Parlement par l'archevêque de Sens contre le chapitre ne devait, par suite des

[1] Chaumoret, chanoine de Sens. *Mémoires historiques*, manuscrits. (Bibl. de l'Arsenal).

[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 54. Déposit. de Cassin, devant les notaires royaux.

lenteurs de la juridiction, être jugée que bien plus tard, mais tout entre les parties devint matière à contestation. En 1661, l'archevêque fit imprimer un nouveau *processionnal* et réforma le chant en prescrivant d'observer les longues et les brèves. Le chapitre, par acte du 16 septembre, refusa de recevoir dans l'église métropolitaine ces innovations, prétendant que des livres nouveaux ne pouvaient y être adoptés, outre la permission de l'archevêque, que du consentement du doyen et de l'Eglise de Sens [1].

II

Les chanoines étaient fort infatués de leur dignité ; les bénéficiaires d'ordre inférieur, les chapelains et, à plus forte raison, les simples marguilliers de l'église métropolitaine étaient traités par eux avec grande hauteur. Gondrin sut habilement coaliser tous ces mécontentements contre la puissance du chapitre.

Il y avait dans l'église métropolitaine de Sens, au-dessous des membres du chapitre, quatre chanoines bénéficiaires d'une demi-prébende à l'autel de Notre-Dame : ceux-ci étaient tenus en profond mépris par les « grands chanoines » qui affectaient de laisser un grand écart entre leurs stalles et celles qu'ils abandonnaient aux semi-prébendés ; tandis que les membres du chapitre étaient fort irréguliers dans l'accomplissement des fonctions canoniales, ils ne toléraient de la part des chanoines à l'autel de Notre-Dame aucune absence, sous peine de perdre les revenus de leurs

[1] Fenel.

prébendes. L'archevêque attisa le mécontentement des semi-prébendés qui portèrent leur cause devant le Parlement. Ils obtinrent longtemps après (20 mai 1669) un arrêt favorable : le Parlement accordait aux semi-prébendés un mois de vacances par an et astreignait les « pleins chanoines » à neuf mois au moins de résidence, « pour gagner leurs gros fruits » ; ni les uns ni les autres ne devaient s'absenter sans autorisation expresse du chapitre [1]. Cet arrêt était dû, paraît-il, aux instantes sollicitations de l'archevêque que les défenseurs accusent de s'être départi en cette circonstance du respect de l'ancienne discipline qui lui était si chère.

Il soutint de même les réclamations des marguilliers ou bedeaux que le chapitre voulait astreindre à se tenir debout pendant les offices et à coucher dans l'église. Gondrin, s'emparant de cette minime affaire, dénia au chapitre tout droit de juridiction sur les marguilliers ; de là procès devant le Parlement qui, par arrêt du 1er mars 1668, donna raison aux marguilliers et à l'archevêque contre les chanoines [2].

L'archevêque excitait aussi contre le chapitre les ressentiments des moines de son abbaye de Saint-Jean. Ceux-ci, en effet, avaient eu avec les chanoines de Sens de fréquents démêlés. Deux des prébendes de l'église de Sens étaient desservies par des religieux du prieuré de Saint-Sauveur, compris dans la juridiction du chapitre. Ce prieuré ayant été, en dépit du chapitre, uni à la mense conventuelle de Saint-Jean, les deux prébendes furent dès lors desservies par des reli-

[1] Fenel.

[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 121.

gieux de cette abbaye, présentés au chapitre par le prieur[1].

Les chanoines les accablèrent de vexations : le 13 septembre 1654, alors que le P. Daix, religieux de Saint-Jean, venait d'entonner les vêpres, le chanoine Le Blanc donna à un bedeau l'ordre de le faire sortir de force ; les chanoines s'ameutèrent à grand tumulte, en criant qu'il fallait le mettre en prison ; le P. Daix fut contraint de descendre des stalles et de se retirer.

En 1661, le jour de la Trinité, un autre religieux de Saint-Jean, le P. Godet, se voit refuser le *collectoire* pour dire les oraisons[2].

Ces faits et d'autres du même ordre, habilement amplifiés, donnèrent lieu à un mémoire, très probablement inspiré par Gondrin lui-même et qui fut envoyé au Parlement au cours du démêlé entre l'archevêque et le chapitre[3]. On y dénonçait l'arrogance, les abus de pouvoir et les mœurs dissolues des chanoines.

« C'est une pratique ordinaire de MM. les chanoines du chapitre de Sens, y était-il dit, dans tous leurs différends avec les religieux de Saint-Jean, de les attaquer avec injures et calomnies... » Les religieux reconnaissent sans doute les chanoines de Sens pour leurs patrons, mais leur faut-il pour cela se soumettre complètement au bon plaisir du chapitre? C'est à l'archevêque seul, proclament-ils, qu'appartient toute la juri-

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 130. Transaction passée en 1657 entre les religieux de Saint-Jean et le chapitre.

[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 130. Dossier contenant les troubles et violences faites aux religieux de Saint-Jean, etc.

[3] Arch. de l'Yonne, G. 130.

diction ecclésiastique dans le diocèse, et l'abbaye de Saint-Jean ne peut reconnaître « une juridiction étrangère, usurpée et violente ». — Les chanoines affectent d'appeler les moines de l'abbaye de Saint-Jean, « religieux soi-disant réformés ». Et, en effet, « leurs habits ne sont point des soutanes d'écarlate et de soie comme ceux de ces Messieurs, ils ne portent point *les cheveux à la courtisane*, des perruques musquées, frisées et poudrées comme la plupart desdits sieurs qui en sont couverts jusque devant le grand autel et même au temps de la consécration ».

L'autorité des chanoines est grande à l'endroit de leurs choristes, vicaires et semi-prébendés, « elle va jusqu'à la vexation à l'encontre de ces personnes..., et ce leur est un crime capital de refuser à un chanoine le service d'un valet ». Il y a moins de trois ans, un prêtre fut mis en prison par ordonnance du chapitre, pour avoir refusé de faire une commission aux chanoines. Prend-il fantaisie à l'un de ces Messieurs de célébrer l'office de quelque solennité, « ce qui est très rare néanmoins, car de trente chanoines qu'ils sont il n'y en a que deux ou trois qui s'appliquent à célébrer la sainte Messe », alors le semi-prébendé de semaine doit s'en aller trouver humblement le chanoine, le supplier de vouloir bien officier, « et s'il manque à ce devoir, il est *mulcté*, noté, et quelquefois mis prisonnier ». Les religieux de Saint-Jean ont encouru le ressentiment des chanoines en ne voulant pas s'astreindre à toutes ces bassesses.

Un semi-prébendé ou un vicaire ne peut coucher dehors de la ville sans congé sous peine d'être condamné à l'amende, mais un grand chanoine peut se

permettre, sans rien perdre de ses distributions, une absence de six mois, car « être grand chanoine, c'est être infaillible et irrépréhensible en matière d'assistance au chœur ».

Sur la plainte de l'archevêque, MM. du chapitre ont fait une ordonnance pour défendre de causer dans les églises, mais eux-mêmes, cela ne les empêche pas « de se servir de leur église comme de galerie de promenade, et le plus souvent on les voit attroupés au-dessous de ces mêmes ordonnances, causant et discourant, quelquefois même durant l'élévation du Saint-Sacrement ». Ils vont aussi devant la grande porte de leur église, une baguette à la main, s'entretenir durant le service avec les laïques, les femmes et les filles. C'est généralement pendant la grand'messe qu'ils tiennent leurs assemblées ; ils profitent des jours de fête et des dimanches pour faire leurs baux et traiter de leurs procès : dans la semaine, le chœur de l'Eglise est presque absolument abandonné. Aussi est-il évident que l'archevèque de Sens « ayant travaillé selon son zèle et sa piété, à rétablir la discipline ecclésiastique dans son diocèse et avec tant de succès qu'il n'y en a guère de mieux réglé aujourd'hui dans toute la France, » devait rencontrer l'opposition du chapitre.

Quant à la justice du chapitre, on a pu se rendre compte récemment de ce que vaut « cette grande et souveraine juridiction », dans laquelle ils se maintiennent avec tant de zèle. Un chanoine diacre a osé parodier le sacrement de mariage, en faisant publier par les rues, avec mille farces et risées, l'alliance d'un chat et d'une chatte. Saisis d'une plainte contre ces actes, les chanoines se sont contentés d'ordonner deux choses :

1° que la plainte serait communiquée à leur confrère accusé ; 2° qu'il serait prié de choisir lui-même dans la compagnie tel chanoine qu'il lui plairait pour lui faire son procès sur cette inculpation. « On ne parle point, ajoute le mémoire, des soufflets et coups de poing donnés au chapitre, ni des injures dont ils blasphèment les uns aux autres ; les registres des notaires et les greffes du criminel sont remplis de ces belles affaires. »

III

En 1666 survinrent, coup sur coup, plusieurs incidents à la suite desquels une lutte ouverte s'engagea entre l'archevêque et le chapitre.

La reine-mère Anne d'Autriche étant morte, un service devait être célébré dans l'église métropolitaine, ce fut pour le chapitre une occasion de revendiquer ses privilèges en déniant à l'archevêque le droit de régler cette cérémonie. Le vicaire-général Queyras, agissant au nom de Gondrin absent, déclara, en effet, dans le préambule d'une ordonnance du 7 avril 1666 [1] que vainement il avait cherché à se concerter avec le corps des chanoines et le chapitre de l'église cathédrale ; ils ont opposé un refus formel, « sous prétexte de quelques prétendus privilèges par lesquels ils veulent se dispenser de recevoir les ordres de leur prélat ou de son grand-vicaire ». Aussi, pour éviter de plus longs délais, fixait-il au lundi 12 avril la célébration d'un service solennel auquel tous les corps ecclésiastiques et politiques seraient invités ; les membres du chapitre étaient

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 54.

mis en demeure de se tenir prêts et d'y faire trouver les bénéficiers, vicaires, chantres, chanoines et autres ecclésiastiques de l'église métropolitaine, de donner des ordres « de leur part » pour cette solennité à tous les curés et supérieurs des maisons et communautés religieuses, et de s'y rendre en corps avec le plus d'ecclésiastiques qu'il se pourrait.

Le chapitre avait de son côté obtenu du siège présidial de Sens deux jugements des 5 et 6 avril lui reconnaissant le droit de faire célébrer le service funèbre de sa propre autorité. Aussi, quand l'ordonnance de Queyras leur fut signifiée, les chanoines firent-ils répondre que, d'après les ordres donnés, la cérémonie aurait lieu dès le 8 avril ; ils ne pouvaient, disaient-ils, souffrir la juridiction que Queyras voulait s'attribuer sur le chapitre ; ils déclaraient n'avoir rien à faire avec lui et protestaient de leur intention de se pourvoir contre lui en raison de son entreprise.

Quelques jours après (24 avril), et toujours en l'absence de Gondrin, la cérémonie de l'ordination donna lieu à un démêlé plus grave encore [1]. L'archevêque, en instituant le séminaire diocésain, avait fait d'un séjour dans cet établissement la condition nécessaire à la réception des ordres ecclésiastiques ; le chapitre n'avait pas voulu s'astreindre à cette règle et prétendait instruire lui-même ses clercs et les faire ordonner sans que l'archevêque pût même les examiner. L'évêque d'Olonne [2] devait procéder à l'ordination dans l'église des Cordeliers ; le chanoine Le Blanc, préchantre, vint,

[1] Arch. de l'Yonne, G. 54. Procès-verbal du refus par Queyras d'admettre à l'ordination, sans examen, les clercs du chapitre.

[2] Coadjuteur de l'évêque de Clermont.

au nom du chapitre, lui présenter, pour être promus à la prêtrise, deux diacres de l'église métropolitaine qui avaient été, disait-il, reconnus capables après examen du chapitre. L'évêque d'Olonne refusa de les recevoir s'ils ne lui étaient présentés par le grand-vicaire; Queyras intervenant rappela au préchantre l'ordre exprès donné par l'archevêque de ne présenter à l'ordination que ceux qui en auraient été reconnus capables après avoir fait au moins la retraite et dix jours d'exercice au séminaire, et l'évêque d'Olonne ajouta que, même avec une attestation écrite de l'archevêque, il refuserait d'accepter les postulants dans de telles conditions, car il s'exposerait par là à devenir suspens et irrégulier.

Tandis que l'ordination commençait, Queyras et Le Blanc eurent dans la sacristie un entretien qui nous en apprend long sur l'incurie qui régnait au chapitre.

Le chapitre, dit le grand vicaire à Le Blanc, a grand tort de vouloir se soustraire aux règles de la discipline du diocèse, car il est de notoriété publique que, hors le chant, il ne se fait au chapitre aucun exercice qui puisse donner aux clercs la moindre connaissance de leur devoir et de l'excellence du ministère sacerdotal; depuis plus de vingt ans le théologal n'a pas fait de leçons; il s'est contenté d'assister au chœur comme ses confrères, et, grâce à la connivence du chapitre, ni les plaintes portées contre lui, ni les sentences du présidial n'ont pu le contraindre à son devoir. Le préchantre n'a pas eu plus de soin : préposé à une leçon appelée leçon de prime, qui était une instruction journalière de discipline et de piété, il l'a laissé tomber dans l'oubli. Quelle instruction peuvent avoir des clercs

formés avec si peu de soin, et n'aggrave-t-on pas encore cette incurie en faisant croire aux jeunes clercs que l'archevêque doit les admettre aux ordres sans aucun examen ? D'ailleurs, dans une conversation précédente, le préchantre n'a-t-il pas avoué, en présence de l'évêque d'Olonne, que le chapitre avait fait donner la prêtrise à des ecclésiastiques qui auraient eu peine à lire ailleurs que dans leur bréviaire ? L'archevêque a d'autant plus d'obligation de ne pas souffrir ce désordre que, une fois prêtres, les clercs du chapitre peuvent, sans approbation ni examen, être installés dans les cures, absoudre même, selon leurs prétentions, de toutes censures, sans souffrir la surveillance des doyens ruraux. S'ils avaient fait passer naguère tous leurs confrères par les exercices du séminaire, on n'en verrait peut-être pas parmi eux se frappant et se donnant des soufflets en plein chapitre, ni d'autres « adonnés aux brelans, jurements ou autres défauts entièrement opposés à la vie ecclésiastique ». Ce n'est pas trop qu'une retraite de dix jours pour leur apprendre la sainteté de leur profession.

Le préchantre répondit, en protestant, assez faiblement d'ailleurs, que ni le théologal ni lui-même n'avaient failli à leur devoir. Depuis trente ans qu'il était dans cette charge, il n'avait jamais présenté aux ordres que des candidats probes, intègres, d'une foi exemplaire et d'une doctrine orthodoxe ; cela était si vrai que beaucoup d'entre eux avaient été pourvus de cures par l'archevêque. Queyras répondit en maintenant ses allégations et le préchantre protesta qu'il considérait ses réponses comme injurieuses et en poursuivrait la réparation.

Dans ce conflit qui tournait ainsi à la violence, les deux parties en présence saisissaient pour s'attaquer toutes les armes qui se rencontraient. L'archevêque rappelant les chanoines à l'accomplissement régulier de leurs devoirs, le chapitre ne trouva rien de mieux que de vouloir contraindre Gondrin à la résidence. En juillet 1666, il décida de faire assigner l'archevêque aux Requêtes du Palais « pour voir dire qu'il serait tenu de faire résidence actuelle dans l'église de Sens [1] ». Un chanoine, Gilles Baillet, quoique ennemi de l'archevêque, avait combattu cette résolution : « Messieurs, vous ne savez ce que vous faites, dit-il à ses confrères ; pour moi, bien loin de le sommer de venir résider, je voudrais qu'on lui signifiât qu'il eût à ne jamais résider, et nous vivrions tous en paix. Malheureusement pour le chapitre, l'archevêque était alors absent pour affaires nécessaires : il en profita avec habileté et poursuivit la réparation de l'injure qui lui avait été faite par le chapitre. Un arrêt du Conseil Privé, donné à Fontainebleau le 11 août 1666, donna complètement gain de cause à Gondrin ; le membre du chapitre qui avait présidé à la délibération et les quatre plus anciens chanoines qui y avaient pris part durent se rendre au palais archiépiscopal pour y présenter des excuses, la délibération incriminée serait supprimée du registre capitulaire par le lieutenant-général du bailliage en présence du chapitre assemblé et il fut enjoint aux chanoines de rendre à l'avenir à l'archevêque l'honneur et le respect dus à sa dignité.

Aux provocations du chapitre Gondrin répondit par

[1] Fenel.

de nouveaux actes de procédure. L'Eglise collégiale de Bray-sur-Seine était subordonnée au chapitre métropolitain de Sens, et le doyen de Bray, institué dans l'église Saint-Etienne de Sens, avait droit de siéger au chapitre de la cathédrale. Des poursuites intentées contre plusieurs chanoines de Bray devant l'officialité diocésaine amenèrent le chapitre de Sens à revendiquer ses droits de juridiction sur cette collégiale. Le premier qui fut poursuivi par ordre de l'archevêque fut Brévignon, chanoine et chantre de Bray, qui, cité devant l'officialité pour avoir mal parlé de l'archevèque (6 novembre 1666), déclina tout d'abord la juridiction diocésaine et obtint en chancellerie un relief d'appel comme d'abus [1].

L'archevêque avait intenté d'autres poursuites contre un curé du patronage du chapitre, Edme Roquet, curé de Monceau, près de Bray, que ses paroissiens avaient dénoncé comme ne résidant pas dans sa paroisse. Le chapitre, opposant juridiction à juridiction, cita Roquet devant « l'auditeur des causes du chapitre » qui l'astreignit à résider à partir de Noël. Le chapitre métropolitain intervenait par cette sentence dans le débat entre l'officialité diocésaine et Roquet, afin de déclarer qu'il y avait déjà chose jugée et que l'officialité diocésaine était incompétente ; débouté en son intervention par sentence de l'official (17 novembre 1666), le chapitre obtint aussi en chancellerie un relief d'appel comme d'abus.

Mais au cours de la procédure engagée contre le

[1] Fenel, Actes de procédure aux Archives de l'Yonne (Sens), G. 54.

chanoine de Bray, Brévignon, survint un incident qui déconcerta absolument le chapitre ; gagné en effet par l'official de l'archevêque, Brévignon avait présenté au Parlement une requête où il exposait qu'il lui importait peu d'être jugé par l'official de l'archevêque ou par celui du chapitre ; aussi, la Cour, par arrêt du 4 janvier 1667, le renvoya-t-elle devant l'officialité diocésaine, qui s'empressa de le déclarer absous de tous griefs. Cependant, le chapitre, indigné, avait fait signifier à Brévignon opposition contre l'arrêt de la Cour et continuait la poursuite engagée contre lui par la juridiction capitulaire. Le 15 février, Brévignon obtenait un nouvel arrêt du Parlement recevant son appel comme d'abus contre cette dernière procédure et défendant au chapitre de passer outre. Brévignon, à son tour, se faisant sans doute en cela l'instrument des desseins de Gondrin, intenta, à cause du préjudice qui lui était causé, des plaintes, devant l'officialité de l'archevêque, contre Claude Le Gris, doyen de Bray, et deux chanoines de cette collégiale. De là nouveau conflit de juridiction ; le chapitre de Sens revendique ces causes, l'officialité de l'archevêque les retient et prononce contre les chanoines poursuivis des sentences de suspension ; le chapitre, de son côté, interjette appel comme d'abus et obtient cette fois gain de cause partiel devant le Parlement, qui absout *ad cautelam* les chanoines déclarés suspens[1].

De même le Parlement reçoit (26 mars 1667) les appels comme d'abus interjetés par le chapitre de Sens, les doyen et chanoines de Bray, dans l'affaire

[1] *Idem.*

d'Edme Roquet et de plusieurs autres curés du patronage du chapitre : l'arrêt met à néant les décisions de l'officialité diocésaine et ordonne que les suspensions prononcées seront dans les trois jours levées *ad cautelam* par l'archevêque de Sens [1].

La mêlée devenait donc aussi confuse que possible et malheureusement, au milieu de ce débordement d'assignations, de sentences opposées et d'appels comme d'abus, la jurisprudence du Parlement semblait incertaine et, par des décisions presque contradictoires, animait successivement les espérances des deux parties opposées.

Si l'on en croit les partisans du chapitre, la violence habituelle de Gondrin l'aurait, au cours de ces procédures, entrainé à des actes regrettables. Dans une entrevue qu'il eut en son hôtel de Paris avec Le Gris, doyen de Bray, l'archevêque essaya de l'entrainer dans son parti et lui présenta un acte à signer en lui disant : « Si vous faites ce que je veux, fussiez-vous noir comme l'encre, je vous laverai et vous rendrai blanc comme neige, et, si vous ne le faites, fussiez-vous blanc comme neige, je vous rendrai noir comme encre [2] ». Irrité des refus de Legris, l'archevêque se laissa aller à le frapper sur l'épaule, « action, dit Fenel, qui lui fit dans la suite beaucoup de peine ». Les auteurs du Factum du chapitre prétendirent que Gondrin avait donné à Le Gris un soufflet au milieu de la salle, en présence d'un de ses chanoines, mais l'archevêque, pour se justifier, soutint qu'il n'avait fait que donner un coup de poing,

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 54.
[2] Fenel.

dans la chaleur de la discussion et sans y prendre garde.

L'incurie avec laquelle Gondrin administrait le temporel de l'archevèché avait donné prétexte au chapitre d'intenter contre l'archevêque des actions d'autre nature. Le chapitre demandait à l'archevêque de justifier de l'emploi d'une somme de 8.000 livres qu'il avait touchée pour indemnité d'une terre aliénée à Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et les requêtes du Palais rendirent (18 mars 1667) une sentence favorable aux revendications du chapitre [1].

Le chapitre lui réclamait de plus 6.000 livres pour réparations de l'église de Sens auxquelles il était tenu par transaction, et enfin 10.000 pour « droit de chapelle » qu'il devait au chapitre pour joyeux avènement et qu'il n'avait pas encore acquitté. Mais tous ces procès financiers n'étaient que des escarmouches livrées autour de la grande bataille, provoquée par les incidents de 1666 et dont l'enjeu était l'exemption du chapitre et son immédiateté envers le Saint-Siège.

III

C'est en 1667 en effet que par la production de leurs titres et de leurs prétentions réciproques, l'archevêque et le chapitre allaient définitivement prendre position devant le Parlement. Il y eut cependant, avant que le procès ne vînt devant le Parlement, une tentative de conciliation entre l'archevêque et le chapitre. Par une transaction du 4 mai 1667 [2], Henri de Gondrin et les

[1] Recueil des pièces du chapitre.
[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 54.

députés du chapitre avaient décidé de s'en remettre à la sentence arbitrale de quatre avocats et du conseiller d'Etat Le Nain, mais le chapitre n'ayant produit aucunes pièces en temps utile, il ne fut pas donné suite à ce projet d'arbitrage[1].

Gondrin avait d'ailleurs obtenu le 27 avril, en chancellerie, des lettres royales portant *rescission* de « toutes les transactions, consentements, homologations et tous autres actes faits par lui ou ses prédécesseurs » et le maintenant « en la plénitude de la juridiction archiépiscopale, tant en ladite église de Sens que sur ledit chapitre et corps, sur les choristes, habitués de ladite Eglise, curés ou vicaires perpétuels qui desservent les cures de leur patronage, ensemble sur l'Eglise, doyen, chanoines et chapitre de Bray et sur tous autres ecclésiastiques de son diocèse[2]. »

Le procédé était des plus sommaires. Avant même que le chapitre eût produit les titres sur lesquels il prétendait s'appuyer, ceux-ci étaient par les lettres de rescission frappés de caducité. En même temps (4 mai), Henri de Gondrin se portait appelant comme d'abus de l'usage que voulait faire le chapitre, de la bulle octroyée par Clément VII en 1391.

Un arrêt contradictoire, rendu par le Parlement, le 28 juin 1667, « appointa » les parties qui dès lors multiplièrent les actes de procédure : production d'une multitude de pièces, inventaires, dits et contredits, enfin deux longs factums dans lesquels les prétentions adverses étaient exposées[3].

[1] Fenel.

[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 51.

[3] Ces deux factums ont été l'un et l'autre imprimés ; les pièces

D'après le chapitre, il y a eu primitivement indivision entre l'archevêque et les chanoines et dans la juridiction et dans la jouissance des menses. Cette indivision a pris fin par un partage survenu au xe siècle. Le chapitre s'est trouvé ainsi indépendant de l'autorité diocésaine, le partage primitif a été renouvelé au xie siècle ; les concessions faites par les archevêques, Hugues de Toucy, en 1150 et René de Corbeil, en 1200, l'ont confirmé et ont maintenu l'exemption du chapitre. Cette exemption, le chapitre l'a possédée sans contestation et en a acquis la prescription jusqu'aux troubles provoqués par l'archevêque Guillaume de Melun. Celui-ci et son successeur, Guy de Roye, ayant, de 1367 à 1390, tenté des entreprises contre la juridiction indépendante du chapitre, le conflit qu'ils avaient soulevé a été tranché par une bulle du pape Clément VII, du 13 janvier 1390 ; par cette bulle, le pape a, non pas accordé au chapitre des droits nouveaux, mais confirmé ceux dont il était en possession immémoriale : elle ne tombe donc pas sous le coup de la disposition du concile de Constance [1], qui a annulé les privilèges nou-

produites par le chapitre sont contenues en un recueil imprimé, qui se trouve à la bibl. de Sens ; celles que produisit l'archevêque sont aux arch. de l'Yonne, G. 54 *bis*.

[1] Canon 43 du concile de Constance, ratifié par Martin V : « ..... *Omnes exemptiones* Ecclesiarum, cathedralium, monasteriorum, *capitulorum*, conventuum, prioratuum, beneficiorum, locorum, etc .... a tempore obitus... Gregorii XI per quoscumque pro romanis pontificibus se gerentes..... factas quæ *tamen ante exemptionem hujusmodi nulla exemptione gaudebant* sed simpliciter subjiciebantur ordinariæ jurisdictioni..... sacro approbante concilio, *revocamus* ; ceteris autem exemptionibus ante obitum dicti Gregorii habitis vel concessis nullum volumus per hoc præjudicium generari. » Pièce produite par Gondrin. Arch. de l'Yonne (Sens), G. 54 *bis*.

veaux concédés par les papes pendant la durée du grand schisme.

A ces prétentions du chapitre, l'archevêque oppose les arguments suivants :

1o Le chapitre ne peut produire aucun titre justifiant son exemption, parce qu'il n'y a jamais eu de partage, même du temporel, entre les archevêques et leur chapitre, à plus forte raison aucun partage de l'autorité spirituelle ;

2o Il n'y a jamais eu de communauté des biens du diocèse entre les évêques et leur clergé, les évêques en ayant été à l'origine les seuls maîtres et souverains dispensateurs ;

3o Le clergé n'a jamais eu une juridiction qui lui fût commune avec l'évêque, et, quand même l'évêque aurait été obligé de partager le soin du troupeau de Jésus-Christ, c'eût été plutôt avec les curés de son diocèse qu'avec les chanoines de sa cathédrale ;

4o En fait le chapitre ne saurait justifier de la possession de cette exemption ; l'archevêque par contre peut alléguer des actes de juridiction accomplis par ses prédécesseurs aux XIe, XIIe, et XIIIe siècles ;

5o Le chapitre n'a pas prétendu à l'exemption avant l'époque de Guillaume de Melun et la bulle de Clément VII est le premier titre qu'il puisse invoquer en faveur de ses prétendus privilèges ;

6o Or cette bulle elle-même est suspecte de fausseté ; en admettant qu'elle fût authentique, elle serait de nulle valeur, car elle a été donnée sans cause légitime, elle a prétendu trancher un procès pendant devant le Parlement, elle blesse l'autorité royale en exemptant le chapitre de Sens de toute juridiction autre que celle

du Saint-Siège ; elle a été rendue pendant la vacance du siège et en dérogation au principe : « Ne sede vacante aliquid innovetur » ; elle n'a pas été autorisée par des lettres patentes du roi vérifiées en Parlement ; elle a été d'ailleurs révoquée par le décret *attendentes* du concile de Constance ;

7° Il est inexact de dire que la bulle de Clément VII a été suivie d'une possession paisible et ininterrompue ; si en effet, beaucoup d'archevêques de Sens, occupés par les affaires politiques, ont négligé la défense de leurs droits, l'exemption du chapitre a du moins été attaquée avec vigueur à la fin du xve siècle et au début du xvie par l'archevêque Tristan de Salazar.

Le factum de l'archevêque était dû, en partie au moins, à la plume de Varet [1]. La rébellion du chapitre y était dénoncée avec vigueur : il s'agit de savoir « si le chapitre aura le droit, non seulement de se révolter, mais de souffler aux autres l'esprit de révolte, de s'ériger en archevêque, d'élever autel contre autel, tribunal contre tribunal, de s'attribuer un peuple, un territoire, un clergé, de mettre obstacle à tout le bien que ce prélat se propose d'établir. » Car il faut chercher toute l'origine du conflit actuel dans les ordonnances synodales de 1658, par lesquelles il s'est appliqué à rétablir la discipline dans le diocèse. Le chapitre a établi, dit l'archevêque, un auditeur de ses causes, *esclave* du chapitre. (Qu'était donc l'official diocésain de Sens vis-à-vis de Henri de Gondrin ?) L'archevêque a voulu arrêter tous les désordres : de là son action contre le doyen de l'église collégiale de Bray, con-

[1] Fenel.

vaincu « d'avoir commerce public et scandaleux avec une femme perdue de réputation, qui demeurait dans la même ville ».

L'archevêque ensuite combat pied à pied tous les arguments qu'invoquait le chapitre en faveur de son exemption et de sa juridiction sur les cures du patronage, et s'efforce de montrer que, si ses adversaires lui ont fait un grief de sa mauvaise gestion, ils ne sont pas, eux non plus, exempts de graves sujets de blâme. Il reproche, en effet, au chapitre d'avoir vendu un grand nombre de pierreries, de vases sacrés, de meubles et d'ornements d'or, d'argent, de vermeil donnés par les archevêques : il a été sur le point de vendre un rétable en or et n'en a été empêché que par l'opposition du peuple ; il a aliéné des cens et terres ; depuis vingt ou trente ans, le chapitre s'est endetté de plus de 30.000 livres.

Le membres du chapitre vivent dans la plus grande licence. « Il y a eu depuis peu à Sens de *misérables comédiens*. Des chanoines et d'autres ecclésiastiques du corps du chapitre n'ont pas manqué d'aller les entendre. » L'archevêque ayant averti le doyen qu'il ne souffrirait pas cet abus, qu'est-il sorti de là ? Une ordonnance par laquelle on a défendu aux semi-prébendés et au *bas chœur* d'aller à la comédie. Quant aux chanoines, on s'est contenté de les *prier* de n'y point aller. « Personne n'a le droit de troubler leurs plaisirs... Ce sont autant de souverains qui ne dépendent que de leur humeur et de leur caprice... Ils ne vont presque point au chœur, sont le plus souvent au cabaret, vont dans la ville en habit gris et avec un extérieur qui n'a rien d'ecclésiastique ; ils vont à la chasse, etc. » Parfois

leur conduite donne lieu à des scandales, ainsi qu'il est arrivé récemment au trésorier.

Aussi l'archevêque supplie-t-il le Parlement de reconnaître son autorité sur tant d'âmes composant le chapitre, les cures du patronage, les canonicats de Bray et l'Hôtel-Dieu de Sens.

Dans le Factum qu'il oppose à celui de Gondrin, le chapitre allègue par contre que, « s'il avait pu trahir son devoir et sa conscience en souffrant les dégradations que l'archevêque a faites, il jouirait de la profonde paix qui est le fruit d'une possession de cinq siècles entiers. » C'est la sentence condamnant l'archevêque à 1.200.000 livres de réparation qui a été la cause première de toutes les entreprises qu'il a tentées contre la juridiction du chapitre. L'archevêque a reproché au chapitre de laisser des cures sans titulaires, mais il a refusé le *visa* à un prêtre que lui présentait le chapitre, bien que celui-ci fût sans reproche, et « ceux qui savent l'état de la plupart des cures, qui dépendent de M. l'archevêque, sont surpris d'entendre ce reproche de sa part [1] ».

En même temps qu'il produisait ces moyens devant le Parlement, le chapitre de Sens cherchait à intéresser à sa cause et le siège pontifical duquel il prétendait relever immédiatement et les autres chapitres exempts du royaume [2]. « Si l'archevêque de Sens, écrivait-il au pape, arrivait à l'emporter sur le chapitre, il y aurait peu d'évêques en France qui n'entreprendraient pas de

[1] Après la mort de Gondrin, les vicaires capitulaires, institués par le chapitre, le défendirent eux-mêmes contre le reproche d'avoir laissé des cures sans pasteurs. Cf. plus bas, p. 572.

[2] Arch. de l'Yonne (Sens). G. 103.

détruire la puissance des chapitres ; et il arriverait ainsi que, toute l'autorité étant réunie entre les mains des évêques, la France aurait autant de Souverains Pontifes que de prélats... et chacun dans son diocèse voudrait s'égaler au siège suprême. »

Aux autres chapitres de France, le chapitre de Sens dénonçait l'insatiable ambition de l'archevêque, son « désir de dominer seul dans son diocèse et d'y établir contre les saints canons un régime absolu et despotique. » Contre lui les chanoines vont jusqu'à prendre en mains la cause des réguliers, ces « *victimes de la pauvreté évangélique* », qu'il a voulu réduire à une absolue dépendance. Cette première victoire l'a encouragé dans ses entreprises contre le chapitre.

La cause fut plaidée dans la grand'chambre du Parlement le 28 juin 1667. L'avocat général Denis Talon, en un long discours, conclut en faveur de l'archevêque [1]. On pouvait, d'après lui, ramener tout le procès à ces deux questions :

1° Les chanoines sont-ils exempts de la juridiction de l'archevêque et immédiatement soumis au Saint-Siège ?

2° Le chapitre a-t-il un peuple, un territoire, un clergé ? Peut-il exercer la juridiction, non seulement sur les personnes de son corps, mais encore sur le chapitre de Bray et les curés et habitants des paroisses de son patronage ?

Abordant la première de ces questions, l'avocat général fait la critique des titres invoqués par le chapitre pour justifier son exemption.

[1] Ce discours est inséré dans le Recueil imprimé des pièces du chapitre.

a) Aucun des titres antérieurs à la bulle de Clément VII n'est, d'après lui, valable.

b) Quant à la bulle de Clément VII, elle est suspecte, car le chapitre rapporte, non l'original, mais seulement une bulle exécutoriale. Ce qui peut faire douter de la vérité de cette pièce, c'est qu'un an après la prétendue impétration de la bulle, les chanoines de Sens, dans l'acte qu'ils ont passé avec l'archevêque Guillaume de Dormans, n'en font aucune mention. Serait-elle authentique, elle renferme plusieurs causes de nullité, et ici Talon, faisant siens la plupart des arguments produits par l'archevêque, incrimine de plus la bulle de Clément VII comme simoniaque, car le privilège consenti au chapitre n'est accordé que sous condition d'une rente de trois florins d'or payable le jour de Saint-Pierre. L'avocat général tient d'ailleurs pour valable la révocation prononcée par le concile de Constance, dont les actes ont été reçus et approuvés en France.

c) Aussi tous les actes fondés sur la bulle, tels que les transactions passées par Guillaume de Dormans, sont-ils pareillement nuls. D'ailleurs « un évêque qui n'est que le dépositaire et l'administrateur des droits de son évêché ne peut faire préjudice à ses successeurs par des contrats de cette nature... Le serment des archevêques, dans leur prise de possession, de conserver les privilèges du chapitre, se doit restreindre à ceux qui sont justes et appuyés sur des titres légitimes... La protestation faite par M. l'archevêque de Sens, à l'exemple de M. le cardinal du Perron... par cette clause : *Salvo jure meo*, l'a mis à couvert de la conséquence qu'on en pourrait tirer. »

d) Quant à la prescription qu'invoque le chapitre,

étant destituée de fondement, elle n'a fait que constituer perpétuellement le chapitre en mauvaise foi. Aussi bien les droits spirituels doivent-ils être considérés comme imprescriptibles.

Passant ensuite à la seconde question, l'avocat général prend soin de poser, comme bases de discussion, quelques maximes « utiles à établir, dit-il, en un temps où ont lieu des entreprises fréquentes contre la juridiction des évêques. »

a) Leur autorité et leur juridiction sont d'institution divine ; tous les clercs y sont soumis. *b*) « *Le pape, par aucun privilège, ni l'évêque, par aucune concession, ne peuvent changer cette subordination immuable de la hiérarchie.* » *c*) La juridiction étant, de droit divin, attachée au caractère de l'évêque, est imprescriptible.

Les peuples et les ecclésiastiques d'un diocèse, de quelque condition qu'ils soient, ne peuvent prescrire l'obéissance qu'ils doivent à leur pasteur, non plus qu'un sujet celle qu'il doit à son prince et un vassal à son seigneur ».

En vain, les chanoines prétendent-ils que les exemptions n'ont fait que leur restituer leurs droits primitifs. Il n'y a plus rien de commun que le nom entre les chanoines de la première époque et ceux d'aujourd'hui, qui « ont renoncé à toutes les austérités de la vie commune et n'ont aucune fonction dans le ministère des sacrements, qui possèdent des revenus immenses et rendent peu de service à l'Eglise ». « Eux, qui n'ont retenu que l'éclat, les dignités et les revenus de l'Eglise, sans en soutenir les charges, sur quel fondement peuvent-ils non seulement secouer le joug de l'obéissance, mais encore *élever autel contre autel*,

démembrer le diocèse par un esprit de schisme et s'attribuer un clergé, un peuple, un territoire ? »

Si les évêques ont accordé des privilèges aux chanoines « par partition ou par concession gratuites », ce ne pouvait être que sous forme de vicariat et de délégation, car rien n'est plus capable d'anéantir la discipline et de former des conflits de juridiction que d'établir deux puissances égales et indépendantes dans un même diocèse, en permettant au chapitre d'avoir, comme l'évêque, ses grands-vicaires, ses archidiacres, ses officiaux qui ne connaissent point de supérieur en France et dont les appellations se relèvent immédiatement à Rome. Le pape, n'ayant point le droit de déroger sans cause légitime aux canons, « ne peut entreprendre sur le territoire et la juridiction de ses *confrères*, ni se faire des *sujets immédiats* à leur exclusion ». D'ailleurs, ces privilèges sont nuisibles à ceux qui les obtiennent ; ils encouragent la licence, car, quelque crime que commette un chanoine, il est assuré de n'être pas puni par l'officialité du chapitre.

Aussi, l'avocat général conclut-il à ce que l'archevêque de Sens soit maintenu dans « le droit de visite et de correction, tant sur le chapitre de Sens et les cures de leur (*sic*) patronage que sur le chapitre de Bray ».

L'avocat Dubois avait plaidé pour l'archevêque [1], l'avocat Fourcroy pour le chapitre. L'arrêt définitif, en cette cause, ne devait être rendu qu'en 1670. Cependant, les deux parties en présence s'ingénièrent à multiplier les incidents et les griefs ne cessèrent de s'accumuler.

[1] Fenel.

Le chapitre, au cours du procès engagé, avait dû, pour subvenir aux frais des poursuites, recourir à des emprunts. Gondrin entreprit de l'en empêcher par une ordonnance du 7 novembre 1667 [1]. Il ne craignait pas de signaler la mauvaise administration du chapitre, qui depuis quelques années a contracté plus de 60.000 livres de dettes, a été amené, pour en payer le principal et les arrérages, à obliger et hypothéquer ses dîmes et s'est chargé ainsi de plus de 2.000 livres de rentes. Aussi, pour empêcher la diminution des prébendes et dans l'intérêt du divin service, l'archevêque déclare-t-il s'opposer à tous emprunts personnels faits sans lettres patentes et sans que lui-même ait été « dûment appelé ».

Chacune des deux parties pouvait se réjouir de quelques victoires partielles ; s'il était permis à l'archevêque de compter à son actif un arrêt rendu par le Parlement en faveur des marguilliers contre le chapitre [2], celui-ci obtenait peu de jours après une sentence des Requêtes du Palais [3], par laquelle Gondrin était condamné à payer différentes sommes que lui réclamaient les chanoines, et en particulier 10.000 livres représentant le prix de la « chapelle d'ornements » qu'il devait à l'église métropolitaine en don de joyeux avènement.

Le chapitre ne laissait pas au surplus de poursuivre avec ardeur l'instance pendante contre l'archevêque au sujet des coupes de bois qu'il avait indûment ordonnées. Le 11 mai 1668, le lieutenant-général des eaux et forêts de Sens se transportait, à la requête du chapitre,

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 54.

[2] 17 mars 1668. Arch. de l'Yonne (Sens), G. 121.

[3] Recueil imprimé des pièces du chapitre.

dans les bois de Rageuse, pour y constater que de gros chênes venaient d'y être récemment abattus par ordre de l'archevêque [1].

Le 8 mars 1669 enfin une sentence des Requêtes du Palais condamnait de nouveau Gondrin défaillant à payer à l'église de Sens une somme de 1.200.000 livres en raison de la dégradation des bois de haute futaie dépendant de l'archevêché [2].

Cependant la sentence rendue par le Parlement le 20 mars 1669 [3] au profit des chanoines à l'autel de Notre-Dame, soutenus par Gondrin, contre le chapitre métropolitain, était pour celui-ci le signe précurseur d'une plus grave défaite. L'affaire de l'exemption fut tranchée par la Cour le 2 septembre 1670, et l'arrêt qui intervint donna gain de cause sur presque tous les points aux prétentions de l'archevêque [4].

L'archevêque de Sens est en effet maintenu par cet arrêt « en la juridiction et droit de visite dans l'église de Sens et le cloître des chanoines, avec pouvoir d'ordonner toutes choses qui sont de la police ecclésiastique et qui *pourront être faites et instruites sur-le-champ et sans formalité de justice* ». Il se voit aussi reconnaître « les mêmes droits de visite, juridiction, correction et autres en dépendant sur les dignités, chanoines, chapitre, semi-prébendés et autres servant en ladite église », ainsi que « le droit de juridiction, visite et correction tant sur les curés du patronage du

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 103.

[2] Recueil des pièces du chapitre.

[3] Fenel.

[4] Arrêt inséré dans le Recueil des pièces du chapitre et reproduit par Fenel.

chapitre de Sens, que sur les doyens, chanoines et chapitre de l'église de Bray et sur l'Hôtel-Dieu, maîtres, frères et sœurs qui le desservent » ; l'administration de l'Hôtel-Dieu doit toutefois continuer d'appartenir au chapitre. L'archevêque aura le droit d'établir seul les bedeaux et marguilliers de l'église métropolitaine. — Les doyen, chanoines et chapitre conserveront, il est vrai, leur juridiction dans l'église, le cloître et le chapitre, les droits de juridiction et de correction sur les « dignités, chanoines, semi-prébendés, chapelains, choristes, marguilliers et officiers résidant dans le cloître et demeurant continuellement dans l'église cathédrale ». Même il leur appartiendra d'agir en exécution des ordonnances rendues par l'archevêque au cours de ses visites *« au cas où il serait nécessaire de procéder par les formes de droit et d'instruire au procès »*. Mais cette juridiction, ils ne pourront l'exercer qu'en première instance seulement et à charge d'appel devant l'archevêque ou son official. Lorsqu'un délit aura été commis par quelqu'un des justiciables du chapitre, l'official du chapitre sera tenu d'en informer dans les trois jours ; ce délai expiré, l'archevêque pourra se substituer à lui et faire instruire et juger le procès sans que les accusés soient fondés à demander le renvoi de leur cause. — Les doyens, chanoines et chapitre conserveront le droit de visite archidiaconale sur les curés de leur patronage, mais ils seront tenus de rapporter les procès-verbaux de ces visites à l'archevêque dans le délai d'un mois.

Cet arrêt était, en fait, une condamnation à mort portée contre l'exemption du chapitre et sa prétendue immédiateté envers le Saint-Siège ; le chapitre ne pou-

vait plus élever « autel contre autel », et si on lui laissait encore une ombre de juridiction, les défaillances de la juridiction capitulaire pouvaient, aux termes de l'arrêt, devenir aisément des prétextes aux empiètements de l'officialité diocésaine.

Le chapitre cependant ne se tint pas pour irrémédiablement battu. L'arrêt du Parlement lui avait été signifié le 24. Dès le 27 il prenait des dispositions pour se pourvoir ; dans une requête adressée au roi [1], le chapitre, invoquant un moyen tout nouveau, déclarait qu'une bonne partie des exemptions capitulaires était fondée sur le concordat de 1516 : ce concordat « acheva de les affranchir (les chapitres) entièrement de ce qui pouvait rester de dépendance ou de soumission à l'égard de ces nouveaux prélats, qui leur étaient comme étrangers, et qu'ils ne recevaient dorénavant que sous condition et non par élection ». Or, le Parlement s'étant obstinément refusé à vérifier le concordat, François I[er] et Henri II ont attribué au Grand Conseil seul l'examen de toutes les causes qui pouvaient en concerner l'exécution et ont interdit à toutes les juridictions, et particulièrement au Parlement, d'en connaître.

L'arrêt du Parlement est donc entaché de nullité, mais, ne le fût-il pas, les suppliants se feraient toujours scrupule de l'exécuter, car le maintien de leurs exemptions importe au bien de l'Etat et au service du roi. Le roi de France, que les bulles apostoliques ont placé au-dessus des censures épiscopales, n'est-il pas le premier des exempts de son royaume? Aussi bien « *le corps des chanoines le considère avec raison pour leur*

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 103.

chef et le premier d'entre eux, puisque dans quelques cérémonies il porte... l'*aumusse* et la marque des chanoines. » Le roi est intéressé à combattre toutes les nouveautés également suspectes et redoutables dans l'Eglise et dans l'Etat. Le roi a aussi un notable intérêt, à cause du serment de fidélité prêté par les évêques, à ce que ceux-ci soient astreints à respecter tous leurs serments. L'exécution de l'arrêt réduirait, ajoute le chapitre, les suppliants à une dure nécessité de misère, si après les procès et les différends qui ont eu lieu, ils venaient à être soumis à la juridiction et aux censures de l'archevêque, « *rempli d'aigreur et de ressentiment*, et *qui d'ailleurs ne sait ce que c'est de garder modération à l'endroit de ceux qui se prétendent exempts ou qui s'opposent à ses desseins et à ses volontés absolues* ». L'arrêt, en subordonnant les sentences de l'official du chapitre à l'appel devant l'officialité diocésaine, a établi un nouveau degré de juridiction, ce qui est opposé aux lois et statuts du royaume. Les suppliants concluaient en demandant au roi de renvoyer les parties devant le Grand Conseil.

Il est assez intéressant d'ailleurs de remarquer que le chapitre avait été le premier à saisir le Parlement des différends intervenus entre lui-même et l'archevêque.

Une consultation jointe à cette supplique alléguait, entre autres moyens, que le chapitre, ayant retrouvé postérieurement aux lettres de rescision obtenues par Gondrin un concordat passé en 1351 avec l'archevêque Guillaume de Melun, avait fait sommer l'archevêque de déclarer s'il entendait appliquer à cet acte les lettres de rescision qu'il avait obtenues contre les autres con-

cordats, et que l'archevêque, au lieu de répondre, avait poursuivi l'arrêt qui avait été rendu le 2 septembre 1670. Or cet arrêt, ne faisant pas allusion au concordat de 1354, était par le fait même frappé de nullité.

Le roi, par lettre du 25 octobre[1], se contenta de transmettre au Parlement la supplique et la consultation qui y était annexée, en enjoignant à la Cour, au cas où les griefs invoqués dans la consultation seraient fondés, de remettre les parties en l'état où elles étaient avant le jugement.

En janvier 1671 le chapitre faisait présenter au Conseil privé par M. de Creil, maître des requêtes, une requête tendant à un nouvel examen de l'affaire par le Conseil privé lui-même ou à son renvoi devant le Grand Conseil[2].

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 103.

[2] Fenel. — « Personne, écrit Gondrin à Gilbert de Choiseul, ne voulait se charger des requêtes du chapitre ; ce sont les Jésuites qui les firent recevoir par MM. de Creil et Amelot de Chaillou. »

Le Conseil privé du roi ou Conseil des parties, présidé par le chancelier, jouait, à l'égard des arrêts rendus par les parlements, le rôle d'une véritable cour de cassation. Bien que les arrêts rendus par les cours souveraines fussent, en principe, inattaquables, le roi pouvait cependant les casser, et cela se faisait par deux procédures distinctes. L'une, la plus ancienne, fut la *proposition d'erreur*. Elle supposait dans la sentence une erreur de fait, et le plaideur à qui elle faisait grief adressait au Conseil privé du roi une requête, avec les moyens et cause d'erreur. Le chancelier les faisait examiner par les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi qui déclaraient, par un avis, si les erreurs étaient ou non recevables. Si l'avis était favorable, l'affaire venait au Conseil du roi qui, après un rapport fait par un conseiller ou un maître des requêtes, rendait un arrêt. L'arrêt ayant admis les erreurs, il était délivré des lettres patentes adressées au

L'archevêque n'attendit pas la solution de cette nouvelle instance pour exercer les droits que lui avait reconnus l'arrêt de septembre 1670. Il signifia au chapitre, par une ordonnance du 5 février, qu'il entendait commencer le 2 mars la visite de l'église métropolitaine et du cloître des chanoines[1].

Dès que cette ordonnance lui fut notifiée, le chapitre déclara y faire opposition ; il se plaignait des termes nouveaux et inusités employés par l'ordonnance, l'archevêque ayant appelé les doyens et chanoines ses *enfants* et non ses *frères :* « le Parlement, ajoutait le chapitre, est juge laïc, et par conséquent incompétent, des matières qui sont de pure juridiction ecclésiastique ». Il reprochait à l'archevêque « d'affecter les tribunaux de juges laïcs, redoutant sans doute les autres, et de s'être même départi depuis peu du respect qu'il doit au Saint-Siège », en s'intitulant dans sa dernière ordonnance, archevêque *par la permission divine*, et non : *par la grâce de Dieu et du Saint-Siège*, comme il a toujours été de style et d'usage.

parlement même qui avait rendu la sentence, lui mandant de la reviser. Cette voie de recours, considérée comme abusive, fut supprimée par l'ordonnance sur la procédure de 1667. Mais entre temps s'était formé un recours analogue, un pourvoi en cassation des arrêts souverains devant le Conseil du roi pour violation des ordonnances ou coutumes. Cela devint une voie de droit régulière. Cependant, bien que le pourvoi pût être porté directement au conseil par une requête, il fallait tout d'abord qu'il fût déclaré admissible avant d'être examiné au fond : cet examen préalable était fait par un certain nombre de commissaires choisis parmi les conseillers d'état. (Cf. Boislisle, *Mémoires de Saint-Simon*, IV, 419, et Esmein, *Histoire du droit public français*, 412-413).

[1] Fenel. B. de l'Institut, Fonds Godefroy, DXL.

Le chapitre était, en effet, décidé à porter sa cause devant la cour de Rome elle-même : il fit remettre au conseil privé par le maître des requêtes Amelot de Chaillou une requête tendant à ce qu'il lui fût donné acte de son appel au Saint-Siège contre l'ordonnance de l'archevêque.

Ces actes, des 16 et 23 février, étaient signés de Le Blanc, préchantre, et de Ferrand, chanoine, délégués du chapitre.

Gondrin, de son côté, s'adressa de nouveau au Parlement. Par suite de l'appel du chapitre à Rome, ce n'était plus seulement la question de l'exemption du chapitre qui était en jeu, mais le principe même des libertés de l'Eglise Gallicane. Le Parlement accéda au vœu de l'archevêque, et, par un arrêt du 26 février 1671 [1], ordonna l'exécution de l'ordonnance archiépiscopale du 5 février : il était enjoint à tous les chanoines de se rendre à la visite au jour marqué par l'archevêque ; ils pourraient y être contraints par toutes voies de droit, même par saisie de leur temporel ; dans les trois jours de la signification de l'arrêt le chapitre devrait s'assembler et déclarer s'il avouait ou désavouait les deux actes rendus par lui le 16 et 23 février.

Bien que le chapitre eût protesté de nouveau et envoyé à Rome des députés pour se pourvoir, l'archevêque n'en commença pas moins sa visite le 2 mars. Il en rendit compte en ces termes dans une lettre écrite à Launoy peu de jours après [2] : « La meilleure partie du chapitre se rendit dans mon logis et m'accompagna

[1] Bibl. d'Auxerre : bibl. d'un Sénonais, t. XXIX.

[2] Arch. de l'Yonne, F. 15.

revêtu de ma chappe épiscopale, dans une chapelle auprès de la grande porte de l'église ; le chapitre me vint recevoir en corps, le doyen à la tête, revêtu de chappe, accompagné de diacre et sous-diacre ; il me présenta la croix, l'eau bénite et l'encens, et entonna ensuite : *Ecce sacerdos*, que le chœur chanta retournant processionnellement, et ensuite le doyen chanta la messe solennelle du Saint-Esprit, pendant laquelle j'étais dans mon siège revêtu comme j'ai dit ; après la messe, je visitai le Saint-Sacrement et, ayant quitté le pluvial et la mitre, je repris la chappe épiscopale et nous allâmes processionnellement dans le chapitre, où, m'étant mis à la place du doyen, ma croix devant moi, je fis *une harangue de mon pays, courte et mauvaise*, à laquelle, après que M. le doyen eût répondu, le promoteur, assis au bureau avec mon secrétaire, le requit que *la convocation fût faite de tous ceux de l'église* et que le syndic fût obligé de lui en remettre les matricules entre les mains, à quoi il obéit sur l'heure, et mon secrétaire appela tout le monde à haute voix ; chacun répondit : *Adsum*. Depuis, j'ai été tous les jours au chapitre ou dans l'église, occupé à diverses fonctions de la visite[1] ». Cependant « l'après-dîner du premier jour », l'archevêque avait été « régalé » d'une protestation signifiée à sa porte.

Le chapitre était pressé, et par l'archevêque et par le procureur du roi, d'exécuter l'arrêt du Parlement du 28 février et de dire s'il entendait avouer ou désavouer les deux actes des 16 et 23 février par lesquels

[1] Cette visite à l'archevêque fut suivie d'ordonnances signifiée par lui au chapitre les 19, 20 et 23 mars. Bibl. de Sens, Man. 279.

il avait annoncé son intention de se pourvoir en cour de Rome. Mais, ayant envoyé des députés à Paris pour prendre conseil, les chanoines ajournaient toujours leur réponse et déclaraient attendre le retour de leurs confrères. Le roi lui-même avait, si l'on en croit une lettre de Gondrin à Launoy, jugé injurieux pour le Parlement et pour l'autorité royale les deux actes en question.

Aussi un arrêt rendu le 30 mars par le Conseil Privé [1], à la requête de l'archevêque de Sens, enjoignait-il au procureur général près le Parlement de poursuivre la réparation des deux actes capitulaires, ordonnait l'exécution des arrêts du Parlement des 2 septembre 1670 et 28 février 1671 ainsi que de l'ordonnance archiépiscopale, et défendait très expressément au chapitre de troubler l'archevêque dans sa juridiction, de prendre des délibérations capitulaires ou de signer des actes qui y fussent contraires et de plus se pourvoir au Conseil du Roi en raison de cette cause, sous peine contre chacun des contrevenants de 2.000 livres d'amende, applicables à l'Hôtel-Dieu de Sens.

Le procureur général Harlay, frère de l'archevêque de Paris, mit peu d'empressement à poursuivre la réparation que l'arrêt du Conseil Privé avait exigée du chapitre : « M. le procureur général, écrit Gondrin à Launoy (24 août) [2], avait conçu de l'indignation de ces actes et voulait tout mettre à feu et à sang pour en châtier les auteurs, lesquels, ayant trouvé, à ce qu'on m'a dit, accès auprès de M. de Paris, M. le procureur général, mon intime ami, y a trouvé de grandes diffi-

[1] Bibl. d'Auxerre. Bibl. d'un Sénonais, t. XXIV.

[2] Arch. de l'Yonne, F. 15.

cultés... » Gondrin exprimait au contraire une entière confiance dans le premier président Lamoignon et l'avocat général Talon.

Ayant succombé en France devant toutes les juridictions, le chapitre n'avait plus d'espoir que dans l'intervention du Saint-Siège ; aussi avait-il envoyé à Rome et soumis à l'examen du Saint-Office l'arrêt du 2 septembre 1670 et « inséré dans les registres capitulaires des protestations injurieuses pour l'autorité du roi et du Conseil » [1]. Gondrin exposa ces faits dans une nouvelle requête et sollicita encore un arrêt de confirmation. Il pressait Launoy de stimuler le zèle du procureur général : « Si vous voyez M. le Procureur général, vous m'obligerez de lui parler de cette insolence comme d'une chose qu'il ne doit pas souffrir et de le chauffer là-dessus ; surtout qu'il ne paraisse pas que je vous en ai prié ni qu'il n'y ait aucun concert entre nous là-dessus ».

Sur cette requête fut rendu par le Parlement le 11 avril 1672 un arrêt permettant à l'archevêque de « faire assigner aux fins de la requête le chapitre de Sens » et de « faire compulser les actes et registres capitulaires du chapitre de Sens et autres pièces dont il voudrait se servir, parties présentes ou dûment appelées par devant le lieutenant général de Sens... »

Le chapitre n'avait même pas les rieurs de son côté; une pièce de vers, écrite en mars 1672, sous le titre de : « la Visite ou l'Enterrement du Privilège [2] » tourna en ridicule les travers bien connus de chacun des chanoines.

[1] Fenel.

[2] Arch. de l'Yonne, F. 11.

L'archevêque, pour bien établir son autorité, fit visiter tous les curés du patronage du chapitre ; un seul d'entre eux fit difficulté pour se soumettre : ce fut le curé d'Amilly, près Montargis [1]. Voulant aussi se mettre en possession du droit de faire poursuivre les chanoines, Gondrin fit informer contre l'un d'entre eux, Gibier, « qui à la vérité avait des mœurs peu ecclésiastiques, pour ne pas dire plus » (Fenel). Il intervint contre lui un arrêt du Parlement du 27 septembre 1672, à l'exécution duquel le chapitre s'opposa par conclusions du 17 octobre.

Le Procureur Général avait enfin, en mai 1673, sommé le chapitre de mettre un terme à ses protestations incessamment renouvelées contre les arrêts du Parlement et du Conseil qui lui avaient « fermé la bouche ». Mais, par une protestation déposée entre les mains des notaires royaux le 7 septembre 1673, le syndic du chapitre déclarait, au nom de ses confrères, que s'ils « avaient été contraints et forcés d'obéir comme à une autorité supérieure qu'ils auraient appréhendé d'irriter, ç'avait été par force et par violence, et pour n'avoir pu s'en dispenser, leur intention ayant toujours été, comme elle est encore, de se faire relever et rentrer dans leur ancienne possession, lorsqu'ils en auront trouvé occasions et moyens favorables [2] ».

Si le chapitre se trouvait empêché de poursuivre plus longtemps la revendication de ses privilèges, il trouvait par contre dans le désordre matériel où étaient les affaires de Gondrin, des occasions de susciter à l'archevêque de nouveaux embarras. Gondrin était

[1] Fenel.
[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 103.

depuis longtemps pressé par le chapitre de contribuer ainsi qu'il y était obligé, aux réparations ordinaires à faire à l'église de Sens : par transaction l'archevêque s'était engagé à donner à cet effet une somme de trois cents francs par an, mais il avait laissé passer plusieurs années sans acquitter cette redevance. Or, en 1673, était survenu un violent orage « qui avait abattu aux environs de la ville une partie des maisons de la campagne, enlevé et transporté au loin les arbres les plus forts et les mieux enracinés et découvert en partie une des tours de l'église de Sens, dite la Tour de Plomb [1] ». Des experts furent nommés de part et d'autre en avril 1674. L'archevêque fit offrir par M. Boulogne, receveur des décimes diocésains, la somme de 1.500 livres pour sa part contributive à ces réparations extraordinaires ; le chapitre accepta, mais en maintenant son droit à recouvrer les annuités dues par l'archevêque pour les réparations ordinaires. Cette réponse fut signifiée à Gondrin le 5 juillet : furieux d'un acte qu'il considérait comme une insolence, l'archevêque demanda au chapitre une réparation qui, par délibération du 27 juillet, lui fut refusée.

De ces résistances du chapitre, il s'en prit au doyen Boileau, son ancien et fidèle ami, qu'il avait lui-même attiré à Sens, et une brouille mit fin à leur vieille intimité. Dans un de ces emportements qui lui étaient familiers, l'archevêque déclarait « qu'il quitterait plutôt l'archevêché que de ne pas forcer l'abbé Boileau à quitter la place de doyen [2]. » Il faisait écrire de l'abbaye de Chaumes à M. Baron, promoteur du diocèse, par le

[1] Fenel.
[2] Fenel.

chanoine d'Aignan, son secrétaire particulier, la lettre suivante datée du 8 juillet 1674 :

« Vous ne pouviez rien m'envoyer de plus divertissant que les copies de cette belle sommation (du 5 juillet). L'auteur se fait assez connaître par l'empressement qu'il a de publier ce bel ouvrage ; tout le monde doit lui en donner les louanges qu'il mérite et vous ne devez pas lui en dérober la gloire en ne publiant pas son nom. Pour moi je vous y exhorte fort : ce M. le doyen qui apparemment a voulu faire voir son éloquence et sa grande et profonde érudition, eût-il la force, comme il dit, de nous obtenir de Rome de nouveaux privilèges, je m'assure que les plus zélés pour le service de Monseigneur lui donneraient leurs voix pour l'y députer : pour moi je ferais un voyage exprès à Sens pour lui donner la mienne; assurez-l'en de ma part. » *« Je l'écris par ordre »*, avait ajouté en post-scriptum le secrétaire un peu honteux peut-être de ces exagérations de langage [1].

L'archevèque avait fait faire le 13 août des significations en réponse à celles du chapitre ; peu de temps après il était frappé à l'abbaye de Chaumes de la maladie qui devait l'emporter. Le chapitre, ayant appris la gravité de l'état de l'archevèque, lui envoya le 18 septembre, veille de sa mort, deux députés qui lui demandèrent sa bénédiction pour tout le diocèse. Il répondit qu'il ne devait, dans l'état où il se trouvait, faire aucun acte d'autorité et de juridiction, « n'en ayant pas toujours fait l'usage qu'il aurait dû ». L'un des chanoines lui prit la main et le força à faire sur sa tète la croix et le signe de la bénédiction.

[1] Lettre transcrite par Fenel.

Dans son testament, rédigé le même jour, Henri de Gondrin s'exprime ainsi à l'egard du chapitre (art. 3) : « Ledit Sgr archevêque prie et conjure MM. du chapitre de Sens d'être persuadés qu'il les honore, et qu'il n'a jamais eu dessein d'en blâmer aucun dans ce qu'il a cru devoir entreprendre pour les intérêts de son caractère et de la juridiction qui y est attachée »[1].

IV

Outre le chapitre Saint-Etienne de Sens, il existait encore dans le diocèse d'autres communautés capitulaires qui revendiquaient contre le pouvoir archiépiscopal des privilèges d'exemption : tels étaient le chapitre de l'église collégiale Notre-Dame de Melun et celui de la collégiale de Saint-Quiriace de Provins.

Entre Henri de Gondrin et la collégiale de Notre-Dame de Melun s'étaient élevées plusieurs contestations portées soit devant la grande Chambre du Parlement, soit devant le tribunal des Requêtes du Palais. Un arrêt du Parlement du 10 mai 1661 avait accueilli les prétentions de l'archevêque ; cependant, le 14 septembre de la même année, Gondrin signait avec les délégués de la collégiale de Notre-Dame une transaction[2] dont les deux points principaux étaient les suivants : 1° les chanoines consentent à ce que l'arrêt du 10 mai soit exécuté selon sa forme et teneur, l'archevêque de son côté exempte l'église Notre-Dame de Melun de la visite de ses grands-vicaires, archidiacres

[1] Fenel.

[2] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 19

et doyens ruraux ; cette visite ne sera faite que par l'archevêque en personne, gratuitement et sans procuration ; — 2° le chapitre de Melun aura le droit de correction sur les fautes « qui se commettront dans l'église par les dignités, chanoines, bénéficiers, chapelains habitués et autres desservant ladite église par privation de leurs distributions, entrée du chœur et autres peines capitulaires », mais appel pourra être interjeté de leurs ordonnances devant l'officialité diocésaine.

Le chapitre de Saint-Quiriace de Provins tirait vanité, comme celui de Sens, de fort antiques privilèges. Il faisait remonter ses droits d'exemption à une lettre de Hugue, archevêque de Sens, en 1160, et à une bulle confirmative rendue par le pape Alexandre III. En 1658, Gondrin fit signifier aux doyen, chanoines et chapitre de Saint-Quiriace, les statuts synodaux publiés dans le synode du 4 septembre [1]. Les chanoines répondirent « que le chapitre était en droit et possession de faire des ordonnances, statuts et règlements concernant la police et la discipline ecclésiastiques suivant les saints décrets et constitutions canoniques ; — que les chanoines avaient même exemption particulière d'assister aux synodes et assemblées provinciales du diocèse de Sens, en sorte que les statuts et règlements de ce diocèse ne les pouvaient obliger qu'en tant que l'obligation qui en résultait était émanée des saints décrets et constitutions canoniques et qu'ils étaient conformes au droit et à la raison, et non en vertu de leur promulgation ». Le chapitre se réservait donc de se pourvoir, si besoin était.

[1] Arch. de l'Yonne (Sens), G. 51.

Cependant le 7 juin 1671, Henri de Gondrin fit annoncer au chapitre de Saint-Quiriace sa visite pour le 14 et invita tous les chanoines à se trouver ce jour-là à 8 heures dans l'église et ensuite dans le chapitre « pour procéder par nous à ladite visite, examiner les devoirs, charges et obligations de chacun et être ordonné tout ce qui sera juste d'ordonner [1] ». Le chapitre n'opposa aucune résistance ; le doyen, recevant l'archevêque [2], lui dit même : « Monseigneur, il n'y a rien de si véritable que vous êtes absolument le maître. » Gondrin entra processionnellement dans l'église de Saint-Quiriace, y remplit toutes les fonctions pastorales, procéda à la visite du Saint-Sacrement et alla ensuite prendre séance avec son promoteur et ses officiers dans la salle capitulaire.

Mais, l'année suivante, un conflit éclata entre le chapitre de Saint-Quiriace et l'Archevêque à propos de la visite des églises du doyenné de Provins qui devait être faite par le doyen Bourrée ; le chapitre défendit en effet aux curés de son patronage de recevoir la visite du doyen, et celui-ci vit se fermer devant lui les portes de plusieurs églises.[3] Il en fut ainsi, par exemple, à Saint-Quiriace et à Saint-Pierre de Provins, bien que les dispositions personnelles des curés fussent pacifiques ; le curé de Saint Pierre déclara « qu'il ne souhaitait autre chose que d'obéir et se soumettre aux ordres de l'archevêque, mais qu'il n'était point le maitre de la porte ni des clés de l'église ».

[1] Arch. de l'Yonne (Sens). G. 51.

[2] *Ibidem*. Procès-verbal de réception de l'Archevêque par le chapitre.

[3] *Ibidem*.

La cause, après nombre d'incidents, sentences de l'officialité diocésaine et du bailliage de Provins, lettres de rescission obtenues par Gondrin contre les concessions de ses prédécesseurs, fut enfin soumise au Parlement qui la trancha par un arrêt du 3 septembre 1672 : le Parlement maintenait à l'archevêque le droit de juridiction et de visite dans l'église Saint-Quiriace, le cloître des chanoines, les chapelles de la dépendance de cette collégiale ; le chapitre serait tenu d'exécuter les ordonnances rendues par l'archevêque en matière de discipline. Comme le chapitre métropolitain, le chapitre de Saint-Quiriace conservera une juridiction sur ses membres et ses bénéficiers, mais en première instance seulement ; l'archevêque aura le droit de connaître des appels et de se substituer aux défaillances de la justice capitulaire. L'arrêt maintient au chapitre le droit de visite archidiaconale sur les paroisses de son patronage, mais ces visites ne sauront empêcher celles du doyen rural ; il n'est fait d'exception que pour l'église de Saint-Quiriace, que seul l'archevêque pourra visiter.

Henri de Gondrin avait donc réussi, à Provins comme à Sens, à supprimer les exemptions capitulaires, mais cette lutte s'était prolongée jusqu'à la fin de son épiscopat.

CHAPITRE XII

Les abbayes de Saint-Jean et de Chaumes.

I

L'abbaye de Saint-Jean-lès-Sens, de l'ordre des Augustins, était unie à perpétuité à l'archevêché de Sens. En 1638, après de longues luttes, Octave de Bellegarde était parvenu à établir dans cette abbaye peu prospère les *Chanoines Réformés de Saint-Augustin*[1]. Un état de l'abbaye dressé à cette époque nous la montre dans un délabrement complet. Il n'y avait plus pour église qu'une chapelle, située autrefois derrière le grand autel et aujourd'hui fort éloignée du reste des bâtiments; la voûte en était tombée et le reste en grand danger de s'écrouler aussi; pour tous lieux réguliers il n'y avait qu'une petite chambre avec un grenier au-dessus; les ornements étaient usés et pourrissaient faute d'être mis dans un lieu décent; pas de linge pour parer l'autel, rien qu'un calice en mauvais état, un ciboire en étain fort grossier; pas de soleil pour exposer le Saint-Sacrement, point de vase pour les saintes huiles et rien que deux chandeliers de cuivre sur l'autel; le missel et la plupart des livres en si mauvais état qu'on ne pouvait s'en servir. Le revenu de la mense conventuelle ne montait qu'à 1.366 livres.

[1] Arch. de l'Yonne (Sens). H. 16. De même pour les actes suivants.

En 1650 Gondrin eut avec les moines de cette pauvre abbaye un conflit au sujet de l'héritage d'un religieux profès, le F. Crausson, curé de Voulx; l'archevêque, prétendant qu'en sa qualité d'abbé il était seul apte à recueillir les biens des religieux profès, réclamait la succession de Crausson dont ses confrères s'étaient emparés en vertu d'un testament du défunt.

Des coupes ordonnées par Gondrin dans les bois de l'abbaye avaient donné lieu dès 1649 à un procès devant le Parlement; une transaction intervint entre les parties le 7 juin 1651; les religieux abandonnaient à l'archevêque les gros bois de Brannay, pour en employer les revenus à la réparation du lieu seigneurial de Nolon et autres dépendances de l'archevêché; il pourrait aussi disposer des bois de Villebeaux. Les religieux avaient précédemment demandé que l'on fît trois parts des revenus de l'abbaye, l'une destinée à l'abbé, une seconde aux moines, et la troisième aux réparations des bâtiments, à l'achat d'ornements et aux charges diverses; ils se désistaient de cette demande; les charges de l'abbaye seraient, pour le passé, acquittées par l'archevêque, et à l'avenir elles incomberaient aux moines, sauf quelques redevances spéciales que l'archevêque s'engageait à payer. Pour permettre aux moines de faire face à toutes les charges qu'ils acceptaient et à toutes les réparations nécessaires, l'archevêque leur abandonnait à perpétuité la terre et seigneurie de Brannay, consistant « en bois taillis, dits vulgairement les bois des Moines, rentes, censives et autres droits »; cette terre serait réunie à la mense conventuelle des religieux; il leur cédait également le Moulin à Eau voisin de l'abbaye et les terres qui en dépendaient. Il leur abandon-

nait enfin le droit de nomination aux bénéfices et prieurés de Notre-Dame-du-Flotin, Saint-Sauveur-les-Sens, Saint-Gilles-des-Bois, près Pont-sur-Yonne, et à la cure de Saint-Nicolas qui y était annexée; de plus, comme la mense conventuelle était très modique, l'archevêque autorisait les religieux à poursuivre l'incorporation de ces prieurés. L'archevêque renonçait enfin à tous ses droits sur les successions des religieux décédés.

Réconciliés avec Gondrin par cette transaction, les moines de l'abbaye de Saint-Jean le soutinrent, comme nous l'avons vu, dans son action contre le chapitre.

II

Henri de Gondrin était devenu en 1650 abbé commandataire de l'abbaye Saint-Pierre de Chaumes, en Brie (doyenné de Melun), qu'il avait échangée avec Jean de Binos contre celle de Saint-Orens à Auch. L'abbé avait un tiers du revenu total de l'abbaye[1]. D'après la Clé du Pouillé de France, publiée en 1671, le revenu de cette abbaye n'était estimé qu'à 4.000 livres. Les abbés avaient le droit de nomination à de nombreux bénéfices et prieurés ; ils possédaient aussi la haute, moyenne et basse justice dans toute la circonscription de la seigneurie de Chaumes. Le siège de cette justice était en un pavillon situé près de la porte d'entrée de l'abbaye ; le seigneur avait un prévôt, un lieutenant, un procureur fiscal, des greffiers et procureurs ; les causes étaient portées en appel au bailliage de Melun. Le seigneur possédait, en raison de cette

[1] Cramail, *L'abbaye de Chaumes en Brie*, 1876.

justice, les droits d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, le droit de voirie ; il avait des prisons, un pilori, un carcan de fer.

L'hôtel abbatial, dans lequel Gondrin devait mourir, était flanqué de deux tourelles, possédait une chapelle distincte de l'église abbatiale et dédiée à saint Fiacre ; un jardin planté de tilleuls et de vignes s'étendait jusqu'aux bord de l'Yères.

CHAPITRE XIII

Mort de Henri de Gondrin

C'est dans son abbaye de Chaumes que Gondrin passa une grande partie de ses dernières années. Sa vie était, on l'a vu, devenue pieuse et même austère.

Il avait à Chaumes, pour voisins de campagne, M. et M[me] de Schomberg qui furent en démêlés avec les moines de l'abbaye au sujet des droits sur la terre de Coubert. Gondrin ne désespérait pas d'amener la marquise de Schomberg à renoncer au protestantisme : « Madame de Schomberg, qui est ma voisine, écrit-il à Launoy en 1671, commence à goûter les vérités de notre religion. »

Dès 1670 la santé de Gondrin était chancelante, et il n'est pas sans intérêt, étant donnés les récits étranges qui coururent au sujet de sa mort, de constater que, dès cette époque, il écrivait à M[me] de Sablé qu'il venait d'être atteint de la dysenterie et la remerciait d'un remède qu'elle lui avait envoyé [1].

Sa vie épiscopale était devenue beaucoup plus active depuis 1671, et cela sans doute à l'instigation de Varet qu'il avait nommé son grand vicaire. En août 1674, il se rendit chez les Pères de l'Oratoire de Provins et assista dans leur collège à la représentation d'une tra-

[1] Lettre du 13 septembre 1670. Bibl. nat[le], Portefeuilles Vallant. Man. 17.055.

gédie ; il mangea quelques pêches crues qu'on lui avait présentées en collation ; « Il s'en trouva mal, dit Fenel[1], ce qui augmenta son flux hépatique. Quelques-uns prétendirent qu'on lui avait donné un poison lent. » Le Nécrologe de Port-Royal rapporte, au contraire, que Gondrin et Varet tombèrent l'un et l'autre malades après avoir mangé d'un pâté qu'un curé avait envoyé à l'archevêque. Revenu à Chaulmes, il fut obligé de s'aliter et fut soigné par Dubé, médecin à Montargis. Le 10 septembre, le vicaire général Queyras ordonna, par un mandement, la célébration dans tout le diocèse des prières des quarante heures. Ni les Capucins ni les Jésuites ne furent invités à y prendre part. Averti par son médecin que sa maladie serait probablement mortelle, Gondrin fit sa confession générale le 15 septembre entre les mains d'un religieux de l'ordre de Picpus, le P. Macaire, gardien du couvent de Bréau près Melun, auquel il confia ses papiers les plus secrets, et reçut du curé de la paroisse le viatique et l'Extrême-Onction[2]. Le 15 cependant, une amélioration passagère se produisit dans son état et son secrétaire d'Aignan écrivait à Queyras[3] : « On doit attribuer à miracle la guérison parfaite de Mgr, car, ne devant point l'espérer sitôt, nous avons lieu de croire que les prières qu'on a fait partout l'ont mis en l'état où nous le voyons aujourd'hui ; il est sans fièvre, sans dévoiement et a passé la nuit sans aucune inquiétude et dans un très doux sommeil... Nous travaillerons aux affaires quand il sera rétabli. » Le 18 septembre, une nouvelle aggra-

[1] Fenel, *Hist. manuscr.*, t. II, p. 1084-85.

[2] *Idem.*

[3] Bibl. de Troyes, Man. 1.066.

vation se produisit. L'archevêque reçut ce jour-là les délégués du chapitre qui sollicitaient sa bénédiction, puis Mlle de Gondrin, sa sœur, à laquelle il fit présent de son reliquaire. A M. de Montespan, son neveu, venu pour lui demander sa bénédiction, il recommanda de ne pas perdre les grâces que Dieu lui faisait et de penser à son salut. « M. de Montespan lui ayant demandé son chapelet, il ordonna qu'il lui fût donné. Il donna enfin sa bénédiction à tous les religieux de son abbaye qui fondaient en larmes et les embrassa tendrement[1]. »

Le 18 septembre aussi Gondrin avait dicté son testament dont plusieurs articles sont des plus remarquables. Comme on lui demandait s'il ne voulait rien laisser à ses parents, il avait répondu que non, car il n'était pas juste d'enlever à ses créanciers, à ses obligations et aux pauvres ce qui leur appartenait, « parce qu'il avait toujours fait sa dépense des biens de l'Eglise ».

Dans les deux premiers articles de son testament[2], Gondrin ordonne de porter son corps dans la cathédrale de Saint-Etienne avec le moins de frais et le moins de cérémonies possible : il interdit toute pompe, toute tenture de deuil et tout excès de luminaire dans la cathédrale.

Nous avons déjà vu en quels termes il s'exprimait à l'égard du chapitre (art. 3). «... Et à l'égard des réguliers de son diocèse, poursuivait-il, ledit testateur est bien aise de déclarer devant Dieu et le public qu'il a toujours estimé et honoré leur profession, que les dé-

[1] Fenel.

[2] Archives de l'Yonne (Sens), G. 2. Les détails relatifs à la rédaction du testament sont extraits de Fenel.

mêlés qu'il peut avoir eus avec eux n'ont été que pour satisfaire à sa conscience et maintenir les droits de son caractère et de la hiérarchie, les priant d'en être persuadés et de prier Dieu pour le repos de son âme, tant dans leurs sacrifices que dans leurs autres exercices de piété. »

Pour faire toute justice possible à ses domestiques et à ses créanciers et réparer autant qu'il est en lui le mauvais usage qu'il a fait du bien de l'Eglise, il ordonne de vendre tous ses meubles : il lègue ses biens à l'Hôtel-Dieu de Paris et désigne comme exécuteur testamentaire le premier président de Lamoignon, chef de l'administration de cet Hôtel-Dieu. Il désigne, dit-il, l'Hôtel-Dieu de Paris de préférence à celui de Sens, parce qu'il croit « que l'autorité et le crédit de MM. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris seront plus forts... que celui de MM. les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu de Sens, pour retirer ce qui peut être dû audit Sgr archevêque... et que par conséquent le paiement de ses créanciers et les gages et récompenses de ses domestiques en seront plus assurés, ce qui est ce qu'il souhaite de tout son cœur » (art. 33). Il supplie (art. 44) le président de Lamoignon d'empêcher qu'on ne multiplie les frais, car ses meubles devront suffire pour les gages de ses domestiques et le paiement de ses créanciers. Les domestiques devront être payés sur leur bonne foi, Gondrin n'ayant pas fait dresser état de ce qui leur est dû. Il fait quelques modiques legs aux gens de sa maison : valets de chambre, tapissier, suisse, maître d'hôtel, cocher, cocher des mules, postillons et garçon, cuisinier, garçon d'office, etc.

Dans l'article 28, il déclare que, « n'ayant jamais eu

de bulles des abbayes de Saint-Remy et de Chaumes, quoiqu'à l'égard de Chaumes les brouilleries avec Rome en aient été cause, ayant même laissé l'argent quelques années entre les mains des banquiers, il veut que la restitution du revenu en soit faite, si trois personnes de piété et de lumière telles qu'il plaira à M. le Premier Président de nommer le jugent nécessaire. »

Il remet ses bagues, « qui ne sont pas d'un grand prix », ainsi que d'autres bagatelles et « mignatures », entre les mains de Mme de Miramion, chargée de les faire vendre aussitôt après son décès. Mme de Miramion, « personne de haute réputation et de grande vertu », est également chargée de remettre le testament de Gondrin entre les mains de Me Thomas, notaire royal au Châtelet de Paris; celui-ci, appelé le même jour à Chaumes, reçut quelques additions au testament[1]. La plus importante était relative à l'un de ses démêlés avec le chapitre. L'évêque de Châlons ayant acquis, déclare-t-il, une terre appelée Saint-Maurice, mouvante de l'archevêché de Sens, lui avait fait remettre, en paiement du droit de mainmorte, une somme de 8.000 livres dont il avait toujours joui et que le chapitre lui avait en vain réclamée; aussi entendait-il, pour la décharge de sa conscience, « qu'il en fût fait état et raison ».

Dans la nuit du 10, Gondrin se fit relire à deux reprises le récit de la Passion ; il se confessa de nouveau entre minuit et une heure et mourut, le 19 septembre, vers les 5 heures et demie du matin, sans agonie et ayant, comme le montre son testament,

[1] Fenel.

conservé jusqu'en ses derniers moments la lucidité de son esprit.

La mort de Gondrin fut tenue secrète pendant « quelques heures. Les symptômes du mal se manifestant, rapporte Guilbert [1], M. Varet fit mettre en état, par les secrétaires, quelques expéditions importantes qui étaient commencées, afin de les faire signer par le prélat avant que Dieu disposât de lui. La nuit annonçant le danger prochain, M. de Gondrin signa ce qui pressait, surtout la réponse à M. de Pomponne [2]. » M. Varet crut devoir tenir cette mort secrète « *jusqu'à ce qu'on eût mis ordre à quelques papiers importants qui étaient à Sens, tels que ceux qui concernaient la révolte et l'interdiction des Jésuites, la négociation de la paix de Clément IX et autres qui pouvaient être enlevés par des ordres supérieurs...* Il chargea celui qui fut envoyé pour cette opération d'une lettre adressée au chapitre de Sens, qui lui apprenait le décès et l'heure de la mort de M. de Gondrin, avec ordre de ne la rendre que quand les papiers seraient en sûreté. Elle ne fut apparemment remise que tard le soir, ou le lendemain pendant matines, puisque la mort ne fut connue à Sens que le 20 septembre, lendemain du décès. Il y a effectivement près de 15 lieues de distance de Sens à Chaumes... Le secret de cette mort s'étendit avec raison jusqu'aux Bénédictins de l'abbaye de Chaumes, ce qui occasionna sans doute l'erreur de date de l'ins-

[1] *Mém. historiques sur Port-Royal ;* en tête du tome VII, p. II-XIV : *Eclaircissement sur la vraie date de la mort de M. de Gondrin.*

[2] Il s'agit d'une réponse relative à une histoire de la paix de l'Église que l'on disait sur le point d'être publiée à Sens.

cription rapportée par M. Goujet (supplément de Moréri); elle porte XII Kal. au lieu de XIII... Les papiers de Gondrin furent envoyés par Varet en dépôt à Port-Royal ».

A cette époque où les empoisonnements furent si fréquents, l'on ne manquait guère d'attribuer au poison la fin de tout personnage qui s'était attiré de fortes inimitiés. Aussi se forma-t-il, autour de la mort de Gondrin, toute une légende que les rédacteurs du Nécrologe de Port-Royal, trop empressés à imputer un crime à leurs adversaires, ont accueillie avec faveur : « Occupé, y est-il écrit, à la visite de son diocèse avec M. Varet, il fut enlevé par une mort violente, ce qu'on attribua avec assez de fondement à un pâté empoisonné qui fut envoyé chez un curé où il logeait et dont il mangea beaucoup. M. Varet, qui en mangea peu, tomba dans une langueur qui le consuma en vingt-et-un mois. » Il résulte, au contraire, du peu que nous savons sur la maladie de Gondrin, qu'il dut succomber à une nouvelle crise de l'affection intestinale dont il avait déjà souffert en 1670.

Après la mort de Gondrin, un service solennel fut célébré à l'abbaye de Chaumes ; on y déposa son cœur et ses entrailles, et on lui éleva plus tard un tombeau en marbre blanc[1]. Le 21 septembre, le corps fut emporté dans un charriot et déposé pendant la nuit dans l'église de Montereau ; le 22, au soir, on le mena à Pont-sur-Yonne, où un service solennel fut célébré le lendemain, puis de là à Sainte-Colombe. L'inhumation dans l'église métropolitaine eut lieu le 25 ; au service qui fut célébré quarante jours après, le P. Thorentier,

[1] Fenel, tome II, p. 1086-1108.

de l'Oratoire, prononça l'oraison funèbre de Gondrin, le comparant à une colonne et vantant sa hauteur, sa droiture et sa fermeté. Le 4 janvier 1675, les curés de Sens et des faubourgs firent célébrer un nouveau service dans la paroisse Saint-Maximin ; une seconde oraison y fut prononcée par Chaumoret, chanoine-trésorier ; « tous les corps ecclésiastiques séculiers s'y trouvèrent, écrit-il lui-même [1], sauf les Jésuites, quoique invités. »

La mode était alors aux épitaphes. L'abbé Boileau qui avait été si longtemps le familier de l'archevêque et qui, après sa mort, voulut oublier les derniers différends qui les avaient divisés, composa cette inscription destinée au monastère de Chaumes :

Epitaphium inscriptum
Cordi et visceribus illustrissimi d. archiepiscopi Senonensis
in ædibus sub invocatione S. Petri sacris abbatiæ [sepultis
seu monasterii de Calmis.
Hoc Cippo
Includitur ardens charitate Christi
Cor magni archiepiscopi senonensis
Ludovici Henrici de Gondrin,
Hujus monasterii abbatis.
Viscera ejus misericordia in pauperes
Toties commota
Hic quoque requiescunt.
Ossa jacent in Ecclesia metropolitana Senonensi,
Exspectantia resurrectionem,
Donec sol convertatur in tenebras,
Et Luna in Sanguinem,
Antequam veniat Dies domini magnus
Et horribilis
Obiit XII [2] Kalend. Octob. MDCLXXIV
In hoc Monasterio [3].

[1] *Journal-Manuscrit*. Bibl. de l'Arsenal, nº 5771-5774.
[2] Cf., plus haut au sujet de cette date, la remarque de Guilbert.
[3] Bibl. de Sens, man. 79, Maucler, *Histoire des archevêques de Sens*,

Mais à cette époque la composition des inscriptions funéraires était souvent une sorte de jeu, un moyen pour leurs auteurs d'exprimer leur admiration ou de dépenser leur verve maligne. Dans l'épitaphe suivante les éloges hyperboliques décernés à Gondrin ne sont que prétexte à de violentes attaques contre ses ennemis[1] :

Lud. Henric. de Gondrin,
Senonensum Archiepiscopus, Galliarum et Germaniæ primas,
Præsul vere Apostolicus, errorum omnium flagellum,
Spuriæ adulantisque theologiæ terror.
In Episcopatu Ambrosius, si fuisset in throno Theodosius,
Inter literatos insignis ut Hieronymus,
Veritatis hostibus terribilis ut Augustinus,
Episcopalis dignitatis defensor ut Gregorius,
Ecclesiam Romanam sincere coluit,
Curiam Romanam generose sprevit,
Jesuitas (quod nulli sua ætate contigit) nec timuit nec odio habuit :
Ut filios dilexit et flagellavit.
Capuchinos, Recollatos, Jesuitarum pedissequos, Religionis
Onocrotalos pedo pastorali constrictos vidit, pervidit,
Risit.
Doctores Sorbonicos, Carthusianos, Benedictinos Trapenses
|Monachos,
Oratorii Jesu Presbyteros, Canonicos Regulares, urbis et orbis
|parœcos,
Vere pios ac vigilantes amicitia et necessitudine sibi conjunctos
|habuit
Longa Theologorum dissidia de Christi gratia
Diuturna pace composuit,
Et ne Gallorum Ecclesia iniquo fato vinceretur,
Aut Apostolica Sedes infausto,
Gallos et Romanos
Vinci et vinnere feliciter prohibuit.
Huic
Jucundissima voluptate odii publici, Sicolis, Theologastris,

[1] *Ibid.* ; suivie de cette mention : on ne sait à qui l'attribuer.

Agyrtis et sycophantis sibi parti
Mentem explevit.
Virtutem in tugurio decoravit,
Vitium in Regia si non profligavit, terruit.
Canonicos Senonenses auctoritates Episcopalis sequestros ac
|tutores,
Bonæ famæ atque æternæ suæ memoriæ præcones,
Omni exceptione majores fecit et relinquit,
Et in hoc tumulo
Cum Episcopali vigore sepultus ætatis LV,
Diris ac probris male cucullatorum hominum
Immotus,
Bonorum omnium lacrymis perfusus
atque officiis cultus,
Placide requiescit.
Obiit in abbatia Sancti Petri de Calmis
XII Kalendas Octobris
Anno M. D. C. LXXIV.

Dans cette autre épitaphe, au contraire, la rage des ennemis de Gondrin s'est donné carrière [1] :

Hic jacet jansenistarum princeps,
Satis vixit qui numquam vivere debuit,
Jansenistarum Papa.
Mater sæculo dedit, seipsum vitio, mors nescio,
Sine sensu natus, ultra sensum vixit, extra sensum mortuus est,
Puer a parentibus dilectus, vir spretus, moribundus dere-
|lictus.
Vasco natus, Vasco vixit, Vasco moritur.
In ortu nobilis, in vita superbus, in morte pauper.
Primas sine jure,
Sacerdos sine Missa,
Episcopus sine Ordine,
Archiepiscopus sine Papa.
Oratorium collegium erexit quia orans non erat,
Publicam docuit pœnitentiam et nullam fecit
Jansenistarum papa.

[1] Arch. de l'Yonne, F. 11.

Quippe qui catholicorum nullum agnovit,
Arctam salutis viam prædicavit et latam tenuit, .
Conscientias subditorum strinxit, ut suam haberet liberam.
Voluptuosos verbo et scriptis arguit, ut solus esset.
Provinenses cordigeros lite violenta eripuit ut ex femineis
Jansenistas faceret. [catholicis
Ficte dilexit curatos, illos enim minuit, litigavit,
Proscripsit, incarceravit,
Inferioribus semper præsse voluit, superioribus subesse nun-
[quam.
Illustrissimi capituli jura violavit quia nullum jus agnovit.
In coadjutores exarsit, in coadjutrices minime : in ortu, pro-
Et exitu multas habuit. [gressu
In tragœdia ubi alios ludere voluit, ipse lusus est.
Ibi enim feum, — febris cepit ubi innocentiam carpere voluit,
In ortu candidus, in vita rubicundus, in morte flavus,
In conventu reddidit spiritum, quia in Episcopatu nullum habuit.
Deo et hominibus debitor obiit.
Exul a Rege mortuus, quia concordiæ nescius.
Probavit in morte quod in vita negavit, etenim a Monacho.
Absolutionem recepit.
Pœnitenti confessus est, quia pœnitens non erat.
Sanus ab asinis vescitur, ægrotus ab asinis dirigitur.
Quatuor in vita maximos habuit vicarios, in morte nullos.
Viventi Sorbonæ doctores adfuerunt plurimi, agonizanti nulli.
Auream ante obitum dedit crucem, ut sine cruce moreretur.
Moriendo venter intumescit, quia superbus vixit,
In hunc mundum nihil, in alterum multa tulit.
Post mortem interiora palam dedit, quia ante celavit.
Corpus ejus in loco sacro jacet, anima in regionem longinquam :
Sic mors dedit ex Sion salutare Israel.

Il fut aussi composé sur la mort de M. de Gondrin une chanson satirique en fort mauvais vers[1]. Le chansonnier convie successivement à se réjouir tous ceux qu'opprimait l'autorité de l'archevêque : amants auxquels on imposait « un public châtiment ».

[1] Arch. de l'Yonne, f. 11

Consolez-vous et bannissez la crainte :
Celui qui mit au jour vos désirs et vos vœux
Et vous priva d'un doux ombre
A si bien fait qu'il a plié bagage.

Les créanciers se garderont de se plaindre :

Vous n'avez pas lieu de craindre,
S'il est vrai ce que dit le dévot Testament,
Ce saint écrit vous sert de gage et d'assurance,
Que vous serez payés comptant.

Les trépassés pourront reposer en paix sans plus redouter

Celui qui fit la guerre aux morts comme aux vivants.

Les Jésuites pourront enseigner, les Capucins mendier à leur aise, le calme renaîtra chez les Jacobins, et les Cordeliers « dont il mit au jour les secrets billets doux » gouverneront en paix leur aimable troupeau. Les curés proscrits reviendront en foule, les chanoines se consoleront de leurs peines extrêmes ; et la chanson finit, elle aussi, par une épitaphe :

Ci-gît l'archevêque de Sens,
Dit de Gondrin par sa naissance,
Il était estimé en France
Pour son éloquence et son sens.

Sa science mise par écrit
Aurait fait une bibliothèque,
Sur son modèle tout évêque
Tâchait de former son esprit.

Il aimait fort l'antiquité,
Ennemi de tous les privilèges,
Qu'il estimait tous sacrilèges,
Extorqués contre vérité.

Son chapitre plia sous lui,
Et sous l'effet de ses poursuites
Ont aussi plié les Jésuites
Et les mangeurs du pain d'autrui.

Pour moi, le voyant trépassé,
Et privé de sa bienveillance,
Je lui dis en reconnaissance
Un : Requiescat in Pace.

Si la mort de Henri de Gondrin provoqua chez les amis des Jésuites des railleries inconvenantes, elle causa aux prélats soucieux de leurs droits et aux amis de Port-Royal une affliction profonde. Le cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, le louait dans une fort belle lettre adressée à M. de Pontchâteau le 6 octobre 1671[1] : « On ne peut être plus surpris que je l'ai été de la mort de M. l'archevêque de Sens. On ne saurait trop regretter M. de Sens ; il avait en lui toutes les qualités nécessaires pour défendre les intérêts de l'Eglise et il voulait s'en servir : et où est l'évêque de France qui puisse prendre sa place ? Pour moi, je n'en connais pas. Je regarde sa mort dans un temps de disgrâce comme un effet de sa prédestination ; car, avec son amour pour la vérité et pour la discipline, il aurait eu peine à se sauver, s'il fût resté à la Cour... », et le 2 décembre il écrivait encore : « J'ai lu avec un grand empressement le récit que vous m'avez fait la grâce de m'envoyer des derniers jours de la vie de M. de Sens. Ce sont de grandes leçons pour ceux qui vivent. Il faut tâcher d'en faire son profit et de vivre dans les mêmes dispositions dans les-

[1] Citée par Sainte-Beuve, *Port Royal,* tome IV, p. 393.

quelles il est mort : les religieux ont fait courir tant de bruits ridicules sur son sujet que cela fait la plus grande compassion du monde. Si l'on cherchait des avantages temporels ou de la réputation dans l'épiscopat, il y aurait, du temps où nous sommes, de grandes mesures à garder avec eux. »

Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay, le compagnon des anciennes luttes de Gondrin, écrivait de son côté à Queyras (novembre 1674) [1] :

« Je vous rends mille grâces des marques d'amitié que vous m'avez données dans l'affligeante occasion de la mort de votre illustre archevêque mon cher ami. Je vous assure que mon âme se trouve fort abattue de ce coup et, quoiqu'elle ait fait ses efforts pour se relever par la foi, sa faiblesse a été trop grande pour se soutenir comme elle devait. Je ne trouve de consolation que dans la prière : nous en avons fait et de publiques et de particulières pour satisfaire aux devoirs de l'amitié chrétienne et de la charité ecclésiastique et épiscopale. »

Mme de Longueville exprimait dans une lettre au curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas [2] des sentiments analogues : « Il faut avouer que la perte de M. de Sens me touche au dernier point, et qu'outre une liaison de vingt-cinq ans que j'avais avec lui, je le regardais comme un des plus solides appuis de l'Eglise. Il pouvait suppléer tout seul à mille autres, et je ne sais si les autres peuvent suppléer à ce que celui-là pouvait faire. Les tentations vont apparemment augmenter et les

[1] Bibl. de Troyes, manuscrit n° 1.066.

[2] Bourgoin de Villefore, *Vie de la duchesse de Longueville*, t. II, p. 75.

personnes qui peuvent nous soutenir nous sont ôtées. »

Guilbert écrit dans ses Mémoires historiques sur Port-Royal [1] :

« ... Peu de prélats furent plus éclairés et plus fermes. Exact à se procurer de dignes coopérateurs, il veillait par eux sur le troupeau et en éloignait tout ce qui pouvait lui nuire. Zélé avec prudence et discernement, il ne fléchit pas devant la Société, mais parvint à l'humilier, sans la rendre humble, en la personne des Jésuites de Sens... »

Cependant les réguliers, si âprement pourchassés par Gondrin, concevaient à la mort du prélat une grande espérance : que le diocèse dût être arraché à l'influence janséniste, que le futur archevêque, soigneusement choisi par le confesseur du roi, dût être à Sens le docile exécuteur des intentions de la Compagnie, il n'y avait à cela nul doute. Mais les ennemis de l'archevêque défunt étaient pressés de triompher et espéraient obtenir sans aucun retard l'abrogation de ses ordonnances. Le chapitre eut la sagesse d'oublier son ancienne querelle et de résister à cette hâte excessive. Le 20 septembre il rendit une déclaration de prise de possession du diocèse et établit comme vicaires généraux : Jacques Boileau, doyen du chapitre ; J.-B. Le Vuyt, archidiacre de Sens ; Ch. de Ris, syndic du chapitre, et Jean Burlugay, théologal [2]. Ceux-ci publièrent le 30 septembre un mandement dans lequel ils recommandaient l'exécution

[1] I, 573, 574.

[2] Fenel. et Guilbert. *Mémoires historiques sur Port-Royal*, t. VII, p. X.

de toutes les *saintes* ordonnances faites par Gondrin : les conférences devraient continuer à se réunir tous les mois conformément au règlement de 1658.

De nombreuses attaques étaient lancées dans le diocèse par les réguliers contre l'administration de Gondrin. On l'accusait en particulier d'avoir laissé sans prêtres plus de cinquante paroisses ; les vicaires généraux répondirent à ces attaques par un acte du 24 novembre 1674. Ils certifiaient la fausseté de ces assertions : ils n'ont trouvé dans tout le diocèse, sur 8 à 900 paroisses, que trois ou quatre cures vacantes, « les cures de Saint-Martin-du-Bouchet, de la Mothe-aux-Aulnets, Bonnevau et Monville, qui sont d'un si petit revenu qu'elles ne peuvent exciter l'ambition des riches ni soulager la misère des pauvres, n'étant que de 40 écus, 50 écus ou 200 livres par an, et telles par conséquent qu'il est souvent impossible de trouver des prêtres pour les desservir, n'y ayant pas de quoi les faire subsister... » Souvent, déclarent-ils, Gondrin commettait aux ecclésiastiques voisins la charge des petites paroisses, y envoyant quelquefois des ecclésiastiques à ses dépens ; les vicaires généraux se réservaient, si la calomnie continuait, d'en poursuivre réparation et châtiment selon les règles de l'Eglise.

Appelé au siège archiépiscopal de Sens en 1675, Montpezat de Carbon prit à tâche de poursuivre une réaction complète contre l'œuvre de son prédécesseur. Les curés de la ville et des faubourgs de Sens protestèrent, nous l'avons vu, contre l'irrévérence avec laquelle le nouvel archevêque parlait des actes de Henri de Gondrin. Ceux mêmes qui s'étaient naguère trouvés en opposition avec lui lui rendaient justice et

déploraient les actes inspirés à Montpezat par les amis des Jésuites : « Il ne nous est pas difficile, écrivait à Queyras le chanoine Le Riche [1], de pratiquer aujourd'hui les commandements du sage qui veut que, dans les jours de nos maux, nous nous souvenions de nos biens, car, d'autant plus que les *jours sont maintenant mauvais*, d'autant plus nous avons sujet de penser au temps passé et de le regretter tout ensemble, et comme il est difficile de ne pas le témoigner en plusieurs occasions, il ne faut pas s'étonner si nous ne sommes pas en faveur. Ce n'est pas que Monseigneur notre prélat ne me paraisse de très bon naturel et qui se rendrait facilement à la raison, si ceux qui ont la principale part à son affection n'avaient autant d'aversion pour la conduite du défunt que nous d'estime. Vous n'ignorez pas notre disposition sur ce point, mais je vous puis assurer que le respect que nous avions et pour lui et pour vous, quoiqu'il fût très grand, n'a pas laissé néanmoins de s'augmenter par la perte que nous avons faite de l'un et de l'autre. *Je regarde cette perte comme une punition de Dieu sur nous. On dit que l'on informe de la doctrine de tous les curés du diocèse.* »

Les dispositions testamentaires qui avaient été prises par Gondrin ne purent être observées : « La précaution de Gondrin, dit Fenel, en faisant légataire universel l'Hôtel-Dieu de Paris, ruina toutes les affaires temporelles de sa succession. » Le premier président de Lamoignon, bien qu'il eût été son intime ami, ne voulut pas en effet accepter la charge d'exécuteur testamentaire, de peur de se faire des affaires en cour. Les

[1] Bibl. de Troyes, manuscrit 1066.

autres administrateurs de l'Hôtel-Dieu envoyèrent à Sens des personnes dont les voyages furent aussi d'une grande dépense, les meubles furent vendus presque pour rien par l'incurie de ceux qui auraient dû y veiller[1]. Les dettes de l'archevêque ne purent être acquittées et beaucoup de créanciers perdirent ce qui leur était dû, « ce qui, dit Fenel, donna prétexte à bien des personnes d'écrire et de publier qu'il n'appartenait pas un homme qui avait dissipé le bien d'autrui et qui était mort insolvable de prêcher la réforme à tout son diocèse ; cependant tout le monde convient qu'il y avait des effets pour tout payer s'il y avait eu quelque personne de tête qui eût conduit cette affaire. D'ailleurs, l'on savait de bonne part qu'il ne gardait plusieurs bénéfices que dans la vue de payer ses dettes et de quitter ensuite ses deux abbayes. Dans les dernières années de sa vie il s'était retranché de bien des choses dans la vue de ne pas mourir insolvable ».

[1] La vente de la bibliothèque de Gondrin avait fourni une somme de 6.900 livres, se décomposant ainsi :

Bibles sacrées.	217 livres.
Ecritures saintes.	450 »
Pères grecs et latins.	1.002 50
Conciles.	1.581 »
Histoire sacrée.	635 »
Histoire profane	501 »
Théologie.	1.500 50
Poètes, philosophes, etc.. . . .	311 50
Hérétiques	711 50
	6.900 livres.

(Bibl. de Sens, Man. 79.)

CONCLUSION

Archevêque pendant vingt-huit ans, Louis-Henri de Gondrin a dépensé en des luttes continuelles la plus grande part de son intelligence et de son énergie. Né pour le commandement, il a été trop hautain pour souffrir la moindre atteinte à l'autorité dont il était lui-même revêtu, et, parce qu'il était évêque, a conçu la plus haute idée de la dignité épiscopale.

En tous ses actes d'ailleurs on peut saisir quelque arrière-pensée : défenseur des droits de l'épiscopat, il a lutté, il faut l'avouer, moins pour les principes eux-mêmes que pour ses propres appétits de domination. Lié d'une ancienne amitié avec les jansénistes, peut-être se fût-il moins intéressé à leur cause, s'il n'eût détesté dans les adversaires les plus passionnés de Port-Royal les plus redoutables des religieux exempts. C'est surtout l'orgueil et la répugnance à courber son front devant la majesté de l'*évêque de Rome* qui ont fait de lui un gallican déterminé.

Brouillé irrémédiablement avec les moines, en lutte avec son chapitre, mal en cour à Rome, Gondrin a affecté de supporter allègrement tant de difficultés ; il a étourdi ses contemporains du flux de ses paroles et imposé à ses adversaires eux-mêmes par sa grande mine et son allure hautaine ; il n'a su mettre un frein à son humeur batailleuse, a ignoré l'art de tourner les

obstacles et provoquait à dessein les résistances plutôt que de paraitre les ignorer : et cependant cette intrépidité était tout extérieure : Gondrin s'effrayait de ses propres hardiesses et, tandis qu'il tempêtait le plus fort contre Rome et la cour, poursuivait de longues et laborieuses intrigues pour reconquérir les bonnes grâces du pape et du roi. Son caractère, en effet, était fait de contrastes et, pour être toujours prêt à partir en guerre, il n'en était pas moins, quand ses intérêts l'exigeaient, souple et insinuant. Cependant un jour vint où la fougue l'emporta chez lui sur l'habileté, et, exilé de la cour de Louis XIV, il ne put jamais se consoler de cette disgrâce, devenue définitive.

Il s'est épuisé en procès et en combats et il est permis de croire que toutes ces batailles ont hâté sa fin. A-t-il du moins, au prix de tant d'efforts, obtenu une victoire durable? L'acte le plus honorable de sa carrière, la Paix de l'Eglise, ne fut qu'une paix fourrée, une *trève boiteuse et malassise*, et Gondrin mourut à temps pour ne pas voir se déchainer de nouveau les persécutions contre Port-Royal.

Il a réduit dans son diocèse les Jésuites au silence, humilié les Capucins, les Cordeliers et autres mendiants, mais c'étaient là des succès sans lendemain. Les ordres religieux devenaient de jour en jour plus puissants dans l'Eglise ; depuis un siècle la papauté tremblait devant eux et, pour que les efforts d'un Henri de Gondrin fussent durables, il eût fallu que la fermeté du pouvoir royal défendit contre les milices romaines les vieilles traditions de l'Eglise de France. Or, dans le gallicanisme, Louis XIV ne vit jamais que le moyen d'accroitre les revenus du fisc et les préro-

gatives du pouvoir royal ; les articles de 1682 n'ont été entre ses mains qu'une arme momentanément employée dans un combat passionné et que bientôt le roi laissa tomber quand il fut fatigué de la lutte. Nul règne en réalité ne servit mieux que celui de Louis XIV les progrès de l'ultramontanisme : maîtres du confessionnal du roi, de l'éducation des grands, de la feuille des bénéfices, les Jésuites étendaient de jour en jour leur influence ; après la chute de Port-Royal, ils ne craignirent presque plus d'adversaires dans l'Eglise de France, tremblante et aveulie. Que pouvaient donc des prélats tels qu'Henri de Gondrin ? Que pouvaient même de plus constants et de plus vertueux que lui, des Vialart ou des Pavillon ? La Société guettait l'heure de leur mort, avait soin de leur choisir des successeurs dressés à la docilité, et l'on n'eût plus trouvé dans l'épiscopat de 1715 les dix-neuf prélats indépendants de 1667.

Au reste, la situation des évêques gallicans était fausse et la réalisation de leurs théories impossible. Vouloir au xviie siècle un pouvoir épiscopal indépendant, c'était se leurrer d'illusions. Gondrin prétendait restaurer l'autorité primitive de l'épiscopat, mais les évêques des premiers temps étaient des clercs librement choisis par l'estime et l'affection du peuple chrétien, vivant en toute simplicité au milieu des fidèles, les soutenant dans leurs épreuves, partageant avec les pauvres leur modeste bien. Pouvait-on rêver, sous le régime du Concordat de 1516, d'un retour à un pareil idéal ? En réalité depuis que, par un honteux marché, la royauté française et la papauté s'étaient partagé la collation des bénéfices de l'Eglise de France, depuis que les évêques étaient imposés par le hasard de la

fantaisie royale à des diocèses qu'ils ignoraient, il n'y avait plus d'indépendance possible pour l'épiscopat ; ou servitude envers le roi, ou servitude envers le pape, et le plus souvent servitude envers les deux pouvoirs : telle était la nécessité qui s'imposait aux évêques ; et il eût été plaisant de voir les prélats de France se dresser, comme autrefois Ambroise en face de Théodose, contre les écarts d'un roi à qui ils étaient redevables de leur siège.

Si à tous les évêques gallicans, les circonstances étaient défavorables, il manquait de plus à Henri de Gondrin les hautes vertus qui justifient les audacieuses résistances et par lesquelles peuvent s'excuser les abus mêmes de l'autorité. On ne put sans sourire l'entendre fulminer contre les partisans de la morale relâchée et son grand souci de rétablir une discipline austère prêtait trop aisément matière aux quolibets de ses ennemis ; ce fut là son irrémédiable faiblesse. Il se plaignit un jour, vers la fin de sa carrière, d'être tenu à l'écart par les jansénistes eux-mêmes. Certes, Port-Royal devait beaucoup à Gondrin et n'oublia jamais sa dette, mais l'archevêque de Sens avait donné à ses amis le spectacle de trop de variations pour qu'ils pussent se confier pleinement en lui. Les auteurs des mémoires sur Port-Royal, les rédacteurs du Nécrologe se sont complu à vanter « la vivacité de son esprit, la fécondité de son génie, sa fermeté, son zèle ardent pour les intérêts de la vérité ». Mais il semble malgré tout que ces louanges sonnent faux ; entre le caractère de Henri de Gondrin et les âmes des solitaires de Port-Royal, il y avait trop loin, et, parmi tant d'éloges décernés à

l'archevêque de Sens, on n'eût osé célébrer tout uniment sa vertu chrétienne.

Ses dernières années furent tristes parce que les dissipations mondaines lui avaient été trop chères. Des désordres de sa jeunesse il porta la peine jusqu'à l'extrémité de sa vie et on peut même dire jusqu'au delà de la mort. Rien de plus lamentable que la fin de ce grand seigneur archevêque, mourant insolvable, obligé de reconnaître dans les codicilles de son testament qu'il s'est soustrait par des arguties de procédure au paiement de créances légitimes et justifiant ainsi les railleries et les opprobres de ses ennemis.

Maintenir haut et ferme, en face des moines, en face du pape et en dépit même des défaillances du pouvoir royal, les droits de l'épiscopat français : certes la tâche était belle et grande, et l'esprit admirablement doué de l'archevêque de Sens y eût suffi par la fécondité de ses ressources. Cependant Henri de Gondrin ne donna pas toute sa mesure ; il n'arriva pas à jouer le rôle brillant que ses contemporains lui promettaient dans les années de sa jeunesse, et des luttes qu'il soutint toute sa vie le souvenir s'obscurcit bien vite. Il était trop fier, en effet, pour demander à la seule intrigue le couronnement de ses talents, mais il lui manquait cette élévation morale qui fait que les hommes d'une inflexible vertu, loin d'être abattus par les disgrâces, apparaissent comme grandis et embellis par elles.

Vu et lu,
En Sorbonne, le 20 juin 1901
*Par le Doyen de la Faculté des Lettres
de l'Université de Paris,*

A. Croiset.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

Gréard.

TABLE DES MATIÈRES

ALENÇON. — IMPRIMERIE VEUVE FÉLIX GUY ET Cie.

